P L U

PLAN LOCAL D'URBANISME

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

SEYSSES

MODIFICATION N°1		
Enquête Publique		Approuvée

2au
Atelier d'Aménagement et d'Urbanisme

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

SEYSSES

PLAN LOCAL D'URBANISME

BORDEREAU DES PIECES

A. INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

B. RAPPORT DE PRESENTATION COMPLEMENTAIRE (PIECE N°1 DU PLU)

C. REGLEMENT APRES MODIFICATION (PIECE N°3 DU PLU)

- 3.1. Pièces graphiques
- 3.3. Pièces écrites

D. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION APRES MODIFICATION (PIECE N°4 DU PLU)

E. REGISTRE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE E.

P L U

PLAN LOCAL D'URBANISME

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

SEYSSES

A – INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

MODIFICATION N°1		
Enquête Publique		Approuvée

2au
Atelier d'Aménagement et d'Urbanisme

Bordereau des pièces

A.1 Délibérations / Arrêtés / Textes législatifs

1 - Textes régissant l'enquête publique

2 - Décision du Tribunal administratif désignant la commissaire enquêtrice

3 – Arrêté municipal prescrivant l'enquête publique

4 – Avis d'enquête publique

5 – Attestations de parutions dans les journaux

6 – Constat d'affichage

7 – Délibération du Conseil Municipal

A.2 Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)

A.3 Avis des Personnes Publiques Associée (PPA)

P L U

PLAN LOCAL D'URBANISME

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

SEYSSES

A – INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

A.1 – DELIBERATIONS – ARRETES – TEXTES LEGISLATIFS

MODIFICATION N°1		
Enquête Publique		Approuvée

2au
Atelier d'Aménagement et d'Urbanisme

DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE 31600

ARRONDISSEMENT DE MURET

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SEYSSES

REÇU LE :
- 3 AOUT 2021
A LA SOUS-PRÉFECTURE DE MURET

ARRÊTÉ N° 2021-201
PRESCRIVANT UNE ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-41 et R.153-8 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants, et R.123-9 ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 16 avril 2021 ayant prescrit la modification n°1 du PLU ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 10 avril 2021 ayant décidé d'engager la modification n°1 et justifié l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone d'activités économiques « AU0 éco » de Ségla au regard des capacités d'urbanisation déjà exploitées dans les zones urbanisées existantes et de la faisabilité d'un projet dans ces zones ;

Vu la décision N° E21000099 / 31 en date du 09 juillet 2021 de Mme la Présidente du tribunal administratif de Toulouse désignant Madame Evelyne CHERON en qualité de commissaire enquêtrice ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Le Maire de Seysses

ARRETE

Article 1 : Il est procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Seysses
La principale caractéristique de ce projet est l'ouverture à l'urbanisation de la zone d'activités économiques « AU0 éco » de Ségla. ;

Article 2 : La durée prévue de l'enquête publique est de 31 jours, du lundi 06 septembre 2021 à 9h00 au mercredi 06 octobre 2021 à 12 h30 inclus ;

Article 3 : Un avis est publié par voie d'affiches, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, sur le site de la mairie, sur le panneau lumineux et sur les lieux suivants :

- Le Hall de la Mairie ;
- L'entrée de la Mairie au 8 Rue du Général de Gaulle ;
- L'Ecole Flora Tristan ;
- L'Ecole Paul Langevin ;
- Le Service Enfance et Jeunesse ;
- La salle des Fêtes de Seysses ;
- La zone d'activités SEGLA, croisement Rue Pierre-Georges LATECOERE et Rue Danièle CASANOVA ;

- L'entrée de la zone la Piche, au Rond-Point Route de Muret ;
- L'entrée du parking du cimetière de Seysses ;
- Parking vestiaires filles terrains de Foot de la Saudrune ;
- Aux Aujoulets, croisement Chemin de la Bourdasse et Route de Saint Lys ;
- Aux Aujoulets, croisement Chemin de la Bourdasse et Chemin de Couloume ;

Article 4 : A l'issue de l'enquête publique, le Conseil municipal délibérera pour approuver la modification n° 1 du PLU ;

Article 5 : Madame Evelyne CHERON, architecte DPLG urbaniste en retraite, a été désignée en qualité de commissaire enquêtrice par Madame la Présidente du tribunal administratif de Toulouse ;

Article 6 : Le dossier de l'enquête publique portant sur l'ouverture de la zone « AU éco » du secteur du Ségla est composé du projet d'urbanisation de la zone, des données environnementales, des actes administratifs et juridiques dont la décision de dispense de l'évaluation environnementale prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale, des avis des personnes publiques associées et consultées ainsi qu'un registre.

Dossier de l'enquête publique
A – Informations juridiques et administratives
B – Rapport de présentation complémentaire (pièce N°1 du PLU)
C - Règlement après modification (pièce N°3 du PLU)
D - Orientations d'Aménagement et de Programmation après modification (pièce N°4 du PLU)
E - Registre,

Ces documents sont disponibles :
- sur le site Internet suivant : www.mairie-seysses.fr ;
- en format papier à la mairie de Seysses aux jours et heures habituels d'ouverture :
  - Les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9 heures à 12h30 et de 14 heures à 17 heures,
  - Les mercredis matin, de 9 heures à 12h30 ;

Le dossier d'enquête est également mis gratuitement à disposition du public sur deux postes informatiques, à la mairie de Seysses (horaires fournis ci-dessus) et à la médiathèque de Seysses, aux jours et heures habituels d'ouverture :

- Les mardis de 14 heures à 18h00 ;
- Les mercredis et vendredi de 9 heures à 13h00 et de 14h00 à 18h00 ;
- Les samedis de 9h00 à 13h00 ;

Article 7 : Pendant la durée de l'enquête publique, le public peut émettre ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête disponible en mairie ;
- par courrier adressé à la commissaire enquêtrice à l'adresse suivante : Mme la Commissaire enquêtrice - Mairie de Seysses 10 Place de la Libération 31600 SEYSSES ;
- par courrier électronique à l'adresse suivante : enq.publique@mairie-seysses.fr ;

Les observations et propositions du public sont accessibles sur le site Internet suivant : www.mairie-seysses.fr ;

Les observations et suggestions reçus par courriel ou courrier ne seront prises en considération que si leur réception a lieu durant la période de l'enquête publique (du lundi 06 septembre 2021- 09h00 au mercredi 06 octobre 2021- 12h30 inclus) ;

Article 8 : La commissaire enquêtrice reçoit à la mairie de Seysses aux jours et heures suivants :

- Le lundi 13 septembre 2021 de 10h30 à 12 h30 par téléphone au numéro 05 62 11 64 61, et de 14h00 à 17h00 en présentiel ;
- Le vendredi 24 septembre 2021 de 9h00 à 12h30 en présentiel, et de 13h30 à 15h30 par téléphone au numéro 05 62 11 64 61 ;
- Le samedi 02 octobre 2021 de 9h à 12h30 en présentiel ;

Article 9 : Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci ;

Article 10 : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 2, le registre sera clos et signé par la commissaire enquêtrice qui disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre au maire de la commune de Seysses le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées ;

Article 11 : Le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice seront tenus à la disposition du public :

- sur le site Internet suivant www.mairie-seysses.fr ;
- sur support papier, à la mairie. Cette mise à disposition durera pendant une année à compter de la date de clôture de l'enquête publique par la commissaire enquêtrice ;

Article 12 : Toute information sur le projet pourra être obtenue auprès de Monsieur le Maire ou du service urbanisme de la commune de SEYSSES aux coordonnées suivantes : urbanisme@mairie-seysses.fr ou 05 62 11 64 65 ;

Fait à Seysses, le 27 juillet 2021

Jérôme BOUTELOUP
Maire de SEYSSES

MAIRIE de SEYSSES
31600 (Haute-Garonne)

Certifié exécutoire,
Affiché le 05 août 2021 jusqu'au 05 octobre 2021.

legales-online.fr
le site des annonces légales de la vie juridique des entreprises

05 62 11 37 37
contact@legales-online.fr

ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce (Réf : LDDM245112, N°157609) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Edition : **La Dépêche Du Midi - 31**
Date de parution : 09/09/2021

Fait à Toulouse, le 4 Août 2021

Le Gérant

Bernard MAFFRE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE DE SEYSSES

MODIFICATION N°1 DU PLU

Par arrêté n° 2021-201 en date du 27 juillet 2021, le Maire de Seysses a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).
A cet effet, Madame Evelyne CHERON, architecte DPLG urbaniste en retraite, a été désignée en qualité de commissaire enquêtrice ;
L'enquête se déroulera à la mairie de Seysses **du lundi 06 septembre 2021 à 9h00 au mercredi 06 octobre 2021 à 12 h30 inclus** ; aux jours et heures habituels d'ouverture :
- Les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9 heures à 12h30 et de 14 heures à 17 heures,
- Les mercredis matin, de 9 heures à 12h30 ;
La commissaire enquêtrice recevra en mairie :
- Le lundi 13 septembre 2021 de 10h30 à 12 h30 par téléphone au numéro 05 62 11 64 61 et de 14h00 à 17h00 en présentiel ;
- Le vendredi 24 septembre 2021 de 9h00 à 12h30 en présentiel et de 13h30 à 15h30 par téléphone au numéro 05 62 11 64 61;
- Le samedi 02 octobre 2021 de 9h à 12h30 en présentiel ;
Le public pourra prendre connaissance du dossier soumis à enquête publique, incluant le dossier comprenant les informations environnementales :
- Sur le site Internet : www.mairie-seysses.fr;
- En format papier sur le lieu de l'enquête, et sur deux postes informatiques mis gratuitement à la disposition du public, à la Mairie de Seysses et à la médiathèque de Seysses, aux jours et heures habituels d'ouverture.
Des mesures de protection seront mises en place conformément à la situation sanitaire de l'épidémie de la COVID-19 au moment de l'enquête publique.
Les personnes intéressées par le dossier d'enquête pourront en obtenir communication à leur demande et à leurs frais.
Pendant le délai de l'enquête, le public pourra transmettre ses observations et propositions :
- Sur le registre d'enquête disponible en mairie;
- Par courrier adressé à la commissaire enquêtrice à l'adresse Mairie de Seysses 10 Place de la Libération 31600 SEYSSES ;
- Par courrier électronique à l'adresse : enq.publique@mairie-seysses.fr
Le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :
- A la mairie de Seysses ;
- Sur le site Internet www.mairie-seysses.fr.
A l'issue de l'enquête publique, la modification du PLU sera approuvée par délibération du Conseil municipal.

Le Maire,
Jérôme BOUTELOUP

Consultation sur www.legales-online.fr; www.actulegales.fr: loi n°2012-387 art. 101 : « A compter du 1er janvier 2013, l'impression des annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce (...) est complétée par une insertion dans une base de données numérique centrale ».
L'usage des Rubriques de Petites Annonces des Journaux doit être conforme à leur destination. L'Agence s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du Journal et ne respectant pas les conditions générales de vente. La mise en page de l'annonce, située sur la partie droite de la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans les colonnes des publications concernées.

legales-online.fr
le site des annonces légales de la vie juridique des entreprises

05 62 11 37 37
contact@legales-online.fr

ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce (Réf : LDDM245068, N°157608) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Edition : **La Dépêche Du Midi - 31**
Date de parution : 19/08/2021

Fait à Toulouse, le 4 Août 2021

Le Gérant

Bernard MAFFRE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE DE SEYSSES

MODIFICATION N°1 DU PLU

Par arrêté n° 2021-201 en date du 27 juillet 2021, le Maire de Seysses a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).
A cet effet, Madame Evelyne CHERON, architecte DPLG urbaniste en retraite, a été désignée en qualité de commissaire enquêtrice ;
L'enquête se déroulera à la mairie de Seysses **du lundi 06 septembre 2021 à 9h00 au mercredi 06 octobre 2021 à 12 h30 inclus** ; aux jours et heures habituels d'ouverture :
- Les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9 heures à 12h30 et de 14 heures à 17 heures,
- Les mercredis matin, de 9 heures à 12h30 ;
La commissaire enquêtrice recevra en mairie :
- Le lundi 13 septembre 2021 de 10h30 à 12 h30 par téléphone au numéro 05 62 11 64 61 et de 14h00 à 17h00 en présentiel ;
- Le vendredi 24 septembre 2021 de 9h00 à 12h30 en présentiel et de 13h30 à 15h30 par téléphone au numéro 05 62 11 64 61;
- Le samedi 02 octobre 2021 de 9h à 12h30 en présentiel ;
Le public pourra prendre connaissance du dossier soumis à enquête publique, incluant le dossier comprenant les informations environnementales :
- Sur le site Internet : www.mairie-seysses.fr;
- En format papier sur le lieu de l'enquête, et sur deux postes informatiques mis gratuitement à la disposition du public, à la Mairie de Seysses et à la médiathèque de Seysses, aux jours et heures habituels d'ouverture.
Des mesures de protection seront mises en place conformément à la situation sanitaire de l'épidémie de la COVID-19 au moment de l'enquête publique.
Les personnes intéressées par le dossier d'enquête pourront en obtenir communication à leur demande et à leurs frais.
Pendant le délai de l'enquête, le public pourra transmettre ses observations et propositions :
- Sur le registre d'enquête disponible en mairie;
- Par courrier adressé à la commissaire enquêtrice à l'adresse Mairie de Seysses 10 Place de la Libération 31600 SEYSSES ;
- Par courrier électronique à l'adresse : enq.publique@mairie-seysses.fr
Le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :
- A la mairie de Seysses ;
- Sur le site Internet www.mairie-seysses.fr.
A l'issue de l'enquête publique, la modification du PLU sera approuvée par délibération du Conseil municipal.

Le Maire,
Jérôme BOUTELOUP

Saisissez du texte i

Consultation sur www.legales-online.fr; www.actulegales.fr: loi n°2012-387 art. 101 : « A compter du 1er janvier 2013, l'impression des annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce (...) est complétée par une insertion dans une base de données numérique centrale ».
L'usage des Rubriques de Petites Annonces des Journaux doit être conforme à leur destination. L'Agence s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du Journal et ne respectant pas les conditions générales de vente. La mise en page de l'annonce, située sur la partie droite de la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans les colonnes des publications concernées.

L'Agence
L'EXPERT DES ANNONCES LÉGALES
SNC L'Agence au capital de 385 000 €uros.
Rue du Mas de Grille – 34438 Saint Jean de Vedas Cedex
RCS Montpellier - 404 010 209 – CODE APE : 7312Z – SIRET : 404 010 209 00017 - TVA Intercommunautaire : FR22404010209

legales-online.fr
le site des annonces légales de la vie juridique des entreprises

05 62 11 37 37
contact@legales-online.fr

ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce (Réf : LDDM245119, N°157613) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Edition : **Le Petit Journal - 31**
Date de parution : 09/09/2021

Fait à Toulouse, le 4 Août 2021

Le Gérant

Bernard MAFFRE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE DE SEYSSES

MODIFICATION N°1 DU PLU

Par arrêté n° 2021-201 en date du 27 juillet 2021, le Maire de Seysses a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

A cet effet, Madame Evelyne CHERON, architecte DPLG urbaniste en retraite, a été désignée en qualité de commissaire enquêtrice ;

L'enquête se déroulera à la mairie de Seysses **du lundi 06 septembre 2021 à 9h00 au mercredi 06 octobre 2021 à 12 h30 inclus** ; aux jours et heures habituels d'ouverture :

- Les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9 heures à 12h30 et de 14 heures à 17 heures,

- Les mercredis matin, de 9 heures à 12h30 ;

La commissaire enquêtrice recevra en mairie :

- Le lundi 13 septembre 2021 de 10h30 à 12 h30 par téléphone au numéro 05 62 11 64 61 et de 14h00 à 17h00 en présentiel ;

- Le vendredi 24 septembre 2021 de 9h00 à 12h30 en présentiel et de 13h30 à 15h30 par téléphone au numéro 05 62 11 64 61;

- Le samedi 02 octobre 2021 de 9h à 12h30 en présentiel ;

Le public pourra prendre connaissance du dossier soumis à enquête publique, incluant le dossier comprenant les informations environnementales :

- Sur le site Internet : www.mairie-seysses.fr;

- En format papier sur le lieu de l'enquête, et sur deux postes informatiques mis gratuitement à la disposition du public, à la Mairie de Seysses et à la médiathèque de Seysses, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Des mesures de protection seront mises en place conformément à la situation sanitaire de l'épidémie de la COVID-19 au moment de l'enquête publique.

Les personnes intéressées par le dossier d'enquête pourront en obtenir communication à leur demande et à leurs frais.

Pendant le délai de l'enquête, le public pourra transmettre ses observations et propositions :

- Sur le registre d'enquête disponible en mairie;

- Par courrier adressé à la commissaire enquêtrice à l'adresse Mairie de Seysses 10 Place de la Libération 31600 SEYSSES ;

- Par courrier électronique à l'adresse :

enq.publique@mairie-seysses.fr

Le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- A la mairie de Seysses ;

- Sur le site Internet www.mairie-seysses.fr.

A l'issue de l'enquête publique, la modification du PLU sera approuvée par délibération du Conseil municipal.

Le Maire,

Jérôme BOUTELOUP

Consultation sur www.legales-online.fr; www.actulegales.fr: loi n°2012-387 art. 101 : « A compter du 1er janvier 2013, l'impression des annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce (...) est complétée par une insertion dans une base de données numérique centrale ».
L'usage des Rubriques de Petites Annonces des Journaux doit être conforme à leur destination. L'Agence s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du Journal et ne respectant pas les conditions générales de vente. La mise en page de l'annonce, située sur la partie ~~droite~~ de la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans les colonnes des publications concernées.

L'Agence
L'EXPERT DES ANNONCES LÉGALES

SNC L'Agence au capital de 385 000 €uros.
Rue du Mas de Grille – 34438 Saint Jean de Vedas Cedex
RCS Montpellier - 404 010 209 – CODE APE : 7312Z – SIRET : 404 010 209 00017 - TVA intercommunautaire : FR22404010209

legales-online.fr
le site des annonces légales de la vie juridique des entreprises

05 62 11 37 37
contact@legales-online.fr

ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce (Réf : LDDM245114, N°157610) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Edition : **Le Petit Journal - 31**
Date de parution : 19/08/2021

Fait à Toulouse, le 4 Août 2021

Le Gérant

Bernard MAFFRE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE DE SEYSSES

MODIFICATION N°1 DU PLU

Par arrêté n° 2021-201 en date du 27 juillet 2021, le Maire de Seysses a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

A cet effet, Madame Evelyne CHERON, architecte DPLG urbaniste en retraite, a été désignée en qualité de commissaire enquêtrice ;

L'enquête se déroulera à la mairie de Seysses **du lundi 06 septembre 2021 à 9h00 au mercredi 06 octobre 2021 à 12 h30 inclus** ; aux jours et heures habituels d'ouverture :

- Les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9 heures à 12h30 et de 14 heures à 17 heures,

- Les mercredis matin, de 9 heures à 12h30 ;

La commissaire enquêtrice recevra en mairie :

- Le lundi 13 septembre 2021 de 10h30 à 12 h30 par téléphone au numéro 05 62 11 64 61 et de 14h00 à 17h00 en présentiel ;

- Le vendredi 24 septembre 2021 de 9h00 à 12h30 en présentiel et de 13h30 à 15h30 par téléphone au numéro 05 62 11 64 61;

- Le samedi 02 octobre 2021 de 9h à 12h30 en présentiel ;

Le public pourra prendre connaissance du dossier soumis à enquête publique, incluant le dossier comprenant les informations environnementales :

- Sur le site Internet : www.mairie-seysses.fr;

- En format papier sur le lieu de l'enquête, et sur deux postes informatiques mis gratuitement à la disposition du public, à la Mairie de Seysses et à la médiathèque de Seysses, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Des mesures de protection seront mises en place conformément à la situation sanitaire de l'épidémie de la COVID-19 au moment de l'enquête publique.

Les personnes intéressées par le dossier d'enquête pourront en obtenir communication à leur demande et à leurs frais.

Pendant le délai de l'enquête, le public pourra transmettre ses observations et propositions :

- Sur le registre d'enquête disponible en mairie;

- Par courrier adressé à la commissaire enquêtrice à l'adresse Mairie de Seysses 10 Place de la Libération 31600 SEYSSES ;

- Par courrier électronique à l'adresse :

enq.publique@mairie-seysses.fr

Le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- A la mairie de Seysses ;

- Sur le site Internet www.mairie-seysses.fr.

A l'issue de l'enquête publique, la modification du PLU sera approuvée par délibération du Conseil municipal.

Le Maire,

Jérôme BOUTELOUP

Consultation sur www.legales-online.fr; www.actulegales.fr: loi n°2012-387 art. 101 : « A compter du 1er janvier 2013, l'impression des annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce (...) est complétée par une insertion dans une base de données numérique centrale ».
L'usage des Rubriques de Petites Annonces des Journaux doit être conforme à leur destination. L'Agence s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du Journal et ne respectant pas les conditions générales de vente. La mise en page de l'annonce, située sur la partie droite de la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans les colonnes des publications concernées.

L'Agence
L'EXPERT DES ANNONCES LÉGALES

SNC L'Agence au capital de 385 000 €uros.
Rue du Mas de Grille – 34438 Saint Jean de Vedas Cedex
RCS Montpellier - 404 010 209 – CODE APE : 7312Z – SIRET : 404 010 209 00017 - TVA intercommunautaire : FR22404010209

ANNONCES LÉGALES

TOULOUSAIN & COMMINGES - jeudi 19 août 2021

CONSTITUTION

Création de l'eurl :

MEHDI MIMOUN MAROC

, Siège : 13 RUE SAINTE URSULE 31000 TOULOUSE. Capital : 30000 €. Objet : L'import-export de tous produits non réglementés. Import-export et négoce de voitures. Achat, vente de véhicule. Import-export de tous produits électroniques , tableau de bords, achat vente de cartes mères pour automobile. Gérant : MEHDI MAROC , 23 BOULEVARD GAMBETTA 59100 ROUBAIX. Durée : 99 ans au rcs de TOULOUSE.

TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL

AMZSPIRIT

sasu au cap. de 500€,16 rue daniella casanova 31000 Toulouse. Rcs n°880474036.
Par dau du 09/07/21, le siège a été transferé au 170 rte de blagnac 31200 Toulouse.

TRANSFORMATION

SARL ETS AROLA

capital de 8000€.3 rue de la Technique, Zone Industrielle de Vic, 31320 CASTANET TOLOSAN. RCS TOULOUSE 443 439 393.
Par AGE du 16/07/2021 à effet de ce jour, il a été modifié : FORME: passage de SARL à SAS. PRESIDENT: Alain AROLA, 103 chemin de Pechbusque 31400 Toulouse. Dispensée de Commissaire aux comptes (art R 227-1 du C. Com)

CONSTITUTION

DÉNOMINATION SOCIALE :

AJR

FORME : SARL. CAPITAL : 1000€. SIÈGE : 887 route de Galembrun, 31330 LAUNAC. OBJET : tous les travaux de plâtrerie, c'est-à-dire la mise en œuvre de plâtre de staff ou de stuc pour enduits intérieurs et extérieurs ; montage de cloisons sèches à base de plâtre ; pose de plaques de plâtre. DURÉE : 99 ans. RCS : Toulouse. GÉRANCE : Anthony ROGALLE, 887 route de Galembrun, 31330 LAUNAC

NON DISSOLUTION

SAS JPM DU COMMINGES

Capital de 5000€. Autoroute A64, Aire du Comminges, 31210 CLARAC. RCS TOULOUSE 789924529.
Par décision du 15/07/2021, l'associé unique, statuant en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la Société.

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE DE SEYSSES

MODIFICATION N°1 DU PLU

Par arrêté n° 2021-201 en date du 27 juillet 2021, le Maire de Seysses a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).
A cet effet, Madame Evelyne CHERON, architecte DPLG urbaniste en retraite, a été désignée en qualité de commissaire enquêtrice ;
L'enquête se déroulera à la mairie de Seysses **du lundi 06 septembre 2021 à 9h00 au mercredi 06 octobre 2021 à 12 h30 inclus** ; aux jours et heures habituels d'ouverture :
- Les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9 heures à 12h30 et de 14 heures à 17 heures,
- Les mercredis matin, de 9 heures à 12h30 ;
La commissaire enquêtrice recevra en mairie :
- Le lundi 13 septembre 2021 de 10h30 à 12 h30 par téléphone au numéro 05 62 11 64 61 et de 14h00 à 17h00 en présentiel ;
- Le vendredi 24 septembre 2021 de 9h00 à 12h30 en présentiel et de 13h30 à 15h30 par téléphone au numéro 05 62 11 64 61;
- Le samedi 02 octobre 2021 de 9h à 12h30 en présentiel ;
Le public pourra prendre connaissance du dossier soumis à enquête publique, incluant le dossier comprenant les informations environnementales :
- Sur le site Internet : www.mairie-seysses.fr;
- En format papier sur le lieu de l'enquête, et sur deux postes informatiques mis gratuitement à la disposition du public, à la Mairie de Seysses et à la médiathèque de Seysses, aux jours et heures habituels d'ouverture.
Des mesures de protection seront mises en place conformément à la situation sanitaire de l'épidémie de la COVID-19 au moment de l'enquête publique.
Les personnes intéressées par le dossier d'enquête pourront en obtenir communication à leur demande et à leurs frais.
Pendant le délai de l'enquête, le public pourra transmettre ses observations et propositions :
- Sur le registre d'enquête disponible en mairie;
- Par courrier adressé à la commissaire enquêtrice à l'adresse Mairie de Seysses 10 Place de la Libération 31600 SEYSSES ;
- Par courrier électronique à l'adresse :
enq.publique@mairie-seysses.fr
Le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :
- A la mairie de Seysses ;
- Sur le site Internet www.mairie-seysses.fr.
A l'issue de l'enquête publique, la modification du PLU sera approuvée par délibération du Conseil municipal.

Le Maire,
Jérôme BOUTELOUP

CHANGEMENT
DE DIRECTEUR GÉNÉRAL

ALTERNATIVE COLLECTE

Société par actions simplifiée
Au capital social de 250 000 euros
Fontvieille
31290 AVIGNON-ET-LAURAGAIS
RCS Toulouse 433 843 653
Suivant décision du Président 21/07/2021, la société TREVISO, Société par actions simplifiée, au capital social de 250 000 euros, dont le siège social est fixé à Fontvieille – 31290AVIGNON-ET-LAURAGAIS, immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 433 843653, représentée par M. Romain ZANATTA,a été nommée en qualité de Directrice Générale avec effet du 21/07/2021.

Pour avis, le Président

CONSTITUTION

Par acte SSP du 08/08/2021 il a été constitué une Société civile dénommée:

LM

Siège social: 25 rue du montcalm 31150 GRATENTOUR Capital: 3.030 € Objet:Acquisition, Détention, Administration et Gestion à caractères patrimonial de tous biens mobiliers et immobiliers.
Gérant: M. MUSCAT Serge 25 Rue du Montcalm31150 GRATENTOUR
Cession des parts sociales : La cession des parts sociales(et/ou de droit à la jouissance) doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.
Durée: 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS de TOULOUSE

ANNONCES LEGALES
Une information économique

AVIS DE DISSOLUTION ANTICIPÉE

O BILLIG

Société par actions simplifiée
au capital de 2000 euros
Siège social : 2, Allée du château d'eau - 31150 FENOUILLET
834 029 886 RCS TOULOUSE
Au terme d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31/12/2020, il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 2020 et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel et en conformité des dispositions statutaires et des articles L-237-2 à L-237-13 du code de commerce.
Madame Chrystele LEROUYER est nommée liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus pour terminer les opérations sociales en cours, réaliser l'actif et acquitter le passif.
Le siège de la liquidation est fixé au : 2 allée du château d'eau – 35150 FENOUILLET. Toutes correspondances et tous actes concernant la liquidation devront être envoyés à cette adresse.
Le dépôt des actes et pièces relatif à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal de commerce de TOULOUSE.

La présidence
Pour avis

toulouse métropole

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE DE TOURNEFEUILLE

TRANSFERT D'OFFICE DANS LE DOMAINE PUBLIC MÉTROPOLITAIN D'UNE PARTIE DE LA RUE DU MÉDOC ET DE LA RUE DU CLOS DU MEDOC DESSERVANT LE LOTISSEMENT «LE CLOS DU MÉDOC»

Du Lundi 6 septembre 2021 au Mercredi 22 septembre 2021
Objet de l'enquête: Une enquête publique est ouverte, sur le territoire de la Commune de Tournefeuille en vue du transfert d'office dans le Domaine Public Métropolitain d'une partie de la rue du Médoc et de la rue du Clos du Médoc desservant le lotissement «Le Clos du Médoc».
Durée de l'enquête: L'enquête se déroulera pendant 17 jours, du Lundi 6 septembre 2021 au Mercredi 22 septembre 2021 inclus.
Lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations: Le dossier d'enquête publique restera déposé, pendant toute la durée de l'enquête:
- au siège de Toulouse Métropole, 6 rue René Leduc, 31505 Toulouse,- à la Mairie de Tournefeuille, Place de la Mairie, 31170 Tournefeuille,
- sur le site internet suivant : http://www.toulouse-metropole.fr/je-participe/enquetes-publiques
Chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
Les observations éventuelles pourront être:
- soit consignées sur le registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie de Tournefeuille et du siège de Toulouse Métropole précités,
- soit adressées par écrit, pendant la même période, au commissaire enquêteur, à l'adresse suivante:Mairie de Tournefeuille,Place de la Mairie, 31170 Tournefeuille,
- soit à l'adresse mail suivante :habitat.operations.fonciere s@toulouse-metropole.fr
- soit présentées directement au commissaire enquêteur, Monsieur Patrick LAZARO qui assurera dans la Salle du Conseil Municipal à la Mairie de Tournefeuille, Place de la Mairie, 31170 Tournefeuille, la permanence suivante :
- le mercredi 8 septembre 2021 de 8h30 à 12h.
Lieu où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur: A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et donnera son avis sur le transfert d'office projeté dans un délai qui ne peut excéder un mois. Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pourra être communiquée à toute personne qui en formulera la demande à Toulouse Métropole: Direction de l'Habitat et des Opérations Foncières– 6 rue René Leduc – BP 35821 – 31505 Toulouse Cedex 5, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.
Décisions adoptées à l'issue de l'enquête: Au terme de l'enquête et suite à la remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, Toulouse Métropole se prononcera par délibération sur le transfert d'office en cas de non opposition. Dans le cas où un propriétaire aurait fait connaitre son opposition, la décision sera prise par le Préfet de la Haute-Garonne. Conformément à l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme, la décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public, et éteint par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

toulouse métropole

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE DE TOULOUSE

DÉCLASSEMENT D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC MÉTROPOLITAIN SITUÉE RUE VÉLASQUEZ SUR LA COMMUNE DE TOULOUSE

Du Lundi 6 septembre 2021 au Mercredi 22 septembre 2021
Objet de l'enquête: : Une enquête publique est ouverte, sur le territoire de la Commune de Toulouse en vue du déclassement anticipé d'une partie du Domaine Public Métropolitain située rue Vélasquez sur la commune de Toulouse.
Durée de l'enquête: L'enquête se déroulera pendant 17 jours, du Lundi 6 septembre 2021 au Mercredi 22 septembre 2021 inclus.
Lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations:
Le dossier d'enquête publique restera déposé, pendant toute la durée de l'enquête :
- au siège de Toulouse Métropole, 6 rue René Leduc, 31505 Toulouse,
- à la Mairie de quartier Lardenne, 2 place Sauvegrain, 31100 Toulouse
- sur le site internet suivant : http://www.toulouse-metropole.fr/je-participe/ enquetes-publiques
Chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
Les observations éventuelles pourront être:
- soit consignées sur le registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie de quartier Lardenne et du siège de Toulouse Métropole précités,
- soit adressées par écrit, pendant la même période, au commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : Mairie de quartier Lardenne, 2 place Sauvegrain, 31100 Toulouse
- soit à l'adresse mail suivante : habitat.operations.fonciere s@toulouse-metropole.fr
- soit présentées directement au commissaire enquêteur, Monsieur Patrick LAZARO qui assurera dans le bureau du Maire de quartier, 2 rue Sentenac, 31300 Toulouse, les permanences suivantes :
- le mercredi 8 septembre 2021 de14h à 17h,
- le mercredi 22 septembre 2021 de 14h à 17h
Lieu où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur: A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et donnera son avis sur le déclassement projeté dans un délai qui ne peut excéder un mois. Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pourra être communiquée à toute personne qui en formulera la demande à Toulouse Métropole : Direction de l'Habitat et des Opérations Foncières – 6 rue René Leduc – BP 35821 – 31505 Toulouse Cedex 5, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.
Décisions adoptées à l'issue de l'enquête: Au terme de l'enquête et suite à la remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, Toulouse Métropole se prononcera par délibération sur le déclassement de l'emprise concernée. Si des contestations ont été signalées, le déclassement interviendra par délibération motivée de l'instance délibérante de Toulouse Métropole.

Notaire

Michel BESANCENOT
Notaire
530 Boulevard Denis Papin La Bouriette - BP 41024
11850 CARCASSONNE CEDEX 9

AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL – DELAI D'OPPOSITION

Article 1007 du Code civil
Article 1378-1
Code de procédure civile
Loi n°2016-1547
du 28 novembre 2016

Suivant testament olographe en date du 24 octobre 2013,
Madame Paule Raymonde Trinité BROCA née FONTICH, née à CARCASSONNE, le 27 mai 1923, en son vivant retraitée, demeurant à SAINT-ALBAN (31140) 27 rue Bernard Amiel le Clos des Amandiers, décédée à SAINT-ALBAN (31140), le 13 avril 2021, a consenti un legs universel.
Ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes du procès-verbal d'ouverture et de description de testament reçu par Maître Marie-Françoise ARINO SANTACREU, Notaire, au sein de la Société par Actions Simplifiée dénommée « Michel BESANCENOT, Frédéric DUPUY, Laurent THIEBAUT, Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à CARCASSONNE (Aude), 530 Boulevard Denis Papin, Notaire à CARCASSONNE (Aude), le 3 août 2021, duquel il résulte que la légataire remplit les conditions de sa saisine.
Une copie authentique dudit acte de procès-verbal d'ouverture et de description de testament a été déposée au Greffe du Tribunal Judiciaire de TOULOUSE par lettre recommandée en date du 5 août 2021 et dont l'accusé de réception est en date du 6 août 2021.
Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du Notaire chargé
Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du Notaire chargé du règlement de la succession : Maître Marie-Françoise ARINO SANTACREU Notaire à CARCASSONNE (Aude), 530 Boulevard Denis Papin, susnommée, référence CRPCEN : 11002, dans le mois suivant la réception par le greffe de la copie authentique du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament.
En cas d'opposition, la légataire sera soumise à la procédure d'envoi en possession.

Pour insertion
Me Marie-Françoise
ARINO SANTACREU

TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL

CARTE GRISE 31

SASU au capital de 100 € Siège social : 17 Boulevard de Larramet 31300 TOULOUSE RCS TOULOUSE 884919176
Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 01/06/2021 , il a été décidé de transférer le siège social au 397 Route de Saint Simon 31100 TOULOUSE à compter du 01/06/2021 , d'étendre l'objet social aux activités suivantes : Activité de carte grise
Modification au RCS de TOULOUSE.

ENQUETE PUBLICQUE

COMMUNE DE SAINT-FERREOL-DE-COMMINGES

Mr Le Maire-Adjoint Christian DEQUÉ informe que
La commune de SAINT-FERREOL-DE-COMMINGES envisage dans le cadre de la réorganisation d'une partie de sa voirie communale de désaffecter, de déclasser en vue d'aliéner l'assiette foncière de la voie communale N°2, dite de « DARIO »
L'assiette de cette voie n'a plus vocation de desserte aujourd'hui depuis que les bâtiments sis sur la parcelle A n° 415 ont été brûlés et les résidus évacués.
Depuis, l'assiette de cette voie est cultivée par M Thierry BOUAS.
Cette aliénation est réalisée sur l'ensemble de l'assiette de la voie communale n°2 depuis le carrefour de la route départementale n°55 et d'une contenance cadastrale de 9 a 21 ca (parcelle A n°573 suivant le numérotage du DMPC n°41V en date du 30.04.2021.
Pour ce faire, **une enquête publique est diligentée par M le Maire adjoint pour la validation de la procédure, le 26 août 2021 au 10 septembre 2021.**
Mme Myriam DE BALORRE, commissaire enquêteur, recevra le public le 26 août 2021 de 9 H à 12 H, et le 10 septembre 2021 de 14H à 17H à la mairie de Saint-Ferréol-de-Comminges, siège de l'enquête publique.

Mr le Maire-Adjoint
Christian DEQUE
Signe

légales

Fonds de commerce

CESSATION DE GARANTIE

CJ/SP.32267
Sur la demande de :
S.A.R.L. AGENCE TOULOUSE CENTRE HP
VALEURS IMMOBILIERS 31
6 AVENUE LOUIS BLERIOT
31500 TOULOUSE
SIREN: 750215014
la garantie qui lui a été accordée par la SOCIETE DE CAUTION MUTUELLE DES IMMOBILIERES ET FINANCIÈRES "SO.CA.F.", 26 Avenue de Suffren, PARIS 15 ème, pour les opérations de :
GESTION IMMOBILIERE
visées par la loi du 2 Janvier 1970, cessera TROIS JOURS FRANCS après la publication du présent avis.
Les créances, s'il en existe, devront être produites au siège de la SO.CA.F. dans les trois mois de cet insertion sous la référence CJ / SP. 32 267
Cependant, la SO.CA.F. continue d'accorder sa garantie à l'intéressé(e) pour les opérations de : TRANSACTIONS SUR IMMEUBLES ET FONDS DE COMMERCE - NON DETENTION DE FONDS

AVIS PUBLICS

Enquêtes publiques

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE DE SEYSSES

MODIFICATION N°1 DU PLU

Par arrêté n° 2021-201 en date du 27 juillet 2021, le Maire de Seysses a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).
A cet effet, Madame Evelyne CHERON, architecte DPLG urbaniste en retraite, a été désignée en qualité de commissaire enquêtrice ;
L'enquête se déroulera à la mairie de Seysses du lundi 06 septembre 2021 à 9h00 au mercredi 06 octobre 2021 à 12 h30 inclus ; aux jours et heures habituels d'ouverture :
- Les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9 heures à 12h30 et de 14 heures à 17 heures,
- Les mercredis matin, de 9 heures à 12h30 ;
La commissaire enquêtrice recevra en mairie :
- Le lundi 13 septembre 2021 de 10h30 à 12 h30 par téléphone au numéro 05 62 11 64 61 et de 14h00 à 17h00 en présentiel ;
- Le vendredi 24 septembre 2021 de 9h00 à 12h30 en présentiel et de 13h30 à 15h30 par téléphone au numéro 05 62 11 64 61;
- Le samedi 02 octobre 2021 de 9h à 12h30 en présentiel ;
Le public pourra prendre connaissance du dossier soumis à enquête publique, incluant le dossier comprenant les informations environnementales :
- Sur le site Internet : www.mairie-seysses.fr;
- En format papier sur le lieu de l'enquête, et sur deux postes informatiques mis gratuitement à la disposition du public, à la Mairie de Seysses et à la médiathèque de Seysses, aux jours et heures habituels d'ouverture.
Des mesures de protection seront mises en place conformément à la situation sanitaire de l'épidémie de la COVID-19 au moment de l'enquête publique.
Les personnes intéressées par le dossier d'enquête pourront en obtenir communication à leur demande et à leurs frais.
Pendant le délai de l'enquête, le public pourra transmettre ses observations et propositions :
- Sur le registre d'enquête disponible en mairie;
- Par courrier adressé à la commissaire enquêtrice à l'adresse Mairie de Seysses 10 Place de la Libération 31600 SEYSSES ;
- Par courrier électronique à l'adresse :
enqpublique@mairie-seysses.fr
Le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :
- A la mairie de Seysses ;
- Sur le site Internet www.mairie-seysses.fr.
A l'issue de l'enquête publique, la modification du PLU sera approuvée par délibération du Conseil municipal.

Le Maire,
Jérôme BOUTELOUP

---

réseau31

SYNDICAT MIXTE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE HAUTE GARONNE
3 rue André Villet, 31400 Toulouse

ENQUÊTE PUBLIQUE

Zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Villefranche de Lauragais

Monsieur le Vice-Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute Garonne Réseau31 a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative au zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales sur la commune de Villefranche de Lauragais, ayant transférée sa compétence à RESEAU31
Par avis n° MRAe 2021DKO89 du 19/05/2021 le projet de zonage d'assainissement des eaux usées a été dispensé d'évaluation environnementale par la DREAL.
Par arrêté n°A20210803-20 en date du 03/08/2021, le Vice-Président de RESEAU31 a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales pour la commune de Villefranche de Lauragais.
A cet effet, par décision du 07/07/2021, enregistrée sous le n°E21000094/31, Madame Karine FRAGONAS, a été désignée comme commissaire enquêteur par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse.
L'enquête publique se déroulera à la mairie de Villefranche de Lauragais – place Gambetta – 31330 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS du mercredi 8 septembre 2021 à 08 h 30 au vendredi 8 octobre 2021 inclus à 12 h 00, heure limite pour la réception des observations.
Pendant la durée de l'enquête, un dossier est soumis à l'examen du public. Le dossier et les observations du public sur le projet de zonage d'assainissement pourront être consignés : sur le registre d'enquête déposé à la mairie, sur le site internet
https://www.registre-numerique.fr/assainissement-eaux-usees-villefranche-lauragais,
par mail à l'adresse suivante
assainissement-eaux-usees-villefranche-lauragais@mail.registre-numerique.fr, par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse suivante, place Gambetta – 31330 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS.
Les personnes intéressées par le dossier d'enquête pourront en obtenir communication à leurs frais.
Le commissaire enquêteur recevra, aux jours et heures suivants : le samedi 18 septembre 2021 de 9 h à 12 h, le mercredi 29 septembre 2021 de 14 h à 17 h et le vendredi 8 octobre 2021 de 9 h à 12 h. Il est rappelé les jours et heures d'ouverture de la mairie de Villefranche de Lauragais au public à savoir du lundi au jeudi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 17 h 00 et le vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 17 h
Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, à la mairie, à RESEAU31 et sur le site internet www.reseau31.fr pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.
A l'issue de l'enquête publique, le zonage d'assainissement, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public et du commissaire enquêteur, pourra être approuvé par délibération du Bureau Syndical de RESEAU31.

legales-online

- Devis immédiat
- Téléchargement de vos attestations
- Paiement en ligne

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

COMMUNE DE MERVILLE

Enquête publique portant sur la révision du PLU

Par arrêté n°038/2021 du 2 septembre 2021, le Maire de la commune de Merville a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur la révision du plan local d'urbanisme.
La personne responsable de la révision du PLU est la commune de Merville représentée par son maire, Mme Chantal AYGAT et dont le siège administratif est situé à la mairie de Merville, place du 11 novembre 1918 - 31330 Merville.
A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal de Merville approuvera le PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des observations émises lors de l'enquête et suivant l'avis du commissaire enquêteur.
A cet effet, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse a désigné Mme Bénédicte BISSONNET en qualité de commissaire enquêteur par décision n°E21000097/31 en date du 9 juillet 2021.
L'enquête publique se déroulera à la mairie de Merville, place du 11 novembre 1918 - 31330 Merville, durant 32 jours :
Du vendredi 24 septembre 2021 14h00 au MERCREDI 27 octobre 2021 17h inclus
Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie de Merville, Place du 11 novembre 1918 - 31330 Merville, aux dates et horaires suivants :
- Vendredi 24 septembre 2021 de 14h à 18h.
- Vendredi 1er octobre 2021 de 16h à 19h.
- Jeudi 14 octobre 2021 de 8h à 11h.
- Mercredi 27 octobre 2021 de 14h à 17h.
Le dossier d'enquête pourra être consulté sur le site www.merville31.fr et à la mairie de Merville aux jours et heures habituels d'ouverture.
Chacun pourra prendre connaissance du dossier ainsi que des remarques formulées et consigner éventuellement ses appréciations, suggestions ou contre-propositions :
- soit sur le registre d'enquête qui sera tenu à la disposition du public en mairie de Merville pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie (lundi, mercredi, jeudi : 9h à 12h/14h à 18h ; mardi : 9h à 19h ; vendredi : 9h à 12h/14h à 17h),
- soit les adresser, avec la mention : Objet : PLU, par courrier postal à Mairie de Merville à l'attention de Mme BISSONNET, commissaire enquêteur, Place du 11 novembre 1918 - 31330 Merville,
- soit par courriel à l'adresse suivante enquetepubliqueplu@merville31.fr avant le 27 octobre 2021 à 17h.
Le dossier soumis à l'enquête publique comprend :
- le projet de PLU arrêté complété par les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête,
- les avis émis sur le projet de PLU, notamment l'avis de l'autorité environnementale et l'avis de la CDPENAF,
- la mention des textes qui régissent l'enquête publique en question et l'indication de la façon dont cette enquête insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation,
- le bilan de la concertation.
Il n'est pas prévu de réunion d'informations et d'échanges.
Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de Merville et à la préfecture de Haute-Garonne aux jours et heures habituels d'ouverture où ils pourront être consultés dès leur réception et pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.
Dès la publication de l'arrêté, toute personne pourra, sur sa demande adressée au maire et à ses frais, obtenir la communication du dossier d'enquête publique.

A Merville, le 2 septembre 2021, Le Maire

MARCHÉS PUBLICS

Avis d'Attribution

LOT
LE DÉPARTEMENT

AVIS D'ATTRIBUTION

Organisme : nom et adresse officiels de l'organisme acheteur : DEPARTEMENT DU LOT, M. Le Président, Avenue de l'Europe, BP 291, 46005 CAHORS - 9. Tél : 05 65 53 40 00, mél : cellule-marche@lot.fr, web : https://www.lot.fr
Objet : RD40 - Etude générale de la réparation du Pont de Bouziès
Référence acheteur : 2150031
Nature du marche : Services
Procédure adaptée
Classification CPV :
Principale : 71310000 - Services de conseil en matière d'ingénierie et de construction
Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV
BP 7007 - 31068 Toulouse - Cedex 07
Tél : 0562735757 - Fax : 0562735740
greffe.ta-toulouse@juradm.fr
Attribution du marché
Nombre d'offres reçues : 2
Date d'attribution : 31/08/2021
Marché n° : 2021/112
INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE (ICI), 24 AV MARCEL DASSAULT, 31000 Toulouse Montant HT : 48 100,00 Euros
Envoi le 06/09/2021 à la publication
Pour retrouver cet avis intégral, allez sur http://www.marches-publics.info

Consultez tous les marchés publics ladepeche-marchespublics.fr

---

Journal habilité à recevoir les annonces légales. Tarif et présentation réglementés, arrêté ministériel NOR : MICE1733475A. Prix : 1,82€ HT le millimètre par colonne, de filet à filet. Reproduction certifiée conforme.

MAPA > 90 000€

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS TOLOSANS

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

TRAVAUX

Organisme : nom et adresse officiels de l'organisme acheteur : COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS TOLOSANS, M. le Président, Rue des Pyrénées, 31330 GRENADE, Tél : 05 61 82 85 55 - Fax : 05 61 82 42 25, mél : contact@hautstolosans.fr, web : http://www.hautstolosans.fr
L'avis implique un marché public
Objet : Aménagement du chemin de Lartigue à Merville
Procédure : Procédure adaptée
Forme du marché : Prestation divisée en lots : non
Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (règlement de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif).
Remise des offres : 28 septembre 2021 à 11h00 au plus tard.
Langues pouvant être utilisées dans l'offre ou la candidature : français.
Unité monétaire utilisée, l'euro.
Validité des offres : 120 jours, à compter de la date limite de réception des offres.
Instance chargée des procédures de recours : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE, 68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse - Cedex 07, Tél : 05 62 73 57 57 - Fax : 05 62 73 57 40, mél : greffe.ta-toulouse@juradm.fr
Envoi à la publication le : 06 septembre 2021
Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur http://www.ladepeche-marchespublics.fr

COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE GARONNE

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

FOURNITURES

Organisme : nom et adresse officiels de l'organisme acheteur : COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE GARONNE, M. Paul-Marie BLANC - Président, 12 rue Notre Dame, 31370 RIEUMES, Tél : 05 61 91 94 96, mél : c.fernandez@cc-coeurdegaronne.fr, web : http://www.cc-coeurdegaronne.fr/
L'avis implique un marché public
Objet : Fabrication et pose de la signalétique des zones d'activités de la communauté de communes
Procédure : Procédure adaptée
Forme du marché : Prestation divisée en lots : non
Conditions de participation
Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat :
Énoncés dans le règlement de consultation.
Critères d'attribution : valeur technique : 55% / prix : 45%
Remise des offres : 27 septembre 2021 à 11h00 au plus tard.
Langues pouvant être utilisées dans l'offre ou la candidature : français.
Unité monétaire utilisée, l'euro.
Validité des offres : 120 jours, à compter de la date limite de réception des offres.
Instance chargée des procédures de recours : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE, 68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse - Cedex 07, Tél : 05 62 73 57 57 - Fax : 05 62 73 57 40, mél : greffe.ta-toulouse@juradm.fr
Envoi à la publication le : 06 septembre 2021
Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Pour retrouver cet avis intégral, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur http://www.ladepeche-marchespublics.fr

NOTRE MAISON, GROUPE VALOPHIS

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

SERVICES

Organisme : nom et adresse officiels de l'organisme acheteur : NOTRE MAISON, GROUPE VALOPHIS, M. Philippe BARDON - Directeur Général, 10 rue des Arts, 31000 Toulouse, Tél : 07 86 79 90 65
Le pouvoir adjudicateur n'agit pas pour le compte d'autres pouvoirs adjudicateurs
L'avis implique un marché public
Objet : Marché de maîtrise d'oeuvre dans le cadre de l'opération de construction de 26 logements dont 11 individuels, 9 collectifs et 6 intermédiaires - 31450 BAZIEGE
Référence acheteur : 1-21
Procédure : Procédure adaptée
Forme du marché : Prestation divisée en lots : non
Les variantes sont refusées
Conditions de participation
Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat :
Les pièces à fournir sont celles inscrites dans le règlement de consultation
Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération
55% Valeur technique
45% Prix
Remise des offres : 08 octobre 2021 à 17h00 au plus tard.
Langues pouvant être utilisées dans l'offre ou la candidature : français.
Unité monétaire utilisée, l'euro.
Validité des offres : 180 jours, à compter de la date limite de réception des offres.
Envoi à la publication le : 06 septembre 2021
Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur http://www.ladepeche-marchespublics.fr

---

SOLUTION DES JEUX

SUDOKU FACILE

4	9	1	7	2	3	5	6	8
6	2	5	4	8	9	1	3	7
3	7	8	5	1	6	2	4	9
8	3	9	2	5	1	4	7	6
5	6	2	9	4	7	8	1	3
7	1	4	6	3	8	9	5	2
9	4	3	8	6	5	7	2	1
2	8	6	1	7	4	3	9	5
1	5	7	3	9	2	6	8	4

DIFFICILE

8	4	9	6	7	1	2	3	5
5	3	1	8	9	2	4	6	7
2	6	7	3	4	5	8	9	1
9	1	2	7	6	8	3	5	4
3	5	6	9	1	4	7	8	2
4	7	8	2	5	3	6	1	9
6	8	3	1	2	7	5	4	8
7	8	4	5	3	9	1	2	6
1	2	5	4	8	6	9	7	3

Mots croisés N° 5128

HORIZONTALEMENT :
I.- CUL-DE-LAMPE. -II.- ALIÉNÉ. AIS. -III.- NEM. ÉCRINS. -IV.- AMANITE. SE. -V.- DAN. DUNE. -VI.- DIÉRÈSE. -VII.- ÈRES. ÉTALÉ. -VIII.- NU. AG. TUES. -IX.- NEURONE. IS. -X.- EST. ASSISE. -
VERTICALEMENT :
A.- CANADIENNE. -B.- ULÉMA. RUES. -C.- LIMANDE. UT. -D.- DÉ. ISAR. -E.- ÉNÉIDE. GOA. -F.- LECTURE. NS. -G.- RENETTES. -H.- MAI. ÉSAÜ. -I.- PIN'S. ELEIS. -J.- ESSEN. ESSE. -

UNIVERSAL JEUX 04 91 27 01 16

Dans votre commune ou sur les 10 départements d'autours, consultez tous les marchés publics liés à votre activité sur la www.ladepeche-marchespublics.fr

LA DÉPÊCHE DU MIDI
Journal de la démocratie
GROUPE LA DEPECHE DU MIDI
Société Anonyme au capital de 3.377.016 Euros
Siège : Avenue Jean Baylet, 31095 Toulouse
Tél. 05.62.11.33.00 - Fax : 05.61.44.74.74 - contact@ladepeche.com
Président-directeur général, Responsable de la Rédaction: Jean-Michel BAYLET
Vice-présidents-directeurs généraux : Marie-France MARCHAND-BAYLET et Bernard MAFFRE
Directeur de la Publication : Jean-Nicolas BAYLET
Principal actionnaire : SAS SOCIETE OCCITANE DE COMMUNICATION
Médiateur : Henri AMAR - MEL : [illegible]
Site Internet : http://www.ladepeche.fr
Commission paritaire - 0325C87785 - I.S.S.N. : 0181-7981
Liste des points de vente sur Paris consultables sur notre site internet www.ladepeche.com
Tirage du mercredi 8 septembre 2021
Nombre d'exemplaires : 120.877
Journal imprimé sur les presses de la S.A. Groupe La Dépêche du Midi
Origine géographique du papier: Espagne, composé à 100% de fibres recyclées, hors de forêts durablement gérées. Eutrophisation : P=0,01 mg par exemplaire

ANNONCES LÉGALES

TOULOUSAIN & COMMINGES - jeudi 09 septembre 2021

TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL

ALINE BESSELIEVRE CONSEIL

SASU au capital de 1 000€, siège social : 7rue Cavelier de la Salle 91300 Massy, 828 875 575 RCS Evry.
Personne habilitée à engager la société : Présidente, Mme VERSCHAVE Aline, demeurant 14 rue du Château d'Eau 31700 Blagnac.
Aux termes de la Décision de l'Associée Unique du01/08/2021, il résulte que le siège social a été transféré au 14 rue du Château d'Eau31700 Blagnac, à compter du 01/08/2021. En conséquence, la Société qui est immatriculée au RCS d'Evry fera l'objet d'une nouvelle immatriculation au RCS de Toulouse.
Modification des statuts en conséquence.
Mention au RCS d'Evry et Toulouse.

AVIS MODIFICATIF

GOLOBO ACTION

SARL au capital de 7800 €
Siège social : AVENUE DE LA GRIOLLE,
TOUR DES PLANES BONASCRE,
09110 Ax-les-Thermes
482 966 058 RCS de Foix
Personne habilitée à engager la société : Mme LOUPY Corinne, demeurant 9 rue des Rosiers, 31450 Labastide-Beauvoir, (gérante) Par acte du 30/05/2021, les associés ont décidé de :
- Transférer le siège social de la société 9 rue des Rosiers, 31450 Labastide-Beauvoir, à compter du 01/06/2021; l'article 4"siège social" des statuts a été modifié en conséquence
- Nommer en qualité de Gérant M. LOUPY David, demeurant 9 rue des Rosiers, 31450 Labastide-Beauvoir, à compter du 01/06/2021
Radiation au RCS de Foix et réimmatriculation au RCS de Toulouse

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE DE SEYSSES MODIFICATION N°1 DU PLU

Par arrêté n° 2021-201 en date du 27 juillet 2021, le Maire de Seysses a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).
A cet effet, Madame Evelyne CHERON, architecte DPLG urbaniste en retraite, a été désignée en qualité de commissaire enquêtrice ;
L'enquête se déroulera à la mairie de Seysses du lundi 06 septembre 2021 à 8h00 au mercredi 06 octobre 2021 à 12 h30 inclus ; aux jours et heures habituels d'ouverture :
- Les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9 heures à 12h30 et de 14 heures à 17 heures,
- Les mercredis matin, de 9 heures à 12h30 ;
La commissaire enquêtrice recevra en mairie :
- Le lundi 13 septembre 2021 de 10h30 à 12 h30 par téléphone au numéro 05 62 11 64 61 et de 14h00 à 17h00 en présentiel ;
- Le vendredi 24 septembre 2021 de 9h00 à 12h30 en présentiel et de 13h30 à 15h30 par téléphone au numéro 05 62 11 64 61;
- Le samedi 02 octobre 2021 de 9h à 12h30 en présentiel ;
Le public pourra prendre connaissance du dossier soumis à enquête publique, incluant le dossier comprenant les informations environnementales :
- Sur le site Internet : www.mairie-seysses.fr;
- En format papier sur le lieu de l'enquête, et sur deux postes informatiques mis gratuitement à la disposition du public, à la Mairie de Seysses et à la médiathèque de Seysses, aux jours et heures habituels d'ouverture.
Des mesures de protection seront mises en place conformément à la situation sanitaire de l'épidémie de la COVID-19 au moment de l'enquête publique.
Les personnes intéressées par le dossier d'enquête pourront en obtenir communication à leur demande et à leurs frais.
Pendant le délai de l'enquête, le public pourra transmettre ses observations et propositions :
- Sur le registre d'enquête disponible en mairie;
- Par courrier adressé à la commissaire enquêtrice à l'adresse Mairie de Seysses 10 Place de la Libération 31600 SEYSSES ;
- Par courrier électronique à l'adresse :
enq.publique@mairie-seysses.fr
Le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :
- A la mairie de Seysses ;
- Sur le site Internet www.mairie-seysses.fr.
A l'issue de l'enquête publique, la modification du PLU sera approuvée par délibération du Conseil municipal.

Le Maire,
Jérôme BOUTELOUP

MODIFICATION DU CAPITAL

OC RENOVATION

sasu au cap. de 100€,25 rue des frenes 31400 Toulouse. Rcs n°888976636.Par dau du 26/03/21,le capital a été porté à 1000€.

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION

EURL LAFFORGUE HABITAT

EURL au capital de 2000 €
Siège social : 8 Rue Vincent Van Gogh, 31700 BLAGNAC
828 060 384 RCS de Toulouse
En date du 27/07/2021, l'associé unique, a décidé de :
- changer la dénomination sociale qui devient LAFFORGUE HABITAT et modifier en conséquence l'article 3 "dénomination sociale" des statuts,
- étendre l'objet aux activités suivantes : "Maçonnerie générale, gros œuvre de bâtiment, terrassement, fourniture et pose de carrelage", et modifier en conséquence l'article 2 "objet" des statuts,
- transformer la société en Société par Actions Simplifiée à associé unique, sans création d'un être moral nouveau, à compter du 27/07/2021 et a nommé en qualité de Président M. LAFFORGUE Patrick, demeurant 8 Rue Vincent Van Gogh, 31700 BLAGNAC.
Du fait de la transformation, il est mis fin aux fonctions de la Gérance.Accès aux assemblées et vote : Tout associé inscrit dans le registre des mouvements de titres au jour de la tenue de l'assemblée peut participer aux assemblées, chaque action donnant droit à une voix.Transmission des actions : Les cessions d'actions sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote
Modification du RCS de Toulouse

AVIS MODIFICATIF

MARSHALL'S DINER

SAS au capital de 87.000€
Siège social : 51 bis rue du Rempart Saint Etienne, Centre Commercial Espace Saint Georges
31000 TOULOUSE
809 148 083 RCS de TOULOUSE
L'AGE du 20/08/2021 a décidé :
- le transfert du siège social de la société 1 rue du Lac, 31150 BRUGUIERES, à compter du 20/08/2021. L'article 4 "siège social" des statuts a été modifié en conséquence.
- la dissolution de la société et sa mise en liquidation amiable à compter du 20/08/2021, nommé en qualité de liquidateur Mme DEMMER Véronique, demeurant 1 rue du Lac, 31150 BRUGUIERES, et fixé le siège de liquidation au siège social, 1 rue du Lac, 31150 BRUGUIERES.
Modification au RCS de TOULOUSE.

Coteg & Azam AVOCATS

COTEG & AZAM

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé établi à BLAGNAC en date du 30 août 2021, il a été constitué une société par actions simplifiée présentant les caractéristiques suivantes :
FORME : SAS
DENOMINATION :

SEBAREM

SIEGE SOCIAL : 17 avenue Didier Daurat,CS10051, Immeuble Socrate, BLAGNAC (Haute-Garonne)
OBJET : l'acquisition, la rénovation,l'aménagement et la propriété de tous biens immobiliers en France ou à l'étranger, à usage d'habitation, professionnel, commercial ou industriel ; la mise en valeur, l'administration, la gestion et l'exploitation, par bail, location ou autrement, de tous immeubles ou biens immobiliers acquis ou édifiés, dont elle aura la propriété ; la nue-propriété, l'usufruit ou la jouissance ; la prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés.
DUREE : 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
CAPITAL : 1 000 euros
ADMISSION AUX ASSEMBLEES ET DROITS DE VOTE: Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective. Chaque action donne droit à une voix.
PRESIDENT : Monsieur Sébastien GANDON demeurant 14 rue du 11 novembre 1918 à BEAUZELLE (Haute Garonne),
DIRECTEUR GENERAL : Monsieur Rémi COTTALORDA, demeurant 59 rue Pierre deRonsard à TOULOUSE (Haute Garonne)
AGREMENT : Toutes les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont libres entre associés.Toutes les autres cessions, non frappées d'une clause d'inaliénabilité, sont soumises à défaut d'exercice par les associés de leur droit de préemption statutaire, à l'agrément préalable de la collectivité des associés par décision collective extraordinaire des associés, à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents et représentés
IMMATRICULATION : au RCS de TOULOUSE.

Pour avis

SELARL CAD AVOCATS
Maître Charlotte LAVIGNE
288, Quai Champottion CS30072
46002 CAHORS Cedex 9

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES SUR LICITATION

15 OCTOBRE 2021 À 14 HEURES

TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE CAHORS (Lot)
Palais de Justice
Boulevard Léon Gambetta
46000 CAHORS
Sur la commune de SEYSSES (31) :
Un appartement de 34,02 m2 au 1er étage d'une résidence en copropriété avec place de parking aérienne

MISE A PRIX : 25 000 €

Occupation : l'appartement est occupé par un locataire
Visites : le 27 septembre 2021 à 14 heures après rendez-vous auprès de la SCP Thomas IACONO DI CACITO et Benjamin MARTY, Huissiers de Justice à TOULOUSE au 05.61.62.59.59. Frais en sus
Après visite, se renseigner auprès d'un Avocat au Barreau du LOT seul habilité pour enchérir.
L'enchérisseur doit justifier d'une caution bancaire irrévocable ou d'un chèque de banque à l'ordre de la CARPA représentant 10 % du montant de la mise à prix, sans être inférieur à 3.000 €
Frais en sus
Le cahier des charges peut être consulté :
- Au greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de CAHORS, Palais de Justice Boulevard Léon Gambetta 46000 CAHORS,
- Au cabinet de SELARL CAD AVOCATS – ligne directe Ventes judiciaires : 05.65.35.24.58 - e-mail : contact@cadavocats.fr
sites : www.cadavocats.fr et www.avoventes.fr

LOCATION GÉRANCE

Suivant acte notarial en date du 27 Août 2021 la **SARL ETATS UNIS BURGER** société au capital de 1000€, dont le siège est à L'UNION (31240) 55 avenue de Toulouse, immatriculée au RCS de Toulouse n° 752554626, donne en location gérance à la **SASU MONJI**, société au capital de 500 €, dont le siège est à L'UNION (31240) 55 avenue de Toulouse, immatriculée au RCS de Toulouse sous le n° 902545250 un fonds de commerce de vente de sandwichs, de tacos, et de burgers, sur place et à emporter, situé et exploité à L'UNION (31240) 55 avenue de Toulouse, et comprenant les éléments suivants : La clientèle, l'enseigne, le nom commercial et l'achalandage ; le droit, pour le temps qui en reste à courir à partir de l'entrée en jouissance, au bail ci-après énoncé des locaux où est exploité le fonds de commerce, le droit à l'usage du matériel et le mobilier commercial servant à l'exploitation du fonds, décrits et estimés article par article dans un état dressé contradictoirement par les parties, le droit au bénéfice des autorisations administratives nécessaires à l'exploitation du fonds de commerce cédé ; Ainsi, au surplus que ce fonds existe, sans aucune exception, ni réserve, et sans qu'il soit fait ici une plus ample description à la demande du locataire-gérant qui déclare le connaître parfaitement et dispenser le bailleur d'en faire ici plus ample description.La présente location-gérance est consentie et acceptée pour une période qui commencera à courir à compter du 01/09/2021 et prendra fin le 31/08/2022. Elle renouvellera par tacite reconduction d'année en année. Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en la forme légale dans les dix jours de la dernière en date des insertions prévues par la loi, à L'UNION (31240) 55 avenue de Toulouse où domicile a été élu à cet effet.

MODIFICATION DES DIRIGEANTS

SANS ET FILS SARL

Société à responsabilité limitée
au capital de 150 000 euros
Siège social : 111 Impasse de Toulouse
31150 BRUGUIERES
323 799 353 RCS TOULOUSE
Aux termes d'une décision en date du 28 mai 2021, l'associée unique a décidé de ne pas renouveler Monsieur Jean-Yves PAIN dans ses fonctions de co-gérant.

Pour avis. La Gérance.

CONSTITUTION

Suivant acte reçu par Maître BEHAR, notaire à BRUGUIERES (31150) du 27 août 2021, il a été constitué une société dont les caractéristiques sont les suivantes :
- Dénomination sociale :

SCI VILA

- Forme : Société civile immobilière
- Capital social : 1.000,00 euros
- Siège social : LAPEYROUSE-FOSSAT (31180), 6 chemin de Capou.
- Objet social : l'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement,l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers
- Durée : 99 années à compter de son immatriculation au RCS de TOULOUSE
- Gérant associé : Madame Ingrid LAMAZERE demeurant à LAPEYROUSE-FOSSAT (31180) 6 chemin de Capou.

ANNONCES LEGALES
Vous pouvez transmettre vos annonces légales jusqu'au MARDI 17 HEURES pour parution dans notre journal le JEUDI suivant
legale@lepetitjournal.net

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

MODIFICATION N°1 DU PLU
DE LA COMMUNE DE SEYSSES

Par arrêté n° 2021-201 en date du 27 juillet 2021, le Maire de Seysses a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) .

A cet effet, Madame Evelyne CHERON, architecte DPLG urbaniste en retraite, a été désignée en qualité de commissaire enquêtrice ;

L'enquête se déroulera à la mairie de Seysses **du lundi 06 septembre 2021 à 9h00 au mercredi 06 octobre 2021 à 12 h30 inclus** ; aux jours et heures habituels d'ouverture :
- Les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9 heures à 12h30 et de 14 heures à 17 heures,
- Les mercredis matin, de 9 heures à 12h30 ;

La commissaire enquêtrice recevra en mairie :
- Le lundi 13 septembre 2021 de 10h30 à 12 h30 par téléphone au numéro 05 62 11 64 61 et de 14h00 à 17h00 en présentiel ;
- Le vendredi 24 septembre 2021 de 9h00 à 12h30 en présentiel et de 13h30 à 15h30 par téléphone au numéro 05 62 11 64 61 ;
- Le samedi 02 octobre 2021 de 9h à 12h30 en présentiel ;

Le public pourra prendre connaissance du dossier soumis à enquête publique, incluant le dossier comprenant les informations environnementales :
- Sur le site Internet : www.mairie-seysses.fr;
- En format papier sur le lieu de l'enquête, et sur deux postes informatiques mis gratuitement à la disposition du public, à la Mairie de Seysses et à la médiathèque de Seysses, aux jours et heures habituels d'ouverture .

Des mesures de protection seront mises en place conformément à la situation sanitaire de l'épidémie de la COVID-19 au moment de l'enquête publique .

Les personnes intéressées par le dossier d'enquête pourront en obtenir communication à leur demande et à leurs frais.

Pendant le délai de l'enquête, le public pourra transmettre ses observations et propositions :
- Sur le registre d'enquête disponible en mairie ;
- Par courrier adressé à la commissaire enquêtrice à l'adresse Mairie de Seysses 10 Place de la Libération 31600 SEYSSES ;
- Par courrier électronique à l'adresse : enq.publique@mairie-seysses.fr

Le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :
- A la mairie de Seysses ;
- Sur le site Internet www.mairie-seysses.fr.

A l'issue de l'enquête publique, la modification du PLU sera approuvée par délibération du Conseil municipal.

Le Maire,
Jérôme BOUTELOUP

DECISION DU
09/07/2021

N° E21000099 /31

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Mairie de Seysses
Courrier arrivé le
15 JUIL. 2021
N°

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 07/07/2021, la lettre par laquelle M. le Maire de la Commune de Seysses demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

la modification n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Seysses ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021 ;

Vu la délégation du 30 juin 2021 de la présidente du tribunal administratif de Toulouse ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Evelyne CHERON est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à M. le Maire de la Commune de Seysses et à Madame Evelyne CHERON.

Fait à Toulouse, le 09/07/2021

Le magistrat délégué,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE
RF

Jean-Christophe TRUILHÉ

Envoyé en préfecture le 12/04/2021
Reçu en préfecture le 12/04/2021
Affiché le 13/04/2021
ID : 031-213105471-20210412-DEL_2021_026-DE

SEYSSES
HAUTE-GARONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SEYSSES

- Séance du 10 avril 2021 -

L'an deux mille vingt et un, le dix avril à dix heures, le Conseil municipal de la Commune de Seysses dûment convoqué, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en session ordinaire dans la Salle des Fêtes au 225 Chemin des Boulbennes à Seysses, sous la présidence de Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux : 29

Membres présents : 24 ***Procurations : 5*** ***Membres excusés : /*** ***Votants : 29*** ***Pour : 29***

Date convocation : 02/04/2021 ***Compte rendu affiché le : 12/04/2021***

Présents : Jérôme BOUTELOUP, Magali PATINET, Dominique ALM, Marie-Ange KOFFEL, Philippe STREMLER, Malika BENSOUICI, Xavier BERLUTEAU, Magali GRANDSIMON, Ana ROLDAN, Raphaël RIGACCI, Françoise BARRERE, Fabio VITULLI, Orlane LABAT, Philippe RIGAL, Morgane CARRA, Valentin DE MUER, Olivier CHAPRON, Vicky VALLIER, Gilles DURET, Emeline ROLLAND, Olivier TIQUET, Cynthia GONZALEZ, Jean-Paul ROBERT, Françoise MALEPLATE.

Procurations : Didier ZERBIB à Magali PATINET, Mathilde ESCLASSAN à Ana ROLDAN, Sébastien CHAUDERON à Raphaël RIGACCI, Pascal NGUYEN à Morgane CARRA, Isabelle SIMONETTO à Ana ROLDAN.

Excusés : /

Secrétaire : Xavier BERLUTEAU

N° DEL/2021-026 **OBJET :** **AMENAGEMENT** **DECISION DE MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) ET JUSTIFICATION DE L'OUVERTURE A L'URBANISATION DE LA ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUE (ZAE) « AU0 ECO » DE SEGLA 2** *Rapporteur :* *M. Xavier BERLUTEAU, Adjoint au Maire à l'urbanisme et au développement durable*	Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36. L.153-37 et L. 153-38 ; Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 février 2020 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ; Considérant que l'article L153-38 prévoit que l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser (AU) doit être justifiée au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ; Monsieur BERLUTEAU présente les motifs pour lesquels il est nécessaire de procéder à la modification n°1 du PLU ; à savoir qu'il s'agit **d'ouvrir à l'urbanisation la zone d'activités économiques « AU0 éco » de Ségla** pour les raisons suivantes : ▪ La Commune, en accord avec la stratégie économique du Muretain Agglo, a décidé de la création d'une nouvelle zone à vocation économique sur le secteur de Ségla. Cette décision concertée résulte d'une absence de foncier disponible dans les zones d'activités existantes sur la commune et le Muretain et d'une forte demande d'installations d'activités artisanales qui nécessite une offre foncière et immobilière dédiée à proximité d'équipements et d'axe de transport performant. ▪ Cette zone a, dans un premier temps, été fermée à l'urbanisation dans l'attente de solutions permettant de satisfaire aux besoins en accessibilité et en

Envoyé en préfecture le 12/04/2021
Reçu en préfecture le 12/04/2021
Affiché le 13/04/2021
ID : 031-213105471-20210412-DEL_2021_026-DE

équipement. Parallèlement, un autre petit secteur, en bordure de la route de Muret, a été classé en zone à urbaniser (AU) ouverte à vocation économique, mais il est de dimension réduite et partiellement occupé ou en cours de reconversion industrielle. Il est inapte à répondre aux différentes sollicitations d'installations d'entreprises recensées par les services du Muretain Agglo.

- Aujourd'hui, à l'initiative du Muretain Agglo, un projet de zone d'activités intercommunale sur le site du Ségla fait l'objet d'études détaillées de conception et l'ensemble des conditions sont réunies pour que l'opération puisse se réaliser à court terme, avec un portage opérationnel public. Cette nouvelle offre sur le Muretain agglo permettra de répondre aux besoins de court terme exprimés par les entreprises et qui restent, aujourd'hui, en souffrance.
- Afin d'autoriser la réalisation de cette opération, il convient d'ouvrir cette zone à urbaniser dans le PLU, en prenant soin de justifier du besoin au regard des capacités existantes.
- En outre, les évolutions à apporter au PLU s'appuieront sur les études conduites par le Muretain Agglo concernant la composition urbaine et la vocation de la zone et se traduira par l'établissement d'un règlement et d'une OAP spécifiques et adaptés.

Monsieur BERLUTEAU **présente l'analyse des capacités d'urbanisation résiduelles** existantes sur la commune en ce qui concerne les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) ouvertes à l'urbanisation et destinées spécifiquement à l'accueil d'activités économiques, à savoir :

- Que dans les zones UEco, il ne subsiste qu'un terrain non encore bâti totalisant 5.000 m² environ (0,5 hectare), mais pour lequel des projets sont à l'étude. Dans ces mêmes zones UEco, le potentiel en redivision parcellaire est également très limité, avec environ 3.000 m² exploitables (0,3 hectare). Outre son emprise foncière réduite, ce potentiel brut se répartit sur plusieurs terrains distincts et ne permet pas la réalisation d'une opération d'ensemble structurante.
- Que les zones AUEco (zones à urbaniser déjà ouvertes) et situées de part et d'autre de la route de Muret, représentent parallèlement une superficie totale de 3 hectares ; étant précisé qu'il s'agit de terrains dont la propriété est privée et qui sont déjà, pour une partie, occupés par des activités et habitations et que, pour l'autre partie, il s'agit de terrains sur lesquels des projets sont à l'étude.
- Que les autres zones U ou AU de la Commune présentent quelques disponibilités foncières ; mais que celles-ci sont intégrées aux zones habitées, impropres à l'accueil d'activités industrielles, logistiques ou artisanales générant des nuisances pour leur environnement immédiat.

Au total, le potentiel foncier brut actuellement mobilisables pour des projets à vocation économique est inférieur à 4 hectares et, si l'on exclue les terrains déjà urbanisés ou sur lesquels un projet d'urbanisation est déjà accordé, ce potentiel n'est plus que de 2,5 hectares. Outre, le fait qu'elles soient de dimensions réduites et dispersées, ces disponibilités foncières sont insuffisantes pour répondre à l'ensemble des besoins d'installations d'entreprises et ne répondent pas à l'enjeu de développer une zone à vocation économique qui, par la maîtrise publique, ambitionne une grande qualité et une exemplarité dans les aménagements et les constructions.

Envoyé en préfecture le 12/04/2021
Reçu en préfecture le 12/04/2021
Affiché le 13/04/2021
ID : 031-213105471-20210412-DEL_2021_026-DE

Monsieur BERLUTEAU précise en outre les motifs qui justifient l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 Eco de Ségla pour une surface de 10 hectares, à savoir :

- Qu'il s'agit d'un projet d'intérêt communautaire, s'inscrivant comme élément significatif de la stratégie de développement économique du Muretain Agglo,
- Qu'il s'agit d'un projet qui est directement porté au plan opérationnel par la Communauté d'Agglomération,
- Qu'il s'agit de la principale offre foncière mobilisable à court terme dans ce secteur de l'agglomération à proximité d'équipements et d'offre de transport performant,
- Qu'il s'agit d'un projet visant l'exemplarité en termes d'éco-aménagement,
- que les études préliminaires réalisées par le Muretain Agglo ont été soumises à l'avis des services de l'Etat qui ont conclu à une dispense d'étude d'impact complète au vu des éléments qualitatifs du projet et des faibles enjeux écologiques du secteur.

Considérant que les capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones U et AU « ouvertes », notamment celles à vocation économique, ne sont pas suffisantes et adaptées pour mettre en œuvre le projet urbain qui motive l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 Eco de Ségla, dans le cadre de la modification du PLU ;

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité :

- d'**autoriser** Monsieur le Maire à engager par arrêté la procédure de modification n°1 du PLU en vue de permettre l'ouverture à l'urbanisation de la zone d'activités économiques « AU0 éco » de Ségla,
- que l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 Eco de Ségla pour une surface de 10 hectares est justifiée en raison d'une capacité résiduelle d'urbanisation, sur les zones U et AU à vocation d'activité, insuffisante et inadaptée pour réaliser le projet urbain motivant la modification du PLU.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et sera transmise à Madame la Sous-préfète de Muret.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an sus dit,
au registre sont les signatures,
pour copie conforme, Seysses, le 12 avril 2021.

MAIRIE de SEYSSES

Le Maire,
Jérôme BOUTELOUP

annonces

légales

Journal habilité à recevoir les annonces légales. Tarif et présentation réglementés, arrêté ministériel NOR : MICE1733475A. Prix : 1.82€ HT le millimètre par colonne, de filet à filet. Reproduction certifiée conforme.

KENO — Résultats des tirages du mardi 17 août 2021

Midi

12 13 14 15 18 19 21 26 29 32
37 44 45 52 53 60 62 67 68 69

Multiplicateur x 2 — JOKER+ 5 301 878

Résultats et informations : Application FDJ® — 3256 — fdj.fr

Soir

5 8 13 21 23 24 26 29 31 39
40 42 43 44 46 54 55 58 61 70

Multiplicateur x 2 — JOKER+ 6 534 114

JOUER COMPORTE DES RISQUES : DÉPENDANCE, ISOLEMENT... APPELEZ LE 09 74 75 13 13 (appel non surtaxé)

Résultats du tirage du mardi 17 août 2021

EUROMILLIONS 12 31 41 42 47 + 4 6

5 + 2 étoiles	Aucun gagnant, 17 000 000 € reportés au prochain tirage.					
5 + 1 étoile	1	0	0	[illegible]	[illegible]	[illegible]
5	6	1	/	[illegible]	/	[illegible]
4 + 2 étoiles	17	0	0	[illegible]	[illegible]	[illegible]
4 + 1 étoile	396	59	25	[illegible]	[illegible]	[illegible]
3 + 2 étoiles	1 042	213	83	[illegible]	[illegible]	[illegible]
4	879	140	/	[illegible]	/	[illegible]
2 + 2 étoiles	16 416	3 654	1 434	[illegible]	[illegible]	[illegible]
3 + 1 étoile	19 113	3 500	1 403	[illegible]	[illegible]	[illegible]
3	40 811	7 473	/	[illegible]	/	[illegible]
1 + 2 étoiles	97 577	22 047	8 763	[illegible]	[illegible]	[illegible]
0 + 2 étoiles	/	/	15 687	/	[illegible]	[illegible]
2 + 1 étoile	219 416	88 108	23 514	[illegible]	[illegible]	[illegible]
2	655 060	125 272	/	[illegible]	/	[illegible]
0 + 1 étoile	/	/	251 049	/	[illegible]	[illegible]

MY MILLION — 1 gagnant en France** à 1 000 000 €

CX 053 7204

Vendredi 20 août 2021 — 29 000 000 €* + 1 000 000 €

Résultats et informations : Application FDJ® — 3256 — fdj.fr

JOUER COMPORTE DES RISQUES : ISOLEMENT, ENDETTEMENT... APPELEZ LE 09 74 75 13 13 (appel non surtaxé)

KENO — Résultats des tirages du mercredi 18 août 2021

Midi

14 17 22 24 25 26 33 37 38 40
42 44 47 49 50 60 61 63 66 69

Multiplicateur x 2 — JOKER+ 3 578 192

Résultats et informations : Application FDJ® — 3256 — fdj.fr

Soir

9 12 15 21 23 25 30 31 42 43
47 48 50 52 55 57 60 62 68 70

Multiplicateur x 2 — JOKER+ 4 268 593

JOUER COMPORTE DES RISQUES : ISOLEMENT, ENDETTEMENT... APPELEZ LE 09 74 75 13 13 (appel non surtaxé)

LOTO — Résultats du tirage du mercredi 18 août 2021

Tirage LOTO® : 4 7 12 24 25 — Chance 2

5 bons numéros + chance	Aucun gagnant	
5 bons numéros	1	219 478,40 €
4 bons numéros + chance	84	637,70 €
4 bons numéros	1 086	177,90 €
3 bons numéros + chance	3 160	36,50 €
3 bons numéros	35 162	11,80 €
2 bons numéros + chance	33 753	9,50 €
2 bons numéros	373 743	3,40 €
1 ou 0 bon numéro + chance	336 497	2,20 €

Option 2nd tirage : 10 34 37 42 49

5 bons numéros	2	64 131 €
4 bons numéros	172	885,50 €
3 bons numéros	8 747	44,70 €
2 bons numéros	131 663	3 €

Tirage des 10 codes LOTO® gagnants à 20 000 €

JOKER+ Résultat sur fdj.fr

A gagner, au tirage LOTO® du samedi 21 août 2021 : 17 000 000 €*

fdj.fr

JOUER COMPORTE DES RISQUES : ISOLEMENT, ENDETTEMENT... APPELEZ LE 09 74 75 13 13 (appel non surtaxé)

SOLUTION DES JEUX

SUDOKU FACILE

3	8	9	1	2	4	5	6	7
4	5	6	3	7	8	9	1	2
7	1	2	9	5	6	3	8	4
8	9	3	5	4	1	7	2	6
1	6	4	2	3	7	8	9	5
5	2	7	6	8	9	1	4	3
9	4	8	7	6	5	2	3	1
2	7	1	4	9	3	6	5	8
6	3	5	8	1	2	4	7	9

DIFFICILE

3	8	1	2	9	4	5	6	7
4	5	7	6	8	3	9	2	1
2	9	6	1	5	7	3	4	8
9	6	8	3	1	2	4	7	5
1	3	2	4	7	5	6	8	9
5	7	4	8	6	9	1	3	2
6	1	3	9	2	8	7	5	4
7	2	9	5	4	6	8	1	3
8	4	5	7	3	1	2	9	6

Mots croisés N° 5107

HORIZONTALEMENT : I.- FONTFROIDE. -II.- ORIEL. BREL. - III.- NB. SENS. VA. -IV.- TISSU. CAÏN. - V.- ATTORNEYS. -VI.- IE. NÉON. AH. - VII.- PST. INGA. -VIII.- ÎLE. SOTIES. - IX.- EAUX. BÉANT. -X.- ROTIN. SITE. -

VERTICALEMENT : A.- FONTAINIER. -B.- ORBITE. LAO. - C.- NI. ST. PEUT. -D.- TESSONS. XI. -E.- FLEURETS. -F.- NÔ. OB. -G.- OBSCÉNITÉS. -H.- IR. AY. NIAI. -I.- DÉVISAGENT. -J.- ÉLAN. HASTE. -

UNIVERSAL JEUX 04 91 27 01 16

AVIS PUBLICS

Enquêtes publiques

réseau31 une autre idée de l'eau

SYNDICAT MIXTE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE HAUTE GARONNE
3 rue André Villet, 31400 Toulouse

ENQUÊTE PUBLIQUE

Zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Villefranche de Lauragais

Monsieur le Vice-Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute Garonne Réseau31 a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative au zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales sur la commune de Villefranche de Lauragais, ayant transférée sa compétence à RESEAU31.

Par avis n° MRAe 2021DK089 du 19/05/2021 le projet de zonage d'assainissement des eaux usées a été dispensé d'évaluation environnementale par la DREAL.

Par arrêté n°A20210803-80 en date du 03/08/2021, le Vice-Président de RESEAU31 a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales pour la commune de Villefranche de Lauragais.

A cet effet, par décision du 07/07/2021, enregistrée sous le n°E21000094/31, Madame Karine FRAGONAS, a été désignée comme commissaire enquêteur par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse.

L'enquête publique se déroulera à la mairie de Villefranche de Lauragais – place Gambetta – 31330 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS du **mercredi 8 septembre 2021 à 08 h 30 au vendredi 8 octobre 2021 indus à 12 h 00**, heure limite pour la réception des observations.

Pendant la durée de l'enquête, un dossier est soumis à l'examen du public. Le dossier et les observations du public sur le projet de zonage d'assainissement pourront être consignés : sur le registre d'enquête déposé à la mairie, sur le site internet **https://www.registre-numerique.fr/assainissement-eaux-usees-villefranche-lauragais**, par mail à l'adresse suivante **assainissement-eaux-usees-villefranche-lauragais@mail.registre-numerique.fr**, par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse suivante, place Gambetta – 31330 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS.

Les personnes intéressées par le dossier d'enquête pourront en obtenir communication à leurs frais.

Le commissaire enquêteur recevra, aux jours et heures suivants : le samedi 18 septembre 2021 de 9 h à 12 h, le mercredi 29 septembre 2021 de 14 h à 17 h et le vendredi 8 octobre 2021 de 9 h à 12 h. Il est rappelé les jours et heures d'ouverture de la mairie de Villefranche de Lauragais au public à savoir du lundi au jeudi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 17 h 00 et le vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 17 h

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, à la mairie, à RESEAU31 et sur le site internet www.reseau31.fr pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, le zonage d'assainissement, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public et du commissaire enquêteur, pourra être approuvé par délibération du Bureau Syndical de RESEAU31.

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE DE SEYSSES

MODIFICATION N°1 DU PLU

Par arrêté n° 2021-201 en date du 27 juillet 2021, le Maire de Seysses a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

A cet effet, Madame Evelyne CHERON, architecte DPLG urbaniste en retraite, a été désignée en qualité de commissaire enquêtrice ;

L'enquête se déroulera à la mairie de Seysses du **lundi 06 septembre 2021 à 9h00 au mercredi 06 octobre 2021 à 12 h30 inclus** ; aux jours et heures habituels d'ouverture :

- Les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9 heures à 12h30 et de 14 heures à 17 heures,
- Les mercredis matin, de 9 heures à 12h30 ;

La commissaire enquêtrice recevra en mairie :

- Le lundi 13 septembre 2021 de 10h30 à 12 h30 par téléphone au numéro 05 62 11 64 61 et de 14h00 à 17h00 en présentiel ;
- Le vendredi 24 septembre 2021 de 9h00 à 12h30 en présentiel et de 13h30 à 15h30 par téléphone au numéro 05 62 11 64 61;
- Le samedi 02 octobre 2021 de 9h à 12h30 en présentiel ;

Le public pourra prendre connaissance du dossier soumis à enquête publique, incluant le dossier comprenant les informations environnementales :

- Sur le site Internet : www.mairie-seysses.fr;
- En format papier sur le lieu de l'enquête, et sur deux postes informatiques mis gratuitement à la disposition du public, à la Mairie de Seysses et à la médiathèque de Seysses, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Des mesures de protection seront mises en place conformément à la situation sanitaire de l'épidémie de la COVID-19 au moment de l'enquête publique.

Les personnes intéressées par le dossier d'enquête pourront en obtenir communication à leur demande et à leurs frais.

Pendant le délai de l'enquête, le public pourra transmettre ses observations et propositions :

- Sur le registre d'enquête disponible en mairie;
- Par courrier adressé à la commissaire enquêtrice à l'adresse Mairie de Seysses 10 Place de la Libération 31600 SEYSSES ;
- Par courrier électronique à l'adresse : enq.publique@mairie-seysses.fr

Le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- A la mairie de Seysses ;
- Sur le site Internet www.mairie-seysses.fr.

A l'issue de l'enquête publique, la modification du PLU sera approuvée par délibération du Conseil municipal.

Le Maire,
Jérôme BOUTELOUP

VIE DES SOCIÉTÉS

Modification

MODIFICATION

ARCYS
SAS au capital de 176 600 Euros
Siège social : 31700 BLAGNAC
14 place Marcel Dassault
807 627 583 R.C.S. TOULOUSE

Par décision de la collectivité des associés du26.07.2021, il a été décidé de nommer en qualité de président M. Philippe LEON demeurant 22 Bis rue Roland 33850 LEOGNAN à effet du 16.08.2021 en remplacement de M. Jean-Damien DURIVEAU .

Le dépôt légal sera effectué au RCS de TOULOUSE.

Dans votre commune ou sur les 10 départements alentours, consultez tous les marchés publics liés à votre activité sur la www.ladepeche-marchespublics.fr

MARCHÉS PUBLICS

Avis d'Attribution

AVIS D'ATTRIBUTION

Organisme : nom et adresse officiels de l'organisme acheteur : COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS TOLOSANS, M. le Président, Rue des Pyrénées, 31330 GRENADE, Tél : 05 61 82 85 55 - Fax : 05 61 82 42 21, mèl : contact@hautstolosans.fr, web : http://www.hautstolosans.fr
Objet : Contrat collectif à adhésion facultative pour la mise en oeuvre d'un contrat de prévoyance aux profit des agents de la CCHT
Référence acheteur : PREV2021
Nature du marche : Services
Procédure adaptée
Classification CPV :
Principale : 66512200 - Services d'assurance maladie
Attribution du marché
Nombre d'offres reçues : 3
Date d'attribution : 25/05/2021
TERRITORIA MUTUELLE, 79000 NIORT Montant indéfini
Envoi le 17/08/2021 à la publication
Pour retrouver cet avis intégral, allez sur http://www.ladepeche-marchespublics.fr

contacts, rencontres, voyance

Contacts

VOYANCE

MAITRE LAURENT
Grand Voyant Médium
Spécialiste du retour immédiat de l'être aimé
Amour perdu
Fidélité absolue entre les époux
Protection contre les dangers
Désenvoutement – Commerce
Chance – Examen – Concours
Succès en affaires
Héritage
Entreprise en difficulté
Impuissance sexuelle
Sujets confidentiels et intimes
Paiement après résultats
Résultat dès 3ème jour
06 75 37 42 25

MR CHRISTOPHE
Grand voyant médium
Guérisseur
Sérieux et efficace
Spécialisé dans les problèmes affectifs, familiaux, professionnels et amoureux
Désenvoûtement
Impuissance sexuelle
Résultats possibles dans les 24 heures
Paiement après résultats
N'attendez plus!
Posez vos questions
07 58 90 65 45

MR MADOU
Voyant - Médium
Connu pour son efficacité et son travail rapide
Aide à résoudre tous vos problèmes
Facilités de paiement
07 54 59 39 09

Union Rencontres

FEMMES

Divorcée vivant seule ch hommes pour passer bons moments chez moi sans engagement
Tél. 06.19.43.36.04

Clara, jeune infidèle, cherche homme pour assouvir ses besoins sexuels et rien de plus
Tél. au 06.01.41.08.39

Des expertes du **SEXE AU TÉLÉPHONE** te chauffent **EN DIRECT et SANS ATTENTE** au **0895 895 738** (0,80€/mn)

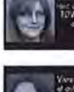
MALORIE, 47a, divorcée, ch rencontre avec H max 60ans pour TDV galante. Photos et tel au 0895.69.11.93 (0,80€/mn)

Vivre à deux, aller à France et outre. JULIE 56 ans attend Mons qui pour partager ses bons moments. Mais de la suite de au 0895.69.19.11 (0,80€/mn)

NICOLE, femme libre de 63a cherche rencontre avec un homme dispo pour rdv rapide au 0895.22.30.93 (0,80€/mn)

05 34 45 17 85
TELEPHONE ROSE
Dialogue coquin
CB-Mi-Ck (ech)

Femme mariée, libertine, ch. partenaire pr relation discrète en journée. Tel 0895 07 96 32 (0,80€/mn)

Divorcée (36 a) découvrez-ch. rencontre avec H sympa et plus rapide si envie de sexe. Violette au 09 78 06 43 83 (appel gratuit)

Veuve 71 sans charge l'idéal retraité sérieux bon caractère
C.N.R. 05 61 53 54 02

HOMMES

RENCONTRES H/H
discret sur Midi-Pyrénées
08 95 02 05 50
0,80€/mn (ech)

LA DÉPÊCHE DU MIDI
Journal de la démocratie
GROUPE LA DEPECHE DU MIDI
Société Anonyme au capital de 3 527 610 Euros
Siège : Avenue Jean-Baylet 31095 Toulouse
Tél. 05 62 11 33 00 - Fax : 05 61 44 74 74 - contact@ladepeche.com
Président-directeur général, Responsable de la Rédaction : Jean-Michel BAYLET
Vice-présidents-directeurs généraux : Marie-France MARCHAND-BAYLET et Bernard MAFFRE
Directeur de la Publication : Jean-Nicolas BAYLET
Principal actionnaire : SAS SOCIETE OCCITANE DE COMMUNICATION
Médiateur : Henri AMAR - Mél : henri.amar@ladepeche.fr
Site Internet : http://www.ladepeche.fr
Commission paritaire : 0325C87785 - I.S.S.N. : 0181-7981
Liste des points de vente sur Paris consultables sur notre site internet www.ladepeche.com
Tirage du mercredi 18 août 2021
Nombre d'exemplaires : 122.078
Journal imprimé sur les presses de la S.A. Groupe La Dépêche du Midi
Origine géographique du papier : Espagne, composé à 100% de fibres recyclées, taux de fibres durablement gérées, Eutrophisation : Ptot 0,01 mg par exemplaire.

DUO TENDRESSE des milliers d'adhérents ont fait confiance à votre Agence Matrimoniale depuis 1981

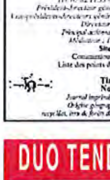

• **PROFESSEUR DE MUSIQUE** charmante dame 62 ans avec toujours le sourire, la bonne humeur malgré beaucoup de souffrance. Avoir un ami, un compagnon, un confident, pour rompre la solitude, partager tendresse, émotions, joie, sorties, aller au cinéma ensemble et pourquoi pas faire un voyage, il y a tant de choses que l'on peut faire quand on est deux. Elle vous recherche Monsieur sincère, à la fois simple, gai, ayant de l'humour et aussi des centres d'intérêts. Divorcée, retraitée. D 330017

• **LOOK ACTUEL,** divorcée 65 ans, moderne avec une belle féminité, elle sait garder le sourire en tout temps, elle aime les sorties, jardiner, cuisiner. Soyez spontané, souriant, dynamique pour une vie de partage. Retraitée fonctionnaire avec encore une activité à mi-temps. D 331027

• **PLEINE D'ENERGIE,** physique irréprochable, elle est parfaitement autonome, avide de voyages, d'expos, ou tout simplement de petits restos et de cinémas ... c'est une grande passionnée des chevaux. Son souhait, vraiment partager une relation sincère honnête complice. Vous avez pris des responsabilités dans votre vie, vous êtes original, elle vous attend. Retraitée gérante, 68 ans, divorcée. D 330960

• **VEUVE 70 ANS.** Une femme charmante, souriante, discrète, quand elle vous sourit, son visage s'illumine... Elle va randonner régulièrement, pratique l'aquagym et la gym d'entretien. Elle recherche une belle relation pourquoi pas en résidences partagées dans un premier temps, elle vous souhaite respectueux, sincère dynamique, et prendre du plaisir à deux en faisant des voyages, recevoir ses amis, ou encore jardiner. Retraitée commerçante. D 331009

• **PLAISANTE ET DYNAMIQUE.** Une femme simple pleine de gentillesse, de gaieté, de tendresse à partager. Veuve 73 ans, elle a joyeusement élevé ses enfants. Elle aime danser, se balader les bords de mer. Elle vous fait confiance pour lui redonner sa joie de vivre et toute sa vitalité. Elle vous attend. D 331032

• **BELLE FEMME** au charme naturel, au sourire naturel, une beauté naturelle. Veuve 77 ans, retraitée Directrice d'Établissement, elle vit dans un agréable environnement. Passionnée de peinture, de sculpture, elle a le sens artistique et aime aller voir une exposition, aller à un concert de musique classique. Elle pratique quotidiennement son heure de yoga, et de temps en temps fait une partie de golf. Elle vous attend Monsieur dynamique, plein de vitalité, jovial. D 330689

• **ELEGANTE, COQUETTE, LUMINEUSE,** 77 ans, elle respire la joie de vivre malgré ses moments de solitude. Pour cela, elle recherche un compagnon de cœur avec qui elle pourra sortir, faire des activités, profiter encore d'une jeunesse intérieure. Vous avez une belle prestance, vous prenez soin de vous, vous avez du savoir vivre. Profitez encore de belles années. Retraitée commerçante. Veuve. D 330737

• **OCTOGENAIRE.** Quoi dire concernant cette femme ? Une femme de goût, chaleureuse, passionnée, à l'écoute. Veuve, retraitée cadre entreprise, elle a besoin d'échanger, de partager lecture, arts, expositions et de temps en temps une balade au bord de la mer. Elle recherche une bonne entente immédiate, spontanée. D 331033

• **HOMME DE CLASSE ET DE CHARME,** 60 ans, célibataire, employé de bureau, il est aussi séduisant que sympathique. Romantique et sensible, sportif et cultivé, il a beaucoup à donner. Si comme lui vous avez envie d'être heureuse et sereine, de vous projeter dans un avenir commun et sincère, si vous êtes agréable, gentille, dynamique, élégante et sensuelle, il est prêt à faire très vite votre connaissance. D 332560

• **SOURIANT, ALERTE,** aimant les grands espaces et la campagne, il aime bricoler, faire du bois et tant de choses encore ... Il serait si heureux de partager ses moments paisibles qu'il affectionne tant, avec une femme qu'il saurait rendre heureuse. Moderne, élégant, il sait aussi cuisiner dans sa maison très moderne... Retraité. Div 64 ans. D 331667

• **FAN DE NATURE** et de grands espaces, il aime se retrouver entre amis pour pêcher ou encore bricoler à droite et à gauche ! Hyper actif, il aimerait tant partager à nouveau à deux, pour marcher, partir en week end, et profiter de la vie en toute simplicité main dans la main avec une femme décontractée et coquette ! Veuf, 65 ans. D 331698

• **SINCERE,** il voudrait imaginer une belle histoire avec quelqu'un qui lui ressemblerait un peu, une femme simple, naturelle, honnête. Convivial, il aime recevoir, bricoler, partir pour de petits ou de grands voyages, ce sera selon la personne qu'il rencontrera et selon ce qu'elle préfère. A ses côtés, un bonheur tranquille vous est assuré. D 332620

• **ATTACHANT, AUTHENTIQUE,** sensible et charmant. Il porte son âge avec bonheur, il est loyal, chaleureux et ouvert. Divorcé, 72 ans, la solitude ne lui ressemble pas, il a envie de vivre une vraie complicité avec une femme agréable, sympathique, naturelle, avec du tact, de la distinction, encore dynamique et bien sûr avec l'envie de s'épanouir à deux dans la bonne humeur, la joie de vivre et le respect. D 330340

• **TOUJOURS PARTANT,** joyeux, à rendre service, ou bien encore s'aérer au jardin pour s'occuper de ses plantes et de ses animaux ! S'il aime la campagne, il est alerte et moderne, sachant s'intéresser à tout... Restos, balades, recevoir ses amis, il est sociable, très actif et complètement autonome ! 75 ans, veuf. Fut artisan. D 331666

• **ACTIF AU SEIN D'ASSOCIATIONS,** il aime se tourner vers les gens et se rendre disponible. Si seul en soirée, il aimerait partager ses loisirs et ses hobbies ou son camping-car... avec une femme au cœur tendre comme lui. Sensible, bon danseur, il a plusieurs cordes à son arc ! Tendresse, simplicité, discrétion. Veuf, 78 ans. D 331665

• **TRANQUILLE** il aimerait voyager ou bien encore recevoir ses amis en toute simplicité en belle compagnie. Cet ancien DG apprécie l'élégance au naturel et alterne entre la lecture, le jardin, les restaurants et des activités ludiques. D'humeur égale, à 80 ans, il vous souhaite pétillante !? Vous sentez votre coeur battre, Appelez-nous. Veuf. D 331654

Vous recherchez une rencontre sérieuse et durable pour un été à deux, appelez-nous
Tél. 05 61 23 80 66 - www.rencontres-unions-mariages.fr - N° Siret 830740999

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

SCP Hélène CAZEJUS.BRUNEL
Julie FRANCISCO
Huissiers de Justice Associées
39 allée NIEL BP28
31600 MURET
Tél: 05.61.51.08.48

PROCES-VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN ET LE ONZE AOUT

A LA DEMANDE DE : MAIRIE DE SEYSSES dont le siège est 10 Place de la Libération 31600 SEYSSES, représentée par Madame WEBER Mary, service Urbanisme

Laquelle m'a exposé :

- Que dans le cadre de la modification n°1 du PLU de la commune de SEYSSES, elle me charge de constater l'affichage de l'enquête publique au moyen de 11 panneaux répartis sur la commune

Déférant à cette réquisition,

Je, Maître Hélène CAZEJUS BRUNEL, Huissier de Justice associée de la Société Civile professionnelle Hélène CAZEJUS-BRUNEL et Julie FRANCISCO, titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice, dont le siège social est 39, Allée Niel à MURET, soussignée ;

Sur chacun des 11 panneaux est fixée une affiche jaune, parfaitement visible et lisible de la voie publique
Y figure en caractères gras, noirs et en majuscule d'au moins 2 cm de hauteur, le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE »

J'ai débuté mes constatations à 09 heures 15

PREMIER PANNEAU

Situé au croisement de la rue Latécoère et la Rue Casanova, entre NORAUTO et

POINT VERT (photos 1,2)

DEUXIEME PANNEAU

Situé à un rond- point, à l'entrée de la zone de la Piche, à côté du parking de LA MIE DE PAIN (photos 3,4)

TROISIEME PANNEAU

Accroché au grillage de l'Ecole Primaire LANGEVIN Paul (photos 5,6)

QUATRIEME PANNEAU

Situé à proximité du parking des vestiaires « filles » de la SAUDRUNE FOOT (photos 7,8)

CINQUIEME PANNEAU

Fixé sur la porte vitrée de la Mairie de SEYSSES, à l'entrée (photos 9,10)

SIXIEME PANNEAU

Fixé sur la porte d'accès de l'ancien CCAS au 8 Rue du Général de Gaulle (photos 11,12)

SEPTIEME PANNEAU

Situé au niveau de la salle des fêtes, sur la panneau vitré à l'entrée du parking (photos 13,14)

HUITIEME PANNEAU

Situé aux Aujoulets, à l'entrée du chemin de la Bordasse , côté route de St Lys, à proximité d'un abri de bus (photos 15,16)

NEUVIEME PANNEAU

Situé aux Aujoulets, au croisement du chemin de la Bordasse et du Chemin de Couloume, à côté d'un abri de bus (photos 17,18)

DIXIEME PANNEAU

Accroché au mur de clôture de l'Ecole Flora Tristan, au 3 Rue Rol Tanguy (photos 19,20)

ONZIEME PANNEAU

Situé à l'entrée du parking du cimetière (photos 21,22)

Et de tout ce que dessus j'ai dressé le présent procès-verbal de constat que j'ai clos à 10 heures 30, pour servir et valoir ce que de droit

SOUS TOUTES RESERVES DONT ACTE

Hélène CAZEJUS - BRUNEL
HUISSIER DE JUSTICE ASSOCIEE

Photo 1

Photo 2

Photo 3

Photo 4

Photo 5

Photo 6

Photo 7

Photo 8

Photo 9

Photo 10

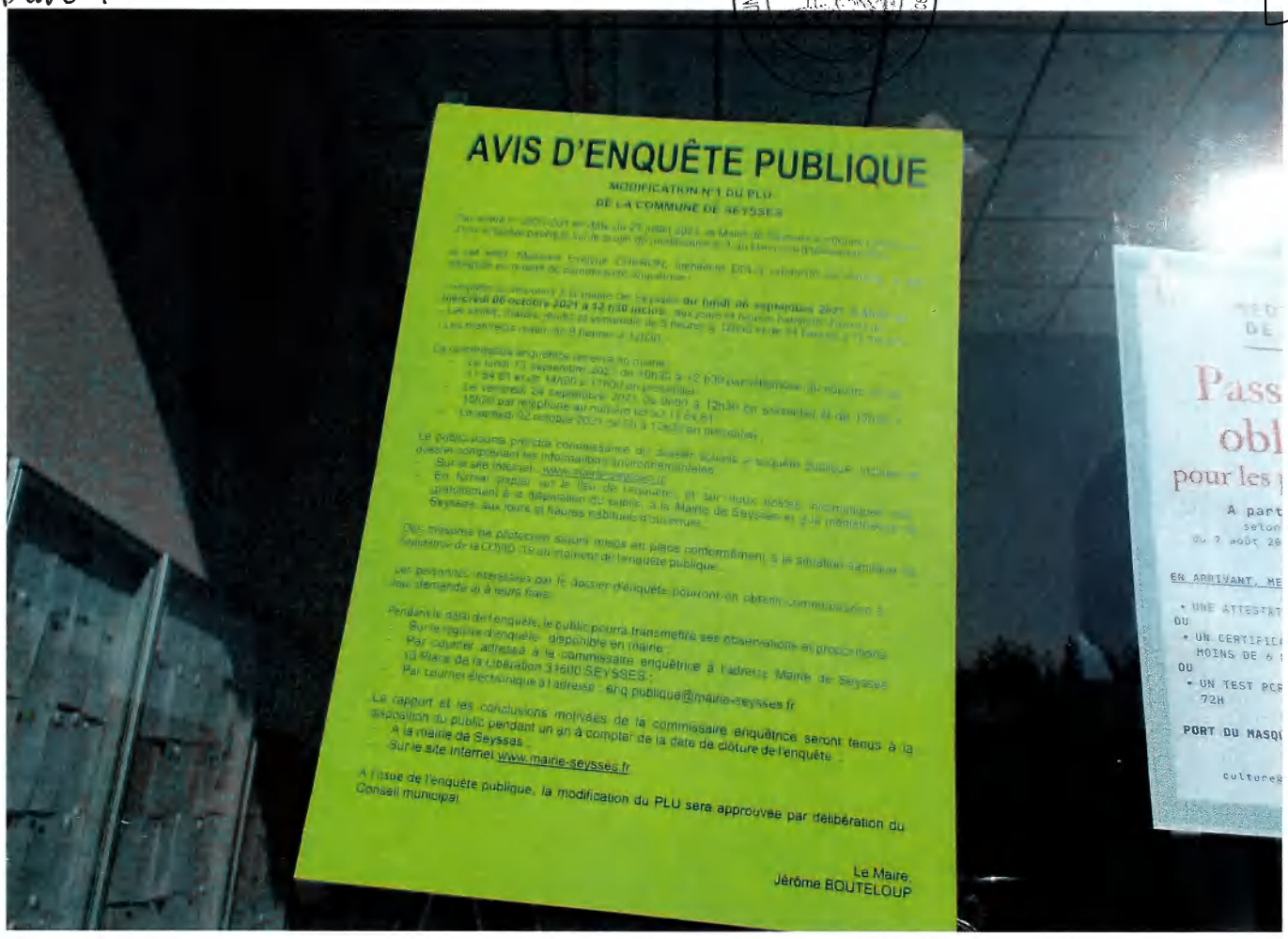

Photo 11

Photo 12

Photo 13

Photo 14

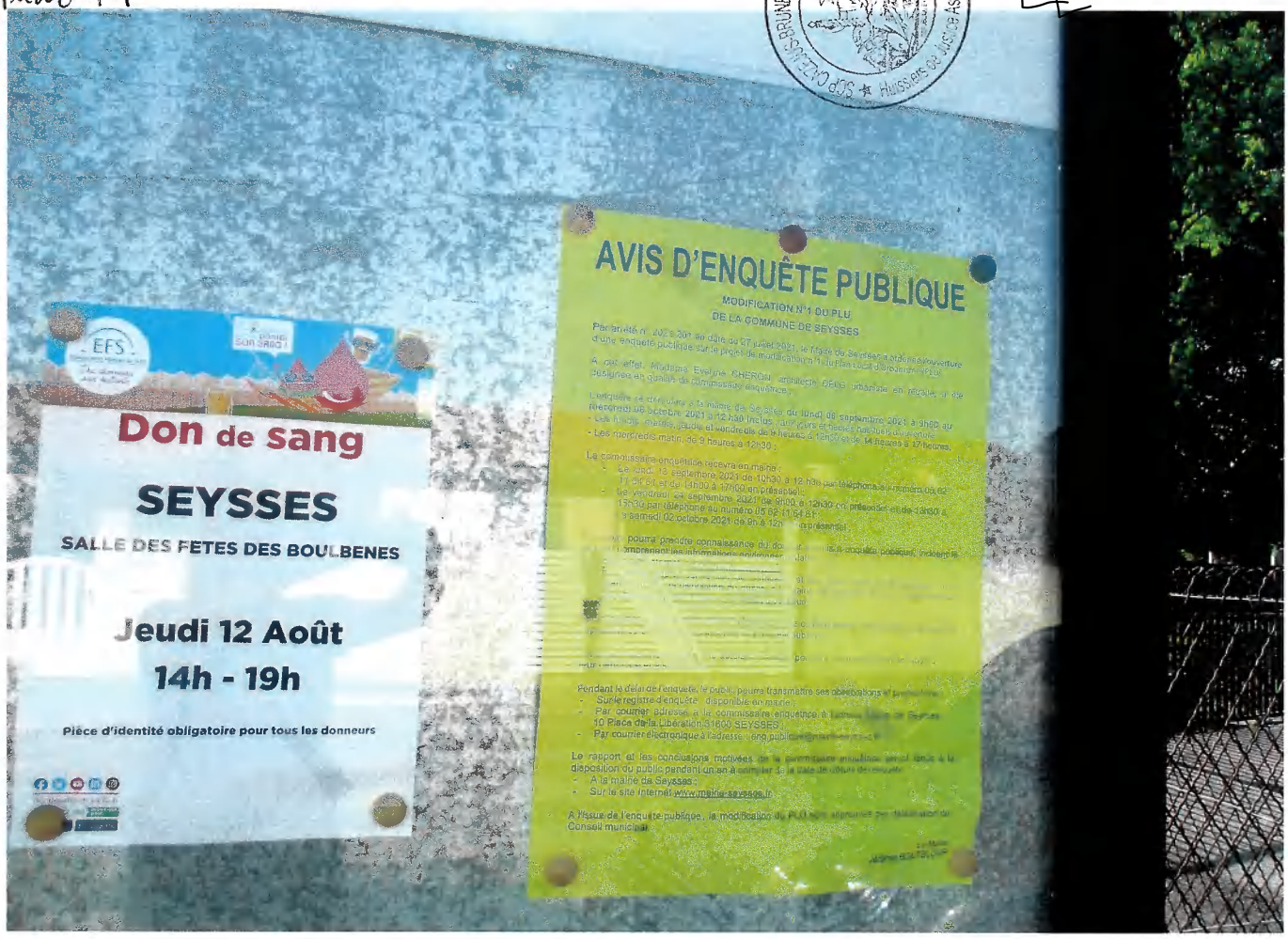

Photo 15

Photo 16

Photo 17

Photo 18

Photo 19

Photo 20

Photo 21

Photo 22

Commune de SEYSSES

Département de la Haute Garonne

Note de cadrage pour l'enquête publique de la modification n°1 du PLU

I – Coordonnées du maire et de la mairie :

Monsieur Jérôme BOUTELOUP

Maire de SEYSSES

10, Place de la Libération 31600 SEYSSES

05 62 11 64 64

II – Objet de l'enquête publique :

La présente enquête publique porte sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone d'activités économiques « AU0 Eco » de Ségla

III – Présentation des objectifs de la modification :

Ouverture de la zone d'activités économiques avec changement du règlement écrit et graphique

Réalisation d'une nouvelle Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

IV – Composition du dossier de modification du PLU :

Le présent dossier de modification du PLU comprend :

- un additif au rapport de présentation,
- une nouvelle Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- un règlement local d'urbanisme (écrit et graphique) ajusté qui met en évidence les points d'évolution).

V – les incidences générales de la modification sur le cadre de vie et l'environnement :

Dispense d'étude d'impact. La MRAe a estimé que le projet n'est pas susceptible d'entrainer des impacts notables sur l'environnement. Décision du 20 juillet 2021.

VI – Textes qui régissent l'enquête publique :

Les dispositions applicables à la présente procédure d'enquête publique relèvent des articles L123-3 à 18 et R123-1 à 27 du code de l'environnement (CE).

VII – Déroulé de la procédure de modification du PLU et décision adoptée aux termes de l'enquête publique :

1. DEMARRAGE DE LA PROCEDURE ET DES ETUDES PAR ARRETE DU MAIRE

(art. L153-36 et L153-37 du Code de l'urbanisme)

Arrêté du maire prescrivant la procédure et définissant les objectifs :

- **arrêté pris en date du 16 avril 2021;**

2. DANS LE COURANT DES ETUDES ET AVANT ENQUETE PUBLIQUE

Délibération justifiant de l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0éco de Ségla **en date du 10 avril 2021**

Saisine de l'autorité environnementale (MRAe Occitanie) dans le cadre de « l'examen au cas par cas » pour déterminer s'il est nécessaire de procéder à une évaluation environnementale du dossier :

- **Saisine effectuée par la Commune en date du 27 mai 2021 ;**
- **Dispense d'évaluation décidée le 20 juillet 2021 (décision 2021DK0162) ;**

3. EN FIN DES ETUDES ET AVANT ENQUETE PUBLIQUE

(art. L.153-40 du code de l'urbanisme)

Notification pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) définies aux articles L132-7 et L. 132-9 du CU

- **Notification effectuée en date du 15 juin 2021**
- **Réponses de certains organismes faites entre juin et juillet (cf. liste des organismes et avis émis dans le dossier)**

4. ENQUETE PUBLIQUE

(art. L153-41 et R153-8 du CU - art. L123-1 à 16 et R123-1 à 24 du Code de l'environnement)

Déroulement de l'enquête publique

- **Enquête publique prévue du lundi 06 septembre 2021 à 9h au mercredi 06 octobre 2021 à 12h30.**

5. APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PLU ET RENDU EXECUTOIRE (décision aux termes de l'enquête publique)

(art. L153-43 du code de l'urbanisme)

Délibération d'approbation de la modification du PLU par le Conseil Municipal après éventuels ajustements au dossier suite aux avis PPA (étape 3) et à l'enquête publique (étape 4)

Entrée en vigueur et mise à disposition du public de la modification du PLU approuvée

VIII – Composition du dossier d'enquête publique :

Le dossier soumis à l'enquête publique est constitué des éléments suivants :

- le dossier « projet » de modification du PLU (cf. point IV pour le contenu),
- les avis émis sur le projet (avis PPA), *accompagnés d'une note présentant les intentions de la commune sur la prise en compte de ces avis après enquête publique*,
- la décision de dispense d'évaluation environnementale prise par la MRAe Occitanie,
- La présente note de présentation du dossier.

P L U

PLAN LOCAL D'URBANISME

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

SEYSSES

A – INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

A.2 – Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)

MODIFICATION N°1		
Enquête Publique		Approuvée

2au
Atelier d'Aménagement et d'Urbanisme

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mairie de Seysses
Courrier arrivé le
20 JUIL. 2021
N°

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la modification n°1 du PLU de SEYSSES (31)

n°saisine : 2021-9450
n°MRAe : 2021DKO162

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021-9450 ;**
- **relative à la modification n°1 du PLU de Seysses (31) ;**
- **déposée par commune de Seysses ;**
- **reçue le 27 mai 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 04/06/2021 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires en date du 04/06/2021 et la réponse en date du 16/06/2021 ;

Vu la décision de dispense n°2020-8466 prise en date du 05/08/2020 concernant le projet d'aménagement de la zone d'activités économiques SEGLA 2 sur la commune de SEYSSES ;

Considérant la nature du plan local d'urbanisme qui consiste à ouvrir à l'urbanisation une zone AU0 Eco « Ségla II » d'une superficie de 9,7 ha visant à accueillir un projet d'extension de la zone d'activités UEco « La Piche – Ségla » existante et nécessitant la modification du règlement (pièces écrites et graphiques) et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). ;

Considérant la localisation du projet d'urbanisation :

- sur la zone AU0éco du document d'urbanisme de la commune de Seysses ;
- dans une zone déjà urbanisée ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection répertorié au titre de la biodiversité et des paysages ;
- à 500 mètres du site Natura 2000 « *Vallée de la Garonne de Muret à Moissac* » (Directive Oiseaux) ;
- à 500 mètres de la ZNIEFF de type 2c « *Complexe de gravières de Villeneuve-Tolosane et de Roques* » ;
- à 600 m du périmètre du plan national d'action de la Maculinea ;

Considérant que les impacts prévisibles des évolutions du PLU sur l'environnement seront limités par :

- la localisation du projet dans un secteur déjà fortement anthropisé ;
- l'absence d'enjeux faunistiques et floristiques ;
- la localisation du secteur de projet en dehors des habitats de la Cisticole des joncs qui sera évitée ;

- la conservation des haies et des milieux aquatiques et humides ;
- la création d'un ouvrage de rétention et d'infiltration des eaux pluviales de type noues et bassin à ciel ouvert prévue par l'OAP ;

Considérant que seules les activités ne générant pas de nuisances sont autorisées dans la zone d'activité économiques du SEGLA 2 compte tenu de la proximité d'habitations ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1er

Le projet de modification n°1 du PLU de SEYSSES (31), objet de la demande n°2021-9450, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 20 juillet 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation

Thierry Galibert

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : ***(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)***
par courrier adressé à :
Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.

P L U

PLAN LOCAL D'URBANISME

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

SEYSSES

A – INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

A.3 – Avis des Personnes Publiques Associées (P.P.A.)

MODIFICATION N°1	
Enquête Publique	Approuvée

2au
Atelier d'Aménagement et d'Urbanisme

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

La Région Occitanie Pyrénées - Méditerranée

Carole DELGA
Ancienne ministre
Présidente

Toulouse, le 16 juin 2021

Récépissé

MONSIEUR JEROME BOUTELOUP
MAIRE
MAIRIE DE SEYSSES
HOTEL DE VILLE
10 PLACE DE LA LIBERATION
31600 SEYSSES

Mairie de Seysses
Courrier arrivé le
21 JUIN 2021
N° 326

NOS REF : CD/AD/SGC/A21-16230
OBJET : Modification N°1 du PLU

Monsieur le Maire,

J'ai bien reçu le courrier que vous avez adressé à la Région en date du 10 juin 2021.

Votre demande a été confiée à la Direction de l'Aménagement, du Foncier et de l'Urbanisme qui ne manquera pas de vous répondre dans les meilleurs délais.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Carole DELGA

Conformément à la loi "Informatique et Liberté" du 6 Janvier 1978, nous vous précisons que toutes les informations communiquées dans le cadre d'une demande de subvention, font l'objet d'un traitement informatisé, aux seules fins de l'instruction du dossier. Vous pourrez exercer le droit d'accès et de rectification des données.

CCI TOULOUSE
HAUTE-GARONNE

Le Président

Référence
FS

Objet
Modification du PLU
de Seysses

Mairie de Seysses
Courrier arrivé le
02 JUIL. 2021
N°401

Monsieur Jérôme BOUTELOUP
Maire de Seysses
Hôtel de Ville
10, place de la Libération
31600 SEYSSES

Toulouse, le 23 juin 2021

Monsieur le Maire,

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, vous nous avez adressé le projet cité en objet.

Après consultation de mes collègues et instruction de ce dossier par mes services, la Chambre de Commerce et d'Industrie Toulouse Haute-Garonne émet un avis favorable sur la modification n° 1 du P.L.U. de votre commune.

Réalisée dans le cadre d'une réflexion communautaire avec le Muretain Agglo, l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 Eco renommée AU Eco2 devrait permettre à la commune de répondre aux demandes d'installation d'entreprises dans ce secteur.

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) en place sur cette zone d'une superficie de 9,7 ha située au lieu - dit « Ségla », constitue pour notre compagnie consulaire, une assurance pour tendre vers un aménagement qualitatif propice à attirer et à accueillir de nouvelles entreprises. En effet, équipements, desserte, accessibilité et qualité paysagère et environnementale, sont autant d'éléments que privilégient les entreprises pour installer et développer leur activité.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Philippe ROBARDEY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL HAUTE-GARONNE.FR

DIRECTION
POUR LE DÉVELOPPEMENT
ÉQUILIBRÉ
DU TERRITOIRE

Toulouse le - 8 JUIL. 2021

Monsieur le Maire
Mairie de Seysses
31 600 SEYSSES

Mairie de Seysses
Courrier arrivé le
13 JUIL. 2021
N° 471

Dossier suivi par :
Catherine TEULERE
Tél : 05 34 33 46 05
Fax : 05 34 33 43 90
Réf. à rappeler :
DDET / CT / /

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur d'accuser réception du courrier par lequel vous me transmettez le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de votre commune.

Après consultation des services, je vous informe que ce dossier n'appelle, de ma part, aucune observation particulière.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Georges MÉRIC
Président du Conseil départemental

COPIE :
- Madame et Monsieur les conseillers départementaux *du canton de MURET*

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-GARONNE
1, boulevard de la Marquette
31090 TOULOUSE Cedex 9
tél. 05 34 33 32 31
www.haute-garonne.fr

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
HAUTE-GARONNE

Mairie de Seysses
Courrier arrivé le
19 JUIL. 2021
N°

MONSIEUR JEROME BOUTELOUP
MAIRE DE SEYSSES
10 PLACE DE LA LIBERATION

31 600 SEYSSES

Réf : GD.JB.SD.2021_293
Pôle Territoire / service urbanisme
Dossier suivi par : Jacqueline BESSETTES
Tél : **05 61 10 42 69**

Toulouse, le 06 juillet 2021

Siège social
32 rue de Lisieux
CS 90105
31026 **Toulouse** Cedex 3
Tél. : 05.61.10.42.50
Fax : 05.61.23.45.98

Antennes
Château de Capdeville
140 allée du château
31620 **Fronton**
Tél. : 05.61.82.13.28
Fax : 05.61.82.51.88

3 av. Flandres Dunkerque
31460 **Caraman**
Tél. : 05.61.27.83.37
Fax : 05.61.81.74.92

28 route d'Eaunes
31605 **Muret** Cedex
Tél. : 05.34.46.08.50
Fax : 05.61.51.34.69

6 Espace Pégot
31800 **St-Gaudens**
Tél. : 05.61.94.81.60
Fax : 05.61.94.81.65

Objet : Avis sur le projet de 1ère Modification du PLU de la commune de Seysses

Monsieur le Maire,

Vous nous avez transmis, par courrier du 10 juin 2021, reçu le 16 juin 2021, le projet de 1ère modification du PLU, pour avis.

Vous trouverez ci-après nos observations et avis sur ce dossier.

Le projet prévoit l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 « Ségla » à vocation d'activités économiques d'une superficie de 9.7 ha. L'aménagement de cette zone est porté par la Communauté d'Agglomération du Muretain, 25 lot seront créés pour l'accueil d'activités diverses.
La notice de présentation comprend le dossier d'examen au cas par cas soumis à la DREAL et la dispense d'étude d'impact formulée par la Préfet le 05 août 2020.

Les surfaces concernées par le projet sont valorisées par l'agriculture (prairies temporaires déclarées à la PAC en 2019). Le dossier ne comporte aucun élément sur les conséquences de l'urbanisation de la zone sur la ou les exploitations concernées.
Même si le projet n'est pas soumis aux dispositions de l'article L 112-1-3 du code rural sur les compensations agricoles collectives, nous demandons que le dossier soit complété pour décrire l'activité agricole sur le site et les impacts du projet sur les exploitations concernées.

Par courriel en date du 7 janvier 2021, nous avons sollicité le service urbanisme pour signaler une difficulté dans l'application du règlement de la zone agricole : dans les dispositions communes à l'ensemble des zones, le chapitre sur l'aspect extérieur des constructions prévoit :

« Pour les constructions à usage d'activités économiques de type industriel, artisanal, de services ou bureaux :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 18310004900026
APE 9411 Z
www.hautegaronne.chambre-agriculture.fr

.../...

AGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
HAUTE-GARONNE

Siège social

32 rue de Lisieux - CS 90105
31026 **Toulouse** cedex 3
Tél. : 05.61.10.42.50
Fax : 05.61.23.45.98

- Tous les types de toiture et de couleurs sont admis à l'exception des toitures en fibre ciment, ardoise, bandeaux d'asphalte, tôles ondulées et assimilées. Les toitures et leurs couleurs doivent être traités en harmonie avec le volume architectural du bâti et s'intégrer à l'environnement. »

Ces dispositions renchérissent les coûts de construction des bâtiments agricoles, et sont de nature à remettre en cause des projets agricoles et le développement de l'activité.

Nous constatons que notre demande n'a pas été intégrée dans la présente modification dont le dossier était en cours d'étude au moment de notre sollicitation. Nous réitérons notre demande d'adaptation du règlement pour les constructions à usage d'activités agricoles dans la présente modification du PLU.

Nous formulons un **avis réservé** au projet de 1ère modification du PLU de Seysses. La levée de notre réserve est conditionnée par :

- la complétude du dossier pour intégrer l'impact de l'ouverture de la zone AU0 sur l'activité agricole,
- la modification du règlement pour assouplir les dispositions sur l'aspect extérieur des constructions à usage d'activité agricole.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de nos meilleures salutations.

Guillaume DARROUY,
Vice-Président

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 18310004900026
APE 911A
www.hautegaronne.chambre-agriculture.fr

Chambre de Métiers et de l'Artisanat
HAUTE-GARONNE

Mairie de Seysses
Courrier arrivé le
25 JUIN 2021
N° 391

Commune de Seysses
M. Jérôme BOUTELOUP
Maire
10 place de la Libération
31600 SEYSSES

Direction des Affaires Economiques
Tél. : 05.61.10.47.15

Toulouse le 21 juin 2021

Nos Réf. : CC/VA/SDE/NS0621 30
Objet : modification n°1 du PLU de la commune de Seysses

Monsieur le Maire,

Nous avons bien noté votre volonté d'ouvrir à l'urbanisation la zone AUO Eco en raison de l'absence de disponibilité foncière sur la zone « Piche Ségla ».

Cette nouvelle zone, Ségla II, devrait permettre la commercialisation d'à peu près 25 lots pour des activités commerciales et artisanales. Il est effectivement nécessaire pour votre commune et le Muretain Agglo de pouvoir se doter de nouvelles capacités d'accueil.

Nous apportons un avis favorable sur cette modification n°1 de votre PLU et restons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie de croire, **Monsieur le Maire**, en l'assurance de ma sincère considération.

Le Président

PLU Seysses

Vincent Aguilera

V. AGUILERA

Signé par : Vincent Aguilera
Signé et certifié par yousign

CHAMBRE DE MÉTIERS de la Hte-Gne

Ecole Supérieure des Métiers
Chemin de la Pyramide BP 25
31601 MURET Cedex 1
Mail : esm@cm-toulouse.fr
Téléphone : 05 62 11 60 60
www.esm-muret.fr

Siège Social
18 bis boulevard Lascrosses
BP 91030 - 31010 TOULOUSE Cedex 6
Mail : contact@cm-toulouse.fr
Téléphone : 05 61 10 47 47
www.cm-toulouse.fr
www.creer-et-gerer-son-entreprise.fr

Antenne du Comminges
5 Espace Pégot
31800 SAINT-GAUDENS
Mail : stgaudens@cm-toulouse.fr
Téléphone : 05 61 89 17 57

PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Mairie de Seysses
Courrier arrivé le
12 AOUT 2021
N° 628

Toulouse, le 10/08/2021

La cheffe de l'unité UPP GAT

à

Monsieur le maire de Seysses
10 place de la Libération
31600 SEYSSES

Objet : Avis sur le projet de modification n° 1 du PLU de Seysses

Vous m'avez transmis pour avis le projet de première modification de votre plan local d'urbanisme, reçu dans mes services le 17 juin 2021. La modification envisagée appelle de ma part les remarques détaillées ci-après.

La commune de Seysses a prescrit en date du 16 avril 2021 la première modification de son Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le projet de modification du PLU a pour objet l'ouverture à l'urbanisation de la zone « AU0 Eco » à vocation économique d'une superficie de 9,7 ha, sur le secteur dit Ségla n° 2.
Cette future zone d'activité économique (ZAE), prévue en extension de la ZAE Ségla n°1, est destinée à accueillir des constructions à usage de services et de bureaux, d'artisanat, de petites industries, de commerces de proximité, d'équipements publics collectifs, et de logistique.
Par sa localisation en continuité avec les ZAE La Piche-Ségla, le projet de ZAE du Ségla 2 paraît cohérente. La qualité architecturale, paysagère et environnementale recherchée dans l'élaboration de l'OAP de la zone AU0 Eco Ségla 2 est appréciable. Le projet appelle néanmoins des remarques au regard de son influence économique à l'échelle intercommunale et quelques approfondissements sur le volet environnemental.

Service Territorial – Pôle Territorial Nord
Unité Portage Politique – Grande Agglomération Toulousaine
Affaire suivie par : Henri-Michel LO
Mél : henri-michel.lo@haute-garonne.gouv.fr
Tél. : 05 81 97 72 70
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1. Préciser le potentiel en intensification des ZAE existantes

L'ouverture à urbanisation de la zone AU0 Eco Ségla 2 s'inscrit dans les réflexions engagées par le Muretain Agglo à travers l'élaboration en cours du plan guide économique à l'échelle de l'intercommunalité, et plus précisément de son cœur économique. La commune de Seysses, en relation avec le Muretain Agglo, a décidé de créer la nouvelle ZAE Ségla n°2 du fait de l'absence de foncier disponible suffisant dans les ZAE existantes (La Piche et Ségla n°1) et d'une forte demande d'installations d'activités.
L'analyse des capacités foncières résiduelles, en zones urbaines (U) et à urbaniser (AU), fait état d'un potentiel foncier mobilisable insuffisant pour réaliser des projets à vocation économique d'envergure, impliquant la nécessité d'ouverture de la zone « AU0 Eco » de Ségla n°2.
Néanmoins, dans un objectif d'économie du potentiel foncier, **des précisions devront être apportées sur le potentiel d'intensification des ZAE existantes à l'échelle intercommunale et notamment sur l'axe de l'autoroute A64.**

2. Définir la stratégie de requalification de l'existant à l'échelle intercommunale

La requalification, en valorisant l'existant et en confortant les entreprises présentes, contribue à l'optimisation du foncier des zones à vocation économique. L'ambition affichée du projet est de faire de la ZAE de Ségla n°2 un catalyseur dans le processus de requalification des ZAE existantes.
Toutefois, **les moyens d'action pour requalifier l'existant doivent être explicités par la déclinaison d'une stratégie de requalification communale et intercommunale**. Comme piste d'actions éventuelles, il pourrait être envisagé d'accueillir dans la ZAE de Ségla n°2 des activités existantes en relocalisation pour permettre, d'une part, leur évolution ou modernisation, et, d'autre part, le renouvellement urbain des ZAE existantes (principe des opérations tiroirs). Une réflexion a été engagée à l'échelle de l'axe de l'autoroute A64 par le Muretain Agglo avec l'identification des potentiels transferts d'activité sur laquelle pourrait se baser la commune, mais cette réflexion nécessite d'être finalisée pour assurer la cohérence entre les projets d'aménagements économiques à l'échelle intercommunale.
Le projet de ZAE de Ségla 2 devra également **suivre a minima les préconisations du SCoT GAT en termes de densité d'emploi de l'ordre de 25 emplois/ ha en Ville intense.**

3. Définir un projet d'aménagement exemplaire comme moteur de requalification et valoriser la ZAE à l'échelle intercommunale

Parmi les ZAE que compte la commune, celle de la Piche, composée d'un amalgame d'entreprises de diverses activités, se caractérise par un aménagement d'aspect vieillissant et pauvre au niveau de son architecture, de sa conception paysagère et de ses usages. De plus, l'absence de maillage doux qui donne la part belle à l'automobile, témoigne de l'absence de stratégie mature sur les enjeux d'aménagement durable du territoire.
La ZAE de Ségla n°1, qui comprend entre autres un hypermarché et des entreprises de réparation automobile, est constituée d'un aménagement également très artificialisé où le stationnement automobile occupe une place prépondérante au détriment d'espaces verts quasi inexistants. C'est dans ce prolongement que viendra s'implanter le projet de la ZAE de Ségla n°2, la commune s'étant fixé comme **objectif d'aboutir à une harmonisation qualitative de l'ensemble des ZAE aussi bien d'un point de vue aménagement qu'économique.** Dans l'optique de créer du lien entre les secteurs, **il**

conviendra de concevoir le prolongement du réseau de mobilité douce à l'ensemble des zones d'activités.
Le secteur de Ségla est desservi par deux lignes de bus Tisséo (58 et 117) qui le relient à la gare de Muret et à la station de métro Basso Cambo. Des itinéraires cyclables (REV5 et REV7) sont également en cours de projet, et pourront contribuer à l'attractivité et au rayonnement de la zone à l'échelle intercommunale. Ce projet de vitrine économique, situé à la limite communale avec Muret, **pourrait utilement être accompagné par une réflexion sur le traitement de l'entrée de ville**.

Afin de poser les conditions d'un aménagement durable et qualitatif du projet, une étude de conception détaillée a été produite sous l'initiative du Muretain Agglo pour définir les bases du Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT). Cette étude, en cours de finalisation, a pour but de faire de la ZAE de Ségla n°2 un projet d'intérêt communautaire exemplaire en termes d'éco-aménagements. Le CCCT pourra utilement être complété des remarques formulées dans le présent avis.

La qualité architecturale, l'implantation du bâti, la présence d'espaces végétalisés, le recours à des aires de stationnement végétalisés et perméables, le traitement des franges urbaines par des essences locales que traduit l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone AU0 Eco Ségla 2 sont autant de paramètres pris en compte pour aménager au mieux cette zone d'activités et dont pourront s'inspirer les secteurs de la Piche et du Ségla 1.
Ceci étant, **l'OAP gagnerait en ambition d'aménagement durable en octroyant un usage aux toitures des bâtis.** Ainsi, l'OAP pourrait favoriser l'installation de toitures photovoltaïques pour les bâtis les plus grands, voire s'articuler avec le projet photovoltaïque à proximité immédiate du site. Pour les autres bâtis, le recours aux toitures végétalisées permettrait de contribuer à une meilleure gestion des eaux pluviales à la parcelle et à une limitation des îlots de chaleur.

4. Des compléments à apporter sur les mesures de protection de la biodiversité

L'OAP mérite d'être complétée sur la prise en considération des éléments environnementaux pour gagner en qualité et assurer une meilleure intégration des enjeux de biodiversité. Un recul de l'implantation des bâtis et clôtures vis-à-vis du cours d'eau de la Saudrune est prévu. Cependant, le renforcement de la ripisylve permettrait de réduire les impacts du projet sur la Saudrune et de mettre en valeur ce cours d'eau repéré comme corridor aquatique au SRCE Midi-Pyrénées. **Une mesure de renforcement de la ripisylve de la Saudrune paraît nécessaire.** Le règlement écrit modifié prévoit, pour toute construction et clôture, un recul de 6 m au minimum de la crête de la berge du cours d'eau de la Saudrune. Le rapport de présentation indique, en page 44, qu'un recul de 25 m est prévu au règlement. La largeur retenue au règlement nécessite d'être vérifiée au regard des enjeux environnementaux devant être préservés.

Concernant les mesures en faveur des amphibiens, l'OAP et le règlement prévoient le maintien du fossé sud. Un recul des constructions par rapport à l'axe de ce fossé à conserver pourrait utilement être prévu au règlement écrit afin d'assurer sa préservation et sa fonctionnalité.
Par ailleurs, le cycle biologique des espèces n'est pas complètement précisé dans l'étude environnementale. Le fossé constitue l'habitat du cycle aquatique, mais la localisation des sites support du cycle terrestre des espèces (hivernation en particulier) n'est pas précisée. Pour ne pas impacter les amphibiens, espèces protégées, l'OAP **doit prévoir la préservation des milieux support des cycles aquatique et terrestre, ainsi que des milieux servant au déplacement entre ces deux types d'habitats**. Les mesures, en particulier la mesure présentant une barrière « amphibien », devront être

mieux localisées afin de garantir leur bonne mise en œuvre. Enfin, pour assurer, par les futurs gestionnaires ou acquéreurs des lots, une fonctionnalité adéquate des fossés et une gestion favorable à la préservation des amphibiens présents dans ces fossés, l'OAP doit décrire les modalités d'entretien de ces fossés, a minima les périodes d'entretien à privilégier, au-delà du caractère purement pluvial induit par la dénomination « fossé pluvial » dans l'OAP.

* * *

Sous réserve de la bonne prise en compte des observations formulées dans cet avis, j'émets un avis favorable au projet de modification présenté.

La direction départementale des territoires reste à votre disposition pour accompagner la commune dans la prise en compte des observations émises.

La cheffe de l'unité portage des politiques
Grande agglomération toulousaine

Valérie Vallin

REPUBLIQUE FRANCAISE

ville de fonsorbes

Fonsorbes, le 08 juillet 2021

Le Conseiller Délégué à l'Urbanisme,

à

Ville de SEYSSES
10 Place de la Libération
31600 SEYSSES

Mairie de Se...
Courrier arri...
15 JUIL. 2021
N° 490

N/Réf : urba/21/008
Dossier suivi par Stéphanie GALIN
☎ 05.61.91.55.14

Objet : Avis sur projet de modification n°1 du PLU de la Commune de Seysses.

A l'attention de Monsieur BOUTELOUP Jérôme

Monsieur,

Nous faisons suite à votre courrier parvenu en Mairie le 16 juin 2021, mentionnant la prescription d'une modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Seysses.

Nous vous informons que votre projet n'appelle aucune observation de notre part. Ce dernier fera l'objet d'un passage en Conseil Municipal dans le courant du mois de septembre.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Par délégation de Madame la Maire,

L'Adjoint Délégué à l'Urbanisme

Paul BRIANTAIS

MAIRIE DE FONSORBES (Haute-Garonne)

Mairie de Fonsorbes – Service Urbanisme – 51 Rue de la Poste – 31470 FONSORBES
Tél : 05 61 91 55 14 – Fax : 05 61 91 56 58 – Email : urbanisme@fonsorbes.fr – www.fonsorbes.fr

Saint-Lys
cœur de bastide

Mairie de Seysses
Courrier arrivé
05 JUIL. 2021
N°410

Monsieur le Maire de Seysses
10 Place de la Libération
31 600 SEYSSES

Affaire suivie par : Service Urbanisme

Références : SD/CB/VLG/HO

Objet : Avis de la commune sur la modification n°1 du PLU de la commune de Seysses

Saint-Lys, le 30 juin 2020

Monsieur le Maire,

Par courrier daté du 10 juin 2021, et conformément aux dispositions de l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme, vous avez notifié votre projet de modification du Plan Local d'Urbanisme à la commune de Saint-Lys pour avis en tant que Personne Publique Associée.

A la lecture des éléments transmis, je vous informe que la commune de Saint-Lys émet un avis favorable sans réserve au projet de modification n°1 du PLU de Seysses, portant sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone d'activités économiques « AU0 éco » de Ségla.

Je vous d'agréer, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes salutations les plus sincères.

Pour le Maire et par délégation,
Céline BRUNIERA
Maire-adjointe à l'urbanisme,
l'aménagement du territoire, la sécurité
incendie et l'accessibilité

MAIRIE DE SAINT-LYS
31470

MAIRIE DE SAINT-LYS
1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr
www.saint-lys.fr

Mary Weber

De: Accueil Mairie Seysses <infos@mairie-seysses.fr>
Envoyé: lundi 12 juillet 2021 13:36
À: URBANISME
Objet: TR: Notification du projet de la modification N°1 du PLU
Pièces jointes: Notification projet modification N°1 PLU.pdf

De : Alain PASSEPONT [mailto:alain.passepont@sdehg.fr]
Envoyé : lundi 12 juillet 2021 12:01
À : infos@mairie-seysses.fr
Cc : PONROUCH Dominique <dominique.ponrouch@enedis.fr>; dominique alm <dominique.alm@sfr.fr>; Bocquillon Gaby <gaby.bocquillon@mairie-seysses.fr>
Objet : Notification du projet de la modification N°1 du PLU

Bonjour monsieur le maire,

Suite à la réception de votre courrier concernant la modification N° 1 du PLU, je vous précise que lors de l'élaboration de la révision du PLU, la réflexion sur la présence ou l'absence de réseaux de distribution publique d'électricité au droit des zones à urbaniser, ou sur la nécessité d'éventuels renforcements de réseaux électriques non capacitaires, est à étudier avec les services du concessionnaire ENEDIS (copie de ce courriel à votre interlocuteur privilégié, M. Dominique PONROUCH), par suite du régime urbain de votre commune au sens de l'électrification.

Le SDEHG reste cependant et évidemment à votre écoute et à votre disposition en tant qu'autorité concédante, pour toute question que vous pourriez vous poser.

Vous en souhaitant bonne réception,

Cordialement.

Alain PASSEPONT.
Chargé d'opérations.
Téléphone : 05 34 31 15 30
Portable : 06 89 33 29 57
Courriel : alain.passepont@sdehg.fr

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE LA HAUTE GARONNE

SEYSSES

DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE 31600

ARRONDISSEMENT DE MURET

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SEYSSES

Seysses, le 10 juin 2021

Monsieur Jérôme BOUTELOUP
Maire de Seysses

A

S.D.E.H.G
16 JUIN 2021
Courrier arrivé N°
28652

Syndicat Départemental
D'Electricité de Haute-Garonne (SDEHG)
9 Rue des Trois Banquets
BP 58021
31080 TOULOUSE Cedex 6

Objet : Notification du projet de la modification n°1 du PLU de la commune de Seysses

Madame, Monsieur,

Par arrêté en date du 16 avril 2021, le maire de la commune de Seysses a prescrit une modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), conformément à l'article L.153-45 du code de l'urbanisme. Elle porte sur l'ouverture à l'urbanisation la zone d'activités économiques « AU0 éco » de Ségla.

Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, vous trouverez, ci-joint, le projet de modification n°1 du PLU tel qu'il sera mis à disposition du public pendant un mois.

A compter de la date de transmission de ce document, vous disposez d'un mois pour nous donner votre avis.

Passé ce délai et sans réponse de votre part, nous considérerons votre avis comme favorable.

Dans l'attente de vos observations, nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Jérôme BOUTELOUP
Maire de SEYSSES

MAIRIE de SEYSSES 31600 Haute-G.

Sapeurs-pompiers
Haute-Garonne

MURET, le 29/06/2021

SEYSSES (Mairie de)
HOTEL DE VILLE
31600 SEYSSES

Mairie de Seysses
Courrier arrivé le
09 JUIL. 2021
N° 454

GROUPEMENT-CENTRE
Service Prévision
Affaire suivie par :
Commandante WESEMANN JEANNE
☎ - : 0562116800
Fax : 0562116809

Référence : JW / D-2021-005970

OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME – Notification du projet de modification.

COMMUNE : SEYSSES (31600)

V/Ref. : Demande par courrier de M. le Maire en date du 10/06/2021, relatif à la modification du PLU de SEYSSES.
Reçue le 17/06/2021

Par transmission citée en référence, Monsieur le Maire demande l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours sur le projet de modification PLU pour la Commune de SEYSSES.

Après lecture du dossier présentant ce projet, le SDIS note la présence de paragraphes concernant « La défense incendie » et « L'accessibilité »et n'a aucun observation complémentaire à apporter.

Le chef du GROUPEMENT-CENTRE

Lieutenant-colonel Sylvain GERGAUD

Syndicat Mixte des Transports en Commun
de l'Agglomération Toulousaine

Le Président

Mairie de Seysses
Courrier arrivé le
01 JUIL. 2021
N° 395

Monsieur Jérôme BOUTELOUP
Maire
Hôtel de Ville
10 Place de la Libération
31600 SEYSSES

Toulouse, le 29 JUIN 2021

Nos réf : DGS/DPEM/VG/CD/BB/CHU/2021/14972
Affaire suivie par : Bruno BALMOT

Objet : Modification n°1 du PLU de la commune de Seysses

Monsieur le Maire,

Par courrier du 18 juin 2021, vous informez Tisséo Collectivités de la prescription de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Seysses, portant sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone d'activités économiques « AU0 éco » de Ségla.

Nous prenons acte de cette modification et accusons réception du dossier transmis. Après analyse des pièces, nous notons la nécessité d'assurer la continuité et la lisibilité des cheminements modes actifs entre la zone d'activités et l'arrêt assurant sa desserte (ZI La Piche, lignes 58 et 315).

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Jean-Michel LATTES
Président de Tisséo Collectivités
Vice-Président de Toulouse Métropole
Adjoint au Maire de Toulouse

7, esplanade Compans-Caffarelli • BP 11120 • 31011 Toulouse CEDEX 6 • Tél : 05 67 77 80 80 • Fax : 05 67 77 80 01
N° SIRET : 25310098600046

DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE 31600

ARRONDISSEMENT DE MURET

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SEYSSES

Monsieur guillaume DARROUY
Vice-Président
Pôle territoire / Service urbanisme
Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne
32 Rue de Lisieux
CS 90105
31026 TOULOUSE Cedex 3

Objet : Avis sur le projet de 1ère modification du PLU de la commune de Seysses
Réf. : GD.JB.SD.2021_293

Dossier suivi par Jacqueline BESSETTES

Monsieur le Vice-Président,

Par lettre en date du 06 juillet 2021, reçue le 19 juillet 2021, vous émettez un avis avec réserves sur notre projet de 1ère modification du PLU pour l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 Eco « SEGLA ».

Concernant votre première réserve sur la complétude du dossier pour intégrer l'impact de l'ouverture de cette zone sur l'activité agricole, et les conséquences de cette urbanisation sur la ou les exploitations concernées, notre bureau d'étude s'occupe de l'améliorer.

Votre deuxième réserve met en avant une difficulté dans l'application du règlement de la zone agricole, notamment sur les types de toiture qui renchérissent les coûts de construction des bâtiments agricoles, et peuvent remettre en cause des projets agricoles et le développement de l'activité.

Cette sollicitation, déjà émise par vos services en date du 07 janvier 2021, a été prise en compte, et intégrée dans la deuxième modification de notre PLU, ayant fait l'objet d'une délibération, et qui devrait être lancée fin de cette année ou début d'année prochaine au plus tard.

Je vous prie de croire, Monsieur le Vice-Président, en l'expression de mes respectueuses salutations.

SEYSSES, le 22 juillet 2021

Le Maire,
Jérôme BOUTELOUP,

MAIRIE de SEYSSES 31600 Haute-Garonne

P L U

PLAN LOCAL D'URBANISME

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

SEYSSES

B – RAPPORT DE PRESENTATION COMPLEMENTAIRE
(PIECE N°1 DU PLU)

MODIFICATION N°1		
Enquête Publique		Approuvée

2au
Atelier d'Aménagement et d'Urbanisme

Sommaire

1. PREAMBULE 2

2. PRESENTATION DE LA COMMUNE 4

3. OUVERTURE A L'URBANISATION DE LA ZONE AU0 ECO « SEGLA » 10

- *Modification des pièces graphiques du règlement 13*
- *Modification des pièces écrites du règlement 14*
- *Définition d'Orientations d'Aménagement et de Programmation 17*

4. INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT 36

- *Etat initial des milieux naturels, impacts et mesures 36*
- *Environnement humain, impacts et mesures 39*

5. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SCOT DE LA GRANDE AGGLOMERATION TOULOUSAINE 43

6. ANNEXE 45

1. PREAMBULE

La commune de Seysses dispose d'un **Plan Local d'Urbanisme** approuvé par délibération du Conseil Municipal le **26 février 2020.** Ce document a fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée par délibération du Conseil Municipal le 16 décembre 2020.

La Plan Local d'Urbanisme de Seysses nécessite des adaptations réglementaires afin d'ouvrir à l'urbanisation la zone AU0 Eco « ZAE Ségla II ». **Le Maire a donc décidé d'engager une procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme.**

Cette modification n°1 concerne l'**ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 Eco « Ségla II »** nécessitant la modification du règlement (pièces écrites et graphiques) et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Conformément aux **articles L.153-31 et suivants du Code de l'Urbanisme**, la **procédure de modification** peut être utilisée à condition qu'elle :

- ne change pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables
- ne réduise pas un espace boisé classé, une zone agricole, naturelle, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, du paysage et des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance

Article L.153-31 du Code de l'Urbanisme :
« Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :
1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ».

Article L.153-36 du Code de l'Urbanisme :
« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions ».

Article L153-38 du Code de l'Urbanisme :
« Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ».

Article L.153-41 du Code de l'Urbanisme :
« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^er^ du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :
1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ».

2. PRESENTATION DE LA COMMUNE

La commune de **Seysses** fait partie du département de la **Haute-Garonne**, en région **Occitanie – Pyrénées/Méditerranée**.

Située à environ 20 km au Sud-est de la métropole Toulousaine et à proximité immédiate de Muret, Seysses bénéficie d'une accessibilité facilitée par la proximité de l'autoroute A64 Toulouse-Tarbes et de la RD15, axe Toulouse/Muret traversant la commune du Nord au Sud. La présence de l'A64 permet d'accéder à l'ensemble du pôle toulousain en moins de 30 minutes et place également la commune à une heure de Saint-Gaudens.

La commune s'étend sur la rive gauche de la Garonne et sa **superficie est de 2 526 hectares**.

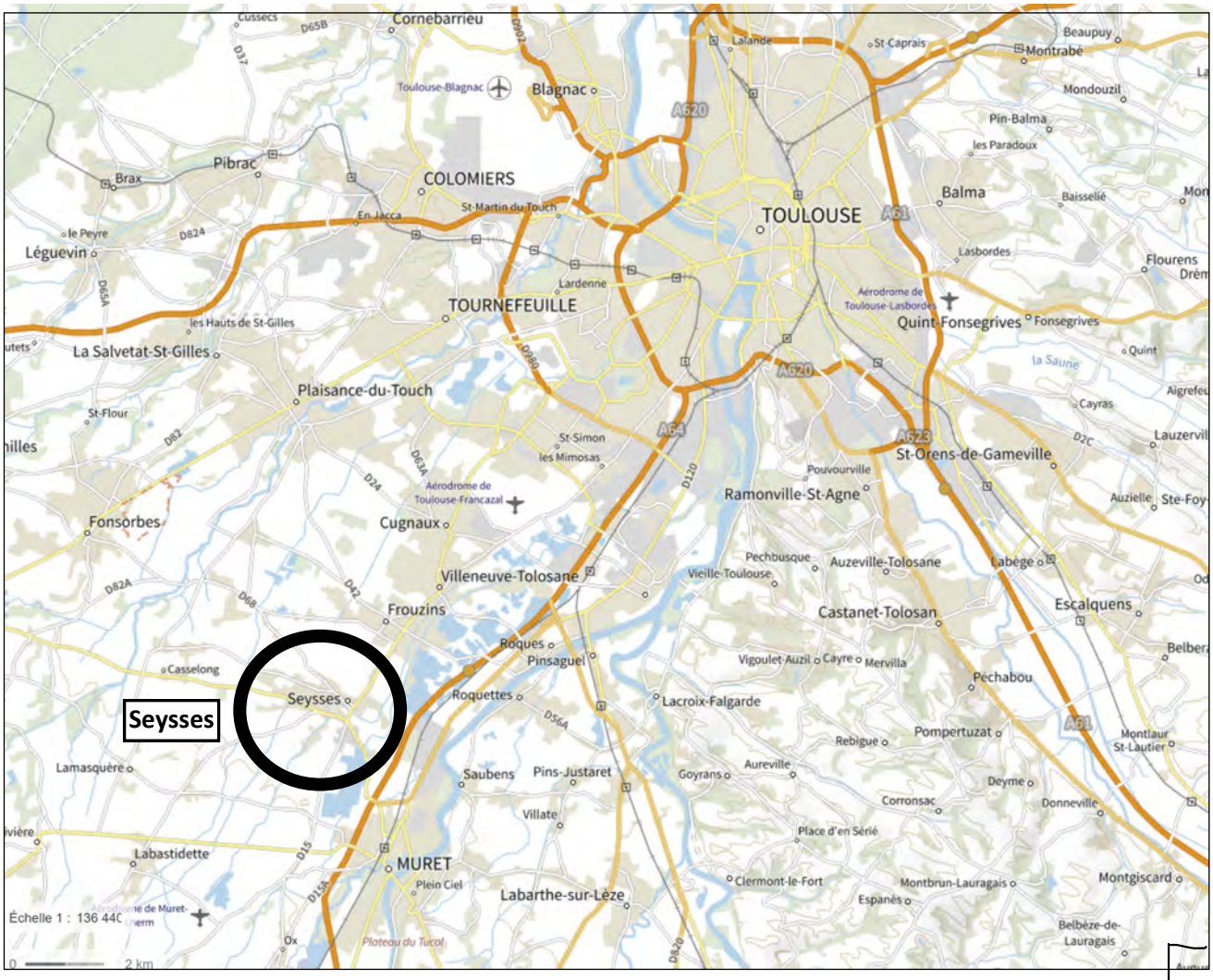

Localisation de Seysses par rapport à l'Agglomération Toulousaine

La commune de Seysses est membre du **Muretain Agglo** et se situe dans le périmètre du **SCoT Nord Toulousain**.

La population de Seysses est en augmentation constante depuis 1968. Elle est de **9 055 habitants en 2017**. Depuis les années 1970, la Métropole Toulousaine fait preuve d'une dynamique démographique dont Seysses profite largement. En cinq décennies, la population communale a été multipliée par quatre, soit un gain de près de 7 000 habitants.
Cette croissance de la population est due à une solde migratoire positif qui témoigne de la **forte attractivité communale**.

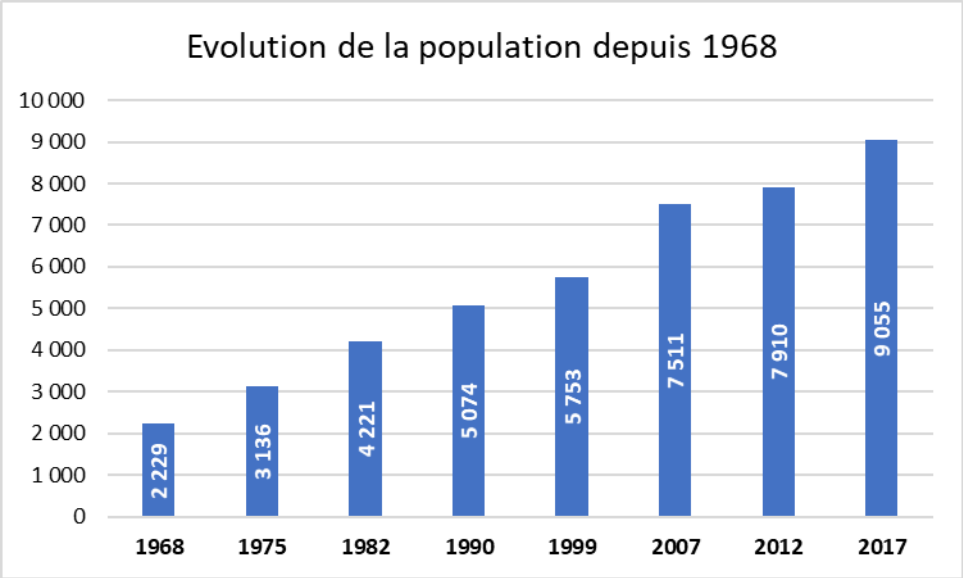

Seysses bénéficie d'une position stratégique au Sud de l'agglomération toulousaine au cœur d'un bassin économique dynamique. Selon l'Insee, elle est aujourd'hui incluse dans le pôle toulousain, catégorisation témoignant de l'importance des échanges entre le territoire et le pôle central mais aussi les espaces périphériques.

⇒ **Un déséquilibre habitat / emploi** *(source : RP 2020 /AUAT)*

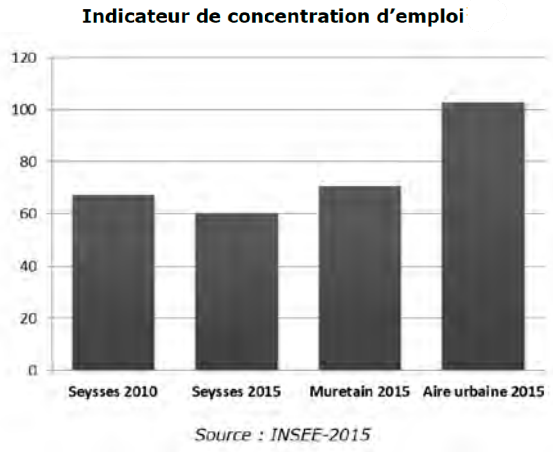

L'indicateur de concentration d'emploi permet de mesurer l'équilibre entre population active et nombre d'emplois sur un secteur géographique donné.
À l'échelle communale, comme à l'échelle intercommunale, cet indicateur montre très clairement un déséquilibre entre la population active recensée et le nombre d'emplois présents sur la zone. Ce déséquilibre met en lumière le fait que Seysses et la majorité des communes du Muretain Agglo ne peuvent être considérées comme des pôles d'emplois, à l'inverse d'autres communes périphériques de l'aire urbaine

comme Blagnac ou Colomiers qui affichent respectivement des indicateurs de concentration d'emplois de 318,8 et de 154,4.

Les logiques actuelles de concentration d'emploi répondent en outre à une logique centripète qui privilégie les pôles urbains, dont Toulouse et la première couronne, aux périphéries accueillant de plus en plus d'habitants mais formant plutôt un périurbain source de main d'œuvre où résident les populations actives (profil résidentiel).

Une très grande majorité des actifs de Seysses (plus des ¾) rejoignent chaque jour une autre commune du département où se situe leur lieu d'emploi. Il faut noter également que les actifs résidant et travaillant sur la commune sont proportionnellement moins nombreux que sur l'ensemble du Muretain.
La dissociation grandissante entre les sphères « emploi » et « habitat » est un phénomène généralisable à l'ensemble du territoire et qui se confirme dans le temps. Permise (ou causée ?) par la périurbanisation, elle se traduit par des migrations pendulaires toujours plus importantes, mais aussi par une spécialisation des territoires : cette spécialisation fait de Seysses une commune résidentielle.

⇒ **Les services, fer de lance de l'emploi** *(source : RP 2020 /AUAT)*

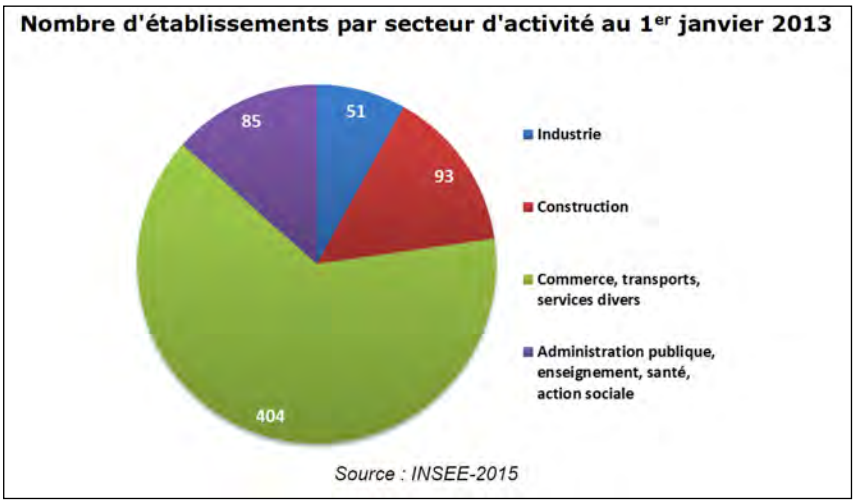

À l'échelle communale, on constate une surreprésentation des établissements exerçant dans les domaines du commerce, des transports et des services.
En 2016, la commune comptait ainsi 681 emplois publics répartis entre ces différents établissements (source CLAP 2016).
Dans le domaine des activités marchandes (hors agriculture), ce sont près de 300 établissements employeurs qui sont recensés sur la commune, dont une part importante d'établissements liés aux services ou à la construction (avec de nombreux artisans disséminés sur le territoire communal).

⇒ **Les zones d'activités** *(source : RP 2020 /AUAT)*

La commune dispose d'une zone d'activités localisée de part et d'autre de la RD12 dénommée **La Piche – Ségla de 25 ha**, dont la zone de la Piche (14 hectares aujourd'hui occupés, à vocation de commerces, artisanat et services) et la zone Ségla (8 hectares aménagés et entièrement commercialisés, à vocation de commerces et services).

⇒ **Analyse des capacités foncières à vocation d'activités en extension et en intensification urbaine, au regard du PLU approuvé en 2020**

- **La zone UEco « La Piche – Ségla »**

La zone UEco « La Piche – Ségla » (25 ha) est destinée aux activités économiques de type artisanal, industriel, de services et de bureaux, située en entrée de ville, de part et d'autre de la RD 12 (route de Muret). Elle accueille aujourd'hui, un grand nombre d'activités et de services dont un centre commercial important.

Localisation de la zone UEco « La Piche – Ségla »

La zone UEco « La Piche – Ségla » est entièrement urbanisée. Il ne subsiste qu'un terrain encore non bâti d'environ 5 000 m² mais pour lequel un projet est à l'étude. Cette zone n'offre que très peu de possibilités de redivisions parcellaires (environ 3 000 m²). En outre, les implantations économiques étant relativement récentes, cette zone d'activités ne présente pas de problématique d'obsolescence pouvant encourager à un renouvellement du tissu existant.

Occupation de la zone UEco « La Piche – Ségla »

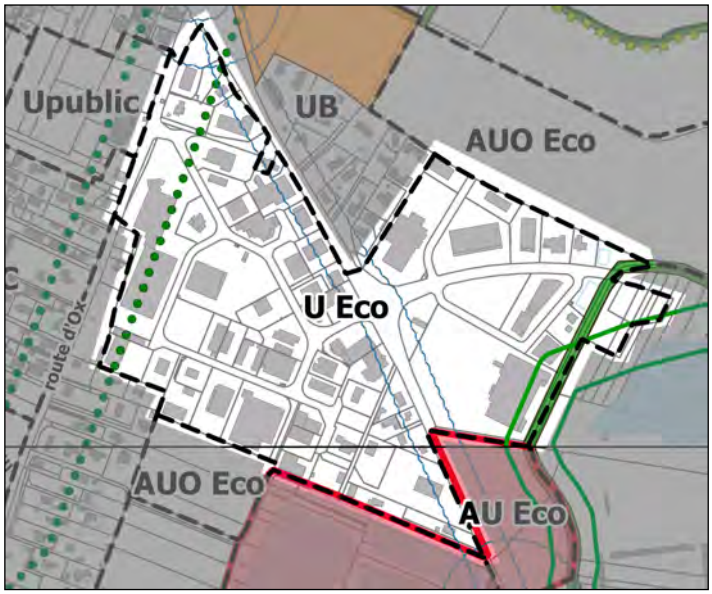

- **La zone AU Eco**

La zone AU Eco est située en entrée de ville, le long de la RD12, route de Muret, au lieu-dit Ségla. Ce secteur est localisé en continuité directe de la zone économique et commerciale UE eco. Constitué d'un foncier encore libre de toute construction à l'approbation du PLU en 2020, il a depuis été en partie urbanisé et la partie restante est en voie de l'être. Ce secteur n'offre plus de disponibilité foncière.

Localisation de la zone AU Eco

Occupation de la zone AU Eco

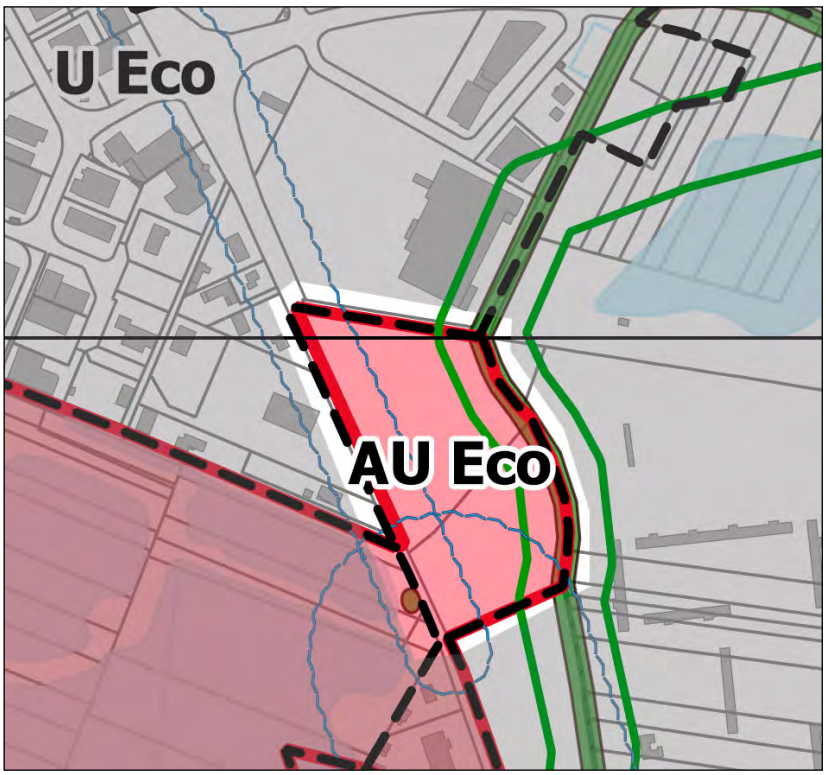

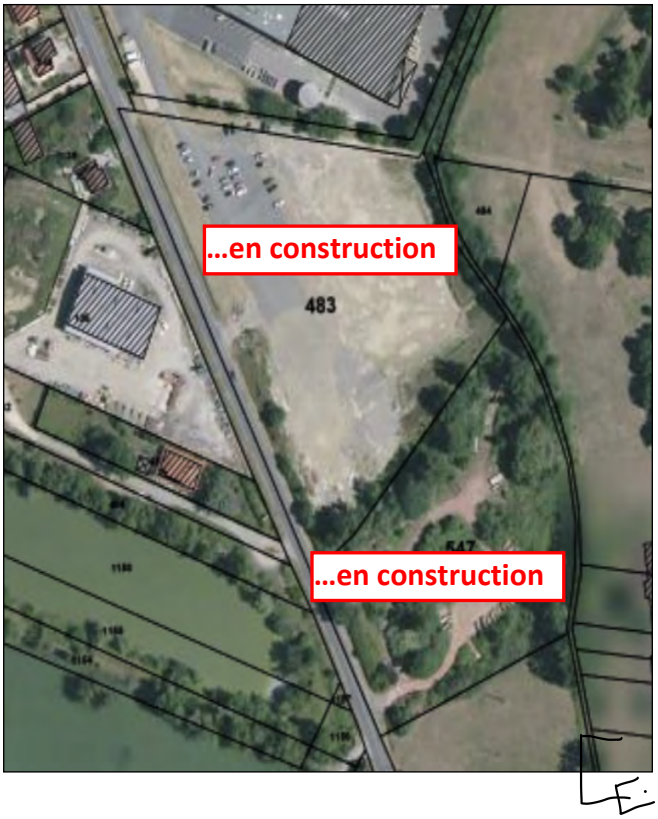

Le potentiel à vocation économique se rencontre majoritairement dans les zones d'activités dédiées, identifiées dans le PLU en vigueur (zones UEco et AU Eco). Comme indiqué précédemment, ces zones sont urbanisées ou en voie de l'être et n'offrent que peu de disponibilités foncières pour des mutations urbaines. De plus les implantations économiques étant relativement récentes, ces zones d'activités ne présentent pas de problématique d'obsolescence pouvant encourager à un renouvellement du tissu existant.

Ainsi, l'accueil de nouvelles activités peut se faire essentiellement dans le prolongement des zones actuelles sur des terrains déjà identifiés au PLU en secteurs d'urbanisation future (AU0 Eco).

Trois zones AU0 Eco sont identifiées au PLU :

- Secteur 1 au lieu-dit « La Piche » : un petit secteur, situé en continuité immédiate de la zone UEco, qui viendra compléter et conforter l'activité de cette zone
- Secteur 2 au lieu-dit « Segla » : un secteur plus grand, situé en continuité immédiate de la zone UEco, entre le cours d'eau du « Binos » et le secteur pénitentiaire
- Secteur 3 au lieu-dit « Sacareau » : un secteur situé au Sud de la commune en continuité avec la zone économique de Muret

Localisation des zones AU0 Eco

Afin de pouvoir accueillir de nouvelles entreprises sur le territoire et de répondre aux objectifs du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine en matière d'emploi par habitant (sédentarisation des actifs) et en l'absence de foncier disponible dans les zones d'activités existantes, la commune de Seysses et le Muretain Agglo souhaitent ouvrir à l'urbanisation une nouvelle zone économique au lieu-dit « Ségla » dans la continuité de la zone UEco « La Piche – Ségla ». Ce projet de nouvelle zone d'activités économiques est en cohérence avec l'accueil à l'échelle intercommunale du Muretain.

3. OUVERTURE A L'URBANISATION DE LA ZONE AU0 ECO « SEGLA »

A l'initiative du Muretain Agglo, un projet de **zone d'activités d'intérêt communataire** est actuellement étudié sur la **zone AU0 Eco** située au lieu-dit « Ségla » afin de répondre à des besoins immédiats d'installations d'entreprises.
L'ouverture à l'urbanisation de cette zone s'appuit sur les études en cours conduites par le Muretain Agglo portant sur la composition urbaine ainsi que les prescriptions architecturales et paysagères envisagées sur cette zone d'activités qui doit être modèle en matière de respect de l'environnement.

Ce secteur, actuellement classé en **zone AU0 Eco** et d'une **superficie de 9,7 ha**, est situé à l'Est du territoire communal et en continuité de la zone d'activités UEco « La Piche – Ségla ».

Situation de la zone AU0 Eco « Ségla »

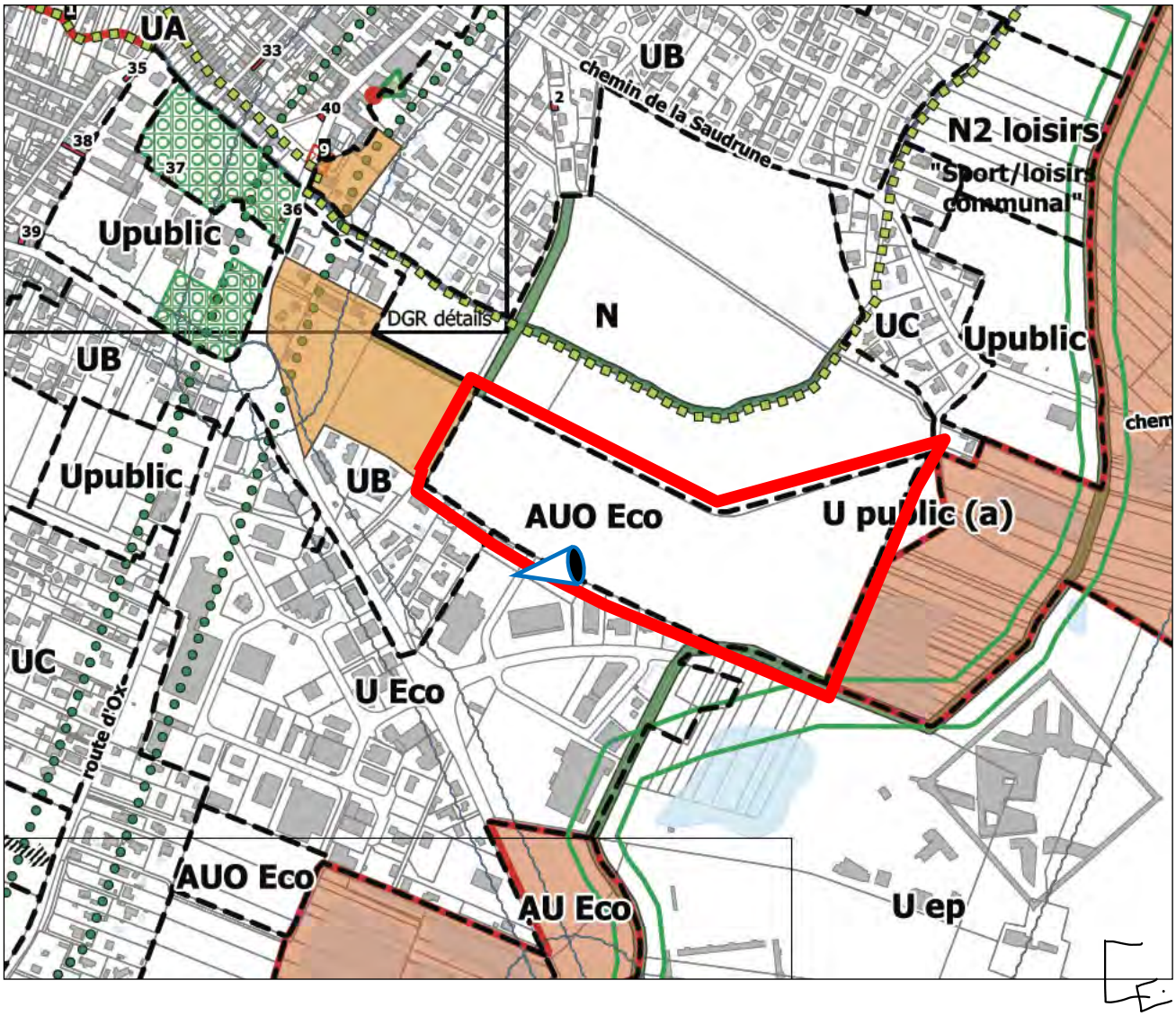

La zone AU0 Eco est bordée au Sud par la zone d'activités « Segla I », à l'Est par une friche ainsi qu'un terrain utilisé par les gens du voyage et au Nord par un pré. La rue Danielle Casanova dessert également la maison d'arrêt de Seysses située à 200 mètres à l'Est du site.
À 600 mètres au Nord se situe une ZNIEFF sur le secteur des Moines : anciennes gravières aujourd'hui en eau. Ces dépressions artificielles, résultant d'une activité humaine, permettent aujourd'hui la création de milieux dit «naturels». La mise en eau de ces gravières et le peu d'activité alentour ont permis à la végétation de reprendre ses droits créant ainsi des lieux d'habitat propices à la nidification.

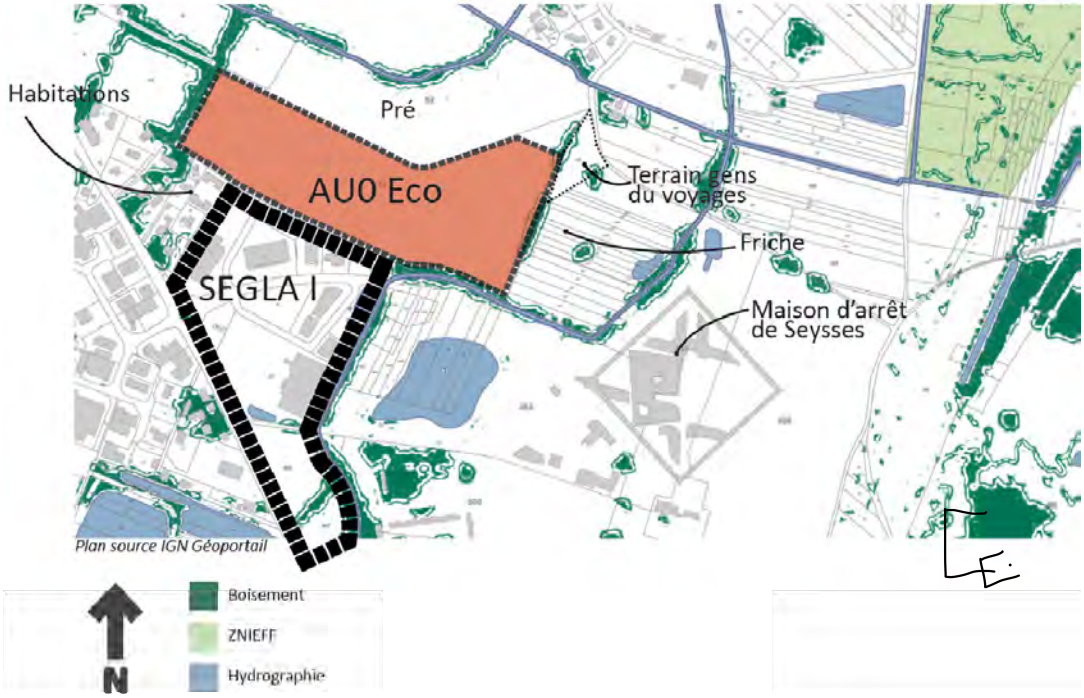

Les motivations concernant l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 Eco « Ségla » sont **de poursuivre le développement des activités économiques au sein du Muretain Agglo** et notamment de la commune de Seysses afin de créer de l'emploi, de sédentariser les actifs et d'équilibrer ainsi le ratio emploi/habitant sur ce territoire.

L'ouverture à l'urbanisation de cette zone se justifie par :

- Une capacité d'accueil (urbanisation et intensification) très faible voire inexistante : L'analyse de la capacité d'urbanisation, de densification et de mutation des espaces bâtis à vocation d'activités n'a pas identifié de gisement foncier disponible sur la commune de Seysses. La zone AU Eco définie lors de la révision du PLU comme étant urbanisable à court terme, le sera fin 2021. Au vu de l'augmentation de la demande, une nouvelle zone peut ainsi être ouverte à l'urbanisation.
- La localisation de la zone AU0 Eco « Ségla » : Cette dernière se situe à proximité du centre-ville, dans la continuité de la zone d'activités UEco « La Piche – Ségla », ainsi qu'à proximité de l'échangeur de l'autoroute A64. Ce secteur sera très attractif et permettra de répondre aux besoins de nombreuses entreprises désirant s'implanter sur ce site.
- Une capacité des réseaux (eau potable, défense incendie, électricité et assainissement) suffisante au droit de la zone.

Concernant l'aménagement de ce secteur, une réflexion a été menée par le Muretain Agglo. Le projet d'urbanisation de ce secteur consiste en :

- La création d'une **Zone d'Activités Economiques (ZAE) intitulée « Ségla 2 »** d'une superficie de 9,7 ha et comportant environ 25 lots destinés à recevoir diverses activités
- Le maillage du projet avec les voies existantes de la zone d'activités de « Ségla 1 » (rue Pierre Latécoère et rue Danielle Casanova)
- L'aménagement d'un espace qualitatif respectueux de l'environnement qui servira d'exemple pour requalifier les zones existantes de « La Piche » et « Ségla 1 » :
    - Définition de prescriptions architecturales, environnementales et paysagères afin d'uniformiser la zone et lui conférer une identité propre (charte d'accès aux lots, palette de traitement des façades, alignement des bâtis…)
    - Création de cheminements doux afin de redonner la places aux piétons et aux vélos
    - Plantation d'arbres et d'arbustes d'essences locales en partenariat avec l'Association Arbres et Paysages d'Autan
    - Gestion des eaux pluviales par la mises en place de fossés et de noues d'infiltration

Afin de permettre la réalisation de ce projet, il convient de modifier les pièces graphiques du règlement et de définir des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

- ***MODIFICATION DES PIECES GRAPHIQUES DU REGLEMENT***

La zone AU0 Eco est reclassée en **zone AU Eco2**. Sa superficie est de 9,7 ha.

- **Pièces graphiques avant modification :**

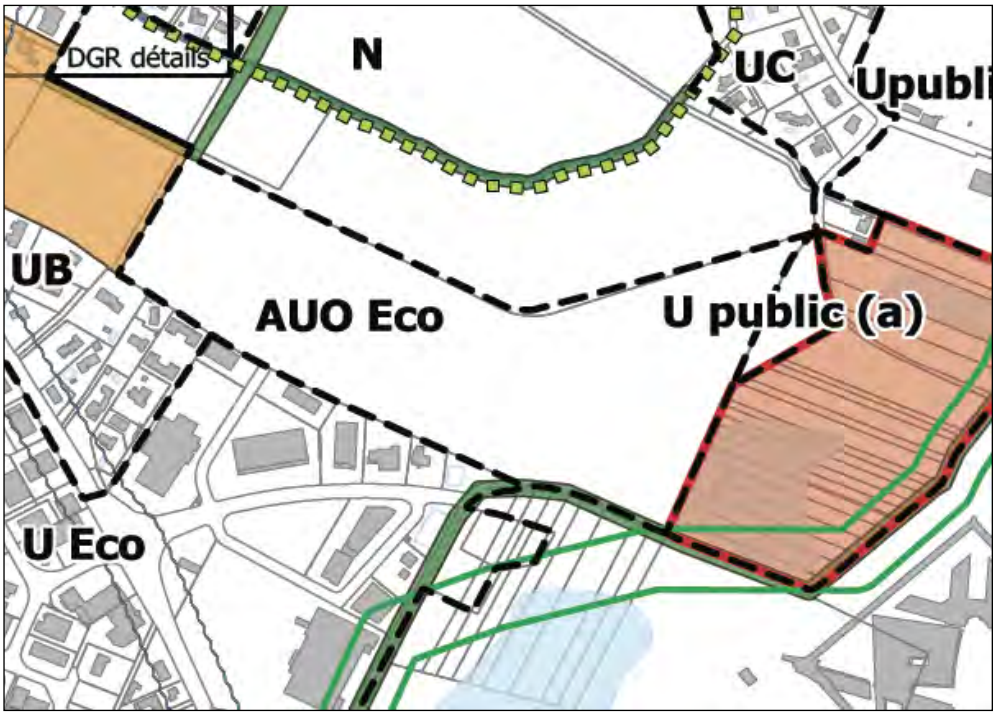

- **Pièces graphiques après modification :**

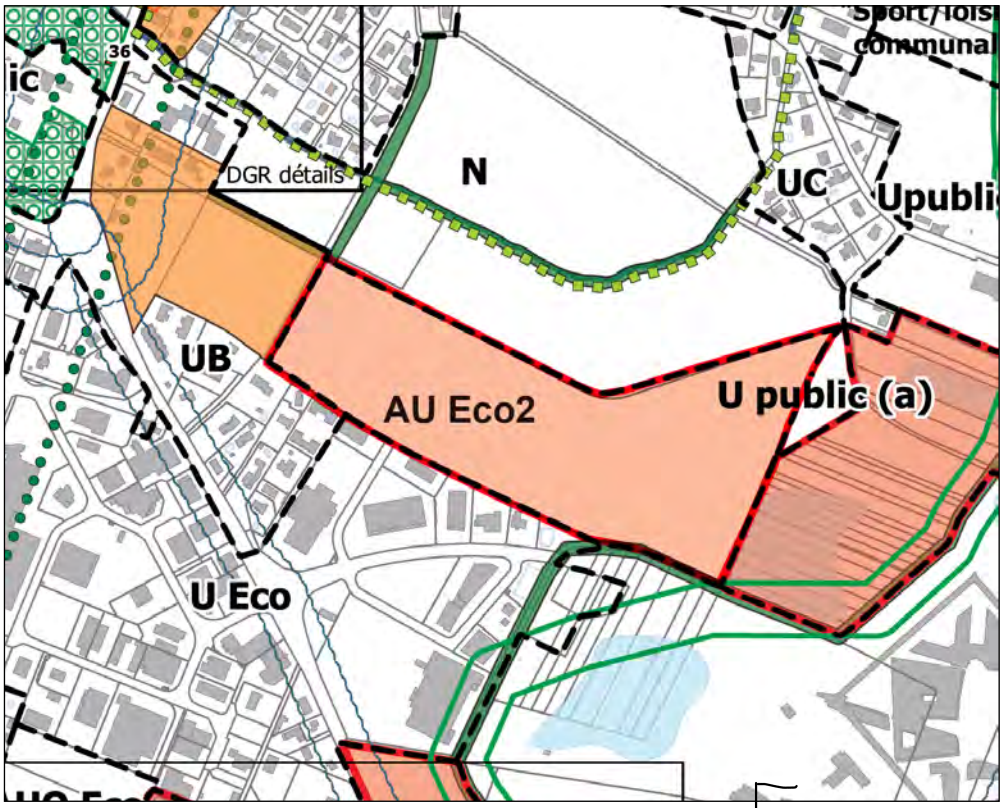

× *MODIFICATION DES PIECES ECRITES DU REGLEMENT*

Le projet défini nécessite la création d'une zone AU Eco2 pour laquelle il convient de créer un règlement écrit spécifique en cohérence avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (cf. chapitre suivant).

- **Règlement de la zone AU Eco2 après modification :**

CHAPITRE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

1 - DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS (R151-27 ET 28)

Destinations	Sous destinations	Autorisé	Interdit
Habitation	**Logement** (*de type résidence principale, secondaire ou logement occasionnel)*		**Interdit**
	Hébergement (*de type résidence étudiants maison de retraite, résidences hôtelière à vocation sociale*)		**Interdit**
Commerce et activités de service	**Artisanat et commerce de détail** (*de type commerce et service de proximité et super marché ou hypermarché)*	**Autorisé**	
	Restauration (*de type restauration ouverte au public)*	**Autorisé**	
	Commerce de gros (*de type vente entre professionnels*)	**Autorisé**	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle (*de type profession libérale, prestations de services, assurances, banques, agences immobilières.)*	**Autorisé**	
	Hébergement hôtelier et touristique (*de type hôtel, résidence de tourisme, village ou maison familiale de vacances…)*	**Autorisé**	
	Cinéma (*de type construction nécessitant une autorisation d'exploitation de salle et ses équipements de projection)*		**Interdit**
Équipements d'intérêt collectif et services publics	**Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires** (*constructions pour les porteurs d'une mission de service public avec accueil du public de type mairie, préfecture, commissariat, et. pénitentiaires ; URSSAF…)*	**Autorisé**	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires (*équipements d'intérêt collectif nécessaire à des services publics de type dépôt de transport en commun, station d'épuration, poste de transformateur d'énergie…)*	**Autorisé**	
	Établissements d'enseignement *(de type écoles, collège lycée, enseignement professionnels et techniques …)*	**Autorisé**	
	Établissements de santé et d'action sociale *(de type hôpital, clinique, maison de convalescence ou de santé …)*		**Interdit**
	Salles d'art et de spectacles *(de type salle de concert, théâtre …)*		**Interdit**
	Équipements sportifs *(équipements d'intérêt collectif pour l'exercice d'une activité sportive de type stade, piscines municipales, gymnases…)*		**Interdit**
	Autres équipements recevant du public *(équipements collectifs dont la fonction est l'accueil du public à titre temporaire de type ; salle de réunions publique, salle polyvalente, maison de quartier, salle associative…)*	**Autorisé**	
Exploitation agricole et forestière	**Exploitation agricole** *(ensemble des constructions concourant à l'exercice d'une activité agricole au sens de l'article du code rural)*		**Interdit**
	Exploitation forestière *(de type maisons forestière, scieries…)*		**Interdit**
	Industrie *(constructions industrielles ou artisanales affiliées à l'industrie de type construction aéronautique, automobile ; maçonnerie, métallurgie…)*	**Autorisé**	

Autres activités dessecteurs secondaire ou tertiaire	**Entrepôts** *(constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique)*	**Autorisé**	
	Centre de congrès et d'exposition *(constructions de grandes dimensions de type parc d'exposition, parc d'attraction, zénith…)*		**Interdit**
	Bureau *(constructions destinées au travail tertiaire, sièges sociaux d'entreprises, établissement assurant la gestion financière, administrative et commerciale…)*	**Autorisé**	

2 - INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES
Les dispositions communes s'appliquent.

En outre s'appliquent :

Les occupations et utilisations du sol sont autorisées à condition d'être compatibles avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation intégrées au PLU et repérées dans le règlement graphique.

3- MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE
Non réglementé.

CHAPITRE 2 : CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

1- VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

a. Emprise au sol
Non réglementé.

b. Hauteur maximale des constructions
La hauteur maximale des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires pour la réalisation du projet au pied des constructions jusqu'au niveau supérieur de la sablière pour les toitures en pente ou jusqu'au niveau supérieur de l'acrotère pour les toitures terrasses ou similaires.

La hauteur des constructions ne pourra pas dépasser 9 mètres, comptée sur sablière ou sur acrotère (si toit plat ou équivalent).

Cette limitation ne concerne pas les éléments et édicules techniques (groupes aérothermes, aérateurs, ventouses, antennes paraboles etc..) si et seulement si, il est possible de les dissimuler par l'acrotère et traités de façon à être intégrés au volume architectural.

c. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
Ces dispositions s'appliquent aux voies publiques et privées ainsi qu'aux emprises publiques (existantes et futures).

<u>Par rapport à la voie structurante :</u>
Les constructions et installations doivent être implantées à une distance de l'alignement des voies et emprises publiques existantes ou à créer égale à 5 mètres.

Des implantations différentes de celles fixées ci-dessus peuvent être autorisées ou imposées pour les unités foncières bordées par une voie courbe ou avec un redan

Par rapport aux voies secondaires :
Les constructions et installations doivent être implantées à une distance de l'alignement des voies et emprises publiques existantes ou à créer au moins égale à 5 mètres.

Des implantations différentes de celles fixées ci-dessus peuvent être autorisées ou imposées pour des raisons techniques.

Ces dispositions sont en cohérence avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

d. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction, avec un minimum de 5 mètres.

L'implantation sur une limite séparative non bâtie est admise pour les constructions édifiées sur des unités foncières dont la superficie est inférieure à 3 500 m².

Ces dispositions sont en cohérence avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

e. Implantation par rapport au ruisseau de la Saudrune

- De part et d'autre de la Saudrune (continuité écologique) : toute construction et clôture devront être implantées à 6 m au minimum de la crête de la berge du cours d'eau de la Saudrune.

2 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

2.1. Aspect extérieur des constructions et des clôtures

Se reporter aux Orientations d'Aménagement et de Programmation.

2.2. Dispositions particulières en faveur du patrimoine bâti ou naturel et du paysage (EBP, EVP et SIP) identifiés dans le document graphique réglementaire

Les dispositions communes s'appliquent.

2.3. Dispositions particulières en faveur de l'environnement

Les dispositions communes s'appliquent.

3 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

a. Espaces libres et abords des constructions

Se reporter aux Orientations d'Aménagement et de Programmation.

b. Le coefficient d'espace vert de pleine terre

Les parcelles ayant une surface strictement inférieure à 2500 m² devront atteindre un coefficient de pleine terre de 20% minimum.
Les parcelles ayant une surface supérieure ou égale à 2500 m² devront atteindre un coefficient de pleine terre de 30% minimum.

Un espace libre est qualifié « de pleine terre » s'il répond aux conditions cumulatives suivantes :

- Il est perméable et végétalisé
- Il ne comporte que le passage éventuel de réseaux (électricité, téléphone, internet, eau potable, eaux usées ou pluviales) sur une profondeur de 3 m à compter de sa surface

Les stationnements perméables ne sont pas pris en compte dans le calcul des espaces verts de pleine terre.

4 - STATIONNEMENT

a. Stationnement des véhicules

Les dispositions communes s'appliquent.

b. Stationnement des vélos

Les dispositions communes s'appliquent.

CHAPITRE 3 : ÉQUIPEMENTS ET RESEAUX

1 - DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUE OU PRIVEES

Se reporter aux Orientations d'Aménagement et de Programmation.

2 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Les dispositions communes s'appliquent.

- ***DEFINITION D'ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION***

Afin d'assurer un aménagement cohérent de la zone d'activités, correspondant au projet défini par le Muretain Agglo et la commune de Seysses, la zone AU Eco2 est soumise à des **Orientations d'Aménagement et de Programmation**.

Ces Orientations d'Aménagement et de Programmation sont compatibles avec les orientations et les objectifs définis dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

- **Orientations d'Aménagement et de Programmation après modification :**

1 TRAITEMENT QUALITATIF DE L'ESPACE PUBLIC

Le projet de la ZAE SEGLA II

Le projet concerne l'aménagement de la ZAE SEGLA II, sur la commune de SEYSSES (31). Le projet s'inscrit dans le prolongement de la ZAE SEGLA I et se veut être un modèle de Zone d'Activités en termes de Paysage, d'Architecture et d'Environnement.

La surface du projet s'étend sur environ 9.7 hectares.

Accès au parc d'activité

La nouvelle Zone Segla II sera traversée d'Ouest en Est par une voie structurante se raccordant à la zone Segla I et au Sud par deux rues existantes : la rue Pierre Georges Latécoère et la rue Daniele Casanova. Les lots se répartiront autour de cette voirie et trois poches de stationnement viendront ponctuer l'axe principal.

À l'Est, la zone se termine en impasse tandis qu'à l'Ouest une réserve de foncier pourra permettre le prolongement de la voirie afin de desservir une future zone d'habitat.
Au Nord, la zone est bordée par une zone agricole. Elle est cernée par deux ruisseaux au Nord et au Sud : le Binos et la Saudrune.

Différentes activités au sein de la zone

Le projet prévoit la création d'environ 25 lots destinés à recevoir diverses activités.

Cette nouvelle zone Segla II sera partitionnée en trois familles d'activités : les activités calmes à l'Ouest, à proximité des futurs logements, les activités nécessitant un flux de circulation en partie centrale, et les activités artisanales, logistiques et industrielles à l'Est. Les constructions futures ne viendront pas au contact de l'aire des gens du voyage mais en seront séparées par une zone verte dédiée à l'infiltration des eaux pluviales.

Une étude acoustique sera demandée aux constructeurs afin d'attester le respect de la prescription concernant les nuisances sonores.

Prescription concernant la nuisance sonore

Schéma d'aménagement avec découpage des lots à titre indicatif

Parti architectural et urbanistique

L'idée générale de la zone est de donner la primeur à un espace public qualitatif sur le plan urbain et paysager. Les constructions devront donc rechercher la plus grande sobriété et la plus grande unité possibles.

Le Muretain Agglo prévoit la mise en place de totems en bois et métal servant de support à la signalétique de la ZAE. Des potelets bois permettront de délimiter la chaussée des espaces verts et piétons. Des passerelles en caillebotis acier galvanisé seront mises en place dans l'espace public.

Dans une volonté d'harmonie au sein de la zone d'activités, les matériaux privilégiés seront locaux et biosourcés.

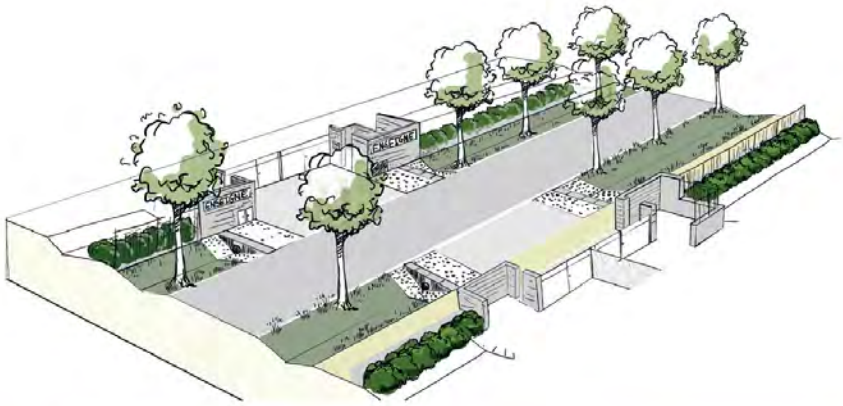

Inspiration de mobiliers pour la Zone Segla II

2 IMPLANTATION DU BÂTI

L'unité d'ensemble de la zone résultera de la rigueur des alignements et de la similitude géométrique des volumes cubiques. Les différenciations seront donc issues du choix du matériau de structure, (métal, maçonnerie, bois...), de la dimension des bâtiments, de la quantité d'ouvertures en façade principale, de l'enseigne en premier plan sur le mur du local container, de l'enseigne en façade et du choix des propriétaires de clôturer ou non en transparence.

Les règles d'implantation et alignement

Sur l'emprise publique

LA VOIE STRUCTURANTE

La voie structurante devra être bordée par des façades principales parallèles à son axe, et alignées sur un recul de 5 m depuis l'emprise publique. Il est obligatoire de traiter la bande de 5 m soit en espace vert de pleine terre soit avec une noue d'infiltration ou tranchée d'infiltration. Cet espace pourra comporter un cheminement piéton perméable. Cet espace pourra être planté d'arbustes ou de plantes basses. Les grands arbres seront interdits dans cet espace du fait de la proximité des arbres sur l'espace public.

Des implantations différentes pourront être autorisées ou imposées pour les terrains bordés par une voie courbe ou avec redans.

LES VOIES SECONDAIRES

Un recul de 5 m minimum sera imposé sur les voies secondaires.

Des dispositions différentes peuvent être admises pour des raisons fonctionnelles.

Sur limites séparatives

Les bâtiments seront, en règle générale, implantés à 5m minimum des limites séparatives. Sur certaines parcelles (notamment les plus petites), une implantation sur la limite séparative pourra être autorisée.

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS SUR UNE MÊME PARCELLE.

Les espaces libres entre les différents bâtiments d'une même parcelle devront être conformes à la réglementation incendie, et donc permettre le passage des engins de secours. Les projets de construction devront être présentés aux services d'incendie et de secours avant tout dépôt de dossier de demande de permis de construire.

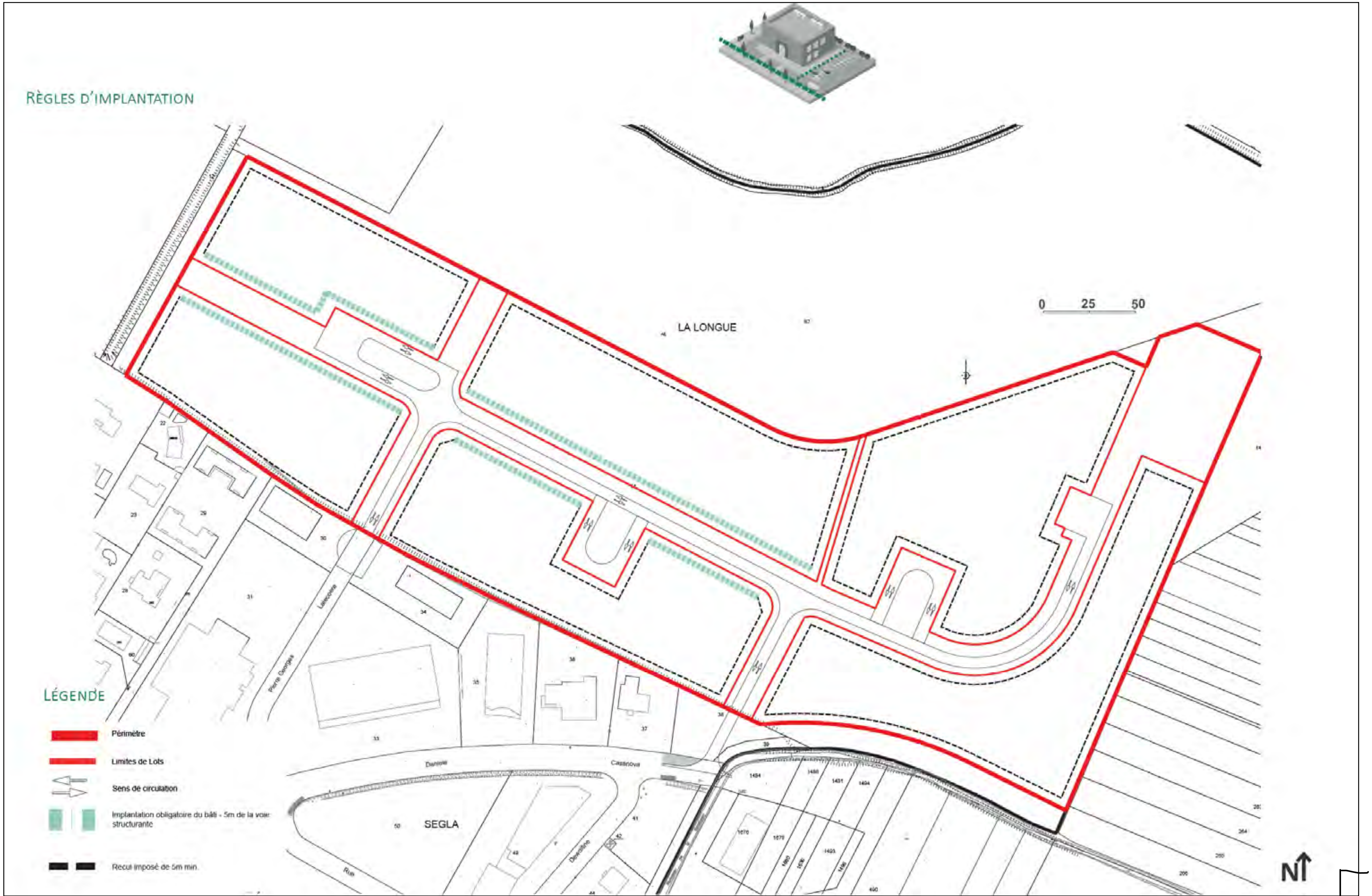
RÈGLES D'IMPLANTATION
LA LONGUE
SEGLA
0 25 50
LÉGENDE
Périmètre
Limites de Lots
Sens de circulation
Implantation obligatoire du bâti - 5m de la voie structurante
Recul imposé de 5m min.

L'emprise au sol des constructions

Non règlementé.

L'organisation de la parcelle

Les espaces de stockage et le stationnement poids-lourds

Les stockages en extérieur devront se situer à l'arrière des bâtiments. Si leur emprise est plus large que le bâtiment, c'est à dire si ces stockages sont visibles depuis la voie structurante, un écran pare-vue devra compléter le masque formé par le bâtiment. La nature de cet écran pare-vue n'est pas imposée, elle peut être de différentes sortes : structure pour plante grimpante, haie, lame bois, moucharabieh, mur gabion... ou tout autre dispositif soumis à validation.

Les dépôts sauvages ou remblais seront interdits.

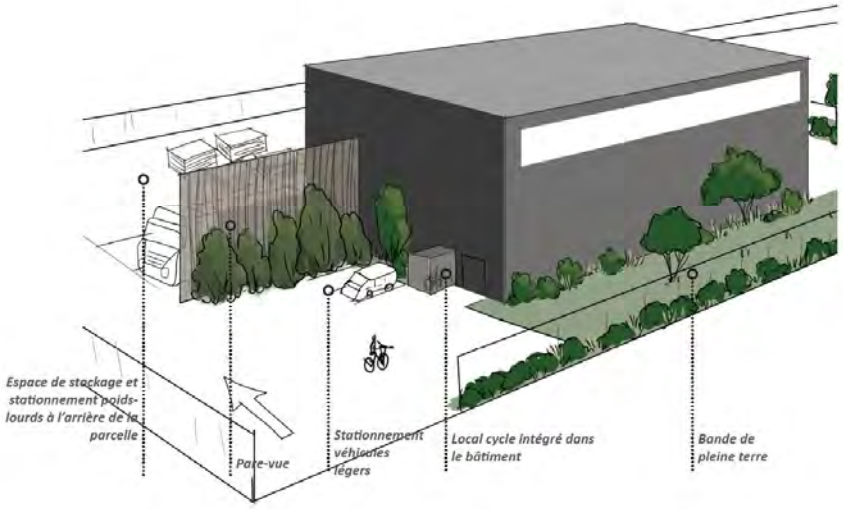

Le local cycle

La municipalité entendant développer l'usage du vélo, cette zone est équipée de voies vertes desservant les parcelles. Chaque parcelle devra proposer un abri couvert à ses usagers à vélo, dimensionné selon les besoins. Des dispositifs devront permettre la sécurisation des vélos : arceaux, supports, racks, etc...

L'emprise au sol des constructions

Non règlementé.

L'organisation de la parcelle

Les espaces de stockage et le stationnement poids-lourds

Les stockages en extérieur devront se situer à l'arrière des bâtiments. Si leur emprise est plus large que le bâtiment, c'est à dire si ces stockages sont visibles depuis la voie structurante, un écran pare-vue devra compléter le masque formé par le bâtiment. La nature de cet écran pare-vue n'est pas imposée, elle peut être de différentes sortes : structure pour plante grimpante, haie, lame bois, moucharabieh, mur gabion... ou tout autre dispositif soumis à validation.

Les dépôts sauvages ou remblais seront interdits.

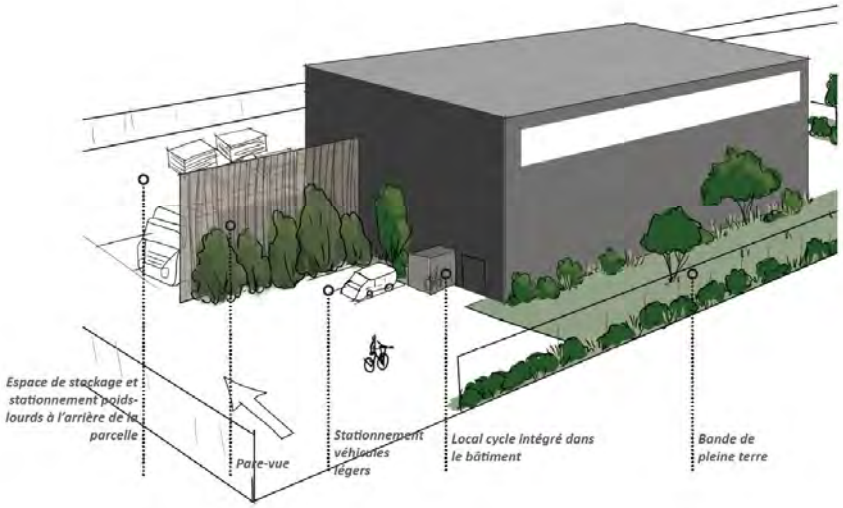

Le local cycle

La municipalité entendant développer l'usage du vélo, cette zone est équipée de voies vertes desservant les parcelles. Chaque parcelle devra proposer un abri couvert à ses usagers à vélo, dimensionné selon les besoins. Des dispositifs devront permettre la sécurisation des vélos : arceaux, supports, racks, etc...

3 TRAITEMENT DES LIMITES

Chaque parcelle fera l'objet d'un préverdissement. Il s'agit de planter la végétation en amont de chaque projet afin que les acquéreurs puissent bénéficier rapidement d'un cadre de vie agréable où la végétation a eu le temps de croître et de s'enraciner. Le préverdissement sera pris en charge par le Muretain Agglo et permettra une harmonie dans les plantations. L'entretien des espaces verts sera ensuite à la charge des constructeurs.

Dans un souci environnemental et écologique, le Muretain Agglo a étroitement collaboré avec l'Association Arbres et Paysages d'Autan. Ce travail a permis d'établir une palette végétale locale en parfaite adéquation avec les différentes problématiques du lieu (sol, climat, faune et flore déjà en place...).

Le traitement sur l'emprise publique

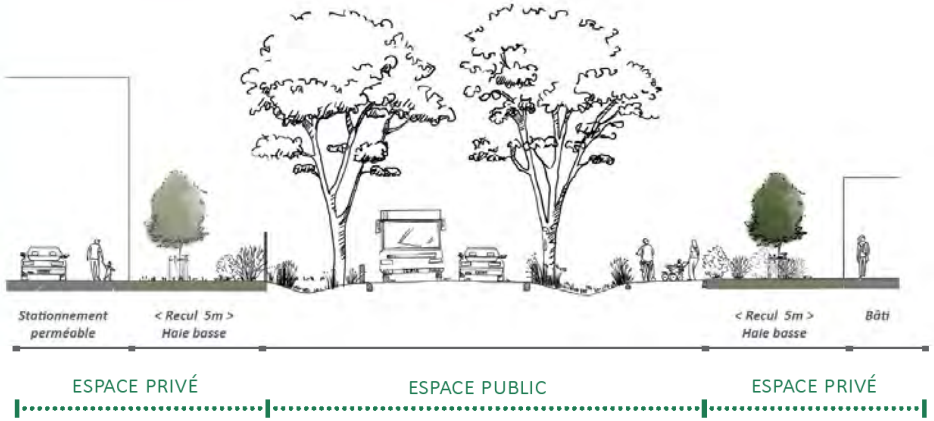

Haie basse

Des haies basses (1 à 1,5 m de haut et de large) seront plantées dans la parcelle au niveau de la limite de l'emprise publique ainsi qu'au niveau des limites séparatives. Elles seront prises en charge par le Muretain Agglo. L'implantation de ces haies a été déterminée sur le plan d'implantation. Les haies ne devront en aucun cas être réduites au profit du projet et devront être renouvelées à l'identique par le constructeur si certaines essences disparaissent.

Limite sur emprise publique constituée d'une simple haie basse d'un mètre de hauteur environ.

Clôture optionnelle

Une clôture en maille rigide peut être installée sur la limite d'emprise publique. Elle viendra doubler la haie végétale basse. La hauteur de la clôture sera de 1,8 m et la couleur sera 'gris anthracite' RAL 7016.
Une clôture perméable devra être mise en place afin de laisser passer la petite faune (voir 'La biodiversité').

Haie basse d'un mètre de hauteur environ doublée d'une clôture en maille rigide

Les constructions : local OM

L'enclos OM sera à la charge du constructeur et constitué à minima de deux murs en L, avec une façade de 5ml sur rue. L'implantation sera définie par un point d'angle sur voie et allée d'entrée dans la parcelle. La profondeur sera déterminée en fonction des besoins spécifiques. Ce mur écran étant ouvert sur l'espace public pour permettre le ramassage des containers, les propriétaires sont libres de fermer ou non cette aire à l'intérieur de la parcelle.

Une ouverture d'1,5m de large sera nécessaire sur le retour coté entrée pour la collecte des ordures ménagères depuis la voie publique.

Pour cet écran, la maçonnerie sera constituée de blocs de béton creux teintés dans la masse et calibrés ainsi que d'un chaperon assorti tous étant destinés à rester apparents sans enduit. La teinte sera gris naturel. La hauteur sera de 1,94 m, soit 9 rangs de blocs et un chaperon. L'arase sera couronnée par un chaperon du même matériau formant goutte d'eau côté rue. Le sol sera en dur, béton ou enrobé facilement nettoyable.
Les boîtes aux lettres et les coffrets de branchement ou de comptage (électricité, gaz) seront encastrés sur la façade du mur située sur l'emprise publique et parallèle à la voie structurante.

Le portail d'entrée

Dans la mesure où le constructeur souhaite installer un portail d'entrée sur la limite de l'emprise publique, il devra respecter un recul au minimum de 2,7m depuis l'emprise publique. Ce portail sera arasé à la hauteur du mur écran soit 1,94m de haut. Seul le mur du local OM pourra être supérieur à 1,80m de hauteur.

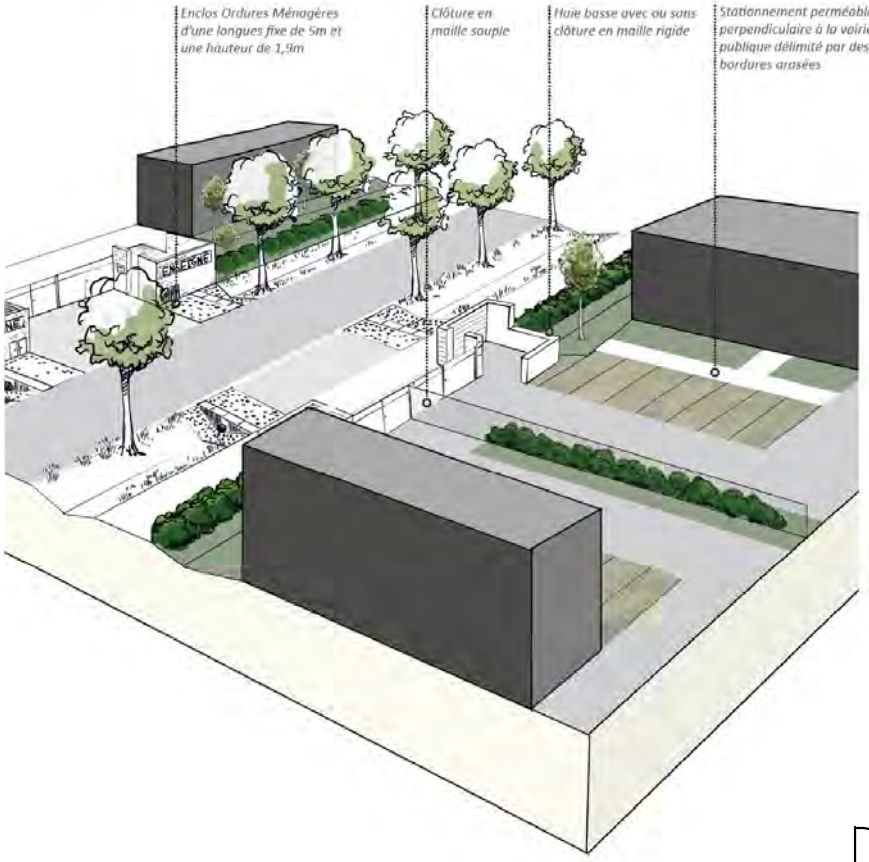

DÉTAIL DU LOCAL ORDURES MÉNAGÈRES

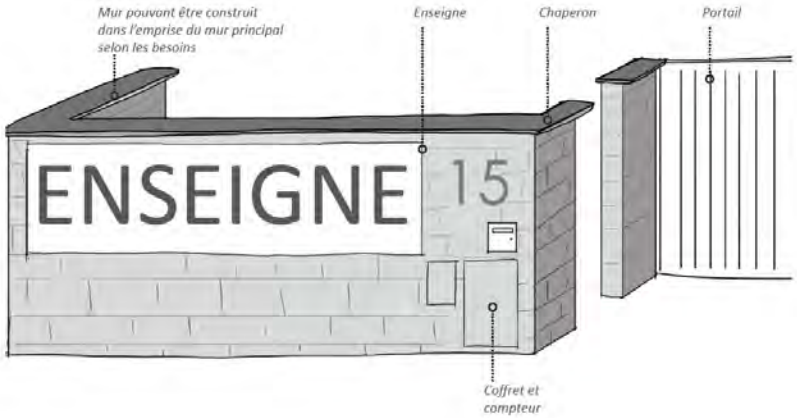

MATÉRIAUX

Blocs de béton creux teintés dans la masse

Chaperon en béton

Numéro gravé, typographie centhury gothic
*Couleur alu brossé, dimension 60*35mm*

DÉTAIL DU LOCAL ORDURES MÉNAGÈRES

LOCAL FERMÉ

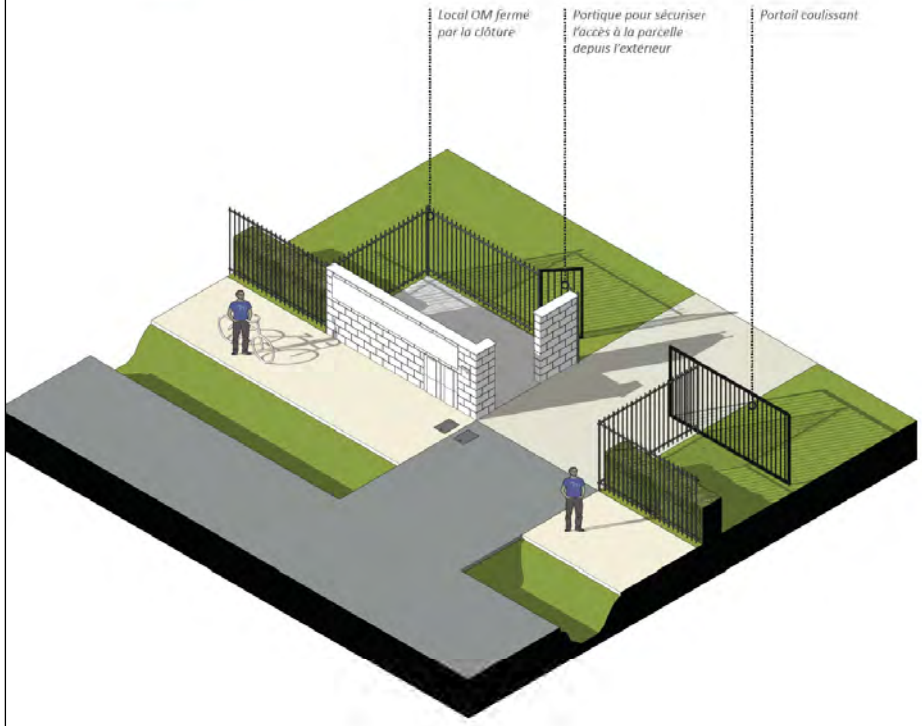

LOCAL OUVERT

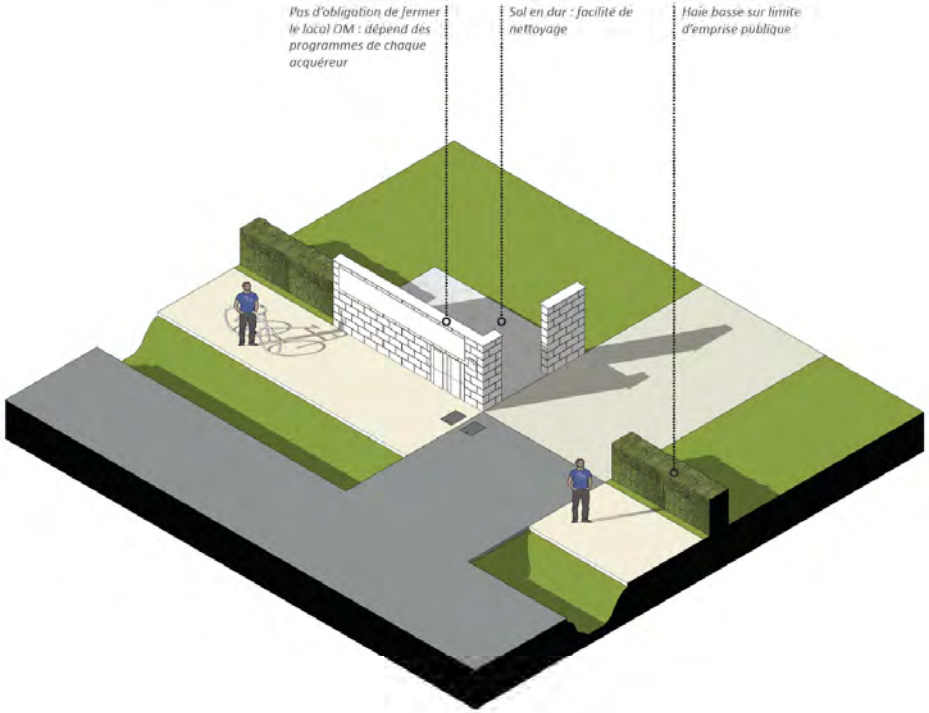

Seysses / Zone AU Eco...

Orientations d'Aménagement et de Programmation

FOSSÉ PLUVIAL

Un fossé pluvial traverse les parcelles situé au Sud de l'opération. L'entretien de l'ouvrage sera à la charge du constructeur.

Les limites des franges urbaines

HAIE CHAMPÊTRE

En fond de lot de chaque parcelle, une haie champêtre (prise en charge par le Muretain Agglo) de 3m de large minimum sera plantée avec des essences locales et variées. Elle a pour but de renforcer la biodiversité et d'intégrer la ZAE d'un point de vue paysager dans le milieu prairial dans lequel elle s'implante. Les haies ne devront en aucun cas être réduites au profil du projet et devront être renouvelées à l'identique par le constructeur si certaines essences disparaissent.

Les limites séparatives entre les lots

HAIE BASSE

Des haies délimitant les limites de propriété entre les lots reprendront les caractéristiques des haies en front de voie. Elles seront à la charge du Muretain Agglo (se référer au plan d'implantation pour les situer dans chaque parcelle).

CLÔTURE

Si le propriétaire a besoin de se clôturer sur l'emprise publique ces clôtures seront en panneaux de grillage rigide de couleur 'gris anthracite' RAL 7016.
Si le propriétaire a besoin de se clôturer sur les limites séparatives, ces clôtures seront en maille rigide ou en maille souple de couleur 'gris anthracite' RAL 7016.

La hauteur maximale de ces deux types de clôtures est 1.8m.
Une clôture perméable devra être mise en place afin de laisser passer la petite faune (voir 'La biodiversité').

4 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL DE LA PARCELLE

Le coefficient de pleine-terre

Chaque parcelle devra atteindre un coefficient de pleine terre. Il correspond à la surface des espaces verts en pleine terre, c'est-à-dire lorsque la terre végétale est en lien direct avec les strates du sol naturel.

Un espace libre est qualifié « de pleine terre » s'il répond aux conditions cumulatives suivantes :

- il est perméable et végétalisé
- il ne comporte que le passage éventuel de réseaux (électricité, téléphone, internet, eau potable, eaux usées ou pluviales) sur une profondeur de 3 m à compter de sa surface

Les stationnements perméables ne sont pas pris en compte dans le calcul des espaces verts de pleine terre.

Le coefficient de pleine terre est variable au sein de la zone d'activités :

- les parcelles ayant une surface strictement inférieure à 2500 m² devront atteindre un coefficient de pleine terre de 20% minimum
- les parcelles ayant une surface supérieure ou égale à 2500 m² devront atteindre un coefficient de pleine terre de 30% minimum

Le futur acquéreur doit démontrer que son projet respecte le coefficient de pleine terre exigé. Il devra fournir l'attestation de calcul du coefficient de pleine terre ainsi qu'un plan de masse du projet représentant les surfaces de pleine terre.

Les espaces résiduels de chaque parcelle devront être traités comme des espaces verts.

La rétention d'eau à la parcelle

Les lots privés devront assurer le stockage sur leur parcelle de la pluie de retour 30 ans sans aucun débit de fuite vers le domaine public. Les eaux pluviales des lots devront donc être intégralement infiltrées à la parcelle du lot concerné.
Pour plus de renseignements, se référer au Dossier Loi sur l'Eau.
Deux dispositifs peuvent être mis en place :

- Une noue d'infiltration sera privilégiée
- Une tranchée infiltrante sera possible en cas d'impossibilité du fait des dimensions de la noue.

Une notice hydraulique devra être fournie pour validation du dispositif choisi.

Exemple de tranchée d'infiltration

Un système de noue linéaire

Les noues sont des ouvrages d'assainissement pluvial aérien permettant de collecter et de réguler les eaux de pluie et de ruissellement. Les noues sur la zone d'activités fonctionneront de manière autonome : la collecte des eaux se fera par ruissellement direct et l'évacuation par infiltration dans le sol du lot.

Une noue linéaire devra être mise en place :
- sur le côté de la parcelle où l'implantation est interdite
- ou le long de l'emprise publique
- ou dans un délaissé selon la morphologie de la parcelle.

La noue pourra être plantée, engazonnée, arborée. Les dimensions varieront selon la rétention d'eau à prendre en compte. Un des côtés de la noue devra, dans sa longueur, avoir une pente minimale de 1/6. L'autre côté de la noue pourra être en pente douce aussi, taluté ou enroché. La profondeur maximale de l'ouvrage sera d'un mètre au-dessus des hautes eaux de la nappe.

Dans un principe de ruissellement naturel de l'eau, la noue se trouve logiquement au point bas de chaque parcelle. De ce fait l'implantation privilégiée de la noue se situe au point altimétrique le plus bas de chaque terrain.

Un système de tranchée drainante ou casier alvéolaire

Une tranchée est un ouvrage superficiel, linéaire, utilisé pour collecter les eaux pluviales des voiries et des toitures. Elles sont remplies de matériaux poreux (massifs de graviers ou de galets, matériaux préfabriqués...) caractérisés par leur degré de vide et leur résistance à la compression. Elles seront recouvertes de terre végétale.

Les aires de stationnements

Dans un souci écologique, paysager et environnemental, les aires de stationnements seront perméables et végétalisées. Tandis que l'urbanisation et le développement des voiries engendre une forte imperméabilisation des sols, l'utilisation de revêtements perméables permet de limiter le ruissellement et favorise une absorption de l'eau directement dans le sol. L'utilisation de revêtements perméables limite le déversement des eaux pluviales dans les réseaux d'assainissement, ce qui évite de charger inutilement les canalisations. Les risques d'inondations sont ainsi limités et l'infiltration de l'eau dans la nappe phréatique est régulière.

De plus, la plantation de végétation et la non-utilisation de matières imperméables sombres tel que l'enrobé noir par exemple réduit la réverbération et permet de lutter contre les îlots de chaleur.

Les revêtements

Les surfaces accueillant du stationnement de véhicules légers et poids-lourds seront perméables. Le revêtement recommandé sera le mélange terre-pierre. Les stationnements seront délimités par des bordures arasées.

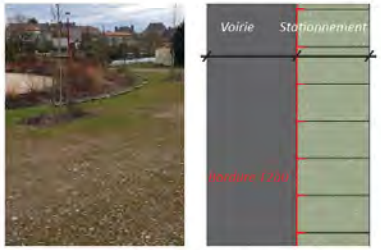

Mélange terre-pierre permet une facilité de mise en place, un faible coût d'installation et une perméabilité du dispositif

Végétaliser les aires de stationnement

Les aires de stationnement seront végétalisées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement. Ces arbres pourront être plantés en alignement ou en bosquet.
Les arbres en cépée seront autorisés dans le cas de plantation en bosquet.

Schéma de plantation pour un arbre en milieu urbain contraint

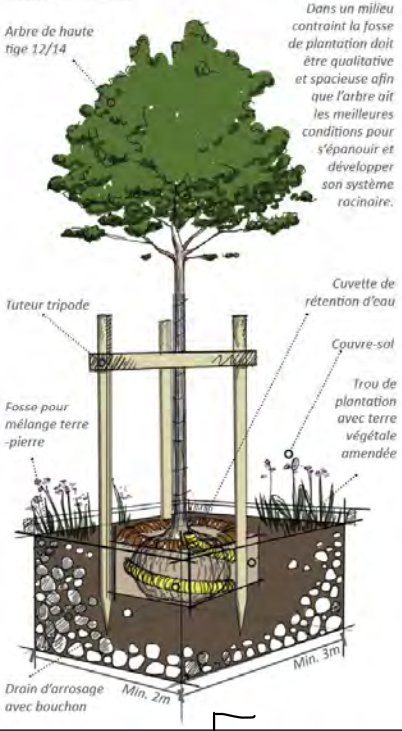

La biodiversité

Une palette végétale commune

Un des enjeux de l'aménagement végétal de la zone SEGLA II est de favoriser la biodiversité et d'intégrer au mieux la zone dans son environnement.
Le choix d'arbres et arbustes de pays permet de s'assurer de la mise en place d'aménagements rustiques (moins « gourmands » en eau, moins sensibles aux maladies, nécessitant moins d'entretien...), capables de faire face aux aléas climatiques.

La végétation recommandée pour les plantations des espaces paysagers au sein des parcelles sont les essences végétales locales suivantes :

Les arbres de haute tige

Acer campestre
Erable champêtre

Quercus robur
Chêne pédonculé

Les haies entre les lots

Ligustrum vulgare
Troène commun

Viburnum lantana
Viorne lantane

Les haies champêtres en fond de lot

Cornus sanguina
Cornouiller sanguin

Euonymus europaeus
Fusain d'Europe

Sambucus nigra
Sureau noir

Rhamnus alaternus
Nerprun alaterne

Les noues plantées

Festuca glauca
Festuque bleue

Carex grayi
Laîche de Gray

Juncus effusus
Jonc épars

Euphorbia 'Copton Ash'
Euphorbe 'Copton Ash'

Cistus x purpureus
Ciste pourpre

Limiter les espèces végétales invasives

Ailanthus altissima
Ailanthe

Erigeron canadensis
Vergerette du Canada

Phytolacca americana
Raisin d'Amérique

Trois espèces exotiques envahissantes ont été identifiées sur la ZAE : l'Ailanthe (Ailanthus altissima), la Vergerette du Canada (Erigeron canadensis) et le Raisin d'Amérique (Phytolacca americana).

Parmi ces trois espèces, l'Ailanthe fait partie de la liste des espèces végétales préoccupantes pour l'Union Européenne. Dans ce sens, les interdictions et obligations qui en découlent sont listés dans le règlement (UE) n°1143/2014. Ainsi, conformément à l'article 7 du règlement, les espèces concernées ne pourront pas, de façon intentionnelle, être introduites, élevées ou cultivées, reproduites, conservées, utilisées, ou mises sur le marché.

Des préconisations particulières devront être prises afin d'éviter la dissémination des espèces exotiques envahissantes dans le milieu naturel. Dans le cas de l'Ailanthe, il sera préconisé d'éliminer la station avant les travaux.

En phase exploitation, il est probable que des espèces exotiques envahissantes se développent malgré les précautions prises en phase chantier. En effet, ces espèces pionnières ont un fort pouvoir de propagation et colonisent rapidement les sols remaniés par les travaux.
Des mesures de lutte contre les espèces exotiques envahissantes sont à envisager en phase exploitation pour enrayer leur développement. Pour cela, un arrachage systématique des pieds hors période de fructification constitue la méthode la plus efficace, sachant que de telles opérations d'arrachage ne sont réellement efficaces que si elles concernent la totalité des plants et si le système racinaire est également extrait du sol, quel que soit le stade de maturité du pied.
Attention, aucune intervention ne devra être réalisée en période de fructification, car elle entraînerait à l'inverse une intensification de la reproduction de l'espèce par dissémination des baies sur le site. Après arrachage, l'ensemble des pièces végétales devront être exportées vers des plateformes de traitement spécialisées.

Favoriser la richesse de la faune et de la flore

GESTION DES ESPACES VERTS

Différentes modalités de gestion de la végétation sont préconisées :

- Les parcelles disposant d'une surface enherbée ne feront pas l'objet d'une revégétalisation. Une végétation naturelle et autochtone herbacée se développera donc sur ces surfaces
- Les espèces exotiques envahissantes feront l'objet d'une gestion spécifique (VI. 2. 2. 2. MR 10 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes (phase exploitation)).
- Les parcelles ne seront pas arrosées et ne recevront aucun traitement phytosanitaire.
- Un fauchage tardif annuel sera appliqué. Il aura lieu en octobre ou en novembre. Des panneaux explicatifs sur ce type d'entretien seront installés.
- Pour les haies, une taille tardive (octobre-novembre) des haies sera appliquée. Cette taille sera mise en place tous les 2 ans seulement.

Ceci permettra la re-colonisation des milieux et favorisera la biodiversité.

AMÉNAGEMENTS POUR LA PETITE FAUNE

Des passages doivent être aménagés dans les clôtures afin de permettre à la petite faune de circuler aisément dans l'ensemble de la ZAE ; une des deux solutions proposées devra être mise en place :

- Des fenêtres de 20x20cm seront aménagés tous les 100m minimum afin de laisser passer la petite faune.
- Un espace en pied de clôture devra être laissé libre

La mise en place de nichoirs à oiseaux, à chauves-souris, des hibernacula, des hôtels à insectes, etc... est imposée à raison au minimum d'un nichoir pour 1400m² du superficie de terrain. En plus des haies et des mesures de gestion de la végétation, ceci contribuera à reconstituer des habitats propices à la faune.

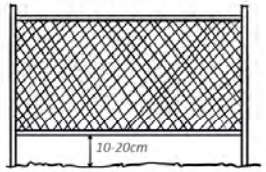

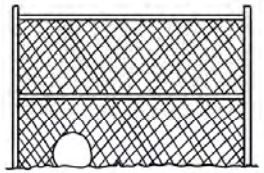

BOSQUET MUTUALISÉ INTERLOT

Des bosquets, mutualisés entre différents lots mitoyens, sont imposés en limite de lot afin de favoriser la biodiversité et de réduire les effets d'îlots de chaleur dus aux constructions et à l'imperméabilisation des sols. (Voir 'Les limites des franges urbaines' pour avoir le détail des plantations)

Végétaliser les pieds de façade

Il est recommandé de végétaliser les pieds de façade afin de renforcer la qualité paysagère de chaque parcelle.

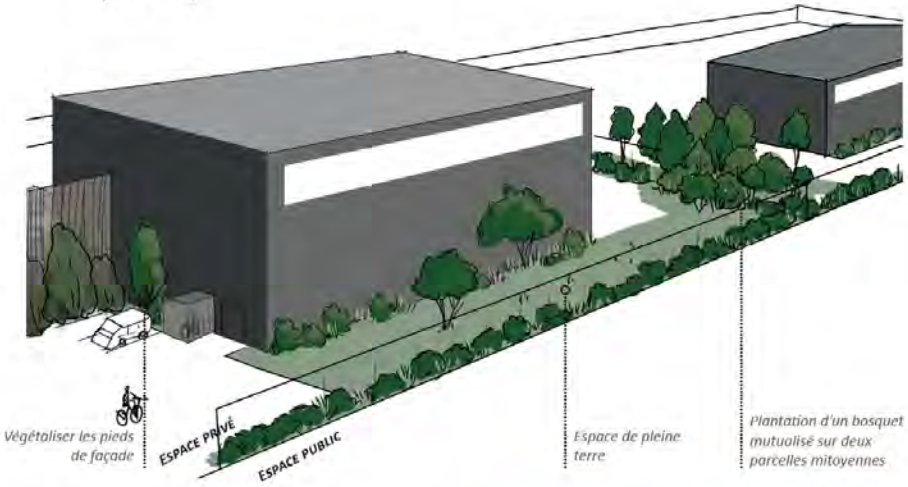

Entreprise Pierre Fabre (81)

Centre commercial Mérignac Soleil (33)

5 QUALITÉ ARCHITECTURALE

Les matériaux

Les matériaux destinés à être recouverts sont interdits s'ils sont laissés apparents

Les matériaux apparents suivants devront respecter les conditions de pose ci-dessous :

- **Bardage métallique à ondes :**
  - o Pose verticale
- **Cassette plane ou bardage mince :**
  - o Pose verticale ou horizontale
- **Maçonnerie enduite,** finition grattée fin
- **Béton** armé destiné à rester apparent y compris brut de décoffrage
- **Vitrage :** clair, dépoli

RG architecte

STGM architecte

Les couleurs

Les teintes autorisées sont les suivantes :

- **Bardage métallique :**
  - o Teintes foncées (sauf le noir) soumises à validation compris tous accessoires, bavettes, pliages, etc...pas de contraste entre les pièces de finitions et les à plat
  - o Bardage mince, ex-fibro ciment, résine, etc seront soumis à validation
- **Maçonnerie enduite :** beige clair, sable clair.
- **Béton armé :** teinte naturelle, autres teintes dans la masse ou lasures soumises à validation
- **Menuiseries extérieures :**
  - o Les châssis vitrés aluminium, pvc ou métalliques seront assortis avec les bardages, pas de contraste entre la teinte du matériau de façade et la teinte des menuiseries,
  - o Les châssis vitrés bois seront de teinte naturelle, avec une protection le plus neutre possible, (lasure, huile).
- **Serrureries :** assorties avec les bardages, pas de contraste entre la teinte du matériau de façade et la teinte des serrureries

GRIS ANTIQUE . GA19/DAL'ALU
BLEU ARDOISE . BA6/DAL'ALU
NOIR GRAPHITE . NG18/DAL'ALU
VERT SAPIN . VS8/RAL 6005
BLEU GENTIANE . BG20/RAL 5010
ROUGE BORDEAUX . RB7/RAL 3005

Couleurs de bardage métallique autorisées, nuancier Dal'alu

La couverture des bâtiments

Les toitures seront les plus plates possibles, la façade sur voie structurante et ses deux retours auront un acrotère horizontal.
Les toitures métalliques seront de teinte claire pour limiter la surchauffe intérieure.

Les enseignes

Elles seront supportées soit par les murs des enclos containers (leur hauteur maximale sera celle des murs support, sans pouvoir dépasser l'arase) soit en façade sur voie structurante. Dans ce cas elles seront d'une hauteur maximale de 1,2 m, et leur point haut sera aligné sur l'acrotère.

La publicité

La pollution visuelle, par la multiplication de panneaux publicitaires sera interdite.

L'éclairage privatif

L'espace public sera éclairé dans un souci de limiter la pollution lumineuse. L'éclairage des lots privés sera conçu dans la même optique que pour l'espace public.
L'éclairage de sécurité fera l'objet d'une attention particulière, notamment lorsqu'il sera créé à proximité des riverains.

L'éclairage des espaces privés devra respecter les principes suivants :

- L'utilisation de source d'éclairage utilisant des technologies de basse consommation
- L'adaptation des niveaux d'éclairage aux besoins réels (surface et puissance) et à l'éclairage public pour éviter de suréclairer
- L'absence de diffusion de lumière vers le haut et au cœur des espaces verts dans une logique de préservation de la faune.
- La gestion de l'éclairage d'ambiance devra:

> Permettre son extinction ou la diminution de son intensité au cours de la nuit

- Être conforme à l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

Les rubans LED soulignant le bâti seront interdits sur la ZAE SEGLA II. Les projecteurs s'appuyant sur la façade seront recommandés afin de ne pas multiplier les différents mâts.

Dans un souci de cohérence avec l'éclairage public, l'éclairage privé devra être décrit lors de la présentation des avant-projets afin de valider les dispositifs à mettre en place.

Le mobilier urbain

Le mobilier urbain (banc, poubelle, potelet...) sera en harmonie avec celui des espaces publics (esthétique, couleur des mâts et supports...). (Voir partie 1)

4. INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

✕ *ETAT INITIAL DES MILIEUX NATURELS, IMPACTS ET MESURES*

Le projet d'aménagement de la zone d'activités économiques « Ségla » 2 a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation ou non d'une étude d'impact.
L'Autorité Environnementale a estimé que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement. Il a donc été **dispensé d'étude d'impact** (décision de dispense du 5 août 2020).

Pour élaborer la demande d'examen au cas par cas et faire un projet respectueux de l'environnement, le Muretain Agglo a fait réaliser une expertise « habitats, faune, flore et évaluation des incidences Natura 2000» par le bureau d'études ETEN Environnement.

Cette analyse, annexée au rapport de présentation complémentaire, permet de connaitre les incidences du projet sur l'environnement et propose des mesures compensatoires.

- **Synthèse de l'expertise :**

⇒ Le projet n'induit pas d'effets négatifs significatifs sur les espèces patrimoniales.

⇒ La mise en œuvre de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction témoigne d'une réelle volonté d'intégration du projet dans son environnement par le Maître d'Ouvrage.

⇒ Par une démarche volontaire, le Muretain Agglo proposera aux constructeurs d'aménager leurs lots afin de favoriser la biodiversité sur la ZAE « Ségla 2 ». Ainsi, le Maître d'Ouvrage proposera une charte environnementale dans le Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT) que les entrepreneurs s'engageront à respecter.

⇒ La friche à l'Est du site accueille diverses espèces d'oiseaux inféodées aux milieux ouverts dont la Cisticole des joncs. Initialement, le projet devait s'étendre sur une aire d'accueil des gens du voyage et impacter partiellement cette friche Est. Toutefois, cette option a été abandonnée. Ainsi, l'extension de la ZAE « Ségla 2 » évitera complètement cette friche, qui sera par ailleurs utilisée par une centrale photovoltaïque. La gestion extensive de la végétation, proposée dans les mesures, devrait permettre de conserver un milieu accueillant pour la Cisticole des joncs.

⇒ Le site d'étude est bordé au Sud par un fossé et par le ruisseau de la Saudrune. Au Nord, un autre fossé se jetant dans le ruisseau de Binos est présent. Le ruisseau de la Saudrune ainsi que sa ripisylve seront épargnés par le projet. Environ 100 m² sont toutefois impactés par le projet. A noter que dans la dernière version du projet, les limites parcellaires des lots au sud se trouvent à 6 m en recul du fossé afin d'éviter tout impact.

⇒ Les haies bordant le site à l'Ouest et à l'Est seront en partie évitées. La haie à l'Ouest sera traversée sur environ 10 m par une voie d'accès mais sera maintenue en l'état sur 170 m (haie comprise dans l'aire d'étude). La haie Est sera préservée entièrement. Afin que les haies conservent un niveau qualitatif suffisant, un recul de 2 à 5 m par rapport aux infrastructures est nécessaire. Cette mesure permet d'éviter la destruction d'environ 410 m de haies sur les 420 m recensés.

⇒ Dans le cadre de la conception du projet, le Maître d'Ouvrage a intégré plusieurs mesures de réduction pendant la phase chantier et la phase exploitation:

- Phase chantier :
  - MR 1 : Plan d'intervention (travaux et chantier)
  - MR 2 : Programmation et phasage des travaux
  - MR 3 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes et gestion de l'Ailanthe glanduleux
  - MR 4 : Limitation de l'emprise des travaux et itinéraire de circulation

- MR 5 : Balisage des zones sensibles
- MR 6 : Mise en place d'une barrière-amphibien
- MR 7 : Adaptation des clôtures entre les lots afin de préserver les flux de la petite faune
- MR 8 : Mesures en faveur des chiroptères

o Phase exploitation :

- MR 9 : Limitation de la vitesse des véhicules
- MR 10 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes (phase exploitation)
- MR 11 : Installation de haies champêtres entre les ensembles de lots

⇒ Chaque entreprise consultée justifiera de ses méthodes de travail au regard de la réduction des nuisances des travaux sur l'environnement. Le dossier de consultation des entreprises comportera des clauses relatives à la limitation des effets environnementaux.

⇒ Le Maître d'Ouvrage s'engage à respecter les émissions sonores en phase de chantier comme préconisé dans les arrêtés précités.

⇒ En cas de nécessité d'intervenir dans les périodes sensibles pour la faune, un écologue passera préalablement avant les travaux afin de vérifier la présence ou non d'espèces susceptibles d'être impactées.

⇒ Parallèlement à la matérialisation de l'emprise des travaux, les zones sensibles identifiées dans l'emprise et aux abords du projet seront matérialisées visuellement par un balisage de type rubalise ou filet orange pouvant être accompagné d'un panneau de sensibilisation. Ils concernent :

- Les milieux humides évités (fourrés de bord de ruisseaux)
- Les haies préservées
- La friche Est

⇒ Afin de conserver les populations d'amphibiens sur l'emprise du projet, la mise en place d'une barrière-amphibiens autour des habitats favorables au repos et à la reproduction de ces espèces (ruisseau, fossés, ripisylve). Il sera aussi nécessaire de reboucher systématiquement les ornières produites par les engins du chantier.

⇒ Mise en place d'une barrière autour du site : Cette mesure permettra d'éviter le déplacement des amphibiens sur le chantier. Le grillage devra être exclu car facilement franchissable par certaines espèces. Il est préconisé la mise en place de géotextile ou de bâche en guise de barrière. Le linéaire concerné est de 324 m².

⇒ Afin de permettre à la petite faune de transiter à travers les lots de la ZAE (micromammifères, reptiles, amphibiens, insectes), le Maître d'Ouvrage s'engage à mettre en place une clôture perméable pour ces espèces. Cette barrière sera perméable en trois points :

- Le type de clôture : Idéalement, la clôture sera un treillis soudé ou souple d'une hauteur maximale de 2 m
- Le maillage : Le maillage sera régulier et aura pour dimension minimale 15 cm en hauteur et 10 cm de largeur
- Les passages « petite faune » : Tous les 100 m au niveau des clôtures seront créés des passages pour la petite faune, ces passages auront les dimensions suivantes : (20 x 20 cm)

⇒ Le site peut potentiellement accueillir des chauves-souris en transit et en chasse. Compte tenu de la sensibilité de certains taxons à la lumière, notamment les chiroptères, l'éclairage nocturne dans l'emprise du projet sera limité au maximum.

- Phase chantier : Aucun gîte n'est présent dans le secteur impacté par le projet, néanmoins, des espèces utilisent la zone comme site de nourrissage. Ainsi, plusieurs mesures seront mises en œuvre sur l'ensemble du tracé afin de limiter les nuisances sur ce taxon :
  - Dans la mesure du possible, le travail de nuit sera évité, afin de limiter les perturbations sur les chiroptères lors de leur activité de chasse
  - Si le travail de nuit est indispensable, l'éclairage sera focalisé sur la zone du chantier et non sur les alentours afin de réduire l'effet « barrière ». L'installation provisoire d'écrans anti-bruit et/ou anti-lumière est également envisageable
  - Les infrastructures de chantiers provisoires (zone de dépôt, piste de chantier) seront également mises en place à l'écart des haies
- Phase d'exploitation : Les bâtiments feront l'objet d'une extinction nocturne des éclairages. Des détecteurs de mouvement pourront être installés afin que les personnes utilisant le site soient éclairées. D'une manière générale, les futurs aménagements lumineux seront orientés vers le sol :
  - Un éclairage LED sera installé
  - Les éclairages ne formeront pas de halos
  - Les éclairages seront orientés vers le bas

⇒ La collision avec des véhicules est l'une des premières causes de mortalité chez de nombreuses espèces animales, notamment les espèces anthropophiles. Ces accidents surviennent entre 45 et 130 km/h. La vitesse des véhicules au sein de l'extension de la ZAE de SEGLA sera limitée à 30 km/h. Cette mesure permettra de réduire les risques de collisions et donc d'abaisser le risque de mortalité accrue par la fréquentation du site. Elle est donc bénéfique à la microfaune : Hérisson d'Europe, Chiroptères, autres micromammifères, Lézard des murailles et l'avifaune également.

⇒ Des mesures de lutte contre les espèces exotiques envahissantes sont à envisager en phase exploitation pour enrayer leur développement. Pour cette mesure, un partenariat avec l'association «Arbres et Paysages d'Autan » est envisagé dans le cadre du programme « Plant'arbre ». Celui-ci est en partie financer par le Conseil Régional d'Occitanie. L'association proposera un accompagnement technique et financier. Ainsi, elle élaborera le projet et fournira les plants ainsi que le matériel nécessaire à la bonne prise des haies (Bois Raméal Fragmenté). Les plants fournis seront d'essences végétales locales certifiées et auront un an. Ces plants pourront être remplacés s'ils meurent la première année. La plantation sera effectuée par une entreprise spécialisée choisie par le Maître d'Ouvrage. Celle-ci devra justifier son expérience et ses méthodes de travail. La plantation pourra être réalisée par des enfants dans le cadre d'une collaboration avec des écoles du secteur. Le Maître d'Ouvrage souhaite que les différents lots soient séparés par des haies champêtres. Afin de préserver les structures des haies tout en évitant qu'elles ne s'étendent, il est prévu de mettre en place une taille tardive (octobre-novembre) des haies, en fonction des essences présentes. Cette mesure permettra aux reptiles de jouir pleinement des lisières de haies pendant leur période d'activité. Les haies servent également de perchoir à la Cisticole des joncs, il est important de les laisser se développer un minimum. Cette taille sera mise en place tous les 2 ans seulement.

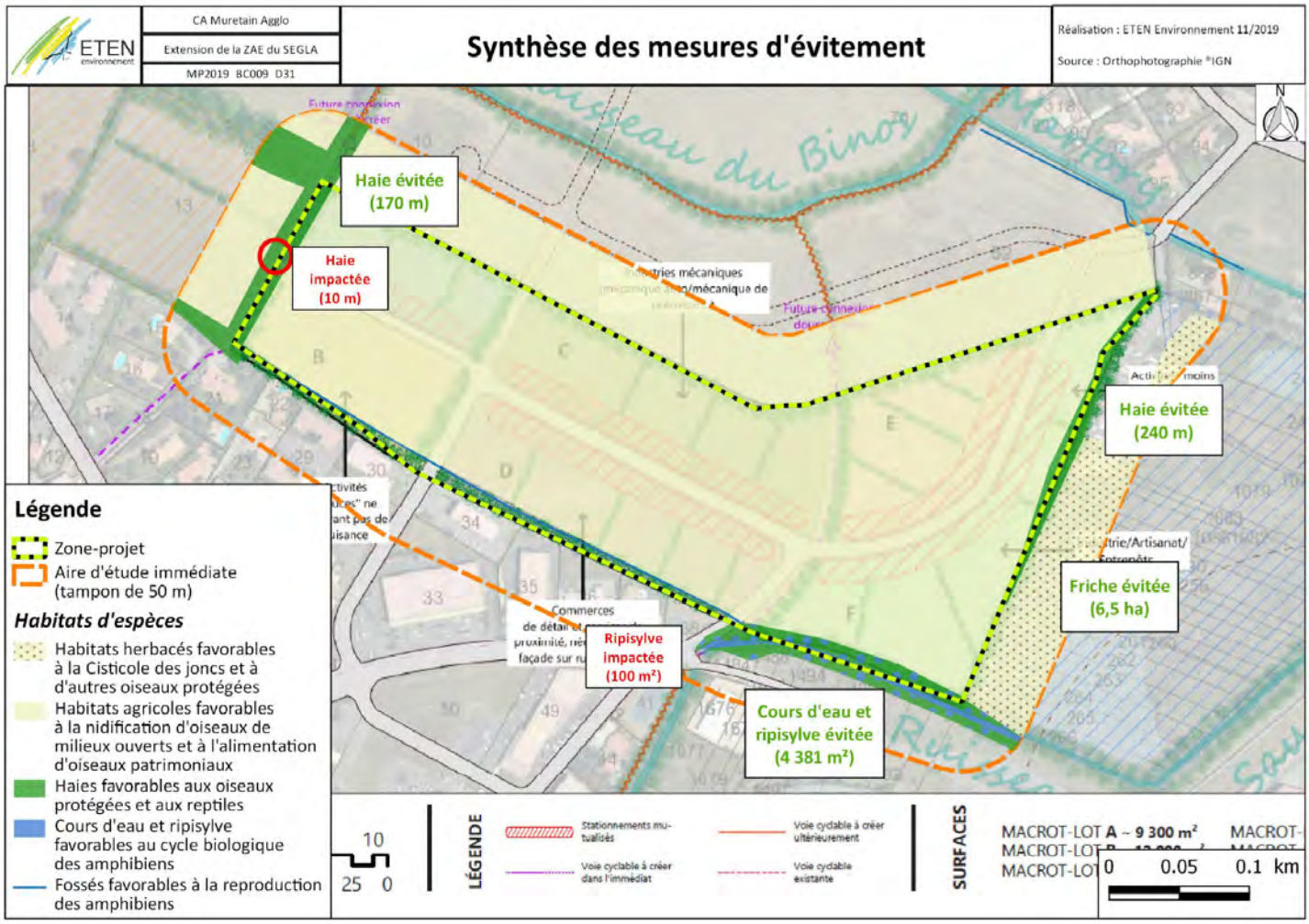

× ***ENVIRONNEMENT HUMAIN, IMPACTS ET MESURES***

- **Estimation du trafic généré par la future zone d'activités économiques**

<u>Hypothèses retenues à ce stade de pré-commercialisation des lots :</u>

- Surface De Plancher (SDP) envisagée : 35 000 m² dont 80% d'artisanat et 20% de tertiaire
- Ratios utilisés :
  - 30 m² de SDP par emploi pour l'activité tertiaire
  - 150 m² de SDP par emploi pour l'activité artisanale
  - 0,35 déplacements /emploi en heure de pointe

⇒ **Résultat : Trafic supplémentaire induit environ 160 véhicules en heure de pointe dont :**

- **PL (5%) : 8**
- **VL (95%) : 152**

- **Mesures envisagées pour encourager l'usage alternatif à la voiture**

La zone d'activités économiques sera accessible en transports en commun et en modes doux.

⇒ **<u>Desserte du projet en bus</u>**

- **Ligne 58 TISSEO :**
  - Ligne bien cadencée (15 allers + 15 retours) y compris le samedi

- Cadencement renforcé aux heures de pointe
- La ligne reliant la Gare de Muret à Basso Cambo.
- Les stations de « La Piche » et de la « Maison d'arrêt » se situent à proximité immédiate du projet

- **Ligne 315 TISSEO :**
  - Ligne bien cadencée (12 allers + 12 retours).
  - 1er trajet dès 5h50 du matin.
  - Relie Muret à Seysses, Fonsorbes et Saint Lys
  - La station de « La Piche » se situe à moins de 300 m du projet
  - Le trajet Gare de Muret – La Piche s'effectue en 6 minutes

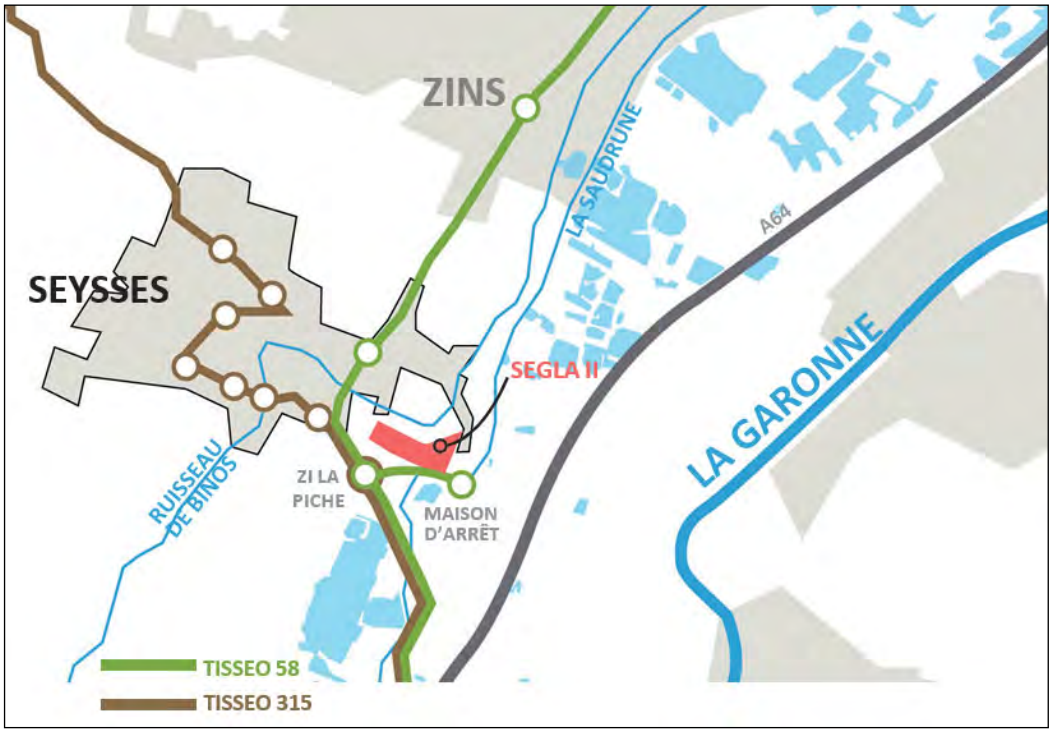

⇒ **<u>Desserte à vélo</u>**

- **Le REV (Réseau Express Vélo) :**

Les itinéraires 5 et 7 du « REV » se situeront à proximité immédiate de l'opération « Ségla 2 ».

Ce réseau cyclable structurant s'inscrit dans le cadre du **« Projet Mobilité »** valant **« Plan de Déplacements Urbains 2020-2025-2030 » de la Grande Agglomération Toulousaine**.

Le schéma a été approuvé par Tisséo collectivités le 11 décembre 2019. Il comprend 13 itinéraires cyclables représentant 370 km. Il assure la desserte des zones économiques, des centralités sectorielles, des grands équipements d'agglomération et des pôles d'échanges multimodaux majeurs. Il a vocation à être lisible, avec des itinéraires continus et une qualité de traitement des aménagements. Le schéma prévoit également la mise en place d'un dispositif de location de vélos en libre-service.
La Maîtrise d'Ouvrage des travaux sur le secteur « Ségla 2 » fera l'objet d'un montage partenarial avec le Département de la Haute Garonne (calendrier prévisionnel : 2020 – 2027).

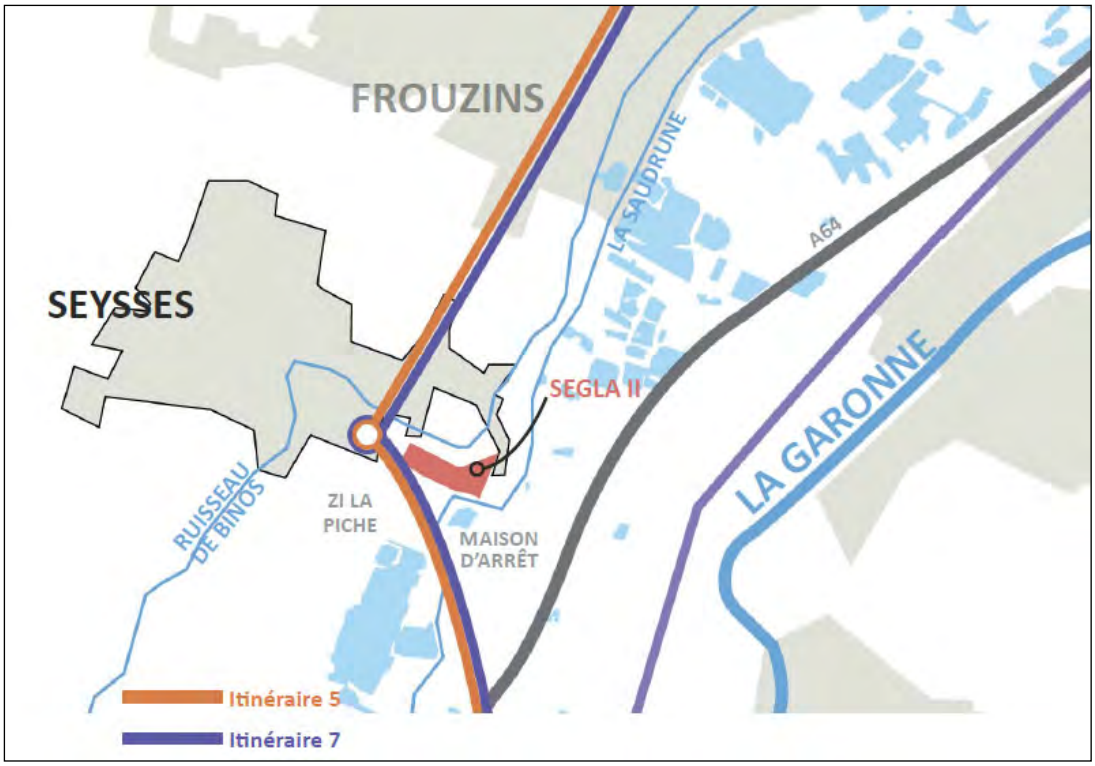

– **Le réseau cyclable secondaire réalisé par le Muretain Agglo :**

L'itinéraire cyclable structurant du « REV » sera complété par le réseau cyclable développé par le Muretain Agglo.

L'itinéraire n°71 se connectera au REV à hauteur du centre pénitentiaire de Muret et rejoindra les quartiers d'habitations de Roques en empruntant l'ancienne route de Seysses et le chemin de la Saudrune.

– **Le réseau cyclable à l'échelle du quartier:**

Le réseau piétons-cycles existant longe la RD15 et traverse la ZAE « Ségla 1 ».

Les extensions futures du réseau cyclable s'appuieront sur la trame viaire de la ZAE « Ségla 2 » et longeront également les ruisseaux du Binos et de la Saudrune ainsi que le canal secondaire du réseau Saint-Martory.

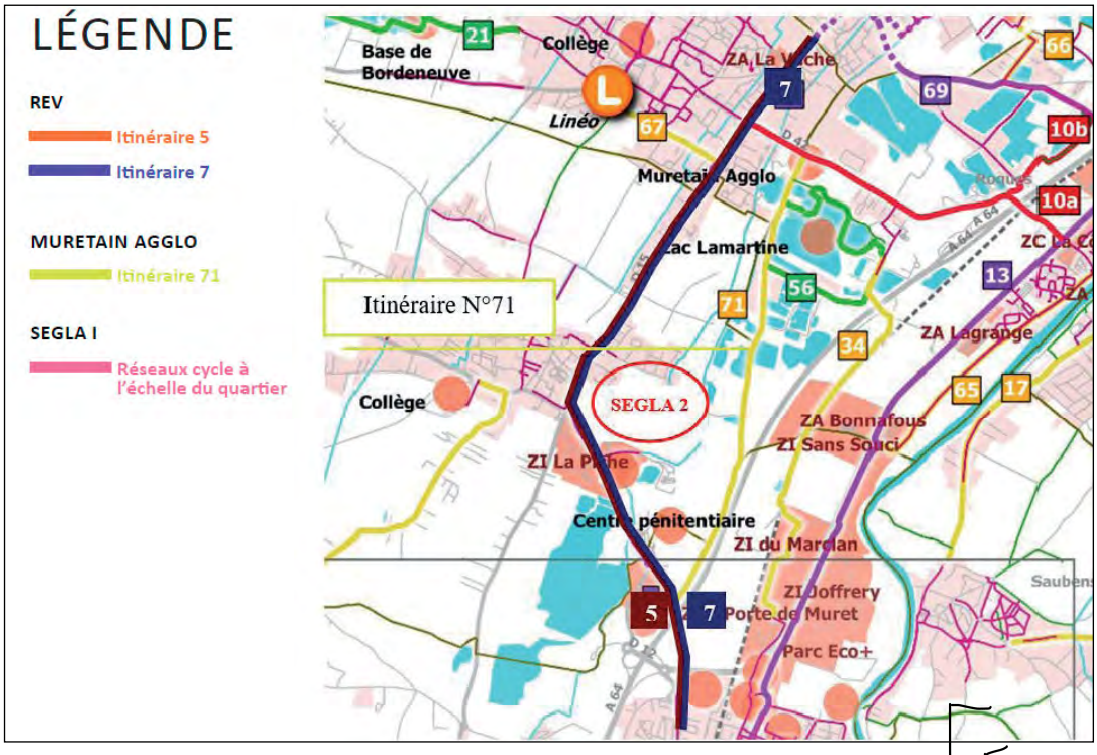

- **Capacité de la station d'épuration à recevoir les effluents de la zone d'activités**

Estimation du volume d'eaux usées généré par le projet

Hypothèses retenues :

- Surface de plancher : 35 000 m² dont 80% d'activités artisanales et 20% d'activités tertiaires
- 1 restaurant de 700 m²
- 1 hôtel de 40 chambres

Ratios utilisés :

- 30 m² SDP par emploi pour l'activité tertiaire
- 150 m² SDP par emploi pour l'activité artisanale
- 0.5 E.H par emploi
- Hôtels: 1,5 lits par chambre d'hôtel et 1 EH par lit
- Restaurants : 1 place pour 2 m² SDP de restaurant et 1 EH pour 7 places
- 30% d'ECPP (Eaux Claires Parasites Permanentes) à terme (Vieillissement du réseau et infiltrations)

Résultats :

- Le projet génèrera environ 420 EH (Équivalent Habitant) supplémentaires
- Les effluents de la commune de Seysses seront traités par la station d'épuration de Cugnaux

- **Niveaux sonores attendus et mesures proposées pour les réduire**

Le projet jouxte des secteurs d'habitation (existants et futurs) ainsi qu'une aire d'accueil des gens du voyage gérée par le Muretain Agglo.

Afin d'éviter les nuisances sonores, les lots proches des habitations, seront réservés à des activités calmes (tertiaire, bureaux, services).

⇒ Mesures réglementaires envisagées :

- Les OAP interdisent, dans ces lots, l'implantation d'activités bruyantes
- Si besoin, une étude acoustique sera demandée aux constructeurs intervenant dans ces lots afin d'attester le respect de cette prescription
- Les Cahiers des Charges de Cession de Terrains (CCCT) annexés aux actes de vente compléteront ces prescriptions au cas par cas, au vu des projets présentés par les constructeurs

5. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SCOT DE LA GRANDE AGGLOMERATION TOULOUSAINE

L'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 Eco « Ségla » est compatible avec les orientations et les prescriptions du **SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine**. Aucune zone de protection (espace naturel, continuité écologique, couronne verte et paysage de qualité) n'a été identifiée sur ce secteur.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) prévoit à fortiori le développement de l'urbanisation au niveau de la zone AU Eco2 « Ségla ». La zone a été identifiée comme zone d'activités et bénéficie d'un «pixel» activités.

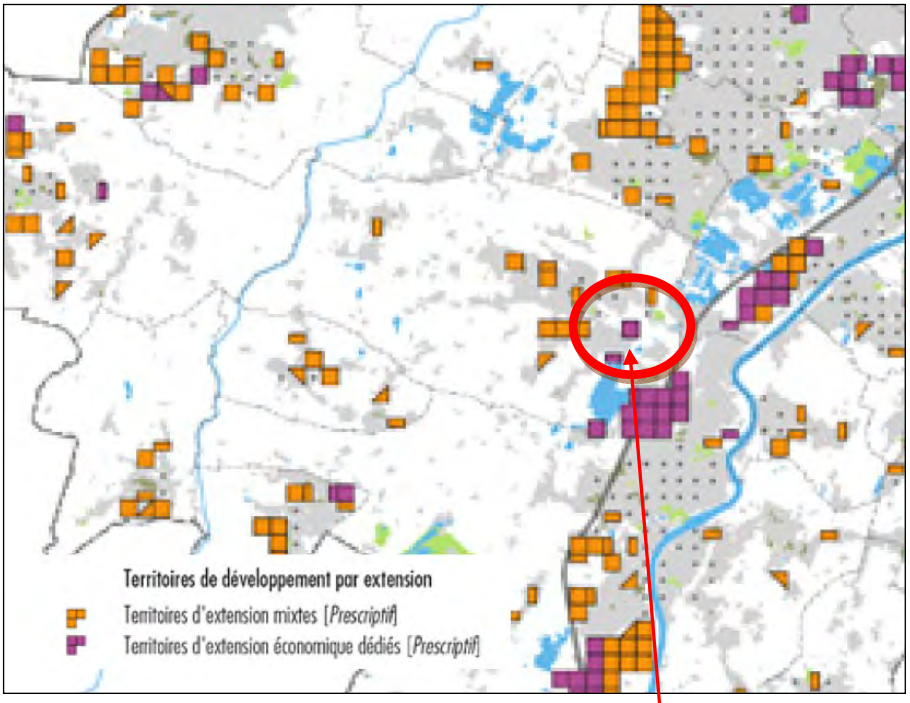

Zone AU Eco2 de « Ségla »

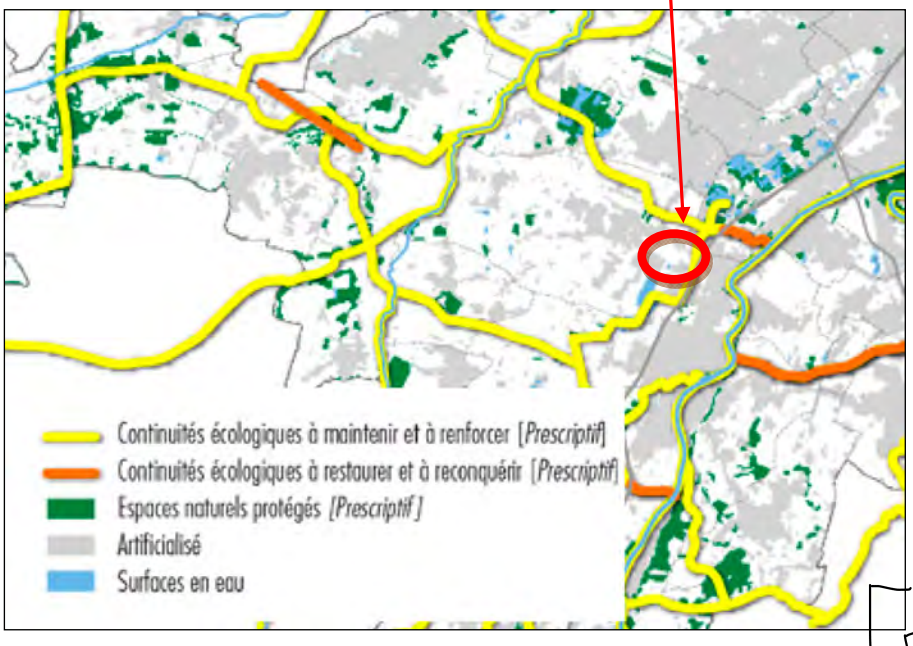

La zone AU Eco2 « Ségla » est limitrophe avec le corridor écologique situé le long de la Saudrune, identifié au SCoT et repéré sur les documents graphiques du PLU.

Le règlement de la zone AU Eco2 précise que, de part et d'autre de la Saudrune (continuité écologique), toutes les constructions et clôtures doivent être implantées à 25 mètres au minimum de la crête de la berge du cours d'eau de la Saudrune. Ces dispositions permettront le maintien et le renforcement de ce corridor écologique.

6. ANNEXE

- **Annexe 1 : Etat initial des milieux naturels, impacts et mesures (ETEN Environnement / janvier 2020)**
- **Annexe :2 : Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas**

P L U

PLAN LOCAL D'URBANISME

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

SEYSSES

B – RAPPORT DE PRESENTATION COMPLEMENTAIRE

ANNEXE 1 : ETAT INITIAL DES MILIEUX NATURELS, IMPACTS ET MESURES

MODIFICATION N°1		
Enquête Publique		Approuvée

2au
Atelier d'Aménagement et d'Urbanisme

EXTENSION DE LA ZAE DU « SEGLA »

COMMUNE DE SEYSSES (31)

ETAT INITIAL DES MILIEUX NATURELS – IMPACTS ET MESURES

Janvier 2020

ETEN Environnement www.eten-environnement.com	
SIEGE SOCIAL	**AGENCE MIDI-PYRENEES**
✉ 49 rue Camille Claudel **40990 SAINT PAUL LES DAX** ☎ 05.58.74.84.10 – 🖷 05.58.74.84.03 Email : environnement@eten-aquitaine.com	**✉ 60, rue des fossés** **82800 - NEGREPELISSE** ☎ 05.63.02.10.47 – 🖷 05.63.67.71.56 Email : environnement@eten-midi-pyrenees.com

REFERENCES DU DOSSIER

ETUDE	Expertise habitats, faune, flore et évaluation des incidences Natura 2000 dans le cadre du projet d'extension de la ZAE du SEGLA – Seysses (31)
MAITRE D'OUVRAGE	Le Murétain Agglo
PRESTATAIRE	ETEN Environnement – Agence Midi-Pyrénées 60 rue des fossés - 82 800 NEGREPELISSE Tél : 05.63.02.10.47/Fax : 05.63.67.71.56 Email : environnement@eten-midi-pyrenees.com Chef de projet : Arthur MENAGER
AUTEURS DE L'ETUDE	**Arthur MENAGER, Chargé d'étude Environnement (Expert Faune)** Master 2 « Gestion de la Biodiversité » - Université Paul Sabatier de Toulouse (31) **Jules TEULIERES, Chargé d'étude Environnement (Expert Faune)** Master 2 « Biologie de la conservation : biodiversité et gestion » - Université de Liège (Belgique) **Alexandre LORENTZ, Chargé d'étude Environnement (Expert Habitats naturels/Flore et zones humides)** Bachelor « Gestion et valorisation naturaliste » - IGPN de Montpellier (34)
CODE INTERNE	MP2019_BC009_D31
DATE DE REMISE	Décembre 2019

Sommaire

SOMMAIRE 3
FIGURES 4
CARTES 4
TABLEAUX 4
I. RESUME NON TECHNIQUE 5
I. 1. Contexte de l'étude 5
I. 2. Méthodologie 5
I. 3. Diagnostic écologique 7
I. 4. Impacts bruts du projet sur le milieu naturel 11
I. 5. Mesures d'évitement et de réduction 12
I. 6. Incidences sur les sites Natura 2000 14
I. 7. Évaluation des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus 14
II. CONTEXTE DE L'ETUDE 15
III. METHODOLOGIE 16
III. 1. Equipe de travail 16
III. 2. Bibliographie 16
III. 3. Diagnostic milieux naturels 16
III. 4. Diagnostic floristique 16
III. 5. Détermination des zones humides 16
III. 6. Diagnostic faunistique 16
III. 7. Les enjeux 21
III. 8. Limites méthodologiques et difficultés rencontrées 21
III. 9. Analyse des impacts 22
III. 10. Définition des mesures 22
IV. DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE 23
IV. 1. Aires d'études 23
IV. 2. Contexte réglementaire 23
IV. 3. Trame verte et bleue 27
IV. 4. Analyse bibliographique 29
IV. 5. Habitats naturels – flore – zones humides 30
IV. 6. Faune patrimoniale et habitats d'espèces 36
IV. 7. Bioévaluation 51
V. IMPACTS BRUTS DU PROJET SUR LE MILIEU NATUREL 57
V. 1. Projet d'extension de la ZAE du SEGLA 57
V. 2. Impacts sur les habitats naturels 57
V. 3. Impact sur la flore 58
V. 4. Impacts sur la faune 58
V. 5. Impact sur la fonctionnalité écologique 60
V. 6. Report des espèces 60
V. 7. Synthèse des impacts bruts sur le milieu naturel 62
VI. MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION 64
VI. 1. Mesures d'évitement intégrées au projet 64
VI. 2. Mesures de réduction intégrées au projet 67
VI. 3. Effets attendus des mesures d'évitement, de réduction et de compensation à l'égard des impacts bruts du projet 72
VI. 4. Conclusion sur les mesures d'évitements et de réductions 74
VI. 5. Modalités de suivi des mesures et de leurs effets 74
VI. 6. Mesure d'accompagnement (MA) : Aménagements spécifiques à la biodiversité en phase d'exploitation 74
VII. COUT DES MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE SUIVI 75
VIII. INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000 76
VIII. 1. L'évaluation d'incidences sur site Natura 2000 76
VIII. 2. Présentation du projet 76
VIII. 3. Positionnement du projet par rapport aux sites Natura 2000 76
VIII. 4. Le site Natura 2000 « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac » (FR7312014) 77
VIII. 5. Le site Natura 2000 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » (FR7301822) 78
VIII. 6. Evaluation des incidences du projet d'extension de la ZAE du SEGLA sur le site Natura 2000 79
IX. ÉVALUATION DES EFFETS CUMULES DU PROJET AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS 80
IX. 1. Présentation des autres projets connus et de leurs effets 80
IX. 2. Effets cumulés du projet avec les autres projets connus 81
ANNEXES 82
BIBLIOGRAPHIE 97

Figures

Figure 1 : Scénario d'extension de la ZAE du SEGLA envisagé 5
Figure 2 : Localisation de l'implantation de la future central solaire (Source : Hydro-M) 14
Figure 3 : Plaque-reptile disposée sur le site de Seysses © ETEN environnement 19
Figure 4 : Représentation schématique des continuités écologiques (TVB) 27
Figure 5 : Alignement de Platanes © ETEN environnement 32
Figure 6 : Cours d'eau © ETEN environnement 32
Figure 7 : Culture © ETEN Environnement 32
Figure 8 : Fourré de bord de cours d'eau © ETEN Environnement 33
Figure 9 : Répartitions nationales et photographie de l'Aigle botté © ETEN environnement 36
Figure 10 : Répartitions nationales et photographie de l'Aigrette garzette © ETEN environnement 37
Figure 11 : Répartition nationale, photographie de la Bondrée apivore et photographie de la haie où le couple a été observé © ETEN environnement 37
Figure 12 : Répartition nationale et photographie du Héron pourpré © ETEN environnement 38
Figure 13 : Répartition nationale et photographie du Milan noir © ETEN environnement 38
Figure 14 : Friche herbacée à l'Est du site favorable à la nidification de la Cisticole des joncs © ETEN environnement 39
Figure 15 : Nombre de contacts bruts de 5 sec par espèce en fonction de l'heure de la nuit 41
Figure 16 : Répartition nationale de la Pipistrelle commune 41
Figure 17 : Répartition nationale de la Pipistrelle de Kuhl 42
Figure 18 : Répartition nationale de la Pipistrelle de Nathusius 42
Figure 19 : Répartition nationale du Vespère de Savi 42
Figure 20 : Répartition nationale et photographie de l'ancienne espèces *Bufo bufo* comprenant le Crapaud épineux © ETEN environnement 44
Figure 21 : Répartition nationale des Grenouilles vertes et photographie © ETEN environnement 45
Figure 22 : Répartition nationale et photographie de la Rainette méridionale © ETEN environnement 46
Figure 23 : Répartition nationale et photographie du Triton palmé © ETEN environnement 46
Figure 24 : Scénario d'extension de la ZAE du SEGLA envisagé 57
Figure 25 : Mesures proposées dans le cadre du projet de centrale solaire prenant place sur la friche Est (Source : Avis MRAe du 18/11/2018) 64
Figure 26 : Implantation de barrières amphibiens en géotextile permettant d'éviter les déplacements des individus du cours d'eau vers le chantier © ETEN Environnement 70
Figure 27 : Exemple de clôture perméable © ETEN environnement 70
Figure 28 : Préconisation pour l'éclairage artificiel 71
Figure 29 : Scénario d'extension de la ZAE du SEGLA envisagé 76
Figure 30 : Occupation du sol du site Natura 2000 FR7312014 77
Figure 31 : Occupation du sol du site Natura 2000 FR7301822 78

Cartes

Carte 1 : Localisation de la zone d'étude 5
Carte 2 : Méthodologie des inventaires faunistiques 6
Carte 3 : Périmètres réglementaires 7
Carte 4 : Périmètres d'inventaires 7
Carte 5 : Trame verte et bleue 8
Carte 6 : Plantes exotiques envahissantes 9
Carte 7 : Occupation générale du sol 9
Carte 8 : Faune patrimoniale et habitats d'espèces 10
Carte 9 : Synthèse des enjeux de conservation 11
Carte 10 : Synthèse des impacts bruts sur les habitats à enjeux 12
Carte 11 : Mesures d'évitement intégrées au projet 12
Carte 12 : Localisation de la zone d'étude 15
Carte 13 : Méthodologie des inventaires spécifiques aux chiroptères 18
Carte 14 : Méthodologie des inventaires faunistiques 20
Carte 15 : Aire d'études définies 23
Carte 16 : Périmètres réglementaires 25
Carte 17 : Périmètres d'inventaires 26
Carte 18 : Trame verte et bleue 28
Carte 19 : Occupation générale du sol 31
Carte 20 : Plantes exotiques envahissantes 35
Carte 21 : Avifaune patrimoniale et habitats d'espèces 40
Carte 22 : Chiroptères patrimoniaux et habitats utilisés 43
Carte 23 : Herpétofaune patrimoniale et habitats d'espèces 47
Carte 24 : Entomofaune patrimoniale et exotique et habitats d'espèces 49
Carte 25 : Faune patrimoniale et habitats d'espèces 50
Carte 26 : Enjeux relatifs à la conservation des habitats naturels et anthropiques 52
Carte 27 : Bioévaluation des enjeux liés à la faune patrimoniale 55
Carte 28 : Synthèse des enjeux de conservation 56
Carte 29 : Possibilités de report des espèces faunistiques 61
Carte 30 : Synthèse des impacts bruts sur les habitats à enjeux 62
Carte 31 : Synthèse des impacts du projet initial sur les habitats à enjeux 64
Carte 32 : Mesures d'évitement intégrées au projet 66
Carte 33 : Illustration de la mesure 4 concernant la limitation de l'emprise des travaux et l'itinéraire de circulation 69
Carte 34 : Illustration des mesures 5 et 6 concernant le balisage des zones-sensibles et la mise en place d'une barrière-amphibien 70
Carte 35 : Périmètres réglementaires 77
Carte 36 : Localisation de l'implantation de la future central solaire (Source : Hydro-M) 80

Tableaux

Tableau 1 : Calendrier des expertises menées sur le site 6
Tableau 2 : Liste des habitats naturels et anthropiques présents 8
Tableau 3 : Synthèse des impacts bruts du projet sur les milieux naturels 11
Tableau 4 : Synthèse des mesures ERC et impacts résiduels 13
Tableau 5 : Synthèse des projets connus 14
Tableau 6 : Calendrier des expertises menées sur le site 21
Tableau 7 : Liste des habitats naturels et anthropiques présents 30
Tableau 8 : Enjeux de conservation des habitats naturels et anthropiques 51
Tableau 9 : Synthèse des impacts bruts du projet sur les milieux naturels 63
Tableau 10 : Périodes de reproduction des différents taxons faunistiques 68
Tableau 11 : Périodes d'intervention adaptées à la lutte contre les espèces invasives 71
Tableau 12 : Synthèse des mesures ERC et impacts résiduels 72
Tableau 13 : Synthèse des coûts du projet 75
Tableau 14 : Synthèse des projets connus 80

I. Résumé non technique

I. 1. Contexte de l'étude

Le Murétain Agglo souhaite réaliser une extension de la ZAE du SEGLA sur la commune de Seysses (31). Cette extension prendra place sur une parcelle agricole dont la collectivité est propriétaire. Cette parcelle est exploitée par un agriculteur dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire gérée en partenariat avec la SAFER.
La zone d'implantation potentielle couvre une surface d'environ 10,1 ha.

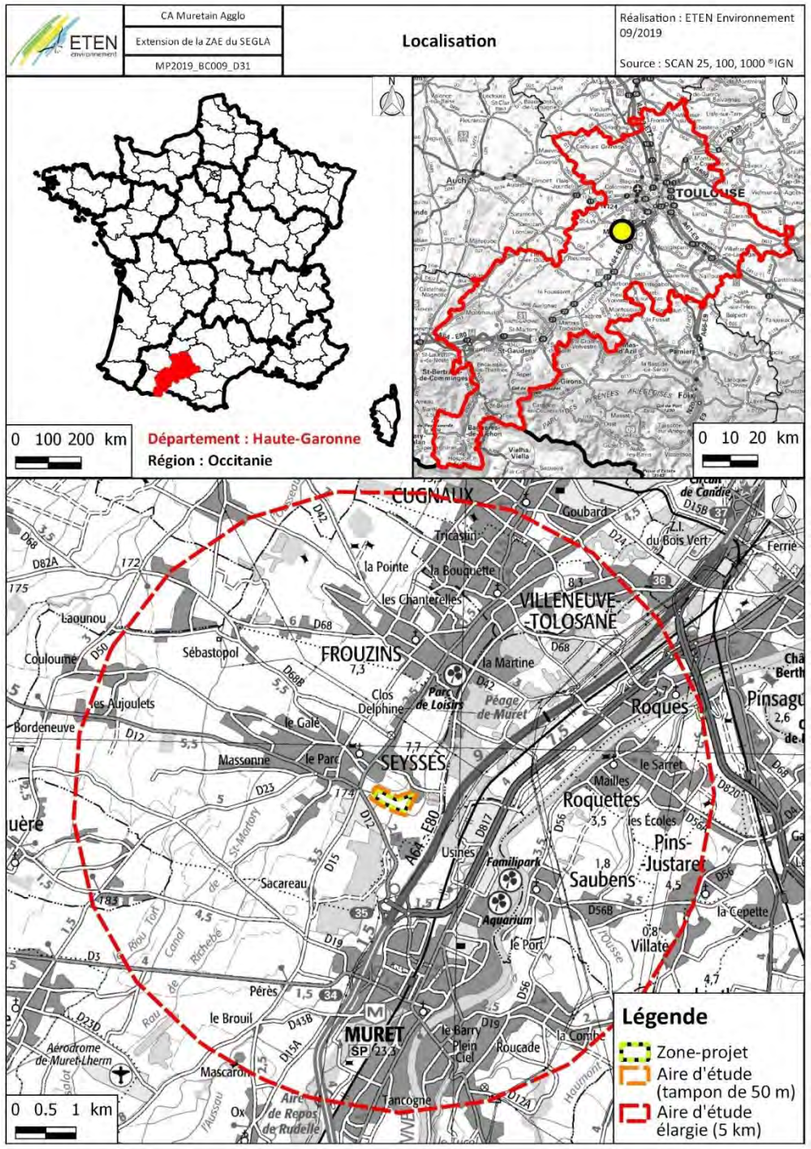

Carte 1 : Localisation de la zone d'étude

L'extension de la future ZAE du SEGLA prendra place sur les parcelles étudiées lors de l'état initial du milieu naturel.
Le scénario suivant est envisagé :

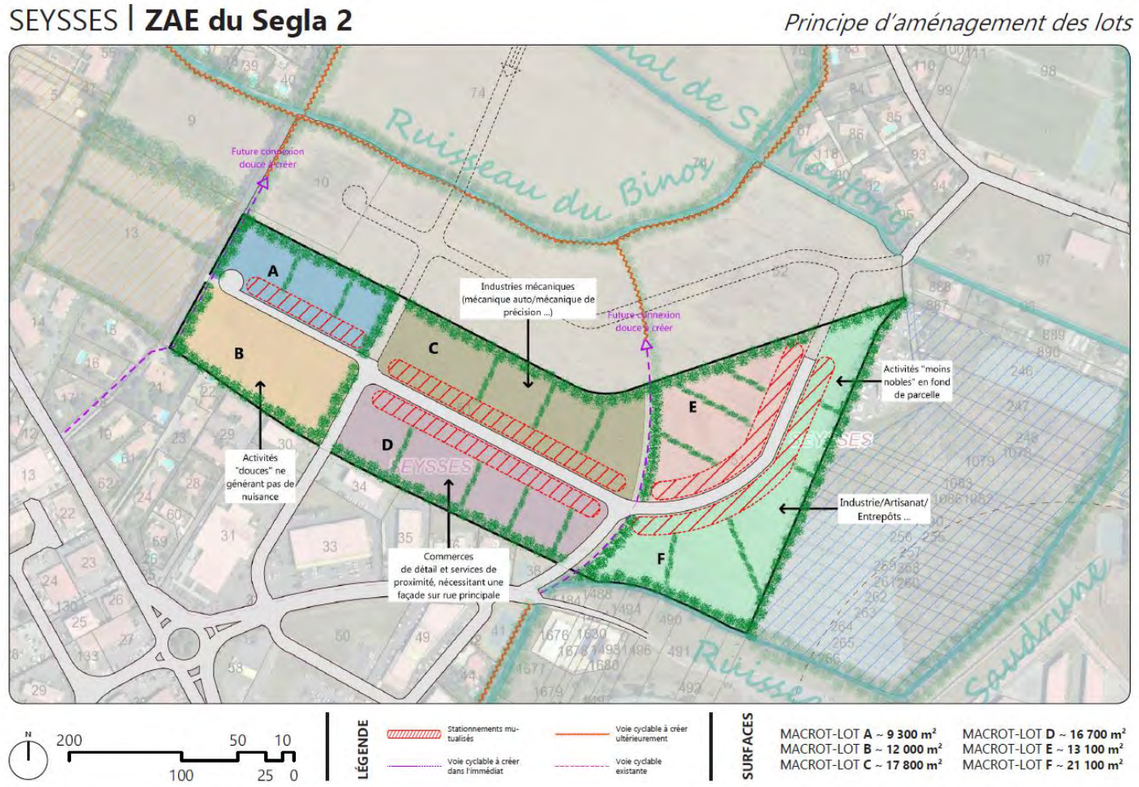

Figure 1 : Scénario d'extension de la ZAE du SEGLA envisagé

Les zones A et B, proches des habitations accueilleront des activités calmes et non-nuisibles (services, loisirs, bien-être) et ne recevront pas de flux de véhicules.
Les zones C et D recevront des activités de commerces, de services et d'artisanats, avec des flux de véhicules.
Les zones E et F accueilleront des entrepôts de stockage.

Le stationnement sera au bord des voies d'accès.

L'étude des impacts se base sur l'artificialisation globale de l'emprise prévue.

I. 2. Méthodologie

Le chef de projet, Arthur MENAGER, s'est chargé de la conduite de l'étude et de son suivi.
Arthur MENAGER (Faune), Jules TEULIERES (Faune) et Alexandre LORENTZ (Flore/HN), chargés d'études au sein d'ETEN Environnement, ont réalisés les expertises de terrain et de la rédaction du présent rapport.

Une analyse bibliographique, comprenant une consultation des bases de données naturalistes et des prises de contact avec des organismes compétents, a été effectuée.

Une campagne d'inventaire de terrain a ensuite été menée sur la période d'avril à décembre 2019, à une période et dans des conditions favorables aux taxons ciblées.

Tableau 1 : Calendrier des expertises menées sur le site

Expert	Date	HN	Flore	Amphibiens	Reptiles	Oiseaux	Chiroptères	Insectes	Mammifères	Météo	Remarques
Arthur MENAGER Faune	16/04/2019					x			x	Couvert, sans vent ni pluie (bruines ponctuelles), 11°C à 7H20	
	18/04/2019			x			x			Couvert, sans pluie, vent force 4 à 6, 16°C à 21h10	Nocturne
	14/05/2019					x		x	x	Beau, sans vent ni pluie, 17°C à 10H	
	11/07/2019				x	x		x	x	Beau, sans vent (rafale de force 1 à 2), ni pluie, 17°C à 10H	
	28/08/2019				x	x		x	x	Couvert, sans vent ni pluie, 23°C	
	18/09/2019				x	x		x	x	Couvert partiellement (10 à 50%), sans vent, ni pluie, 22°C	
	10-11/07/2019						x				SM2BAT
	29/11/2019					x			x	Couvert avec belles éclaircies, vent force 3-4, sans pluie, 11°C	
	18/12/2019					x			x	Couvert, sans vent ni pluie, 11°C	
Alexandre LORENTZ Flore / HN	23/04/2019	x	x								
	22/07/2019	x	x								
	29/08/2019	x	x								
Jules TEULIERES Faune	13/06/2019			x	x	x		x	x	Découvert, vent moyen, pas de pluie, 18°C à 8h20 et 26°C à 10h	
Arthur MENAGER / Jules TEULIERES Faune	25/06/2019			x		x	x		x	Découvert, Vent fort, sans pluie, 26°C 22H45	Nocturne

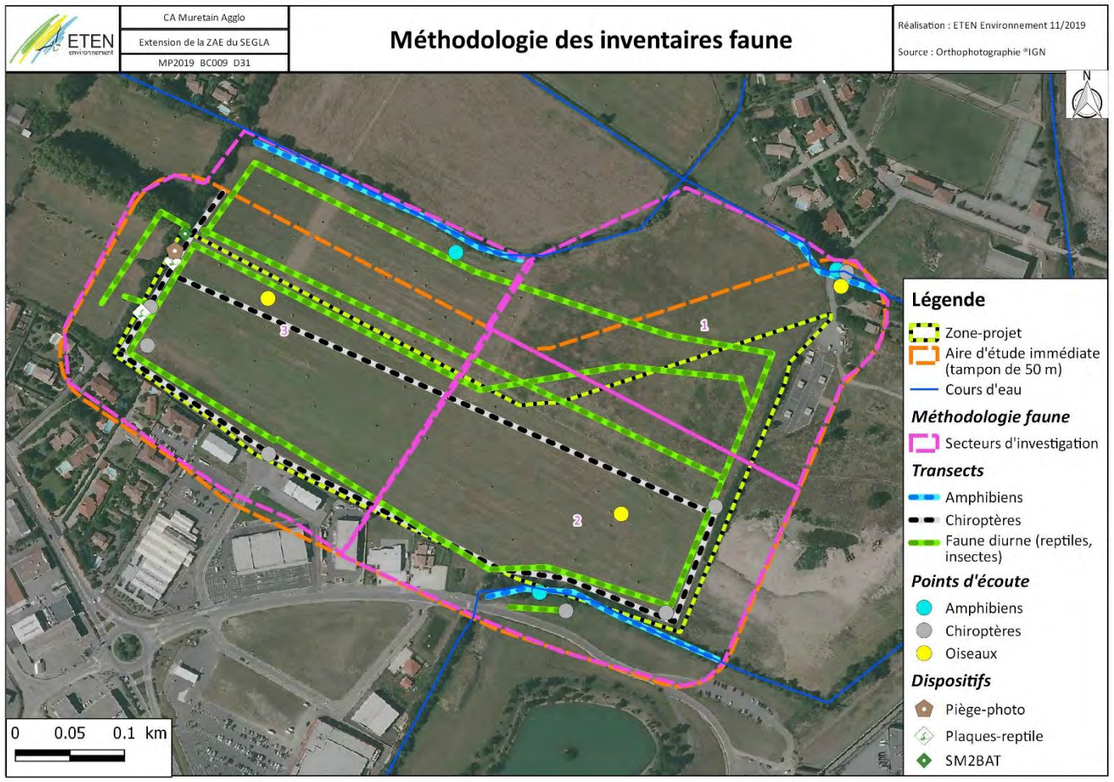

Carte 2 : Méthodologie des inventaires faunistiques

Les enjeux de conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces ont été évalués. La hiérarchisation des enjeux s'est définie selon six classes :

Très fort	Fort	Modéré	Faible	Très faible	Nul

Les impacts ont été estimés et des mesures d'évitement et de réduction ont été proposées. Enfin, les impacts résiduels ont été évalués.

I. 3. Diagnostic écologique

I. 3. 1. Périmètres réglementaires

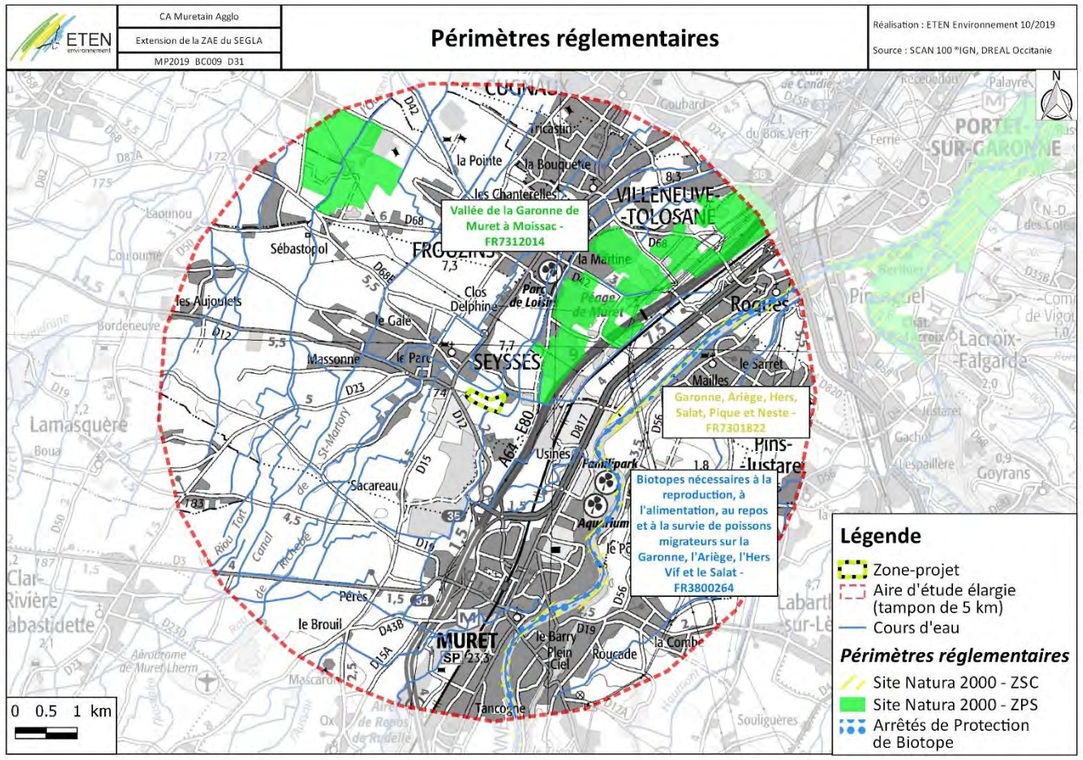

Carte 3 : Périmètres réglementaires

Aucun APPB n'est recensé au sein de l'aire d'étude. Le plus proche « Biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie de poissons migrateurs sur la Garonne, l'Ariège, l'Hers Vif et le Salat » (FR3800264) est localisé à 1,6 km à l'Est du site.

Le projet n'intersecte aucun site Natura 2000. Le plus proche est situé à 500 m au Nord-Est du site et correspond à la ZPS « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac » (FR7312014). La ZSC la plus proche, « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » (FR7301822) est localisée à 1,6 km à l'Est du site, au niveau de la Garonne.

I. 3. 2. Périmètres d'inventaires

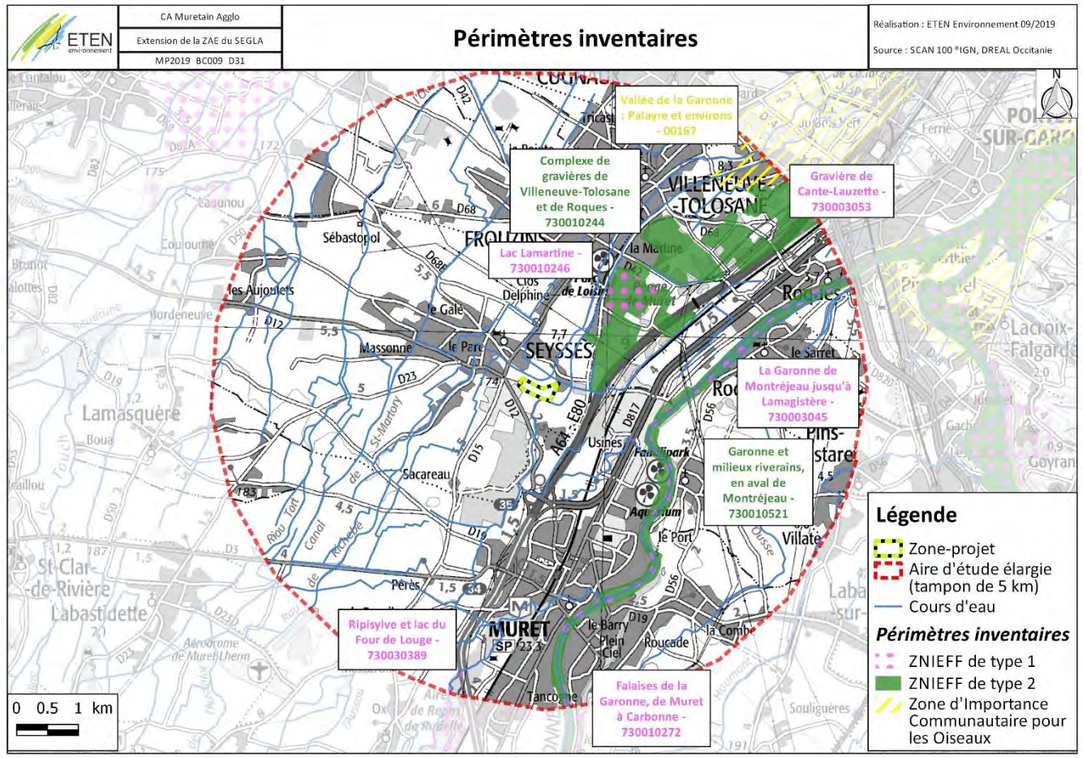

Carte 4 : Périmètres d'inventaires

Le périmètre du site d'étude n'est contenu dans aucun périmètre d'inventaire ZNIEFF ou ZICO.
Cinq ZNIEFF de type 1 sont recensées dans un périmètre de 5 km. Les plus proches, « Lac Lamartine » (730010246) et « La Garonne de Montréjeau jusqu'à Lamagistère » (730003045), sont situées respectivement à 1,5 km au Nord-Est et à 1,6 km à l'Est du site.
Deux ZNIEFF de type 2 sont recensées dans un périmètre de 5 km. La ZNIEFF « Complexe de gravières de Villeneuve-Tolosane et de Roques » (730010244) est située à 500 m à l'Est du site, et « Garonne et milieux riverains, en aval de Montréjeau » (730010521) est située à 1,6 km à l'Est du site.

La ZICO « Vallée de la Garonne : Palayre et environs » (00167) est située à 4,1 km au Nord-Est du site.

I. 3. 3. Trame verte et bleue

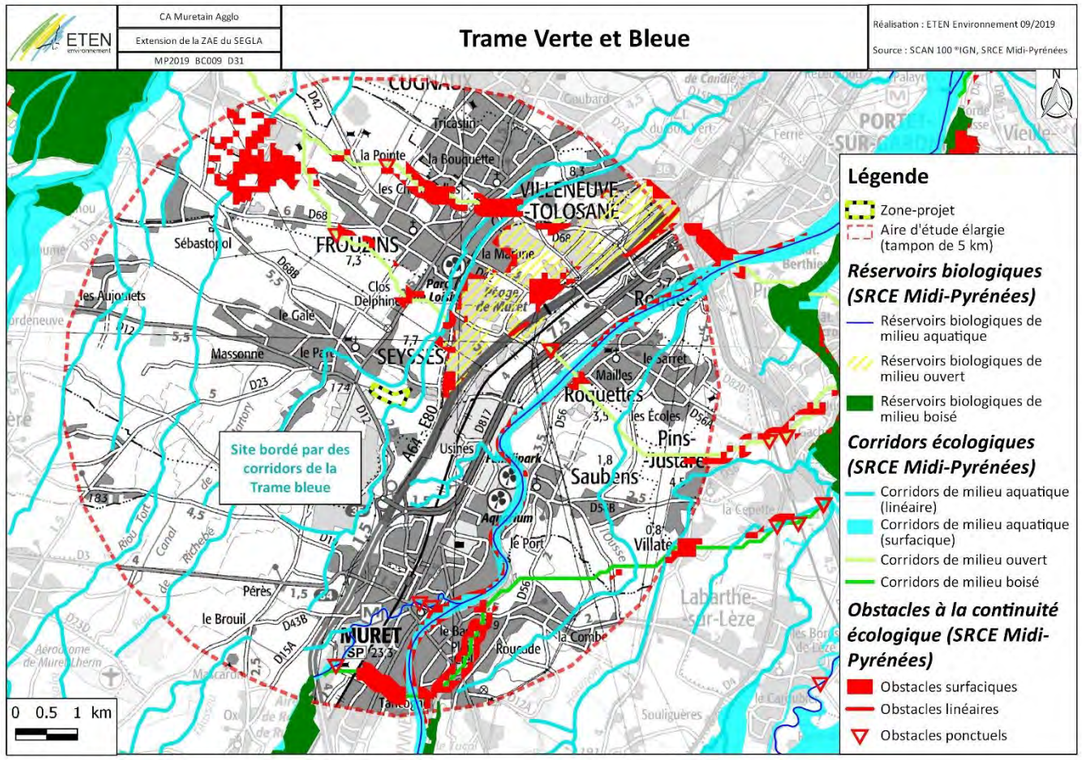

Carte 5 : Trame verte et bleue

A l'échelle de l'aire d'étude, le site présente peu d'intérêt écologique. En effet, celui-ci est composé d'une parcelle agricole exploitée de 10,1 ha, utilisée principalement par la faune pour son alimentation. Toutefois, les haies et friches bordant la parcelle ainsi que la ripisylve du ruisseau de la Saudrune sont favorables à l'accueil d'une biodiversité importante (oiseaux, insectes). De plus, ce réseau de milieux boisés contribue aux déplacements des animaux sur le site et forment alors des corridors de la trame verte locale (extrapolée). Ces corridors se concentrent uniquement sur les contours de cette parcelle et n'ont que peu de continuité (vers l'Ouest et le Nord).
Le ruisseau de la Saudrune constitue un réservoir biologique pour les amphibiens et divers animaux aquatiques (odonates) et un corridor de la trame bleue locale, utilisé pour le déplacement de ces animaux.

I. 3. 4. Analyse bibliographique

D'après la bibliographie, 284 espèces animales et 382 végétales sont recensées.
Flore :

D'après Baz'nat, 4 espèces protégées sont recensées sur commune et sont potentiellement présentes sur le site :

- Fritillaire pintade ;
- Iris à feuilles de graminées ;
- Renoncule à feuilles d'Ophioglosse ;
- Rosier de France.

La Pulicaire commune peut également être présente.

Faune :

Le cortège d'oiseaux comprend notamment de nombreuses espèces de rapaces et des ardéidés du fait de la présence de gravières à proximité de la Garonne. Des oiseaux d'eau sont également inventoriés ainsi que des passereaux.
Quatre espèces de reptiles sont recensées sur la commune.
Pour les amphibiens, seuls deux espèces sont recensés sur la commune.
Pour les mammifères, dix espèces sont recensées dont trois sont protégées.
209 espèces d'arthropodes ont été inventoriées. Deux espèces patrimoniales et protégées figurent parmi ces arthropodes.

I. 3. 5. Habitats naturels – flore – zones humides

I. 3. 5. 1. Occupation du sol

L'occupation des sols est caractérisée par la présence de 11 ensembles pouvant se définir comme habitats naturels et anthropiques. Ils témoignent d'une anthropisation importante, la surface de la zone projet est principalement occupé par une culture.

Tableau 2 : Liste des habitats naturels et anthropiques présents

Intitulé	CORINE Biotopes	EUR28	ZH
Alignement de Platanes	84.1	/	/
Bâtiment, jardin et voie de communication	85 x 86	/	/
Cours d'eau	24	/	/
Culture	87.1	/	/
Fourré de bords de cours d'eau	31.811 x 44.3	/	/
Fourré médio-européen	31.81	/	/
Fourré médio-européen dégradé à faciès méditerranéen	31.81 x 32.11 x 87	/	/
Friche en cours d'embroussaillement	87.1 x 31.831	/	/
Friche	87.1	/	/
Praire de fauche	38.2	/	/
Zone rudérale	87.2	/	/

Aucun habitat naturel d'intérêt communautaire n'a été identifié.

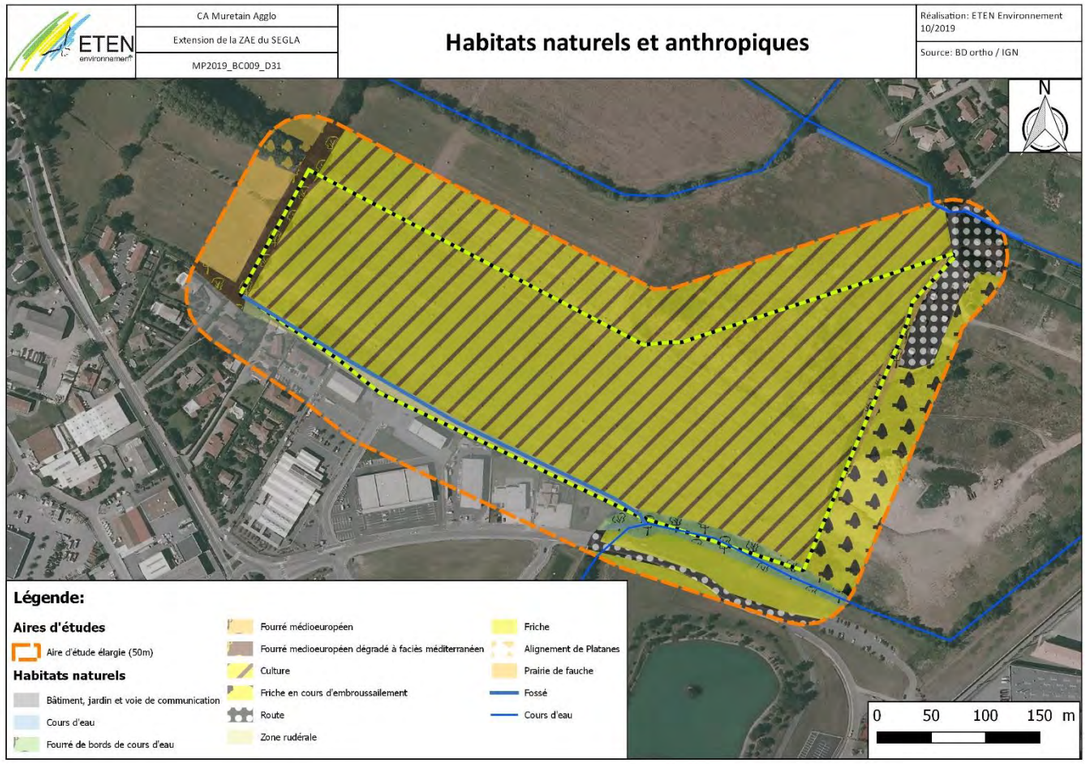

Carte 7 : Occupation générale du sol

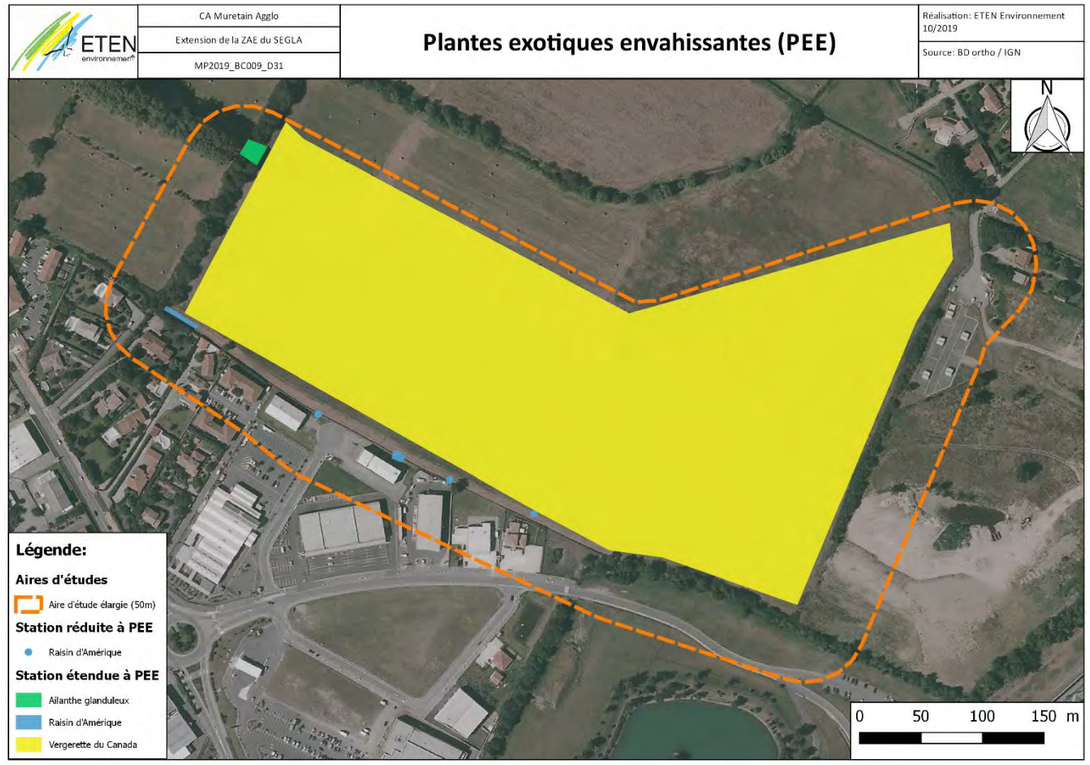

Carte 6 : Plantes exotiques envahissantes

I. 3. 5. 2. Flore remarquable

Aucune espèce patrimoniale ou juridiquement protégée n'a été recensée sur le site.

I. 3. 5. 3. Flore exotique envahissante

Trois espèces exotiques envahissantes ont été identifiées :

- L'Ailanthe (*Ailanthus* altissima) ;
- La Vergerette du Canada (*Erigeron canadensis*) ;
- Le Raisin d'Amérique (*Phytolacca americana*).

Des préconisations particulières devront être prises afin d'éviter la dissémination des espèces exotiques envahissantes dans le milieu naturel. Dans le cas de l'Ailanthe, il sera préconisé d'éliminer la station avant les travaux.

I. 3. 5. 4. Les zones humides

Aucune zone humide floristique n'a été recensée sur la zone d'étude.

I. 3. 6. Faune patrimoniale et habitats d'espèces

Les inventaires menés entre avril et décembre 2019 ont permis d'inventorier 123 espèces.

I. 3. 6. 1. Avifaune

Au total, 63 espèces d'oiseaux été dénombrées. 54 de ces espèces sont protégées et cinq d'entre elles présentent un enjeu particulier du fait de leur inscription en Annexe I de la Directive Oiseaux :

- L'Aigle botté ;
- L'Aigrette garzette ;
- La Bondrée apivore ;
- Le Héron pourpré
- Le Milan noir.

Ces espèces s'alimentent ou transitent sur le site.

De plus, six espèces possèdent également un enjeu de conservation du fait de leur statut défavorable sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de 2016 :

- Le Chardonneret élégant (« Vulnérable ») ;
- La Cisticole des joncs (« Vulnérable ») ;

- Le Gobemouche noir (« Vulnérable ») ;
- Le Pipit farlouse (« Vulnérable ») ;
- Le Serin cini (« Vulnérable ») ;
- Le Verdier d'Europe (« Vulnérable »).

Enfin, 9 espèces sont considérées comme menacées sur la liste rouge régional de Midi-Pyrénées de 2015 :

- La Chevêche d'Athéna (« Vulnérable ») ;
- La Cisticole des joncs (« Vulnérable ») ;
- La Fauvette des jardins (« Vulnérable ») ;
- Le Gobemouche noir (« En Danger Critique ») ;
- L'Hirondelle de fenêtre (« Vulnérable ») ;
- L'Hirondelle rustique (« En Danger ») ;
- La Mouette rieuse (« Vulnérable ») ;
- Le Pigeon colombin (« Vulnérable ») ;
- Le Pipit farlouse (« Vulnérable »).

Certaines espèces nichent aux abords de la zone-projet, d'autres s'alimentent sur le site et certains utilisent le site en période migratoire et en hivernage.

I. 3. 6. 2. Mammifères

Le site est fréquenté par des espèces communes comme le Blaireau européen, le Lapin de garenne et le Renard roux.

Concernant les chiroptères, la Pipistrelle commune, une Pipistrelle du complexe Kuhl/Nathusius et le Vespère de Savi ont été contacté en transit et en chasse au niveau des haies de l'aire d'étude.

D'une manière générale, les chauves-souris utilisent très peu le site. Elles l'utilisent seulement pour la chasse et le transit. Aucun habitat propice au gîte estival n'a été observé (les platanes à l'Ouest sont occupés par des Choucas des tours, des Etourneaux sansonnet et des Pigeons colombin).

I. 3. 6. 3. Reptiles

Aucune espèce n'a été observée sur le site. Toutefois, les haies bordant le site sont susceptibles d'accueillir plusieurs espèces communes.

I. 3. 6. 4. Amphibiens

Quatre espèces d'amphibiens ont été observés dans les milieux aquatiques bordant le site : le Crapaud épineux, le complexe des Grenouilles vertes, la Rainette méridionale et le Triton palmé.

Ces quatre espèces communes d'amphibiens utilisent les cours d'eau de Binos et de la Saudrune, les fossés ainsi que le bassin de rétention pour la reproduction. Les haies et la ripisylve de la Saudrune sont utilisés par ces amphibiens pour le repos.

I. 3. 6. 5. Entomofaune

Le site est propice à un cortège diversifié d'insectes communs, composé de 22 espèces de papillons, de 15 espèces et de 6 espèces d'odonates. Parmi ces espèces, l'Amaryllis de Vallantin et le Grillon bordelais sont remarquables car listés comme déterminants ZNIEFF.
Les habitats en présence ne sont pas favorables à l'accueil d'autres espèces patrimoniales, notamment aux coléoptères saproxyliques.

A noter, la présence de l'Ecrevisse américaine, une espèce exotiques envahissante, dans le ruisseau de la Saudrune.

Les habitats en présence sont favorables à deux insectes patrimoniaux l'Amaryllis de Vallantin et le Grillon bordelais. L'Ecrevisse américaine, une espèce exotiques envahissante, dans le ruisseau de la Saudrune.

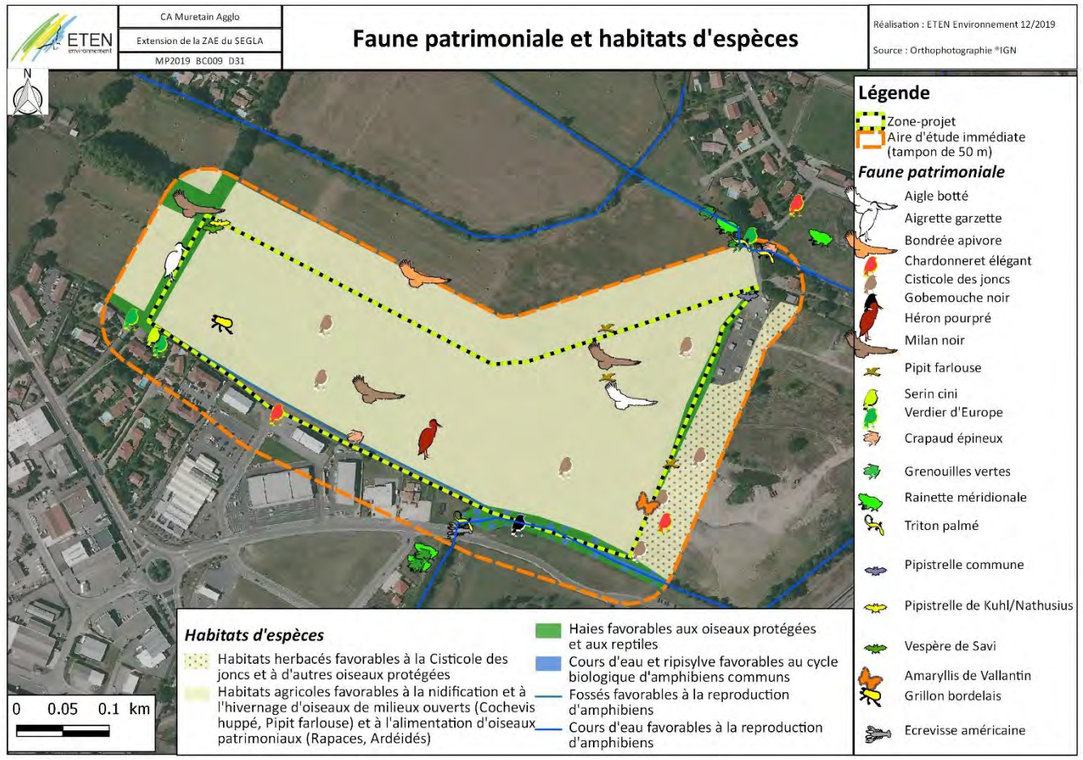

Carte 8 : Faune patrimoniale et habitats d'espèces

I. 3. 7. Bioévaluation

I. 3. 7. 1. Bioévaluation des habitats naturels et de la flore

Le périmètre d'étude est principalement composé de milieux anthropisés tels que des cultures ou des structures anthropiques. Toutefois, sont présents des milieux plus naturels (fourrés et cours d'eau) mais tout de même marqué par la présence de l'homme. Mis à part les fourrés, les alignements d'arbres et le cours d'eau, la zone d'étude est occupée par des habitats naturels de faible niveau d'enjeu de conservation.

I. 3. 7. 2. Bioévaluation de la faune patrimoniale

Du fait de l'utilisation du site par des espèces patrimoniales, les habitats naturels constituant des habitats espèces présentent des enjeux de conservation. Les principaux enjeux concernent les haies, la Saudrune et sa ripisylve, les fossés ainsi que la friche à l'Est de la zone-projet.

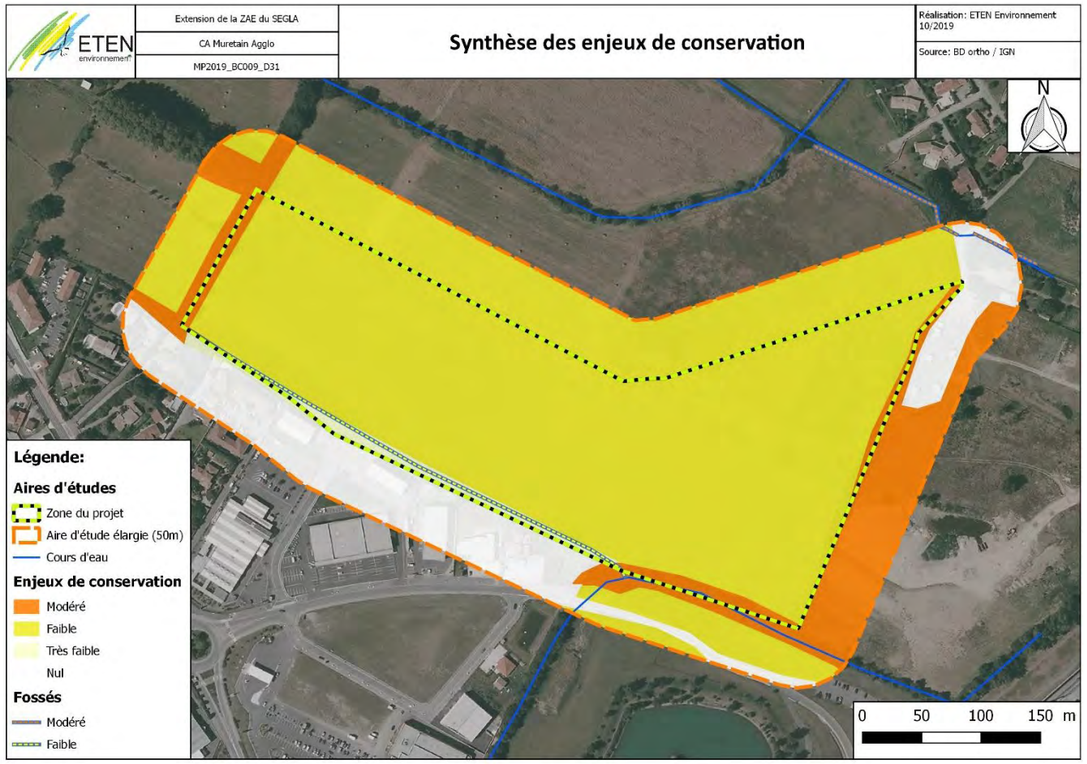

Carte 9 : Synthèse des enjeux de conservation

I. 4. Impacts bruts du projet sur le milieu naturel

Tableau 3 : Synthèse des impacts bruts du projet sur les milieux naturels

ÉLÉMENT IMPACTE	CARACTÉRISTIQUE DE L'IMPACT	TYPE D'IMPACT	DURÉE DE L'IMPACT14F[1]	TEMPS DE RÉPONSE	NATURE DE L'IMPACT15F[2]	IMPORTANCE DE L'IMPACT
Habitats naturels	Destruction d'habitats en phase chantier	Direct	Permanent	Court terme	-	**Faible**
	Altération d'habitats naturels aux abords du projet en phase chantier	Indirect	Temporaire	Court terme	-	**Modéré**
Flore	Destruction de la flore commune en phase chantier	Direct	Permanent	Court terme	-	**Faible**
	Altération de la flore aux abords du projet en phase chantier	Indirect	Temporaire	Court terme	-	**Modéré**
	Risque de propagation de plantes exotiques envahissantes	Indirect	Temporaire	Moyen terme	-	**Modéré**
Habitats d'espèces	Destruction d'habitats d'espèces concernant les mammifères communs en phase chantier et effet de la ZAE sur les mammifères en phase d'exploitation	Direct	Temporaire	Court et long terme	-	**Faible**
	Effet des travaux et de l'exploitation de la ZAE du SEGLA sur le transit et la chasse des chiroptères	Direct	Temporaire	Court et long terme	-	**Faible**
	Destruction des habitats d'espèces concernant les reptiles en phase chantier et effet en phase d'exploitation	Direct	Temporaire	Court et long terme	-	**Faible**
	Effet des travaux de l'exploitation de la ZAE concernant les amphibiens	Direct	Temporaire	Court et long terme	-	**Faible**
	Destruction d'habitats favorables aux insectes communs	Direct	Temporaire	Court et long terme	-	**Faible**
	Destruction de zone d'alimentation de rapaces (Bondrée apivore, Milan noir, …) et d'autres espèces d'oiseaux	Direct	Temporaire	Court et long terme	-	**Faible**
	Destruction des habitats de reproduction d'espèces d'oiseaux sensibles : Chardonneret élégant, Cisticole des joncs, Serin cini, Verdier d'Europe, …	Direct	Temporaire	Court et long terme	-	**Faible**
	Altération des habitats de reproduction d'espèces d'oiseaux sensibles en phase chantier : Chardonneret élégant, Cisticole des joncs, Serin cini, Verdier d'Europe, …	Indirect	Temporaire	Court terme	-	**Modéré**
	Destruction d'habitats d'oiseaux de milieux ouverts (reproduction, hivernage) : Bruant proyer, Cochevis huppé, Pipit farlouse	Direct	Temporaire	Court et long terme	-	**Faible**
Faune	Perturbation des activités vitales en phase chantier	Direct	Temporaire	Court et long terme	-	**Faible**

[1] Les impacts jugés permanents sont des impacts irréversibles, y compris ceux causés par les travaux
Les impacts jugés temporaires sont des impacts réversibles, y compris pendant la phase de travaux

[2] **-** : Impact négatif **+** : Impact positif

ÉLÉMENT IMPACTE	CARACTÉRISTIQUE DE L'IMPACT	TYPE D'IMPACT	DURÉE DE L'IMPACT14F[1]	TEMPS DE RÉPONSE	NATURE DE L'IMPACT15F[2]	IMPORTANCE DE L'IMPACT
Fonctionnalités écologiques	Coupure du cheminement pour la faune	Direct	Temporaire	Court et long terme	-	**Faible**
	Destruction partielle des haies constituant un corridor écologique local	Direct	Temporaire	Court et long terme	-	**Faible**

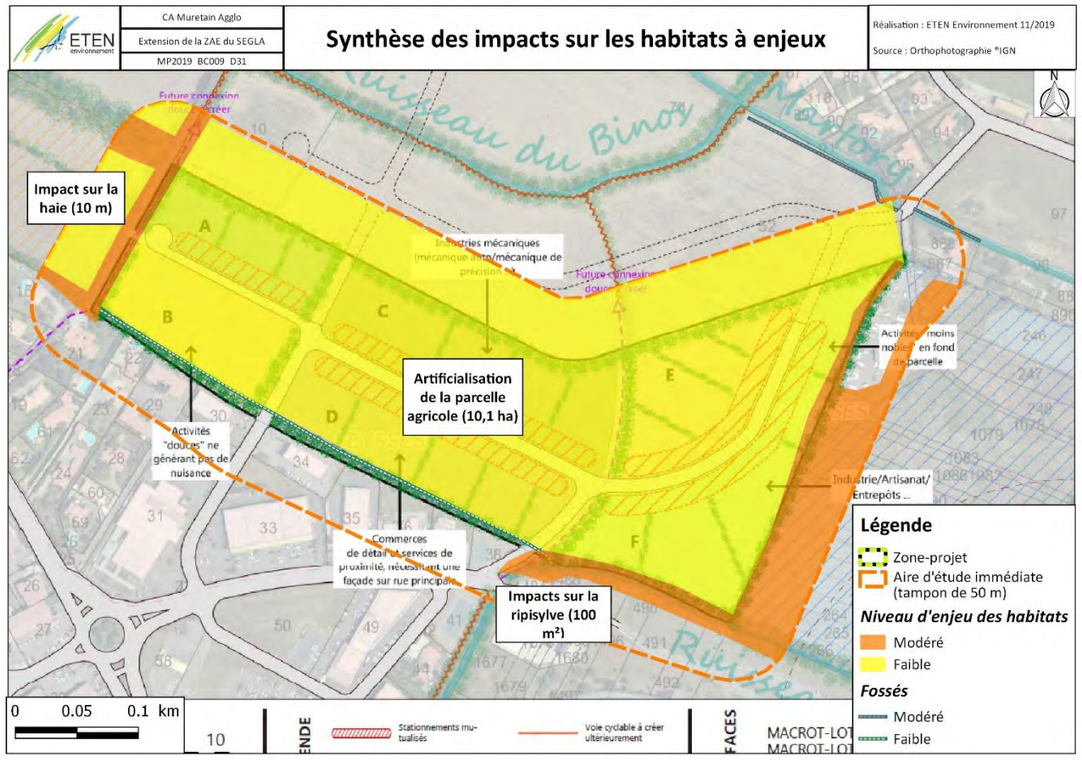

Carte 10 : Synthèse des impacts bruts sur les habitats à enjeux

I. 5. Mesures d'évitement et de réduction

I. 5. 1. Mesures d'évitement intégrées au projet

- **ME 1 :** Préservation de l'habitat à Cisticole des joncs ;
- **ME 2 :** Conservation des haies ;
- **ME 3 :** Conservation des milieux aquatiques et humides.

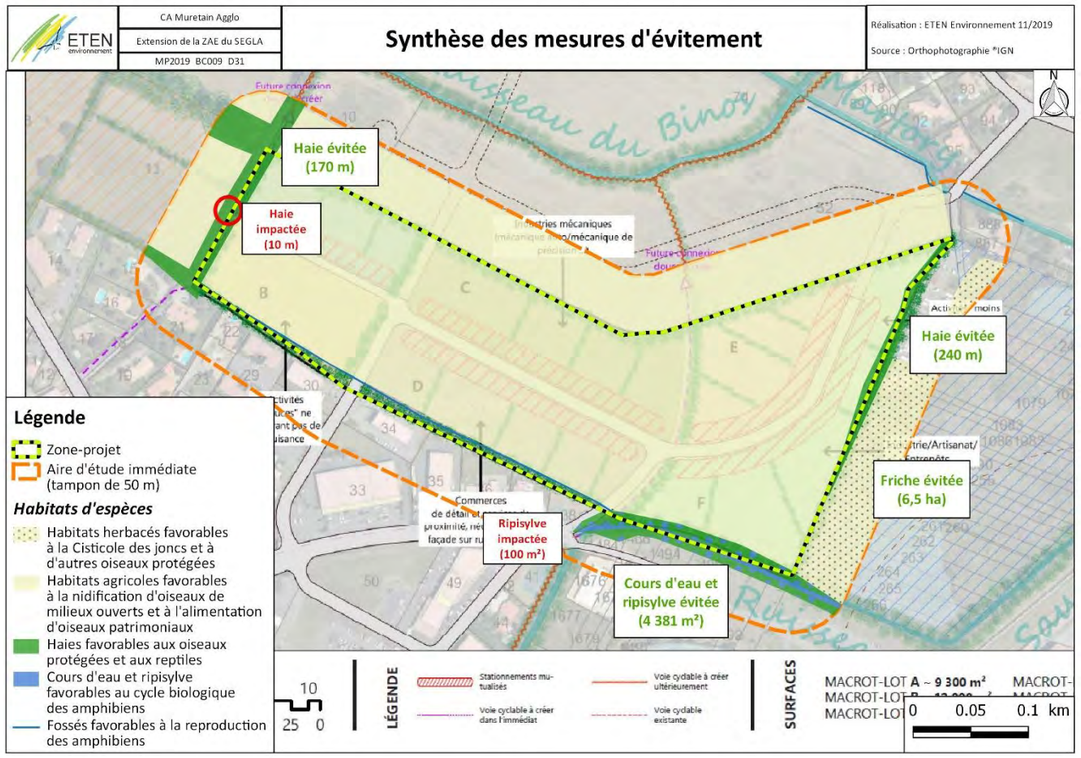

Carte 11 : Mesures d'évitement intégrées au projet

I. 5. 2. Mesures de réduction intégrées au projet

Phase chantier :

- **MR 1** : Plan d'intervention (travaux et chantier) ;
- **MR 2** : Programmation et phasage des travaux ;
- **MR 3** : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes et gestion de l'Ailanthe glanduleux ;
- **MR 4** : Limitation de l'emprise des travaux et itinéraire de circulation ;
- **MR 5** : Balisage des zones sensibles ;
- **MR 6** : Mise en place d'une barrière-amphibien ;
- **MR 7** : Adaptation des clôtures entre les lots afin de préserver les flux de la petite faune ;
- **MR 8** : Mesures en faveur des chiroptères.

Phase exploitation :

- **MR 9 :** Limitation de la vitesse des véhicules **;**
- **MR 10 :** Lutte contre les espèces exotiques envahissantes (phase exploitation) ;
- **MR 11 :** Installation de haies champêtres entre les ensembles de lots (partenariat avec « Arbres et paysages d'Autan »).

I. 5. 3. Effets attendus des mesures d'évitement, de réduction et de compensation à l'égard des impacts bruts du projet

Tableau 4 : Synthèse des mesures ERC et impacts résiduels

THEMATIQUE	ÉLÉMENT IMPACTE	CARACTÉRISTIQUE DE L'IMPACT	NATURE DE L'IMPACT BRUT	IMPORTANCE DE L'IMPACT BRUT	NATURE DE L'IMPACT RÉSIDUEL	IMPORTANCE DE L'IMPACT RÉSIDUEL
Milieu Naturel	Habitats naturels	Destruction d'habitats en phase chantier	-	Faible	-	Faible
		Altération d'habitats naturels aux abords du projet en phase chantier	-	Modéré	-	Faible
	Flore	Destruction de la flore commune en phase de chantier	-	Faible	-	Très faible
		Altération de la flore aux abords du projet en phase chantier	-	Modéré	-	Très faible
		Risque de propagation de plantes exotiques envahissantes	-	Modéré	-	Faible
	Habitats d'espèces	Destruction d'habitats d'espèces concernant les mammifères communs en phase chantier et effet de la ZAE sur les mammifères en phase d'exploitation	-	Faible	/	Très faible
		Effet des travaux et de l'exploitation de la ZAE du SEGLA sur le transit et la chasse des chiroptères	-	Faible	-	Très faible
		Destruction des habitats d'espèces concernant les reptiles en phase chantier et effet en phase d'exploitation	-	Faible	-	Très faible
		Effet des travaux de l'exploitation de la ZAE concernant les amphibiens	-	Faible	/	Très faible
		Destruction d'habitats favorables aux insectes communs	-	Faible	-	Très faible
		Destruction de zone d'alimentation de rapaces (Bondrée apivore, Milan noir, …) et d'autres espèces d'oiseaux	-	Faible	+	Très faible
		Destruction des habitats de reproduction d'espèces d'oiseaux sensibles : Chardonneret élégant, Cisticole des joncs, Serin cini, Verdier d'Europe, …	-	Faible	-	Très faible à faible
		Altération des habitats de reproduction d'espèces d'oiseaux sensibles en phase chantier : Chardonneret élégant, Cisticole des joncs, Serin cini, Verdier d'Europe, …		Modéré	-	Faible
		Destruction d'habitats d'oiseaux de milieux ouverts (reproduction, hivernage) : Bruant proyer, Cochevis huppé, Pipit farlouse		Faible		Très faible à faible
	Faune	Perturbation des activités vitales en phase chantier	-	Faible	-	Très faible
	Fonctionnalités écologiques	Coupure du cheminement pour la faune	-	Faible	-	Très faible
		Destruction partielle des haies constituant un corridor écologique local	-	Faible	-	Très faible

I. 5. 4. Conclusion sur les mesures d'évitements et de réductions

Le projet n'induit pas d'effets négatifs significatifs sur les espèces patrimoniales. La mise en œuvre de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction témoigne d'une réelle volonté d'intégration du projet dans son environnement par le maître d'ouvrage.

I. 5. 5. Modalités de suivi des mesures et de leurs effets

Le suivi accompagne la réalisation des projets aussi bien dans sa phase chantier que lors de son exploitation.

- **MS 1** : Suivi environnemental du chantier en phase construction ;
- **MS 2** : Suivi environnemental en phase d'exploitation.

I. 5. 6. Mesure d'accompagnement (MA) : Aménagements spécifiques à la biodiversité en phase d'exploitation

Par une démarche volontaire, le Murétain Agglo proposera aux constructeurs d'aménager leurs lots afin de favoriser la biodiversité sur la ZAE du SEGLA. Ainsi, le maître d'ouvrage proposera une charte environnementale dans le Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT) que les entrepreneurs s'engageront à respecter.

I. 6. Incidences sur les sites Natura 2000

Le projet n'intersecte aucun site Natura 2000. Le plus proche est situé à 500 m au Nord-Est du site et correspond à la ZPS « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac » (FR7312014). La ZSC la plus proche, « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » (FR7301822) est localisée à 1,6 km à l'Est du site, au niveau de la Garonne.

Le projet aura ainsi un impact faible sur les sites Natura 2000 « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac » (FR7312014) et « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » (FR7301822) en phase de travaux et d'exploitation.

I. 7. Évaluation des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus

Tableau 5 : Synthèse des projets connus

Projet	Commune	Surface (Ha)	Procédure	Date avis	Etat
Création d'une centrale photovoltaïque au sol (15,68 MWc)	Seysses/Roques sur Garonne	28,6 ha	Etude d'impacts	18/11/2018	Non installée
Création de la ZA ECOPOLE	Villeneuve-Tolosane	4,3 ha	Cas par cas (dispense d'étude d'impacts)	13/04/2019	Non installée
Création du centre commercial « Portes de Pyrénées »	Muret	14 ha	Etude d'impacts	5/01/2018	Non installée

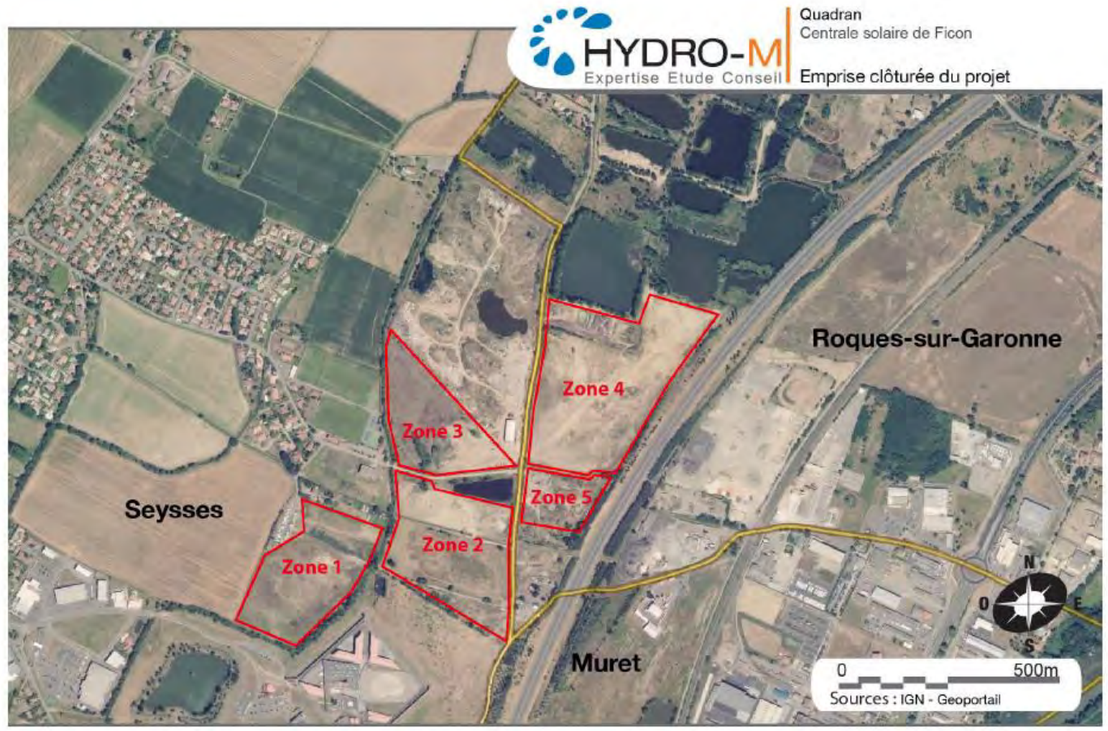

Figure 2 : Localisation de l'implantation de la future central solaire (Source : Hydro-M)

I. 7. 1. Impacts cumulés sur les habitats naturels

Compte tenu du caractère favorable des centrales pour les milieux landicoles en phase d'exploitation et des mesures prises en faveur des habitats à forts enjeux, l'impact cumulé des projets sur les habitats naturels est jugé faible.

I. 7. 2. Impacts cumulés sur les habitats d'espèces

L'effet cumulé de la création des différents projets induit des impacts négatifs sur les habitats des espèces faunistiques et notamment sur celles inféodées aux milieux ouverts. Les mesures ERC mise en œuvre permettent cependant de diminuer ces impacts.

I. 7. 3. Impacts cumulés sur la fonctionnalité biologique

L'impact cumulé sur le cheminement est donc faible.

II. Contexte de l'étude

Le Murétain Agglo souhaite réaliser une extension de la ZAE du SEGLA sur la commune de Seysses (31). Cette extension prendra place sur une parcelle agricole dont la collectivité est propriétaire. Cette parcelle est exploitée par un agriculteur dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire gérée en partenariat avec la SAFER. La zone d'implantation potentielle couvre une surface d'environ 10,1 ha.

L'objectif de la mission confiée à ETEN Environnement est la réalisation d'un état initial des milieux naturels sur ce site, basée sur une étude bibliographique et plusieurs passages sur le terrain. Ces passages ont été effectués sur la période d'avril à septembre2019. Cette analyse permet d'évaluer les enjeux liés à la faune et à la flore sur le site. Les impacts du projet sur les milieux naturels et les mesures pour les éviter, les réduire ou les compenser sont présentés dans un second temps.

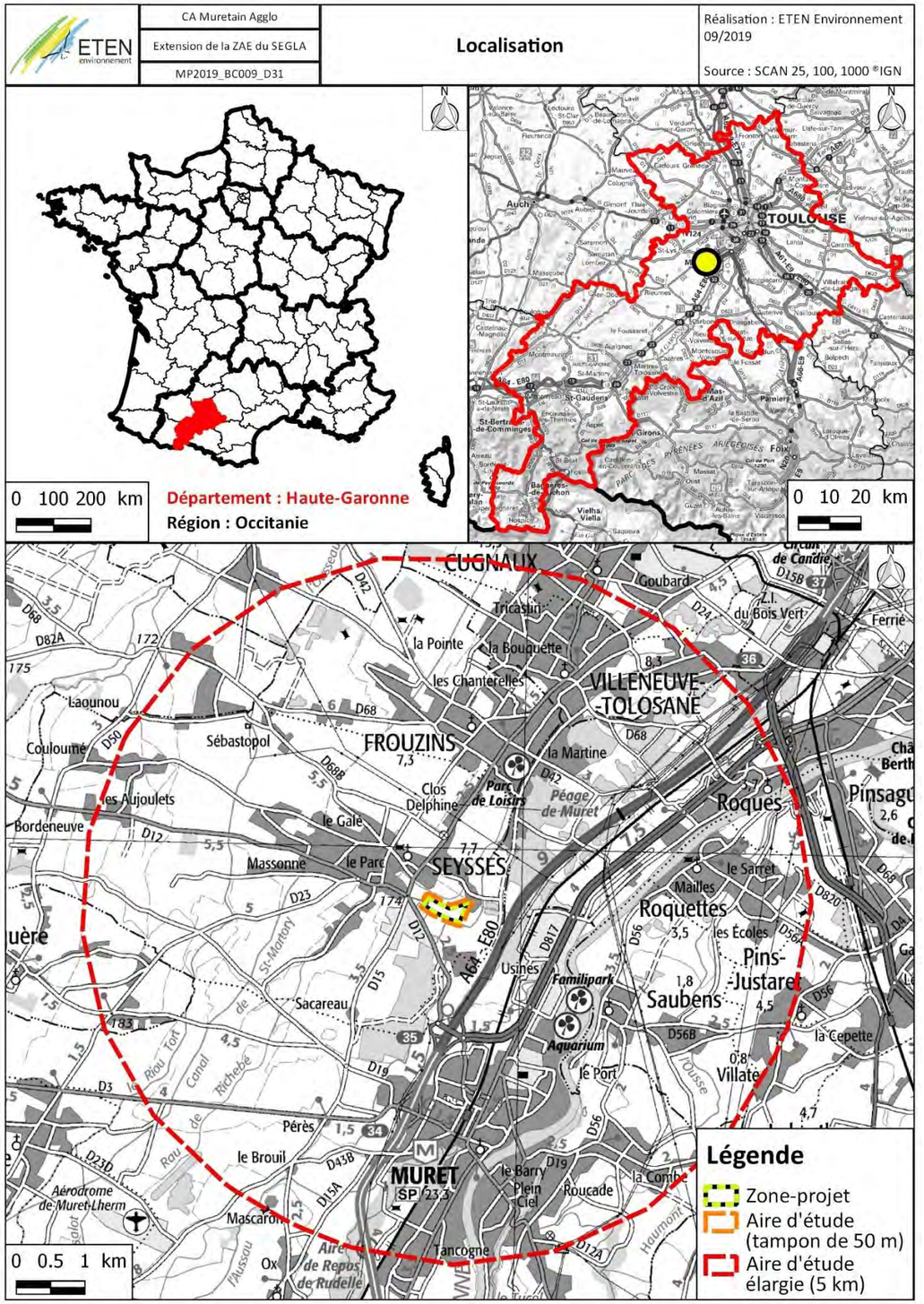

Carte 12 : Localisation de la zone d'étude

III. Méthodologie

III. 1. Equipe de travail

Le chef de projet, Arthur MENAGER, s'est chargé de la conduite de l'étude et de son suivi.
Arthur MENAGER (Faune), Jules TEULIERES (Faune) et Alexandre LORENTZ (Flore/HN), chargés d'études au sein d'ETEN Environnement, ont réalisés les expertises de terrain et de la rédaction du présent rapport.

III. 2. Bibliographie

Une analyse bibliographique a été effectuée en consultant les bases de données naturalistes locales (Faune-France, Baz'nat, Web'Obs). Le site de l'INPN et la base de données SILENE ont été consultées Des consultations d'organismes compétents ont également été menées afin d'obtenir des informations sur les sensibilités liées aux milieux naturels.

III. 3. Diagnostic milieux naturels

➢ Pré-cartographie

Dans un but d'efficacité des prospections de terrain, une pré-cartographie, à partir des photos aériennes, des grands ensembles écologiques (forêts, prairies, zones humides, cultures, etc.) du site a été réalisée afin de cibler les zones susceptibles d'accueillir des espèces remarquables et/ou présentant des exigences écologiques spécifiques. Ce pré-diagnostic a permis de cibler les secteurs et les dates de prospection en fonction des espèces potentiellement présentes.

➢ Typologie des habitats

Les végétaux étant les meilleurs intégrateurs des conditions de milieu. En effet, ils constituent des ensembles structurés de telle manière que chaque fois que l'on retrouve les mêmes conditions de milieu, cohabitent dans ces lieux un certain nombre d'espèces végétales vivant toujours associées, y trouvant les conditions favorables à leur développement. De l'étude et de la comparaison de ces ensembles est né le concept d'association végétale, concept de base de la phytosociologie (étymologiquement science des associations végétales).

Les communautés végétales ont été analysées selon la méthode phytosociologique sigmatiste (BRAUN-BLANQUET, 1964 ; GUINOCHET, 1973) et identifiées par références aux connaissances phytosociologiques actuelles. Les différents milieux (« habitats » au sens de « CORINE Biotopes ») sont répertoriés selon leur typologie phytosociologique simplifiée, typologie internationale en vigueur utilisée dans le cadre de CORINE Biotopes et EUNIS (actualisation de CORINE Biotopes en 2013) et du Manuel d'interprétation des habitats de l'Union Européenne (Version EUR 28), document de référence de l'Union Européenne dans le cadre du programme Natura 2000. Le cas échéant ont été précisés pour chaque type d'habitat, le code CORINE (2ème niveau hiérarchique de la typologie) et le Code Natura 2000 correspondants, faisant référence aux documents précités.

Pour chaque type d'habitat naturel, ont été indiquées les espèces caractéristiques et/ou remarquables (surtout du point de vue patrimonial) ainsi que ses principaux caractères écologiques.

➢ Cartographie des habitats

Après identification et délimitation sur le terrain, les individus des différentes communautés végétales (« habitats ») ont été représentés cartographiquement par report sur le fond topographique et orthophotographique de la zone d'études à l'aide du logiciel Quantum GIS 2.18.

Les habitats ponctuels ont systématiquement été pointés au GPS (précision : 3 m). Les couleurs correspondant à chaque type d'habitat ont été choisies, dans la mesure du possible, en fonction de leur connotation écologique.

Toutes les données ont été intégrées dans un Système d'Informations Géographiques (SIG).

III. 4. Diagnostic floristique

La liste des espèces végétales a été établie. L'exhaustivité est souvent difficile à obtenir, une attention particulière a donc été portée sur les espèces végétales indicatrices, remarquables et envahissantes.

Les espèces végétales remarquables sont les espèces inscrites :
- À la directive « Habitat »,
- À la liste des espèces protégées au niveau national, régional et départemental,
- Dans le Livre Rouge de la flore menacée de France (OLIVIER *et al.*, 1995) Tome 1 : espèces prioritaires et Tome 2 : espèces à surveiller (liste provisoire).

La liste des espèces végétales envahissantes se base sur la classification proposée par Muller (2004).

Les espèces végétales d'intérêt patrimonial ont systématiquement été pointées au GPS (précision 3 m), avec estimation de l'effectif de l'espèce pour chaque point, d'après l'échelle suivante :

A : < 25 pieds B : 25 < … < 100 pieds C : 100 < … < 1 000 pieds D : > 1 000 pieds

III. 5. Détermination des zones humides

Les critères de détermination des zones humides sont précisés dans l'arrêté du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté d'octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'Environnement. Les critères s'appuient sur les méthodologies suivantes :
- Via analyse de la végétation caractéristique des zones humides, on parle alors de zones humides floristiques ;
- Via analyse des sols caractéristiques des zones humides, on parle alors de zones humides pédologiques.

Ainsi, un habitat naturel est considéré comme zone humide si celui-ci répond aux critères des zones humides floristiques **ou** pédologiques.

Dans le cadre du projet de Seysses, seuls les habitats naturels et les espèces végétales indicateurs de végétation hygrophile ont été recherchés. La méthodologie décrite précédemment a été utilisée.
Aucun sondage pédologique n'a été effectué.

III. 6. Diagnostic faunistique

L'évaluation de la sensibilité de la faune s'est appuyée sur les statuts de protection (espèces classées en Annexe II ou IV de la directive « Habitats », en Annexe I de la directive « Oiseaux », espèces protégées au niveau national, régional, départemental), sur les statuts de rareté régionaux, nationaux et internationaux. Pour les groupes dont

les statuts régionaux ne sont pas encore définis d'une manière précise nous nous sommes appuyés sur différentes publications récentes et sur nos connaissances personnelles de la région.

L'expertise a consisté en un état des lieux des espèces présentes et potentiellement présentes. Le diagnostic a été établi essentiellement par collecte d'informations (consultations de bases de données et d'organismes naturalistes) complétée par une campagne d'investigations de terrain.

➢ Oiseaux

Au cours des inventaires ornithologiques, une attention particulière a été portée au comportement des individus sur le site : comportement reproducteur, chasse, transit, halte … afin d'appréhender leur type d'utilisation du site (nidification, alimentation, migration, …).

En période de nidification

Sur la période allant d'avril à juin, des points d'écoute de 20 min ont été réalisés par les chargés d'études afin d'inventorier les espèces présentes sur la base de leur chant ou leur cri. Les experts étaient équipés de jumelles et d'une longue-vue pour compléter les écoutes par de la reconnaissance visuelle.

Les oiseaux ont été dénombrés de la manière suivante (Adam et al., 2015 ; Tanguy et Gourdain, 2011) :

- Mâle chanteur : 2 oiseaux
- Un oiseau bâtissant un nid : 2 oiseaux
- Cri : 1 oiseau
- Individu vu : 1 oiseau

Des parcours ont également été réalisés sur l'ensemble de l'aire d'étude afin d'avoir une vision aussi exhaustive que possible des espèces présentes.

Enfin, au cours des passages nocturnes d'avril et de juin, les espèces nocturnes ont été reconnues au chant lors de transects d'écoutes.

En période de migration et d'hivernage

Les oiseaux en migration, transitant ou stationnant sur le site (halte migratoire), et les oiseaux hivernants ont été identifiés de manière visuelle (utilisation de jumelles et d'une longue-vue) et auditive (reconnaissance des cris de contact) au cours des passages de septembre (migration), novembre et décembre (hivernage).

- Mammifères

Les mammifères ont été reconnus à vue ou par le biais de traces et indices de présence (fèces, empreintes…). L'objectif a été de définir des zones de concentration et de passages sur l'emprise du projet.

Un piège-photographique a été placé sur le site le 10 juillet 2019.

- Chiroptères

Concernant les chiroptères, deux types de prospections spécifiques ont été menés sur site :

- Des écoutes actives nocturnes ont été réalisées les 18 avril et 25 juin 2019 : des transects ont été réalisés le long des habitats favorables (haies, fossés) par deux chargé d'études équipé d'une Batbox. Ce dispositif permet de convertir les ultrasons émis par les chauves-souris en une fréquence audible pour l'Homme. Ainsi, les écologues ont pu identifier les espèces ou le groupe d'espèces utilisant le site en estivage, déterminer leur type d'activité (transit, chasse, …), relever les axes de transit et les milieux fréquentés ;
- Une phase passive avec la pose d'un détecteur-enregistreur à ultrasons de type SM2BAT sur 1 nuit (10 et 11 juillet 2019) a été effectué. Ce dispositif a été placé dans un habitat favorable identifié lors de la phase active et des recherches de gîtes (haie Ouest). Les ultrasons enregistrés ont ensuite été analysé au bureau par un expert chiroptérologue.

De plus, une recherche spécifique des gîtes (infrastructures, arbres feuillus âgés à cavité…) a été effectuée lors de chacun des passages diurnes.

La carte suivante présente la localisation de la SM2BAT, ainsi que les transects et les points d'écoute nocturnes réalisés lors des prospections chiroptérologiques.

CA Muretain Agglo

Extension de la ZAE du SEGLA

MP2019 BC009 D31

Méthodologie des inventaires chiroptères

Réalisation : ETEN Environnement 09/2019

Source : Orthophotographie ®IGN

Carte 13 : Méthodologie des inventaires spécifiques aux chiroptères

- Reptiles

La recherche des reptiles a été faite à vue et en regardant sous tous les éléments susceptibles de servir de cache (pierres, troncs ...). Les sites les plus favorables ont été prospectés en particulier (lisières, talus, bords de buisson, ...) en conditions favorables (journée ensoleillée mais pas trop chaude). Deux plaques-reptile (Figure 3) ont été disposée le long de la haie Ouest.

Figure 3 : Plaque-reptile disposée sur le site de Seysses © ETEN environnement

➢ Amphibiens

L'inventaire des amphibiens a consisté principalement à visiter les milieux humides et aquatiques, afin d'observer des pontes et donc de localiser les zones de reproduction.

Dans le cas présent, un passage nocturne a également été réalisé sur site par deux experts équipés de lampe torches. Ceux-ci ont identifiés les espèces grâce à leur chant lors de points d'écoutes effectués le long des habitats favorables. Les chargés d'études ont également recherché les individus en réalisant des transects au niveau des milieux favorables (fossés et cours d'eau bordant le site).

Comme les reptiles, les amphibiens s'abritent sous des pierres, des troncs …. La recherche diurne d'individus sous gîte a permis de compléter les inventaires.

Les individus morts retrouvés sur les routes ont également été pris en compte.

➢ Insectes

Les Odonates, les Lépidoptère, les Orthoptères et les Coléoptères patrimoniaux ont été ciblés en priorité lors des visites sur site. Les espèces ont été identifiées à vue, ou par capture au filet entomologique. Des transects ont été réalisés dans les différents habitats présents selon une méthode inspirée du Suivi Temporel des Rhopalocères de France (STERF) (Manil et Henry, 2007), et de la méthode de suivi des milieux ouverts par les Rhopalocères dans les Réserves Naturelles de France (Langlois et Gilg, 2007).

Les individus capturés ont été manipulés avec précaution, déterminés à l'aide de guides spécifiques (Lafranchis, 2000 pour les papillons ; Grand et al., 2014 pour les libellules, Sardet et al., 2015 pour les orthoptères) et d'une loupe de terrain, puis relâché sur place.

Des écoutes diurnes et nocturnes ont permis de compléter l'inventaire des orthoptères par une reconnaissance spécifique de leur chant.

La prospection des Coléoptère a été est réalisée par la recherche d'habitats favorables (vieux arbres d'essences feuillues avec des cavités) et d'indices de présence (galeries dans les troncs).

La méthodologie d'inventaires est résumée dans la carte ci-dessous :

CA Muretain Agglo

Extension de la ZAE du SEGLA

MP2019 BC009 D31

Méthodologie des inventaires faune

Réalisation : ETEN Environnement 11/2019

Source : Orthophotographie ®IGN

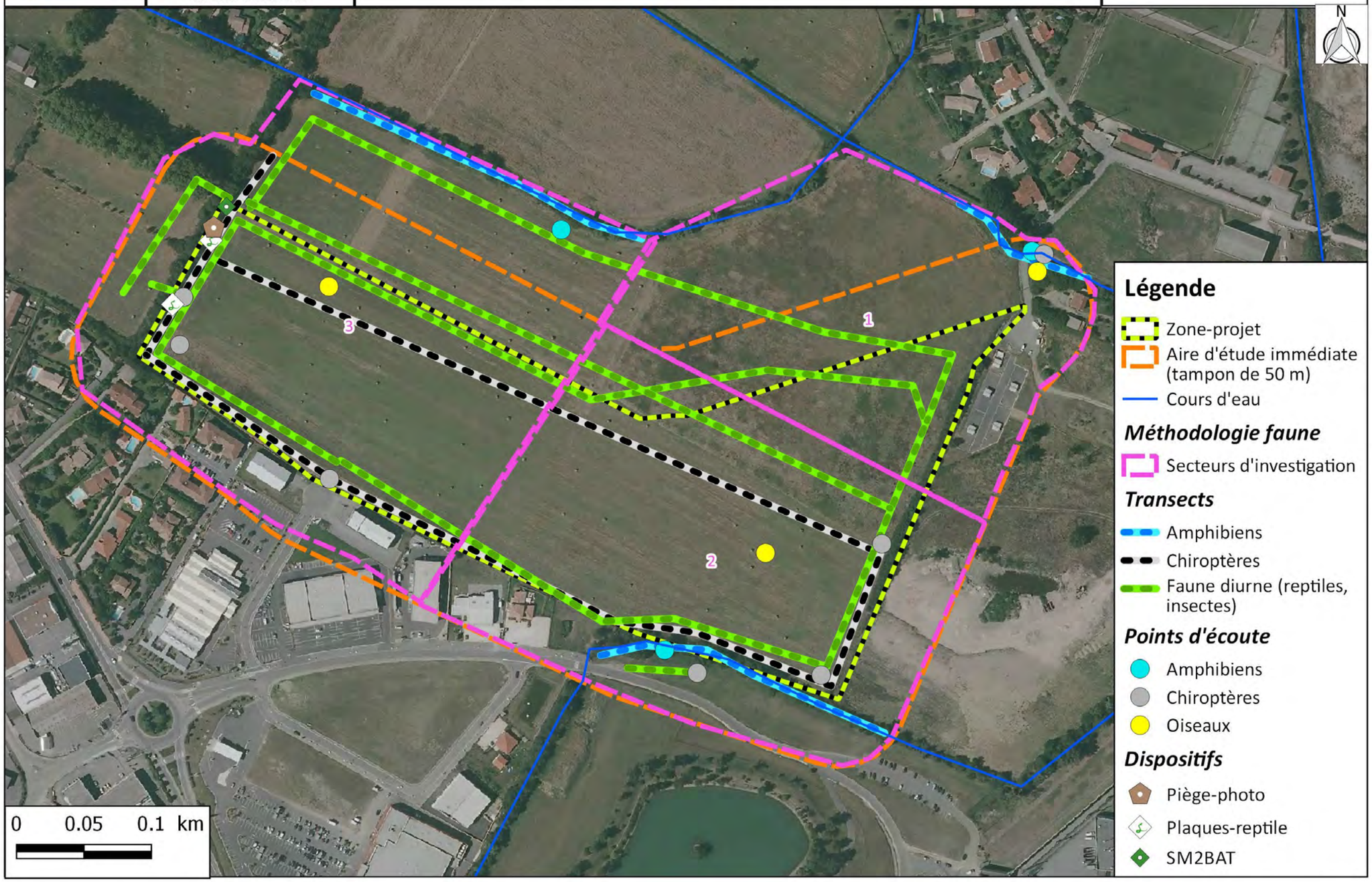

Carte 14 : Méthodologie des inventaires faunistiques

III. 7. Les enjeux

➢ Enjeux des habitats naturels

L'état actuel de conservation ou de dégradation des habitats du site a été évalué par références aux stades optimaux d'habitats similaires (c'est-à-dire occupant les mêmes types de milieux) existant à proximité ou dans la proche région.

L'état de conservation des habitats naturels et les statuts réglementaires qui leurs sont associés (habitat inscrit en annexe I de la directive « Habitats », habitat communautaire prioritaire ou non prioritaire) ont permis de hiérarchiser les enjeux.

Ainsi, les enjeux des habitats naturels ont été hiérarchisés selon :
- Leur statut de protection (habitat d'intérêt communautaire) ;
- Leur état de conservation ;
- Leur rareté relative nationale selon 5 catégories : CC : habitat très commun, C : habitat commun, AR : habitat assez rare, R : habitat rare, RR : habitat très rare ;
- Leur valeur patrimoniale ;
- Leur vulnérabilité.

La hiérarchisation des enjeux de conservation concernant les habitats naturels se définie selon six classes :

Très fort	Fort	Modéré	Faible	Très faible	Nul

➢ Enjeux des habitats d'espèces

L'évaluation de la sensibilité de la faune s'appuie sur les critères suivants :
- Espèces classées en Annexe II ou IV de la directive « Habitats » et en annexe I de la directive « Oiseaux » ;
- Espèces protégées au niveau national, régional ou départemental ;
- Espèces inscrites à la Liste Rouge en France qui présente 5 catégories « Préoccupation mineure », « Quasi menacée », « Vulnérable », « En danger », « En danger critique d'extinction » ;
- Leur degré de rareté à l'échelle locale, régionale et nationale selon 5 catégories : CC : espèce très commune, C : espèce commune, AR : espèce assez rare, R : espèce rare, RR : espèce très rare ;
- Leur vulnérabilité (forte, modéré ou faible).

La hiérarchisation des enjeux de conservation concernant les espèces animales s'appuie également sur l'intérêt biogéographique et le niveau de responsabilité de la zone d'étude ainsi que la vulnérabilité vis-à-vis de chaque espèce. Six classes d'enjeu sont donc également définies :

Très fort	Fort	Modéré	Faible	Très faible	Nul

III. 8. Limites méthodologiques et difficultés rencontrées

La totalité du site était accessible à pied, mise à part la friche à l'Est tendant à devenir arbustive.

Le secteur autour de l'aire de gens du voyage n'a été inventorié que brièvement. Cependant, les habitats présents étaient similaires à ceux observés sur le reste de l'aire d'étude.

Les investigations faune ont été réalisées par conditions météorologiques favorables.

Les inventaires floristiques ont été effectués à des périodes optimales pour observer de potentielles espèces protégées et déterminer des habitats d'intérêts (d'après la bibliographie).

Le calendrier des passages et les taxons inventoriés sont récapitulés dans le tableau suivant.

Tableau 6 : Calendrier des expertises menées sur le site

Expert	Date	HN	Flore	Amphibiens	Reptiles	Oiseaux	Chiroptères	Insectes	Mammifères	Météo	Remarques
Arthur MENAGER Faune	16/04/2019					x			x	Couvert, sans vent ni pluie (bruines ponctuelles), 11°C à 7H20	
	18/04/2019			x			x			Couvert, sans pluie, vent force 4 à 6, 16°C à 21h10	Nocturne
	14/05/2019					x		x	x	Beau, sans vent ni pluie, 17°C à 10H	
	11/07/2019				x	x		x	x	Beau, sans vent (rafale de force 1 à 2), ni pluie, 17°C à 10H	
	28/08/2019				x	x		x	x	Couvert, sans vent ni pluie, 23°C	
	18/09/2019				x	x		x	x	Couvert partiellement (10 à 50%), sans vent, ni pluie, 22°C	
	10-11/07/2019						x				SM2BAT
	29/11/2019					x			x	Couvert avec belles éclaircies, vent force 3-4, sans pluie, 11°C	
	18/12/2019					x			x	Couvert, sans vent ni pluie, 11°C	
Alexandre LORENTZ Flore / HN	23/04/2019	x	x								
	22/07/2019	x	x								
	29/08/2019	x	x								
Jules TEULIERES Faune	13/06/2019			x	x	x		x	x	Découvert, vent moyen, pas de pluie, 18°C à 8h20 et 26°C à 10h	
Arthur MENAGER / Jules TEULIERES Faune	25/06/2019			x		x	x		x	Découvert, Vent fort, sans pluie, 26°C 22H45	Nocturne

III. 9. Analyse des impacts

Objectifs
Il s'agit d'évaluer de façon précise les effets du projet sur l'environnement de manière à en diminuer les conséquences dommageables.
Le but est donc de déterminer les impacts positifs et négatifs, directs et indirects, cumulatifs, différés et irréversibles du projet. Cette analyse tient compte des effets du projet tant en phase de travaux, qu'en phase d'exploitation mais aussi par son existence propre (emprise, suppression de milieux, aménagements).
Les incidences sont identifiées en confrontant chacun des effets du projet aux différents facteurs du milieu.

Nous avons cherché à quantifier le résultat du cumul (incidences cumulatives) résultant de l'interaction des incidences directes et indirectes du projet et des éventuels travaux connexes ou de plusieurs projets faisant partie du même programme, pouvant conduire à des changements brusques ou progressifs des habitats et espèces.

L'impact résiduel est également pris en compte et intègre la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction adéquates et compensatoires.

N.B. : Nous invitons donc le lecteur à ne pas confondre les impacts « bruts » et les impacts résiduels (après mesures d'évitement, de réduction ou compensatoires).

Méthodologie : Identification des modifications de la valeur des habitats et de leur équilibre
Les modifications engendrées par les aménagements sur les écosystèmes ont été évaluées et estimées en fonction des caractéristiques du projet.
L'évaluation de l'importance d'un impact dépend d'abord de la composante affectée, c'est-à-dire de sa valeur intrinsèque pour l'écosystème (sensibilité, unicité, rareté, réversibilité).
L'évaluation de l'importance d'un impact dépend aussi de l'intensité du changement subi par les composantes environnementales affectées. Ainsi, plus un impact est étendu, fréquent, durable, intense, plus il est important. Le cas échéant, l'impact a été localisé à l'échelle de la zone d'étude, de la région ou de la petite région naturelle (par exemple : une perte de biodiversité).

Les critères de détermination des impacts ont été définis en fonction de :
- L'intensité ou l'ampleur de l'impact (degré de perturbation du milieu influencé par le degré de sensibilité ou de vulnérabilité de la composante)
- La durée de l'impact (aspect temporel, caractère irréversible)
- La fréquence de l'impact (caractère intermittent)
- L'étendue de l'impact (dimension spatiale telles la longueur, la superficie, …)
- La probabilité de l'impact
- L'effet d'entraînement (lien entre la composante affectée et d'autres composantes)
- La sensibilité ou la vulnérabilité de la composante
- L'unicité ou la rareté de la composante
- La pérennité de la composante et des écosystèmes (durabilité)
- La reconnaissance formelle de la composante par une loi, une politique, une réglementation ou une décision officielle (parc, réserve écologique, zone agricole, espèces menacées ou vulnérables, habitats fauniques, habitats floristiques, sites archéologiques connus et classés, sites et arrondissements historiques, etc.)

Enfin, à l'aide de ces critères, l'impact réel de l'aménagement sur les milieux naturels a été déterminé.
La détermination des impacts sur le milieu naturel considère les effets sur la végétation et ses habitats, les espèces floristiques et faunistiques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées, la perte de biodiversité du milieu. Un recensement de la destruction d'espèces patrimoniales a été effectué.

Analyse des potentialités dynamiques des écosystèmes vis-à-vis des impacts
Cette analyse prendra en compte avant tout la nature de l'aménagement, son impact et la sensibilité de l'écosystème touché par l'aménagement : sa rareté, sa fonctionnalité, son stade évolution, sa superficie, sa biodiversité, la sensibilité.

III. 10. Définition des mesures

Après avoir mis en évidence les impacts du projet, nous avons défini des mesures de réductions (mesure en phase travaux et exploitation), d'insertion ou compensatoires dans le cas où les mesures de réduction ne suffisaient pas à limiter les effets négatifs éventuels du projet.

Afin de minimiser les impacts négatifs, ces mesures ont permis :
- La préservation des zones sensibles sur le plan écologique avec mise en place d'une gestion appropriée sur chaque site (définitions et financements d'aménagements appropriés).
- la réhabilitation et restauration des zones dégradées dans le but de conserver, voire d'améliorer la richesse naturelle du site. Par exemple la perte d'habitats en milieu aquatique ou humide va notamment être compensée par la création ou l'amélioration d'habitats équivalents ou par la sauvegarde de milieux ou habitats équivalents ailleurs.
- La réduction des obstacles, des freins ou des handicaps générés par le projet sur certaines activités (choix des périodes de travaux et d'intervention, etc.)

Afin de suivre dans le temps l'impact des aménagements et des mesures d'accompagnement sur le milieu naturel, un programme de suivi a été proposé. L'état initial servira d'état de référence et toutes les modifications engendrées sur les cortèges floristiques, sur les habitats naturels et les habitats d'espèces seront évaluées à partir de cet état de référence.

IV. Diagnostic écologique

IV. 1. Aires d'études

Pour réaliser ce diagnostic, trois aires d'études ont été définies :

- **La zone-projet** correspond à la surface concernée directement par le projet d'extension de la ZAE du SEGLA, soit 10,1 ha. Les inventaires naturalistes ont eu lieu sur cette zone ;

- L'aire d'étude immédiate correspond à la zone-projet à laquelle s'ajoute une zone tampon de 50 m. Les inventaires naturalistes sont également menés sur cette aire afin de déterminer les habitats pouvant être impactées par le projet, lors de la phase chantier notamment ;

- **L'aire d'étude élargie** correspond à une zone tampon de 5 km. Les périmètres réglementaires et d'inventaires, ainsi que la Trame Verte et Bleue sont pris en compte dans ce périmètre.

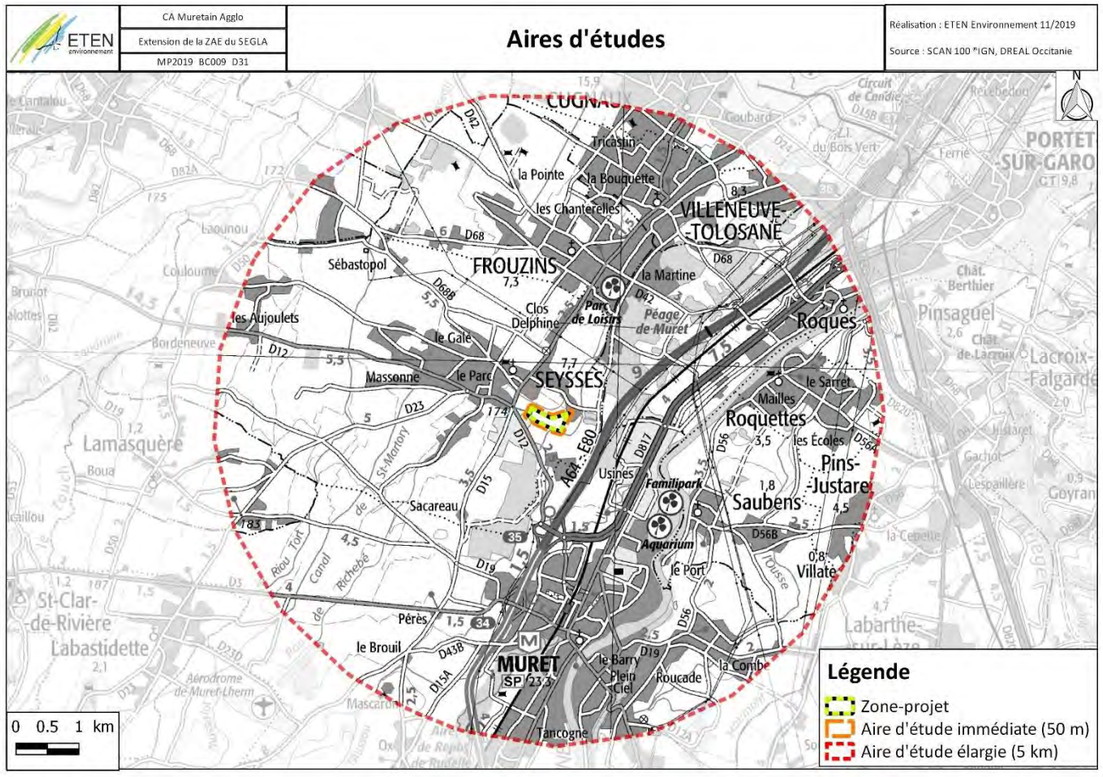

Carte 15 : Aire d'études définies

IV. 2. Contexte réglementaire

IV. 2. 1. Les périmètres réglementaires

Aucune contrainte réglementaire liée aux milieux naturels n'est recensée sur le site à l'étude.

Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope

Créés à l'initiative de l'Etat par le préfet de département, les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope visent à la conservation des habitats des espèces protégées.

Aucun APPB n'est recensé au sein de l'aire d'étude. Le plus proche « Biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie de poissons migrateurs sur la Garonne, l'Ariège, l'Hers Vif et le Salat » (FR3800264) est localisé à 1,6 km à l'Est du site.

Les directives européennes

La commission européenne, en accord avec les Etats membres, a fixé, le 21 mai 1992, le principe d'un réseau européen de zones naturelles d'intérêt communautaire. Ce réseau est nommé **Natura 2000**. L'objectif de ce réseau écologique est de favoriser **le maintien de la diversité des espèces et des habitats naturels** sur l'ensemble de l'espace communautaire en instaurant un ensemble cohérent de sites remarquables, appelés « sites Natura 2000 », tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles.

Le projet n'intersecte aucun site Natura 2000. Le plus proche est situé à 500 m au Nord-Est du site et correspond à la ZPS « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac » (FR7312014). La ZSC la plus proche, « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » (FR7301822) est localisée à 1,6 km à l'Est du site, au niveau de la Garonne.

Les parcs naturels régionaux

Les parcs naturels régionaux ont été créés par décret le 1er mars 1967. Ce « label » est attribué sur la base d'une charte et de l'intérêt patrimonial du site, par le ministère chargé de l'écologie et du développement durable. Ils ont pour objectifs la préservation et la mise en valeur des patrimoines naturels, culturels, paysagers, la mise en œuvre des principes du développement durable et la sensibilisation du public aux thématiques environnementales.

Aucun parc naturel régional n'est recensé à proximité du site.

Espaces naturels sensibles

Depuis 1985, les conseils départementaux sont compétents pour mettre en œuvre la politique des espaces naturels sensibles (ENS). Cet outil de protection par maîtrise foncière dépend du code l'urbanisme. Les ENS ont deux objectifs principaux :

- D'une part, ils visent la préservation de la qualité de sites, des paysages, des milieux naturels, des champs d'expansion des crues et la sauvegarde des habitats naturels ;
- D'autre, ils doivent remplir une vocation pédagogique avec des aménagements voués à accueillir du public.
-

Aucun espace naturel sensible n'est recensé sur l'aire d'étude, ni dans un périmètre de 5 km.

IV. 2. 2. Les périmètres d'inventaire

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique est un inventaire national établi à l'initiative et sous le contrôle du Ministère de l'Environnement. Il constitue un outil de connaissance du patrimoine national de la France.

Cet inventaire différencie deux types de zone :

Les ZNIEFF de type 1 sont des sites, de superficie en général limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne.

Les ZNIEFF de type 2 concernent les grands ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type 1 ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.
L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. Toutefois l'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis-à-vis du principe de la préservation du patrimoine naturel.

Les ZICO (Zones d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux) sont des zones faisant partie d'un inventaire d'espaces remarquables sans contraintes réglementaires.

Le périmètre du site d'étude n'est contenu dans aucun périmètre d'inventaire ZNIEFF ou ZICO.
Cinq ZNIEFF de type 1 sont recensées dans un périmètre de 5 km. Les plus proches, « Lac Lamartine » (730010246) et « La Garonne de Montréjeau jusqu'à Lamagistère » (730003045), sont situées respectivement à 1,5 km au Nord-Est et à 1,6 km à l'Est du site.
Deux ZNIEFF de type 2 sont recensées dans un périmètre de 5 km. La ZNIEFF « Complexe de gravières de Villeneuve-Tolosane et de Roques » (730010244) est située à 500 m à l'Est du site, et « Garonne et milieux riverains, en aval de Montréjeau » (730010521) est située à 1,6 km à l'Est du site.

La ZICO « Vallée de la Garonne : Palayre et environs » (00167) est située à 4,1 km au Nord-Est du site.

CA Muretain Agglo

Extension de la ZAE du SEGLA

MP2019 BC009 D31

Périmètres réglementaires

Réalisation : ETEN Environnement 10/2019

Source : SCAN 100 ®IGN, DREAL Occitanie

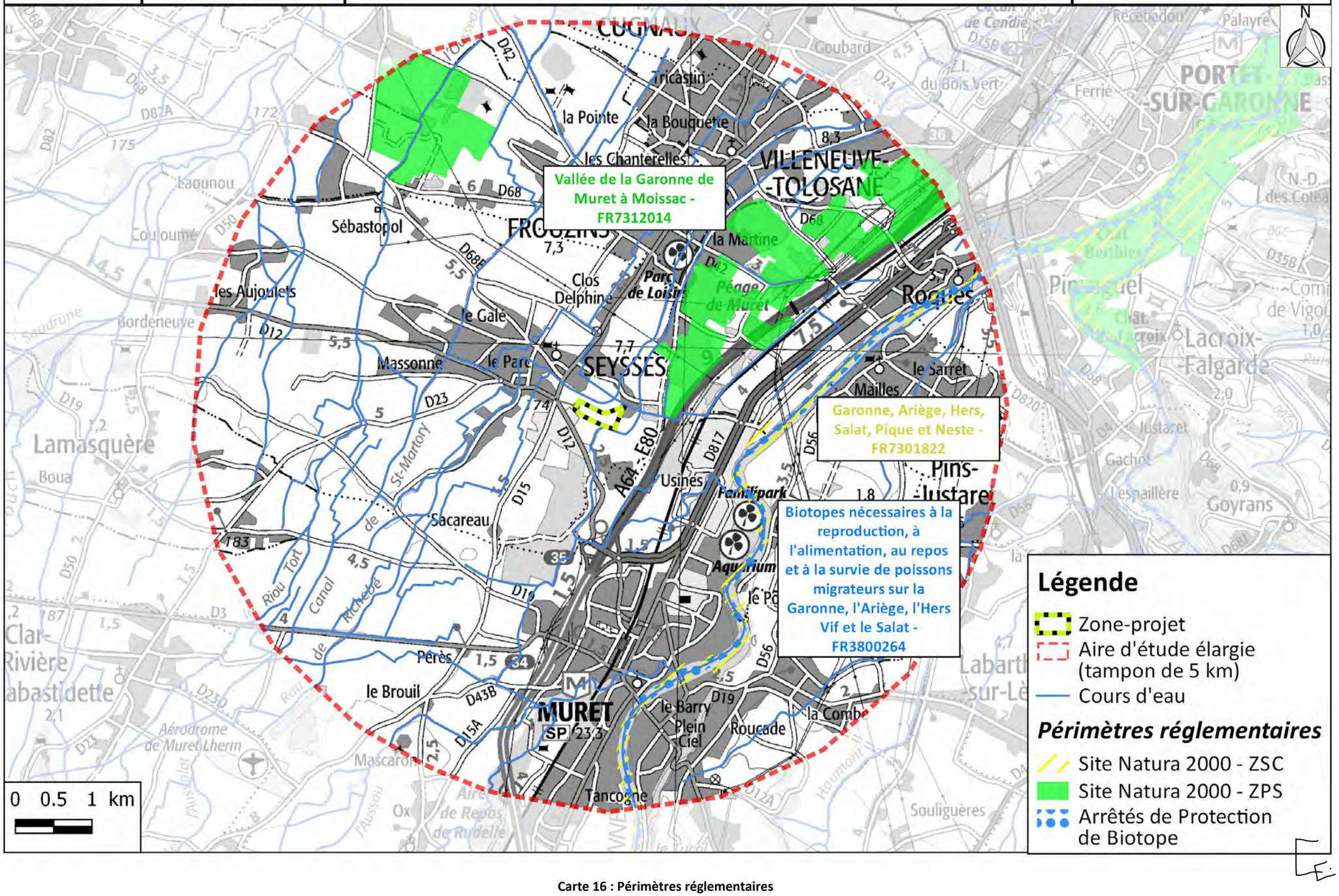

Carte 16 : Périmètres réglementaires

CA Muretain Agglo

Extension de la ZAE du SEGLA

MP2019 BC009 D31

Périmètres inventaires

Réalisation : ETEN Environnement 09/2019

Source : SCAN 100 ®IGN, DREAL Occitanie

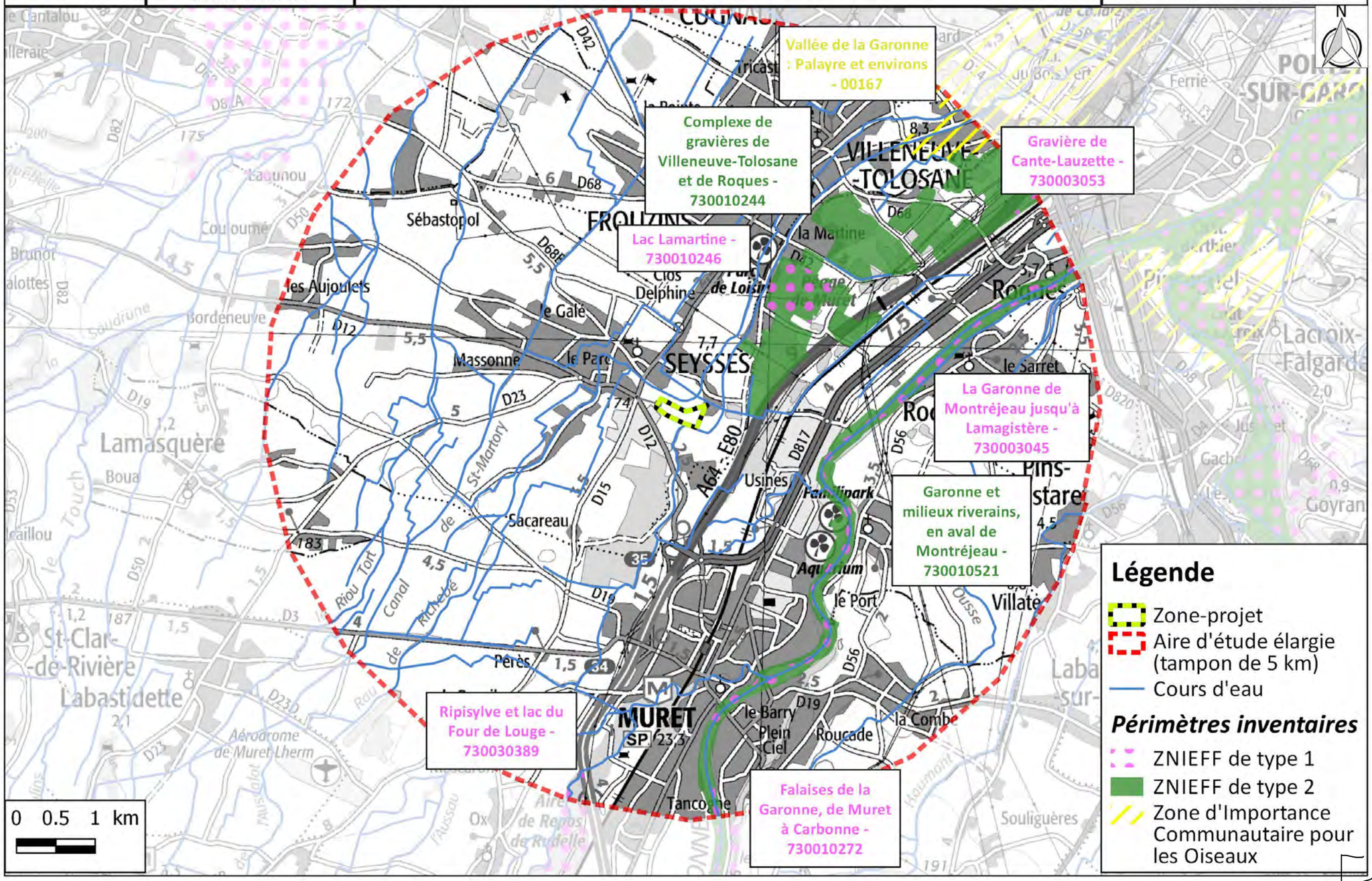

Carte 17 : Périmètres d'inventaires

IV. 3. Trame verte et bleue

Source : SRCE Midi-Pyrénées

Les interactions, échanges intra et interspécifiques ou encore les flux de matières et d'espèces sont essentiels pour un fonctionnement optimal des écosystèmes. Les corridors biologiques ont un rôle essentiel dans ce domaine, étant donné qu'ils assurent la continuité entre les différents réservoirs de biodiversité. Toutefois, lorsque la configuration spatiale du territoire a été en grande partie façonnée par l'Homme, le principe de continuité écologique n'est pas toujours respecté. Bien souvent, la connexion entre les différents réservoirs de biodiversité est discontinue voire inexistante lorsque les éléments fonctionnels ont été supprimés (cas des plaines agricoles intensives) ou interrompus par la création de barrières écologiques. Les documents de planification tels les SRCE ou les SCoT, permettent d'identifier les continuités écologiques des territoires grâce à la représentation cartographique appelée Trame Verte et Bleue (TVB).

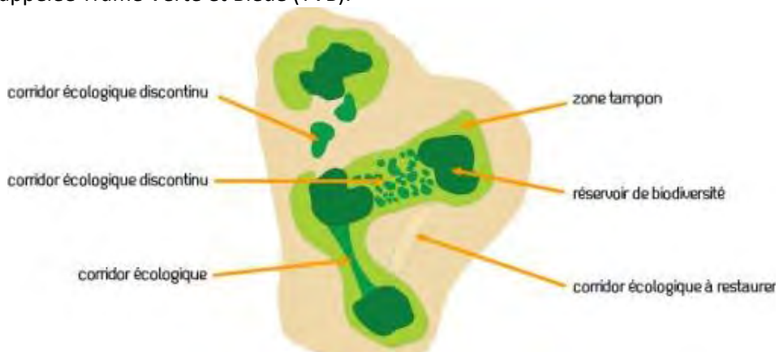

Figure 4 : Représentation schématique des continuités écologiques (TVB)

Au niveau de l'aire d'étude élargie (5 km), le principe de continuité écologique est assuré pour la trame bleue au niveau de la Garonne et des nombreux cours d'eau présents dans le secteur. La Garonne constitue également un réservoir biologique de milieu aquatique.
En ce qui concerne la trame verte, un important réservoir de biodiversité de milieu ouvert est localisé sur le réseau de gravières au Nord-Est du site. Des corridors de la trame verte existent sur l'aire d'étude élargie mais sont fortement perturbés par des obstacles surfaciques (milieu urbain développé entre Toulouse et Muret) et linéaires (infrastructures routières dont l'A64).

Aucune continuité écologique n'a été repérée sur la zone-projet. Toutefois, le site est bordé par deux ruisseaux, le ruisseau de Binos au Nord et le ruisseau de la Saudrune au Sud, constituant des corridors de milieu aquatique.

A l'échelle de l'aire d'étude, le site présente peu d'intérêt écologique. En effet, celui-ci est composé d'une parcelle agricole exploitée de 10,1 ha, utilisée principalement par la faune pour son alimentation. Toutefois, les haies et friches bordant la parcelle ainsi que la ripisylve du ruisseau de la Saudrune sont favorables à l'accueil d'une biodiversité importante (oiseaux, insectes). De plus, ce réseau de milieux boisés contribue aux déplacements des animaux sur le site et forment alors des corridors de la trame verte locale (extrapolée). Ces corridors se concentrent uniquement sur les contours de cette parcelle et n'ont que peu de continuité (vers l'Ouest et le Nord).
Le ruisseau de la Saudrune constitue un réservoir biologique pour les amphibiens et divers animaux aquatiques (odonates) et un corridor de la trame bleue locale, utilisé pour le déplacement de ces animaux.

La carte page suivante présente la trame verte et bleue du SRCE Midi-Pyrénées.

CA Muretain Agglo

Extension de la ZAE du SEGLA

MP2019 BC009 D31

Trame Verte et Bleue

Réalisation : ETEN Environnement 09/2019

Source : SCAN 100 ®IGN, SRCE Midi-Pyrénées

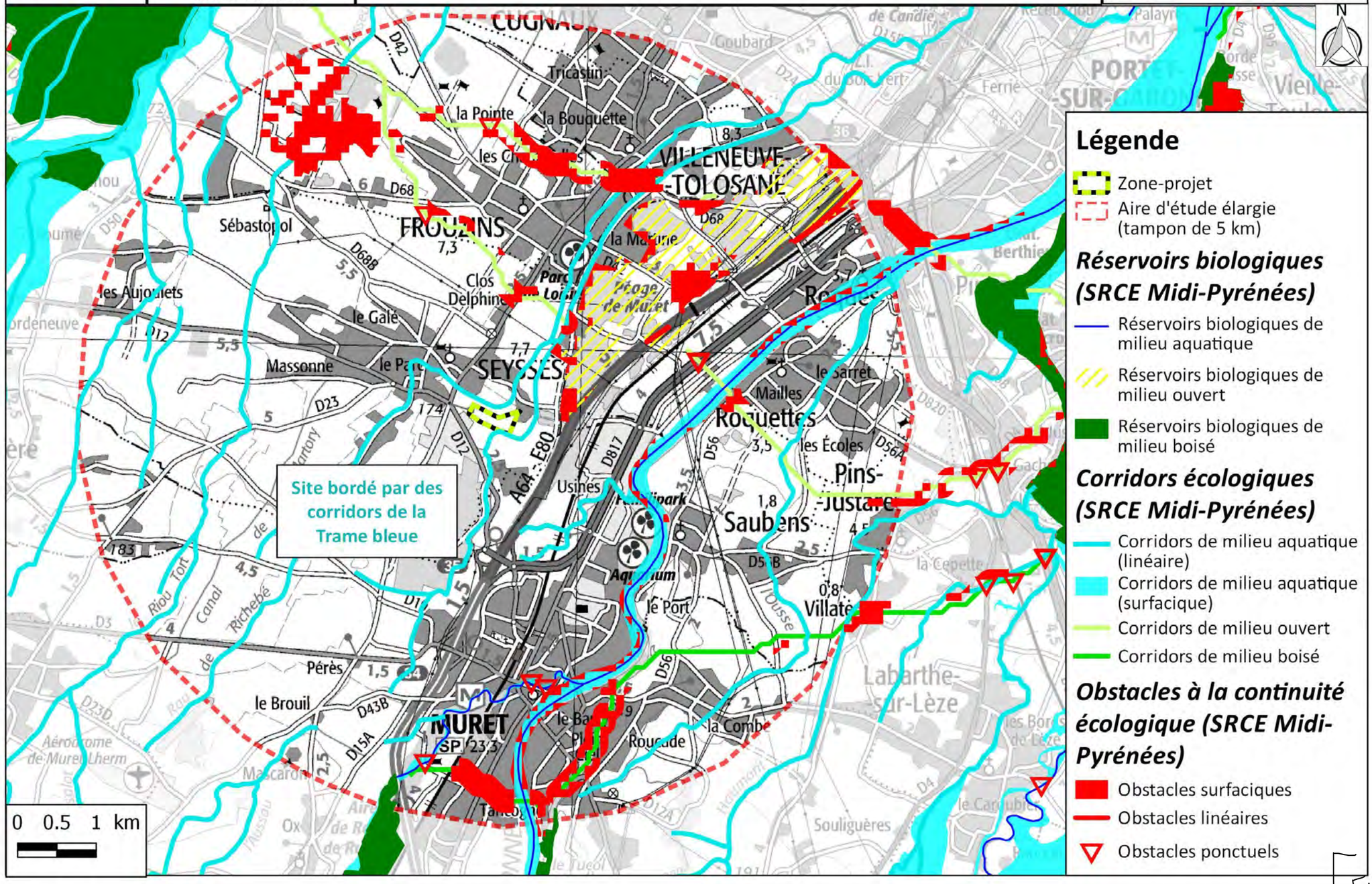

Carte 18 : Trame verte et bleue

IV. 4. Analyse bibliographique

Les données au niveau communal des sites participatifs Faune-France, Baz'nat et Web'Obs ont été consultés. Le site de l'INPN a également été consultés.
Cette recherche bibliographique montre une bonne couverture de la commune sur le plan naturaliste avec un nombre important d'espèces dénombrées (284 espèces animales et 382 végétales d'après Baz'Nat).

Flore :

Isatis 31 a suggéré la présence possible de plantes protégées comme : *Pulicaria vulgaris*, *Ranunculus ophioglossifolius* et d'autres espèces.

D'après Baz'nat, 4 espèces protégées sont recensées sur commune et sont potentiellement présentes sur le site :

- Fritillaire pintade ;
- Iris à feuilles de graminées ;
- Renoncule à feuilles d'Ophioglosse ;
- Rosier de France.

Faune :

69 espèces d'oiseaux ont été recensés sur la commune (Baz'nat et Web'Obs). Le cortège comprend notamment de nombreuses espèces de rapaces (**Aigle botté, Busard des roseaux, Faucon crécerelle,** …) et des ardéidés (**Héron pourpré, Aigrette garzette,** …) du fait de la présence de gravières à proximité de la Garonne. Des oiseaux d'eau (**Gallinule poule d'eau, Grèbe huppé,** …) sont également inventoriés ainsi que des passereaux. La **Fauvette pitchou** fait une apparition remarquée sur la commune.
Toutefois, le site est peu favorable à l'accueil de ces espèces, si ce n'est en alimentation.

Quatre espèces de reptiles sont recensées sur la commune : la **Couleuvre verte et jaune,** la **Couleuvre vipérine**, le **Lézard à deux raies** et le **Lézard des murailles** (Baz'nat et Web'Obs). Le site est favorable à l'accueil de ces 4 espèces du fait de la présence de haies et du ruisseau de la Saudrune en bordure.

Pour les amphibiens, seuls le **Crapaud épineux** et la **Rainette méridionale** sont recensés sur la commune (Baz'nat et Web'Obs). Les fossés et ruisseaux localisés aux abords du site sont favorables à ces espèces ainsi qu'à d'autres espèces communes comme le **Triton palmé**.

Pour les mammifères, dix espèces sont recensées dont trois sont protégées : **l'Ecureuil roux,** la **Genette commune et** le **Hérisson d'Europe.** Les haies du site sont favorables à l'accueil de cette dernière espèce

209 espèces d'arthropodes ont été inventoriées (Web'Obs) dont 117 espèces d'araignées. Deux espèces patrimoniales figurent parmi ces arthropodes : le **Lucane cerf-volant** et la **Cordulie à corps fin.** Toutefois, le site n'est pas propice à aucune de ces espèces.

Ce site s'inscrit dans un contexte agricole. Celui-ci comprend une parcelle agricole propice à l'alimentation de divers oiseaux protégés du fait de la présence d'insectes (orthoptères, papillons). Les haies bordant le site sont favorables à la nidification d'espèces d'oiseaux protégés et aux reptiles en lisière. La Saudrune et les fossés peuvent accueillir la reproduction d'amphibiens et d'odonates. Les En revanche, le site n'est pas favorable aux chiroptères en gîte estival ainsi qu'aux Coléoptères saproxyliques.

IV. 5. Habitats naturels – flore – zones humides

IV. 5. 1. Occupation du sol

L'occupation des sols est caractérisée par la présence de 11 ensembles pouvant se définir comme habitats naturels et anthropiques. Ils témoignent d'une anthropisation importante, la surface de la zone projet est principalement occupé par une culture.

Aucun habitat naturel d'intérêt communautaire n'a été identifié.

Le tableau ci-dessous présente les habitats identifiés dans l'aire d'étude. La répartition des habitats sont identifiables sur la carte ci-après.

Tableau 7 : Liste des habitats naturels et anthropiques présents

Intitulé	CORINE Biotopes	EUR28	ZH
Alignement de Platanes	84.1	/	/
Bâtiment, jardin et voie de communication	85 x 86	/	/
Cours d'eau	24	/	/
Culture	87.1	/	/
Fourré de bords de cours d'eau	31.811 x 44.3	/	/
Fourré médio-européen	31.81	/	/
Fourré médio-européen dégradé à faciès méditerranéen	31.81 x 32.11 x 87	/	/
Friche en cours d'embroussaillement	87.1 x 31.831	/	/
Friche	87.1	/	/
Praire de fauche	38.2	/	/
Zone rudérale	87.2	/	/

ETEN environnement	CA Muretain Agglo Extension de la ZAE du SEGLA MP2019_BC009_D31	**Habitats naturels et anthropiques**
		Réalisation: ETEN Environnement 10/2019 Source: BD ortho / IGN

Carte 19 : Occupation générale du sol

IV. 5. 2. Habitats **naturels** et anthropiques

Alignements de Platanes (CCB : 84.1)

Cet habitat boisé de faible superficie présente une forme linéaire. La patrimonialité de cet habitat dépend des espèces qui composent l'alignement (essences, densité, …), mais repose également sur leur âge. En effet, les plus vieux alignements peuvent abriter des espèces d'insectes saproxylophages, souvent patrimoniaux et peuvent, en outre, offrir des cavités permettant le gîte des chauves-souris et la nidification de nombreux oiseaux. Leur intérêt est donc très hétérogène.

Sur le site, on trouve des alignements de Platanes au Nord – Ouest de l'aire d'étude, hors zone projet. L'ensemble de ces alignements sont constitués d'arbres âgés de diamètre important dont l'intérêt de conservation est modéré.

Figure 5 : Alignement de Platanes © ETEN environnement

Bâtiment, jardin et voie de communication (CCB : 85 x 86)

Il s'agit de l'ensemble des zones urbanisés : routes, constructions diverses : habitations, zone commerciale, … Ainsi que des jardins aménagés fortement entretenus. Ces espaces ne présentent aucun intérêt floristique.

Cours d'eau (CCB : 24)

Le terme cours d'eau recouvre l'ensemble des milieux aquatiques présentant un écoulement et référencés par l'Agence de l'eau Adour Garonne (BD Carthage). Les habitats aquatiques sont nécessaires au cycle de développement de nombreuses espèces animales dont patrimoniales.

De plus, les milieux aquatiques sont au cœur des préoccupations actuelles, notamment en matière de reconquête de la qualité de l'eau (qualité biologique et chimique), c'est pourquoi leur enjeu de conservation est élevé.

Sur le site, un cours d'eau du nom de la Saudrune est localisé au Sud de l'aire d'étude. Son enjeu de conservation est modéré. Un autre cours d'eau, le ruisseau de Binos longe la partie Nord du site hors du projet.

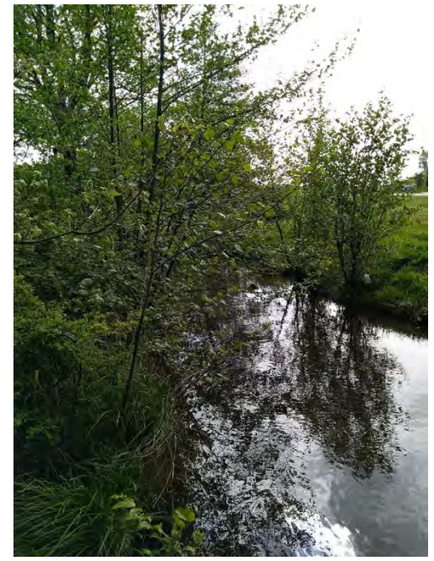

Figure 6 : Cours d'eau © ETEN environnement

Culture (CCB : 82.1)

La qualité faunistique et floristique de ces milieux dépend de l'intensité des pratiques agricoles et de la présence de bandes enherbées. Cet habitat peut potentiellement abriter des plantes messicoles rares. Cependant, les cultures intensives ne présentent généralement pas de plantes adventices.

Sur le site, l'habitat est de temps à autre laissé à son développement naturel. Cependant, sa biodiversité est très faible et il n'a été rencontré aucune espèce messicole patrimoniale.

Fortement et régulièrement remaniés, ces milieux anthropisés présentent un très faible intérêt.

Figure 7 : Culture © ETEN Environnement

Fourré (CBB : 31.8)

Il s'agit de formations arbustives pré- et post-forestière, la plupart du temps décidues, d'affinités atlantiques ou médio- européennes. Ces formations sont caractéristiques de la zone de forêts décidues mais colonisent aussi des stations fraîches, humides ou perturbées. Leur intérêt est hétérogène, il dépend essentiellement des espèces qui les composent.

Sur le site, plusieurs types de fourrés sont présents :

- Fourré de bords de cours d'eau (CCB : 31.8111 x 44.3) : Il s'agit du fourré longeant la Saudrune. Il est principalement composé de Prunelliers (*Prunus spinosa*) et de Ronces communes (*Rubus fruticosus*) en mélange avec quelques Frênes communs (*Fraxinus excelsior*) et Aulnes glutineux (*Alnus glutinosa*). Cet habitat témoigne de la présence du cours d'eau. Si le milieu attenant était moins anthropisé, cet habitat s'étendrait en forêt rivulaire.
- Fourré médio-européen (CCB : 31.81) : Il s'agit du fourré longeant la zone projet à l'Est. Il est principalement composé de Prunelliers (*Prunus spinosa*), d'Ormes champêtres (*Ulmus minor*) et de Ronces (*Rubus sp*). Cet habitat arbustif est, ici, linéaire et fait office de haie.
- Fourré médio-européen dégradée à faciès méditerranéen (CCB : 31.81 x 32.11 x 87) : Il s'agit d'un fourré linéaire composé d'arbustes et d'arbres localisé à l'Ouest du site. Ce fourré est composé d'espèces de fourré comme le Prunellier (*Prunus spinosa*) et l'Aubépine (*Crataegus monogyna*) avec des espèces d'arbres plus méditerranéennes telles que le Chêne pubescent *(Quercus pubescens*) et surtout le Chêne vert (*Quercus ilex*). De plus, l'habitat est dégradé avec quelques trouées dans le fourré et des espèces herbacées de friche.

Figure 8 : Fourré de bord de cours d'eau © ETEN Environnement

Friche (CCB : 87.1)

Cet habitat correspond aux divers types de friches se développant sur des sites plus ou moins influencés par l'Homme voire régulièrement perturbés. Il constitue donc les premiers stades dans la dynamique de recolonisation. L'intérêt de conservation des friches est faible.

Praire de fauche (CCB : 38.2)

Il s'agit de prairies se développant sur des sols fertiles et bien pourvus en eau, de substrats de nature géologique très variées (calcaires secondaires, argiles, limons, sables tertiaires) dont l'influence peut être en partie « gommée » par le mode d'exploitation. Les ligneux sont, en principe, absent sauf en cas de sous exploitation ou de la présence d'arbres isolés. La hauteur de la végétation varie en fonction de la richesse du sol et du mode d'exploitation mais excède le plus souvent les 50 cm. Il s'agit en général de formations herbacées hautes (plus d'1 mètre en général), à forte biomasse, dominées par des graminées sociales. Diverses dicotylédones - des Apiacées comme les Oenanthes, des Astéracées comme les Centaurées ou la Marguerite commune (*Leucanthemum vulgare*) viennent compléter cette strate haute. En conditions plutôt mésotrophes, la strate basse peut être très diversifiée et comprendre de nombreuses espèces à port semi-érigé et dont la floraison abondante attire de nombreux pollinisateurs : Fabacées appartenant aux genres *Trifolium*, *Vicia*, *Lathyrus*, *Lotus* mais également diverses petites graminées des genres *Agrostis*, *Bromus* ou *Vulpia*, notamment. Les parcelles les plus eutrophisées - ou « améliorées » dans une optique de production agricole - font état généralement d'une diversité floristique amoindrie, et sont réduites alors à des faciès graminéens dominés par quelques Poacées très productives et de bonne qualité fourragère.
Sur le site, la prairie de fauche ne fait pas état d'une biodiversité importante. Son intérêt de conservation est donc faible.

Zone rudérale (CCB : 87.2)

Il s'agit de milieux le plus souvent retournés ou ayant servi de dépôt. Le sol est généralement à nu avec parfois la reprise de communautés végétales caractéristiques de ce type d'habitat, comme les espèces nitrophiles (ou rudérales). Les perturbations régulières favorisent l'implantation d'espèces invasives. Cet habitat présente une valeur patrimoniale très faible.

IV. 5. 3. Flore remarquable

Lors de l'ensemble des inventaires, 59 espèces ont été identifiées sur la zone d'étude. Leurs noms et leur statuts sont disponibles en Annexe 1.

Aucune espèce patrimoniale ou juridiquement protégée n'a été recensée sur le site.

IV. 5. 4. Flore exotique envahissante

Trois espèces exotiques envahissantes ont été identifiées : l'Ailanthe (*Ailanthus* altissima), la Vergerette du Canada (*Erigeron canadensis*) et le Raisin d'Amérique (*Phytolacca americana*).

Parmis ces trois espèces, l'Ailanthe fait partie du la liste des espèces végétales préoccupantes pour l'Union Européenn. Dans ce sens, les interdictions et obligations qui en découlent sont listés dans le règlement (UE) n°1143/2014. Ainis, conformément à l'article 7 du règlement, les espèces concernées ne pourront pas, de façon intentionnelle, être introduites, élevées ou cultivées, reproduites, conservées, utilisées, ou mises sur le marché.

Des préconisations particulières devront être prises afin d'éviter la dissémination des espèces exotiques envahissantes dans le milieu naturel. Dans le cas de l'Ailanthe, il sera préconisé d'éliminer la station avant les travaux.

La répartition des plantes exotiques envahissantes est illustrée sur la Carte 20 : Plantes exotiques envahissantes ci-dessous.

IV. 5. 5. Les zones humides

L'expertise « Habitats naturels-flore », n'a révélé aucune zone humide floristique au sens de l'arrêté du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté d'octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humide la présence de milieux caractéristiques des zones humides en bord de fossés.

Aucune zone humide floristique n'a été recensée sur la zone d'étude.

ETEN environnement	CA Muretain Agglo	Réalisation: ETEN Environnement 10/2019
	Extension de la ZAE du SEGLA	Source: BD ortho / IGN
	MP2019_BC009_D31	

Plantes exotiques envahissantes (PEE)

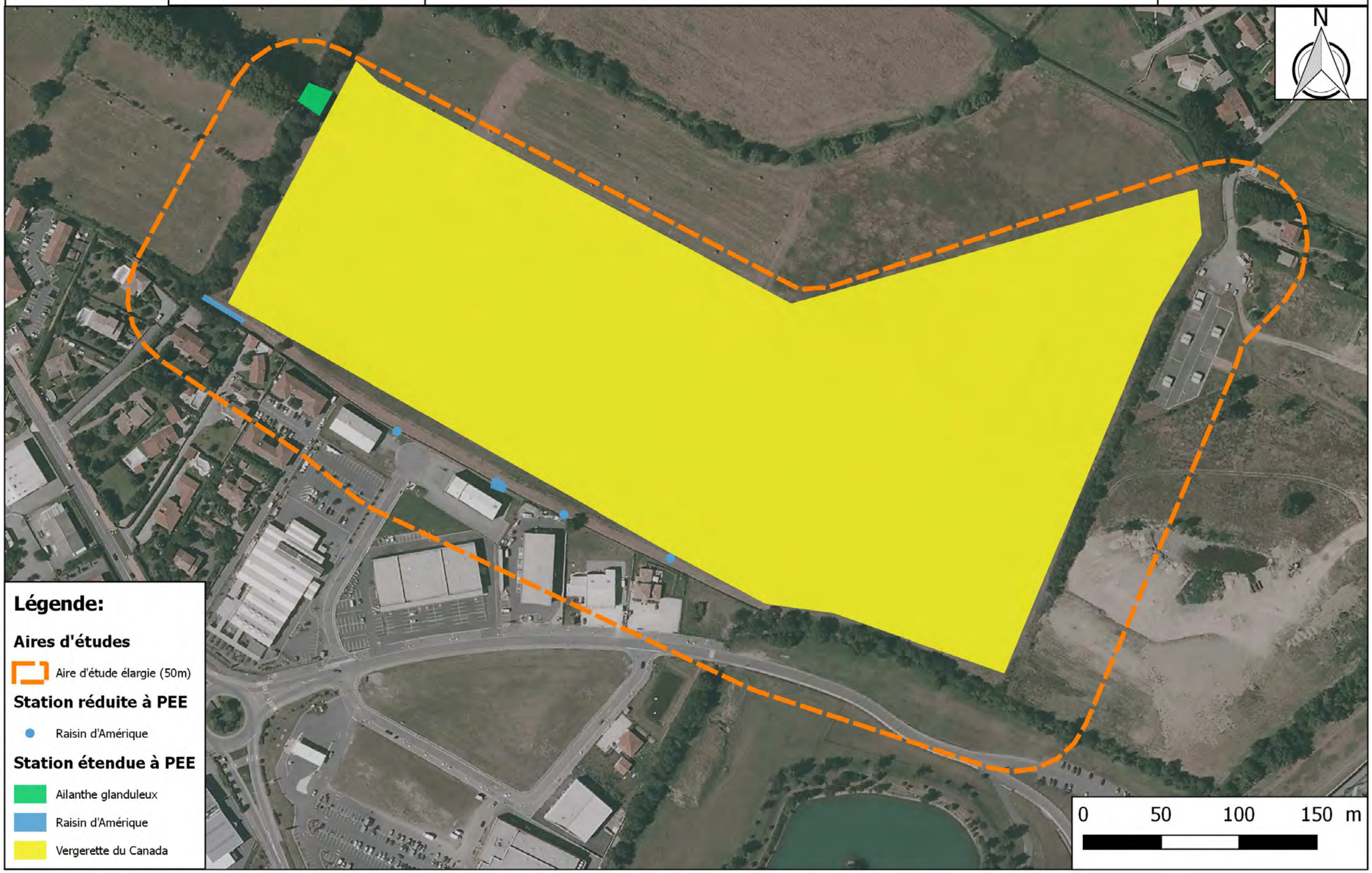

Carte 20 : Plantes exotiques envahissantes

IV. 6. Faune patrimoniale et habitats d'espèces

Les inventaires menés entre avril et décembre 2019 ont permis d'inventorier les différents taxons présents, et de mettre en évidence leur utilisation du site (reproduction, alimentation, transit).

Lors de ces expertises, 123 espèces ont été observées, avec en détail :

- 63 espèces d'oiseaux ;
- 10 espèces de mammifères dont trois de chauves-souris ;
- Aucune espèce de reptiles ;
- 4 espèces d'amphibiens ;
- 45 espèces d'insectes dont :
  - 22 espèces de lépidoptères ;
  - 6 espèces d'odonates ;
  - 15 espèces d'orthoptères ;
  - 2 espèces de coléoptères ;
- 1 espèce de décapode.

La listes des espèces contactées est disponible en Annexe 2. Les parties suivantes présentent les enjeux relatifs à chaque taxon.

IV. 6. 1. Avifaune

Au total, 63 espèces d'oiseaux été dénombrées. Ces oiseaux appartiennent à différents cortèges d'oiseaux : des espèces péri-urbaines (Moineau domestique, Pie bavarde, Rougequeue noir, …), des espèces des milieux arbustifs (Fauvette grisette, Hypolaïs polyglotte, Tarier pâtre, …) et des espèces inféodées aux milieux agricoles (Bruant proyer, Cochevis huppé, Cisticole des joncs, …).
Des ardéidés comme l'Aigrette garzette, le Héron garde-bœufs ou encore le Héron pourpré ont été observés en alimentation ou en transit sur le site.
De nombreux rapaces ont été observés en chasse sur le site et certains nichent probablement à proximité de l'aire d'étude (Buse variable et Bondrée apivore dans la haie au Nord de la parcelle).

La plupart des espèces sont communes voir très communes comme la Fauvette à tête noire, le Merle noir, l'Etourneau sansonnet, ….

54 de ces espèces sont protégées et cinq d'entre elles présentent un enjeu particulier du fait de leur inscription en Annexe I de la Directive Oiseaux :

- L'Aigle botté ;
- L'Aigrette garzette ;
- La Bondrée apivore ;
- Le Héron pourpré
- Le Milan noir.

Les fiches descriptives de ces cinq espèces sont données en suivant.

De plus, six espèces possèdent également un enjeu de conservation du fait de leur statut défavorable sur la liste rouge des oiseaux nicheurs nationale de 2016 :

- Le Chardonneret élégant (« Vulnérable ») ;
- La Cisticole des joncs (« Vulnérable ») ;
- Le Gobemouche noir (« Vulnérable ») ;
- Le Pipit farlouse (« Vulnérable ») ;
- Le Serin cini (« Vulnérable ») ;
- Le Verdier d'Europe (« Vulnérable »).

Enfin, 9 espèces sont considérées comme menacées sur la liste rouge régional de Midi-Pyrénées de 2015 :

- La Chevêche d'Athéna (« Vulnérable ») ;
- La Cisticole des joncs (« Vulnérable ») ;
- La Fauvette des jardins (« Vulnérable ») ;
- Le Gobemouche noir (« En Danger Critique ») ;
- L'Hirondelle de fenêtre (« Vulnérable ») ;
- L'Hirondelle rustique (« En Danger ») ;
- La Mouette rieuse (« Vulnérable ») ;
- Le Pigeon colombin (« Vulnérable ») ;
- Le Pipit farlouse (« Vulnérable »).

IV. 6. 1. 1. Aigle botté, *Hieraaetus pennatus* (Gmelin, 1788)

L'espèce hiverne de l'Afrique occidentale jusqu'en Afrique du Sud. En France, les effectifs se répartissent sur une diagonale Sud-Ouest/Nord-Est. Le piémont pyrénéen, notamment l'Ariège et les contreforts du massif central accueillent la moitié de la population nationale. Les couples reviennent chaque année sur le même site de nidification, et semblent unis pour la vie. En revanche, les oiseaux vivent plutôt en solitaire en hiver. En Midi-Pyrénées, l'Aigle botté se reproduit tous les départements avec cependant des effectifs moindres dans le Lot et le Tarn-et-Garonne. La plus grosse partie des effectifs se trouve dans le Sud de la région (Haute-Pyrénées, Haute-Garonne et Ariège) mais un noyau important est présent dans l'Aveyron (gorges du Tarn et Nord du département).

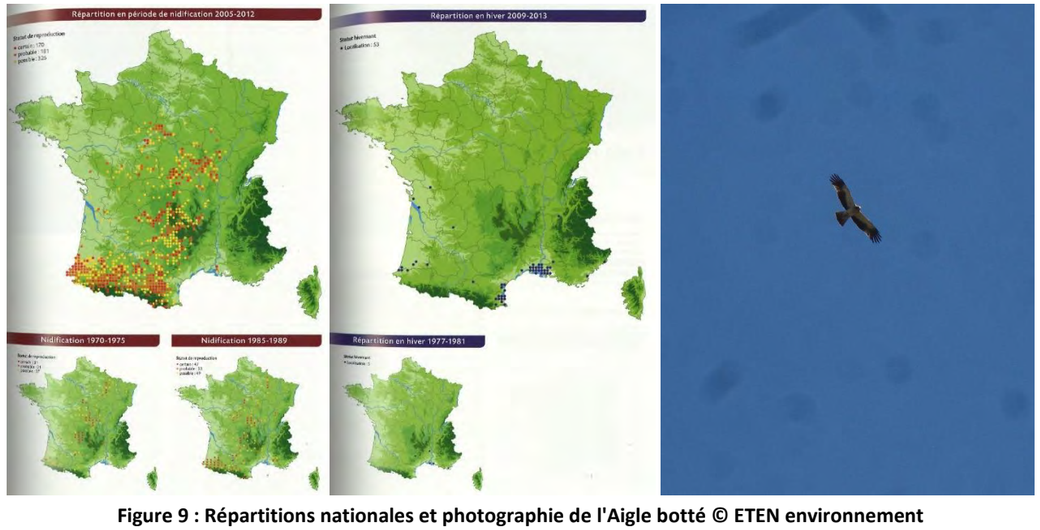

Figure 9 : Répartitions nationales et photographie de l'Aigle botté © ETEN environnement

Source : Atlas des oiseaux nicheurs de France métropolitaine. Nidification et présence hivernale. LPO/SEOF/MNHN. Delachaux et Niestlé

Difficile dans le choix de son site de nidification, exigeant en tranquillité, l'Aigle botté fréquente surtout des milieux forestiers ou semi-forestiers calmes et secs, entrecoupés d'espaces ouverts ou de landes. Il recherche

généralement des vieux arbres situés en haut de versants bien exposés lui permettant un envol aisé, sur lesquels les deux adultes construisent ou réaménagent une ancienne aire à une hauteur de dix à trente mètres. La diversité des milieux lui convient mieux que l'uniformité. Il peut nicher du niveau de la mer jusqu'à 1600 mètres dans les Pyrénées. Dans le Sud, il est présent dans les pinèdes et dans les chênaies vertes mais il s'observe aussi dans les prairies et landes mais rarement éloigné des arbres.

Un individu a été observé en survol en mai 2019. Le site, enclavé entre des lotissements, la ZAE du SEGLA et la prison de Seysses, n'est pas favorable à la nidification de cette espèce. L'Aigle botté n'utilise le site que pour le transit.

IV. 6. 1. 2. Aigrette garzette, *Egretta garzetta* (Linnaeus 1766)

L'Aigrette garzette est présente en Afrique de l'Ouest et du Nord, en Asie et en Amérique centrale. En Europe, les populations les plus importantes sont situées par ordre décroissant en Italie, en France, en Espagne et en Russie. En France, après avoir été pratiquement exterminée pour satisfaire les besoins de l'industrie de la plumasserie au XIX^{ème} siècle, une progression spectaculaire des effectifs et une expansion ont lieu depuis les années 1980. En hiver, en tant que migratrice partielle, l'Aigrette garzette demeure présente dans la plupart des sites de reproduction côtiers français.

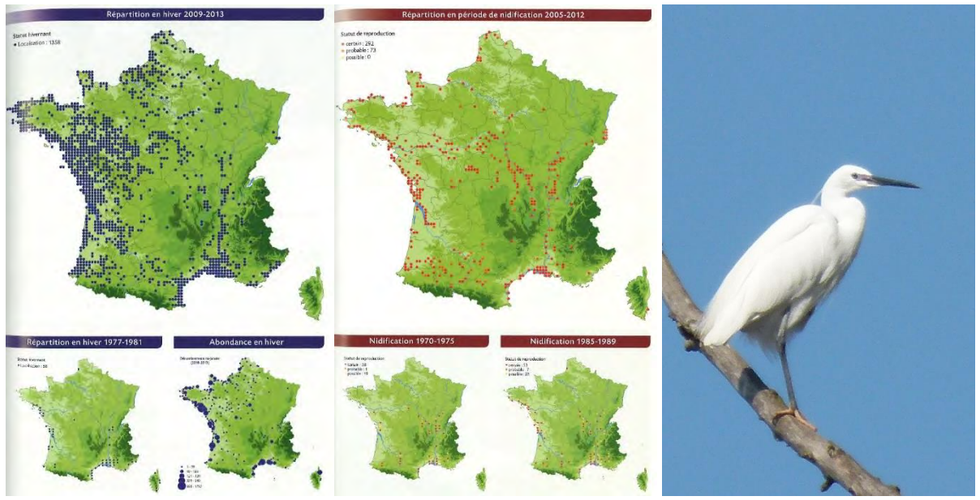

Figure 10 : Répartitions nationales et photographie de l'Aigrette garzette © ETEN environnement

Source : Atlas des oiseaux nicheurs de France métropolitaine. Nidification et présence hivernale. LPO/SEOF/MNHN. Delachaux et Niestlé

L'Aigrette garzette, moins spécialisée que d'autres Ardéidés, fréquente aussi bien les marais doux que les marais salés. Elle recherche sa nourriture sur les rivages maritimes, les marais salants, les marais doux arrières-littoraux sillonnés de fossés et de canaux, les étangs, les rizières ou encore dans les vallées alluviales, à condition qu'il y ait en permanence de l'eau peu profonde. Les sites de reproduction sont également très variés. L'espèce marque toutefois une préférence pour des bois de feuillus, de conifères et des bosquets d'arbustes sur sol sec ou inondé. En l'absence de boisements, les colonies s'installent dans des roselières, sur des îles rocheuses, des îles sableuses ou des îlots couverts de végétation basse.

Des individus ont été observés en alimentation sur le site lors du passage de juin 2019. Le site n'est pas favorable à la nidification de cette espèce. L'Aigrette garzette utilise le site pour son alimentation et ceci de manière ponctuelle.

IV. 6. 1. 3. Bondrée apivore, *Pernis apivorus* (Linné, 1758)

La Bondrée apivore niche en Europe moyenne et septentrionale, et en Asie occidentale. En Europe, elle est absente du pourtour méditerranéen, d'Islande et du Nord de la Scandinavie, elle est rare dans les îles britanniques. En hiver, elle est totalement absente d'Europe, et se répartit alors dans la zone forestière d'Afrique tropicale, de la Guinée à l'Angola, en passant par le Cameroun et le Congo ; elle est beaucoup plus rare en Afrique orientale. La Bondrée se reproduit dans la majeure partie de la France, excepté le bassin méditerranéen et la Corse ; elle est plus rare dans les régions côtières, et niche en montagne jusqu'à 1500 mètres. Elle est présente partout dans la région Midi-Pyrénées.

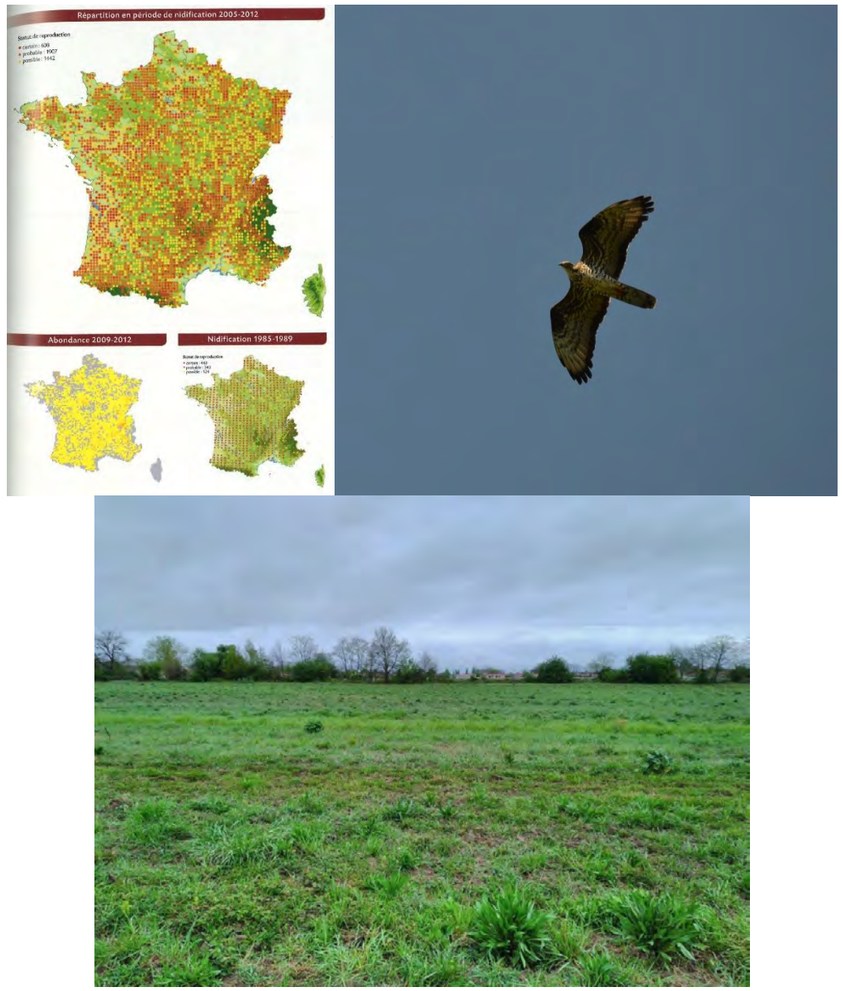

Figure 11 : Répartition nationale, photographie de la Bondrée apivore et photographie de la haie où le couple a été observé © ETEN environnement

Source : Atlas des oiseaux nicheurs de France métropolitaine. Nidification et présence hivernale. LPO/SEOF/MNHN. Delachaux et Niestlé

La Bondrée semble préférer la présence alternée de massifs boisés et de prairies. Elle évite les zones de grande culture, mais occupe aussi bien le bocage que les grands massifs forestiers, résineux ou feuillus. Pour se nourrir, elle explore les terrains découverts et semi-boisés : lisières, coupes, clairières, marais, friches, forêts claires, prés

et cultures. La présence de zones humides, de cours d'eau ou de plans d'eau est fréquente sur son territoire. En hiver, elle occupe les forêts tropicales, où elle mène une existence discrète.

Un couple a été observé en période de reproduction (juin 2019), avec un comportement territorial (comportement agité envers un Milan noir). La haie arborée présente au Nord de la zone projet et hors de l'aire d'étude constitue un habitat favorable à la nidification de cette espèce. Cette espèce utilise donc probablement cette haie pour sa nidification et l'aire d'étude pour son alimentation.

IV. 6. 1. 4. Héron pourpré, *Ardea purpurea* (Linné, 1758)

La répartition mondiale du Héron pourpré en période de reproduction est circonscrite aux zones paléarctique, orientale et éthiopienne de façon discontinue. En Europe, les pays abritant les populations nicheuses les plus importantes sont l'Espagne, la France, la Hongrie, la Roumanie et l'Ukraine. Migrateur au long cours, le Héron pourpré hiverne principalement en Afrique, au Sud du Sahara. En France l'espèce se reproduit dans 25 départements. L'hivernage en France reste occasionnel. En Midi-Pyrénées, le Héron pourpré se reproduit autour de la Garonne et de ses grandes rivières affluentes.

Figure 12 : Répartition nationale et photographie du Héron pourpré © ETEN environnement

Source : Atlas des oiseaux nicheurs de France métropolitaine. Nidification et présence hivernale. LPO/SEOF/MNHN. Delachaux et Niestlé

Le Héron pourpré est strictement inféodé aux marais d'eau douce permanents présentant de préférence de vastes roselières à *Phragmites australis*. Il fréquente également les marais saumâtres, notamment en Camargue et en Languedoc-Roussillon.

Un individu a été observé en survol sur le site lors du passage de juin. Le site n'est pas propice à la nidification de cette espèce. Toutefois, cette espèce peut occasionnellement s'alimenter sur le site. Le Héron pourpré utilise le site pour transiter entre des milieux favorables et ponctuellement pour son alimentation.

IV. 6. 1. 5. Milan noir, *Milvus migrans* (Boddaert, 1783)

Espèce de l'Ancien Monde, le Milan noir niche dans toute l'Europe à l'exception des îles Britanniques, du Danemark, de la Norvège et des îles méditerranéennes. Ses quartiers d'hiver se situent en Afrique tropicale, du Sénégal au Kenya. Il se rencontre en période de migration dans la plupart des régions, le couloir rhodanien étant un axe de passage important. Le transit des migrateurs européens est très important sur notre territoire et concerne les oiseaux originaires de France, mais aussi la plupart de ceux nichant en Suisse et en Allemagne. Les cols pyrénéens voient ainsi passer chaque année plusieurs dizaines de milliers d'individus. L'hivernage en France de ce migrateur trans-saharien est anecdotique, bien qu'apparemment devenu régulier depuis une trentaine d'années. Quelques individus sont maintenant vus de façon régulière en France au sein de dortoirs de Milans royaux.

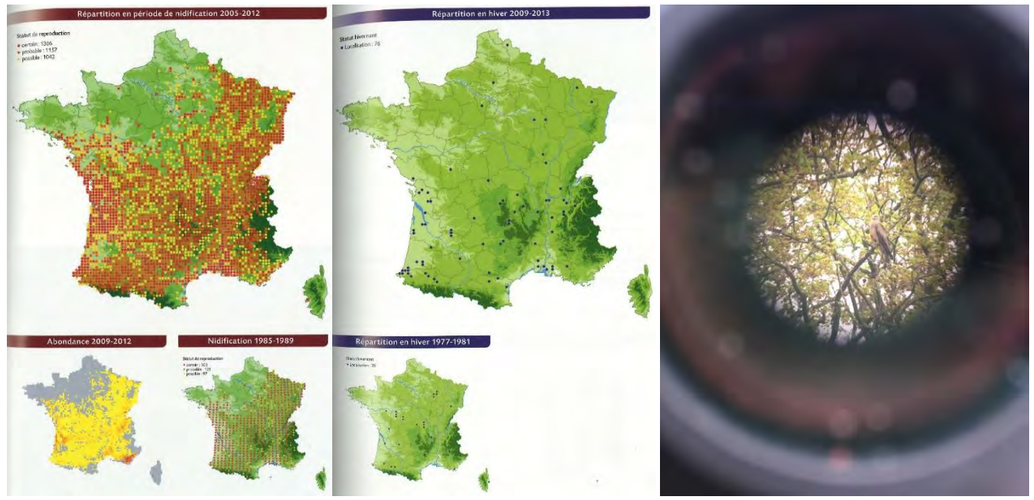

Figure 13 : Répartition nationale et photographie du Milan noir © ETEN environnement

Source : Atlas des oiseaux nicheurs de France métropolitaine. Nidification et présence hivernale. LPO/SEOF/MNHN. Delachaux et Niestlé

Le Milan noir fréquente les grandes vallées alluviales, près de lacs ou de grands étangs, pour autant qu'il y trouve un gros arbre pour construire son nid. Il fréquente également volontiers les alignements d'arbres surplombant ces étendues d'eau, au sein de Frênes, de Peupliers ou de Chênes principalement. Les zones de prairies humides et de plaines agricoles sont occupées de façon régulière par l'espèce. L'espèce peut également nicher dans des falaises boisées, comme dans les Pyrénées-Atlantiques. Il ne pénètre que peu les grands massifs forestiers, sauf si ceux-ci bordent un vaste plan d'eau.

Jusqu'à trois individus ont été observés en survol lors des passages d'avril à juillet. Un individu a été observé au repos sur des platanes situés à l'Ouest de la zone-projet. Aucun indice de reproduction n'a cependant été observé. L'aire d'étude n'offre pas des conditions optimales pour la nidification de cette espèce (absence de cours d'eau importants ou de point d'eau permanents). La reproduction de cette espèce sur ce site est peu probable. Toutefois, le Milan peut utiliser l'aire d'étude pour son alimentation et pour le transit.

IV. 6. 1. 6. Autres espèces sensibles

Les haies et jardins bordant la parcelle concernée par le projet sont favorable à la nidification du Chardonneret élégant, de la Fauvette des jardins, du Serin cini et du Verdier d'Europe. Ces espèces ont été contactées au chant en période de reproduction et leur nidification est donc possible. Le Gobemouche noir a été observé dans les haies au mois de septembre 2019, au cours de sa migration post-nuptiale.

La Cisticole des joncs a été contacté en plusieurs points du site et notamment au niveau de la friche à l'Est du site. Cet habitat est très favorable à la reproduction de cette espèce.

Figure 14 : Friche herbacée à l'Est du site favorable à la nidification de la Cisticole des joncs © ETEN environnement

Le Pipit farlouse a été observé en halte migratoire sur le site lors du passage d'avril, en période de migration pré-nuptiale mais également en hivernage en novembre et décembre 2019.

La Chevêche d'Athéna a été entendu chantant sur un bâtiment adjacent au site et le Pigeon colombin a été observé au niveau d'un alignement de platanes sur l'aire d'étude mais hors de la zone-projet.

L'Hirondelle de fenêtre, l'Hirondelle rustique et la Mouette rieuse ont été contactés en transit et en alimentation sur le site.

Le Chardonneret élégant, la Cisticole des joncs, la Fauvette des jardins, le Serin cini et le Verdier d'Europe se reproduisent probablement au sein de l'aire d'étude, au niveau des haies (fourrés), des jardins et de la friche herbacée. La Chevêche d'Athéna et le Pigeon colombin se reproduisent probablement aux abords du site. L'Hirondelle de fenêtre, l'Hirondelle rustique et la Mouette rieuse utilisent le site pour le transit et l'alimentation. Le Gobemouche noir et le Pipit farlouse utilisent le site en halte migratoire.

CA Muretain Agglo

Extension de la ZAE du SEGLA

MP2019 BC009 D31

Avifaune patrimoniale et habitats d'espèces

Réalisation : ETEN Environnement 12/2019

Source : Orthophotographie ®IGN

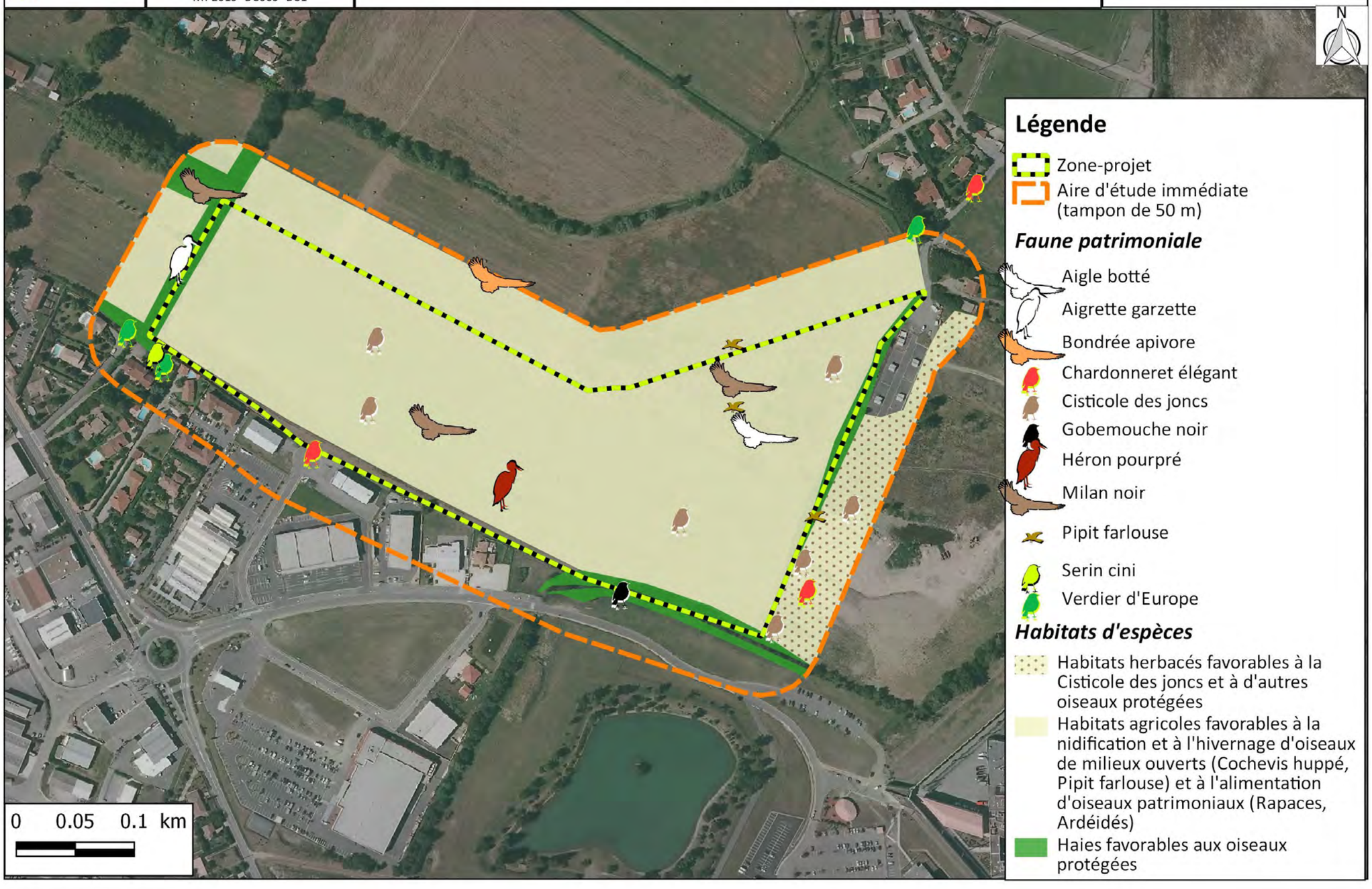

Carte 21 : Avifaune patrimoniale et habitats d'espèces

IV. 6. 2. Mammifères

Le site est fréquenté par des espèces communes comme le Blaireau européen, le Lapin de garenne et le Renard roux.
Le ruisseau de la Saudrune est potentiellement favorable au Campagnol amphibie. Toutefois, aucun individu, ni indice de présence n'a été observé.

Les haies du site sont potentiellement favorables au Hérisson d'Europe.

Concernant les chiroptères, la Pipistrelle commune, une Pipistrelle du complexe Kuhl/Nathusius et le Vespère de Savi ont été contacté en transit et en chasse au niveau des haies de l'aire d'étude. Aucun habitat propice au gîte estival des chiroptères n'a été recensé sur l'aire d'étude, si ce n'est des platanes. Or ces arbres, peu favorables à l'accueil de ces animaux, sont utilisés par plusieurs espèces d'oiseaux concurrentes.

Le graphique suivant récapitule l'activité horaire des chauves-souris contactées sur le site par le détecteur-enregistreur d'ultrasons (1 nuit d'enregistrement entre le 10 et le 11 juillet 2019).

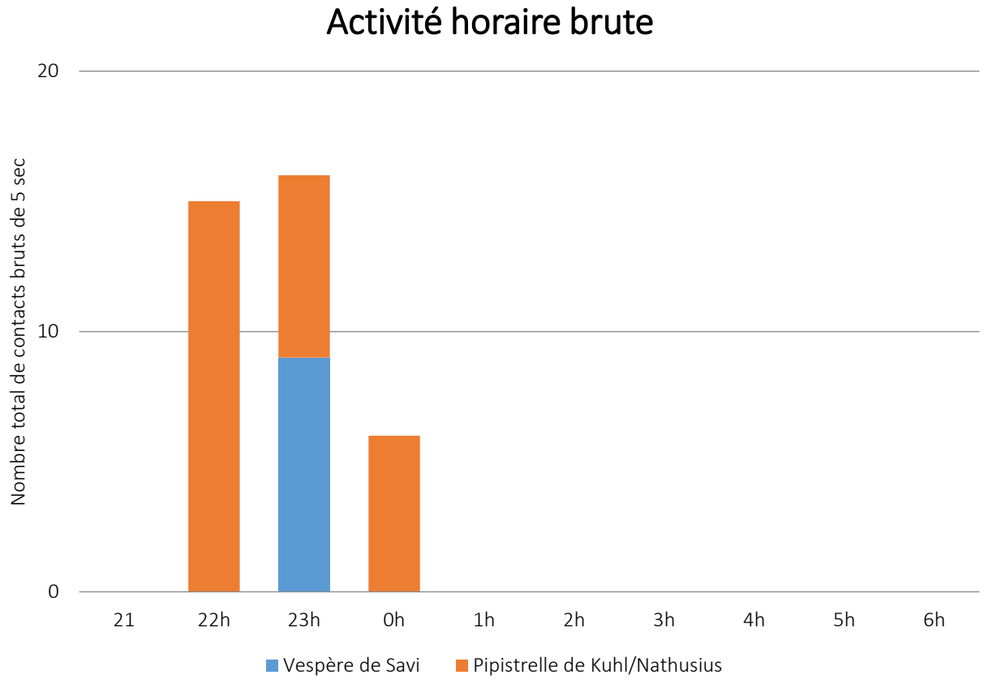

Figure 15 : Nombre de contacts bruts de 5 sec par espèce en fonction de l'heure de la nuit

Les espèces contactées sont décrites en suivant :

IV. 6. 2. 1. Pipistrelle commune, *Pipistrellus pipistrellus* (Schreber, 1774)

La Pipistrelle occupe toute l'Europe continentale et peut être considérée comme la chauve-souris la plus commune de France. Elle occupe l'ensemble des biotopes midi-pyrénéens des mieux conservés aux plus dégradés.

La Pipistrelle commune utilise une gamme de gîtes très large tout au long de l'année. Les colonies s'installent aussi bien dans les cavités d'arbres (trous, fissures, écorce décollée…) que les bâtiments. L'espèce occupe tout type de petits espaces, s'installant sous les tuiles, sous les auvents, derrière les volets… En hiver, la Pipistrelle commune ne semble pas occuper les cavités souterraines mais elle s'observe fréquemment dans les fissures des vieux murs de moellons.

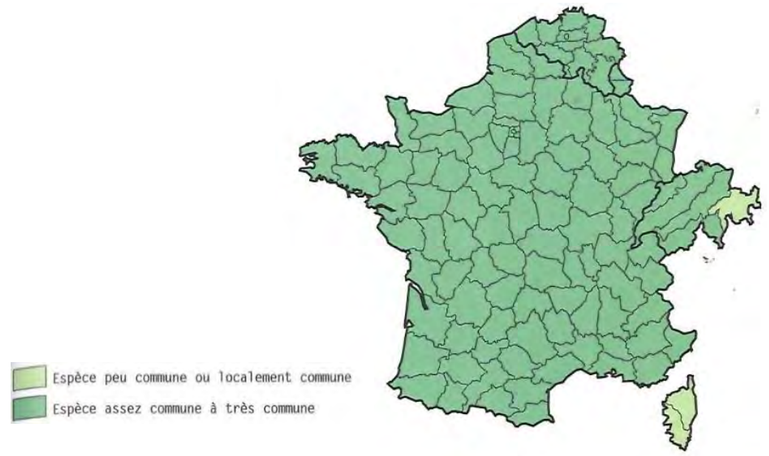

Figure 16 : Répartition nationale de la Pipistrelle commune

Sources : Les Chauves-souris de France, Belgique, Luxembourg et Suisse. MNHN

Lors des deux nocturnes, un seul individu a été observé en chasse et en transit le long de la haie au Nord de l'aire d'études arbustives. Cette espèce utilise de manière anecdotique l'aire d'étude pour son alimentation et son transit.

IV. 6. 2. 2. Complexe Pipistrelle de Kuhl/Nathusius

Pipistrelle de Kuhl, Pipistrellus kuhlii (Kuhl, 1817)
La Pipistrelle de Kuhl se trouve tout autour du bassin méditerranéen et dans l'Ouest de l'Asie, jusqu'au Pakistan et à la limite de l'Inde. En Europe occidentale, elle remonte au Nord tout le long de la côte Atlantique et est également présente en Grande-Bretagne. L'espèce étend sa répartition vers le Nord à travers toute l'Europe depuis les années 1980. Elle se trouve préférentiellement dans le Sud de la France. En Midi-Pyrénées, elle est présente et commune sur l'ensemble du territoire.
La Pipistrelle de Kuhl fréquente les milieux anthropisés, les zones sèches à végétation pauvre à proximité des rivières ou des falaises et occupe aussi les paysages agricoles, les milieux humides et les forêts de basse altitude. Pour la chasse, elle prospecte aussi bien les espaces ouverts que boisés, les zones humides et montre une nette attirance pour les zones urbaines avec parcs, jardins et éclairages publics. Pour hiberner, elle s'installe préférentiellement dans des anfractuosités des bâtiments frais où elle peut se mêler à des essaims d'autres espèces de Pipistrelles. Elle colonise parfois les caves et les fissures de falaise. Les colonies de mise-bas occupent préférentiellement les bâtiments et s'insinuent dans tous types d'anfractuosités (fissures, volets, linteaux…), et occupent plus rarement une cavité arboricole ou une écorce décollée.

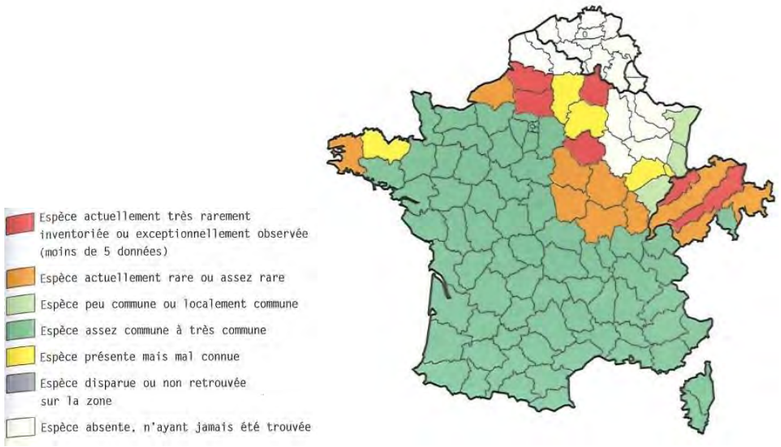

Figure 17 : Répartition nationale de la Pipistrelle de Kuhl

Source : Les Chauves-souris de France, Belgique, Luxembourg et Suisse. MNHN

Pipistrelle de Nathusius, Pipistrellus nathusii (Keyserling & Blasius, 1839)

La Pipistrelle de Nathusius est caractéristique de la zone biogéographique tempérée-humide et est donc largement répandue sur la zone paléarctique. En France, l'espèce est répertoriée sur l'ensemble du territoire mais semble plus présente dans le Nord. En Midi-Pyrénées, elle est présente et mal connue dans le Lot, rare dans l'Aveyron et très rare dans le Tarn. Dans les autres départements, elle n'a jamais été observée.

La Pipistrelle de Nathusius affectionne les cavités arboricoles notamment en hiver. Elle semble préférer les essences feuillues quel que soit leur état sanitaire. Elle s'observe dans diverses anfractuosités des constructions humaines ou dans des tas de planches de scieries. L'espèce est caractéristique des milieux forestiers de plaine mais peut être rencontrée en montagne lors de ses mouvements migratoires. Elle fréquente des milieux boisés caducifoliés diversifiés et riches en zones humides. La dépendance à la présence d'eau semble être une caractéristique essentielle de l'espèce.

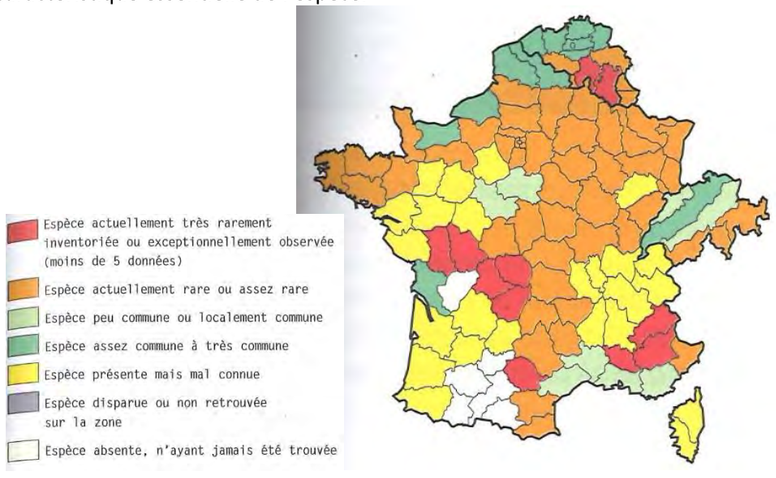

Figure 18 : Répartition nationale de la Pipistrelle de Nathusius

Source : Les Chauves-souris de France, Belgique, Luxembourg et Suisse. MNHN

Le détecteur-enregistreur d'ultrasons a enregistré 28 contacts du Complexe Pipistrelle de Kuhl/Nathusius lors de la nuit du 10 au 11 juillet 2019. Etant donné la répartition des deux espèces, il s'agirait plus probablement de la Pipistrelle de Kuhl. Le ou les individus étaient en chasse sur le site. Cette espèce utilise donc le site pour son alimentation.

IV. 6. 2. 3. Vespère de Savi, *Hypsugo savii* (Bonaparte, 1837)

Le Vespère de Savi occupe le bassin méditerranéen, son aire de répartition d'étend vers l'Asie jusqu'à la Chine, la Corée et le Japon. En France, le Vespère de Savi occupe la partie Sud tu pays avec une préférence pour le côté méditerranéen. L'espèce est présente dans toute la région Midi-Pyrénées mais semble plus rare à l'Ouest (Lot, Tarn-et-Garonne). En Haute-Garonne, elle est peu commune.

Le Vespère de Savi affectionne les paysages rocheux ainsi que les zones urbaines pour le choix de ses gîtes. L'espèce exploite les paysages ouverts, mosaïqués comme le prairies d'altitude aussi bien que les abords des cours d'eau, les zones humides, les lisières et les abords de falaises.

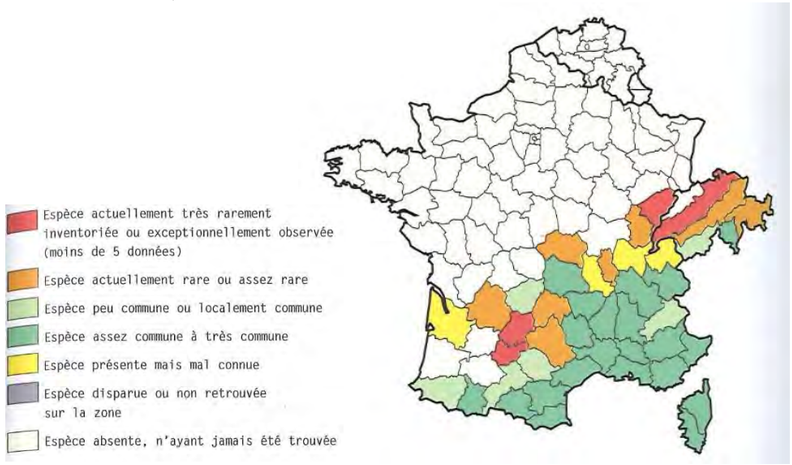

Figure 19 : Répartition nationale du Vespère de Savi

Source : Les Chauves-souris de France, Belgique, Luxembourg et Suisse. MNHN

Lors de la nuit du 10 au 11 juillet 2019, le détecteur-enregistreur d'ultrasons a enregistré 9 contacts du Vespère de Savi. Le ou les individus étaient en chasse et en transit sur le site. Cette espèce utilise donc le site pour son alimentation et ses déplacements.

D'une manière générale, les chauves-souris utilisent très peu le site. Elles l'utilisent seulement pour la chasse et le transit. Aucun habitat propice au gîte estival n'a été observé (les platanes à l'Ouest sont occupés par des Choucas des tours, des Etourneaux sansonnet et des Pigeons colombin).

CA Muretain Agglo

Extension de la ZAE du SEGLA

MP2019 BC009 D31

Chiroptères patrimoniaux et habitats utilisés

Réalisation : ETEN Environnement 10/2019

Source : Orthophotographie ®IGN

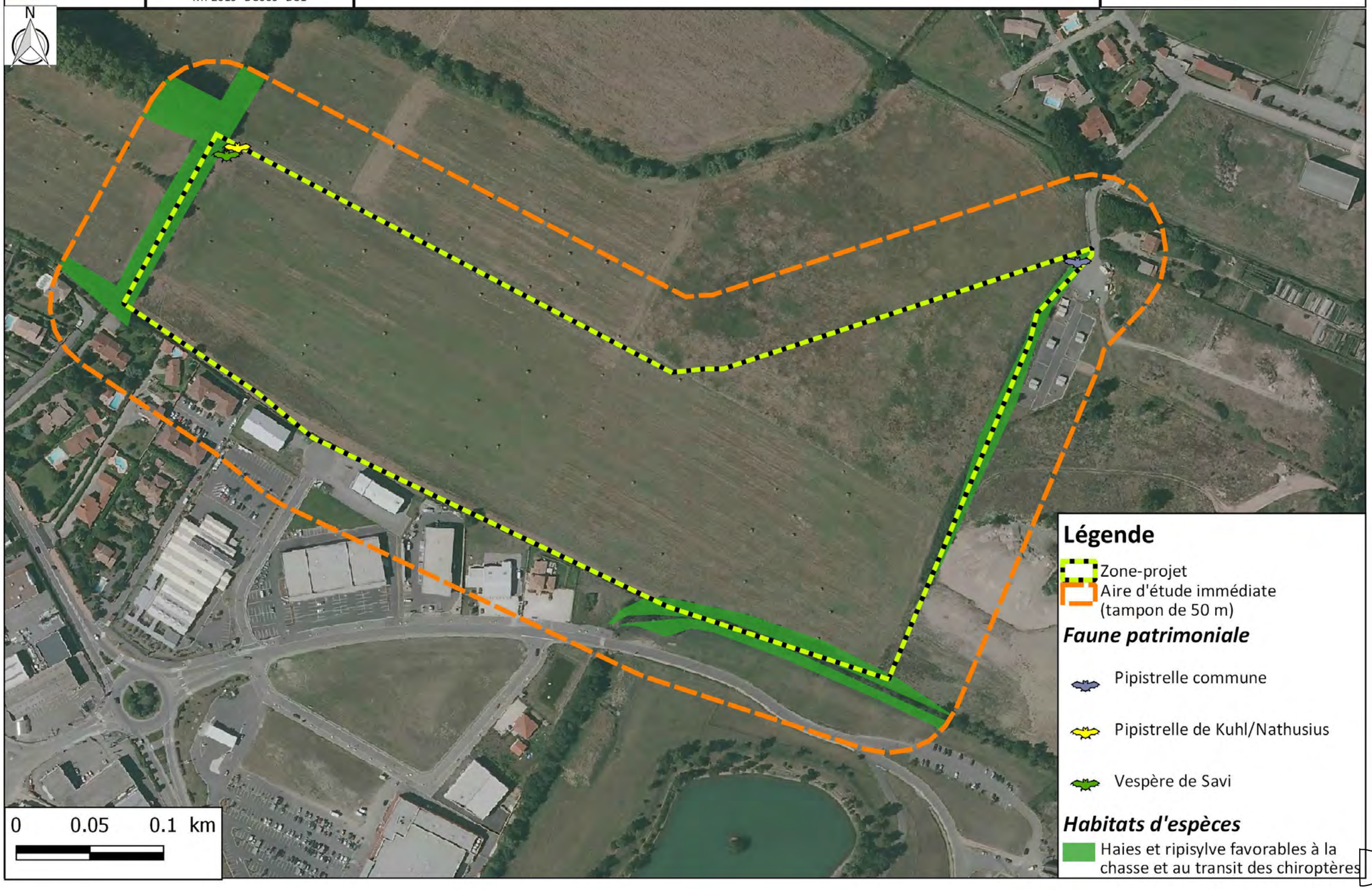

Carte 22 : Chiroptères patrimoniaux et habitats utilisés

IV. 6. 3. Reptiles

Aucune espèce de reptiles n'a été observé sur le site. Les haies bordant la parcelle sont toutefois favorables à plusieurs espèces communes comme la Couleuvre verte et jaune, le Lézard à deux raies et le Lézard des murailles.

Bien qu'aucune espèce n'ait été observée sur le site, les haies bordant le site sont susceptibles d'accueillir plusieurs espèces communes.

IV. 6. 4. Amphibiens

Le ruisseau de la Saudrune borde la partie Sud du site et celui de Binos, longe la partie Nord (hors zone-projet). Un fossé est également présent au bord du site. Enfin des bassins de rétentions sont présents à proximité de la zone-projet et hors de l'aire d'étude. Ainsi, quatre espèces d'amphibiens ont été observés dans ces milieux : le Crapaud épineux, le complexe des Grenouilles vertes, la Rainette méridionale et le Triton palmé.

Ces espèces sont décrites en suivant :

IV. 6. 4. 1. Crapaud épineux, *Bufo spinosus* (Linnaeus, 1758)

Le Crapaud épineux, anciennement *Bufo bufo spinosus*, est désormais élevée au rang d'espèce (Arntzen et al., 2013). Il possède les mêmes caractéristiques que *Bufo bufo* concernant l'habitat. Physiquement, il est plus massif que ce dernier et quelques différences morphologiques (couleurs des yeux, orientation des glandes paratoïdes…) existent.

Le Crapaud épineux est présent dans la moitié Sud de la France (et notamment en Midi-Pyrénées, où il est présent partout) et dans la péninsule ibérique. S'il reste relativement abondant, le Crapaud épineux semble se raréfier progressivement : il souffre très certainement de la dégradation et de la fragmentation de ses habitats : pollutions, drainage, et circulation routière.

Le Crapaud épineux colonise quasiment tout les types de milieux. Il est possible de le rencontrer dans la région littorale jusqu'en altitude. L'espèce est nocturne et reste dissimulée la journée sous divers types d'abris. En plaine, le Crapaud épineux se reproduit tôt dans l'année, généralement entre janvier et mars. Il utilise alors toutes sortes de sites de reproduction, même poissonneux (le Crapaud épineux est l'une des rares espèces dont les têtards ne semblent pas souffrir de la présence de poissons).

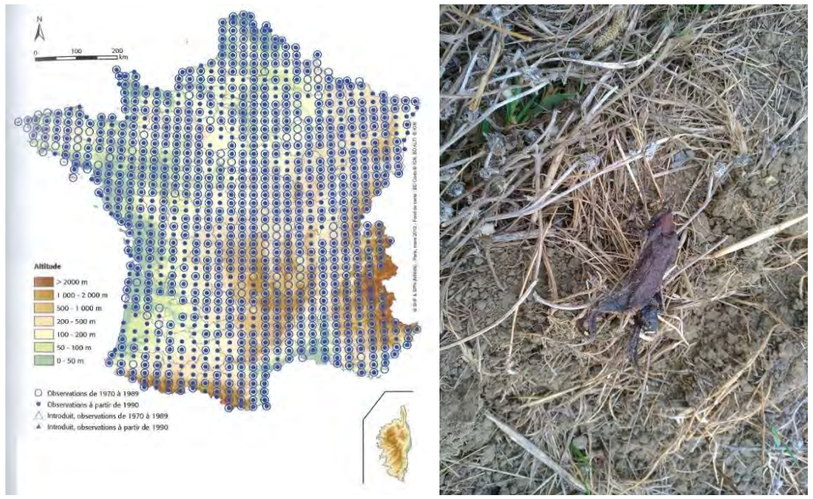

Figure 20 : Répartition nationale et photographie de l'ancienne espèces *Bufo bufo* comprenant le Crapaud épineux © ETEN environnement

Source : Atlas des amphibiens et reptiles de France 2012. MNHN.

Deux individus morts ont été vus au niveau du fossé Sud et d'une centrale de relevage situé au Nord de l'aire d'étude. Le Crapaud épineux se reproduit au niveau des fossés et/ou des ruisseaux et potentiellement dans les bassins de rétentions présents au Sud de l'aire d'étude.

IV. 6. 4. 2. Grenouilles vertes, *Pelophylax* sp.

5 taxons couvrent l'ensemble du territoire européen. En France, la Grenouille rieuse et la Grenouille de Lessona sont globalement présentes partout sauf dans le Sud ou cette dernière est remplacée par la Grenouille de Perez. Globalement les populations de Grenouilles vertes sont en déclin, ce qui coïncide avec l'introduction des Ecrevisses de Louisiane et de la Grenouille taureau. Les Grenouilles vertes souffrent également de la pollution des eaux et des actions de drainage.

Les Grenouilles vertes occupent tous types de plan d'eau, préférentiellement stagnant et eutrophes, même poissoneux. La Grenouille rieuse préférera les grands plans d'eau (gravières, étangs) aux mares et abreuvoirs prisés par la Grenouille de Lessona. Actives de jour comme de nuit, elles s'observent facilement aux abords de tous types de plans d'eau mais se déplacent aussi hors de l'eau (surtout la nuit).

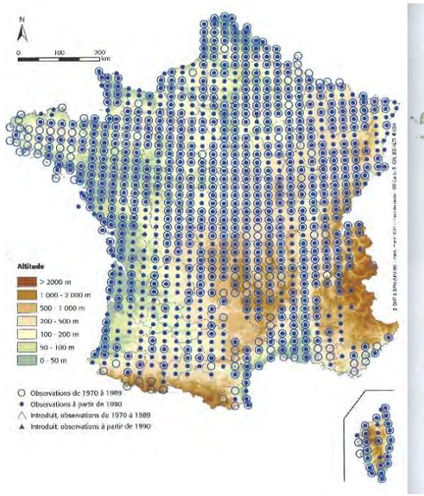

Ensemble du complexe d'espèces

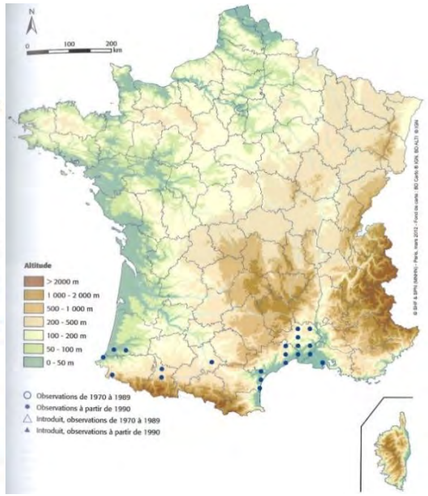

Grenouille de Graf *(Pelophylax kl. grafi)*

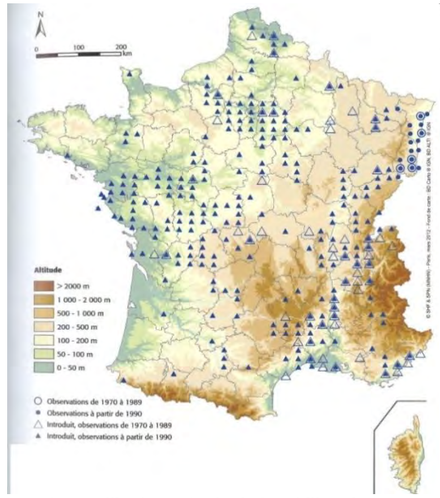

Grenouille rieuse *(Pelophylax ridibundus)*

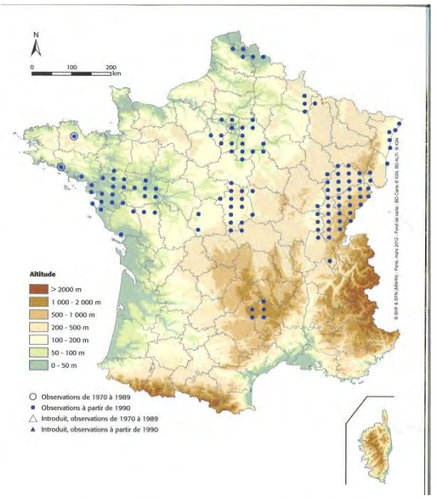

Grenouille commune *(Pelophylax kl. esculentus)*

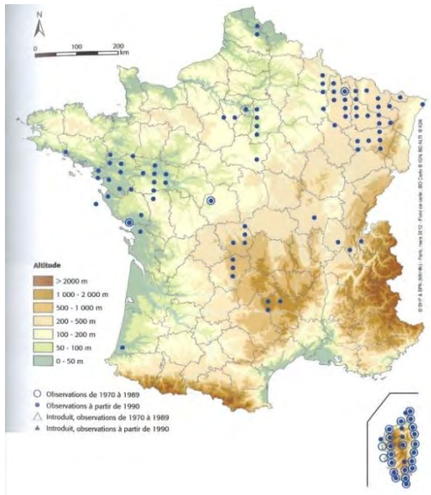

Grenouille de Lessona *(Pelophylax lessonae)*

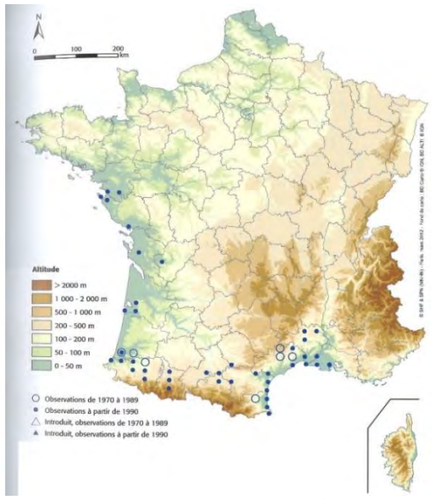

Grenouille de Pérez *(Pelophylax perezi)*

Figure 21 : Répartition nationale des Grenouilles vertes et photographie © ETEN environnement

Source : Atlas des amphibiens et reptiles de France 2012. MNHN.

Des adultes ont été observés et entendus au niveau du ruisseau de Binos et du fossé au Nord de l'aire d'étude et dans le bassin de rétention localisé au Sud. Cette espèce réalise sa reproduction dans ces milieux.

IV. 6. 4. 3. Rainette méridionale, *Hyla meridionalis* (Boettger, 1874)

La Rainette méridionale a une répartition très limitée : elle est uniquement présente dans le Sud-Ouest de la péninsule ibérique et le Sud de la France (jusqu'en Vendée). En Midi-Pyrénées, cette espèce est présente partout sauf en altitude (absente du Massif Central et des Pyrénées).
La Rainette méridionale affectionne tous types de plan d'eau, riches en végétation rivulaire, mais semble moins difficile dans le choix de ses sites de reproduction que les Rainettes ibérique et verte. Pendant la période de reproduction, la Rainette méridionale chante de jour comme de nuit. En dehors de cette période, elle reste la majeure partie du temps dissimulée dans les buissons.

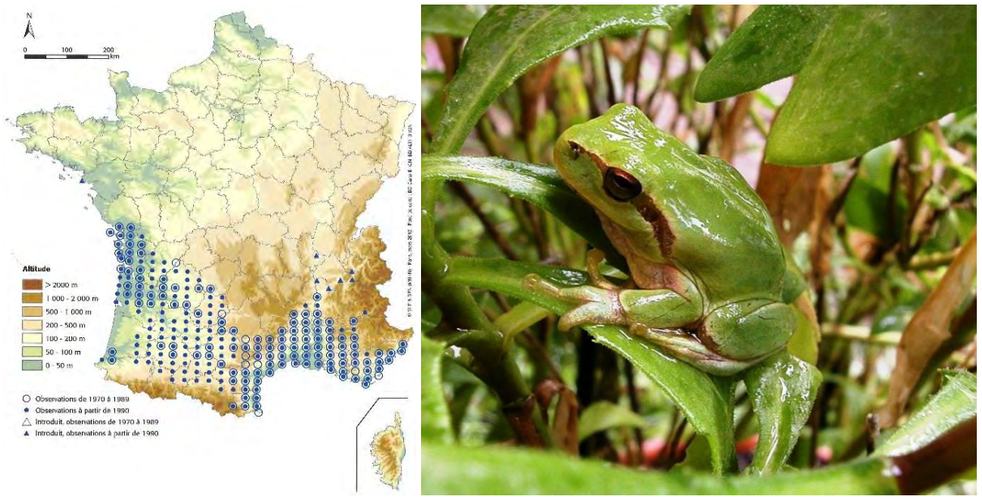

Figure 22 : Répartition nationale et photographie de la Rainette méridionale © ETEN environnement

Source : Atlas des amphibiens et reptiles de France 2012. MNHN

Des Rainettes méridionales ont été entendus, chantant hors de l'aire d'étude et plus précisément au niveau du ruisseau de Binos et du bassin de rétention au Sud de l'aire d'étude. Le site ne présente pas d'habitat favorable à la reproduction de cette espèce. Ces habitats de prédilection sont cependant présents non loin du site. Ainsi, la Rainette méridionale est présente dans le secteur mais ne réalise pas son cycle biologique sur le site d'étude.

IV. 6. 4. 4. Triton palmé, *Lissotriton helveticus* (Razoumowsky, 1789)

Le Triton palmé n'est présent qu'en Europe de l'Ouest : Nord de l'Espagne et du Portugal, France, Suisse, Allemagne, Benelux et Angleterre. En Midi-Pyrénées, il est présent quasiment partout. Il s'observe à plus de 2000 m dans les Pyrénées. Si l'espèce semble peu menacée, elle souffre de la dégradation ou la disparition des zones humides, mais également de l'introduction de l'Ecrevisse de Louisiane.

Le Triton palmé est présent dans tous types de milieux et toutes sortes de points d'eau stagnante, généralement peu profonds, et dépourvus de poissons (mares, fossés, ornières, etc.). Ce Triton s'observe rarement en phase terrestre, période durant laquelle il reste généralement caché sous un abri ou dans des feuilles mortes. Il s'observe plus facilement en phase aquatique et peut être rencontré toute l'année sous cette forme.

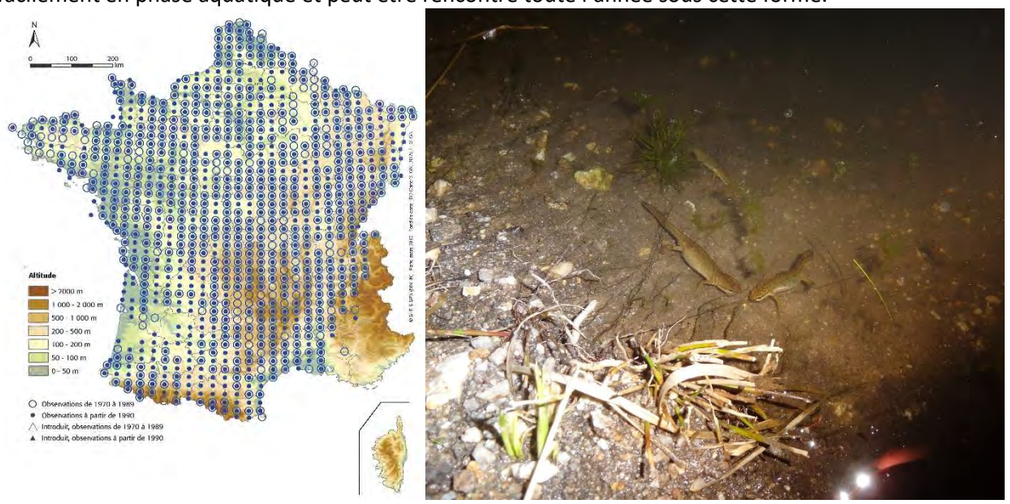

Figure 23 : Répartition nationale et photographie du Triton palmé © ETEN environnement

Sources : Atlas des amphibiens et reptiles de France 2012. MNHN.

Des Tritons palmés adultes ont été observés dans le fossé au Nord et dans le ruisseau de la Saudrune. L'espèce trouve dans ces cours d'eau des conditions favorables à sa reproduction.

Ces quatre espèces communes d'amphibiens utilisent les cours d'eau de Binos et de la Saudrune, les fossés ainsi que le bassin de rétention pour la reproduction. Les haies et la ripisylve de la Saudrune sont utilisés par ces amphibiens pour le repos

CA Muretain Agglo

Extension de la ZAE du SEGLA

MP2019 BC009 D31

Herpétofaune patrimoniale et habitats d'espèces

Réalisation : ETEN Environnement 09/2019

Source : Orthophotographie ®IGN

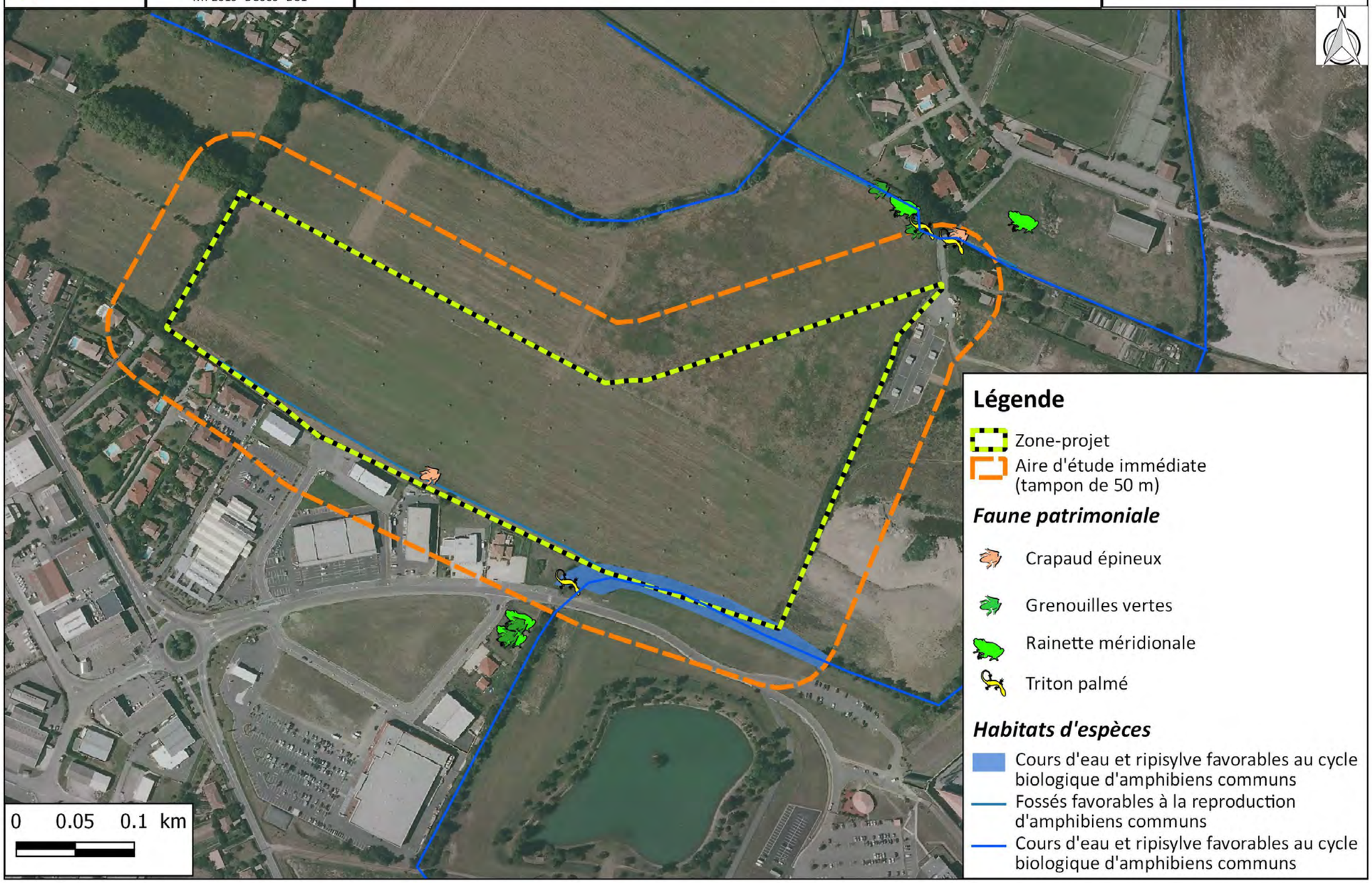

Carte 23 : Herpétofaune patrimoniale et habitats d'espèces

IV. 6. 5. Entomofaune

Le site est propice à un cortège diversifié d'insectes communs, composé de 22 espèces de papillons dont la Belle dame, la Piéride de la rave et le Tircis, de 15 espèces d'orthoptères dont le Criquet blafard, la Grande sauterelle verte et le Phanéroptère liliacé, de 6 espèces d'odonates avec l'Agrion à larges pattes, l'Anax empereur et le Sympétrum de Fonscolombe.

Parmi ces espèces, l'Amaryllis de Vallantin et le Grillon bordelais sont remarquables car listés comme déterminants ZNIEFF. Ces espèces présentent, de ce fait, un enjeu. Le premier se retrouve au niveau de la friche à l'Est et le second sur toute la parcelle agricole.

Les habitats en présence ne sont pas favorables à l'accueil d'autres espèces patrimoniales, notamment aux coléoptères saproxyliques.

A noter, la présence de l'Ecrevisse américaine, une espèce exotiques envahissante, dans le ruisseau de la Saudrune.

Les habitats en présence sont favorables à deux insectes patrimoniaux l'Amaryllis de Vallantin et le Grillon bordelais. L'Ecrevisse américaine, une espèce exotiques envahissante, dans le ruisseau de la Saudrune.

CA Muretain Agglo

Extension de la ZAE du SEGLA

MP2019 BC009 D31

Entomofaune patrimoniale et exotique et habitats d'espèces

Réalisation : ETEN Environnement 10/2019

Source : Orthophotographie ®IGN

Carte 24 : Entomofaune patrimoniale et exotique et habitats d'espèces

La carte suivante récapitule les espèces patrimoniales contactées pour tous les taxons, ainsi que les habitats d'espèces associés.

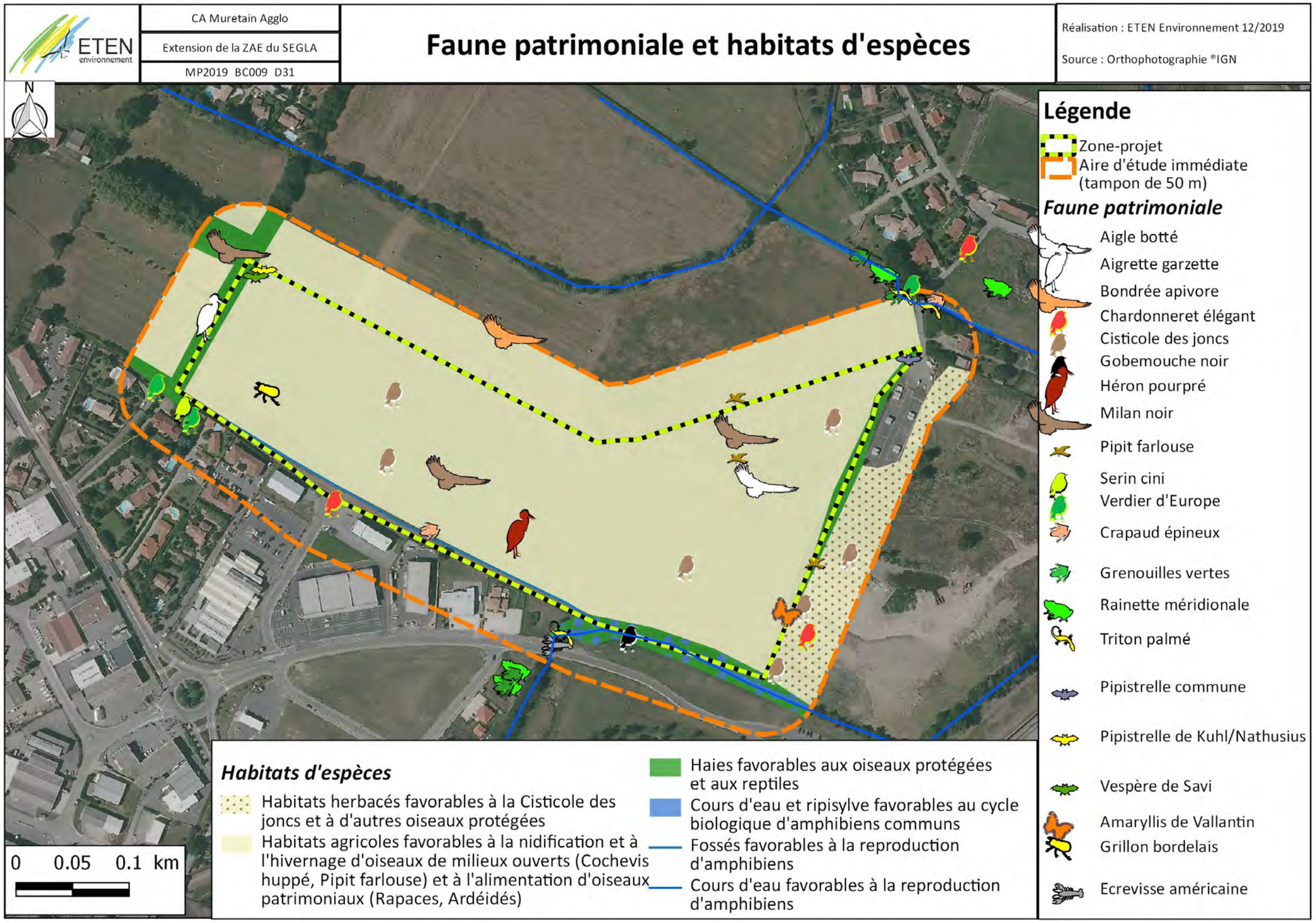

Carte 25 : Faune patrimoniale et habitats d'espèces

IV. 7. Bioévaluation

IV. 7. 1. Bioévaluation des habitats naturels et de la flore

Le périmètre d'étude est principalement composé de milieux anthropisés tels que des cultures ou des structures anthropiques. Toutefois, sont présents des milieux plus naturels (fourrés et cours d'eau) mais tout de même marqué par la présence de l'homme. Mis à part les fourrés, les alignements d'arbres et le cours d'eau, la zone d'étude est occupée par des habitats naturels de faible niveau d'enjeu de conservation.

Le tableau suivant et la carte page suivante synthétisent les enjeux de conservation liés aux habitats naturels.

Tableau 8 : Enjeux de conservation des habitats naturels et anthropiques

Intitulé	CORINE Biotopes	Enjeux de conservation
Alignement de Platanes	84.1	**Modéré**
Cours d'eau	24	**Modéré**
Fourré de bords de cours d'eau	31.811 x 44.3	**Modéré**
Fourré médio-européen dégradé à faciès méditerranéen	31.81 x 32.11 x 87	**Modéré**
Fourré médio-européen	31.81	**Faible**
Friche en cours d'embroussaillement	87.1 x 31.831	**Faible**
Friche	87.1	**Faible**
Praire de fauche	38.2	**Faible**
Culture	87.1	**Très faible**
Zone rudérale	87.2	**Très faible**
Bâtiment, jardin et voie de communication	85 x 86	**Nul**

CA Muretain Agglo

Extension de la ZAE du SEGLA

MP2019_BC009_D31

Enjeux de conservation relatifs aux habitats naturels

Réalisation: ETEN Environnement 10/2019

Source: BD ortho / IGN

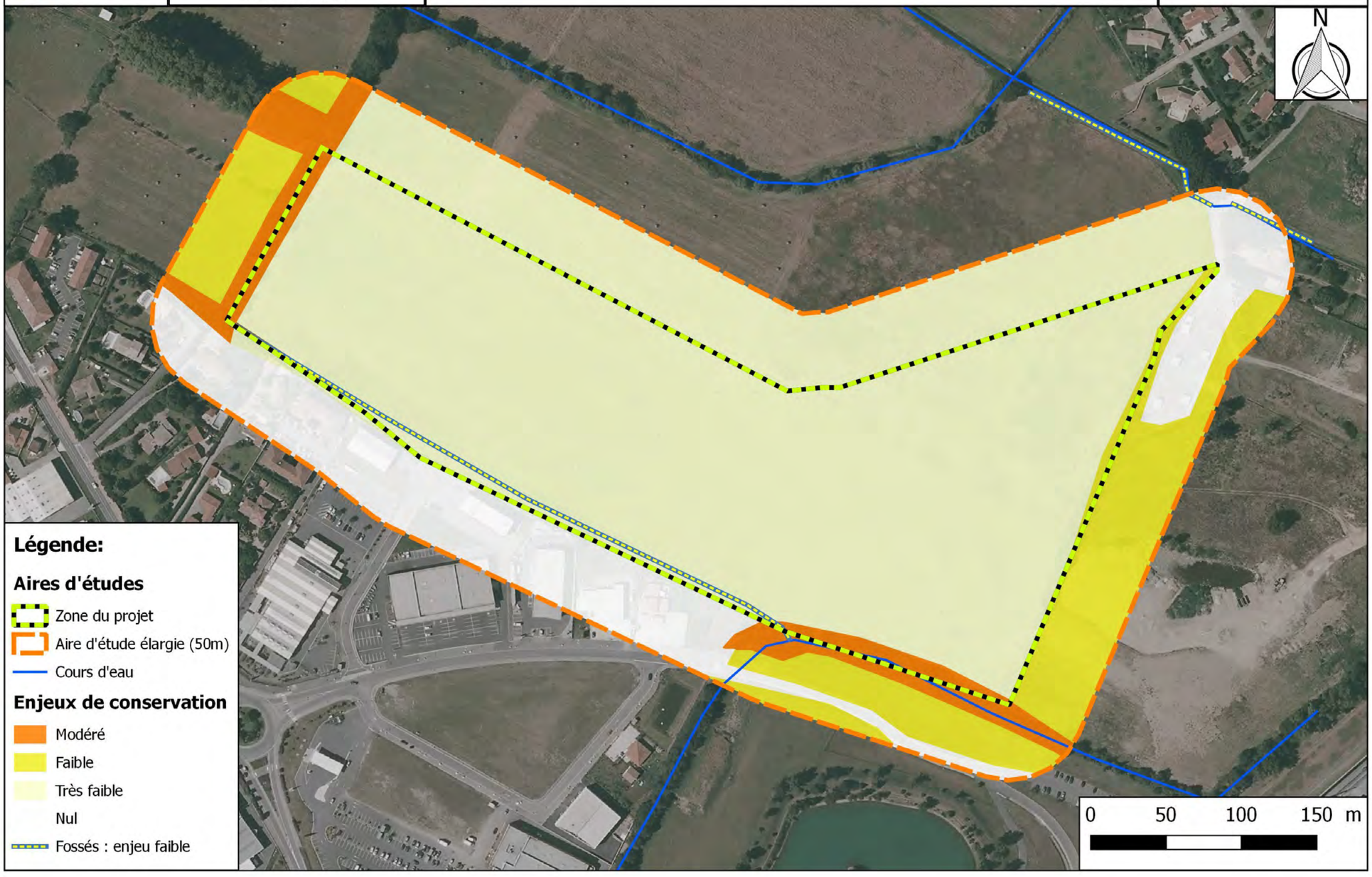

Carte 26 : Enjeux relatifs à la conservation des habitats naturels et anthropiques

IV. 7. 2. Bioévaluation de la faune patrimoniale

Du fait de l'utilisation du site par des espèces patrimoniales, les habitats naturels constituant des habitats espèces présentent des enjeux de conservation. Les principaux enjeux concernent les haies, la Saudrune et sa ripisylve, les fossés ainsi que la friche à l'Est de la zone-projet. Ces enjeux sont récapitulés dans le tableau suivant

Nom scientifique	Nom commun	Statut réglementaire			EEE	LR MP	LR France (nicheur : 2016, Hivernant et de Passage : 2011)			LR Europe	LR Monde	PNA	ZNIEFF MP	Habitat utilisé	Type d'utilisation	Enjeu associé
		Protection nationale	Berne	Directive Oiseaux			Nicheur	Hivernant	De passage							
Avifaune																
Hieaaretus pennata	Aigle botté	Art. 3	An. III	An. I		VU	NT	NAc	/	LC	LC		X	Ensemble du site	Survol	**Très faible**
Egretta garzetta	Aigrette garzette	Art. 3	An. II	An. I		NT	LC	NAc	/	LC	LC		X	Parcelle agricole	Alimentation	**Faible**
Pernis apivorus	Bondrée apivore	Art. 3	An. III	An. I		LC	LC	/	LC	LC	LC			Parcelle agricole	Alimentation	**Faible**
Ardea purpurea	Héron pourpré	Art. 3	An. II	An. I		CR	LC	/	/	LC	LC		X	Parcelle agricole	Alimentation	**Faible**
Milvus migrans	Milan noir	Art. 3	An. III	An. I		LC	LC	/	NAd	LC	LC			Parcelle agricole	Alimentation	**Faible**
Espèces d'oiseaux sensibles (Chevêche d'Athéna, Chardonneret élégant, Cisticole des joncs, Fauvette des jardins, Gobemouche noir, Hirondelle de fenêtre, Hirondelle rustique, Mouette rieuse, Pigeon colombin, Pipit farlouse, Serin cini, Verdier d'Europe)		Art. 3	An. III	/		VU et CR	VU	/	/	LC	LC			Haies, friches, jardins	Nidification	**Modéré**
														Haies, friches, parcelle agricole	Halte migratoire, hivernage, alimentation	**Faible**
Autres espèces d'oiseaux protégées		Art. 3	An. III	/		LC	LC	/	/	LC	LC			Haies, friches, jardins, parcelle agricole	Nidification	**Faible**
Mammifères (hors chiroptère)																
Cortège d'espèces communes de mammifères		/	/	/			/			/	/			Ensemble du site	Cycle biologique	**Très faible**
Chiroptères																
Pipistrellus pipistrellus	Pipistrelle commune	Art. 2	An. III	An. IV			NT			LC	LC	2016-2025	X	Haies	Transit, chasse	**Faible**
Pipistrellus kuhlii/nathusii	Complexe Pipistrelle de Kuhl/ Nathusius	Art. 3	An. II	An. IV			NT ou LC			LC	LC		X	Haies	Chasse	**Faible**
Hypsugo savii	Vespère de Savi	Art. 2	An. II	An. IV			LC			LC	LC		X	Haies	Transit, chasse	**Faible**
Amphibiens																
Bufo spinosus	Crapaud épineux	Art. 3	An. III	/		LC	/			/	/			Fossés, cours d'eau, bassin de rétention, haies	Cycle biologique	**Faible**
Pelophylax sp.	Grenouilles vertes	Art. 3	An. III	An. V		/	LC			/	LC			Fossés, cours d'eau, bassin de rétention, haies	Cycle biologique	**Faible**
Hyla meridionalis	Rainette méridionale	Art. 2	An. II	An. IV		LC	LC			LC	LC		X	Fossés, cours d'eau, bassin de rétention, haies	Cycle biologique	**Modéré**
Lissotriton helveticus	Triton palmé	Art. 3	An. III	/		LC	LC			LC	LC		X	Fossés, cours d'eau, bassin de rétention, haies	Cycle biologique	**Modéré**

Nom scientifique	Nom commun	Statut réglementaire			EEE	LR MP	LR France (nicheur : 2016, Hivernant et de Passage : 2011)			LR Europe	LR Monde	PNA	ZNIEFF MP	Habitat utilisé	Type d'utilisation	Enjeu associé
		Protection nationale	Berne	Directive Oiseaux			Nicheur	Hivernant	De passage							
Entomofaune																
Lépidoptères																
Pyronia cecilia	Amaryllis de Vallantin	/	/	/			LC			LC	/		X	Friches	Cycle biologique	**Faible**
Cortège de papillons communs		/	/	/			LC			LC	/			Ensemble du site	Cycle biologique	**Faible**
Orthoptères																
Eumodicogryllus bordigalensis	Grillon bordelais	/	/	/		4	4			LC	/		X	Ensemble du site	Cycle biologique	**Faible**
Cortège d'espèces communes d'orthoptères		/	/	/		4	4			LC	/			Ensemble du site	Cycle biologique	**Faible**
Odonates																
Cortège d'espèces communes d'odonates		/	/	/			LC			LC	LC			Cours d'eau, parcelle agricole	Cycle biologique	**Faible**
Coléoptères																
Cortège d'espèces communes de coléoptères		/	/	/			/			/	/			Ensemble du site	Cycle biologique	**Faible**
Autres invertébrés																
Orconectes limosus	Ecrevisse Américaine	/	/	/	Art. 3*		NA a			/	LC			Cours d'eau	Cycle biologique	**Faible**

Légende :

PN : Protection nationale avifaune
Art. 3 : Espèce protégée ainsi que son habitat
PN : Protection nationale reptiles / amphibiens
Art. 2 : Espèce protégée ainsi que son habitat
Art. 3 : Espèce protégée
Art.4 : Espèce dont la mutilation est interdite
PN : Protection nationale piscifaune
Art. 1 : Habitat de l'espèce protégé ainsi que ses œufs
PN : Protection nationale mammifère
Art. 2 : Espèce protégée ainsi que son habitat
PN : Protection nationale entomofaune
Art. 2 : Espèce protégée ainsi que son habitat
Art. 3 : Espèce protégée
An. III : Espèce dont l'exploitation est réglementée
DO : Directive Oiseaux
An. I : Espèces faisant l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution
An. II : Espèces dont la chasse n'est pas interdite à condition que cela ne porte pas atteinte à la conservation des espèces
DHFF : Directive Habitats Faune Flore
*An. II : Espèce d'intérêt communautaire - * Espèce prioritaire*
An IV : Espèce nécessitant une protection particulière stricte
An V : Interdiction de l'utilisation de moyens non sélectifs de prélèvement, de capture et de mise à mort pour ces espèces

LR : Liste rouge
Espèces menacées de disparition
CR : En danger critique
EN : En danger
VU : Vulnérable

Autres catégories
NT : Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises)
LC : Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition de France est faible)
DD : Données insuffisantes (espèce pour laquelle l'évaluation n'a pas pu être réalisée faute de données suffisantes)
NA : Non applicable (espèce non soumise à évaluation car (a) introduite après l'année 1500, (b) présente de manière occasionnelle)
NE : Non évaluée (espèce non encore confrontée aux critères de la Liste rouge)

LR des Orthoptères de France
SARDET E. et DEFAUT B. (coordinateurs), 2004. Les Orthoptères menacés en France. Liste rouge nationale et listes rouges par domaines biogéographiques. Matériaux Orthoptériques et Entomocénotiques, 9 : 125-137.
Priorité 1 : Espèces proches de l'extinction, ou déjà éteintes
Priorité 2 : Espèces fortement menacées d'extinction
Priorité 3 : Espèces menacées, à surveiller
Priorité 4 : Espèces non menacées, en l'état actuel des connaissances
? : manque d'informations

PNA : Plan national d'action

Mesures concernant les espèces exotiques envahissantes
Art. 2* : Espèce dont l'introduction dans le milieu naturel est interdite sur le territoire français métropolitain (Arrêté du 14/02/2018)
Art. 3* : Espèce dont l'introduction dans le milieu naturel et le transport sont interdits sur le territoire français métropolitain (Arrêté du 14/02/2018)

Rareté régionale *: CC : espèce très commune ; C : espèce commune ; AC : espèce assez commune ; AR : espèce assez rare ; R : espèce rare ; RR : espèce très rare*

Ces critères sont basés sur les répartitions régionales des espèces (Atlas, Listes rouges, etc.).
Tendance des populations *: état basé sur la tendance des populations nationales (Directives Habitats et Directives Oiseaux) et régionales (Atlas régionaux, Listes rouges régionales).*
MP : Midi-Pyrénées
EEE : Espèces Exotiques Envahissantes

CA Muretain Agglo

Extension de la ZAE du SEGLA

MP2019 BC009 D31

Enjeux des habitats d'espèces

Réalisation : ETEN Environnement 09/2019

Source : Orthophotographie ®IGN

Carte 27 : Bioévaluation des enjeux liés à la faune patrimoniale

Les enjeux de conservation liés aux habitats naturels et aux habitats d'espèces sont synthétisés dans la carte suivante :*

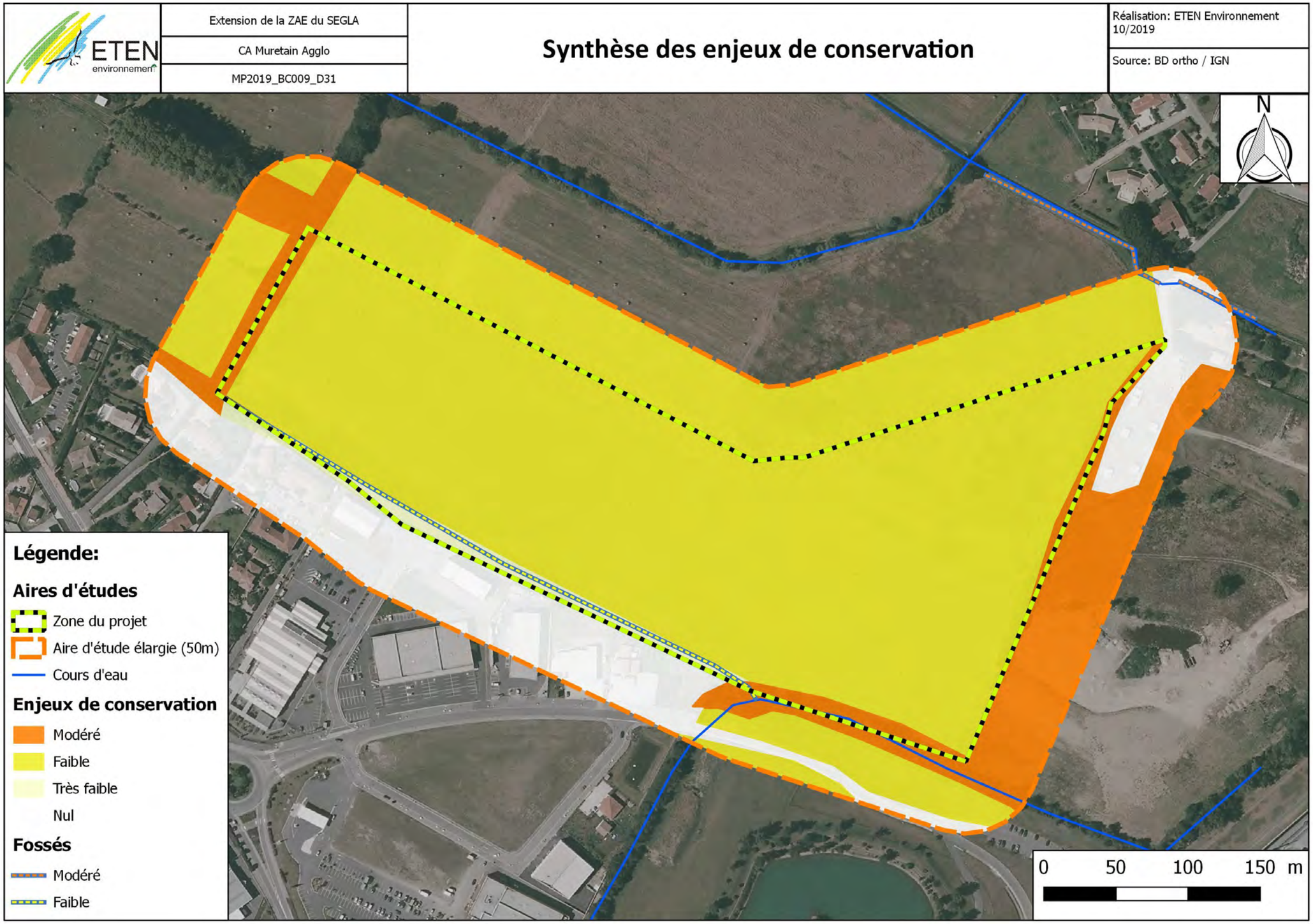

Carte 28 : Synthèse des enjeux de conservation

V. Impacts bruts du projet sur le milieu naturel

V. 1. Projet d'extension de la ZAE du SEGLA

L'extension de la future ZAE du SEGLA prendra place sur les parcelles étudiées lors de l'état initial du milieu naturel.
Le scénario suivant est envisagé :

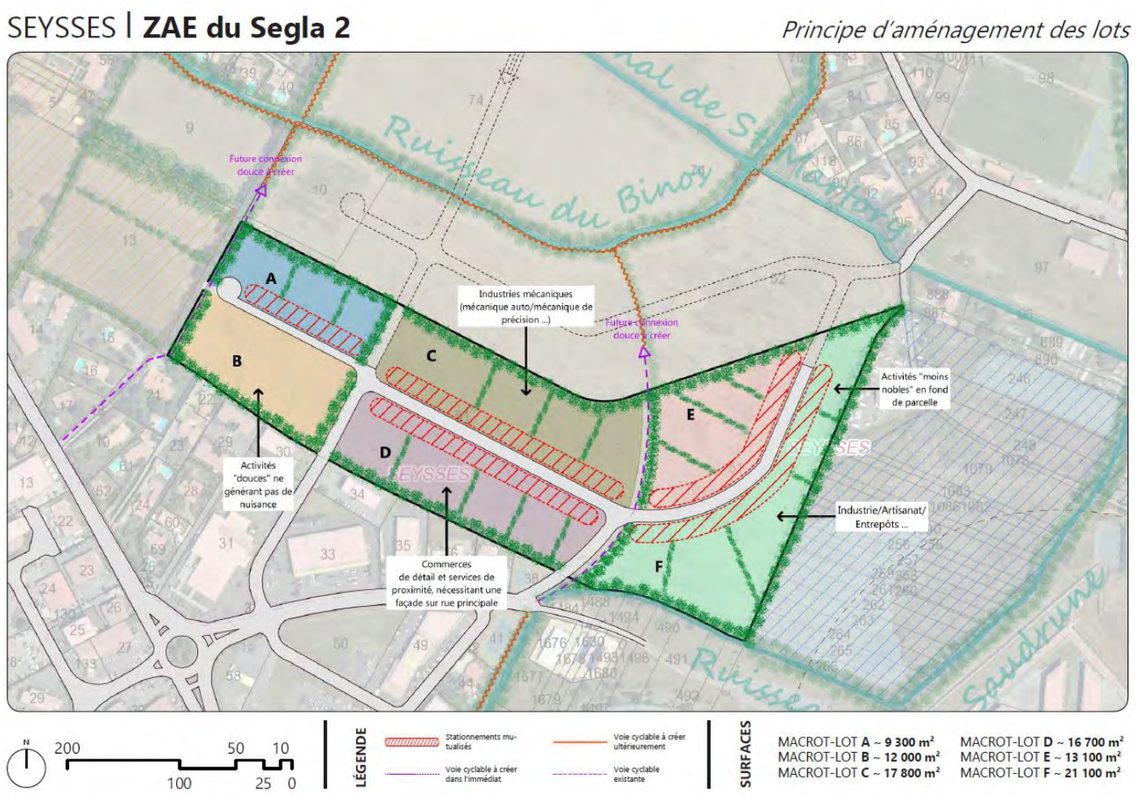

Figure 24 : Scénario d'extension de la ZAE du SEGLA envisagé

Les zones A et B, proches des habitations accueilleront des activités calmes et non-nuisibles (services, loisirs, bien-être) et ne recevront pas de flux de véhicules.
Les zones C et D recevront des activités de commerces, de services et d'artisanats, avec des flux de véhicules.
Les zones E et F accueilleront des entrepôts de stockage.

Le stationnement sera au bord des voies d'accès.

L'étude des impacts se base sur l'artificialisation globale de l'emprise prévue.

V. 2. Impacts sur les habitats naturels

Impacts bruts en phase travaux

Impacts directs

Les principales atteintes aux habitats naturels ont lieu en phase de chantier. Elles concernent :

- **La destruction d'habitats naturels et anthropiques.**

La création de la ZAE entrainera la destruction permanente de 10,1 ha d'habitats naturels.

Le sol sera entièrement imperméabilisé sur cette surface, il entrainera une destruction complète des habitats naturels en place.

Cet impact concerne les habitats naturels suivants :

- Culture
- Fourré de bords de cours d'eau
- Fourré médio-européen dégradé à faciès méditerranéen
- Zone rudérale

Des mesures d'évitement et de réduction des impacts sont intégrées au projet.

En phase travaux, l'impact du projet sur la destruction d'habitats naturels et anthropiques est jugé négatif direct, permanent faible au regard des habitats concernés.
Des mesures d'évitement et de réduction des impacts sont intégrées au projet.

Impacts indirects

Les opérations de chantier peuvent entraîner des détériorations d'habitats naturels (dégradation physique de l'habitat, tassement du sol) voire la disparition totale d'un habitat.
En effet, l'emprise des travaux ne se réduit pas uniquement à l'emplacement des travaux. Il est nécessaire de pouvoir stocker les engins de chantier, d'élaborer des pistes d'accès, de stocker les matériaux extraits. Ces emprises peuvent alors représenter des superficies significatives et entraîner des perturbations des conditions stationnelles des habitats ou leur disparition.

Il est nécessaire également de prendre en compte les impacts potentiels suivants :

- Blessure aux arbres par les engins de chantier,
- Projection de poussières sur la végétation engendrant une perturbation significative de leurs fonctions biologiques et une modification des cortèges floristiques.

En phase travaux, le risque d'altération d'habitats naturels et anthropiques aux abords du projet constitue un impact négatif indirect temporaire modéré.
Des mesures d'évitement et de réduction des impacts sont intégrées au projet.

Impacts bruts en phase d'exploitation

En phase d'exploitation, la ZAE sera dépourvu des habitats naturels présents avant la construction. Dans ce sens, aucun impact aura lieu lors de la phase d'exploitation.

En phase d'exploitation, la ZAE aura aucun impact les habitats naturels.

V. 3. Impact sur la flore

Impacts bruts en phase travaux

Impacts directs

Les principales atteintes sur la flore ont lieu en phase travaux. La flore du site est commune et relativement peu diversifiée. Aucune espèce protégée a été recensée sur le site.

Les impacts en phase chantier de la flore concernent :

- **La destruction de la flore sur la totalité de la zone projet**

La flore commune sera donc détruite sur une surface de 10,1 ha pour la construction de la ZAE.

En phase travaux, l'impact du projet sur la destruction de la flore commune est jugé négatif direct, permanent faible au regard de la flore concernée.
Des mesures d'évitement et de réduction des impacts sont intégrées au projet.

Impacts indirects

Les opérations de chantier peuvent également entraîner des détériorations de la flore : altération d'arbres, piétinement par les engins de chantier, projection de poussières sur la végétation.

L'impact indirect du projet sur l'altération de la flore commune et protégée aux abords du projet est jugé négatif, temporaire, modéré.
Des mesures d'évitement et de réduction des impacts sont intégrées au projet.

D'autre part, les chantiers par les remaniements qu'ils entrainent sont susceptibles de favoriser l'implantation de plantes exotiques envahissantes (3 espèces recensées sur le site). En effet, les véhicules de chantier constituent d'excellents vecteurs d'espèces invasives, c'est pourquoi, en phase travaux, la circulation des engins de chantier peut entraîner l'importation sur le site d'espèces invasives, voire l'exportation d'espèces invasives vers d'autres sites. Enfin, les travaux de terrassement et de remodelage des sols sont propices à l'implantation d'espèces pionnières, telles que les espèces invasives.

L'impact indirect du projet sur le risque de propagation d'espèces invasives est jugé négatif, temporaire, modéré.
Des mesures d'évitement et de réduction des impacts sont intégrées au projet.

Impacts bruts en phase d'exploitation

En phase d'exploitation, la ZAE sera dépourvu des habitats naturels présents avant la construction. Dans ce sens, aucun impact aura lieu lors de la phase d'exploitation.

En phase d'exploitation, la ZAE aura aucun impact sur la flore.

V. 4. Impacts sur la faune

Perturbation des activités vitales des espèces

Impacts bruts en phase travaux

Il est probable qu'une forte activité anthropique ait une influence non négligeable sur la faune présente.

Le chantier est source de pollution :

- Visuelle : les émissions lumineuses perturbent les animaux dans leur déplacement,
- Auditive : les déplacements d'engins de chantier, le défrichement, les déplacements de matériaux, l'utilisation d'outils bruyants… sont des sources de dérangement de la faune.

Les espèces seront donc perturbées :

- Dans leur déplacement en quête de nourriture,
- Dans leur phase de repos (oiseaux en particulier),
- Dans leur phase de reproduction.

La faune du secteur est actuellement perturbée par les activités anthropiques présentes aux alentours. En effet, le site est occupé par des activités agricoles et est enclavé entre la prison de Seysses, des habitations et la ZAE du SEGLA. De ce fait, le site est peu attractif pour cette faune et une biodiversité peu importante et commune s'y développe principalement. Les nuisances sonores sont importantes dans ce secteur (trafic routier important, activités des entreprises, …). La phase de chantier aura donc un impact faible sur la faune.

Impacts sur les habitats d'espèces faunistiques

Impacts bruts en phase travaux

La disparition des espaces de végétation diminue la surface d'habitat pour les individus des espèces qui y sont inféodées. Cela peut entraîner la disparition des animaux à petits territoires (insectes, petits mammifères, oiseaux, reptiles…).

Concernant les **mammifères (hors chiroptères)**, les espèces recensées sur l'aire d'étude sont communes et ubiquistes. Celles-ci se retrouvent principalement au niveau des haies et de la ripisylve bordant la parcelle agricole. Or, ses habitats seront évités en quasi-totalité. Les mammifères pourront toujours utiliser les contours de la parcelle et pourront se reporter directement sur les milieux naturels présents aux alentours (Carte 29). L'incidence de la création du projet sur les habitats des mammifères est jugée **faible.**

Concernant les **chiroptères**, les habitats concernés par les incidences correspondent aux haies et à la ripisylve, utilisées de manière marginale pour le transit et la chasse des chiroptères. Ces habitats seront en grande partie préservés sauf 10 m linéaire et 100 m² de ripisylve. Aucun habitat favorable au gîte estival des chiroptères n'est impacté par le projet.

L'impact brut sur les chiroptères est jugé **faible** concernant leurs zones de chasses et de transit.

Concernant les **reptiles**, aucune espèce n'a été contactée mais les lisières de haies et de ripisylve sont tout de même favorables à plusieurs espèces comme la Couleuvre verte et jaune et le Lézard des murailles. Les haies sont en grande partie évitées dans le cadre de ce projet et d'autres milieux favorables sont maintenus (friches en cours de fermeture à l'Est). Ainsi, l'impact du projet d'extension sur les reptiles est jugé **faible.**

Concernant les **amphibiens**, les cours d'eau de Binos et de la Saudrune, les fossés ainsi que le bassin de rétention sont favorables pour la reproduction des quatre espèces identifiées sur l'aire d'étude et aux abords immédiats. Les haies constituent des habitats de repos importants pour ces organismes. Le projet évite les habitats de reproduction sauf le fossé au Sud de la parcelle. Toutefois, ce fossé est artificiel, temporairement en eau et est peu utilisé par les amphibiens. Durant la phase travaux, les autres cours d'eau pourront être accidentellement impactés par des pollutions. L'impact est jugé **faible**.

Concernant les **insectes**, le site abrite un cortège peu diversifié de papillons, d'odonates et d'orthoptères communs et affiliés aux milieux ouverts. De nombreuses espèces se retrouvent au niveau des haies et de la friche à l'Est. Les travaux d'extension de la ZAE entraineront une destruction des habitats ouverts sur environ 10,1 ha (parcelle agricole) favorables à ces espèces. Toutefois, les haies (en grande partie), les cours d'eau et la friche sont préservés. Cet impact est jugé **faible.**

Sur l'ensemble du cortège **avifaunistique**, 5 espèces présentent un enjeu de conservation au titre de leur classement à l'Annexe I de la Directive Oiseaux et 6 espèces sont classées comme « Vulnérables » sur la Liste Rouge nationale des oiseaux nicheurs. Les travaux de d'extension entraineront une disparition d'habitats favorables à ces espèces. Ils concernent :

- L'**Aigle botté** transite ponctuellement au-dessus du site. La parcelle étudiée et se abords ne sont pas favorables à sa nidification. L'impact du projet sur cette espèce est jugé **nul.**
- L'**Aigrette garzette** fréquente la parcelle agricole aux abords du site. Celle-ci peut ponctuellement se nourrir sur la zone-projet. Aucun habitat n'est favorable à sa reproduction sur la zone-projet, ni aux alentours. L'impact des travaux sur cette espèce est **faible** ;
- La **Bondrée apivore** a été observée en couple durant la période de reproduction (juin 2019), avec un comportement territorial au niveau de la haie au Nord du site (hors aire d'étude). Ce rapace utilise probablement le site dans le cadre de sa recherche alimentaire. Celui-ci possède un domaine vital vaste. La disparition d'une zone de chasse d'environ 10,1 ha représente un impact **faible** pour cette espèce.
- Le **Héron pourpré** a été observé. Il transite ponctuellement au-dessus du site. La parcelle étudiée et se abords ne sont pas favorables à sa nidification. L'impact du projet sur cette espèce est jugé **nul.**
- Le **Milan noir** a été observé en vol sur le site à plusieurs reprises. La nidification de ces espèces n'a pas été observée sur le site d'étude et celle-ci apparaît peu probable étant donné la configuration du site. Cette espèce peut utiliser le site pour son alimentation. Comme pour la Bondrée, le Milan possède un domaine vital vaste. La disparition d'une zone de chasse d'environ 10,1 ha représente un impact faible pour cette espèce.
- **Le Chardonneret élégant, la Cisticole des joncs, le Serin cini et le Verdier d'Europe** ont été contactés au chant au printemps. Ces individus territoriaux permettent de supposer que ces quatre espèces utilisent le site pour la reproduction. La Cisticole des joncs utilise la friche à l'Est pour la reproduction et les parcelles agricoles pour l'alimentation. Les autres espèces utilisent les haies, les jardins et la friche à l'Est. Ces habitats sont en majorité évités dans le cadre de ces travaux (haies (410 m), ripisylve (5 700 m²), friche (6,5 ha)). Les travaux de création détruiront partiellement ces habitats (10 m de haies et 100 m² de ripisylve)) et pourront perturber les individus reproducteurs. Les oiseaux ont toutefois des possibilités de report sur les milieux adjacents (Carte 29). L'impact est jugé **faible** pour la destruction des habitats et **modéré** pour l'altération en phase chantier. Concernant les espèces de milieux ouverts impactés (Cochevis huppé, Bruant proyer), étant donné les possibilités de report et le fait qu'il s'agisse d'espèces communes, l'impact est jugé **faible**.
- **Le Gobemouche noir** et **le Pipit farlouse** ont été observés sur la ripisylve au Sud de la zone-projet et sur la parcelle agricole, respectivement dans le cadre de leur migration post- et pré nuptiale. La ripisylve est préservée tandis que la parcelle sera convertie en zone d'activité. L'impact sur ces espèces est **faible** car elles pourront se reporter sur de milieux favorables présents à proximité (Carte 29).

Impacts bruts en phase d'exploitation

L'extension de la ZAE du SEGLA va conduire à l'artificialisation de la parcelle agricole au niveau des voies d'accès, des parkings et des bâtiments. Les terrains entourant les bâtiments seront partiellement laissés dans leur état naturel.

Concernant les **mammifères (hors chiroptères)**, les habitats utilisés par les espèces contactés seront en grand partie préservés (haies, ripisylve). 10 m linéaire de haies et 100 m² de ripisylve seront toutefois détruits par le projet, et la parcelle agricole, impactant notamment le Lapin de garenne. Les micro-mammifères inféodés à la parcelle agricole seront également impactés. Toutefois, ces espèces sont relativement communes et pourront se reporter sur les parcelles adjacentes (Carte 29). L'impact en phase exploitation est donc **faible** pour les mammifères.

Pour les **chiroptères**, le secteur est peu utilisé par ce taxon et se concentre au niveau des haies. 10 m de cet habitat de transit sera détruit dans le cadre du projet. Toutefois, la quasi-totalité des haies entourant la parcelle agricole seront conservés.

En phase d'exploitation, l'éclairage de la ZAE perturbera ces organismes, notamment les espèces lucifuges. Cependant, la seule espèce contactée est la Pipistrelle commune, une espèce fréquemment retrouvé en ville, en chasse au niveau des éclairages. De plus, la voie verte projetée reconstituera un axe de transit. Ainsi, l'impact en phase d'exploitation est donc **faible**.

Concernant les **reptiles**, les seuls habitats présents sur site correspondent aux lisières des haies et de la ripisylve. Ces habitats seront impactés sur respectivement 10 m et 100 m² durant la phase chantier. La phase d'exploitation causera des perturbations aux habitats de ces animaux. Les individus pourront être impactées par la circulation routière du site (collisions). Le Lézard des murailles, une espèce ubiquiste retrouvée régulièrement dans des milieux anthropiques, pourra coloniser les parcelles construites. L'impact induit par l'extension de la ZAE en phase d'exploitation est **faible**

Concernant les **amphibiens**, les fonctionnalités des habitats restent inchangées pour ce taxon suite à la phase de chantier. Les habitats favorables sont évités dans ce projet. Ainsi, celui-ci n'induit pas d'impact supplémentaire pour ces espèces.

Au niveau de **l'entomofaune**, la plupart des papillons trouveront toujours leurs plante-hôtes dans les haies bordant le site malgré la destruction de 10 m de linéaire et de 100 m² de ripisylve. Les orthoptères rencontrés sur la parcelle agricole sont majoritairement inféodés aux milieux ouverts et pourront trouver quelques habitats favorables sur les parcelles non artificialisées. Les habitats des odonates (cours d'eau, bassin de rétention) seront préservés dans le cadre du projet. Ainsi, l'impact sur l'entomofaune en phase d'exploitation est jugé **faible**.

L'avifaune sera impactée par la ZAE en phase d'exploitation. Les espèces inféodées aux milieux agricoles, comme le Cochevis huppé ou le Bruant proyer, perdront des habitats favorables à la nidification. Les rapaces et diverses espèces d'oiseaux (Pigeon biset, Corneille noire, Héron garde-bœufs, …) verront un habitat d'alimentation disparaître sur environ 10,1 ha. Toutefois, ces espèces pourront se reporter sur les milieux adjacents (Carte 29).

Les haies (410 m), la ripisylve (5 700 m²) et la friche (6,5 ha) seront évités dans le cadre du projet. Les impacts sur les haies (10 m) et la ripisylve (100 m²) ne sont pas de nature à remettre en cause la pérennité des espèces en présence. Cependant, les activités économiques causeront des nuisances diverses perturbant le cycle biologique des oiseaux nicheurs. L'impact de la ZAE en phase d'exploitation est ainsi **faible** sur l'avifaune du site.

En phase d'exploitation, l'artificialisation du site et les perturbations liées aux activités perturberont la faune dans son ensemble. Ainsi, le projet aura un impact modéré sur l'avifaune et particulièrement sur les espèces inféodées

au milieu agricole (Cochevis huppé, Bruant proyer). Concernant les autres taxons, les espèces rencontrées sont communes voire très communes et les habitats ne sont pas impactés (amphibiens). L'impact sur les autres taxons est donc jugé faible.

Coupure du cheminement pour la faune

Impacts bruts en phase travaux

Le chantier de construction de la ZAE entraînera une modification des conditions de déplacement des espèces d'amphibiens, de reptiles, d'insectes, de mammifères et d'oiseaux. Le chantier pourra occasionner des perturbations dans le déplacement des espèces terrestres par dégradation des corridors, notamment par la destruction de la haie bordant la partie Est de la parcelle.

Du fait de la présence d'un réseau de haies contournant la zone-projet et de la présence d'une friche comportant des arbustes, l'effet de coupure des cheminements pour la faune restera faible, car cette dernière pourra toujours circuler en périphérie de la zone de travaux.

Impacts bruts en phase d'exploitation

Les parcelles construites seront clôturées empêchant la pénétration des grands mammifères sur ces parcelles. Les voies de circulation perturberont également les déplacements des espèces. Toutefois, ces espèces circulent surtout au niveau des haies bordant le site et le projet n'impacte que la haie Est. La coupure du cheminement concernant les mammifères est donc réduite.
Les parcelles maintenues à l'état naturel (parcs entourant les bâtiments) pourront accueillir la petite faune (petits mammifères, reptiles, oiseaux, insectes…). Ces organismes verront leur circulation perturbée sur le site par les clôtures, les voies de circulation et la disparition des habitats naturels. Cependant, ils pourront toujours se déplacer au niveau des haies préservées en bordure de site.

Concernant les chiroptères, l'éclairage des bâtiments perturberont la chasse et le transit de ces animaux nocturnes. Le transit de ces espèces sera toujours possible au niveau des haies bordant le site et de la voie verte créée.

Ainsi, les flux biologiques locaux des petites espèces seront impactés faiblement en phase d'exploitation. En raison de leur possibilité de déplacement (vol), les flux pré et postnuptiaux des oiseaux seront assez faiblement impactés. Seuls les flux biologiques locaux des mammifères seront perturbés. Cet impact apparaît relativement faible, car les espèces seront en mesure de contourner la ZAE, au niveau de haies qu'ils privilégient déjà.

Globalement, l'impact du projet sur la circulation de la faune peut être considéré comme faible.

V. 5. Impact sur la fonctionnalité écologique

Le projet comportera des routes, des parkings et des parcelles clôturées. Ces éléments constitueront un obstacle pour la faune dans ses déplacements. Toutefois, la faune circule principalement au niveau des haies et des habitats bordant le site. Ces derniers étant en grande partie conservés (10 m de haies détruits), la circulation au niveau de ces milieux restera possible sauf sur la partie Est (la circulation sur la friche reste possible). L'impact sur le cheminement est donc faible. La parcelle, du fait de son exploitation, ne présente pas un rôle majeur dans la fonctionnalité du territoire. Toutefois, certaines espèces d'oiseaux peuvent y nicher (Bruant proyer, Cochevis huppé) et d'autres s'y alimenter. Ces espèces pourront se reporter sur les milieux adjacents ayant des caractéristiques similaires.

L'impact sur la fonctionnalité écologique est donc faible.

V. 6. Report des espèces

La parcelle agricole concernée accueille diverses espèces inféodées aux milieux ouverts dont des oiseaux (Cochevis huppé, Bruant proyer, Alouette des champs, …), des mammifères (Lapin de garenne) et des insectes. Le projet conduira à l'artificialisation d'environ 10,1 ha.

Dans un rayon de 500 m, les espèces pourront se reporter vers des milieux adjacents favorables comme des friches et d'autres parcelles agricoles. Toutefois, les parcelles agricoles au Nord seront probablement utilisées dans le futur pour de nouvelles extensions de la ZAE du SEGLA. Ainsi, les principales possibilités de report se situent à l'Est du site, entre les gravières au nord, la prison au Sud et l'autoroute à l'Est (Carte 29). Ces parcelles actuellement en friche (dont celle bordant le site) recevront prochainement une centrale solaire. La gestion extensive envisagée devrait permettre le maintien d'habitats favorables aux espèces de milieux ouverts comme le Cochevis huppé et la Cisticole des joncs.

Les possibilités de report à court terme existent sur les parcelles adjacentes dans un rayon de 500 m. A plus long terme, les espèces pourront toujours se reporter sur des parcelles à l'Est.

CA Muretain Agglo

Extension de la ZAE du SEGLA

MP2019 BC009 D31

Report des espèces

Réalisation : ETEN Environnement 10/2019

Source : Orthophotographie ®IGN

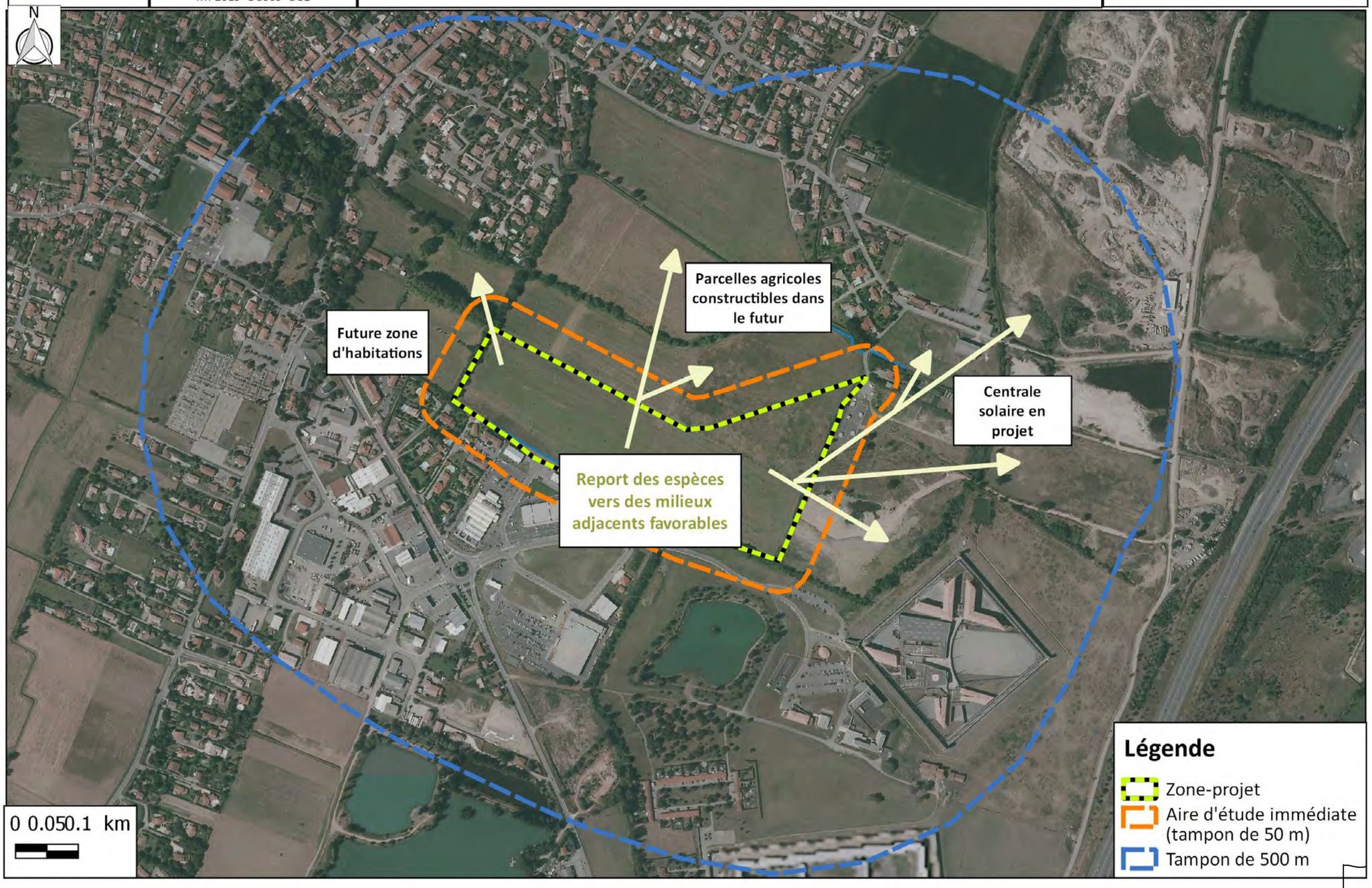

Carte 29 : Possibilités de report des espèces faunistiques

V. 7. Synthèse des impacts bruts sur le milieu naturel

La carte ci-dessous récapitule les impacts de la centrale sur les habitats à enjeux :

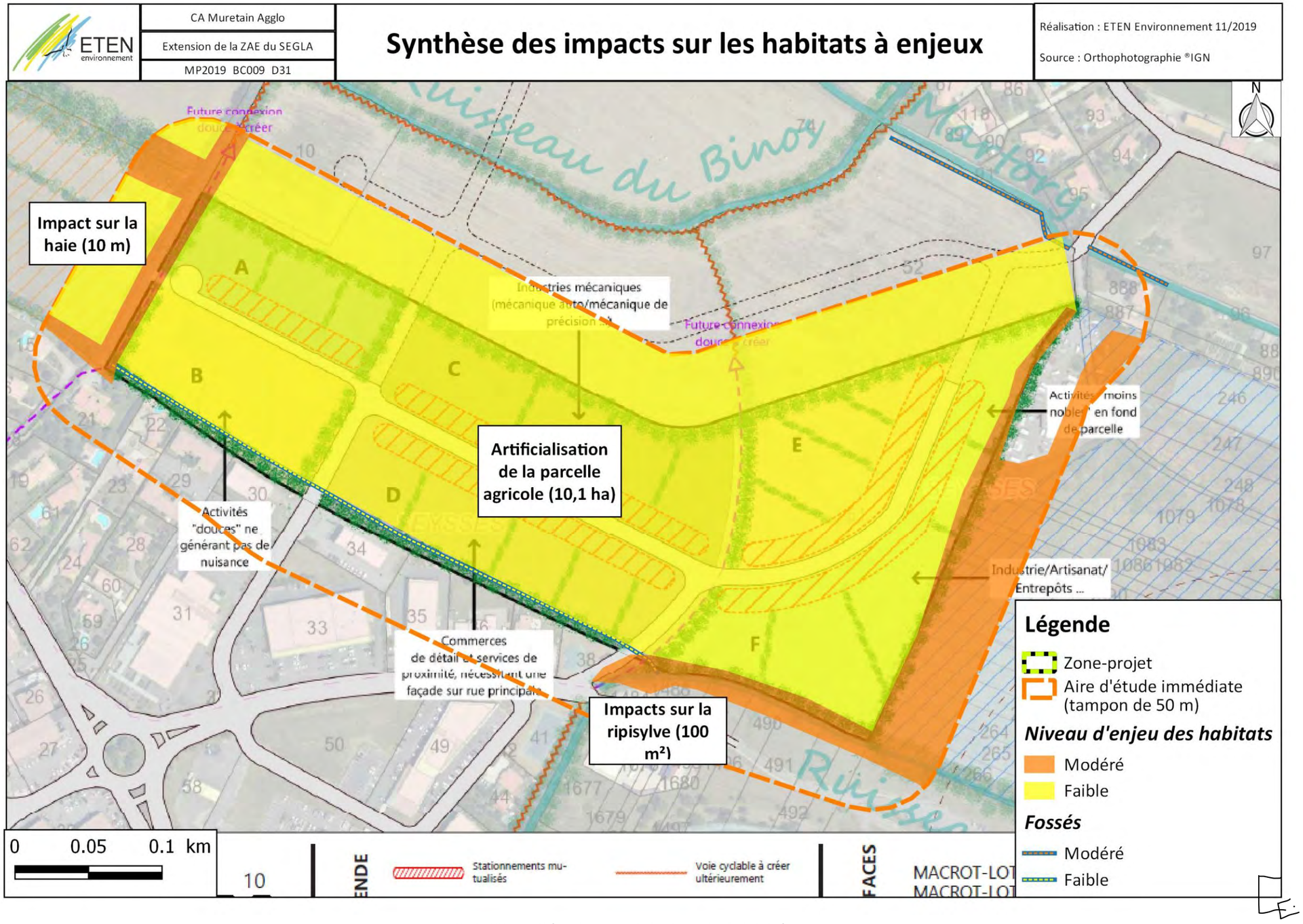

Carte 30 : Synthèse des impacts bruts sur les habitats à enjeux

Le tableau ci-dessous récapitule les impacts bruts du projet sur le milieu naturel.

Tableau 9 : Synthèse des impacts bruts du projet sur les milieux naturels

ÉLÉMENT IMPACTE	CARACTÉRISTIQUE DE L'IMPACT	TYPE D'IMPACT	DURÉE DE L'IMPACT14F[3]	TEMPS DE RÉPONSE	NATURE DE L'IMPACT15F[4]	IMPORTANCE DE L'IMPACT
Habitats naturels	Destruction d'habitats en phase chantier	Direct	Permanent	Court terme	-	**Faible**
	Altération d'habitats naturels aux abords du projet en phase chantier	Indirect	Temporaire	Court terme	-	**Modéré**
Flore	Destruction de la flore commune en phase chantier	Direct	Permanent	Court terme	-	**Faible**
	Altération de la flore aux abords du projet en phase chantier	Indirect	Temporaire	Court terme	-	**Modéré**
	Risque de propagation de plantes exotiques envahissantes	Indirect	Temporaire	Moyen terme	-	**Modéré**
Habitats d'espèces	Destruction d'habitats d'espèces concernant les mammifères communs en phase chantier et effet de la ZAE sur les mammifères en phase d'exploitation	Direct	Temporaire	Court et long terme	-	**Faible**
	Effet des travaux et de l'exploitation de la ZAE du SEGLA sur le transit et la chasse des chiroptères	Direct	Temporaire	Court et long terme	-	**Faible**
	Destruction des habitats d'espèces concernant les reptiles en phase chantier et effet en phase d'exploitation	Direct	Temporaire	Court et long terme	-	**Faible**
	Effet des travaux de l'exploitation de la ZAE concernant les amphibiens	Direct	Temporaire	Court et long terme	-	**Faible**
	Destruction d'habitats favorables aux insectes communs	Direct	Temporaire	Court et long terme	-	**Faible**
	Destruction de zone d'alimentation de rapaces (Bondrée apivore, Milan noir, …) et d'autres espèces d'oiseaux	Direct	Temporaire	Court et long terme	-	**Faible**
	Destruction des habitats de reproduction d'espèces d'oiseaux sensibles : Chardonneret élégant, Cisticole des joncs, Serin cini, Verdier d'Europe, …	Direct	Temporaire	Court et long terme	-	**Faible**
	Altération des habitats de reproduction d'espèces d'oiseaux sensibles en phase chantier : Chardonneret élégant, Cisticole des joncs, Serin cini, Verdier d'Europe, …	Indirect	Temporaire	Court terme	-	**Modéré**
	Destruction d'habitats d'oiseaux de milieux ouverts (reproduction, hivernage) : Bruant proyer, Cochevis huppé, Pipit farlouse	Direct	Temporaire	Court et long terme	-	**Faible**
Faune	Perturbation des activités vitales en phase chantier	Direct	Temporaire	Court et long terme	-	**Faible**
Fonctionnalités écologiques	Coupure du cheminement pour la faune	Direct	Temporaire	Court et long terme	-	**Faible**
	Destruction partielle des haies constituant un corridor écologique local	Direct	Temporaire	Court et long terme	-	**Faible**

[3] Les impacts jugés permanents sont des impacts irréversibles, y compris ceux causés par les travaux
Les impacts jugés temporaires sont des impacts réversibles, y compris pendant la phase de travaux

[4] **-** : Impact négatif **+** : Impact positif

VI. Mesures d'évitement et de réduction

VI. 1. Mesures d'évitement intégrées au projet

Dans le cadre de la conception du projet, trois mesures d'évitements ont été intégrées au projet :

- **ME 1 :** Préservation de l'habitat à Cisticole des joncs ;
- **ME 2 :** Conservation des haies ;
- **ME 3 :** Conservation des milieux aquatiques et humides.

VI. 1. 1. ME 1 : Préservation de l'habitat à Cisticole des joncs

La friche à l'Est du site accueille diverses espèces d'oiseaux inféodées aux milieux ouverts dont la Cisticole des joncs.
Initialement, le projet devait s'étendre sur une aire de gens du voyage et impacter partiellement cette friche Est (Carte 31).

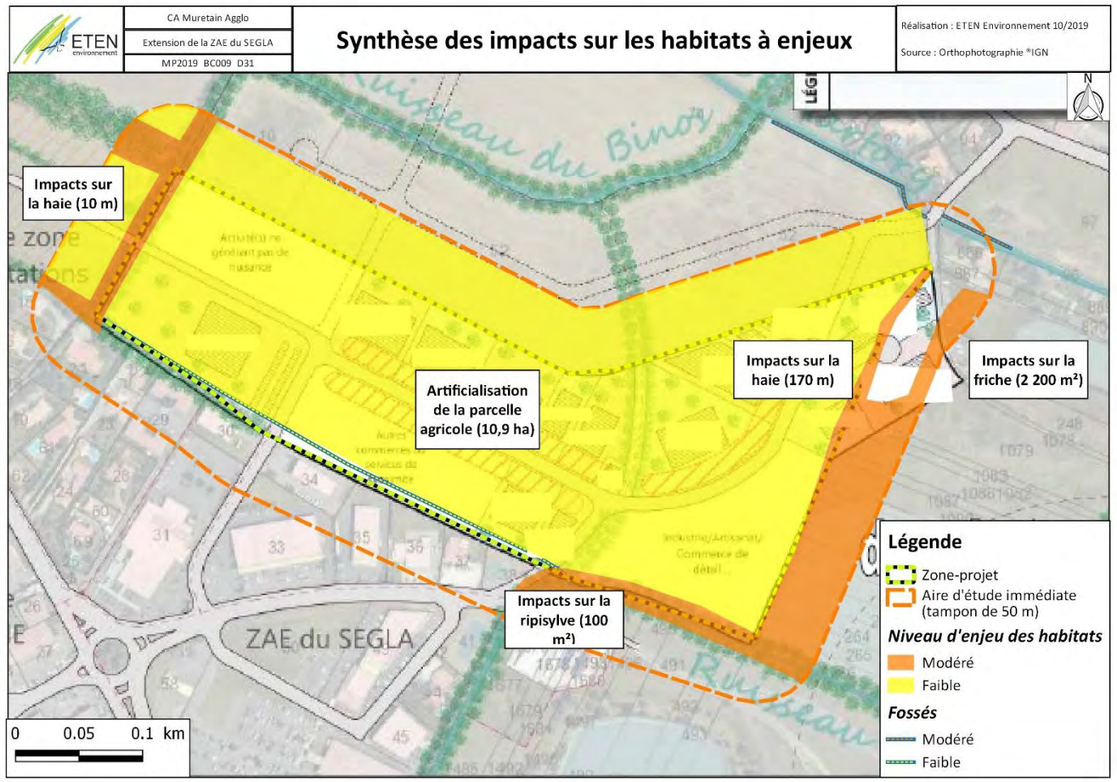

Carte 31 : Synthèse des impacts du projet initial sur les habitats à enjeux

Toutefois, cette option a été abandonnée. Ainsi, l'extension de la ZAE évitera complètement cette friche, qui sera par ailleurs utilisée par une centrale photovoltaïque. La gestion extensive de la végétation, proposée dans les mesures (Figure 25), devrait permettre de conserver un milieu accueillant pour la Cisticole des joncs.

Les principales mesures proposées en phase chantier et d'exploitation consistent en :

- l'évitement des zones les plus sensibles lors de la conception du projet (évitement de la friche Nord, de l'étang Sud) ;
- l'ajustement de la période de travaux : la période préconisée pour les travaux de débroussaillages/dévégétalisation hors période de reproduction des oiseaux et des amphibiens qui s'échelonne du mois de février au mois de juillet ;
- la mise en défens des habitats d'intérêt lors des travaux : friche en cours de fermeture ; Saudrune et sa ripisylve; étang Sud, parc et jardin, haie, canal ;
- le choix d'un accès au chantier par le Sud afin d'éviter les zones habitées situées à l'Ouest.
- la mise en place de mesures anti-pollution durant le chantier ;
- les mises en place des mesures de sécurité vis-à-vis des lignes électriques et vis-à-vis des espèces végétales irritantes ;
- la maîtrise des plantes invasives ;
- la création de zones favorables à la reproduction des amphibiens ;
- la création d'hibernaculum (abris pour reptiles et autres espèces) ;
- l'aménagement de la clôture pour la petite faune ;
- l'implantation de haies ;
- la mise en place d'un suivi écologique de la flore et de la faune (terrestre et aquatique) du site sur 3 ans ;
- l'aménagement de l'étang sud (dépollution, aménagement des berges en pente douce) ;
- l'entretien de la végétation par fauchage ponctuel ou si possible par pastoralisme ;
- l'aménagement d'un cheminement doux le long de la Saudrune.

Figure 25 : Mesures proposées dans le cadre du projet de centrale solaire prenant place sur la friche Est (Source : Avis MRAe du 18/11/2018)

Cette mesure permet d'éviter la destruction d'environ 6,5 ha de friche.

VI. 1. 2. ME 2 : Conservation des haies

Les haies bordant le site à l'Ouest et à l'Est seront en partie évitées. La haie à l'Ouest sera traversée sur environ 10 m par une voie d'accès mais sera maintenue en l'état sur 170 m (haie comprise dans l'aire d'étude). La haie Est sera préservée entièrement. Afin que les haies conservent un niveau qualitatif suffisant, un recul de 2 à 5 m par rapport à ces infrastructures est nécessaire.

Cette mesure permet d'éviter la destruction d'environ 410 m de haie sur les 420 m recensés.

VI. 1. 3. ME 3 : Conservation des milieux aquatiques et humides

Le site d'étude est bordé au Sud par un fossé et par le ruisseau de la Saudrune dans lequel le fossé se jette. Au Nord, un autre fossé se jetant dans le ruisseau de Binos est présent.

Le ruisseau de la Saudrune ainsi que sa ripisylve, seront évités dans le cadre du projet. Environ 100 m² sont toutefois impactés par le projet (Scénarios 1 et 2).
Le fossé au Nord ne sera pas impacté. Toutefois, des impacts lors de la phase de travaux sont susceptibles d'avoir lieu sur le fossé au Sud de l'emprise (550 m concernés).

Cet évitement permet non seulement de maintenir un corridor écologique, mais également d'éviter la destruction d'environ 3 385 m² de milieux humides (seuls 100 m² sont impactés) associé au Ruisseau de la Saudrune. 245 m de linéaire (soit 996 m²) de ce cours d'eau seront également préservés. Les populations d'amphibiens, d'oiseaux et d'odonates inféodées à ces milieux seront ainsi préservés.

La carte page suivante localise les mesures d'évitement intégrées au projet.

CA Muretain Agglo

Extension de la ZAE du SEGLA

MP2019 BC009 D31

Synthèse des mesures d'évitement

Réalisation : ETEN Environnement 11/2019

Source : Orthophotographie ®IGN

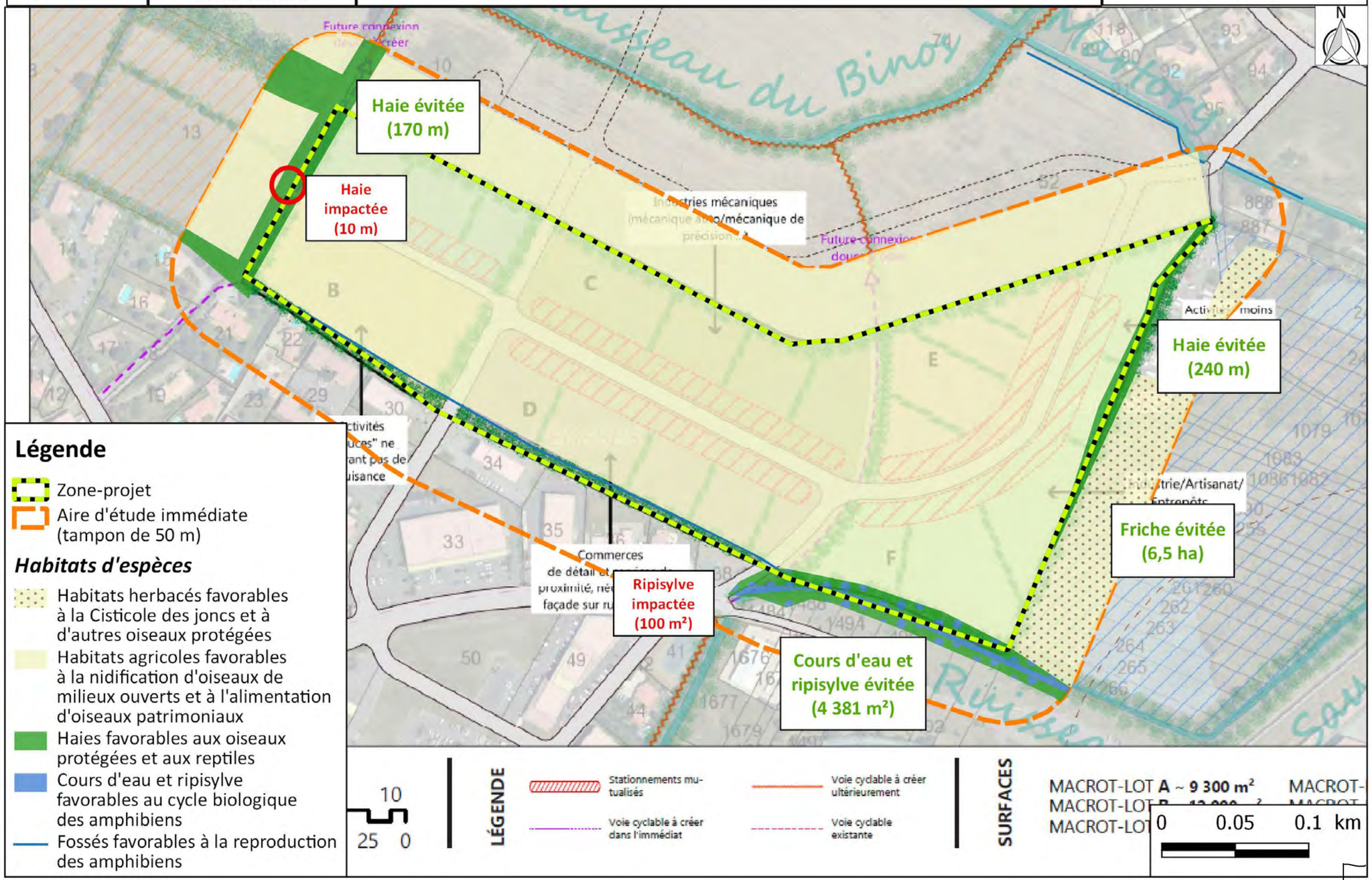

Carte 32 : Mesures d'évitement intégrées au projet

VI. 2. Mesures de réduction intégrées au projet

Dans le cadre de la conception du projet, le maître d'ouvrage a intégré plusieurs mesures de réduction pendant la phase chantier et la phase exploitation de la centrale :

Phase chantier :

- **MR 1** : Plan d'intervention (travaux et chantier) ;
- **MR 2** : Programmation et phasage des travaux ;
- **MR 3** : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes et gestion de l'Ailanthe glanduleux ;
- **MR 4** : Limitation de l'emprise des travaux et itinéraire de circulation ;
- **MR 5** : Balisage des zones sensibles ;
- **MR 6** : Mise en place d'une barrière-amphibien ;
- **MR 7** : Adaptation des clôtures entre les lots afin de préserver les flux de la petite faune ;
- **MR 8** : Mesures en faveur des chiroptères.

Phase exploitation :

- **MR 9 :** Limitation de la vitesse des véhicules **;**
- **MR 10 :** Lutte contre les espèces exotiques envahissantes (phase exploitation) ;
- **MR 1**1 **:** Installation de haies champêtres entre les ensembles de lots.

VI. 2. 1. Phase chantier

VI. 2. 1. 1. MR 1 : Plan d'intervention (travaux et chantier)

Le décret du 9 mai 1995 stipule que le Préfet et les communes concernées doivent être informés, au moins un mois avant le démarrage, de la nature et de la durée du chantier, des nuisances attendues et des mesures prises. Des mesures particulières peuvent être alors prescrites par arrêté préfectoral, notamment en ce qui concerne les accès et horaires. Il pourra être préconisé un balisage préalable des emprises totales du chantier, des travaux à réaliser hors de la période estivale ou de vacances scolaires. Le maître d'ouvrage est chargé de l'information du public.

Une cellule de coordination et de programmation de chantier sera mise en place pour optimiser l'organisation technique du chantier et prendre en compte les problèmes d'environnement. Cette cellule sera composée d'un représentant du maître d'ouvrage, des représentants des entreprises coordonnant les travaux et d'une personne spécialisée dans la prise en compte des problèmes sanitaires, sécuritaires et environnementaux.

La cellule de coordination assurera l'élaboration des cahiers des charges, la liaison avec les entreprises de travaux publics, les relations avec les habitants et le contrôle de la bonne application des mesures environnementales.

Une sensibilisation/information du personnel et de l'encadrement aux questions environnementales pourra permettre de réaliser un chantier « propre ».

Chaque entreprise consultée justifiera de ses méthodes de travail au regard de la réduction des nuisances des travaux sur l'environnement ; le dossier de consultation des entreprises comportera des clauses relatives à la limitation des effets environnementaux.

Les méthodes d'acheminement des matériaux et leurs coûts afférents seront justifiés au regard de la réduction des nuisances (trafic routier, risques d'accidents). En cas de non-respect des clauses, le cahier des charges mentionnera que des pénalités pourront être exigées. Par ailleurs, les propositions environnementales des entreprises entreront pour une part dans les critères de sélection de celles-ci.

➢ ***Lutte contre les risques de pollutions accidentelles***

Pour lutter contre les risques de pollutions accidentelles lors des travaux, des mesures simples devront être prises :

- Tous matériaux et fournitures utilisés sur le chantier seront entreposés avec soin, dans la mesure du possible à l'abri des dégradations et des intempéries et loin de toute zone écologique sensible (c'est-à-dire sur des zones déjà urbanisées localisée sur l'actuelle ZAE du SEGLA), de façon à ne pas risquer de polluer les cours d'eau et la nappe phréatique, ou de générer des ruissellements dommageables pour le milieu hydraulique superficiel.
- L'absence de stockage d'hydrocarbures sur le site, la mise en œuvre de plateforme de ressuyage en cas de stockage de matériaux sur site avec ouvrages de décantation permettront de réduire le risque de pollution ;
- Les véhicules de chantier devront justifier d'un contrôle technique récent et leur stationnement se fera hors zone sensible (c'est-à-dire sur des zones déjà urbanisées de la ZAE) ;
- Les produits du déboisement, défrichement, dessouchage devront être exportés. Ils seront ensuite brûlés ou valorisés (composte, bois d'énergie, …) dans un endroit adapté ;
- Les réservoirs des engins de chantier devront être remplis sur le site avec des pompes à arrêt automatique et les huiles usagées des vidanges ainsi que les liquides hydrauliques éventuels seront récupérés, stockés puis évacués dans des réservoirs étanches, conformément à la législation en vigueur ;
- La collecte des déchets, avec poubelles et conteneurs, sera mise en place ;
- Un plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle pour pallier à toute pollution de l'aquifère et des eaux superficielles sera mis en place ;
- Une signalisation adaptée à l'entrée du site pourra être mise en place afin d'accroître la vigilance des personnes.

Malgré les précautions prises, le chantier peut faire l'objet d'une pollution accidentelle notamment liée aux engins et à leur circulation.
Ainsi un certain nombre de mesures d'urgence sont définies et sont à appliquer en toute situation :

- Étanchéifier la fuite si possible ou évacuer la cause de la pollution ;
- Mettre en place des produits absorbants (sciure de bois, boudins, granulés, feuilles absorbantes, etc.) pour récupérer le maximum de produits polluants déversés ;
- Si la fuite persiste, poser un bas de vidange ou un autre contenant pour récupérer les produits polluants continuant à se déverser ;
- Si la fuite s'étend, reconnaître le cheminement du produit et limiter au maximum l'étendue du polluant à l'aide de barrage de terre, de boudins, etc ;
- En fonction des caractéristiques de la pollution, des procédés de traitement des eaux et/ou des sols seront mis en œuvre ;
- De plus, les déchets pollués seront évacués au plus vite vers une filière de traitement adaptée.

➢ ***Atténuation des impacts sonores en phase chantier***

La phase de travaux (circulation des engins de chantier, terrassements…) va induire des impacts directs <u>temporaires</u> par une augmentation du niveau sonore aux abords du site.

Les chantiers sont, par nature, une activité bruyante. De plus, il n'existe pas de "chantier type" : en fonction de la nature des travaux, des contraintes et de l'environnement du site, chaque chantier est particulier. Il est alors quasiment impossible de fixer, au niveau national, une valeur limite de niveau de bruit adapté à toutes situations. C'est la raison pour laquelle aucune limite réglementaire n'est imposée en termes de niveau de bruit à ne pas dépasser. L'approche retenue consiste alors à, d'une part, limiter les émissions sonores des matériels utilisés, d'autre part, obliger les intervenants à prendre le maximum de précautions et enfin de proscrire le travail de nuit. **Les arrêtés du 12 mai 1997 et du 22 mai 2006, modifiant celui du 18 mars 2002** réglementent les émissions sonores de la grande majorité des engins et matériels utilisés sur les chantiers.

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les émissions sonores en phase de chantier comme préconisé dans les arrêtés précités.

VI. 2. 1. 2. MR 2 : Programmation et phasage des travaux

Les travaux d'envergure (défrichement, dessouchage, terrassement) généreront des nuisances sonores et visuelles pour la faune locale, en particulier pendant leurs périodes de reproduction. Afin de limiter ces sources de dérangement, plusieurs mesures seront mises en place :

- **Les opérations seront programmées dans le temps et dans l'espace** de manière à permettre la faune des possibilités de report sur les milieux adjacents sans impacter directement leur reproduction ;
- **Un phasage des travaux sera défini et respecté** afin d'adapter le calendrier des travaux aux cycles biologiques des espèces présentes.

Suivant les différents taxons, la période de reproduction de la faune s'étale de mi-février pour les premiers amphibiens à mi-septembre pour les dernières espèces de mammifères et d'insectes. Le **Tableau 10** ci-contre présente les périodes de reproduction des différents taxons faunistiques.

Les travaux d'envergure devront ainsi être privilégiés hors période de reproduction de l'avifaune, des mammifères et de l'entomofaune soit de **mi-septembre à mi-mars.**

En cas de nécessité d'intervenir dans les périodes sensibles pour la faune, un écologue passera préalablement avant les travaux afin de vérifier la présence ou non d'espèces susceptibles d'être impactées.

Tableau 10 : Périodes de reproduction des différents taxons faunistiques

Périodes de reproduction	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Avifaune			■	■	■	■	■	■				
Mammifères				■	■	■	■	■				
Chiroptères					■	■	■	■				
Reptiles					■	■	■	■				
Amphibiens		■	■	■	■	■	■	■				
Entomofaune						■	■	■				

VI. 2. 1. 3. MR 3 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes et gestion de l'Ailanthe glanduleux

➔ Gestion de l'Ailanthe glanduleux

L'Ailanthe est un arbre robuste et à croissance rapide. Le vent dissémine ses graines ailées mais l'espèce se propage aussi localement par des drageons issus des racines. Lorsqu'un individu est coupé ou blessé, il émet vigoureusement des rejets depuis la souche et des drageons depuis les racines, ce qui explique le développement de boisements denses et mono-spécifiques après gestion.
Son système racinaire est mis en cause dans la dégradation de bâtiments et d'infrastructures en milieu urbain.
Son pollen peut déclencher des allergies. Sa sève, au contact de la peau, peut provoquer des dermatoses et des accélérations du rythme cardiaque (Source : CBNPMP).

La gestion de la station du site, localisée au Nord-Ouest, consistera à abattre et dessoucher les arbres puis gérer les éventuels rejets ainsi que les jeunes plants par arrachage manuel. L'abattage et le dessouchage devront être effectués avant le début des travaux afin de limiter la dispersion des graines qui pourront germer dans les sols remaniés ou être transportées par les véhicules.

L'abattage

Période : Fin printemps- début d'été
Précautions : Ecorce et feuilles peuvent provoquer des irritations (porter des gants)

L'abattage des arbres se fera à l'aide d'une tronçonneuse et les résidus devront être récoltés et exportés. Les résidus peuvent aussi être stocker temporairement dans des big-bags.

Dessouchage

Période : Fin printemps – début d'été
Précautions : Ecorce et feuilles peuvent provoquer des irritations (porter des gants)

Le dessouchage interviendra après l'abattage mais pourra aussi être effectué pour des individus de moins de 10 cm de diamètre dont le dessouchage est possible sans effectuer de coupe. Cette gestion pourra être exécuter à l'aide d'une pioche, d'une pelle mécanique, d'un tire-fort ou d'un véhicule équipé de treuil. Pour une gestion efficace de l'espèce, il faudra essayer de prélever l'ensemble des racines.
Les résidus devront être récoltés et exportés.

Arrachage manuel

Période : Avril – juin et de préférence lorsque le sol est humide (après une période de pluie)
Précautions : Ecorce et feuilles peuvent provoquer des irritations (porter des gants)

Après le dessouchage, les rejets et les jeunes plants seront arrachés plusieurs fois par an (5-6 fois) pendant la période de végétation et ce durant 5 ans. Un contrôle soit être réalisé régulièrement après les 5 ans d'interventions. L'arrache manuel s'effectuera à la main ou avec une pelle-bêche, une pioche ou une binette. Les résidus devront être récoltés et exportés.

➔ Prévention contre les risques de propagation d'espèces exotiques envahissantes

Les chantiers, par les remaniements qu'ils entraînent, sont propices au développement d'adventices et à la prolifération de plantes envahissantes. Les engins de chantiers sont des vecteurs de propagation de ces espèces (transport de terre végétale, déplacements des véhicules sur de longs trajets…).

La prolifération des espèces invasives produit des changements significatifs de composition, de structure et/ou de fonctionnement des écosystèmes. Cette prolifération est un des facteurs majeurs de la perte de diversité biologique.

Afin d'éviter le développement de plantes exotiques envahissantes sur le site, l'entreprise procèdera à un nettoyage régulier des engins de chantier (sur des plateformes spécifiques) afin d'évacuer toute boutures, graines, etc. éventuellement coincées dans les engrenages et autres recoins des véhicules. De plus, aucun remblai extérieur au projet ne sera apporté sur le site.

VI. 2. 1. 4. MR 4 : Limitation de l'emprise des travaux et itinéraire de circulation

En phase travaux, la circulation des engins peut induire des impacts directs sur les individus d'espèces présents dans les habitats adjacents et sur les habitats proches ainsi que des impacts involontaires sur les arbres présents à proximité.

La zone de chantier sera limitée au strict nécessaire et délimitée (Carte 33). De plus, un itinéraire pour la circulation des véhicules sera préalablement mis en place et strictement respecté.

Cette mesure permettra de concentrer la circulation des engins sur les pistes définies et ainsi, limiter tout transit diffus. Les véhicules emprunteront les accès préalablement définis et ne devront s'en écarter.

Le franchissement des fossés par les engins de chantier sera localisé uniquement au niveau des buses prévues à cet effet.

Un balisage de l'emprise des travaux sera réalisé par le maitre d'ouvrage afin de matérialiser visuellement les limites spatiales des travaux à mener et éviter toute dégradation accidentelle de milieux exclus du périmètre d'étude.

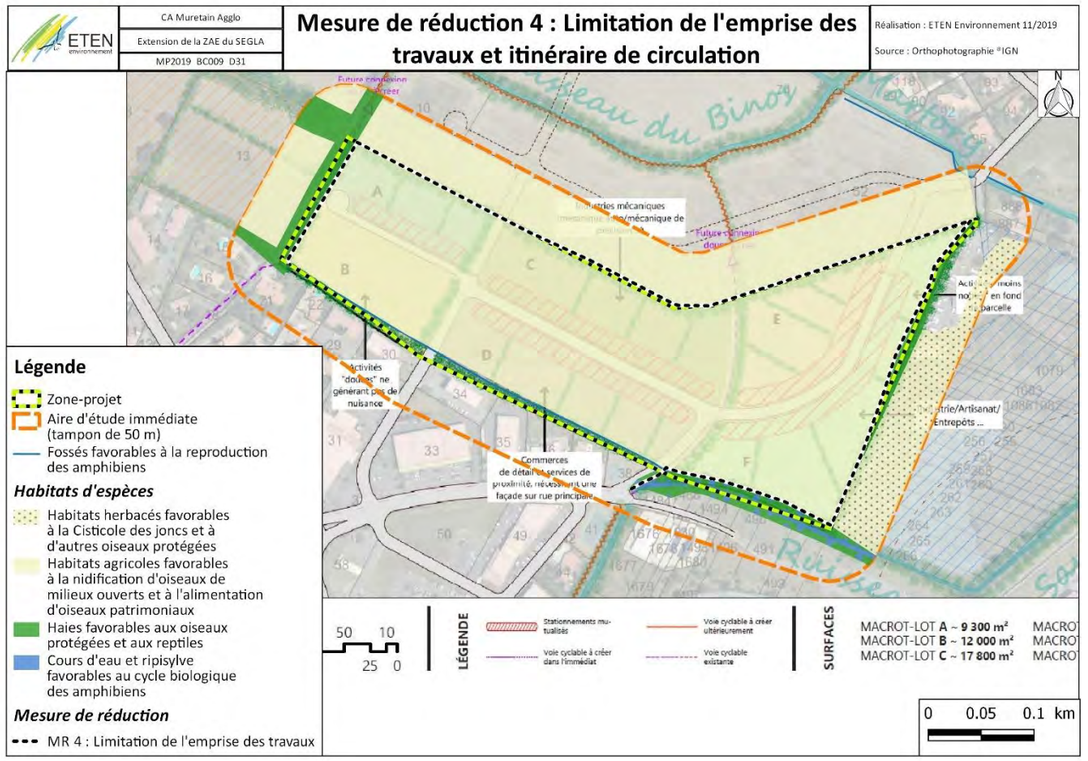

Carte 33 : Illustration de la mesure 4 concernant la limitation de l'emprise des travaux et l'itinéraire de circulation

VI. 2. 1. 5. MR 5 : Balisage des zones sensibles

Parallèlement à la matérialisation de l'emprise des travaux, les zones sensibles identifiées dans l'emprise et aux abords du projet seront matérialisées visuellement par un balisage de type rubalise ou filet orange pouvant être accompagné d'un panneau de sensibilisation. Ils concernent :

- Les milieux humides évitées : les fourrés de bord de ruisseaux ;
- Les haies préservées ;
- La friche Est.

Le linéaire concerné est de 740 m² (Carte 34).

VI. 2. 1. 6. MR 6 : Mise en place d'une barrière-amphibien

Afin de conserver les populations d'amphibiens sur l'emprise du projet, la mise en place d'une barrière-amphibiens autour des habitats favorables au repos et à la reproduction de ces espèces (ruisseau, fossés, ripisylve).

Il sera aussi nécessaire de reboucher systématiquement les ornières produites par les engins du chantier.

Mise en place d'une barrière autour du site :
Cette mesure permettra d'éviter le déplacement des amphibiens sur le chantier. Le grillage devra être exclu car facilement franchissable par certaines espèces. Il est préconisé la mise en place de géotextile ou de bâche en guise de barrière. Le linéaire concerné est de 324 m² (Carte 34).

Figure 26 : Implantation de barrières amphibiens en géotextile permettant d'éviter les déplacements des individus du cours d'eau vers le chantier © ETEN Environnement

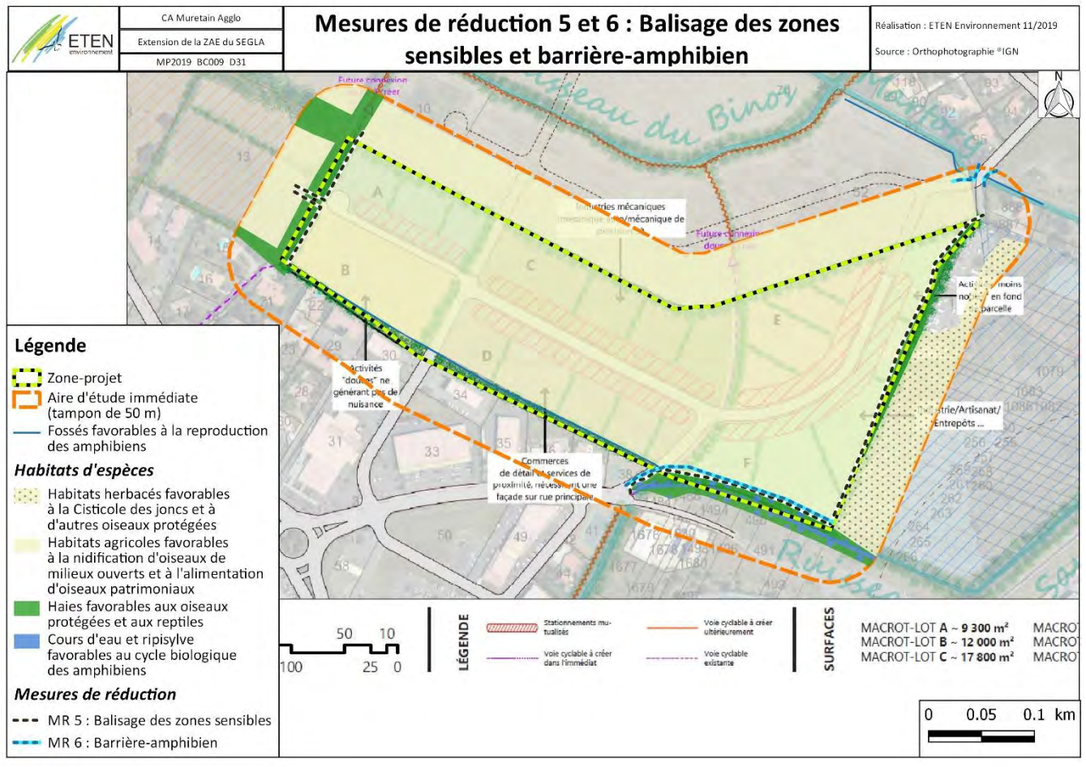

Carte 34 : Illustration des mesures 5 et 6 concernant le balisage des zones-sensibles et la mise en place d'une barrière-amphibien

VI. 2. 1. 7. MR 7 : Adaptation des clôtures entre les lots afin de préserver les flux de la petite faune

Afin de permettre à la petite faune de transiter à travers les lots de la ZAE (micromammifères, reptiles, amphibiens, insectes), le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place une clôture perméable pour ces espèces.

Cette barrière sera perméable en trois points :

- **Le type de clôture** : idéalement, la clôture sera un treillis soudé ou souple d'une hauteur maximale de 2 m ;
- **Le maillage** : le maillage sera régulier et aura pour dimension minimale 15 cm en hauteur et 10 cm de largeur ;
- **Les passages « petite faune »** : Tous les 100 m au niveau des clôtures seront créés des passages pour la petite faune, ces passages auront les dimensions suivantes (20 x 20 cm).

Un espace de 15 à 20 cm pourra également être laissé entre le grillage et le sol.

Figure 27 : Exemple de clôture perméable © ETEN environnement

VI. 2. 1. 8. MR 8 : Mesures spécifiques aux chiroptères

Le site peut potentiellement accueillir des chauves-souris en transit et en chasse.

Compte tenu de la sensibilité de certains taxons à la lumière, notamment les chiroptères, l'éclairage nocturne dans l'emprise du projet sera limité au maximum.

En phase de travaux

Aucun gîte n'est présent dans le secteur impacté par le projet, néanmoins, des espèces utilisent la zone comme site de nourrissage. Ainsi, plusieurs mesures seront mises en œuvre sur l'ensemble du tracé afin de limiter les nuisances sur ce taxon :

- Dans la mesure du possible, le travail de nuit sera évité, afin d'éviter les perturbations sur les chiroptères lors de leur activité de chasse ;
- Si le travail de nuit est indispensable, l'éclairage sera focalisé sur la zone du chantier et non sur les alentours afin de réduire l'effet « barrière ». L'installation provisoire d'écrans anti-bruit et/ou anti-lumière est également envisageable.
- Les infrastructures de chantiers provisoires (zone de dépôt, piste de chantier) seront également mises en place à l'écart des haies.

En phase d'exploitation

Les bâtiments feront l'objet d'une extinction nocturne des éclairages. Des détecteurs de mouvement pourront être installés afin que les personnes utilisant le site soient éclairées.

D'une manière générale, les futurs aménagements lumineux seront orientés vers le sol :

- Un éclairage led sera installé ;
- Les éclairages ne formeront pas de halos ;
- Les éclairages seront orientés vers le bas.

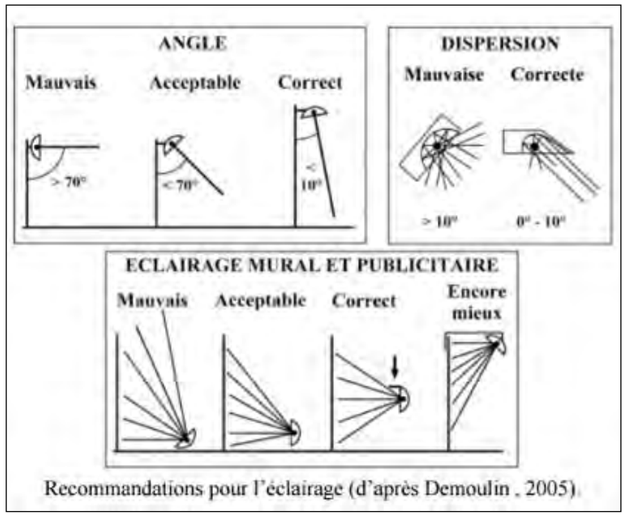

Recommandations pour l'éclairage (d'après Demoulin , 2005).

Figure 28 : Préconisation pour l'éclairage artificiel

(Source : Service du Patrimoine Naturel, Département Ecologie et Gestion de la Biodiversité)

VI. 2. 2. Phase exploitation

VI. 2. 2. 1. MR 9 : Limitation de la vitesse des véhicules

La mortalité par collision avec des véhicules est l'une des premières causes de mortalité chez de nombreuses espèces animales, notamment les espèces anthropophiles. Ces accidents surviennent entre 45 et 130 km/h.

La vitesse des véhicules au sein de l'extension de la ZAE de SEGLA sera limitée à **30 km/h**. Cette mesure permettra de limiter les risques de collisions et donc d'abaisser le risque de mortalité accrue par la fréquentation du site. Elle est donc bénéfique à la micro-faune : Hérisson d'Europe, Chiroptères, autres micro-mammifères, Lézard des murailles et l'avifaune également.

VI. 2. 2. 2. MR 10 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes (phase exploitation)

En phase exploitation, il est probable que des espèces exotiques envahissantes se développent malgré les précautions prises en phase chantier. En effet, ces espèces pionnières ont un fort pouvoir de propagation et colonisent rapidement les sols remaniés par les travaux.

La prolifération des espèces invasives produit des changements significatifs de composition, de structure et/ou de fonctionnement des écosystèmes. Cette prolifération est un des facteurs majeurs de la perte de diversité biologique.

Des mesures de lutte contre les espèces exotiques envahissantes sont à envisager en phase exploitation pour enrayer leur développement.

Pour cela, un arrachage systématique des pieds hors période de fructification constitue la méthode la plus efficace, sachant que de telles opérations d'arrachage ne sont réellement efficaces que si elles concernent la totalité des plants et si le système racinaire est également extrait du sol, quel que soit le stade de maturité du pied.

Attention, aucune intervention ne devra être réalisée en période de fructification, car elle entraînerait à l'inverse une intensification de la reproduction de l'espèce par dissémination des baies sur le site. Après arrachage, l'ensemble des pièces végétales devront être exportées vers des plateformes de traitement spécialisées.

Le Tableau 11 **:** Périodes d'intervention adaptées à la lutte contre les espèces invasives, ci-dessous, synthétise les périodes durant lesquelles les interventions sur site sont préconisées.

Tableau 11 : Périodes d'intervention adaptées à la lutte contre les espèces invasives

Intervention	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.
Arrachage manuel									Aucune intervention (période de fructification)			

VI. 2. 2. 3. MR 11 : Installation de haies champêtres entre les ensembles de lots

Pour cette mesure, un partenariat avec l'association « Arbres et paysages d'Autan » est envisagé dans le cadre du programme « *Plant'arbre* ». Celui-ci est en partie financer par le Conseil régional d'Occitanie.

L'association proposera un accompagnement technique et financier. Ainsi, elle élaborera le projet et fournira les plants ainsi que le matériel nécessaire à la bonne prise des haies (Bois Raméal Fragmenté).
Les plants fournis seront d'essences végétales locales certifiées et auront un an. Ces plants pourront être remplacés s'ils meurent la première année.

La plantation sera effectuée par une entreprise spécialisée choisie par le maître d'ouvrage. Celle-ci devra justifier son expérience et ses méthodes de travail. La plantation pourra être réalisée par des enfants dans le cadre d'une collaboration avec des écoles du secteur.

Le maître d'ouvrage souhaite que les différents lots soient séparés par des haies champêtres.

Afin de préserver les structures des haies tout en évitant qu'elles ne s'étendent, il est prévu de mettre en place une taille tardive (octobre-novembre) des haies, en fonction des essences présentes. Cette mesure permettra aux reptiles de jouir pleinement des lisières de haies pendant leur période d'activité. Les haies servent également de perchoir à la Cisticole des joncs, il est important de les laisser se développer un minimum.
Cette taille sera mise en place tous les 2 ans seulement.

VI. 3. Effets attendus des mesures d'évitement, de réduction et de compensation à l'égard des impacts bruts du projet

Les effets attendus des mesures d'évitement, de réduction et de compensation à l'égard des impacts bruts du projet sont présentés dans le tableau ci-dessous. L'intensité des impacts résiduels, après mesures, est également présentée.

Tableau 12 : Synthèse des mesures ERC et impacts résiduels

THEMATIQUE	ÉLÉMENT IMPACTE	CARACTÉRISTIQUE DE L'IMPACT	NATURE DE L'IMPACT BRUT	IMPORTANCE DE L'IMPACT BRUT	MESURES			EFFETS ATTENDUS	NATURE DE L'IMPACT RÉSIDUEL	IMPORTANCE DE L'IMPACT RÉSIDUEL
					ÉVITEMENT	REDUCTION	COMPENSATION			
Milieu Naturel	Habitats naturels	Destruction d'habitats en phase chantier	-	Faible	**ME 2** : Conservation des haies **ME 3 :** Conservation des milieux aquatiques et humides	**MR 1 :** Plan d'intervention (travaux et chantier) **MR 3 :** Lutte contre les espèces exotiques envahissante et gestion de l'Ailanthe glanduleux **MR 4 :** Limitation de l'emprise travaux et itinéraire de circulation **MR 5 :** Balisage des zones sensibles **MR 11 :** Installation de haies champêtres entre les ensembles de lots	/	**Maintien des habitats naturels dans un bon état de conservation en phase chantier**	-	Faible
		Altération d'habitats naturels aux abords du projet en phase chantier	-	Modéré					-	Faible
	Flore	Destruction de la flore commune en phase de chantier	-	Faible	/	**MR 4 :** Limitation de l'emprise travaux et itinéraire de circulation	/	/	-	Très faible
		Altération de la flore aux abords du projet en phase chantier	-	Modéré	/	**MR 4 :** Limitation de l'emprise et itinéraire de circulation **MR 5 :** Balisage des zones sensibles	/	/	-	Très faible
		Risque de propagation de plantes exotiques envahissantes	-	Modéré	/	**MR 3 :** Lutte contre les espèces exotiques envahissantes et gestion de l'Ailanthe glanduleux **MR 10 :** Lutte contre les espèces exotiques envahissantes (phase d'exploitation)	/	**Limitation du développement d'espèces invasives et suppression d'une station**	-	Faible
	Habitats d'espèces	Destruction d'habitats d'espèces concernant les mammifères communs en phase chantier et effet de la ZAE sur les mammifères en phase d'exploitation	-	Faible	**ME 1 :** Préservation de l'habitat à Cisticole des joncs **ME 2** : Conservation des haies **ME 3 :** Conservation des milieux aquatiques et humides	**MR 1 :** Plan d'intervention (travaux et chantier) **MR 2 :** Programmation et phasage des travaux **MR 4 :** Limitation de l'emprise travaux et itinéraire de circulation **MR 7 :** Adaptation des clôtures entre les lots afin de préserver les flux de la petite faune **MR 9 :** Limitation de la vitesse des véhicules **MR 11 :** Installation de haies champêtres entre les ensembles de lots	/	**Maintien des populations de mammifères**	/	Très faible
		Effet des travaux et de l'exploitation de la ZAE du SEGLA sur le transit et la chasse des chiroptères	-	Faible	**ME 1 :** Préservation de l'habitat à Cisticole des joncs **ME 2** : Conservation des haies **ME 3 :** Conservation des milieux aquatiques et humides	**MR 2 :** Programmation et phasage des travaux **MR 4 :** Limitation de l'emprise travaux et itinéraire de circulation **MR 5 :** Balisage des zones sensibles **MR 8** : Mesures en faveur des chiroptères **MR 9** : Limitation de la vitesse des véhicules **MR 11 :** Installation de haies champêtres entre les ensembles de lots	/	**Maintien des zones de chasse des chiroptères et proposition de gîte**	-	Très faible
		Destruction des habitats d'espèces concernant les reptiles en phase chantier et effet en phase d'exploitation	-	Faible	**ME 1 :** Préservation de l'habitat à Cisticole des joncs **ME 2** : Conservation des haies **ME 3 :** Conservation des milieux aquatiques et humides	**MR 2 :** Programmation et phasage des travaux **MR 4 :** Limitation de l'emprise travaux et itinéraire de circulation **MR 5 :** Balisage des zones sensibles **MR 7 :** Adaptation des clôtures entre les lots afin de préserver les flux de la petite faune **MR 9 :** Limitation de la vitesse des véhicules	/	**Maintien et colonisation des reptiles**	-	Très faible

THEMATIQUE	ÉLÉMENT IMPACTE	CARACTÉRISTIQUE DE L'IMPACT	NATURE DE L'IMPACT BRUT	IMPORTANCE DE L'IMPACT BRUT	MESURES			EFFETS ATTENDUS	NATURE DE L'IMPACT RÉSIDUEL	IMPORTANCE DE L'IMPACT RÉSIDUEL
					ÉVITEMENT	REDUCTION	COMPENSATION			
						MR 11 : Installation de haies champêtres entre les ensembles de lots				
		Effet des travaux de l'exploitation de la ZAE concernant les amphibiens	-	**Faible**	**ME 3 :** Conservation des milieux aquatiques et humides	**MR 5 :** Balisage des zones sensibles **MR 6 :** Mise en place d'une barrière-amphibien **MR 7 :** Adaptation des clôtures entre les lots afin de préserver les flux de la petite faune **MR 9 :** Limitation de la vitesse des véhicules	**/**	**Maintien des milieux de reproduction et de repos**	**/**	**Très faible**
		Destruction d'habitats favorables aux insectes communs	-	**Faible**	**ME 1 :** Préservation de l'habitat à Cisticole des joncs **ME 2** : Conservation des haies **ME 3 :** Conservation des milieux aquatiques et humides	**MR 2 :** Programmation et phasage des travaux **MR 4 :** Limitation de l'emprise travaux et itinéraire de circulation **MR 5 :** Balisage des zones sensibles **MR 11 :** Installation de haies champêtres entre les ensembles de lots	**/**	**Maintien des potentialités d'accueil d'insectes communs**	-	**Très faible**
		Destruction de zone d'alimentation de rapaces (Bondrée apivore, Milan noir, …) et d'autres espèces d'oiseaux	-	**Faible**	**ME 1 :** Préservation de l'habitat à Cisticole des joncs **ME 2** : Conservation des haies **ME 3 :** Conservation des milieux aquatiques et humides	**MR 2 :** Programmation et phasage des travaux **MR 4 :** Limitation de l'emprise travaux et itinéraire de circulation **MR 5 :** Balisage des zones sensibles	**/**	**Maintien du potentiel alimentaire de la zone**	**+**	**Très faible**
		Destruction des habitats de reproduction d'espèces d'oiseaux sensibles : Chardonneret élégant, Cisticole des joncs, Serin cini, Verdier d'Europe, …	-	**Faible**		**MR 1 :** Plan d'intervention (travaux et chantier) **MR 2 :** Programmation et phasage des travaux **MR 4 :** Limitation de l'emprise travaux et itinéraire de circulation **MR 5 :** Balisage des zones sensibles **MR 11 :** Installation de haies champêtres entre les ensembles de lots	**/**	**Maintien des populations d'oiseaux**	-	**Très faible à faible**
		Altération des habitats de reproduction d'espèces d'oiseaux sensibles en phase chantier : Chardonneret élégant, Cisticole des joncs, Serin cini, Verdier d'Europe, …		**Modéré**			**/**	**Maintien des populations d'oiseaux**	-	**Faible**
		Destruction d'habitats d'oiseaux de milieux ouverts (reproduction, hivernage) : Bruant proyer, Cochevis huppé, Pipit farlouse		**Faible**			**/**	**Maintien des populations d'oiseaux**		**Très faible à faible**
	Faune	Perturbation des activités vitales en phase chantier	-	**Faible**	/	**MR 2 :** Programmation et phasage des travaux **MR 4 :** Limitation de l'emprise travaux et itinéraire de circulation **MR 5 :** Balisage des zones sensibles **MR 6 :** Mise en place d'une barrière-amphibien	**/**	**Limiter la perturbation des espèces en phase de chantier**	-	**Très faible**
	Fonctionnalités écologiques	Coupure du cheminement pour la faune	-	**Faible**	**ME 1 :** Préservation de l'habitat à Cisticole des joncs **ME 2** : Conservation des haies **ME 3 :** Conservation des milieux aquatiques et humides	**MR 7** : Adaptation des clôtures entre les lots afin de préserver les flux de la petite faune **MR 11 :** Installation de haies champêtres entre les ensembles de lots	**/**	**Maintien des flux de la faune**	-	**Très faible**
		Destruction partielle des haies constituant un corridor écologique local	-	**Faible**	**ME 2** : Conservation des haies **ME 3 :** Conservation des milieux aquatiques et humides	**MR 7** : Adapter les clôtures pour préserver les flux de la petite faune **MR 11 :** Installation de haies champêtres entre les ensembles de lots	**/**	**Restauration des corridors écologique**	-	**Très faible**

VI. 4. Conclusion sur les mesures d'évitements et de réductions

Les différentes mesures prises par le maître d'ouvrage permettent de limiter les impacts bruts du projet et de tenir compte des principaux enjeux environnementaux mis en évidence dans le cadre de l'état initial du site. Ainsi le projet n'induit pas d'effets négatifs significatifs.

Le projet n'induit pas d'effets négatifs significatifs sur les espèces patrimoniales. La mise en œuvre de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction témoigne d'une réelle volonté d'intégration du projet dans son environnement par le maître d'ouvrage.

VI. 5. Modalités de suivi des mesures et de leurs effets

Le suivi accompagne la réalisation des projets aussi bien dans sa phase chantier que lors de son exploitation.

De fait, il convient de préciser comment l'évaluation et le suivi des mesures envisagées est assuré. Cette évaluation et suivi passent par la mise en place d'indicateurs de suivi :

- **MS 1** : Suivi environnemental du chantier en phase construction ;
- **MS 2** : Suivi environnemental en phase d'exploitation.

VI. 5. 1. MS 1 : Suivi environnemental du chantier en phase de construction

Un suivi environnemental de chantier sera réalisé afin de respecter la bonne mise en œuvre des mesures précitées et de limiter tout risque de destruction d'espèces protégées non recensées au préalable.
Il se basera sur l'état initial du présent rapport et comprendra :

- Assistance à la réalisation du phasage (planning prévisionnel des opérations à la charge du MO) ;
- Formation du personnel technique ;
- Assistance à la délimitation des zones tampon (balisage à la charge de l'entreprise travaux) et rédaction d'un compte rendu à destination des services de l'État (rédaction, photos, cartographies) ;
- Suivi du chantier (6 passages étalés sur 6 à 10 mois) et rédaction d'un compte rendu à destination des services de l'État (rédaction, photos, cartographies) ;
- Compilation des comptes rendus tous les 2 mois.

VI. 5. 2. MS 2 : Suivi environnemental en phase exploitation de la ZAE

Un suivi de la ZAE du SEGLA sera effectué en phase exploitation, tous les ans les 3 premières années, puis tous les 5 ans les années suivantes pendant la durée d'exploitation (n+5, n+10, n+15, ...). Ce suivi fera l'objet de préconisations et de mesures de gestion le cas échéant.
Ainsi, seront réalisés à chaque suivi :

- Inventaire habitats naturels (1 passage Mai-juillet) : vérification de la reprise de la haie et des mesures de gestion des EEE ;
- Inventaire faune diurne (2 passages Avril-Mai + Juin-Juillet) : vérification des aménagements en faveur de la biodiversité (MA) ;
- Inventaire faune nocturne (période estivale afin de vérifier la présence des Chiroptères suite à l'implantation de la ZAE)
- Cartographies ;
- Rapport de synthèse.

VI. 6. Mesure d'accompagnement (MA) : Aménagements spécifiques à la biodiversité en phase d'exploitation

Par une démarche volontaire, le Murétain Agglo proposera aux constructeurs d'aménager leurs lots afin de favoriser la biodiversité sur la ZAE du SEGLA. Cette démarche s'inscrit dans le PCAET du Murétain Agglo.

Ainsi, le maître d'ouvrage proposera une charte environnementale dans le Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT) que les entrepreneurs s'engageront à respecter.
Des aménagements seront proposés comme la mise en place de nichoirs à oiseaux, à chauves-souris, des hibernacula, des hôtels à insectes, etc. Ces dispositifs pourront être installés sur les parcelles des entreprises. En plus des haies et des mesures de gestion de la végétation, ceci contribuera à reconstituer des habitats propices à la faune.

Dans cette charte seront également inscrites les modalités de gestion de la végétation suivante :

- Les parcelles disposant d'une surface enherbée ne feront pas l'objet d'une revégétalisation. Une végétation naturelle et autochtone herbacée se développera donc sur ces surfaces
- Les espèces exotiques envahissantes feront l'objet d'une gestion (VI. 2. 2. 2. MR 10 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes (phase exploitation)).
- Les parcelles ne seront pas arrosées et ne recevront aucun traitement phytosanitaire.
- Un fauchage tardif annuel sera appliqué. Il aura lieu en octobre ou en novembre. Des panneaux explicatifs sur ce type d'entretien seront installés.
- Pour les haies, une taille tardive (octobre-novembre) des haies sera appliquée. Cette taille sera mise en place tous les 2 ans seulement.

Ceci permettra la recolonisation et la favorisation d'une biodiversité commune.

VII. Coût des mesures d'évitement, de réduction et de suivi

Deux approches d'estimation du coût de ces mesures d'atténuation sont possibles : soit on additionne les coûts unitaires des différentes mesures mises en place, soit on estime le surcoût global du projet respectueux de l'environnement par rapport à un projet brut.

Cette seconde approche est la plus pertinente, car elle prend en compte le (sur)coût des mesures globales. Mais elle est pratiquement impossible à évaluer, car le projet de référence (avec des impacts environnementaux extrêmes) n'existe pas.
Le coût des mesures environnementales est donc évalué ici d'après la première approche.
Le tableau ci-dessous liste les coûts par grande thématique :

Le cout des mesures mises en œuvre est présenté dans le tableau ci-dessous :

Tableau 13 : Synthèse des coûts du projet

Mesures		Coût
EVITEMENT	**ME 1 :** Préservation de l'habitat à Cisticole des joncs	Inclus dans le coût projet / travaux
	ME 2 : Conservation des haies	Inclus dans le coût projet / travaux
	ME 3 : Conservation des milieux aquatiques et humides	Inclus dans le coût projet / travaux
REDUCTION	**MR 1** : Plan d'intervention (travaux et chantier)	Inclus dans le coût projet / travaux
	MR 2 : Programmation et phasage des travaux	
	MR 3 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes et gestion de l'Ailanthe glanduleux	Abattage - dessouchage : 50-80€/l'unité Arrachage manuel : 30-45 €/h 80-100 semis à l'heure **Estimation d'environ 3 850 € pour 370 m²**
	MR 4 : Limitation de l'emprise des travaux et itinéraire de circulation	Inclus dans le coût projet / travaux
	MR 5 : Balisage des zones sensibles	0,96 € le ml de grillage orange soit **710 €** pour 740 ml
		20 € le panneau de sensibilisation soit **200 €** pour 10 panneaux
	MR 6 : Mise en place d'une barrière-amphibien	Coût moyen de 2 € le ml, soit **468 €** H.T. pour 234 ml
	MR 7 : Adaptation des clôtures entre les lots afin de préserver les flux de la petite faune	Inclus dans le coût projet / travaux
	MR 8 : Mesures en faveur des chiroptères	
	MR 9 : Limitation de la vitesse des véhicules	
	MR 10 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes (phase exploitation)	Inclus dans le coût projet / travaux
	MR 11 : Installation de haies champêtres entre les lots	15 €/ml Estimation à environ **5 800 € pour 388 ml de haie**
SUIVI	**M.S 1 :** Suivi de travaux de construction (6 passages soit 1 tous les mois + 3 jours de rédaction)	9*600 € = **5 400€ H.T.**
	M.S 2 : Suivi environnemental en phase d'exploitation : 7 suivis soit 1 fois par an les 3 premières années, la cinquième année et tous les 5 ans - rédaction de l'état 0 du suivi (600 € H.T.) - 3 passages faune et 1 passages flore et (2 400 € H.T.) / année de suivi - rédaction du rapport de synthèse (1 200 € H.T.) / année de suivi	**25 800 € H.T.**

Le coût concernant les mesures de suivi se porte à **42 228 € hors taxes pour le projet sur 20 ans.**

VIII. Incidences sur les sites Natura 2000

VIII. 1. L'évaluation d'incidences sur site Natura 2000

L'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 en application de l'article L414-4 du code de l'environnement, modifié par la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 – art. 123 et 135, stipule que :

« Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Évaluation des incidences Natura 2000 " :

1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;

2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;

[…] »

L'article R414-19 du Code de l'environnement, modifié par Ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 - art. 1, précise les projets soumis à cette étude d'incidence sur site Natura 2000 :

« I.-La liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L. 414-4 est la suivante :

1° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L. 122-4 du présent code et de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme ;

2° Les cartes communales prévues aux articles L. 124-1 et suivants du code de l'urbanisme, lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis aux obligations définies par l'article L. 414-4 ;

3° Les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact au titre des articles L. 122-1 à L. 122-3 et des articles R. 122-1 à R. 122-16 ; »

[…]

II.- Sauf mention contraire, les documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions listés au I sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000. »

VIII. 2. Présentation du projet

L'emprise d'étude du projet d'extension de la ZAE du SEGLA se situe sur la commune de Seysses en Haute-Garonne (31).

Le projet prendra place sur une parcelle d'environ 10,1 ha.

SEYSSES | **ZAE du Segla 2** *Principe d'aménagement des lots*

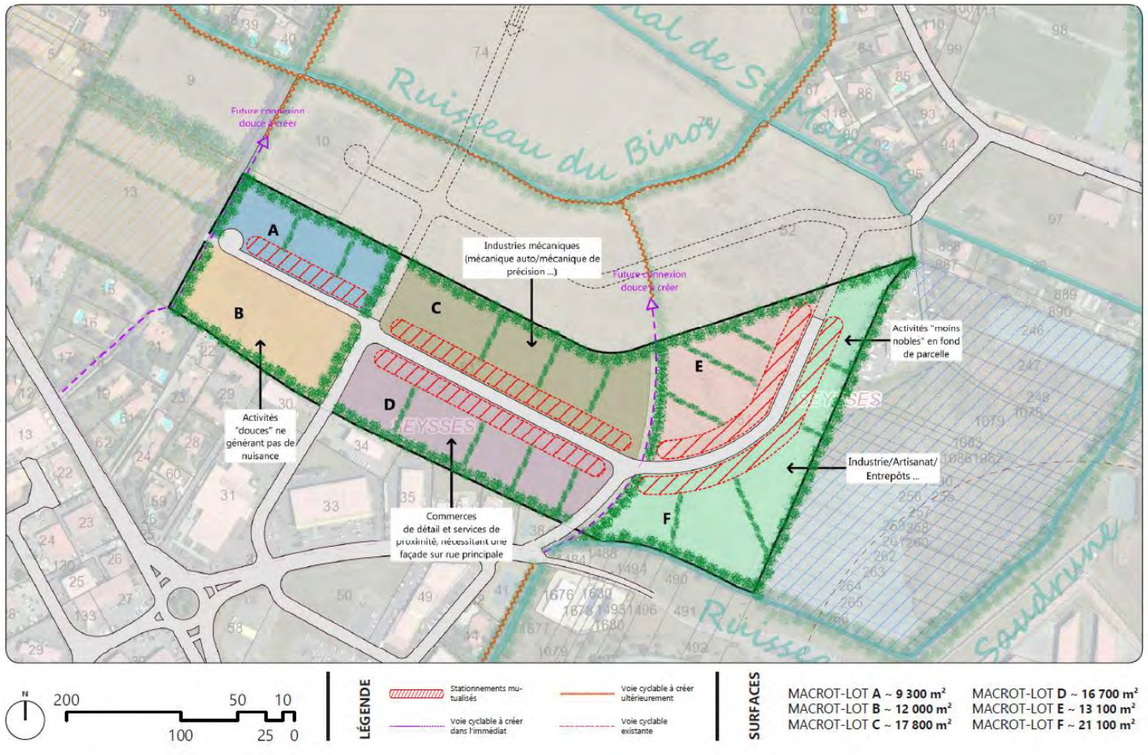

Figure 29 : Scénario d'extension de la ZAE du SEGLA envisagé

VIII. 3. Positionnement du projet par rapport aux sites Natura 2000

Le projet n'intersecte aucun site Natura 2000. Le plus proche est situé à 500 m au Nord-Est du site et correspond à la ZPS « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac » (FR7312014). La ZSC la plus proche, « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » (FR7301822) est localisée à 1,6 km à l'Est du site, au niveau de la Garonne.

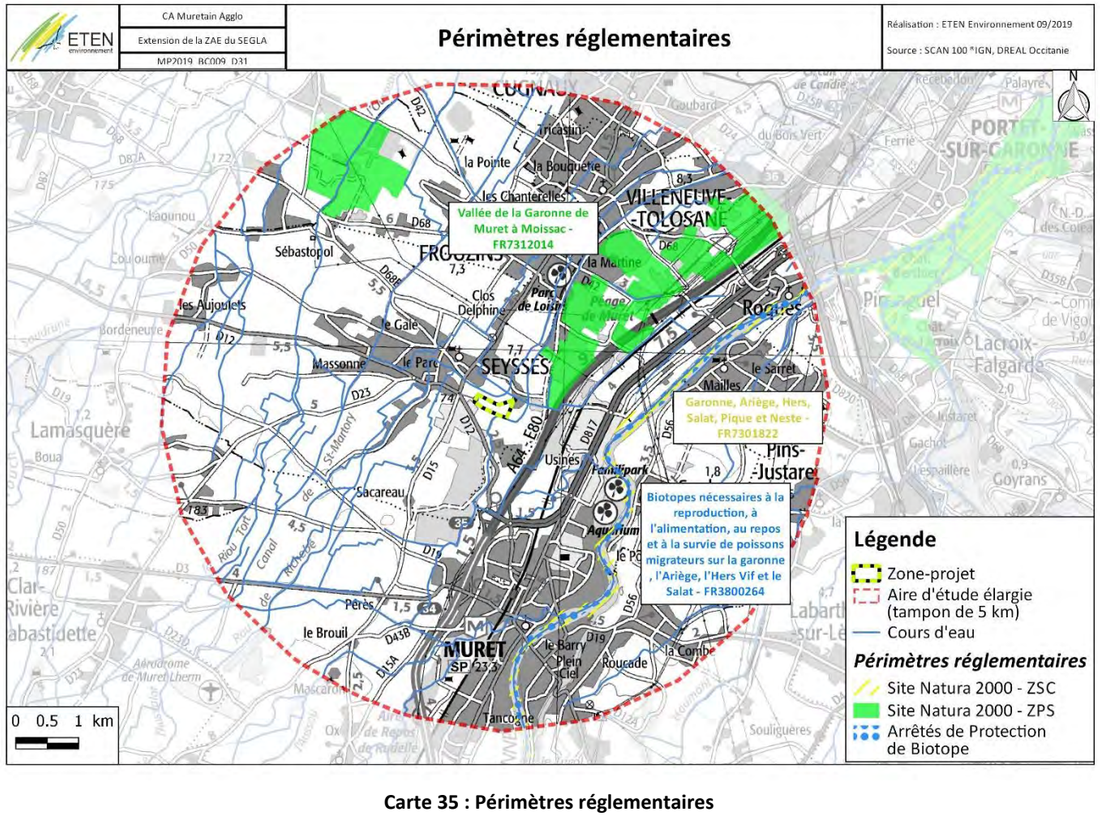

Carte 35 : Périmètres réglementaires

VIII. 4. Le site Natura 2000 « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac » (FR7312014)

(Source : Inventaire national du Patrimoine naturel, Muséum National d'Histoire Naturelle)

Ce site couvre une superficie totale de 4 493 ha. Il concerne 35 communes de Haute-Garonne et du Tarn-et-Garonne.

Des dépôts alluvionnaires récents liées aux évolutions du cours de la Garonne composent le site. Les côteaux bordant la Garonne correspond à des terrains du tertiaire.

Le site accueille l'avifaune caractéristique des grandes vallées du Sud-Ouest de la France. Notamment, quatre espèces de hérons et deux espèces de rapaces de l'Annexe 1 de la Directive Oiseaux nichent sur site, avec des effectifs importants : 850 couples de Bihoreau gris, 100 couples de Héron pourpré, 100 d'Aigrette garzette, et 100 couples de Milan noir. Des ardéidés utilisent également le site en période hivernale : la Grande Aigrette (en grand nombre), l'Aigrette garzette et le Bihoreau gris. Les deux principales colonies de Sterne pierregarin de la région Midi-Pyrénées sont présentes sur cette ZPS.

Ce site Natura 2000 se caractérise par des habitats d'espèces en bon état de conservation même si la ripisylve est réduite dans certains secteurs. Les secteurs les plus sensibles nécessitent une quiétude importante pour préserver les principales espèces nicheuses.

Comme en témoigne la Figure 30, issue de l'INPN, le périmètre réglementaire est principalement constitué d'eaux douces intérieures (28%) et de boisements caducifoliés (22%) :

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	28 %
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	7 %
N09 : Pelouses sèches, Steppes	1 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	3 %
N12 : Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière)	8 %
N15 : Autres terres arables	11 %
N16 : Forêts caducifoliées	22 %
N21 : Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas)	4 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	16 %

Figure 30 : Occupation du sol du site Natura 2000 FR7312014

Cette ZPS accueille de nombreuses espèces d'oiseaux patrimoniaux d'intérêt communautaire :

A022 - *Ixobrychus minutus*
A023 - *Nycticorax nycticorax*
A024 - *Ardeola ralloides*
A025 - *Bubulcus ibis*
A026 - *Egretta garzetta*
A026 - *Egretta alba*
A028 - *Ardea cinerea*
A029 - *Ardea purpurea*
A073 - *Milvus migrans*
A092 - *Hieraaetus pennatus*
A094 - *Pandion haliaetus*
A098 - *Falco columbarius*
A136 - *Charadrius dubius*
A176 - *Larus melanocephalus*
A179 - *Larus ridibundus*
A193 - *Sterna hirundo*
A229 - *Alcedo atthis*

Trois autres espèces d'oiseaux importantes sont inventoriées

- *Falco subbuteo*
- *Merops apiaster*
- *Riparia riparia*

Ce site a été désigné essentiellement pour les habitats et les espèces liées aux zones humides et au cours d'eau de la Garonne.

VIII. 5. Le site Natura 2000 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » (FR7301822)

(Source : Inventaire national du Patrimoine naturel, Muséum National d'Histoire Naturelle)

Cette ZSC couvre une superficie totale de 9 581 ha et concerne 5 départements : l'Ariège (15%), l'Aude (1%), la Haute-Garonne (52%), les Hautes-Pyrénées (5%) et le Tarn-et-Garonne (27%).

Ce site inclus le cours de la Garonne et ses principaux affluents en Midi-Pyrénées : Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste. Il comprend différentes parties :

- La plaine alluviale de la Garonne entre Toulouse et la confluence du Tarn. Elle constitue un écocomplexe organisé en fonction de la fréquence des inondations : lit mineur et annexes fluviales, méandres et anciens chenaux avec inondations saisonnières (retour 1 à 5 ans), " bassure " avec inondation fréquente (retour 10 ans), " hauture " avec inondations rares (retour 50 à 100ans). Cette portion présente un intérêt piscicole du fait de la présence des 3 espèces piscicoles migratrices (Grande Alose, Lamproie marine et Saumon atlantique) et de la Bouvière.
- Le Cours de l'Hers vif (entre Saint Amadou et Roumengoux - Moulin neuf) et bas Douctouyre : cette partie comprend un intérêt piscicole et des habitats de la Directive (ripisylve et zones humides).
- Le Cours de la Garonne amont et de la Pique, du Salat, de la Neste, de l'Ariège ainsi que le cours de l'Hers vif en amont de Roumengoux - Moulin neuf et à l'aval de Saint Amadou (dans le département de l'Ariège) : des poissons résidents, le Desman et les poissons migrateurs (zones de frayères actives pour le Saumon atlantique) utilisent le lit mineur.

En somme, le site présente un grand intérêt pour les poissons migrateurs (zones de frayères actives et potentielles importantes pour le Saumon notamment avec des alevinages réguliers et des systèmes de franchissements des barrages permettant à l'espèce d'atteindre Foix sur l'Ariège et Carbonne sur la Garonne.
La partie large de la Garonne (écocomplexe comportant une diversité biologique remarquable) et de la moyenne vallée de l'Hers comportent des zones de ripisylves et autres zones humides liées au cours d'eau intéressantes abritant des populations de Loutre d'Europe. De ce fait, le secteur présente un intérêt particulier.
Les portions pyrénéennes de la Garonne, de la Pique et de la Neste possèdent un intérêt pour la diversité des habitats pionniers du lit mineur et pour la contiguïté d'habitats rocheux xériques.

Concernant les vulnérabilités, les anciennes extractions en lit mineur ont encore des effets sur les habitats aquatiques et péri-aquatiques, malgré une dynamique des bancs de graviers et des habitats pionniers associés.
Les poissons migrateurs subissent encore les effets des barrages, nuisant à leur libre circulation malgré la création d'ouvrages de franchissement à la montaison et à la dévalaison.
Les éclusées hydroélectriques ont également un effet néfaste sur le milieu aquatique : ils affectent directement la réussite de la reproduction et la croissance des alevins de salmonidés dans certaines vallées alluviales.
Les eaux ont une qualité dégradée sur des portions importantes, du fait d'un apport excessif en fertilisant et en MES, touchant principalement les habitats naturels des eaux stagnantes.
Les pratiques agricoles associées à l'élevage contribuent au maintien des prairies maigres de fauche riveraines. La mosaïque bocagère favorable aux chauves-souris et aux insectes du bois dépend également du maintien d'une activité agricole associant polyculture et élevage, surtout en amont de Toulouse.

Comme en témoigne la Figure 30, issue de l'INPN, le périmètre réglementaire est principalement constitué d'eaux douces intérieures (41%) et de boisements caducifoliés (31%) :

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	41 %
N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	1 %
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	1 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	11 %
N15 : Autres terres arables	5 %
N16 : Forêts caducifoliées	31 %
N20 : Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	7 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	3 %

Figure 31 : Occupation du sol du site Natura 2000 FR7301822

Les habitats d'intérêt communautaire inventoriés sur le site Natura 2000 sont les suivants (* habitat prioritaire) :

3140 - Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara spp.* (75,58 ha)

3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydracharition (92,98 ha)

3220 - Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée (0,33 ha)

3240 – Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à *Myracaria germanica* (28,59 ha)

3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion (507,75 ha)

3270 - Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubi p.p. et du Bidention p.p. (82,25 ha)

4030 - Landes sèches européennes (0,7 ha)

5110 - Formations stables xérothermiques à *Buxus sempervirens* des pentes rocheuses (Berberidion p.p.) (5,12 ha)

6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables) (530,91 ha)

6220 - Parcours substeppiques de graminées et annuelles des Thero-Brachypodietea* (0,89 ha)

6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin (248,8 ha)

6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) (842,52 ha)

6520 - Prairies de fauche de montagne (101,34 ha)

7220 - Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)* (0,68 ha)

8110 - Eboulis siliceux de l'étage montagnard à nival (Androsacetalia alpinae et Galeopsietalia ladani) (0,02 ha)

8210 - Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique (17,73 ha)

8220 - Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique (4,36 ha)

8230 - Roches siliceuses avec végétation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du Sedo albi-Veronicion dillenii (0,34 ha)

8310 - Grottes non exploitées par le tourisme (2,72 ha)

91E0 - Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)* (1335,05 ha)

91F0 - Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (Ulmenion minoris) (433,39 ha)

9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion* (14,28 ha)

Les espèces faunistiques d'intérêt communautaire inventoriées sur le site Natura 2000 sont les suivantes :

Entomofaune

1041 - *Oxygastra curtisii*	1044 - *Coenagrion mercuriale*
1046 - *Gomphus graslinii*	1074 - *Eriogaster catax*
1083 - *Lucanus cervus*	1087 - *Rosalia alpina*
1088 - *Cerambyx cerdo*	1092 - *Austropotamobius pallipes*
6199 – *Euplagia quadripunctaria*	

Poissons

1095 - *Petromyzon marinus*	1096 - *Lampetra planeri*
1102 - *Alosa alosa*	1106 - *Salmo salar*
1138 - *Barbus meridionalis*	1163 - *Cottus gobio*
5339 - *Rhodeus amarus*	6150 - *Parachondrostoma toxostoma*

Mammifères

1301 - *Galemys pyrenaicus*	1303 - *Rhinolophus hipposideros*
1304 - *Rhinolophus ferrumequinum*	1305 - *Rhinolophus euryale*
1307 - *Myotis blythii*	1308 - *Barbastellus barbastellus*
1310 - *Miniopterus schreibersii*	1321 - *Myotis emarginatus*
1323 - *Myotis bechsteinii*	1324 - *Myotis myotis*
1355 - *Lutra lutra*	

Cinq autres espèces importantes sont inventoriées

- *Thymallus thymallus ;*
- *Lopinga achine ;*
- *Maculinea arion ;*
- *Parnassius apollo ;*
- *Proserpinus proserpina.*

Ce site a été désigné du fait de la présence de nombreuses espèces patrimoniales d'arthropodes, de poissons et de mammifères (dont des chiroptères), principalement affiliés aux milieux aquatiques et humides.

VIII. 6. Evaluation des incidences du projet d'extension de la ZAE du SEGLA sur le site Natura 2000

Le site de Seysses est situé à 500 m de la ZPS « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac » (FR7312014) et à 1,6 km de la ZSC la plus proche « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » (FR7301822).

Le projet est contourné par deux cours d'eau : le Ruisseau de Binos et le Ruisseau de la Saudrune. Il ne possède pas de connexion hydrographique directe avec les sites Natura 2000 concernés. En revanche, certains habitats peuvent être utilisés par différentes espèces dans le cadre de leur déplacement ou de leur recherche alimentaire. En effet, le site d'étude comprend une grande parcelle agricole utilisée par des Ardéidés et plusieurs espèces de rapaces en alimentation.

Ainsi, quatre espèces d'Ardéidés (**l'Aigrette garzette, le Héron cendré, le Héron garde-bœufs et le Héron pourpré**), deux de rapaces (**Aigle botté et Milan noir**) et la **Mouette rieuse**, identifiées dans l'inventaire du site Natura 2000, ont été contactées en chasse ou en transit au-dessus du site. Celui-ci est donc favorable à l'alimentation, au repos et au transit de ces diverses espèces, mais n'est pas favorable à la nidification de celles-ci.

L'extension de la ZAE du SEGLA s'implantera sur la partie de la parcelle agricole prévue initialement (environ 10,1 ha) et une surface importante sera maintenu en l'état (6,5 ha). Le réseau de haies et les milieux aquatiques et humides bordant le site seront préservés en grande partie. L'incidence du projet sur les espèces faunistiques et sur leurs habitats est jugée faible.

Aucun habitat d'intérêt communautaire présent au sein du site Natura 2000 n'a été identifié sur le site d'étude.

Le projet aura ainsi un impact faible sur les sites Natura 2000 « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac » (FR7312014) et « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » (FR7301822) en phase de travaux et d'exploitation.

IX. Évaluation des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus

IX. 1. Présentation des autres projets connus et de leurs effets

D'après, la réglementation (Code de l'environnement, article R.122-5 - 4°), les projets existants ou approuvés sont ceux qui ont fait l'objet à la date du dépôt de l'étude d'impact :

- D'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ;
- D'une évaluation environnementale au titre du code de l'environnement et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R.214-6 à R.214-31 mentionnant un délai devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation et d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage.

Une aire d'étude autour du projet d'extension de la ZAE du SEGLA d'un **rayon de 5 km** a été prise en compte **pour l'ensemble des projets** et ceci, sur les 3 dernières années.

Dans un rayon de 5 kilomètres, trois projets sont recensés.

Le tableau suivant présente chaque projet connu et leur état :

Tableau 14 : Synthèse des projets connus

Projet	Commune	Surface (Ha)	Procédure	Date avis	Etat
Création d'une centrale photovoltaïque au sol (15,68 MWc)	Seysses/Roques sur Garonne	28,6 ha	Etude d'impacts	18/11/2018	Non installée
Création de la ZA ECOPOLE	Villeneuve-Tolosane	4,3 ha	Cas par cas (dispense d'étude d'impacts)	13/04/2019	Non installée
Création du centre commercial « Portes de Pyrénées »	Muret	14 ha	Etude d'impacts	5/01/2018	Non installée

Le projet de création de centrale solaire est adjacent au projet d'extension de la ZAE du SEGLA (Carte 36). En effet, la zone 1 de la centrale prend place sur la friche située directement à l'Est du projet d'extension.

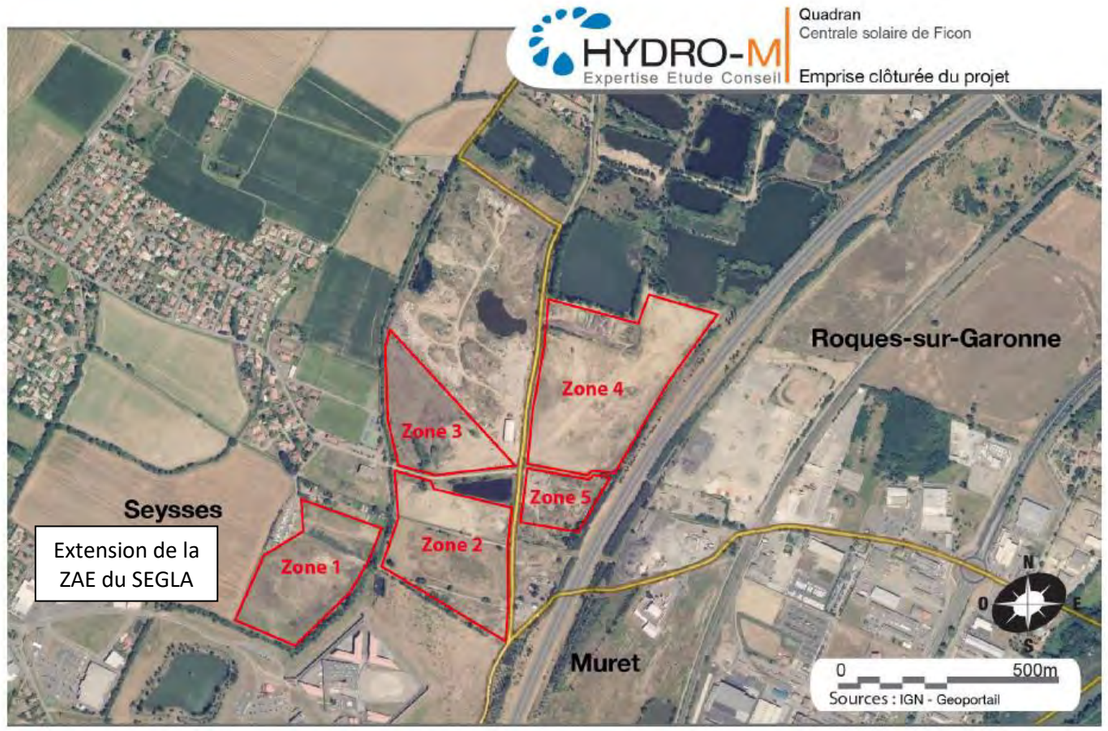

Carte 36 : Localisation de l'implantation de la future central solaire (Source : Hydro-M)

Concernant les ICPE, 20 projets sont recensés dans un rayon de 5km. Une seule possède le statut SEVESO : MECAPROTEC INDUSTRIES 1 (SEVESO Seuil Bas) localisée à 1,5 km du site d'étude.
Les ICPE recensées sont les suivants :

- ICPE : SECHE ECO-SERVICES (Non SEVESO (NS)) ;
- ICPE : CHIMIREC SOCODELI (NS) ;
- ICPE : ALCOA MECAERO SNC (NS) ;
- ICPE : FONDERIES DECHAUMONT (NS) ;
- ICPE : COMPTOIR DU REEMPLOI (NS) ;
- ICPE : SOVAMEP (NS) ;
- ICPE : SMEG (NS) ;
- ICPE : MECAPROTEC INDUSTRIES 1 (SEVESO Seuil Bas) ;
- ICPE : MECAPROTEC INDUSTRIES 2 (NS) ;
- ICPE : CARRIERES DU SUD-OUEST(NS) ;
- ICPE : Centre de Distribution PIERRE FABRE DC (NS) ;
- ICPE : JACKY RECUPERATION AUTO (NS) ;
- ICPE : AMBROMAT SNC (NS) ;
- ICPE : PROSEC (NS) ;
- ICPE : OLEO RECYCLING SAS (NS) ;
- ICPE : METAL TECHNIC (NS) ;
- ICPE : COMMUNAUTE DES COMMUNES AXES SUD (NS) ;
- ICPE : VECTURA Immobilier (NS) ;
- ICPE : DENJEAN GRANULATS (NS) ;
- ICPE : ISDI Seysses (Sablières MALET) (NS).

Le projet prend place dans un contexte péri-urbain localisé à proximité de Muret (sous-préfecture de Haute-Garonne), fortement marqué de l'empreinte de l'Homme.

Les autres projets prennent place sur des parcelles utilisées par l'Homme (parcelle agricole, anciennes gravières), tout comme celle prévue pour le projet de ZAE. Ces milieux, bien qu'anthropiques, accueillent des espèces protégées. Ainsi, compte tenu des milieux impactés et de leur proximité, les impacts cumulés avec le projet d'extension de la ZAE du SEGLA est jugé modéré et concerne majoritairement les espèces de milieux ouverts.

IX. 2. Effets cumulés du projet avec les autres projets connus

IX. 2. 1. Impacts cumulés sur le milieu naturel

IX. 2. 1. 1. Impacts cumulés sur les habitats naturels

Le présent projet d'extension de la ZAE impacte principalement une parcelle agricole et ponctuellement les haies la bordant.

La centrale photovoltaïque projetée prend place sur les parcelles bordant l'Est du site et sont caractérisées par des milieux pionniers similaires à ceux retrouvés sur la friche à l'Est (comprise dans ce projet de centrale). Différents habitats à enjeux sont évités dans ce projet (friche au Nord et étang au Sud).

Le projet de centre commercial de Muret prend place sur une habitat agricole également. Ce projet évite différents habitats à enjeux dont des alignements de vieux arbres.

Le projet d'extension de la ZA ECOPOLE évite les habitats à enjeux comme la ripisylve de cours d'eau et de lac et prend place sur des habitats à faible enjeu.

Les projets recensés impactent des milieux similaires à ceux retrouvés sur l'aire d'étude. Toutefois, il s'avère que les centrales solaires sont des aménagements relativement favorables aux habitats landicoles et permet donc de pérenniser cet habitat à proximité du site d'étude.

Compte tenu du caractère favorable des centrales pour les milieux landicoles en phase d'exploitation et des mesures prises en faveur des habitats à forts enjeux, l'impact cumulé des projets sur les habitats naturels est jugé faible.

IX. 2. 1. 2. Impacts cumulés sur les habitats d'espèces

Le projet envisagé sur la commune de Seysses impacte principalement des milieux agricoles et les espèces qui s'y développent (Cochevis huppé, Bruant proyer). Ces espèces sont respectivement impactées par le projet de centre commercial de Muret et par celui de central solaire. Ces milieux sont également favorables aux rapaces en chasse, aux reptiles et aux insectes. Ces taxons sont également impactés par chacun des projets.

Les habitats d'espèces présentant les enjeux les plus significatifs, notamment les étangs, les alignements d'arbres, les haies, les ripisylves et certaines friches sont évités dans les projets concernés.
De plus, une gestion favorable de la végétation (extensive) de la centrale photovoltaïque permettra de maintenir des habitats landicoles favorables aux diverses espèces impactées : Cisticole des joncs, Bruant proyer, rapaces, …

Ainsi, l'impact est jugé modéré sur la faune et se produit surtout sur les espèces des milieux ouverts.

L'effet cumulé de la création des différents projets induit des impacts négatifs sur les habitats des espèces faunistiques et notamment sur celles inféodées aux milieux ouverts. Les mesures ERC mise en œuvre permettent cependant de diminuer ces impacts.

IX. 2. 2. Impacts cumulés sur la fonctionnalité biologique

Les impacts des projets sur la fonctionnalité biologique sont similaires. En effet, les différents sites sont clôturés et les clôtures représentent un obstacle pour la grande faune dans ses déplacements. Cependant, les haies, les ripisylves et les alignements d'arbres sont préservés dans ces projets. De plus, de nouvelles haies seront implantées sur la ZAE du SEGLA et autour de la centrale solaire.

L'impact cumulé sur le cheminement est donc faible.

Annexes

Annexe 1 : Liste des espèces floristiques inventoriées lors de l'ensemble des passages

Nom scientifique	Nom valide	Nom vernaculaire	Statut
Ailanthus altissima	*Ailanthus altissima (Mill.) Swingle, 1916*	Ailantus	Plante exotique envahissante
Alliaria petiolata	*Alliaria petiolata (M.Bieb.) Cavara & Grande, 1913*	Alliaire officinale	/
Arabidopsis thaliana	*Arabidopsis thaliana (L.) Heynh., 1842*	Arabette de Thalius	/
Arum italicum	*Arum italicum Mill., 1768*	Arum d'Italie, Gouet d'Italie	/
Aulnus glutinosa	*Aulnus glutinosa (L.) Gaertn., 1790*	Aulne glutineux	/
Avena barbata	*Avena barbata Pott ex Link, 1799*	Avoine barbue	/
Carex pendula	*Carex pendula Huds. (différent de Schreb.)*	Laîche à épis pendants, Laîche pendante	/
Cirsium arvense	*Cirsium arvense (L.) Scop., 1772*	Cirse des champs	/
Cornus sanguinea	*Cornus sanguinea L., 1753*	Cornouiller sanguin	/
Crataegus monogyna	*Crataegus monogyna Jacq., 1775*	Aubépine à un style, Épine noire, Bois de mai	/
Crepis sp			/
Dactylis glomerata	*Dactylis glomerata L., 1753*	Dactyle aggloméré	/
Dipsacus fullonum	*Dipsacus fullonum L., 1753*	Cabaret des oiseaux	/
Erigeron canadensis	*Erigeron canadensis L., 1753*	Conyze du Canada	Plante exotique envahissante
Ficus carica	*Ficus carica L., 1753*	Figuier	/
Fraxinus excelsior	*Fraxinus excelsior L., 1753*	Frêne élevé, Frêne commun	/
Fumaria officinalis subsp. officinalis	*Fumaria officinalis subsp. officinalis L., 1753*	Fumeterre officinale	/
Galium aparine	*Galium aparine L., 1753*	Gaillet gratteron	/
Galium mollugo	*Galium mollugo L., 1753*	Gaillet mollugine	/
Hedera helix	*Hedera helix L., 1753*	Lierre grimpant	/
Helminthotheca echioides	*Helminthotheca echioides (L.) Holub, 1973*	Picris fausse-vipérine	/
Hypericum perforatum	*Hypericum perfoliatum L., 1767*	Millepertuis perforé	/
Ligustrum vulgare	*Ligustrum vulgare L., 1753*	Troëne, Raisin de chien	/
Lonicera periclymenum	*Lonicera periclymenum L., 1753*	Chèvrefeuille des bois, Cranquillier, Chèvrefeuille périclymène	/
Malva sp			/
Malva sylvestris	*Malva sylvestris L., 1753*	Mauve sylvestre	/
Matricaria chamomilla	*Matricaria chamomilla L., 1753*	Matricaire	/
Myosotis arvensis	*Myosotis arvensis (L.) Hill, 1764*	Myosotis des champs	/
Onopordum acanthium	*Onopordum acanthium L., 1753*	Chardon d'Ecosse	/
Papaver rhoeas	*Papaver rhoeas L., 1753*	Coquelicot	/
Phytolacca americana	*Phytolacca americana L., 1753*	Raisin d'Amérique, Phytolaque américaine	Plante exotique envahissante
Plantago lanceolata	*Plantago lanceolata L., 1753*	Plantain lancéolé	/
Prunus cerasus	*Prunus cerasus L., 1753*		/
Prunus spinosa	*Prunus spinosa L., 1753*	Épine noire, Prunellier, Pelossier	/
Quercus cf robur	*Quercus robur L., 1753*	Chêne pédonculé	/
Quercus ilex	*Quercus ilex L., 1753*	Chêne vert	/
Quercus pubescens	*Quercus pubescens Willd., 1805*	Chêne pubescent	/
Ranunculus bulbosus	*Ranunculus bulbosus L., 1753*	Renoncule bulbeuse	/
Ranunculus sardous	*Ranunculus sardous Crantz, 1763*	Renoncule de Sardaigne	/
Raphanus raphanistrum subsp. raphanistrum	*Raphanus raphanistrum L. subsp. raphanistrum*	Ravenelle, Radis sauvage	/
Reseda phyteuma	*Reseda lutea L., 1753*	Réséda raiponce	/
Rhamnus alaternus	*Rhamnus alaternus L., 1753*	Alaterne	/
Rosa sp			/
Rubus sp			/
Rumex acetosa	*Rumex acetosa L., 1753*	Oseille commune	/
Rumex sp			/
Ruscus aculeatus	*Ruscus aculeatus L., 1753*	Fragon, Petit houx, Buis piquant	/
Sambucus nigra	*Sambucus nigra L., 1753*	Sureau noir	/
Senecio vulgaris	*Senecio vulgaris L., 1753*	Sénéçon commun	/
Sherardia arvensis	*Sherardia arvensis L., 1753*	Shérardie des champs	/
Silene latifolia	*Atocion armeria (L.) Raf., 1840*	Silène à larges feuilles	/
Silene vulgaris subsp vulgaris	*Silene vulgaris subsp vulgaris*	Silène commun	/
Solanum dulcamara	*Solanum dulcamara L., 1753*	Douce amère	/
Tragopogon pratensis	*Tragopogon pratensis L., 1753*		/
Ulmus minor	*Ulmus minor Mill., 1768*	Petit orme	/
Urtica dioica	*Urtica dioica L., 1753*	Ortie dioïque	/
Valerianella locusta	*Valerianella locusta (L.) Laterr., 1821*	Mâche cultivée, Doucette du potager	/
Veronica sp			/
Viola arvensis	*Viola arvensis Murray, 1770*	Violette des champs	/

Annexe 2 : Liste des espèce faunistiques identifiées

Nom scientifique	Nom commun	Statut réglementaire			EEE	LR MP	LR France (nicheur : 2016, Hivernant et de Passage : 2011)			LR Europe	LR Monde	PNA	ZNIEFF MP	Date	Observateur	Point d'écoute			Total	Remarques
		Protection nationale	Berne	DO / DHFF			Nicheur	Hivernant	De passage							1	2	3		
Avifaune																				
Prunella modularis	Accenteur mouchet	Art. 3	An. II	/		LC	LC	NAc	/	LC	LC			29/11/2019	A. MENAGER			1	1	
														18/12/2019	A. MENAGER			1	1	
Hieaaretus pennata	Aigle botté	Art. 3	An. III	An. I		VU	NT	NAc	/	LC	LC			14/05/2019	A. MENAGER	1			1	Survol haut
Egretta garzetta	Aigrette garzette	Art. 3	An. II	An. I		NT	LC	NAc	/	LC	LC		X	13/06/2019	J.TEULIERES			8	8	
Alauda arvensis	Alouette des champs	/	An. III	An. II/2		LC	NT	LC	NAd	LC	LC			18/09/2019	A. MENAGER	5	2		7	
														29/11/2019	A. MENAGER		100		100	Hivernage, en mélange avec Pinson des arbres et Bruant proyer
														18/12/2019	A. MENAGER		50		50	Hivernage
Motacilla alba	Bergeronnette grise	Art. 3	An. II	/		LC	LC	NAd	/	/	LC			16/04/2019	A. MENAGER			1	1	
														18/09/2019	A. MENAGER		2		2	
														29/11/2019	A. MENAGER			1	1	
														18/12/2019	A. MENAGER			1	1	
Pernis apivorus	Bondrée apivore	Art. 3	An. III	An. I		LC	LC	/	LC	LC	LC			13/06/2019	J.TEULIERES			2	2	
Cettia cetti	Bouscarle de Cetti	Art. 3	An. II	/		LC	NT	/	/	LC	LC			16/04/2019	A. MENAGER			2	2	
														14/05/2019	A. MENAGER	2			2	
														28/08/2019	A. MENAGER	2			2	
														18/09/2019	A. MENAGER	1	1	1	3	
														18/12/2019	A. MENAGER		1		1	
Emberiza calandra	Bruant proyer	Art. 3	An. III	/		NT	LC	/	/	LC	LC			16/04/2019	A. MENAGER	2	6		8	
														14/05/2019	A. MENAGER		2	2	4	
														28/08/2019	A. MENAGER		2		2	
														29/11/2019	A. MENAGER		10		10	Hivernage
														18/12/2019	A. MENAGER		18		18	Hivernage
Emberiza cirlus	Bruant zizi	Art. 3	An. II	/		LC	LC	/	NAd	LC	LC			29/11/2019	A. MENAGER		1		1	
														18/12/2019	A. MENAGER	6			6	
Buteo buteo	Buse variable	Art. 3	An. III	/		LC	LC	NAc	NAc	LC	LC			16/04/2019	A. MENAGER			1	1	HP
														14/05/2019	A. MENAGER			3	3	Vol + posé dans arbre HP (Haie Nord Emprise)
														13/06/2019	J.TEULIERES			2	2	
														11/07/2019	A. MENAGER			2	2	
														28/08/2019	A. MENAGER	2			2	
														18/09/2019	A. MENAGER			1	1	

Nom scientifique	Nom commun	Statut réglementaire			EEE	LR MP	LR France (nicheur : 2016, Hivernant et de Passage : 2011)			LR Europe	LR Monde	PNA	ZNIEFF MP	Date	Observateur	Point d'écoute			Total	Remarques
		Protection nationale	Berne	DO / DHFF			Nicheur	Hivernant	De passage							1	2	3		
														29/11/2019	A. MENAGER			1	1	
														18/12/2019	A. MENAGER		2		2	
Anas platyrhynchos	Canard colvert	/	An. III	An. II/1 et An.III/1		LC	LC	LC	NAd	LC	LC			18/04/2019	A. MENAGER		5		5	3 Mâles dans le bassin en limite du site ; une femelle et son petit dans le cours d'eau
Carduelis carduelis	Chardonneret élégant	Art. 3	An. II	/		LC	VU	NAd	NAd	LC	LC			16/04/2019	A. MENAGER	2			2	
														14/05/2019	A. MENAGER			1	1	
														11/07/2019	A. MENAGER	1			1	
														18/09/2019	A. MENAGER		3		3	
Athene noctua	Chevêche d'Athéna	Art. 3	An. II	/		VU	LC	/	/	LC	LC		X	13/06/2019	J.TEULIERES			1	1	
Corvus monedula	Choucas des tours	Art. 3	/	An. II/2		LC	LC	NAd	/	LC	LC			16/04/2019	A. MENAGER			10	10	Minimum
														14/05/2019	A. MENAGER	1		10	11	Minimum
														13/06/2019	J.TEULIERES			6	6	
														11/07/2019	A. MENAGER			2	2	
														28/08/2019	A. MENAGER	2			2	
														18/09/2019	A. MENAGER		31	3	34	
														29/11/2019	A. MENAGER			50	50	
														18/12/2019	A. MENAGER			200	200	
Cisticola juncidis	Cisticole des joncs	Art. 3	An. III	/		VU	VU	/	/	LC	LC			16/04/2019	A. MENAGER		2		2	
														14/05/2019	A. MENAGER		4	2	6	
														11/07/2019	A. MENAGER		4		4	
														28/08/2019	A. MENAGER	3	4		7	
														18/12/2019	A. MENAGER		1		1	
Galerida cristata	Cochevis huppé	Art. 3	An. III	/		LC	LC	/	/	LC	LC		X	14/05/2019	A. MENAGER	4			4	
														13/06/2019	J.TEULIERES		2	2	4	
														11/07/2019	A. MENAGER		3		3	
														28/08/2019	A. MENAGER		1	1	2	
														18/09/2019	A. MENAGER		7		7	
														29/11/2019	A. MENAGER			1	1	
														18/12/2019	A. MENAGER		1	1	2	
Corvus corone	Corneille noire	/	/	An. II/2		LC	LC	NAd	/	LC	LC			16/04/2019	A. MENAGER	1		2	3	
														13/06/2019	J.TEULIERES	1		3	4	
														11/07/2019	A. MENAGER			1	1	
														28/08/2019	A. MENAGER	1			1	
														18/09/2019	A. MENAGER		2	1	3	
														29/11/2019	A. MENAGER			2	2	

Nom scientifique	Nom commun	Statut réglementaire			EEE	LR MP	LR France (nicheur : 2016, Hivernant et de Passage : 2011)			LR Europe	LR Monde	PNA	ZNIEFF MP	Date	Observateur	Point d'écoute			Total	Remarques
		Protection nationale	Berne	DO / DHFF			Nicheur	Hivernant	De passage							1	2	3		
														18/12/2019	A. MENAGER		1		1	
Sturnus vulgaris	Etourneau sansonnet	/	/	An. II/2		LC	LC	LC	NAc	LC	LC			16/04/2019	A. MENAGER	2		3	5	
														14/05/2019	A. MENAGER	1		11	12	Minimum
														13/06/2019	J.TEULIERES			8	8	
														11/07/2019	A. MENAGER			20	20	
														28/08/2019	A. MENAGER	50			50	
														18/09/2019	A. MENAGER		2	20	22	Environ
														29/11/2019	A. MENAGER			5	5	
														18/12/2019	A. MENAGER			50	50	
Falco tinnunculus	Faucon crécerelle	Art. 3	An. II	/		LC	NT	NAd	NAd	LC	LC			16/04/2019	A. MENAGER			1	1	
														28/08/2019	A. MENAGER		2		2	
Falco subbuteo	Faucon hobereau	Art. 3	An. II	/		NT	LC	/	NAd	LC	LC			14/05/2019	A. MENAGER		1		1	
Sylvia atricapilla	Fauvette à tête noire	Art. 3	An. II	/		LC	LC	NAc	NAc	LC	LC			16/04/2019	A. MENAGER	2	4	4	10	
														14/05/2019	A. MENAGER	2		2	4	
														11/07/2019	A. MENAGER		2	2	4	
														28/08/2019	A. MENAGER	1	1		2	
Sylvia borin	Fauvette des jardins	Art. 3	An. II	/		VU	NT	/	DD	LC	LC			11/07/2019	A. MENAGER			2	2	
Sylvia communis	Fauvette grisette	Art. 3	An. II	/		NT	LC	/	DD	LC	LC			16/04/2019	A. MENAGER		2	2	4	
														14/05/2019	A. MENAGER	4		2	6	
Garrulus glandarius	Geai des chênes	/	/	An. II/2		LC	LC	NAd	/	LC	LC			16/04/2019	A. MENAGER			1	1	HP
														11/07/2019	A. MENAGER			2	2	
														28/08/2019	A. MENAGER	2			2	
														29/11/2019	A. MENAGER			1	1	
														18/12/2019	A. MENAGER			1	1	
Ficedula hypoleuca	Gobemouche noir	Art. 3	An. II	/		CR	VU	/	DD	LC	LC			18/09/2019	A. MENAGER		3		3	
Larus michahellis	Goéland leucophée	Art. 3	An. III	/		LC	LC	NAd	NAd	LC	LC			16/04/2019	A. MENAGER	15			15	Tournoient sur le site
														14/05/2019	A. MENAGER	6		2	8	Survol
														13/06/2019	J.TEULIERES	16	2	7	25	
														11/07/2019	A. MENAGER			10	10	
														28/08/2019	A. MENAGER		2		2	
														18/09/2019	A. MENAGER		1	1	2	
														29/11/2019	A. MENAGER		5		5	
														18/12/2019	A. MENAGER		7		7	
Phalacrocorax carbo	Grand Cormoran	Art. 3	An. III	/		/	LC	LC	NAd	LC	LC			16/04/2019	A. MENAGER			1	1	Survol
														29/11/2019	A. MENAGER		36		36	Survol HP
														18/12/2019	A. MENAGER		4		4	Survol HP
Certhia brachydactyla	Grimpereau des jardins	Art. 3	An. II	/		LC	LC	/	/	LC	LC			14/05/2019	A. MENAGER			2	2	

Nom scientifique	Nom commun	Statut réglementaire			EEE	LR MP	LR France (nicheur : 2016, Hivernant et de Passage : 2011)			LR Europe	LR Monde	PNA	ZNIEFF MP	Date	Observateur	Point d'écoute			Total	Remarques
		Protection nationale	Berne	DO / DHFF			Nicheur	Hivernant	De passage							1	2	3		
Ardea cinerea	Héron cendré	Art. 3	An. III	/		LC	LC	NAc	NAd	LC	LC		X	16/04/2019	A. MENAGER			1	1	
														14/05/2019	A. MENAGER			1	1	Survol
														18/09/2019	A. MENAGER		1		1	
														18/12/2019	A. MENAGER	1			1	HP
Bubulcus ibis	Héron garde-boeufs	Art. 3	An. II	/		LC	LC	NAc	/	LC	LC		X	16/04/2019	A. MENAGER	27			27	
														14/05/2019	A. MENAGER			3	3	Survol
Ardea purpurea	Héron pourpré	Art. 3	An. II	An. I		CR	LC	/	/	LC	LC		X	13/06/2019	J.TEULIERES			1	1	Survol
Delichon urbicum	Hirondelle de fenêtre	Art. 3	An. II	/		VU	NT	/	DD	LC	LC			11/07/2019	A. MENAGER			2	2	
Hirundo rustica	Hirondelle rustique	Art. 3	An. II	/		EN	NT	/	DD	LC	LC			16/04/2019	A. MENAGER			1	1	
														14/05/2019	A. MENAGER			2	2	
														13/06/2019	J.TEULIERES		3	1	4	
														11/07/2019	A. MENAGER	1		3		
														28/08/2019	A. MENAGER	4			4	
Upupa epops	Huppe fasciée	Art. 3	An. II	/		LC	LC	NAd	/	LC	LC		X	14/05/2019	A. MENAGER			2	2	
Hippolais polyglotta	Hypolaïs polyglotte	Art. 3	An. II	/		LC	LC	/	NAd	LC	LC			14/05/2019	A. MENAGER		2		2	
Apus apus	Martinet noir	Art. 3	An. III	/		LC	NT	/	DD	LC	LC			14/05/2019	A. MENAGER			2	2	
														11/07/2019	A. MENAGER			20	20	Environ
Turdus torquatus	Merle à plastron	Art. 3	An. II	/		NT	LC	/	DD	LC	LC			16/04/2019	A. MENAGER	1			1	Posé
Turdus merula	Merle noir	/	An. III	An. II/2		LC	LC	NAd	NAd	LC	LC			16/04/2019	A. MENAGER	1	1	2	4	
														14/05/2019	A. MENAGER			2	2	
														13/06/2019	J.TEULIERES		2	4	6	
														11/07/2019	A. MENAGER		1	2	3	
														28/08/2019	A. MENAGER	1	1		2	
														18/09/2019	A. MENAGER	1		3	4	Piège-photo
														29/11/2019	A. MENAGER	1		2	3	
														18/12/2019	A. MENAGER	1	2	1	4	
Aegithalos caudatus	Mésange à longue queue	Art. 3	An. III	/		LC	LC	/	NAb	LC	LC			14/05/2019	A. MENAGER			2	2	
														11/07/2019	A. MENAGER			2	2	
														18/09/2019	A. MENAGER		2		2	
														29/11/2019	A. MENAGER		5	3	8	
Cyanistes caeruleus	Mésange bleue	Art. 3	An. II	/		LC	LC	/	NAb	LC	LC			11/07/2019	A. MENAGER			2	2	
														18/09/2019	A. MENAGER			1	1	
Parus major	Mésange charbonnière	Art. 3	An. II	/		LC	LC	NAb	NAd	LC	LC			16/04/2019	A. MENAGER	2	4	4	10	
														14/05/2019	A. MENAGER			4	4	
														28/08/2019	A. MENAGER	2	4		6	
														18/09/2019	A. MENAGER		1	2	3	
														29/11/2019	A. MENAGER		1	2	3	
														18/12/2019	A. MENAGER	1			1	

Nom scientifique	Nom commun	Statut réglementaire			EEE	LR MP	LR France (nicheur : 2016, Hivernant et de Passage : 2011)			LR Europe	LR Monde	PNA	ZNIEFF MP	Date	Observateur	Point d'écoute			Total	Remarques
		Protection nationale	Berne	DO / DHFF			Nicheur	Hivernant	De passage							1	2	3		
Milvus migrans	Milan noir	Art. 3	An. III	An. I		LC	LC	/	NAd	LC	LC			16/04/2019	A. MENAGER			1	1	
														14/05/2019	A. MENAGER	2			2	Vol et pourchasse Aigle botté
														13/06/2019	J.TEULIERES			3	3	
														11/07/2019	A. MENAGER			1	1	Survol
Passer domesticus	Moineau domestique	Art. 3	/	/		LC	LC	/	NAb	/	LC			16/04/2019	A. MENAGER	2		3	5	
														14/05/2019	A. MENAGER	2		6	8	Dont HP en 3
														13/06/2019	J.TEULIERES	2		4	6	
														11/07/2019	A. MENAGER	4	10	10	24	
														28/08/2019	A. MENAGER	2		2	4	
														18/09/2019	A. MENAGER	2		2	4	
														29/11/2019	A. MENAGER			2	2	HP
														18/12/2019	A. MENAGER		2	2	4	HP
Chroicocephalus ridibundus	Mouette rieuse	Art. 3	An. III	An. II / 2		VU	NT	LC	NAd	LC	LC		X	13/06/2019	J.TEULIERES		6	3	9	
Dendrocopos major	Pic épeiche	Art. 3	An. II	/		LC	LC	NAd	/	LC	LC			28/08/2019	A. MENAGER	1			1	
														18/09/2019	A. MENAGER		1		1	
Picus viridis	Pic vert	Art. 3	An. II	/		LC	LC	/	/	LC	LC			16/04/2019	A. MENAGER	1			1	
														14/05/2019	A. MENAGER			1	1	
														13/06/2019	J.TEULIERES		1		1	
														11/07/2019	A. MENAGER		1	1	2	
														28/08/2019	A. MENAGER	1			1	
														18/09/2019	A. MENAGER			1	1	
														29/11/2019	A. MENAGER			1	1	
														18/12/2019	A. MENAGER			1	1	
Pica pica	Pie bavarde	/	/	An. II/2		LC	LC	/	/	LC	LC			16/04/2019	A. MENAGER	1	1	2	4	
														14/05/2019	A. MENAGER			1	1	
														13/06/2019	J.TEULIERES	2		3	5	
														11/07/2019	A. MENAGER	1		3	4	
														28/08/2019	A. MENAGER	1	1		2	
														18/09/2019	A. MENAGER		2	7	9	
														29/11/2019	A. MENAGER	1	2	1	4	
														18/12/2019	A. MENAGER		4	8	12	
Columba livia	Pigeon biset	/	An. III	An. II/1		/	DD	/	/	LC	/		X	18/09/2019	A. MENAGER	15		9	24	
														29/11/2019	A. MENAGER		2		2	Vol
Columba oenas	Pigeon colombin	Art. 3	An. III	An. II/1		VU	LC	NAd	NAd	LC	LC		X	16/04/2019	A. MENAGER			5	5	
														14/05/2019	A. MENAGER			2	2	
														13/06/2019	J.TEULIERES			1	1	
														28/08/2019	A. MENAGER	6			6	
														18/09/2019	A. MENAGER			1	1	

Nom scientifique	Nom commun	Statut réglementaire			EEE	LR MP	LR France (nicheur : 2016, Hivernant et de Passage : 2011)			LR Europe	LR Monde	PNA	ZNIEFF MP	Date	Observateur	Point d'écoute			Total	Remarques
		Protection nationale	Berne	DO / DHFF			Nicheur	Hivernant	De passage							1	2	3		
														29/11/2019	A. MENAGER			100	100	Migration, survol
Columba palumbus	Pigeon ramier	/	/	An. II/1 et An. III/1		LC	LC	LC	NAd	LC	LC			16/04/2019	A. MENAGER	1	3	2	6	
														14/05/2019	A. MENAGER	2		2	4	
														13/06/2019	J.TEULIERES	2	2	1	5	
														11/07/2019	A. MENAGER			1	1	
														28/08/2019	A. MENAGER	1			1	
														18/09/2019	A. MENAGER		1	1	2	
														29/11/2019	A. MENAGER			3	3	
														18/12/2019	A. MENAGER		10	3	13	
Fringilla coelebs	Pinson des arbres	Art. 3	An. III	/		LC	LC	NAd	NAd	LC	LC			16/04/2019	A. MENAGER			2	2	Cris
														28/08/2019	A. MENAGER				0	
														29/11/2019	A. MENAGER	10	10	10	30	
														18/12/2019	A. MENAGER	2	12		14	
Fringilla montifringilla	Pinson du Nord	Art. 3	An. III	/		/	/	DD	NAd	LC	LC			29/11/2019	A. MENAGER	2	1		3	Survol
														18/12/2019	A. MENAGER		1		1	
Anthus pratensis	Pipit farlouse	Art. 3	An. II	/		VU	VU	DD	NAd	NT	NT		X	16/04/2019	A. MENAGER		1		1	
														29/11/2019	A. MENAGER	1			1	
														18/12/2019	A. MENAGER		2		2	
Phylloscopus trochilus	Pouillot fitis	Art.3	An. II	/		/	NT	/	DD	LC	LC			16/04/2019	A. MENAGER		2		2	
Phylloscopus collybita	Pouillot véloce	Art. 3	An. II	/		LC	LC	NAd	NAc	LC	LC			29/11/2019	A. MENAGER		1	1	2	
														18/12/2019	A. MENAGER		2	1	3	
Regulus ignicapilla	Roitelet à triple bandeau	Art. 3	An. II	/		LC	LC	NAd	NAd	LC	LC			29/11/2019	A. MENAGER		1		1	
														18/12/2019	A. MENAGER		1		1	
Luscinia megarhynchos	Rossignol philomèle	Art. 3	An. II	/		LC	LC	/	NAc	LC	LC			16/04/2019	A. MENAGER		2	4	6	
														14/05/2019	A. MENAGER	2	2	4	8	
Erithacus rubecula	Rougegorge familier	Art. 3	An. II	/		LC	LC	NAd	NAd	LC	LC			16/04/2019	A. MENAGER	1			1	
														18/09/2019	A. MENAGER			2	2	
														29/11/2019	A. MENAGER	1	1	4	6	
														18/12/2019	A. MENAGER	2	2	2	6	
Phoenicurus ochruros	Rougequeue noir	Art. 3	An. II	/		LC	LC	NAd	NAd	LC	LC			16/04/2019	A. MENAGER	2		2	4	
														18/09/2019	A. MENAGER		1	1	2	
Serinus serinus	Serin cini	Art. 3	An. II	/		LC	VU	/	NAd	LC	LC			16/04/2019	A. MENAGER			2	2	
Saxicola rubicola	Tarier pâtre	Art. 3	An. II	/		LC	NT	NAd	NAd	LC	LC			18/09/2019	A. MENAGER		2		2	
														29/11/2019	A. MENAGER		1		1	
														18/12/2019	A. MENAGER	1			1	
Streptopelia decaocto	Tourterelle turque	Art. 3	An. III	An. II/2		LC	LC	/	NAd	LC	LC			16/04/2019	A. MENAGER	3			3	
														14/05/2019	A. MENAGER	2		4	6	
														11/07/2019	A. MENAGER	2		2	4	
														28/08/2019	A. MENAGER	2			2	

Nom scientifique	Nom commun	Statut réglementaire			EEE	LR MP	LR France (nicheur : 2016, Hivernant et de Passage : 2011)			LR Europe	LR Monde	PNA	ZNIEFF MP	Date	Observateur	Point d'écoute			Total	Remarques
		Protection nationale	Berne	DO / DHFF			Nicheur	Hivernant	De passage							1	2	3		
														18/09/2019	A. MENAGER			2	2	
														29/11/2019	A. MENAGER		2		2	Survol
														18/12/2019	A. MENAGER	4			4	
Chloris chloris	Verdier d'Europe	Art. 3	An. II	/		LC	VU	NAd	NAd	LC	LC			16/04/2019	A. MENAGER	2		2	4	
														14/05/2019	A. MENAGER			2	2	
														11/07/2019	A. MENAGER	1		1	2	
														28/08/2019	A. MENAGER	1			1	
Mammifères (hors chiroptère)																				
Meles meles	Blaireau européen	/	An. III	/		/	LC			LC	LC			25/06/2019	A.MENAGER, J.TEULIERES			1	1	Crâne dans l'eau
Oryctolagus cuniculus	Lapin de garenne	/	/	/		/	NT			NT	NT			16/04/2019	A. MENAGER		1	1	2	Crottes et terriers
														14/05/2019	A. MENAGER	1			1	Crottes
														11/07/2019	A. MENAGER	1			1	Crottes
														28/08/2019	A. MENAGER		1	1	2	Crottes
														18/09/2019	A. MENAGER	1	1		2	Individu + terriers et crottes
Vulpes vulpes	Renard roux	/	/	/		/	LC			LC	LC			13/06/2019	J.TEULIERES		1		1	crotte
														11/07/2019	A. MENAGER			1	1	Crottes
														18/09/2019	A. MENAGER			1	1	Empreintes
Sus scrofa	Sanglier	/	/	/		/	LC			LC	LC			13/06/2019	J.TEULIERES			1	1	
Talpa europaea	Taupe d'Europe	/	/	/		/	LC			LC	LC			16/04/2019	A. MENAGER		1		1	Mottes
														28/08/2019	A. MENAGER	1			1	Mottes
Sorex sp.	Musaraigne sp.	/	/	/		/	/			/	/			25/06/2019	A.MENAGER, J.TEULIERES	1			1	
Mustela sp.	Mustélidés sp.	/	/	/		/	/			/	/			25/06/2019	A.MENAGER, J.TEULIERES		1		1	
Chiroptères																				
Pipistrellus pipistrellus	Pipistrelle commune	Art. 2	An. III	An. IV		/	NT			LC	LC	2016-2025	X	25/06/2019	A.MENAGER, J.TEULIERES			1	1	
Pipistrellus kuhlii/nathusii	Complexe Pipistrelle de Kuhl/ Nathusius	Art. 3	An. II	An. IV		/	NT ou LC			LC	LC		X	10/07/2019	SM2BAT			28	28	
Hypsugo savii	Vespère de Savi	Art. 2	An. II	An. IV		/	LC			LC	LC		X	10/07/2019	SM2BAT			9	9	
Amphibiens																				
Bufo spinosus	Crapaud épineux	Art. 3	An. III	/		LC	/			/	/			18/04/2019	A. MENAGER	1			1	Mort
														18/09/2019	A. MENAGER		1		1	Mort
Pelophylax sp.	Grenouilles vertes	Art. 3	An. III	An. V		/	LC			/	LC			18/04/2019	A. MENAGER		2		2	Chants
														25/06/2019	A.MENAGER, J.TEULIERES		2	3	5	HP

Nom scientifique	Nom commun	Statut réglementaire			EEE	LR MP	LR France (nicheur : 2016, Hivernant et de Passage : 2011)			LR Europe	LR Monde	PNA	ZNIEFF MP	Date	Observateur	Point d'écoute			Total	Remarques
		Protection nationale	Berne	DO / DHFF			Nicheur	Hivernant	De passage							1	2	3		
Hyla meridionalis	Rainette méridionale	Art. 2	An. II	An. IV		LC	LC			LC	LC		X	18/04/2019	A. MENAGER	2	10		12	2 HP ; Très nombreuses dans le bassin HP
														25/06/2019	A.MENAGER, J.TEULIERES		2	2	4	HP
Lissotriton helveticus	Triton palmé	Art. 3	An. III	/		LC	LC			LC	LC		X	18/04/2019	A. MENAGER	1			1	
														25/06/2019	A.MENAGER, J.TEULIERES		3	2	5	
Entomofaune																				
Lépidoptères																				
Pyronia cecilia	Amaryllis de Vallantin	/	/	/		/	LC			LC	/		X	11/07/2019	A. MENAGER		1		1	
Polyommatus icarus	Azuré de la Bugrane	/	/	/		/	LC			LC	/			11/07/2019	A. MENAGER			2	2	
														28/08/2019	A. MENAGER	2		1	3	
Vanessa cardui	Belle dame	/	/	/		/	LC			LC	/			11/07/2019	A. MENAGER			1	1	
														28/08/2019	A. MENAGER			1	1	
Lycaena phlaeas	Cuivré commun	/	/	/		/	LC			LC	/			28/08/2019	A. MENAGER	1			1	
Melanargia galathea	Demi-deuil	/	/	/		/	LC			LC	/			11/07/2019	A. MENAGER			2	2	
Coenonympha pamphilus	Fadet commun	/	/	/		/	LC			LC	/			14/05/2019	A. MENAGER		1	4	5	
														11/07/2019	A. MENAGER		3	1	4	
														28/08/2019	A. MENAGER	1	2		3	
Iphiclides podalirius	Flambé	/	/	/		/	LC			LC	/			11/07/2019	A. MENAGER		2	2	4	
														28/08/2019	A. MENAGER	1			1	
Carcharodus alceae	Hespérie de l'Alcée	/	/	/		/	LC			LC	/			11/07/2019	A. MENAGER		1		1	
Calophasia lunula	Linariette	/	/	/		/	/			/	/			18/09/2019	A. MENAGER		2		2	Chenille + individu
Lasiommata megera	Mégère	/	/	/		/	LC			LC	/			11/07/2019	A. MENAGER		1		1	
														18/09/2019	A. MENAGER		1		1	
Melitaea parthenoides	Mélitée des Scabieuses	/	/	/		/	LC			LC	LC			14/05/2019	A. MENAGER		2	2	4	
														28/08/2019	A. MENAGER	4	1	3	8	
Melitaea cinxia	Mélitée du Plantain	/	/	/		/	LC			LC	/			14/05/2019	A. MENAGER		2		2	
														28/08/2019	A. MENAGER		1	1	2	
Melitaea didyma	Mélitée orangée	/	/	/		/	LC			LC	/			28/08/2019	A. MENAGER	1	4		5	
Macroglossum stellatarum	Moro sphinx	/	/	/		/	/			/	/			11/07/2019	A. MENAGER			1	1	
Maniola jurtina	Myrtil	/	/	/		/	LC			LC	/			13/06/2019	J.TEULIERES	4	6	4	14	
														11/07/2019	A. MENAGER		1		1	
														28/08/2019	A. MENAGER	1			1	
Issoria lathonia	Petit Nacré	/	/	/		/	LC			LC	/			13/06/2019	J.TEULIERES	1			1	
														11/07/2019	A. MENAGER		1		1	

Nom scientifique	Nom commun	Statut réglementaire			EEE	LR MP	LR France (nicheur : 2016, Hivernant et de Passage : 2011)			LR Europe	LR Monde	PNA	ZNIEFF MP	Date	Observateur	Point d'écoute			Total	Remarques
		Protection nationale	Berne	DO / DHFF			Nicheur	Hivernant	De passage							1	2	3		
Ematurga atomaria	Phalène picotée	/	/	/		/	/			/	/			11/07/2019	A. MENAGER			1	1	
Pieris rapae	Piéride de la Rave	/	/	/		/	LC			LC	/			14/05/2019	A. MENAGER	1	1		2	
														13/06/2019	J.TEULIERES	2			2	
														11/07/2019	A. MENAGER		1	3	4	
														28/08/2019	A. MENAGER	1			1	
														18/09/2019	A. MENAGER		2	2	4	
Pieris napi	Piéride du Navet	/	/	/		/	LC			LC	/			13/06/2019	J.TEULIERES	1			1	
Colias crocea	Souci	/	/	/		/	LC			LC	/			28/08/2019	A. MENAGER	1			1	
														18/09/2019	A. MENAGER	1	1		2	
Pyrgus malvoides	Tacheté austral	/	/	/		/	LC			LC	LC			14/05/2019	A. MENAGER		1		1	
Pararge aegeria	Tircis	/	/	/		/	LC			LC	/			14/05/2019	A. MENAGER		3	2	5	
														13/06/2019	J.TEULIERES		2	2	4	
														11/07/2019	A. MENAGER			4	4	
Orthoptères																				
Aiolopus strepens	Aiolope automnale	/	/	/		4	4			LC	/			14/05/2019	A. MENAGER		5		5	
														28/08/2019	A. MENAGER	13	7	1	21	
Calliptamus sp.	Caloptène sp.	/	/	/		4	4			LC	/			11/07/2019	A. MENAGER	2		3	5	Larves
														28/08/2019	A. MENAGER	3	3	2	8	
Ruspolia nitidula	Conocéphale gracieux	/	/	/		4	4			LC	/			11/07/2019	A. MENAGER			1	1	
Euchorthippus elegantulus	Criquet blafard	/	/	/		4	4			LC	LC			11/07/2019	A. MENAGER	2	2	2	6	
														28/08/2019	A. MENAGER	3	4	2	9	
														18/09/2019	A. MENAGER	2	4	2	8	
Chorthippus brunneus brunneus	Criquet duettiste	/	/	/		4	4			LC	/			11/07/2019	A. MENAGER	2	2	2	6	
														28/08/2019	A. MENAGER	3	1	1	5	
														18/09/2019	A. MENAGER		3	1	4	
Chorthippus biguttulus biguttulus	Criquet mélodieux	/	/	/		4	4			LC	/			11/07/2019	A. MENAGER	3	2		5	
														28/08/2019	A. MENAGER		1	1	2	
Omocestus rufipes	Criquet noir-ébène	/	/	/		4	4			LC	/			14/05/2019	A. MENAGER			2	2	
														28/08/2019	A. MENAGER		1		1	
Pezotettix giornae	Criquet pansu	/	/	/		4	4			LC	/			11/07/2019	A. MENAGER	2	3	1	6	
														28/08/2019	A. MENAGER	3	3	1	7	
														18/09/2019	A. MENAGER		2		2	
Tessellana tessellata	Decticelle carroyée	/	/	/		4	4			LC	/			11/07/2019	A. MENAGER		1	3	4	
														28/08/2019	A. MENAGER	1	2		3	
Decticus albifrons	Dectique à front blanc	/	/	/		4	4			LC	/			11/07/2019	A. MENAGER	2	2		4	
														28/08/2019	A. MENAGER		1	1	2	
														18/09/2019	A. MENAGER		2		2	
		/	/	/		4	4			LC	/			14/05/2019	A. MENAGER			2	2	Larves

Nom scientifique	Nom commun	Statut réglementaire			EEE	LR MP	LR France (nicheur : 2016, Hivernant et de Passage : 2011)			LR Europe	LR Monde	PNA	ZNIEFF MP	Date	Observateur	Point d'écoute			Total	Remarques
		Protection nationale	Berne	DO / DHFF			Nicheur	Hivernant	De passage							1	2	3		
Tettigonia viridissima	Grande sauterelle verte													25/06/2019	A. MENAGER, J.TEULIERES	10	10		20	
Eumodicogryllus bordigalensis	Grillon bordelais	/	/	/		4	4			LC	/		X	28/08/2019	A. MENAGER	1			1	
Gryllus campestris	Grillon champêtre	/	/	/		4	4			LC	/			14/05/2019	A. MENAGER		2	2	4	
														25/06/2019	A. MENAGER, J.TEULIERES	2			2	
														11/07/2019	A. MENAGER		3	3	6	
Oedipoda caerulescens	Oedipode turquoise	/	/	/		4	4			LC	/			18/09/2019	A. MENAGER		1		1	
Tylopsis lilifolia	Phanéroptère liliacé	/	/	/		4	4			LC	/			11/07/2019	A. MENAGER	2			2	
														28/08/2019	A. MENAGER		1		1	
Odonates																				
Platycnemis pennipes	Agrion à larges pattes	/	/	/		/	LC			LC	LC			11/07/2019	A. MENAGER		1		1	
Platycnemis latipes	Agrion blanchâtre	/	/	/		/	LC			LC	LC			11/07/2019	A. MENAGER		1		1	
Anax imperator	Anax empereur	/	/	/		/	LC			LC	LC			28/08/2019	A. MENAGER		1		1	
Crocothemis erythraea	Crocothémis écarlate	/	/	/		/	LC			LC	LC			11/07/2019	A. MENAGER		2		2	
														28/08/2019	A. MENAGER		1		1	
Sympetrum fonscolombii	Sympetrum à nervures rouges	/	/	/		/	LC			LC	LC			11/07/2019	A. MENAGER		1		1	
Gomphus sp.	Gomphe sp.	/	/	/		/	/			/	/			14/05/2019	A. MENAGER			1	1	
Coléoptères																				
Coccinella septempunctata	Coccinelle à 7 points	/	/	/		/	/			/	/			11/07/2019	A. MENAGER		1		1	
Lampyris noctiluca	Vert luisant	/	/	/		/	/			/	/			25/06/2019	A.MENAGER, J.TEULIERES	1			1	
Autres invertébrés																				
Orconectes limosus	Ecrevisse Américaine	/	/	/	Art. 3*	/	NA a			/	LC			25/06/2019	A.MENAGER, J.TEULIERES	1			1	

Légende :

PN : Protection nationale avifaune
Art. 3 : Espèce protégée ainsi que son habitat
PN : Protection nationale reptiles / amphibiens
Art. 2 : Espèce protégée ainsi que son habitat
Art. 3 : Espèce protégée
Art.4 : Espèce dont la mutilation est interdite
PN : Protection nationale piscifaune
Art. 1 : Habitat de l'espèce protégé ainsi que ses œufs
PN : Protection nationale mammifère
Art. 2 : Espèce protégée ainsi que son habitat
PN : Protection nationale entomofaune
Art. 2 : Espèce protégée ainsi que son habitat
Art. 3 : Espèce protégée
An. III : Espèce dont l'exploitation est réglementée
DO : Directive Oiseaux
An. I : Espèces faisant l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution
An. II : Espèces dont la chasse n'est pas interdite à condition que cela ne porte pas atteinte à la conservation des espèces
DHFF : Directive Habitats Faune Flore
*An. II : Espèce d'intérêt communautaire - * Espèce prioritaire*
An IV : Espèce nécessitant une protection particulière stricte
An V : Interdiction de l'utilisation de moyens non sélectifs de prélèvement, de capture et de mise à mort pour ces espèces

***LR* : Liste rouge**

Espèces menacées de disparition
CR : En danger critique
EN : En danger
VU : Vulnérable

Autres catégories
NT : Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises)
LC : Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition de France est faible)
DD : Données insuffisantes (espèce pour laquelle l'évaluation n'a pas pu être réalisée faute de données suffisantes)
NA : Non applicable (espèce non soumise à évaluation car (a) introduite après l'année 1500, (b) présente de manière occasionnelle)
NE : Non évaluée (espèce non encore confrontée aux critères de la Liste rouge)

LR des Orthoptères de France
SARDET E. et DEFAUT B. (coordinateurs), 2004. Les Orthoptères menacés en France. Liste rouge nationale et listes rouges par domaines biogéographiques. Matériaux Orthoptériques et Entomocénotiques, 9 : 125-137.
Priorité 1 : Espèces proches de l'extinction, ou déjà éteintes
Priorité 2 : Espèces fortement menacées d'extinction
Priorité 3 : Espèces menacées, à surveiller
Priorité 4 : Espèces non menacées, en l'état actuel des connaissances
? : manque d'informations

PNA : Plan national d'action

Mesures concernant les espèces exotiques envahissantes
Art. 2* : Espèce dont l'introduction dans le milieu naturel est interdite sur le territoire français métropolitain (Arrêté du 14/02/2018)
Art. 3* : Espèce dont l'introduction dans le milieu naturel et le transport sont interdits sur le territoire français métropolitain (Arrêté du 14/02/2018)

Rareté régionale *: CC : espèce très commune ; C : espèce commune ; AC : espèce assez commune ; AR : espèce assez rare ; R : espèce rare ; RR : espèce très rare*

Ces critères sont basés sur les répartitions régionales des espèces (Atlas, Listes rouges, etc.).
Tendance des populations *: état basé sur la tendance des populations nationales (Directives Habitats et Directives Oiseaux) et régionales (Atlas régionaux, Listes rouges régionales).*

MP : Midi-Pyrénées
EEE : Espèces Exotiques Envahissantes

Annexe 3 : CV des intervenants

ETEN environnement

CHARGE D'ETUDES
INGENIEUR ÉCOLOGUE - EXPERT FAUNE

ARTHUR MENAGER

Compétences dans la conduite d'inventaires faunistiques et tout particulièrement dans les études environnementales.
Réalisation d'expertises écologiques et d'études règlementaires environnementales : études d'impact et études milieux naturels de projets variés.
Prise en charge de missions d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) notamment dans le cadre de suivis environnementaux.
Intervention dans le Grand Sud-Ouest de la France sur les régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie

EXPERIENCE ET ROLE AU SEIN DU BUREAU

Chargé d'études environnementales

- Réalisation des expertises de terrain et bibliographiques relatives à la faune
- Réalisation de la saisie cartographique des données collectées et des données bibliographiques
- Evaluation des impacts des projets sur l'environnement et proposition de mesures en faveur de la biodiversité
- Rédaction des rapports d'études et dossiers réglementaires
- Conduite de réunions techniques avec les experts associés au projet (présentation, concertation, travail...)
- Rédaction de documents techniques et grand public
- Réalisation des suivis environnementaux

DOMAINES D'ACTIVITE

Elaboration de dossiers règlementaires

- Études d'impact / DUP
- Dossiers de demande de dérogation espèces protégées

Expertises écologiques

- Définition des enjeux de conservation
- Préconisations et propositions de mesures

Inventaires de terrain

- Inventaires faunistiques (Oiseaux, Reptiles, Amphibiens, Mammifères, Insectes / Rhopalocères, Orthoptères, Odonates et Coléoptères saproxyliques)
- Suivis et comptages d'espèces protégées

Assistance à maîtrise d'ouvrage

- Suivis environnementaux en phase exploitation

ETEN environnement

CHARGE D'ETUDES
INGENIEUR ÉCOLOGUE - EXPERT FAUNE

FORMATION

Master 2 « *Gestion de la Biodiversité* » - Université Paul Sabatier de Toulouse
Master 1 « *Biologie Ecologie Evolution* » - Université Paul Sabatier de Toulouse
Licence « *Biologie des Organismes, des Populations et des Ecosystèmes* » - Université Paul Sabatier de Toulouse
DUT « *Génie Biologique option Génie de l'Environnement* » - IUT d'Aurillac

REFERENCES LES PLUS SIGNIFICATIVES

ETUDES D'IMPACTS, EVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

- Réalisation de diagnostics environnementaux, rédaction du volet généraliste et du volet faune dans le cadre d'études d'impact pour des projets de création de centrales photovoltaïques (11 ; 30 ; 31 ; 33 ; 40 ; 46 ; 47 ; 64 ; 81 ; 82)
- Inventaire naturaliste et évaluation d'incidence des travaux : Elargissement de la RN 134 à Oloron (64) / Vague artificielle de Castets (40)

SUIVIS ENVIRONNEMENTAUX / ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

- Suivi environnemental du chantier dans le cadre de la création d'une plaine de jeux - Ramier (82)
- Suivi et analyse des mesures de compensation pour la création de parcs photovoltaïques au sol (Nouvelle Aquitaine et Occitanie)
- Assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre des travaux de réhabilitation des berges du Tescou sous l'A20 à hauteur de Montauban (82)

DOSSIER DE DEMANDE DE DEROGATION POUR DESTRUCTION D'ESPECES PROTEGEES

- Projet de création d'une retenue d'eau sur le domaine skiable de Guzet Neige (09)
- Projet de modification de la zone d'activités de Barres III - Castelsarrasin (82)

EXPERTISES ECOLOGIQUES

- Expertises faunistiques et évaluations d'incidence des travaux dans le cadre de divers projets : PLU du Grand Angoulême (16) / Centrales photovoltaïques dans les Landes
- Expertise environnementale et évaluation des potentialités d'accueil de la biodiversité dans le cadre d'un projet de centrale solaire sur le Lac de Raby à Gagnac (31)
- Etudes préliminaires pour le réaménagement et la requalification de la RD820 (31)
- Evaluation des incidences sur sites Natura 2000 dans le cadre de la réhabilitation et extension du refuge de Campana de Cloutou (65)
- Etude d'incidence Natura 2000 dans le cadre du projet d'aménagement du refuge de VENASQUE (31)
- État initial écologique dans le cadre du projet de mise en place d'une galerie paravalanche, couloir H2, RN320 – 09
- Expertise faune-flore sur la ZAE du Ségla - commune de Seysses – 31
- Etat initial milieu naturel dans le cadre d'un projet de création d'une passerelle sur la Garonne – 31
- Expertise écologique sur la commune de Doudrac – 47

DOSSIERS D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

- Projet de modification de la zone d'activités de Barres III - Castelsarrasin (82)

CHARGE D'ETUDES MILIEUX NATURELS
SPECIALITE HABITATS NATURELS

ALEXANDRE LORENTZ

Réalisation d'études règlementaires environnementales : études d'impact et études milieux naturels de projets variés (photovoltaïque, refuge…) et en particulier dans le cadre d'évaluations environnementales de documents d'urbanisme (volet naturel d'études préalables et d'études d'impacts).
Prise en charge de missions d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) notamment dans le cadre de suivis environnementaux.
Intervention dans le sud-ouest de la France sur les régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie.

EXPERIENCE ET ROLE AU SEIN DU BUREAU

Chargé d'études

- Expertises de terrain et bibliographie relatives à la flore et aux habitats
- Animation de réunion (présentation, concertation, travail…)
- Rédaction des rapports d'études et dossiers règlementaires
- Évaluation des impacts des projets sur l'environnement et proposition de mesures en faveur de la biodiversité
- Cartographie des données collectées et des données bibliographiques
- Rédaction des rapports techniques et grand public

DOMAINES D'ACTIVITE

Elaboration de dossiers règlementaires

- Études d'impact
- Dossiers de demande de dérogation espèces protégées
- Etudes d'incidence Natura 2000

Expertises écologiques

- Inventaire des zones humides
- Volets environnementaux de documents d'urbanisme

Inventaires de terrain

- Relevés floristiques et phytosociologiques
- Recherche d'espèces protégées
- Détermination des syntaxons et des habitats associés (Natura 2000, EUNIS, Code Corine)
- Expertise zones humides

CHARGE D'ETUDES MILIEUX NATURELS
SPECIALITE HABITATS NATURELS

FORMATION

Bachelor Gestion et Valorisation naturaliste – IGPN de Montpellier (34)

REFERENCES LES PLUS SIGNIFICATIVES

SUIVIS ECOLOGIQUES

- Suivi phtyosociologique sur la commune Castelsarrasin - 82
- Suivi des végétations après travaux de restauration de la confluence Ouysse / Dordogne à Lacave - 46
- Suivi botanique de la restauration des terrains dégradés du mémorial Camp Joffre - 66

EXPERTISES ECOLOGIQUES

- Etude d'incidence Natura 2000 dans le cadre du projet d'aménagement du refuge de VENASQUE - 31
- Etudes préliminaires pour le réaménagement et la requalification de la RD820 – 31
- Expertise écologique sur la commune de Doudrac – 47
- Etat initial milieu naturel dans le cadre d'un projet de création d'une passerelle sur la Garonne – 31
- Expertise environnementale et évaluation des potentialités d'accueil de la biodiversité dans le cadre d'un projet de centrale solaire sur le Lac de Raby - 31
- Expertise faune-flore sur la ZAE du Ségla - commune de Seysses – 31
- État initial écologique dans le cadre du projet de mise en place d'une galerie paravalanche, couloir H2, RN320 – 09
- Expertise faune-flore sur les communes de Libourne (91ha) et Saint-Magne (77ha) - 33
- Réalisation du volet habitats naturels/flore dans le cadre de documents d'urbanismes (PLU, PLUi…)

ETUDES D'IMPACT, EVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

- Réalisation d'études d'impact pour des projets de parc photovoltaïque (11 ; 30 ; 31 ; 46 ; 47 ; 81 ; 82)

PLAN DE GESTION

- Rédaction du 3ème plan de gestion de la Réserve Naturelle Régionale de Nyer - 66

ETEN environnement

CHARGE D'ETUDES
INGENIEUR ÉCOLOGUE - EXPERT FAUNE

JULES TEULIERES-QUILLET

Réalisation d'expertises écologiques et d'études règlementaires environnementales dans le cadre de projets variés : études d'impact, dossier de dérogation au titre de la destruction d'espèces protégées.
Spécialiste des différents taxons faunistiques : Mammifères, Chiroptères, Reptiles, Amphibiens, Oiseaux.
Intervention dans le Grand Sud-Ouest de la France sur les régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie.

EXPERIENCE ET ROLE AU SEIN DU BUREAU

Chargé d'études environnementales

- Réalisation des expertises de terrain et bibliographiques relatives à la faune
- Réalisation de la saisie cartographique des données collectées et des données bibliographiques
- Evaluation des impacts des projets sur l'environnement et proposition de mesures en faveur de la biodiversité
- Rédaction des rapports d'études et dossiers réglementaires
- Conduite de réunions techniques avec les experts associés au projet (présentation, concertation, travail...)
- Rédaction de documents techniques et grand public

DOMAINES D'ACTIVITE

Elaboration de dossiers règlementaires

- Dossiers d'Autorisation Environnementale
- Études d'impact / DUP
- Etudes d'incidence Natura 2000
- Dossiers de demande de dérogation espèces protégées
- Plans de gestion
- Etudes liées aux zones de développement éolien et photovoltaïque

Inventaires de terrain

- Inventaires faunistiques (Mammifères, Chiroptères, Reptiles, Amphibiens, Oiseaux.)
- Suivis et comptages d'espèces protégées
- Définition des enjeux de conservation
- Préconisations et propositions de mesures

FORMATION

Master 2 « *Biologie des organismes et écologie à finalité biologie de la conservation : Biologie et Gestion* » - Université de Liège en Belgique
Master 1 « *Patrimoine Naturel et Biodiversité* » - Université Rennes 1
Licence « *Biologie des Organismes* » - Université Rennes 1

Formation « Acoustique des Chiroptères – niveau 1 »

ETEN environnement

CHARGE D'ETUDES
INGENIEUR ÉCOLOGUE - EXPERT FAUNE

REFERENCES LES PLUS SIGNIFICATIVES

EXPERTISES ECOLOGIQUES :

- Evaluation des incidences sur sites Natura 2000 dans le cadre de la réhabilitation et extension du refuge de Campana de Cloutou (65)
- Réalisation de l'étude d'incidence Natura 2000 dans le cadre du projet d'aménagement du refuge de VENASQUE - 31
- Etudes préliminaires pour le réaménagement et la requalification de la RD820 – 31
- Expertise environnementale et évaluation des potentialités d'accueil de la biodiversité dans le cadre d'un projet de centrale solaire sur le Lac de Raby à Gagnac (31)
- Réalisation de l'état initial milieu naturel dans le cadre d'un projet de création d'une passerelle sur la Garonne – 31
- Expertise écologique sur la commune de Doudrac – 47
- État initial écologique dans le cadre du projet de mise en place d'une galerie paravalanche, couloir H2, RN320 – 09
- Expertise faune-flore sur la ZAE du Ségla - commune de Seysses – 31
- Expertise faune-flore sur les communes de Libourne (91ha) et Saint-Magne (77ha) - 33

ETUDES D'IMPACTS, EVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

- Réalisation de diagnostics environnementaux, rédaction du volet généraliste et du volet faune dans le cadre d'études d'impact pour des projets de création de centrales photovoltaïques (11 ; 30 ; 31 ; 33 ; 40 ; 46 ; 47 ; 64 ; 81 ; 82)

SUIVI ENVIRONNEMENTAUX / ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

- Travaux de mise en place d'une canalisation de l'usine de Suquet depuis le Syndicat des Eaux de MONCLAR SAINT-NAUPHARY - 82

AUTRE :

- Etude de la faune et de la flore dans les Carpates Roumaines
- Suivi d'une réintroduction de Cistude d'Europe par radiopistage et contribution à la définition d'un plan de gestion du canal de Savières en faveur de l'espèce – 73
- Répartition à fine échelle du lézard vivipare dans les Pyrénées et identification des populations menacées
- Etude de la réponse de commutés et populations animales à l'urbanisation des paysages (oiseaux, petits mammifères et coléoptères carabidés)

Bibliographie

Documents réglementaires

COMMISSION EUROPEENNE DG XI (1999) – Manuel d'interprétation des Habitats de l'union européenne Version EUR 15/2. Direction Générale « Environnement, Sécurité Nucléaire et Protection Civile ».

DECRET n°2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement. Journal Officiel du 5 août 2005.

DECRET n°2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 et modifiant le code rural. Journal officiel du 9 novembre 2001.

DECRET n°2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000. Journal officiel du 21 décembre 2001.

DIRECTIVE 92/43CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des Habitats ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Journal Officiel de l'Union européenne.

Directive 97/62/CE du Conseil du 27 octobre 1997 portant adaptation au progrès technique et scientifique de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Journal Officiel de l'Union européenne.

DIRECTIVE 2006/105/CE DU CONSEIL du 20 novembre 2006 portant adaptation des directives 73/239/CEE, 74/557/CEE et 2002/83/CE dans le domaine de l'environnement, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie. Journal Officiel de l'Union européenne du 20 décembre 2006.

DIRECTIVE 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages. Journal Officiel de l'Union européenne du 26 janvier 2010.

LOI n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et son décret d'application n°77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT (2001) – Guide méthodologique pour l'évaluation des incidences des projets

Programmes d'infrastructure et d'aménagement sur les sites Natura 2000. Application de l'article L.414-4 du code de l'environnement (chapitre IV, section I). 94 p.

ORDONNANCE n°2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de Directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement. Journal officiel n°89 du 14 avril 2001.

Documents nationaux

ANONYME (1995) – Inventaire des plantes protégées de France. *AFCEV, Paris*

ARTHUR L. et LEMAIRE M. (2009) – Les chauves-souris de France, Belgique, Luxembourg et Suisse. Biotope, 544p.

DANTHON PH. Et BAFFRAY M. (1995) – Inventaire des plantes protégées en France. Nathan, Paris. 293 p.

DELACOUR J. (1990) – Amphibiens et Reptiles. Arthaud. 160 p.

FOURNIER P. (1961) – Les quatre flores de France. Editions Lechevallier. 1104 p.

GENIEZ P. (1996) – Amphibiens et Reptiles de France. Clé de détermination et distribution géographique. Ecole Pratique des Hautes Etudes, 2 è édition.

GRANGE J-L., (2002). Liste commentée des Oiseaux des Pyrénées occidentales et du Sud des Landes *in* GOPA, 2002. Le Casseur d'Os, p 84-133.

MANSION D. et DUME. (1989) – Flore forestière française : guide écologique illustré. Institut pour le Développement forestier, Ministère de l'Agriculture et de la Forêt. 1785 p.

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT (2003) – Les cahiers d'Habitats Natura 2000

MUSEUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE (2013) – EUNIS Classification des habitats traduction française. 290 p.

MUSEUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE (1995) – Inventaire de la Faune de France. Editions Nathan. 415 p.

MUSEUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE (1995) – Livre rouge. Inventaire de la faune menacée en France. Edition Nathan. 176 p.

RAMEAU J.C., GAUDERVILLE C. et DRAPIER N. (2000) – Gestion forestière et diversité biologique. ENGREF Editions, 119 p.

ROCAMORA G., YEATMAN-BERTHELOT D. (1999) – Oiseaux menaces et à surveiller en France.

SAULE M., 2002 – La grande flore illustrée des Pyrénées. Rando éditions. 730 p.

UICN, 2015. *Les espèces exotiques envahissantes sur les sites d'entreprises. Livret 2 : identifier et gérer les principales espèces*, Paris, France, 96 p.

UICN, 2008. Liste rouge des espèces menacées en France. Chapitre reptiles et amphibiens de France métropolitaine.

UICN, 2008. Liste rouge des espèces menacées en France. Chapitre Oiseaux nicheurs de France métropolitaine.

Sites Web

DREAL Occitanie

Le Grenelle Environnement
http://www.legrenelle-environnement.fr/

INPN, Inventaire national du Patrimoine naturel (MNHN)
http://inpn.mnhn.fr/

LégiFrance
http://www.legifrance.gouv.fr/

Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable
http://www.environnement.gouv.fr/

Le Réseau Natura 2000
http://natura2000.environnement.gouv.fr

ETEN environnement

Cabinet d'ingénieurs conseil en environnement

aménagement

assainissement

Le partenaire de vos projets

www.eten-environnement.com

AGENCE NOUVELLE AQUITAINE

49 rue Camille Claudel – 40 990 SAINT PAUL LES DAX

☎ :05.58.74.84.10 – 🖷: 05.58.74.84.03

environnement@eten-aquitaine.com

AGENCE OCCITANIE

60 rue des Fossés – 82800 NEGREPELISSE

☎ : 05.63.02.10.47 – 🖷: 05.63.67.71.56

environnement@eten-midi-pyrenees.com

P L U

PLAN LOCAL D'URBANISME

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

SEYSSES

B – RAPPORT DE PRESENTATION COMPLEMENTAIRE

ANNEXE 2 : DECISION DE DISPENSE D'ETUDE D'IMPACT APRES EXAMEN AU CAS PAR CAS

MODIFICATION N°1		
Enquête Publique		Approuvée

2au

Atelier d'Aménagement et d'Urbanisme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région, en tant qu'autorité environnementale en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°2020-8466 ;**
- **aménagement de la zone d'activités économiques SEGLA 2 sur la commune de SEYSSES (31) ;**
- **déposée par Communauté d'Agglomération du Muretain ;**
- **reçue le 30 mars 2020 et considérée complète le 1er juillet 2020 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 31 décembre 2019, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 06 juillet 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste, sur un périmètre de 10 000² à :

- créer 6 macro-lots destinés à usage de services, de bureaux, d'artisanat, de petites industries, de commerces de proximité, d'équipements publics collectifs et de petites entreprises de logistique (surface de plancher maximale de 35 000 m²) ;
- qui relèvent de la rubrique 39-b du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, soumettant à examen au cas par cas les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 6 et 10 ha, ou dont la surface de plancher est comprise entre 10 000 et 40 000m² ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une zone déjà urbanisée ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection répertorié au titre de la biodiversité et des paysages ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement seront limités par :

- la localisation du projet dans un secteur déjà fortement anthropisé ;
- en phase chantier séquencée en trois phases :

- la réalisation des terrassements et de l'assainissement (1ère phase) ;
- la réalisation des réseaux divers de desserte des lots (2 ème phase) ;
- la réalisation de la chaussée, voie verte et de mettre la nouvelle voie en circulation (3 ème phase) ;

- l'absence d'enjeux faunistiques et floristiques en dehors des habitats de la Cisticole des joncs qui sera évitée ;
- la mise en œuvre de mesures favorables à l'environnement :
  - la conservation des haies et des milieux aquatiques et humides ;
  - la lutte contre les espèces exotiques envahissantes et notamment la mise en œuvre de mesures de gestions contre l'Ailanthe glanduleux ;
  - l'implantation de barrières-amphibiens, l'adaptation des clôtures entre les lots afin de préserver les passages de la petite faune et des mesures en faveur des chiroptères ;
  - la création d'un ouvrage de rétention et d'infiltration des eaux pluviales de type noues et bassin à ciel ouvert ;

Considérant que seules les activités ne générant pas de nuisances sont autorisées dans la zone d'activité économiques du SEGLA 2 compte tenu de la proximité d'habitations ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1er

Le projet d'aménagement de la zone d'activités économiques SEGLA 2 sur la commune de Seysses (31), objet de la demande n°2020-8466, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : http://www.side.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 05/08/2020

Pour le directeur régional et par délégation
Le Chef ~~de la Direction~~ Energie et Connaissance

Eric ~~PELLOQUIN~~

Voies et délais de recours

Recours gracieux ***(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)***
par courrier adressé à :
Le préfet de région
DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.

P L U

PLAN **L**OCAL D'**U**RBANISME

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

SEYSSES

C – REGLEMENT APRES MODIFICATION (PIECE N°3 DU PLU)

MODIFICATION N°1		
Enquête Publique		Approuvée

2au

Atelier d'Aménagement et d'Urbanisme

N

Echelle = 1/7500

Zoom : 1/2500

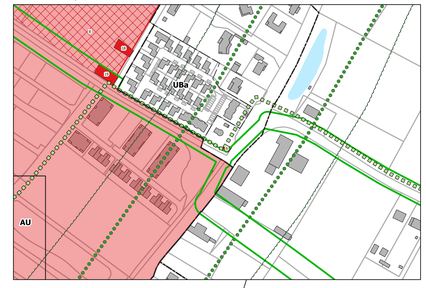

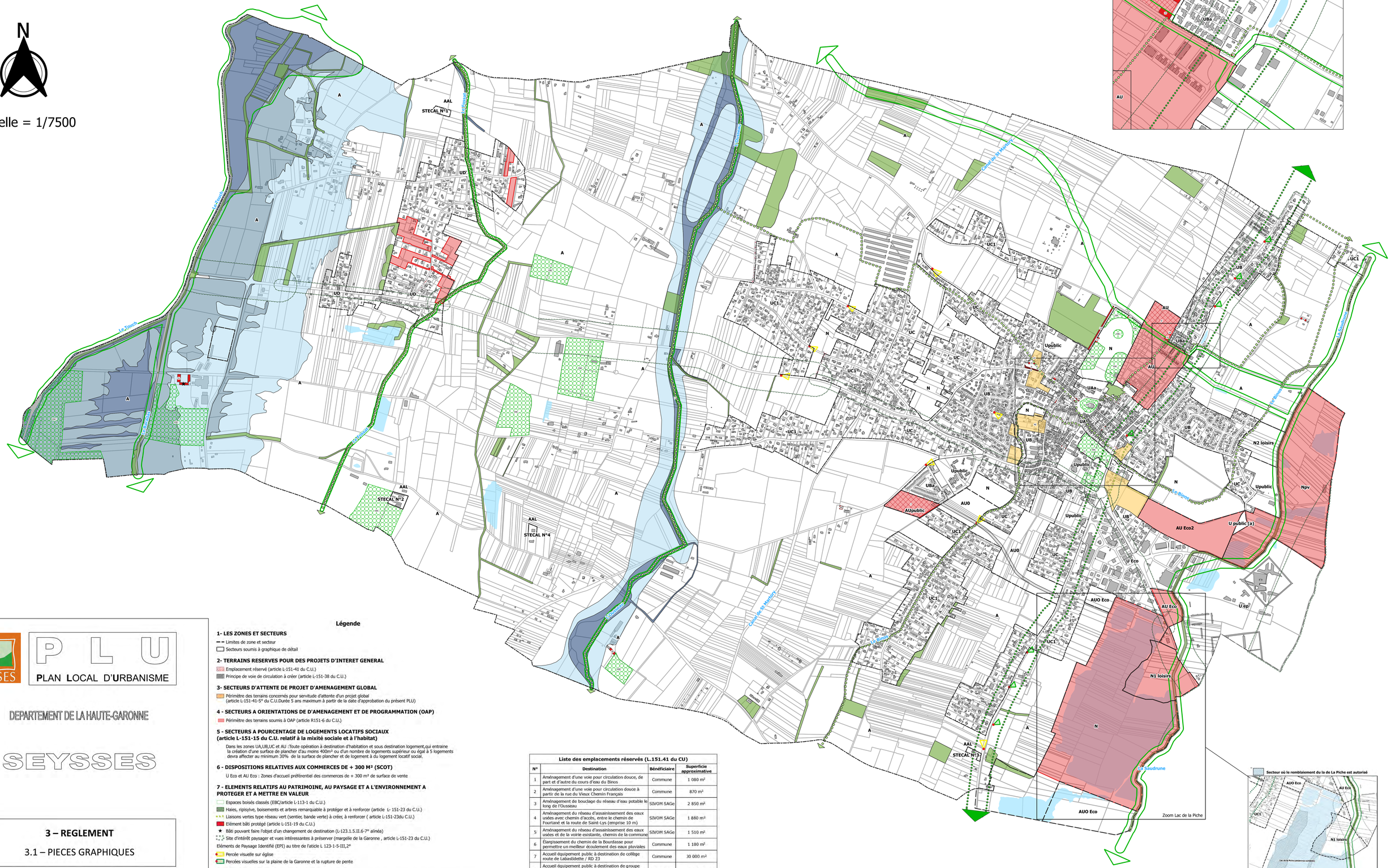

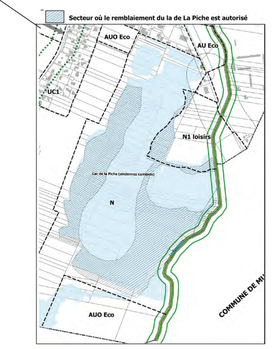

SEYSSES

P L U

PLAN LOCAL D'URBANISME

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

SEYSSES

3 – REGLEMENT

3.1 – PIECES GRAPHIQUES

MODIFICATION N°1	
Enquête Publique	Approuvée

2au
Atelier d'Aménagement et d'Urbanisme

Légende

1- LES ZONES ET SECTEURS

Limites de zone et secteur

Secteurs soumis à graphique de détail

2- TERRAINS RESERVES POUR DES PROJETS D'INTERET GENERAL

Emplacement réservé (article L-151-41 du C.U.)

Principe de voie de circulation à créer (article L-151-38 du C.U.)

3- SECTEURS D'ATTENTE DE PROJET D'AMENAGEMENT GLOBAL

Périmètre des terrains concernés pour servitude d'attente d'un projet global (article L-151-41-5° du C.U.Durée 5 ans maximum à partir de la date d'approbation du présent PLU)

4 - SECTEURS A ORIENTATIONS DE D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Périmètre des terrains soumis à OAP (article R151-6 du C.U.)

5 - SECTEURS A POURCENTAGE DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX (article L-151-15 du C.U. relatif à la mixité sociale et à l'habitat)

Dans les zones UA,UB,UC et AU :Toute opération à destination d'habitation et sous destination logement,qui entraine la création d'une surface de plancher d'au moins 400m² ou d'un nombre de logements supérieur ou égal à 5 logements devra affecter au minimum 30% de la surface de plancher et de logement à du logement locatif social.

6 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMERCES DE + 300 M² (SCOT)

U Eco et AU Eco : Zones d'accueil préférentiel des commerces de + 300 m² de surface de vente

7 - ELEMENTS RELATIFS AU PATRIMOINE, AU PAYSAGE ET A L'ENVIRONNEMENT A PROTEGER ET A METTRE EN VALEUR

Espaces boisés classés (EBC/article L-113-1 du C.U.)

Haies, ripisylve, boisements et arbres remarquable à protéger et à renforcer (article L- 151-23 du C.U.)

Liaisons vertes type réseau vert (sentier, bande verte) à créer, à renforcer (article L-151-23du C.U.)

Elément bâti protégé (article L-151-19 du C.U.)

Bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination (L-123.1.5.II.6-7° alinéa)

Site d'intérêt paysager et vues intéressantes à préserver (margelle de la Garonne , article L-151-23 du C.U.)

Eléments de Paysage Identifié (EPI) au titre de l'atticle L 123-1-5-III,2°

Percée visuelle sur église

Percées visuelles sur la plaine de la Garonne et la rupture de pente

8 - Sites à potentiel écologique à préserver

Continuités écologiques majeures du SCOT largeur minimale de 50 m (Le Touch et sa dérivation - La Saudrune - Articulation gravières route Frouzins et Roques), (article L-151.23 du C.U., dispositions de largeur, sauf impossibilité physique)

Continuités écologiques des cours d'eau existants (Le Fossat et L'Ousseau), largeur minimale de 20 m (article L-151.23 du C.U.)

9 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RISQUES ET NUISANCES

Carte des aléas du PPRI Touch-aval prescrit

aléa faible

aléa fort

aléa moyen

Voies classées bruyantes, par arrêté préfectoral du 23 décembre 2014

Liste des emplacements réservés (L.151.41 du CU)

N°	Destination	Bénéficiaire	Superficie approximative
1	Aménagement d'une voie pour circulation douce, de part et d'autre du cours d'eau du Binos	Commune	1 080 m²
2	Aménagement d'une voie pour circulation douce à partir de la rue du Vieux Chemin Français	Commune	870 m²
3	Aménagement de bouclage du réseau d'eau potable le long de l'Ousseau	SIVOM SAGe	2 850 m²
4	Aménagement du réseau d'assainissement des eaux usées avec chemin d'accès, entre le chemin de Fourtané et la route de Saint-Lys (emprise 10 m)	SIVOM SAGe	1 880 m²
5	Aménagement du réseau d'assainissement des eaux usées et de la voirie existante, chemin de la commune	SIVOM SAGe	1 510 m²
6	Élargissement du chemin de la Bourdasse pour permettre un meilleur écoulement des eaux pluviales	Commune	1 180 m²
7	Accueil équipement public à destination de collège route de Labastidette / RD 23	Commune	30 000 m²
8	Accueil équipement public à destination de groupe scolaire, route de Toulouse et chemin du Château d'Eau	Commune	30 000 m²
9	Aménagement du carrefour et espace public autour d'entrée de ville au croisement de la rue de la République et de la route de Toulouse	Commune	800 m²

Liste des principes de voie de circulation à créer (L.151.38 du CU)

N°	Destination	Bénéficiaire	Superficie approximative
1	Aménagement d'une voie structurante de liaison route d'Ox / RD 15 au chemin du Gay et à la RD 23 / route de Labastidette (dans le cadre du projet de développement de la zone AU0)	Commune	16 000 m²

P L U

PLAN LOCAL D'URBANISME

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

SEYSSES

3 – REGLEMENT

3.3 – PIECES ECRITES

MODIFICATION N°1		
Enquête Publique		Approuvée

2au
Atelier d'Aménagement et d'Urbanisme

SOMMAIRE

PARTIE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU RÈGLEMENT DU PLU 5

Article 1 : Champ d'application territorial du règlement du PLU 6

Article 2 : Portée respective du règlement du PLU et des autres réglementations relatives à l'occupation des sols 6

Article 3 : Adaptations mineures et dérogations 8

Article 4 : Ouvrages techniques et d'intérêt collectif 9

Article 5 : Reconstruction des bâtiments après sinistre 9

Article 6 : Structure et composition du règlement du PLU 9

PARTIE 2 : DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES ZONES 15

PARTIE 3 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CHACUNE DES ZONES DU PLU. 33

LES ZONES URBAINES à vocation d'habitat et mixte d'équipement public et d'activités économiques 35

La zone urbaine UA à vocation mixte 37

La zone urbaine UB à vocation mixte 45

La zone urbaine UC à vocation mixte 51

La zone urbaine UD à vocation habitat 57

La zone urbaine UEco à vocation économique 63

La zone urbaine U Public d'accueil d'équipements structurants 69

La zone urbaine UEp d'accueil d'établissement spécifique : pénitentiaire 75

LES ZONES À URBANISER à vocation d'habitat et mixte d'équipement public et d'activités économiques 81

Les zones à urbaniser (AU) ouvertes AU à vocation d'accueil mixte et AU public à vocation d'accueil d'équipement public 83

La zone à urbaniser AU0 fermée à vocation mixte 91

La zone à urbaniser AU Eco ouverte à vocation économique 93

La zone à urbaniser AU0 Eco fermée à vocation économique 99

LES ZONES AGRICOLES ET NATURELLES 101

La zone agricole A (Agricole) 103

La zone AAL (Secteurs de taille et d'accueil limités) 109

La zone naturelle N 113

ANNEXES AU RÈGLEMENT ÉCRIT 119

ANNEXE 1/ Liste des destinations et sous destinations des constructions (Arrêté du 10 novembre 2016) 120

ANNEXE 2/LEXIQUE 122

ANNEXE 3/PALETTE DE COULEURS 129

ANNEXE 4/RECOMMANDATIONS EN TERME DE PLANTATIONS 131

PARTIE 1 :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU RÈGLEMENT DU PLU

Article 1 : Champ d'application territorial du règlement du PLU

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de Seysses.

Article 2 : Portée respective du règlement du PLU et des autres réglementations relatives à l'occupation des sols

Les dispositions du PLU se substituent aux règles générales d'urbanisme, à l'exception des articles d'ordre public et de portée nationale du code de l'urbanisme qui demeurent applicables en cas d'existence d'un PLU approuvé,cités ci-après :

- **R 111-2 : Salubrité et sécurité publique**

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

- **R 111-4 : Protection des sites et des vestiges archéologiques**

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site oude vestiges archéologiques.

- **R 111-15 : Protection de l''environnement**

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R. 181-43 du code de l'environnement.

- **R 111-27 : Protection du paysage**

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservationdes perspectives monumentales.

- **L 111 -16 -17 et 18 : Performances environnementales et énergétiques**

Sont et demeurent applicables sur le territoire communal :

- **Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain :** la commune a institué un droit de préemption urbain, conformément aux articles L.211-1 et L.211-4 du Code de l'urbanisme, sur les zones U et AU de la commune (cf. plan en annexe du PLU).

- **Les secteurs soumis à permis de démolir :** Les démolitions sont soumises à permis de démolir dans le périmètre de protection des monuments historiques et pour les éléments du patrimoine bâti et du patrimoine paysagé identifiés, au titredu L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme.

- **Les servitudes d'utilité publique :** Ces servitudes sont mentionnées dans une annexe spécifique du présent dossier PLU.

- **Le sursis à statuer :** L'article L421-1, concernant le sursis à statuer, applicable notamment lors de :

  - L'existence d'un « périmètre d'études » sur des secteurs délimités dans le PLU en attente de projet d'aménagement global réservé en servitude de projet au titre de l'article L.151-41-5 du Code de l'urbanisme.
  - L'existence d'un projet d'intérêt général faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique.
  - Dans le cadre de la révision du PLU après mise en débat du PADD.

- **Les règles de lotissements : Suppression des règles propres aux lotissements privés de plus de 10 ans :**
  Dans les communes dotées d'un PLU, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, est prévue la caducité des règles de lotissement à l'issue d'un délai de 10 ans à compter de la délivrance du permis d'aménager.
  Cette caducité, prévue à l'article L. 442-9 al. 1er modifié du Code de l'urbanisme(C. urb.), s'applique à l'ensemble des documents : cahier des charges approuvé ou non et règlement dans lesquels des règles d'urbanisme sont prévues. La loi ALUR a supprimé les clauses non réglementaires des cahiers des charges non approuvés ayant pour effet d'interdire ou de restreindre le droit de construire, ou d'affecter l'usage ou la destination de l'immeuble. Cette nouvelle caducité se réalisera automatiquement si le cahier des charges n'a pas fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques ou au Livre foncier avant le 24 mars 2019.

  Selon le nouvel article L. 442-10 C. urb., les colotis peuvent demander ou accepter que les documents du lotissement soient modifiés à la majorité. Les nouvelles règles de la majorité, désormais abaissée, sont les suivantes : soit la moitié des colotis représentant deux tiers de la superficie du lotissement ; soit deux tiers des colotis représentant la moitié de la superficie du lotissement.

- **Les périmètres des sites archéologiques sont mis en annexe du PLU.** En application du décret du 3 juin 2004 et de l'article R111-4 du code de l'urbanisme, toute demande de permis de construire, de démolir, de permis d'aménager et de déclaration préalable dans ces périmètres devra faire l'objet de consultation préalable du service régional de l'archéologie.

- **Les zones humides identifiées par l'inventaire Départemental 31 (2016) sont mises en annexe du PLU.** Seuls les affouillements et exhaussements du sol liés à la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la création d'une zone humide sont autorisés. Les constructions, installations, aménagements susceptiblesde compromettre la conservation, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides ne peuvent être autorisés qu'en l'absence d'alternatives avéréeset après avoir réduit au maximum leur atteinte.

- **Autres réglementations :**

  Se superposent également aux règles du PLU, les effets du Code Civil, du Code Rural, du Code Forestier, du Code de la Santé Publique, du Règlement Sanitaire Départemental, etc.
  S'appliquent également :

  - La législation et la réglementation propres aux installations classées pour la protection de l'environnement,
  - Le règlement de la Régie de l'Eau et de l'Assainissement qui fixe les règles de raccordement aux usagers.

Article 3 : Adaptations mineures et dérogations

Construction existante non conforme aux règles du PLU
Lorsqu'une construction existante n'est pas conforme aux règles applicables à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui n'ont pas pour effet d'aggraver la non-conformité de cette construction à l'égard et ces dites règles.

Adaptations mineures / Article L152-3 du CU: Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme :

1° Peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.
2° Ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation que celles prévues par les dispositions de la présente sous-section.

À noter une adaptation mineure dès lors qu'elle remplit trois conditions :

- Elle doit être rendue nécessaire et justifiée par l'un des trois motifs définis à l'article L 123-1 (nature du sol, configuration de la parcelle, caractère des constructions avoisinantes).
- Elle doit rester limitée.
- Elle doit faire l'objet d'une décision expresse et motivée.

Dérogations aux règles du PLU / Article L152-4 du CU: L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre :

1° La reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles.

2° La restauration ou la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles.

3° Des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant. L'autorité compétente recueille l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État et du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compètent en matière de plan local d'urbanisme, lorsqu'ils ne sont pas ceux qui délivrent le permis de construire.

Dérogations aux règles du PLU / Article L152-5 du CU: L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou le permis d'aménager et prendre la décision sur une déclaration préalable peut, par décision motivée, dans des limites fixées par un décret en Conseil d'État, déroger aux règles des plans locaux d'urbanisme relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions afin d'autoriser :

1° La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes.
2° La mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes.
3° La mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades.

La décision motivée peut comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

Le présent article n'est pas applicable aux immeubles protégés (voir article L152-5 du CU).

Article 4 : Ouvrages techniques et d'intérêt collectif

Dans toutes les zones est autorisée l'édification d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement :

- des réseaux divers (eau potable, assainissement, gaz, électricité,télécommunications, ouvrages pour la sécurité publique, etc ...),
- des voies de circulation terrestres, ferroviaires, aériennes.

Ces installations peuvent ne pas respecter le corps de règle de la zone concernée.
Des justifications techniques doivent être produites pour démontrer les motifs du choixdu lieu d'implantation et/ou du parti qui déroge à la règle.

Article 5 : Reconstruction des bâtiments après sinistre

Article L111-15 du C.U : Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruitou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans **un délai de dix ans** nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, leplan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement.

Article 6 : Structure et composition du règlement du PLU

Le règlement se compose :

6.1. D'un Document Graphique Règlementaire (DGR) global sur la commune (1/5000ème) et de son document graphique réglementaire de détail sur le centre-ville

En application de l'article L151-9 du code de l'urbanisme, le règlement délimite des zones urbaines ou à urbaniser, des zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.
La délimitation des zones du territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme comporteles zones et les secteurs de zones suivants :

Les zones urbaines :

- Zone **UA** correspondant au centre ancien
- Zone **UB** correspondant aux extensions du centre ancien sous forme le plus souvent de lotissements et d'ensemble d'habitations
- Zone **UC** correspondant au secteur pavillonnaire diffus (constructions des anciennes zones NB et NC)
- Zone **UD** correspondant au secteur d'habitat au hameau des Aujoulets
- Zone **UPublic** correspondant aux pôles d'équipements publics
- Zone **UEco** correspondant aux secteurs à vocation d'activités
- Zone **Uep** correspondant aux établissements pénitentiaires

Les zones à urbaniser ouvertes

- Zones **AU,** destinée à recevoir une urbanisation à dominante d'habitat et d'équipement public de type groupe scolaire en continuité du bourg
- Zone **AUPublic**, destinée à recevoir le futur collège de la commune
- Zone **AU Eco**, zone située en entrée de ville (RD 12) destinée à recevoir des implantations économiques

Les zones à urbaniser fermées

- Zone **AU0 Eco** correspond aux 3 secteurs à vocation d'activités
- Zone **AU0** correspond au secteur à vocation d'accueil d'habitat et d'équipement public de type collège

La zone agricole et les secteurs d'accueil limité en zone agricole (STECAL)

- Zone **A**
- Secteurs de taille et de capacité d'accueil limité **AAL**

La zone naturelle stricte et des secteurs naturels à vocation d'accueil spécifique

- Zone **N stricte**
- 1 secteur **Npv** (Site d'anciennes carrières voué à l'accueil d'un parc photovoltaïque)
- 2 secteurs **N loisirs** :
- **N1 Loisirs « Sport communal »** zone à caractère naturel, étant située entre le cours d'eau du Binos et la Saudrune. Cette zone accueille actuellement des installations de sport et de loisirs d'intérêt communal, elle est destinée à être maintenue dans l'état.
- **N2 Loisirs « lac de la Piche »** zone naturelle pouvant accueillir des aménagements et des constructions (de taille limitée dans le règlement) d'intérêt collectif et de loisirs à caractère d'hébergement sportif et de loisirs liés au lac de sport nautique.

Le territoire comporte également, repéré sur le document graphique du règlement (DGR) global et le graphique de détail du centre ancien :

- **Les terrains réservés pour des modifications d'intérêt général**
  - Emplacement réservé (article L-151-41 du CU)
  - Principe de voies à créer (article L-151-41 du CU)

- **Les servitudes d'attente de projet d'aménagement global** (article L-151-41 -5° du CU)

- **Les secteurs à orientations d'aménagement et de programmation (OAP)** (article R 151-6 du CU)

- **Les secteurs à pourcentage de logements locatifs sociaux** (articleL-151-15 du CU relatif à la mixité sociale et à l'habitat)

- **Les zones d'accueil préférentiel des commerces de + 300 m²**

- **Les éléments relatifs au patrimoine, au Paysage et à l'environnement à protéger et à mettre en valeur**

  - Espaces Boisés Classés (EBC / article L-113-1 du CU)
  - Espaces Verts Protégés (EVP / article L-151-19 du CU)
  - Élément bâti protégé (article L-151-19 du CU)
  - Bâti existant pouvant faire l'objet de changement de destination (article L-151-11 du CU)
  - Site d'intérêt paysager et vues intéressantes à préserver (margelle de la Garonne / article L-151-19 du CU)

- **Les continuités écologiques** (article R151-43 du CU)

6.2. D'un règlement écrit

Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme propose une restructuration thématique du règlement en cohérence avec la nomenclature de la loi ALUR.
Cette nomenclature nationale participe à la clarté du droit applicable et à la lisibilité de la règle.

Les destinations et sous destinations

CATEGORIES DE DESTINATIONS	CATEGORIES DE SOUS-DESTINATIONS
Habitation	Logement Hébergement
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail Restauration Commerce de gros Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle Hébergement hôtelier et touristique Cinéma
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires Établissements d'enseignement Établissements de santé et d'action sociale Salles d'art et de spectacles Équipements sportifs Autres équipements recevant du public
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole Exploitation forestière
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie Entrepôts Centre de congrès et d'exposition Bureau

Conformément aux dispositions des articles R151-9 et suivants du Code de l'Urbanisme, le règlement écrit s'articule autour de 3 chapitres :

Chapitre 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité

1 - Destinations et sous destinations des constructions (R151-27 et 28)

2 - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Chapitre 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

1 - Volumétrie et implantation des constructions

a. Coefficient d'emprise au sol
b. Hauteur maximum des constructions
c. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
d. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
e. Implantation par rapport aux ruisseaux, canaux d'irrigation et fossés
f. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2.1. Aspect extérieur des constructions et des clôtures

a. Façades / Aspect extérieur
b. Toitures
c. Clôtures

2.2. Dispositions particulières en faveur du patrimoine bâti ou naturel et du paysage (EBP, EVP et SIP) identifiés dans le document graphique réglementaire

a. Les Éléments Bâtis Protégés (EBP) au titre des articles L. 151-19, L151-23, R.151-41-3 du CU
b. Les Espaces végétaux et plantations type Verts Protégés (EVP) et sentiers / liaisons vertes existantes au titre des articles L. 151-19, L151-23, R. 151-41-3 du CU
c. Le Site d'Intérêt Paysager (SIP) de la margelle de Garonne, au titre des articles L.151-19, L151-23, R.111-27, R.151-39, R. 151-41-3°, R.151-43-5° du CU

2.3. Dispositions particulières en faveur de l'environnement

a. Dispositions pour les Espaces Boisés Classés (EBC)
b. Dispositions pour les continuités écologiques

3 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

a. Espaces libres et abords des constructions
b. Le coefficient d'espace vert de pleine terre

4 - Stationnement

a. Stationnement des véhicules
b. Stationnement des vélos

Chapitre 3 : Équipements et réseaux

1 - Desserte des terrains par les voies publique ou privées

2 - Desserte par les réseaux

Le règlement est composé également :

- **D'une liste des emplacements réservés (article L-151-41 du CU) et Principe de voies à créer (article L-151-41 du CU)**

- **D'une liste des éléments protégés au titre de l'article L151-19 du CU**

- **D'une liste des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L151-11 du CU**

Précisions

- *En cas des règles divergentes, il est fait application de la règle la plus stricte.*
- *Les règles peuvent êtres écrites et graphiques.*
- *Les règles exprimées sur les documents graphiques priment sur le règlement écrit.*
- *Lorsqu'une règle fait exclusivement l'objet d'une représentation dans un document graphique, la partie écrite du règlement le mentionne expressément.*
- *Tout élément graphique ou figuratif compris dans la partie écrite du règlement est réputé dépourvu de caractère opposable, à moins qu'il en soit disposé autrement par une mention expresse signalant son opposabilité.*

PARTIE 2 :

DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES ZONES

Articulation entre dispositions communes à l'ensemble des zones et dispositions spécifiques à chacune des zones

Les dispositions communes s'appliquent par principe sur tout le territoire communal sauf si elles spécifient des territoires particuliers et lorsque les dispositions spécifiques d'une zone en disposent autrement. Dans ce cas les dispositions spécifiques de la zone ou dusecteur peuvent préciser ou remplacer une ou plusieurs dispositions communes.

Chapitre 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité

1 - Destination et sous destinations des constructions (R151-27 et 28)

Les dispositions spécifiques s'appliquent.
En outre dans toutes les zones : Les locaux ou ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux, des bâtiments, (y compris les garde-corps destinés exclusivement à assurer la sécurité du personnel pour des interventions techniques) ou des opérations d'aménagements, ainsi que les antennes, paraboles, paratonnerres, pylônes, réservoirs, châteaux d'eau, capteurs solaires, éoliennes sont admis dans toutes les zones.
Leur implantation doit être déterminée dans un souci d'esthétique par leurs formes, leurs couleurs et leurs dispositions et être le moins visible possible depuis l'espace public à l'exception des ouvrages publics d'infrastructure et de superstructure. Les logements collectifs devront prévoir une antenne parabolique collective afin d'éviter la multiplication des antennes individuelles en façade du bâtiment.
L'implantation d'antennes relais de radiotéléphonie mobile devra respecter la réglementation en vigueur et notamment la circulaire DGS/7D - UHC/QC/ - D4E – DIGITIP du 16 octobre 2001.

2 - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Les affouillements et exhaussements des sols

À moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, doivent être précédés d'une déclaration préalable les exhaussements du sol, dont la hauteur excède 2 mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 10 mètres carrés (article R. 421-23 f) du code de l'urbanisme) et d'un permis d'aménager les exhaussements du sol dont la hauteur excède 2mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 2 hectares (article R. 421-19 k) du code de l'urbanisme.

Sont interdits dans toutes les zones, les exhaussements de moins de deux mètres de hauteur ou portant sur une superficie inférieure à cent mètres carrés, dispensés de toute formalité et non liés à l'exécution d'une autorisation d'urbanisme ou à un aménagement paysager ou à un bassin de rétention, qui seraient susceptibles de porter atteinte au caractère, au paysage et à l'environnement d'un site bâti ou naturel.

Les périmètres de prévention des risques naturels d'inondation et des risques naturels de mouvements de terrain

La commune est en partie couverte par le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles liés aux inondations du bassin du Touch Aval actuellement en cours de révision (la PPRI initial étant approuvé en juin 2012), dont les cartes d'aléas validées par les communes et après mise à disposition du public (du 1er mars au 1er mai 2018) sont intégrées dans le DGR (zonage) du PLU de SEYSSES. Dans l'attente de l'approbation du PPRI en cours, les constructions ou installations touchées par la zone inondable doivent se conformer au règlement en vigueur du PPRI.

Un Plan de Prévention des Risques naturels « *Mouvement de terrain - Tassements différentiels* » incluant la commune a été approuvé le 22 /12/2008. Les constructions et installations doivent respecter les prescriptions du PPRN.

Les installations classées, les activités diverses
Les commerces et les activités de services, ainsi que les autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires, comportant ou non des installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de la déclaration, sont autorisées dans la mesure où :
- elles satisfont à la législation en vigueur les concernant,
- elles sont compatibles avec le caractère de la zone,
- elles ne sont pas de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité publique et au site.

Le dépôt de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, de déchets, de vieilles ferrailles sont interdits.

Les constructions aux abords des voies bruyantes
Les constructions situées dans les secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transport terrestre faisant l'objet de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres en Haute-Garonne (document annexé au PLU), doivent se soumettre aux exigences d'isolement acoustique conformément à la réglementation en vigueur.
La commune de Seysses est concernée par les infrastructures suivantes : très partiellement par L'A64 (autoroute) et partiellement par les RD 12 et RD 15 (routes à grande circulation).

La Compatibilité avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
Tout projet de construction situé à l'intérieur d'un périmètre d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) représenté sur le Document Graphique du Règlement ne sera autorisé qu'à la condition d'être compatible avec les orientations définies dans ce document.

Les servitudes d'attente de projet d'aménagement global (article L-151-41-5° du CU).
A l'intérieur du périmètre de servitude de projet d'aménagement global au titre de l'article L-151-41-5° du CU), ne sont autorisées que :
- les constructions ou installations nouvelles d'une superficie ne dépassant pas 20 m² de surface plancher et/ou d'emprise au sol,
- l'extension des constructions existantes à la date d'approbation du présent règlement est limitée à 20 % de la surface plancher et/ou d'emprise au sol,
- les travaux ayant pour objet l'adaptation, la réfection ou le changement de destination des constructions existantes à la date d'approbation du présent règlement.

Dispositions applicables aux zones d'accueil préférentiel des grandes surfaces de commerces de + 300 m² de surface de vente (soumis à autorisation au sens de l'article R 752-3 du code du commerce).
- **En zones d'accueil préférentiel des grandes surfaces de commerce de + 300 m² identifiés dans le document graphique règlementaire (DGR) et concernant exclusivement les zones UEco et AUEco :** les constructions, occupations et utilisations du sol à destination de commerces et activités de service, sous destination « Artisanat et commerce de détail », sont autorisées quelle que soit leur taille.
- **En dehors de ces zones :** les constructions, occupations et utilisations du sol à destination de commerces et activités de service, sous destination « Artisanat et commerce de détail », sont autorisées sous réserve que leur surface de vente soit inférieure à 300 m² et qu'elles soient compatibles avec l'animation de la vie urbaine du quartier.

3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Les dispositions spécifiques s'appliquent.

Chapitre 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

1 - Volumétrie et implantation des constructions

a. Coefficient d'emprise au sol
Les dispositions spécifiques s'appliquent.

b. Hauteur maximum des constructions
Les dispositions spécifiques s'appliquent.

c. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
Les dispositions spécifiques s'appliquent.

d. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
Les dispositions spécifiques s'appliquent.

e. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même unité foncière
Les dispositions spécifiques s'appliquent.

f. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
Les dispositions spécifiques s'appliquent.

2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2.1. Aspect extérieur des constructions et des clôtures

Principes généraux

Tout projet de construction ou d'aménagement, doit permettre :

- Le respect des conditions satisfaisantes en matière de salubrité, de commodité, d'orientation des logements favorisant des économies d'énergie et du confort environnemental en général (confort thermique, acoustique, confort d'été, éclairement naturel…).
- La prise en compte d'une bonne adaptation au sol et à la topographie, ainsi que la préservation de l'environnement, celle du caractère, de l'intérêt des lieux ou paysages avoisinants.
- La recherche d'un style architectural approprié, adapté au caractère traditionnel sans exclure une certaine diversité architecturale, introduisant des références traditionnelles ou de nouvelles expressions architectures bien adaptées au contexte.

Dans tous les cas, l'aspect extérieur des constructions et l'intégration au site demeurent soumis aux dispositions de l'article R-111-27 du Code de l'Urbanisme.

a. Façades / Aspect extérieur

Toute construction ou installation nouvelle doit être adaptée au contexte et à l'environnement. Elle doit présenter une homogénéité et une unité architecturale en terme de gabarit, de son ordonnancement, de matériaux constructifs employés, de couleurs, ...).

Les constructions présentant un style architectural plus contemporain devront par leur implantation, leur volume, leur proportion, leur composition architecturale, leurs matériaux et leurs teintes d'extérieur, s'harmoniser et valoriser l'environnement.

Toutes les façades, murs pignons, gaines et conduits doivent présenter un traitement architectural harmonieux.
Les appareillages techniques (pompe à chaleur, capteurs solaires, dispositifs de climatisation, compresseur, …) posés à l'extérieur ou en façades doivent faire l'objet d'une attention particulière quant à leur esthétique et doivent s'intégrer harmonieusement à la façade et à l'environnement.

Les bâtiments annexes devront être traités en harmonie architecturale avec le bâtiment principal et avec le même soin en esthétique que ce dernier.

Les matériaux bruts utilisés en façade (béton banché, maçonnerie de briques creuses, blocs béton) sans enduit extérieur sont interdits.

Toute imitation de matériaux est interdite : fausse pierre, moellons, fausse brique, faux bois, faux pans de bois, faux colombage.

Les volets et les menuiseries qui sont partie intégrante des constructions doivent être en harmonie avec la couleur de la construction concernée et des constructions voisines.

Pour les immeubles collectifs et ensembles d'habitations, les gardes corps des balcons doivent être traités avec soin et s'intégrer à l'architecture de la façade, notamment en prenant en compte les dispositifs les plus esthétiques pour un effet de transparence ou d'occultation.

Sauf étude particulière de coloration contribuant à une bonne insertion du projet dans son environnement, il doit être tenu compte de la palette de couleurs des matériaux de couverture, maçonnerie, enduits et badigeons (hors menuiseries, volets, persiennes, portes, …) annexée au présent règlement (palette du SDAP).

<u>En outre, pour l'aspect extérieur/ façades commerces de détail et activités de services de proximité</u>

La devanture exprime l'ensemble des éléments extérieurs sur la façade d'un commerce ou activité de service. Son traitement doit être soigné et doit tenir compte des différents éléments de la façade : emplacements des baies, des portes d'entrée des porches, des piliers, des arcades, de tous motifs décoratifs ...
En cas de présence de deux commerces au pied du même immeuble, leurs devantures doivent être en harmonie. Les matériaux et coloris utilisés pour la réalisation de la devanture doivent être en harmonie avec ceux de la façade.

Les stores en toile, repliable ou amovible, doivent s'inscrire dans la largeur de la baie et être dans un coloris en harmonie avec la façade.

Le système de protection et fermeture : Lorsqu'une grille de protection est nécessaire, l'emploi d'une grille à mailles, implantée à l'intérieur de la devanture doit être privilégié, sauf en cas de coffrage extérieur existant.

Les coffrets de branchement ou de comptage (EDF/GDF, télécom ...) doivent être encastrés, fermés par un volet plein de même couleur que la devanture.
Les autres équipements techniques (hottes aspirantes, boîtier de climatisation, ventouses, câbles) doivent être dissimulés au mieux pour ne pas être visibles depuis l'espace public.

Les enseignes doivent être conçues en même temps que le projet de devanture et être en harmonie avec la construction.

En outre, pour l'aspect extérieur/façades des activités économiques de type industriel, artisanal, de services ou bureaux

Tout projet devra être compatible avec la nature des activités, tenir compte de l'intégration dans l'environnement immédiat et rechercher une unité de style, de forme, de volume, de proportion, de matériaux et de couleurs.
Les bâtiments à usage d'activité, devront rechercher une unité de traitement des volumes et des façades, en soignant de façon plus spécifique les façades sur la RD 12 ; comme « façade vitrine » sur l'axe.

Les constructions à usage d'habitation et les locaux techniques devront s'intégrer au mieux aux bâtiments d'activités et s'harmoniser avec eux.

b. Toitures

En cas de toiture en tuile, celle-ci doit être : la tuile canal ou ses dérivés (tuiles à grandes ondes, tuile romane, tuile stop, tuile méridionale) et la pente des toitures sera comprise entre 28 à 35 %.

En UA et UB (et leurs secteurs), les couleurs des tuiles devront se conformer à la palette des couleurs annexée au présent règlement (palette du SDAP).
En dehors de ces zones, d'autres couleurs de tuiles peuvent être autorisées, si justifiées par une étude de coloration globale du volume et/ou en cas d'une architecture contemporaine ou mixte recherchée.

Les toitures en fibre ciment, ardoise, bandeaux d'asphalte, tôles ondulées et assimilées sont interdites.

Les toitures terrasses et autres types (de type Zinc, ...) sont autorisées à condition qu'elles s'intègrent dans le tissu urbain environnant et si l'architecture du bâtiment le justifie.

D'autres types de toiture sont également autorisés pour, les vérandas, les annexes, si elles s'inscrivent en harmonie avec l'architecture

Les panneaux solaires, parties vitrées en toiture, et autres éléments techniques sont autorisés à condition qu'ils s'intègrent dans l'aspect général du toit et restent en harmonie avec les façades verticales et la volumétrie du bâti.

Pour les constructions à usage d'activités, économiques de type industriel, artisanal, de services ou bureaux

- Tous les types de toiture et de couleurs sont admis à l'exception des toitures en fibre ciment, ardoise, bandeaux d'asphalte, tôles ondulées et assimilées. Les toitures et leurs couleurs doivent être traités en harmonie avec le volume architectural du bâti et s'intégrer à l'environnement.
- Les ouvrages en toiture, (cages d'escaliers, séchoirs couverts, éoliennes, machineries d'ascenseurs et tous locaux techniques des constructions ou installations) doivent être traités avec un soin particulier.

Pour les bâtiments publics ou d'intérêts collectifs, d'autres matériaux de couverture sont autorisés, s'ils s'intègrent à l'environnement.

c. Clôtures

Conformément à la délibération du conseil municipal du 23 janvier 2019, l'édification des clôtures doit être précédée d'une déclaration préalable (R421.12 du code de l'urbanisme).

Les clôtures sur limites séparatives
Les clôtures sur limites séparatives doivent être de hauteur maximale de 1,80 mètre et constituées soit :

- par un mur de clôture plein, traité sur les deux faces avec un enduit de finition ou en brique de parement,
- par des grilles ou grillage, doublés de haie vive ou d'un écran d'arbustes,
- par un mur bahut d'une hauteur maximum de 0,60 mètre surmonté d'un dispositif à claire-voie (rambarde de bois, grille, ...),
- par des panneaux de bois.

Les clôtures sur voies et emprises publiques

Excepté pour le secteur AU public d'accueil du collège, les clôtures éventuelles, si elles existent doivent être de hauteur maximum de 1,60 mètre et constituées au choix par :

- un mur plein limité à 1,60 mètre enduit sur les deux faces en harmonie avec la façade,
- des grilles et grillages,
- un muret d'une hauteur maximum de 0,60 mètre, surmonté d'un dispositif à claire voie (rambarde de bois, grilles, …).

Pour le secteur AU public les clôtures doivent être d'une hauteur de 2 m maximum, constituées de grilles ou d'un mur bahut ou muret surmonté d'une grille.

Les coffrets EDF-GDF et la boîte aux lettres sont à intégrer à la clôture. Le portail et portillon seront traités dans la continuité et en harmonie avec la clôture sauf si la sécurité exige une disposition différente, justifiée.

Les clôtures en zone inondable (PPRI) doivent être hydrauliquement transparentes.

Les clôtures sur espace naturel (zone N) ou agricole (zone A), devront avoir un aspect paysager dominant. Ces clôtures seront doublées ou composée d'une haie ou d'arbustes paysagés, avec des plantations d'essence locale, denses et diversifiés. Les clôtures doivent êtres transparentes pour la petite faune également. Sont interdits, les murs bahuts et autres types de clôtures non perméables.

2.2. Dispositions particulières en faveur du patrimoine bâti ou naturel et du paysage (EBP, EVP et SIP)

Rappel : les travaux ayant pour objet de modifier ou supprimer un élément naturel identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager sont soumis à déclaration préalable (R 421-23 du CU).

a. Les Éléments Bâtis Protégés (EBP) au titre des articles L. 151-19,L151-23, R.151-41-3 du code de l'urbanisme

Pour le bâti de caractère et le petit patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 repéré au document graphique (et listing en annexe du règlement) les travaux de démolition partielle, les travaux de façade, d'agrandissement, de surélévation ou modification ainsi que des projets de construction neuve sur les unités foncières supportant un élément du patrimoine sont autorisés sous conditions que ces travaux ne portent pas atteinte à l'intégrité de ce patrimoine et que ces travaux contribuent à sa protection et à sa mise en valeur.
Les travaux de démolition sont soumis à autorisation préalable, conformément à la délibération du conseil municipal.

b. Les Espaces végétaux et plantations type Verts Protégés (EVP) et sentiers / liaisons vertes existantes identifiés au document graphique au titre des articles L. 151-19, L151-23, R. 151-41-3 du code de l'urbanisme

Les Espaces végétaux et plantations type Verts Protégés (EVP) sont classés dans le DGR de la commune de Seysses majoritairement en zone Agricole (A) et en Naturelle (N). Seul un espace végétalisé est classé en zone UA.
Des sentiers existants à préserver, ou à conforter sont également identifiés sur tout le territoire de la commune.

- Les végétaux identifiés comme éléments de paysage aux pièces graphiques du règlement doivent être préservés.

- Pour les espaces plantés et les alignements d'arbres identifiés à protéger ou à créer, les coupes et abatages de l'existant sont interdits sauf dans les cas suivants :
  - pour assurer la sécurité des biens et des personnes,
  - pour éviter les risques sanitaires,
  - pour garantir la qualité phytosanitaire des arbres.

- Les sentiers existants, identifiés comme éléments de paysage aux pièces graphiques du règlement doivent être préservés.

- Seules les constructions et aménagements suivants d'impact modéré sont autorisés : abris de jardins de moins de 9 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol, agrès sportifs ou jeux d'enfants, bancs, panneaux de signalisation, allées piétonnes et/ou cyclables.

- Les travaux ou ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux d'intérêt public sont autorisés.

- Il sera recherché de façon privilégiée le traitement perméable du sol.

c. Le Site d'Intérêt Paysager (SIP) de la margelle de Garonne, au titre des articles L.151-19, L151-23, R.111-27, R.151-39, R. 151-41-3°, R.151-43-5° du code de l'urbanisme

Tout projet de construction ou d'aménagement situé dans le périmètre du Site d'Intérêt Paysager (SIP) devra permettre une bonne insertion du bâti et du plan de masse au site : adaptation à la topographie, protection et renforcement de la continuité des plantations et des boisements si existants, soin architectural des façades, préservation des perspectives visuelles etc… En aucun cas, les constructions, réhabilitations et installations diverses ne doivent par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur porter atteinte à la préservation des vues identifiées aux pièces graphiques du règlement. Les demandes d'autorisation de construire pourront faire l'objet d'une consultation préalable des services compétents (AUA/T, CAUE, …).

2.3. Dispositions particulières en faveur de l'environnement

a. Dispositions pour les Espaces Boisés Classés (EBC) au titre du code de l'urbanisme

- Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.
- Le classement en EBC interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

- Le classement en EBC entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier.
- Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, sauf dans les cas prévus par le code de l'urbanisme.
- Les aménagements légers de type : allées piétonnes et/ou cyclable, aires sportives ou de jeux d'enfants, bancs, panneaux de signalisation ou d'information, peuvent être autorisés au sein de l'espace boisé classé à la double condition de :
- Être strictement nécessaire à la gestion et à l'entretien de l'espace ou à l'agrément du public ;
- Ne pas compromettre la conservation et la protection de la végétation arborée existante.

b. Dispositions pour les continuités écologiques identifiées dans le DGR

- Les secteurs de biodiversité correspondent à des espaces favorables à l'expression des dynamiques et des fonctionnalités écologiques sur le long terme. Elles ont vocation à renforcer et à développer la biodiversité sur le territoire.
- Les continuités écologiques sont délimitées dans le document graphique du règlement (DGR), par une légende spécifique et correspondent aux secteurs suivants de la commune de Seysses :

  - **Trois continuités écologiques majeures identifiées au SCoT dont la largeur minimale non aedificandi est de 50 m (prescription 9 du SCoT approuvé 2012) avec des dispositions de largeur de 50 m indiquées dans le DGR sauf impossibilité physique nécessitant une largeur moindre.** Ces continuités écologiques recouvrent : le cours d'eau du Touch (et sa dérivation Barradas), le cours d'eau de la Saudrune et l'articulation (au nord de la commune) entre les zones de gravières de Frouzins et celles de Roques.
  -
  - **Deux continuités écologiques identifiées en complément dans la commune le long des cours d'eaux existants** : le Fossat et l'Ousseau, avec une largeur minimale non aedificandi de 20 m.

- Les continuités écologiques, inscrites dans le DGR concernent les zones suivantes :

  - **Pour la continuité écologique de la Saudrune, ce sont les zones** : A, N, N1 Sport et loisirs communal et N2 loisirs du lac de la Piche, Npv, UC1, U public, Uep, AU eco(Segla), AU0 eco.

  - **Pour la continuité écologique du Touch et sa dérivation** : zone A.

  - **Pour la continuité écologique entre les zones de gravières de Frouzins et Roques, ce sont les zones** : A, N, AU du château d'eau (canal de Goubart, espace vert) et UBa / parcelle du château d'eau (bande verte).

- **Dans le périmètre des continuités écologiques délimitées dans le document graphique du règlement (DGR) :**

- <u>En zones : A et N, N1 Sport et loisirs communal et N2 loisirs du lac de la Piche, Npv et pour les parcelles concernées par a continuité écologique</u> toute construction est interdite.

- <u>En zones UBa (château d'eau), AU du château d'eau, UC1, U public, Uep, AU eco (Segla), AU0 eco et pour les parcelles concernées par la continuité écologique, :</u>
  - Toute construction nouvelle est interdite.
  - Les extensions des constructions et les annexes à l'habitat qui sont existant à la date d'approbation du présent PLU sont limitées à 20 m² d'emprise au sol.

- Dans toutes les zones ci-dessus et pour les parcelles concernées par les continuités écologiques
  - Les clôtures doivent êtres perméables et végétalisées (les soubassements sont interdits).
  - Les espaces libres des parcelles concernées par le corridor écologique doivent être végétalisées au mieux.
  - Les défrichements à nus des berges et la destruction de la ripisylve, sont interdits.
  - Les remblais, les affouillements, les comblements et les dépôts de stockage de toute nature (déchets, matériaux, véhicules…), sont interdits.

c. Dispositions pour les berges et la ripisylve des cours d'eau classés en EVP dans le DGR

Les berges et la ripisylve de ces cours d'eaux sont classées en EVP (espace vert paysager) à préserver au titre des articles : L. 151-19, L151-23, R. 151-41-3 du code de l'urbanisme.
Sont à préserver et à renforcer au niveau des plantations et des ripisylves :
- Les boisements et les arbres existants, les remplacer en cas de destruction.
- Proscrire les espèces exotiques envahissantes dans les ripisylves, privilégier les espèces d'essences locales.

d. Dispositions pour les constructions en faveur de l'environnement

Les constructions doivent respecter à minima la règlementation thermique en vigueur. Le maître d'ouvrage est responsable de la conception du bâtiment et devra respecter cette règlementation : à la demande du permis de construire, il devra fournir une attestation qui tient compte de la RT et à l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage devra fournir une attestation, prouvant que le maître d'œuvre a pris en compte la RT.

3 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

a. Espaces libres et abords des constructions

Espaces libres et espaces de pleine terre
Les espaces libres de toute construction doivent faire l'objet d'un traitement paysager afin de participer à l'amélioration du cadre de vie, à la gestion des eaux pluviales et au maintien d'une biodiversité. Les constructions, aménagements et occupations du sol devront s'appuyer sur la valorisation et la conservation au mieux des végétaux existants (masses végétales, plantations de type haie ou arbres de qualité).

Gestion des eaux pluviales et de ruissellement sur les terrains
Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales doivent être adaptés à l'opération et au terrain. Les aménagements sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau de collecte lorsqu'il existe ; les fossés mère devront être maintenus.

Traitement des franges entre l'urbain et les milieux agricoles ou naturelles
Les parcelles situées en limite des zones agricoles et naturelles, devront prévoir des plantations denses et diversifiées formant une haie bocagère sur la limite du terrain afin de composer un écran végétal entre zone bâtie et zone agricole et/ou naturelle.

Plantations sur les aires de stationnement non couvertes
Les aires de stationnement non couvertes doivent être plantées à raison d'un arbre pour quatre emplacements de voiture d'une même variété de haute tige. L'implantation des arbres pourra être réalisée de manière séquencée en regroupant les arbres par rapport aux places de stationnement. On privilégiera des essences locales à caractère d'ombrage et décoratif.
En complément, les surfaces de stationnement non couvertes doivent être organisées de manière paysagère (treilles, haies, arbustes, bandes boisées, bosquets, …) et prévoir des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales.

Paysagement des espaces extérieurs affectés au stockage
Les espaces extérieurs de stockage doivent recevoir un traitement paysagé soigné et adapté, permettant d'en limiter l'impact visuel depuis les voies et espaces ouverts à tout type de circulation et depuis les parcelles voisines.

Des recommandations en termes de plantations à privilégier sont intégrées en annexe du présent règlement

b. Le coefficient d'espace vert de pleine terre

Les dispositions spécifiques s'appliquent.

4 - Stationnement

a. Stationnement des véhicules

Le nombre minimal d'emplacement pour véhicules automobiles à réaliser doit correspondre aux normes définies ci-après (le nombre minimal de places est arrondi à l'unité supérieure).

Champ d'application

Les obligations en matière de réalisation de places de stationnement sont applicables :

- Pour les constructions (existantes et nouvelles).
- Pour les extensions de plus de 60 m² de surface de plancher et changements d'affectation de bâtiments existants ayant pour objet de créer de nouveaux logements.

Il est exigé :

À noter : les surfaces édictées s'entendent des surfaces entamées.

Stationnement des véhicules motorisés		
Destination	Sous destination	Obligations
Habitation	Logement	1 place pour 60 m² de SP avec 2 places minimum par logement
	Logement locatif financé par un prêt aidé de l'État	Confère la réglementation en vigueur
	Hébergement personnes âgées	
Commerce et activité de service	Artisanat et commerce de détail	SP ≤ 100 m² → 0 place 100 m²< SP < 400 m² → 1 place/100 m² SP SP ≥ 400 m² → 1 place/40 m² SP
	Activité de service	
	Restauration	
	Hébergement hôtelier et touristique	1 place/chambre
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Entrepôt/industrie	Le nombre de places est fixé en fonction de la nature (établissement relevant du code du travail ou établissement recevant du public), du fonctionnement de l'établissement (personnel, réception du public) et de la localisation
	Bureaux	1 place pour 40 m² de SP
Équipement d'intérêt public		Le nombre de place de stationnement est déterminé en tenant compte de la nature, du taux et du rythme de leur fréquentation, de leur situation géographique au regard de l'offre de stationnement existant à proximité. Le nombre de places de stationnement est réalisé de manière à assurer le bon fonctionnement de l'établissement sans gêne ni report sur les voies et les espaces ouverts à tout type de circulation publique
Exploitation agricole et forestière		

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces constructions ou établissements sont le plus directement assimilables.

Places de stationnement des visiteurs

Dans les opérations à destination d'habitation, il pourra être exigé des places supplémentaires pour les visiteurs. Cette exigence s'appuiera sur l'offre de stationnement existant à proximité et disponible, en fonction du contexte et de l'environnement de l'opération. Le nombre de places visiteurs sera déterminé en fonction du nombre de lots et/ou de logements à réaliser et les places de stationnement devront être localisées dans l'espace collectif et/ou public de l'opération.

En cas d'impossibilité de réalisation de stationnement justifiée

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation de construire ne peut satisfaire, pour des raisons d'ordre techniques, urbanistiques ou architecturales aux obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement, tout ou partie des aires de stationnement requises, peut ne pas être réalisé sur l'unité foncière concernée, à condition qu'il justifie :

- Soit de l'acquisition de places existantes ou de la réalisation de places dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation, situé au voisinage.
- Soit d'un contrat de concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération.

Ces aires de stationnement ne doivent jamais avoir été déjà affectées à une occupation ou utilisation du sol de cette unité foncière ou d'une unité foncière voisine. Elles ne doivent pas non plus avoir déjà servies à compenser l'impossibilité de respecter l'obligation de réaliser des aires de stationnement.

b. Stationnement des vélos

Les espaces réservés au stationnement des vélos dans les bâtiments doivent présenter dans tous les cas les caractéristiques suivantes :

- Couverts, être éclairés et disposant d'un système de fermeture sécurisé.
- Situés en rez-de-chaussée ou à défaut au premier sous-sol, accessibles facilement depuis le ou les point(s) d'entrée du bâtiment, en cas de collectif.
- Équipés de dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre ou au moins une roue.

<table>
<tr><td colspan="3">Stationnement vélos</td></tr>
<tr><td>Destination</td><td>Sous destination</td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="2">Habitation</td><td>Logement</td><td>Les bâtiments groupant au moins deux logements et comprenant un parc de stationnement d'accès réservé aux seuls occupants de l'immeuble doivent posséder un espace réservé au stationnement des vélos d'une superficie de 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et de 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m².</td></tr>
<tr><td>Hébergement personnes âgées</td><td>Le nombre de place de stationnement est déterminé en tenant compte de la nature, du taux et du rythme de leur fréquentation, de leur situation géographique au regard du réseau d'itinéraires cyclables. Les dispositifs couverts destinés au stationnement des vélos doivent être réalisé de manière à assurer le bon fonctionnement de l'établissement sans gêne ni report sur les voies et les espaces ouverts à tout type de circulation publique.</td></tr>
<tr><td rowspan="4">Commerce et activité de service</td><td>Artisanat et commerce de détail</td><td rowspan="3">SP > 300 m² 1 % de SP avec un minimum de 3 m²</td></tr>
<tr><td>Activité de service</td></tr>
<tr><td>Restauration</td></tr>
<tr><td>Hébergement hôtelier et touristique</td><td>1 place pour 5 chambres</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Autre secteur d'activités</td><td>Entrepôt</td><td>Le nombre de place de stationnement est déterminé en tenant compte de la nature, du taux et du rythme de leur fréquentation, de leur situation géographique au regard du réseau d'itinéraires cyclables. Les dispositifs couverts destinés au stationnement des vélos doivent être réalisé de manière à assurer le bon fonctionnement de l'établissement sans gêne ni report sur les voies et les espaces ouverts à tout type de circulation publique.</td></tr>
<tr><td>Bureaux</td><td>1,5 % de la surface de plancher avec un minimum de 3 m².</td></tr>
<tr><td colspan="2">Équipement d'intérêt public</td><td>Le nombre de place de stationnement est déterminé en tenant compte de la nature, du taux et du rythme de leur fréquentation, de leur situation géographique au regard du réseau d'itinéraires cyclables. Les dispositifs couverts destinés au stationnement des vélos doivent être réalisé de manière à assurer le bon fonctionnement de l'établissement sans gêne ni report sur les voies et les espaces ouverts à tout type de circulation publique.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Exploitation agricole et forestière</td><td>Non règlementé</td></tr>
</table>

Chapitre 3 : Équipements et réseaux

1 - Desserte des terrains par les voies publique ou privées

. Accès

Définition : est considéré comme accès tout chemin ou passage d'accès automobile desservant au plus 4 terrains destinés à la construction ou 4 logements (décompte y compris la desserte de l'existant).

Principes généraux : pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fond voisin. Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne détienne une servitude de passage suffisante.

La largeur minimale de tout accès doit être de 4,5 mètres.

Conditions d'accès : lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation publique peut être interdit.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur la voie publique.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gène à la circulation publique.

Les accès éventuels sur toutes les départementales se feront en accord avec les gestionnaires de la voirie départementale.

Les accès des établissements, installations ou des constructions doivent être aménagés de façon à assurer la visibilité selon les normes en vigueur et à permettre aux véhiculer d'entrer et sortir sans effectuer de manœuvre dangereuses sur la voie.

. Voirie

Définition : est considéré comme voie tout chemin ou passage d'accès automobile desservant plus de 4 terrains destinés à la construction ou 4 logements (décompte y compris la desserte de l'existant).

Les caractéristiques des voies et des accès doivent être adaptées aux usages qu'ils supportent ou aux opérations qu'ils doivent desservir et notamment permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et l'enlèvement des ordures ménagères.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de façon à permettre aux véhicules lourds de faire demi-tour (voir en annexe les schémas des voies en impasse).

Principes généraux : les voies publiques doivent se conformer au règlement du cahier des charges de la collectivité.

Les voies privées doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Être adaptées à l'importance de l'opération projetée et au nombre total de logements desservis par cette voie.
- Permettre de répondre notamment aux exigences en matière de sécurité, de défense contre l'incendie, de protection civile avec une largeur minimale de plate-forme de 6 mètres (largeur minimale de chaussée à double sens 5,5 m et à sens unique 3,50 mètres).
- Avoir des aménagements permettant la collecte des ordures ménagères.

Pistes cyclables - chemins piétons

L'ouverture de pistes cyclables et de chemins piétons pourra être exigée, notamment pour desservir les équipements publics et pour renforcer les liaisons inter-quartiers.
Les aménagements de pistes cyclables et chemins piétons devront comporter des aménagements nécessaires à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

La largeur minimale de trottoirs et chemins piétonniers : 1,40 mètre.
La largeur minimale de piste cyclable : 3 mètres pour un double sens, 1,50 mètre pour une piste à sens unique ou une bande cyclable (y compris le marquage).

2 - Desserte par les réseaux

Pour toutes les constructions et utilisations du sol, leur desserte par les réseaux doit être conforme aux législations, réglementations et prescriptions en vigueur et adaptée à la nature et à l'importance des occupations et utilisations du sol concernées.

Réseau d'eau potable et défense incendie

Le raccordement et le branchement au réseau public de distribution d'eau potable sont obligatoires, Ils doivent être réalisés dans les conditions définies par le règlement d'eau potable du service gestionnaire et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Cette disposition de raccordement obligatoire au réseau d'eau potable ne s'applique pas pour certaines constructions ou installations agricoles de type bâtiments de stockage qui n'ont pas besoin d'un raccordement au réseau public d'eau potable.

1- Accessibilité des bâtiments aux engins de secours
Les accès aux engins de lutte contre l'incendie devront être réalisés conformément aux règlements inhérents aux bâtiments à défendre et répondre aux caractéristiques des « voies engins ». De plus, en raison de leur hauteur, certains bâtiments devront permettre la mise en station des échelles aériennes, ces zones dont dénommées « voies échelles ».

2- Défense en eau contre l'incendie
Les points d'eau d'incendie (PEI) permettant d'assurer la défense extérieure contre l'incendie des bâtiments devront être aux normes françaises en vigueur. Leurs nombres, débits (ou capacités) et implantations seront déterminés ultérieurement en fonction du risque à défendre, en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours et conformément au Règlement Départemental de la Défense Extérieure Conte l'Incendie (R.D.E.C.I) du 24 février 2017.

Réseau d'eaux usées : desserte et raccordement

Les réseaux d'eaux usées et eaux pluviales et de drainage doivent être réalisés selon un système séparatif. Cependant, s'il existe des branchements unitaires à l'intérieur des bassins de collecte unitaire, ces branchements peuvent être conservés.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eau pluviale, ni dans les cours d'eaux et les fossés.

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les fossés, canaux d'irrigation et cours d'eau est interdite.

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'eaux usées lorsqu'il existe. En l'absence de réseau d'eaux usées, l'assainissement non collectif est autorisé. Toutefois, pour les unités foncières dont le réseau public est programmé à terme, le branchement ultérieur au réseau public d'assainissement doit être prévu dans les unités foncières, pour anticiper le raccordement au réseau collectif.

Le SIVOM SAGe a lancé, au mois de septembre 2017, un schéma directeur d'assainissement dans le but de définir les orientations d'assainissement à l'échelle de son nouveau territoire à l'horizon 2030, et d'assurer la bonne gestion des eaux usées.

Les conclusions de ce schéma seront disponibles au premier semestre 2019. Il reprendra, pour la commune de Seysses, les orientations qui avaient été retenues au terme du schéma directeur du SIVOM de la Saudrune, notamment pour le hameau des Aujoulets.

Dans l'attente de ce nouveau schéma directeur, la carte de zonage en vigueur sur la commune, reste valable.

Eaux domestiques :

Au réseau public sont exclusivement admises les eaux usées issues des activités domestiques ou assimilées.

Eaux industrielles :

Tout rejet d'effluent industriel dans le réseau eaux usées est interdit, sauf si ces effluents sont parfaitement assimilables aux eaux vannes et usées ou s'ils ont été préalablement épurés conformément aux dispositions législatives réglementaires en vigueur et ont reçu l'agrément des services concernés.
Les eaux résiduaires industrielles ne nécessitant pas de pré-traitement devront être évacuées vers le réseau public d'assainissement d'eaux usées après dégraissage et dessablage dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur et conformément au règlement du service concessionnaire concerné.
Tout rejet d'eau résiduaire industrielle dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux est formellement interdit.

Réseau des eaux pluviales : desserte, raccordement et gestion du ruissellement

Le règlement d'assainissement pluvial du SIVOM SAGe définit les mesures particulières prescrites sur le territoire de Seysses, en matière de maîtrise des ruissellements, de traitement et de déversement des eaux pluviales dans les fossés et réseaux pluviaux publics.

Pour limiter l'imperméabilisation des sols, toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux pluviales afin d'alimenter la nappe d'une part et d'éviter la saturation des réseaux d'autre part, doivent être mises en œuvre.
Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales doivent être adaptés à l'opération et au terrain.

Les aménagements sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau de collecte lorsqu'il existe ; les fossés mère devront être maintenus.

En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales, (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser sur son terrain les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.
Les aménagements et dispositifs devront répondre aux prescriptions en vigueur et conformément aux préconisations de la notice en annexe au PLU, notamment en ce qui concerne les débits de ruissellement en fonction de la perméabilité des sols à l'infiltration.

Réseaux électriques et réseaux divers

Les lignes de distribution d'énergie, d'éclairage public, de télécommunication, de vidéo communication autres que celles assurant provisoirement une desserte isolée, doivent être en nombre suffisant conformément aux réglementations en vigueur.

Les locaux et installations techniques (boîtiers, coffrets, armoires, regard, …) destinés à recevoir les divers équipements nécessaires au fonctionnement des réseaux doivent être intégrés aux constructions. En cas d'impossibilité technique justifiée, ils doivent être intégrés à la composition générale du paysage, de manière à s'y insérer de la façon la plus satisfaisante.

Collecte de déchets urbains

Les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements nécessaires à la collecte des déchets urbains.
Les aménagements et dispositifs de collecte des déchets ménagers dans les autorisations d'urbanisme doivent prendre en compte les prescriptions et préconisations de la notice déchets intégrée en annexe au PLU, élaborée par le Muretain Agglomération.

PARTIE 3 :

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CHACUNE DES ZONES DU PLU

LES ZONES URBAINES

à vocation d'habitat et mixte d'équipement public et d'activités économiques

La zone urbaine UA à vocation mixte

CARACTÈRE DE LA ZONE UA

SUPERFICIE : 26,60 HA

La zone UA (24,59 ha) correspond au centre ancien du bourg constitué de bâti en ordre continu, principalement aligné sur les espaces publics et majoritairement en rez-de-chaussée ou R+1 (parfois R+2). Les cœurs d'îlots sont aérés et souvent plantés.

La zone a une vocation d'accueil mixte : habitat, équipements, services et commerces.

La zone UA comprend un sous-secteur UAa (2 ha) correspondant à l'établissement de sante : la clinique.

Une partie de la zone UA est identifiée comme site archéologique. À ce titre, toute demande de permis de construire, de démolir et d'aménager est soumise à la consultation préalable du Service Régional de l'Archéologie.

La zone UA est couverte par une pièce graphique de détail complétant le règlement écrit visant à préserver au mieux la forme urbaine du noyau ancien et son bâti villageois et distinguant 3 niveaux :

- *les espaces constructibles où peuvent s'implanter les constructions nouvelles sous conditions,*
- *les espaces de constructibilité encadrée où sont autorisées les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sous conditions,*
- *les espaces de constructibilité limitée où ne sont autorisés que les aménagements de l'existant sans extension, ni construction nouvelle. Ces espaces sont essentiellement situés de part et d'autre du Binos, l'enjeu étant de limiter tout bâti supplémentaire dans un contexte sensible (débordement occasionnel du cours d'eau du Binos qui constitue aussi un exutoire structurant au niveau du pluvial de la commune).*

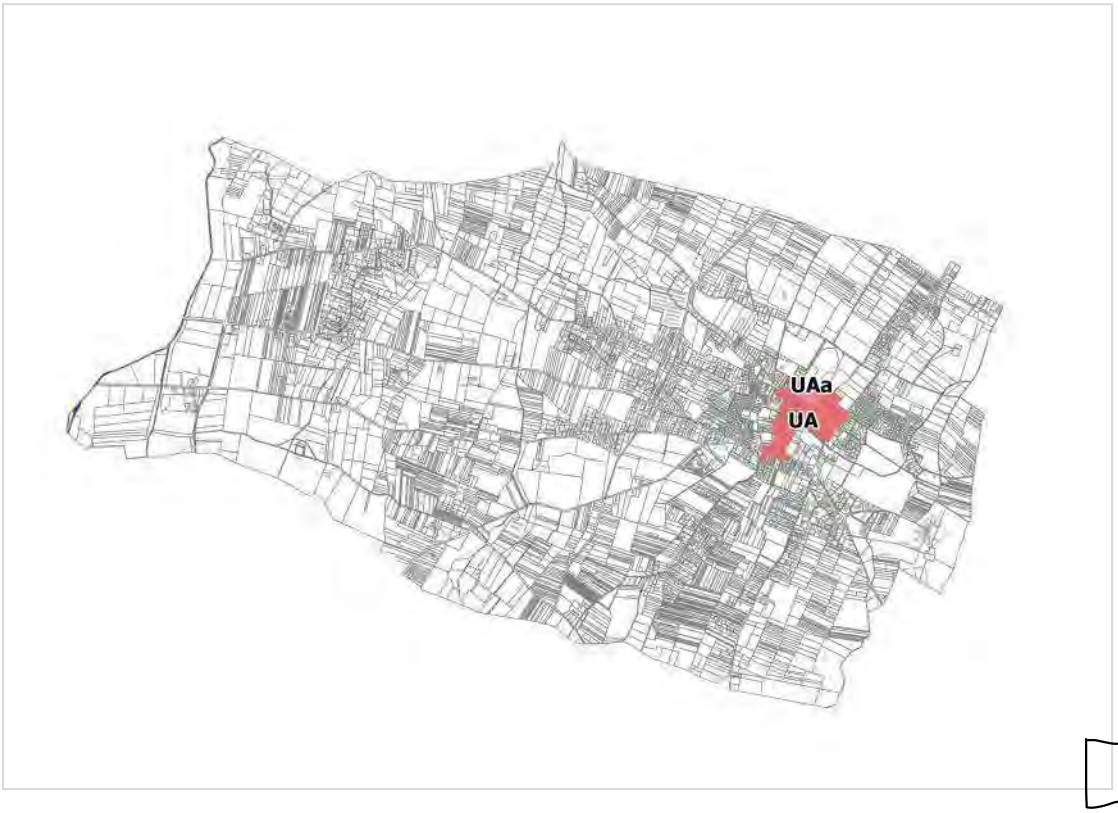

Chapitre 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité

1 - Destinations et sous destinations des constructions (R151-27 et 28)

Destinations	Sous destinations	Autorisé	Interdit
Habitation	**Logement** (*de type résidence principale, secondaire ou logement occasionnel)*	**Autorisé**	
	Hébergement (*de type résidence étudiants maison de retraite, résidences hôtelière à vocation sociale*)	**Autorisé**	
Commerce et activités de service	**Artisanat et commerce de détail** (*de type commerce et service de proximité et super marché ou hypermarché)*	**Autorisé sous conditions (voir dispositions, communes**	
	Restauration (*de type restauration ouverte au public)*	**Autorisé**	
	Commerce de gros (*de type vente entre professionnels*)		**Interdit**
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle (*de type profession libérale, prestations de services, assurances, banques, agences immobilières…)*	**Autorisé**	
	Hébergement hôtelier et touristique (*de type hôtel, résidence de tourisme, village ou maison familiale de vacances…)*	**Autorisé**	
	Cinéma (*de type construction nécessitant une autorisation d'exploitation de salle et ses équipements de projection)*	**Autorisé**	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	**Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires** (*constructions pour les porteurs d'une mission de service public avec accueil du public de type mairie, préfecture, commissariat, et. pénitentiaires ; URSSAF…)*	**Autorisé**	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires (*équipements d'intérêt collectif nécessaire à des services publics de type dépôt de transport en commun, station d'épuration, poste de transformateur d'énergie…)*	**Autorisé**	
	Établissements d'enseignement *(de type écoles, collège lycée, enseignement professionnels et techniques …)*	**Autorisé**	
	Établissements de santé et d'action sociale *(de type hôpital, clinique, maison de convalescence ou de santé …)*	**Autorisé**	
	Salles d'art et de spectacles *(de type salle de concert, théâtre …)*	**Autorisé**	
	Équipements sportifs *(équipements d'intérêt collectif pour l'exercice d'une activité sportive de type stade, piscines municipales, gymnases…)*		**Interdit**
	Autres équipements recevant du public *(équipements collectifs dont la fonction est l'accueil du public à titre temporaire de type ; salle de réunions publique, salle polyvalente, maison de quartier, salle associative…)*	**Autorisé**	
Exploitation agricole et forestière	**Exploitation agricole** *(ensemble des constructions concourant à l'exercice d'une activité agricole au sens de l'article du code rural)*		**Interdit**
	Exploitation forestière *(de type maisons forestière, scieries…)*		**Interdit**
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	**Industrie** *(constructions industrielles ou artisanales affiliées à l'industrie de type construction aéronautique, automobile ; maçonnerie, métallurgie…)*		**Interdit**
	Entrepôts *(constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique)*		**Interdit**
	Centre de congrès et d'exposition *(constructions de grandes dimensions de type parc d'exposition, parc d'attraction, zénith…)*		**Interdit**
	Bureau *(constructions destinées au travail tertiaire, sièges sociaux d'entreprises, établissement assurant la gestion financière, administrative et commerciale…)*	**Autorisé**	

2 - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Dans la zone UA ; 3 types d'espace constructible :

1er type : dans les espaces constructibles identifiés aux pièces graphiques de détail sont autorisées sous condition :

- Les constructions nouvelles, agrandissement, changement de destination et modification de façade dans la limite de l'emprise dessinée.

2ème type : Dans les espaces de constructibilité encadrée identifiés aux pièces graphiques de détail, sont autorisées :

- Les piscines et locaux techniques liés à la piscine (type pool house…) … dans la limite de 7 m² d'emprise au sol.
- Les abris de jardins d'une emprise au sol maximum de 7 m².
- Excepté pour les parkings publics d'intérêt collectif, les aires de stationnements sont autorisées dans la limite d'une surface de 30 % de la partie non bâtie de l'unité foncière et sous condition d'être réalisés en matériaux perméables et espace planté, en préservant un cœur d'îlot paysagé.
- Les aménagements et transformations des constructions existantes.
- Les extensions des constructions existantes dans la limite de 18 m² d'emprise au sol et en continuité du bâti existant.
- Les constructions nouvelles après démolition à condition qu'elles s'inscrivent dans la volumétrie et le gabarit du bâtiment existant antérieurement.
- Les surélévations des constructions existantes sont interdites, excepté pour les bâtiments collectifs à vocation éducative recevant du public où les surélévations sont autorisées en continuité de l'existant.

3e type Dans les espaces de constructibilité limitée identifiés aux pièces graphiques de détail, sont autorisées :

- Les piscines et locaux techniques liés à la piscine (type pool house…) dans la limite de 7 m² d'emprise au sol.
- Les abris de jardins d'une emprise au sol maximum de 7 m².
- Les aménagements et transformations des constructions existantes.
- Excepté pour les parkings publics d'intérêt collectif, les aires de stationnements sont autorisées dans la limite d'une surface de 30 % de la partie non bâtie de l'unité foncière et sous condition d'être réalisés en matériaux perméables et espace planté, en préservant un cœur d'îlot paysagé.

Dans le secteur UAa :

- Toutes constructions nécessaires à l'activité de l'établissement de santé existant (la clinique), dans le cadre de son exercice actuel.

3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Au titre de l'article L151-15 du code de l'urbanisme, toute opération d'aménagement ou de construction à destination d'habitat sous destination « logement » de plus de 400 m² de surface de plancher ou d'un nombre de logements égal ou supérieur à 5 logements, devra affecter un minimum de 30 % de la surface de plancher et de logements (nombre de logement arrondi à l'entier supérieur) à du logement locatif conventionné, bénéficiant d'un financement aidé par l'État (avec les variétés des formes de financement (en cohérence avec le PLH).

Chapitre 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

1 - Volumétrie et implantation des constructions

a. Coefficient d'emprise au sol

Dans la zone UA :

L'emprise au sol des constructions nouvelles est déterminée par les pièces graphiques de détail et par les dispositions de l'article 2 de la pièce écrite du règlement.

Dans le secteur UAa :

L'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 20 % de l'unité foncière.

b. Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires pour la réalisation du projet au pied des constructions jusqu'au niveau supérieur de la sablière pour les toitures en pente ou jusqu'au niveau supérieur de l'acrotère pour les toitures terrasses ou similaires.

Dans la zone UA

La hauteur des constructions ne pourra pas dépasser (voir pièces graphiques de détail) :

- 6 mètres sur sablière ou sur acrotère (si toit plat) : rue Forgues, rue de la paix, rue Pasteur et impasse Pasteur, rue Jean Savignol.
- 7,5 mètres sur sablière ou sur acrotère (si toit plat) et sans dépasser R+1 : rue du Parc, rue Victor Cazeneuve, place de la libération, rue du Vieux Chemin Français, rue Bergeaud, rue de la république, rue du 11 novembre, rue du calvaire, rue Boltar en prolongement de la rue du calvaire (partiel).
- 9 mètres sur sablière ou sur acrotère (si toit plat) et sans dépasser R+2 : rue du général de Gaulle, avenue Marie Curie, rue Boltar (au-delà de la rue Bergeaud au Nord), chemin de la longue.

Les hauteurs s'entendent des deux côtés de la rue ; pour les constructions situées à l'angle de deux rues ayant deux règles de hauteur différentes, c'est le référentiel le plus contraignant qui prévaut (6 m sur 7,5 m ou sur 9 m et 7,5 m sur 9 m), sauf indication contraire sur la pièce graphique de détail.

Dans le secteur UAa :

Non réglementée.

c. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les dispositions s'appliquent aux voies publiques et privées (existantes et futures).

Dans la zone UA :

Toute construction doit être implantée pour tous ses niveaux à l'alignement des voies ou emprises publiques existantes ou projetées, hormis :

- Les piscines et les bassins d'agrément qui pourront s'implanter en retrait d'au moins 1 m compté à partir de la fosse.
- Sur la partie Sud de la RD 12 (numéros pairs) où les constructions seront édifiées à une distance égale à 6 mètres de l'emprise publique (voir pièces graphiques de détail).
- Et sur la portion au Nord de la rue Bergeaud où l'espace constructible est interrompu, les constructions seront édifiées sur la limite d'emprise de l'espace de constructibilité encadrée.

Les surélévations, extensions ou aménagements de bâtiments existants pourront être effectués avec un recul au moins égal à celui du bâtiment d'origine.

Dans le secteur UAa :

L'implantation par rapport aux voies et emprises publiques se fera à au moins à 1 m de l'emprise publique, sachant que toute construction nouvelle doit être implantée en fonction de la composition du parc.

d. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Dans la zone UA :

Dans les espaces constructibles identifiés aux pièces graphiques de détail, toute construction nouvelle doit être implantée :

- Soit d'une limite séparative à l'autre.
- Soit sur une des limites séparatives.

Les piscines et les bassins d'agrément pourront s'implanter sur une limite séparative au moins ou en retrait d'au moins 1 m. Cette distance est calculée à partir de la fosse.

Dans les espaces de constructibilité encadrée identifiés aux pièces graphiques de détail :

- Les piscines pourront s'implanter soit sur une limite séparative au moins, soit en retrait d'au moins 1 m. Cette distance est calculée à partir de la fosse.
- Les extensions des constructions existantes et constructions nouvelles après démolition doivent être implantées dans la volumétrie et le gabarit du bâtiment existant antérieurement.

Dans les espaces de constructibilité limitée identifiés aux pièces graphiques de détail :

- Les abris de jardins et aires de stationnements autorisées peuvent être aménagés en limite séparative ou en retrait d'au moins 1 m.
- Les piscines et locaux techniques liés à la piscine (type pool house…) pourront s'implanter sur une limite séparative au moins, soit en retrait de celle-ci d'au moins 1 m. Cette distance est calculée à partir de la fosse.

Dans le secteur UAa :

L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives se fera à au moins 1 m des limites séparatives.

e. Implantation par rapport aux ruisseaux, canaux d'irrigation et fossés
Voir pièces graphiques de détail.

f. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
Non réglementé.

2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2.1. Aspect extérieur des constructions et des clôtures

a. Façades et toitures

Les dispositions communes s'appliquent.

En outre, en UA, Les rénovations, extensions et constructions neuves qui imiteront l'architecture traditionnelle devront respecter les principes suivants :

Façades :

- Les appareils soignés en pierre de taille, moellons, galets, seront conservés et mis en valeur. Les façades en briques foraines destinées à rester apparentes seront nettoyées et les éléments en briques seront restaurés à l'aide de briques foraines pleine masse. Les éléments existants en pierre seront conservés, nettoyés et restaurés. Toutes les modénatures existantes (chaîne d'angle, bandeaux, encadrements, corniches) et les éléments décoratifs seront conservés et restaurés.
- Les éléments techniques et appareillages (compteurs, prises d'air ou rejets liés à des chauffe-eau…) devront être intégrés en tenant compte de la composition de la façade (dissimulation possible derrière un volet de bois peint dans le ton de la façade par exemple).
- Les climatiseurs sont interdits en façade lorsqu'ils sont visibles depuis le domaine public.

b. Toitures

Les dispositions communes s'appliquent.

c. Clôtures

Les dispositions communes s'appliquent.

2.2. Dispositions particulières en faveur du patrimoine bâti ou naturel et du paysage (EBP, EVP et SIP) identifiés dans le document graphique réglementaire

Les dispositions communes s'appliquent.

2.3. Dispositions particulières en faveur de l'environnement

Les dispositions communes s'appliquent.

3 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

a. Espaces libres et abords des constructions

Les dispositions communes s'appliquent.

b. Le coefficient d'espace vert de pleine terre

Non réglementé.

4 - Stationnement

a. Stationnement des véhicules

Les dispositions communes s'appliquent.

b. Stationnement des vélos

Les dispositions communes s'appliquent.

Chapitre 3 : Équipements et réseaux

1 - Desserte des terrains par les voies publique ou privées

Les dispositions communes s'appliquent.

2 - Desserte par les réseaux

Les dispositions communes s'appliquent.

La zone urbaine UB à vocation mixte

CARACTÈRE DE LA ZONE UB

SUPERFICIE : 107 ha

La zone UB *(102 ha) correspond aux secteurs d'accueil à dominante d'habitat pavillonnaire essentiellement réalisés sous forme de lotissements ou d'opération d'ensemble. Les constructions sont en général implantées en recul par rapport aux emprises publiques et ont des hauteurs allant du rez-de-chaussée à R+1 en général.*

L'objectif des dispositions réglementaires est de renforcer cette première couronne du centre-ville et de permettre une certaine intensification maitrisée dans le prolongement de la centralité, en favorisant un caractère mixte d'habitat diversifié (petits collectifs, maisons de ville ou en bande et habitat pavillonnaire).

Les 2 secteurs UBa *(4,95 ha) correspondent à des opérations d'ensemble d'habitat mixte, réalisées avec une certaine densité.*

Une partie de la zone UBa du château d'eau (bande verte) est concernée par le tracé de la continuité écologique (règlement dans les dispositions communes).

Une partie de la zone UB est concernée par le passage d'une canalisation de gaz naturel à haute pression, à ce titre la constructibilité est limitée aux abords de l'ouvrage et tout projet à moins de 125 mètres de part et d'autre de la canalisation devra faire l'objet d'une consultation des services de TIGF.

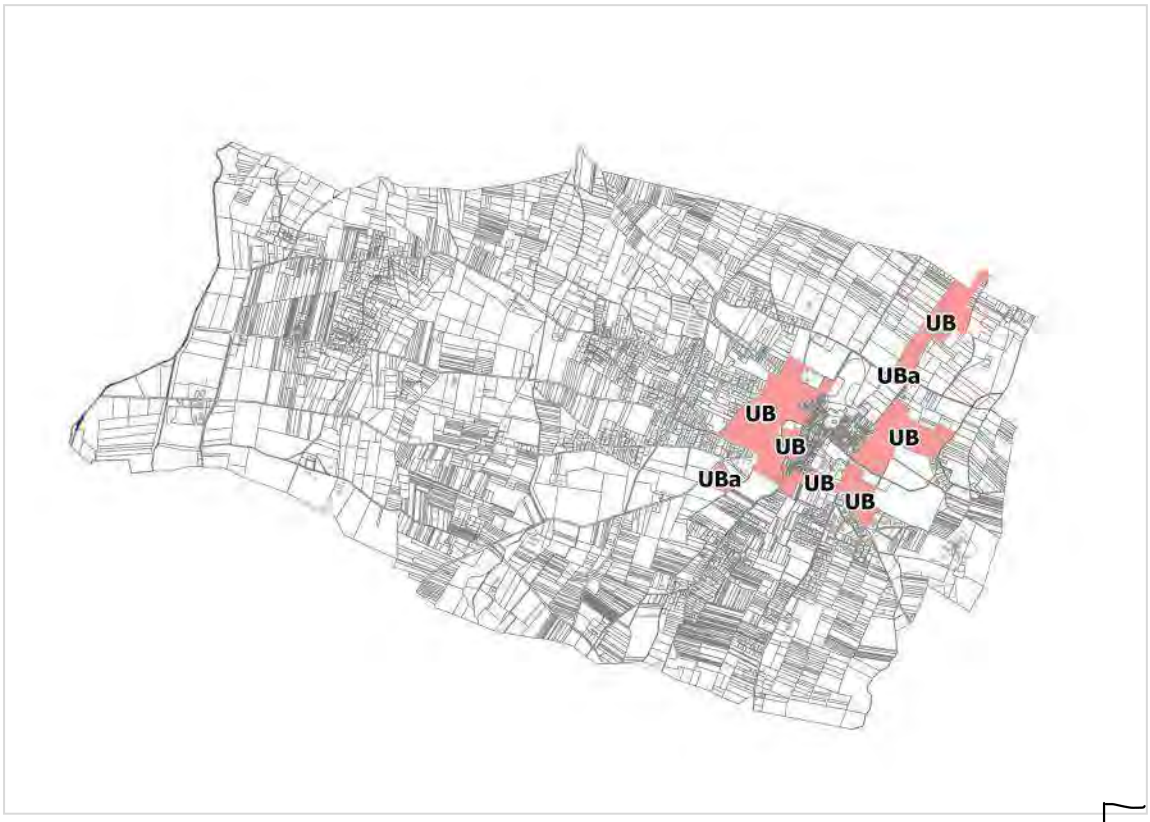

Chapitre 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité

1 - Destinations et sous destinations des constructions (R151-27 et 28)

Destinations	Sous destinations	Autorisé	Interdit
Habitation	**Logement** (*de type résidence principale, secondaire ou logement occasionnel)*	**Autorisé**	
	Hébergement (*de type résidence étudiants maison de retraite, résidences hôtelière à vocation sociale*)	**Autorisé**	
Commerce et activités de service	**Artisanat et commerce de détail** (*de type commerce et service de proximité et super marché ou hypermarché)*	**Autorisé sous conditions (voir dispositions, communes)**	
	Restauration (*de type restauration ouverte au public)*	**Autorisé**	
	Commerce de gros (*de type vente entre professionnels*)		**Interdit**
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle (*de type profession libérale, prestations de services, assurances, banques, agences immobilières)*	**Autorisé**	
	Hébergement hôtelier et touristique (*de type hôtel, résidence de tourisme, village ou maison familiale de vacances…)*	**Autorisé**	
	Cinéma (*de type construction nécessitant une autorisation d'exploitation de salle et ses équipements de projection)*	**Autorisé**	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	**Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires** (*constructions pour les porteurs d'une mission de service public avec accueil du public de type mairie, préfecture, commissariat, et. Pénitentiaires ; URSSAF…)*	**Autorisé**	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires (*équipements d'intérêt collectif nécessaire à des services publics de type dépôt de transport en commun, station d'épuration, poste de transformateur d'énergie…)*	**Autorisé**	
	Établissements d'enseignement *(de type écoles, collège lycée, enseignement professionnels et techniques …)*	**Autorisé**	
	Établissements de santé et d'action sociale *(de type hôpital, clinique, maison de convalescence ou de santé …)*	**Autorisé**	
	Salles d'art et de spectacles *(de type salle de concert, théâtre …)*	**Autorisé**	
	Équipements sportifs *(équipements d'intérêt collectif pour l'exercice d'une activité sportive de type stade, piscines municipales, gymnases, …)*		**Interdit**
	Autres équipements recevant du public *(équipements collectifs dont la fonction est l'accueil du public à titre temporaire de type ; salle de réunions publique, salle polyvalente, maison de quartier, salle associative…)*	**Autorisé**	
Exploitation agricole et forestière	**Exploitation agricole** *(ensemble des constructions concourant à l'exercice d'une activité agricole au sens de l'article du code rural)*		**Interdit**
	Exploitation forestière *(de type maisons forestière, scieries…)*		**Interdit**
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	**Industrie** *(constructions industrielles ou artisanales affiliées à l'industrie de type construction aéronautique, automobile ; maçonnerie, métallurgie…)*		**Interdit**
	Entrepôts *(constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique)*		**Interdit**
	Centre de congrès et d'exposition *(constructions de grandes dimensions de type parc d'exposition, parc d'attraction, zénith…)*		**Interdit**
	Bureau *(constructions destinées au travail tertiaire, sièges sociaux d'entreprises, établissement assurant la gestion financière, administrative et commerciale…)*	**Autorisé**	

2 - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Les dispositions communes s'appliquent.

3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Au titre de l'article L151-15 du code de l'urbanisme, toute opération d'aménagement ou de construction à destination d'habitat sous destination « logement » de plus de 400 m² de surface de plancher ou d'un nombre de logements égal ou supérieur à 5 logements, devra affecter un minimum de 30 % de la surface de plancher et de logements (nombre de logement arrondi à l'entier supérieur) à du logement locatif conventionné, bénéficiant d'un financement aidé par l'État (avec les variétés des formes de financement (en cohérence avec le PLH).

Chapitre 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

1 - Volumétrie et implantation des constructions

a. Emprise au sol

L'emprise au sol des constructions ne pourra excéder :

- 25 % de l'unité foncière pour les constructions à usage d'habitat en UB.
- 40 % de l'unité foncière pour les constructions à usage d'habitat en UBa.
- 50 % de l'unité foncière pour les constructions à usage d'activités.

b. Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires pour la réalisation du projet au pied des constructions jusqu'au niveau supérieur de la sablière pour les toitures en pente ou jusqu'au niveau supérieur de l'acrotère pour les toitures terrasses ou similaires.

La hauteur des constructions ne pourra pas dépasse :

- Pour les constructions à usage d'habitat : 6 mètres sur sablière ou sur acrotère (si toit plat) et sans dépasser R+1.
- Pour les autres constructions : 8 mètres sur sablière ou sur acrotère (si toit plat).

c. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les dispositions s'appliquent aux voies publiques et privées (existantes et futures).

Les constructions doivent être implantées :

- Par rapport à la RD 12, la RD 15, la RD 68, au chemin des Boulbènes, au chemin de Couloume et au chemin de Mounicard : à une distance au moins égale à 6 mètres de l'emprise publique.
- Par rapport aux autres voies et emprises publiques : l'implantation des constructions doit être en retrait d'au moins 3 mètres.

Les surélévations, extensions ou aménagements de bâtiments existants pourront être effectués avec un recul au moins égal à celui du bâtiment d'origine, excepté le long de la RD 12, la RD 15, la RD 68, du chemin des Boulbènes, du chemin de Couloume et du chemin de Mounicard où une distance est fixée, au moins égale à 6 mètres de l'emprise publique.

Pour les piscines et les bassins d'agrément, l'implantation se fera à une distance minimale de 3 m de la limite des voies publiques et privées et des emprises publiques, autres que voirie. Cette distance est calculée à partir de la fosse.

En zone UB et UBa, parties de zones concernées par la continuité écologique chemin du château d'eau :

- Les constructions doivent être implantées par rapport au chemin du château d'eau:
    - Sur la séquence 2 (largeur de la continuité écologique à 15 m) : à 10 m au moins au nord et à 7.5 m au moins au sud de l'axe du chemin du château d'eau (voir schéma et profils en annexe du présent règlement).

d. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction, avec un minimum de 3 mètres (D=H/2, minimum. 3 m).

Toutefois, une implantation sur la limite séparative pourra être autorisée :

- Dans les ensembles d'habitation, à l'exception des lots jouxtant les limites de l'unité foncière de l'opération, et dans la mesure où elles contribuent à une qualité urbaine du projet, des implantations autres que celles définies ci-dessus sont possibles. Le permis groupé valant division foncière ou le permis d'aménager devra préciser ces nouvelles implantations.
- Si la hauteur au droit de la limite de la construction ne dépasse pas 3 mètres, (sur sablière ou sur acrotère si toit plat) toutefois, sans que la longueur de la construction en limite séparative ne dépasse 9m par limite séparative.
- S'il existe sur le fond voisin une construction implantée sur la limite séparative et que la construction est édifiée au droit de la construction existante avec une hauteur qui ne dépasse pas celle de la construction existante.

Pour les piscines et les bassins d'agrément, l'implantation se fera à une distance minimale de 1 m de toutes les limites séparatives. Cette distance est calculée à partir de la fosse.

e. Implantation par rapport aux ruisseaux et fossés

- De part et d'autre du Binos et des autres ruisseaux :
    - Toute construction devra au minimum être implantée à 15 mètres de la crête de berge.
    - Les clôtures devront au minimum être implantées à 6 m de la crête de berge.
- De part et d'autre des fossés :
    - Toute construction devra au minimum être implantée à 10 mètres de la crête de berge du fossé.
    - Les clôtures devront au minimum être implantées à 4 m de la crête de berge du fossé.
- Dans les bandes de recul imposées des constructions et clôtures (ci-dessus), les riverains devront laisser le libre passage des engins mécaniques servant aux opérations d'entretien (fauchage et curage) dans la limite d'au moins 4 m à partir de la rive.

f. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2.1. Aspect extérieur des constructions et des clôtures

a. Façades et toitures
Les dispositions communes s'appliquent.

b. Toitures
Les dispositions communes s'appliquent.

c. Clôtures
Les dispositions communes s'appliquent.

2.2. Dispositions particulières en faveur du patrimoine bâti ou naturel et du paysage (EBP, EVP et SIP) identifiés dans le document graphique réglementaire

Les dispositions communes s'appliquent.

2.3. Dispositions particulières en faveur de l'environnement

Les dispositions communes s'appliquent.

3 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

a. Espaces libres et abords des constructions
Les dispositions communes s'appliquent.

b. Le coefficient d'espace vert de pleine terre
Le ratio d'espace vert de pleine terre exigé est le rapport entre les surfaces affectées à de l'espace vert et la surface de la parcelle ou de l'unité foncière des constructions existantes ou projetées.

- En UB, sur chaque unité foncière, 25 % au moins de la surface sera aménagée en espace vert de pleine terre (jardin planté et engazonné).
- En UBa, sur chaque unité foncière, 10 % au moins de la surface sera aménagée en espace vert de pleine terre (jardin planté et engazonné.

4 - Stationnement

a. Stationnement des véhicules
Les dispositions communes s'appliquent.

b. Stationnement des vélos
Les dispositions communes s'appliquent.

Chapitre 3 : Équipements et réseaux

1 - Desserte des terrains par les voies publique ou privées

Les dispositions communes s'appliquent.

2 - Desserte par les réseaux

Les dispositions communes s'appliquent.

La zone urbaine UC à vocation mixte

CARACTÈRE DE LA ZONE UC

SUPERFICIE : 198,44 ha

La zone UC *(58,96 ha) correspond aux secteurs d'habitat diffus réalisé dans la couronne de la zone UB et au-delà, sous forme d'habitat aéré sur des grandes parcelles en général. La zone UC crée un continuum avec la zone UB.*

Le secteur UC1 *(139,48 ha), correspond à une urbanisation très aérée, localisée de l'autre côté du canal Saint-Martory et en urbanisation linéaire qui s'est développée le long de la RD 15 principalement et de part et d'autre du cours d'eau « le Binos ».*

Une petite partie de la zone UC1 le long de la Saudrune est concernée par le tracé de la continuité écologique (règlement dans les dispositions communes).

Les dispositions réglementaires établies ont pour objectif réduire au maximum les possibilités de densification de cette zone et secteur éloignés du cœur de ville, tout en confortant ce caractère aéré de l'habitat (territoire en grande partie inscrit en développement mesuré du SCoT).

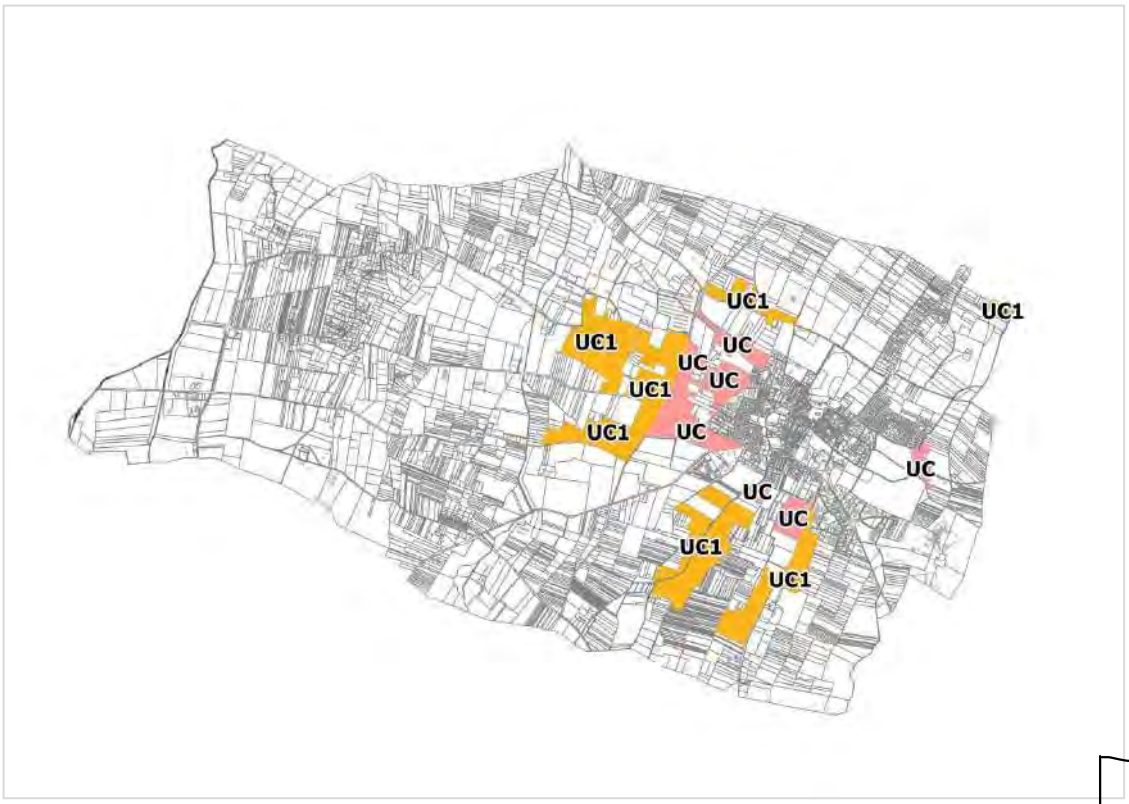

Chapitre 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité

1 - Destinations et sous destinations des constructions (R151-27 et 28)

Destinations	Sous destinations	Autorisé	Interdit
Habitation	**Logement** (*de type résidence principale, secondaire ou logement occasionnel)*	**Autorisé**	
	Hébergement (*de type résidence étudiants maison de retraite, résidences hôtelière à vocation sociale*)		**Interdit**
Commerce et activités de service	**Artisanat et commerce de détail** (*de type commerce et service de proximité et super marché ou hypermarché)*	**Autorisé sous conditions (voir dispositions, communes)**	
	Restauration (*de type restauration ouverte au public)*		**Interdit**
	Commerce de gros (*de type vente entre professionnels*)		**Interdit**
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle (*de type profession libérale, prestations de services, assurances, banques, agences immobilières)*	**Autorisé**	
	Hébergement hôtelier et touristique (*de type hôtel, résidence de tourisme, village ou maison familiale de vacances…)*		**Interdit**
	Cinéma (*de type construction nécessitant une autorisation d'exploitation de salle et ses équipements de projection)*		**Interdit**
Équipements d'intérêt collectif et services publics	**Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires** (*constructions pour les porteurs d'une mission de service public avec accueil du public de type mairie, préfecture, commissariat, et. pénitentiaires ; URSSAF…)*		**Interdit**
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires (*équipements d'intérêt collectif nécessaire à des services publics de type dépôt de transport en commun, station d'épuration, poste de transformateur d'énergie…)*	**Autorisé sous conditions**	
	Établissements d'enseignement *(de type écoles, collège lycée, enseignement professionnels et techniques …)*		**Interdit**
	Établissements de santé et d'action sociale *(de type hôpital, clinique, maison de convalescence ou de santé …)*		**Interdit**
	Salles d'art et de spectacles *(de type salle de concert, théâtre …)*		**Interdit**
	Équipements sportifs *(équipements d'intérêt collectif pour l'exercice d'une activité sportive de type stade, piscines municipales, gymnases…)*		**Interdit**
	Autres équipements recevant du public *(équipements collectifs dont la fonction est l'accueil du public à titre temporaire de type ; salle de réunions publique, salle polyvalente, maison de quartier, salle associative…)*	**Autorisé**	
Exploitation agricole et forestière	**Exploitation agricole** *(ensemble des constructions concourant à l'exercice d'une activité agricole au sens de l'article du code rural)*		**Interdit**
	Exploitation forestière *(de type maisons forestière, scieries…)*		**Interdit**
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	**Industrie** *(constructions industrielles ou artisanales affiliées à l'industrie de type construction aéronautique, automobile ; maçonnerie, métallurgie…)*		**Interdit**
	Entrepôts *(constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique)*		**Interdit**
	Centre de congrès et d'exposition *(constructions de grandes dimensions de type parc d'exposition, parc d'attraction, zénith…)*		**Interdit**
	Bureau *(constructions destinées au travail tertiaire, sièges sociaux d'entreprises, établissement assurant la gestion financière, administrative et commerciale…)*	**Autorisé**	

2 - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Sont autorisés les « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » sous réserve de ne concerner que Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés de type ouvrages techniques (tels que : réseaux, transformateurs, poste de refoulement, support de transport énergie, château d'eau…) nécessaires au fonctionnement et à la mise en place de réseaux d'utilité publique ou équipements d'intérêt collectif.

3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Secteur UC : **au titre de l'article L151-15 du code de l'urbanisme**, toute opération d'aménagement ou de construction à destination habitat sous destination « logement » de plus de 400 m² de surface de plancher ou d'un nombre de logements égal ou supérieur à 5 logements, devra affecter un minimum de 30 % de la surface de plancher et de logements (nombre de logement arrondi à l'entier supérieur) à du logement locatif conventionné, bénéficiant d'un financement aidé par l'État (avec les variétés des formes de financement (en cohérence avec le PLH).

Secteur UC1 : non réglementé.

Chapitre 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

1 - Volumétrie et implantation des constructions

a. Emprise au sol

En UC, l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 20 % de l'unité foncière.

En UC1, l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 15 % de l'unité foncière.

b. Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires pour la réalisation du projet au pied des constructions jusqu'au niveau supérieur de la sablière pour les toitures en pente ou jusqu'au niveau supérieur de l'acrotère pour les toitures terrasses ou similaires.

La hauteur des constructions ne pourra pas dépasser :

- Pour les constructions à usage d'habitat : 6 mètres sur sablière ou sur acrotère (si toit plat) et sans dépasser R+1.
- Pour les autres constructions : 8 mètres sur sablière ou sur acrotère (si toit plat).

c. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les dispositions s'appliquent aux voies publiques et privées (existantes et futures).

- Par rapport aux voies et emprises publiques : les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 10 mètres de la limite des voies et emprises publiques.
- Par rapport aux voies privées : les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 3 mètres de la limite des voies privées.

Pour les piscines et les bassins d'agrément, l'implantation se fera à une distance minimale de 3 m de la limite des voies publiques et privées et des emprises publiques, autres que voirie. Cette distance est calculée à partir de la fosse.

d. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction, avec un minimum de 4 mètres (D=H/2, minimum. 4 m).

Toutefois, une implantation sur la limite séparative pourra être autorisée :

- Dans les ensembles d'habitation, à l'exception des lots jouxtant les limites de l'unité foncière de l'opération et dans la mesure où elles contribuent à une qualité urbaine du projet, des implantations autres que celles définies ci-dessus sont possibles. Le permis groupé valant division foncière ou le permis d'aménager devra préciser ces nouvelles implantations.
- Si la hauteur au droit de la limite de la construction ne dépasse pas 3 mètres, (sur sablière ou sur acrotère si toit plat) toutefois, sans que la longueur de la construction en limite séparative ne dépasse 9m par limite séparative.
- S'il existe sur le fond voisin une construction implantée sur la limite séparative et que la construction est édifiée au droit de la construction existante avec une hauteur qui ne dépasse pas celle de la construction existante.

Pour les piscines et les bassins d'agrément, l'implantation se fera à une distance minimale de 1 m de toutes les limites séparatives. Cette distance est calculée à partir de la fosse.

e. Implantation par rapport aux ruisseaux, canaux d'irrigation et fossés

- De part et d'autre du Binos et des autres ruisseaux (hors continuité écologique) :
  - Toute construction devra au minimum être implantée à 15 mètres de la crête de berge.
  - Les clôtures devront au minimum être implantées à 6 m de la crête de berge.
- Pour les parcelles, situées dans la continuité écologique, toute construction et clôture devront être implantées à 25 m au minimum de la crête de la berge du cours d'eau concerné par la continuité écologique.

- De part et d'autre du canal Saint-Martory et des fossés :
  - Toute construction devra au minimum être implantée à 10 mètres de limite d'emprise du canal Saint-Martory ou de la crête de berge du fossé.
  - Les clôtures devront au minimum être implantées à 4 m de la limite du canal Saint-Martory ou de la crête de berge du fossé.
- Dans les bandes de recul imposées des constructions et clôtures (ci-dessus), les riverains devront laisser le libre passage des engins mécaniques servant aux opérations d'entretien (fauchage et curage) dans la limite d'au moins 4 m à partir de la rive.

f. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2.1. Aspect extérieur des constructions et des clôtures

a. Façades et toitures
Les dispositions communes s'appliquent.

b. Toitures
Les dispositions communes s'appliquent.

c. Clôtures
Les dispositions communes s'appliquent.

2.2. Dispositions particulières en faveur du patrimoine bâti ou naturel et du paysage (EBP, EVP et SIP) identifiés dans le document graphique réglementaire

Les dispositions communes s'appliquent.

2.3. Dispositions particulières en faveur de l'environnement

Les dispositions communes s'appliquent.

3 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

a. Espaces libres et abords des constructions
Les dispositions communes s'appliquent.

b. Le coefficient d'espace vert de pleine terre
Le ratio d'espace vert de pleine terre exigé est le rapport entre les surfaces affectées à de l'espace vert et la surface de la parcelle ou de l'unité foncière des constructions existantes ou projetées.
Sur chaque unité foncière :
- En UC : 35 % au moins de la surface sera aménagée en espace vert de pleine terre (jardin planté et gazonné.
- En UC 1 : 40 % au moins de la surface sera aménagée en espace vert de pleine terre (jardin planté et gazonné.

4 - Stationnement

a. Stationnement des véhicules
Les dispositions communes s'appliquent.

b. Stationnement des vélos
Les dispositions communes s'appliquent.

Chapitre 3 : Équipements et réseaux

1 - Desserte des terrains par les voies publique ou privées

Les dispositions communes s'appliquent.

2 - Desserte par les réseaux

Les dispositions communes s'appliquent.

La zone urbaine UD à vocation habitat

CARACTÈRE DE LA ZONE UD

SUPERFICIE : 54,72 ha

La zone UD est une zone d'habitat diffus autour de l'ancien hameau des Aujoulets, situé sur la route de Saint-Lys, le chemin de la Bourdasse et le chemin de Couloume.

Le secteur est occupé par de l'habitat pavillonnaire sur de grandes parcelles très aérées, construites en diffus au gré des opportunités. Cette zone recouvre des terrains libres qui font l'objet d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) afin de maitriser leur développement.

Le hameau a pour vocation de pouvoir évoluer mais pas à se densifier.

Les potentiels de densification seront dès lors encadrés, à la fois pour préserver l'identité du site, mais aussi afin de garantir les grands équilibres territoriaux définis par le PLU.

Les dispositions réglementaires établies posent également le principe d'une maitrise de la constructibilité d'un secteur éloigné du centre-ville.

Chapitre 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité

1 - Destinations et sous destinations des constructions (R151-27 et 28)

Destinations	Sous destinations	Autorisé	Interdit
Habitation	**Logement** (*de type résidence principale, secondaire ou logement occasionnel)*	**Autorisé**	
	Hébergement (*de type résidence étudiants maison de retraite, résidences hôtelière à vocation sociale*)		**Interdit**
Commerce et activités de service	**Artisanat et commerce de détail** (*de type commerce et service de proximité et super marché ou hypermarché)*		**Interdit**
	Restauration (*de type restauration ouverte au public)*		**Interdit**
	Commerce de gros (*de type vente entre professionnels*)		**Interdit**
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle (*de type profession libérale, prestations de services, assurances, banques, agences immobilières)*		**Interdit**
	Hébergement hôtelier et touristique (*de type hôtel, résidence de tourisme, village ou maison familiale de vacances…)*		**Interdit**
	Cinéma (*de type construction nécessitant une autorisation d'exploitation de salle et ses équipements de projection)*		**Interdit**
Équipements d'intérêt collectif et services publics	**Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires** (*constructions pour les porteurs d'une mission de service public avec accueil du public de type mairie, préfecture, commissariat, et. pénitentiaires ; URSSAF…)*		**Interdit**
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires (*équipements d'intérêt collectif nécessaire à des services publics de type dépôt de transport en commun, station d'épuration, poste de transformateur d'énergie…)*		**Interdit**
	Établissements d'enseignement *(de type écoles, collège lycée, enseignement professionnels et techniques …)*		**Interdit**
	Établissements de santé et d'action sociale *(de type hôpital, clinique, maison de convalescence ou de santé …)*		**Interdit**
	Salles d'art et de spectacles *(de type salle de concert, théâtre …)*		**Interdit**
	Équipements sportifs *(équipements d'intérêt collectif pour l'exercice d'une activité sportive de type stade, piscines municipales, gymnases…)*		**Interdit**
	Autres équipements recevant du public *(équipements collectifs dont la fonction est l'accueil du public à titre temporaire de type ; salle de réunions publique, salle polyvalente, maison de quartier, salle associative…)*		**Interdit**
Exploitation agricole et forestière	**Exploitation agricole** *(ensemble des constructions concourant à l'exercice d'une activité agricole au sens de l'article du code rural)*		**Interdit**
	Exploitation forestière *(de type maisons forestière, scieries…)*		**Interdit**
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	**Industrie** *(constructions industrielles ou artisanales affiliées à l'industrie de type construction aéronautique, automobile ; maçonnerie, métallurgie…)*		**Interdit**
	Entrepôts *(constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique)*		**Interdit**
	Centre de congrès et d'exposition *(constructions de grandes dimensions de type parc d'exposition, parc d'attraction, zénith…)*		**Interdit**
	Bureau *(constructions destinées au travail tertiaire, sièges sociaux d'entreprises, établissement assurant la gestion financière, administrative et commerciale…)*	**Autorisé sous condition**	

2 - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Les dispositions communes s'appliquent

En outre :

Les constructions ou aménagement à usage de bureaux sont autorisés sous réserve qu'ils soient attenants à l'habitation existante dans l'unité foncière.

Les constructions et occupations du sol sont autorisées sous réserve de respecter l'orientation d'aménagement intégrée au PLU.

3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

Chapitre 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

1 - Volumétrie et implantation des constructions

a. Emprise au sol

L'emprise au sol des constructions nouvelles ne pourra excéder 10 % de l'unité foncière.

b. Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires pour la réalisation du projet au pied des constructions jusqu'au niveau supérieur de la sablière pour les toitures en pente ou jusqu'au niveau supérieur de l'acrotère pour les toitures terrasses ou similaires.

La hauteur des constructions ne pourra pas dépasser 6 mètres sur sablière ou sur acrotère (si toit plat) et sans dépasser R+1.

c. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les dispositions s'appliquent aux voies publiques et privées (existantes et futures).

Les constructions doivent être implantées :

- Par rapport au chemin de Couloume, route de Saint-Lys, le chemin de la Bourdasse et le chemin de Couloume: à une distance au moins égale à 10 mètres de l'emprise publique.
- Par rapport aux voies privées : l'implantation des constructions doit être en retrait d'au moins 3 mètres.

Pour les piscines, l'implantation se fera à une distance minimale de 3 m de la limite des voies publiques et privées et des emprises publiques, autres que voirie.

d. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction, avec un minimum de 4 mètres (D=H/2, minimum. 4 m).

Toutefois, une implantation sur la limite séparative pourra être autorisée, si la hauteur si la hauteur au droit de la limite de la construction ne dépasse pas 3 mètres, (sur sablière ou sur acrotère si toit plat) toutefois, sans que la longueur de la construction en limite séparative ne dépasse 9 m par limite séparative.

Les surélévations, extensions ou aménagements de bâtiments existants pourront être effectués avec un recul au moins égal à celui du bâtiment d'origine.

Pour les piscines et les bassins d'agrément l'implantation se fera à une distance minimale de 1 m de toutes les limites séparatives. Cette distance est calculée à partir de la fosse.

e. Implantation par rapport aux ruisseaux et fossés

- De part et d'autre des ruisseaux :
  - Toute construction devra au minimum être implantée à 15 mètres de la crête de berge.
  - Les clôtures devront au minimum être implantées à 6 m de la crête de berge.
- De part et d'autre des fossés :
  - Toute construction devra au minimum être implantée à 10 mètres de la crête de berge du fossé.
  - Les clôtures devront au minimum être implantées à 4 m de la crête de berge du fossé.
- Dans les bandes de recul imposées des constructions et clôtures (ci-dessus), les riverains devront laisser le libre passage des engins mécaniques servant aux opérations d'entretien (fauchage et curage) dans la limite d'au moins 4 m à partir de la rive.

f. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2.1. Aspect extérieur des constructions et des clôtures

a. Façades et toitures

Les dispositions communes s'appliquent.

b. Toitures

Les dispositions communes s'appliquent.

c. Clôtures

Les dispositions communes s'appliquent.

2.2. Dispositions particulières en faveur du patrimoine bâti ou naturel et du paysage (EBP, EVP et SIP) identifiés dans le document graphique réglementaire

Les dispositions communes s'appliquent.

2.3. Dispositions particulières en faveur de l'environnement

Les dispositions communes s'appliquent.

3 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

a. Espaces libres et abords des constructions
Les dispositions communes s'appliquent.

b. Le coefficient d'espace vert de pleine terre
Le ratio d'espace vert de pleine terre exigé est le rapport entre les surfaces affectées à de l'espace vert et la surface de la parcelle ou de l'unité foncière des constructions existantes ou projetées.
Sur chaque unité foncière : 50 % au moins de la surface sera aménagée en espace vert de pleine terre (jardin planté et gazonné).

4 - Stationnement

a. Stationnement des véhicules
Les dispositions communes s'appliquent.

b. Stationnement des vélos
Les dispositions communes s'appliquent.

Chapitre 3 : Équipements et réseaux

1 - Desserte des terrains par les voies publique ou privées
Les dispositions communes s'appliquent.

2 - Desserte par les réseaux
Les dispositions communes s'appliquent.

La zone urbaine UEco à vocation économique

CARACTÈRE DE LA ZONE UECO

SUPERFICIE : 25,25 ha

Cette zone destinée aux activités économiques de type artisanal, industriel, de services et de bureaux est située en entrée de ville, de part et d'autre de la RD 12 (route de Muret).

Elle accueille aujourd'hui, un grand nombre d'activités et de services dont un centre commercial important.

Les dispositions réglementaires établies visent à conforter et à maintenir la vocation économique mixte de la zone, tout en favorisant de nouvelles implantations d'activités potentielles, permettant une meilleure mixité fonctionnelle de la commune et apportant des services à la population.

Chapitre 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité

1 - Destinations et sous destinations des constructions (R151-27 et 28)

Destinations	Sous destinations	Autorisé	Interdit
Habitation	**Logement** (*de type résidence principale, secondaire ou logement occasionnel)*	**Autorisé sous condition**	
	Hébergement (*de type résidence étudiants maison de retraite, résidences hôtelière à vocation sociale*)		**Interdit**
Commerce et activités de service	**Artisanat et commerce de détail** (*de type commerce et service de proximité et super marché ou hypermarché)*	**Autorisé**	
	Restauration (*de type restauration ouverte au public)*	**Autorisé**	
	Commerce de gros (*de type vente entre professionnels*)	**Autorisé**	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle *(de type profession libérale, prestations de services, assurances, banques, agences immobilières)*	**Autorisé**	
	Hébergement hôtelier et touristique (*de type hôtel, résidence de tourisme, village ou maison familiale de vacances…)*	**Autorisé**	
	Cinéma (*de type construction nécessitant une autorisation d'exploitation de salle et ses équipements de projection)*		**Interdit**
Équipements d'intérêt collectif et services publics	**Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires** (*constructions pour les porteurs d'une mission de service public avec accueil du public de type mairie, préfecture, commissariat, et. pénitentiaires ; URSSAF…)*		**Interdit**
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires (*équipements d'intérêt collectif nécessaire à des services publics de type dépôt de transport en commun, station d'épuration, poste de transformateur d'énergie…)*	**Autorisé**	
	Établissements d'enseignement *(de type écoles, collège lycée, enseignement professionnels et techniques …)*		**Interdit**
	Établissements de santé et d'action sociale *(de type hôpital, clinique, maison de convalescence ou de santé …)*		**Interdit**
	Salles d'art et de spectacles *(de type salle de concert, théâtre …)*		**Interdit**
	Équipements sportifs *(équipements d'intérêt collectif pour l'exercice d'une activité sportive de type stade, piscines municipales, gymnases…)*		**Interdit**
	Autres équipements recevant du public *(équipements collectifs dont la fonction est l'accueil du public à titre temporaire de type ; salle de réunions publique, salle polyvalente, maison de quartier, salle associative…)*		**Interdit**
Exploitation agricole et forestière	**Exploitation agricole** *(ensemble des constructions concourant à l'exercice d'une activité agricole au sens de l'article du code rural)*		**Interdit**
	Exploitation forestière *(de type maisons forestière, scieries…)*		**Interdit**
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	**Industrie** *(constructions industrielles ou artisanales affiliées à l'industrie de type construction aéronautique, automobile ; maçonnerie, métallurgie…)*	**Autorisé**	
	Entrepôts *(constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique)*	**Autorisé**	
	Centre de congrès et d'exposition *(constructions de grandes dimensions de type parc d'exposition, parc d'attraction, zénith…)*		**Interdit**
	Bureau *(constructions destinées au travail tertiaire, sièges sociaux d'entreprises, établissement assurant la gestion financière, administrative et commerciale…)*	**Autorisé**	

2 - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes destinées au logement des personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou la sécurité des établissements autorisés, sous réserve d'une surface de planche hors œuvre maximum de 150 m² et dans la mesure ou leur emprise est intégrée au volume des bâtiments à usage d'activités.

Suite - Les dispositions communes s'appliquent.

3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

Chapitre 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

1 - Volumétrie et implantation des constructions

a. Emprise au sol

Non réglementé.

b. Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires pour la réalisation du projet au pied des constructions jusqu'au niveau supérieur de la sablière pour les toitures en pente ou jusqu'au niveau supérieur de l'acrotère pour les toitures terrasses ou similaires.

- La hauteur des constructions (excepté pour l'habitat) ne pourra pas dépasser 15 mètres, comptée sur sablière ou sur acrotère (si toit plat ou équivalent). Cette limitation ne concerne pas les éléments et édicules techniques (groupes aérothermes, aérateurs, ventouses, antennes paraboles etc..) si et seulement si, il est possible de les dissimuler par l'acrotère et traités de façon à être intégré au volume architectural.

- La hauteur des constructions à usage d'habitat et leurs annexes (autorisés sous conditions au paragraphe 2 ci-dessus) ne pourra pas dépasser 6 mètres, comptée sur sablière ou sur acrotère (si toit plat ou équivalent).

c. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Ces dispositions s'appliquent aux voies publiques et privées (existantes et futures).

Les constructions doivent être implantées :

- Par rapport à la RD 12 et la RD 15: à une distance au moins égale 10 mètres de la limite d'emprise de la voie.
- Par rapport aux autres voies et emprises publiques existantes ou projetées : à une distance au moins égale à 3 mètres de la limite de l'emprise publique ou des voies.

d. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction, avec un minimum de 3 mètres (D=H/2, minimum. 3 m).

Les surélévations, extensions ou aménagements de bâtiments existants pourront être effectués avec un recul au moins égal à celui du bâtiment d'origine.

e. Implantation par rapport aux ruisseaux et fossés

- De part et d'autre des ruisseaux :
  - Toute construction devra au minimum être implantée à 15 mètres de la crête de berge.
  - Les clôtures devront au minimum être implantées à 6 m de la crête de berge.

- De part et d'autre des fossés :
  - Toute construction devra au minimum être implantée à 10 mètres de la crête de berge du fossé.
  - Les clôtures devront au minimum être implantées à 4 m de la crête de berge du fossé.

- Dans les bandes de recul imposées des constructions et clôtures (ci-dessus), les riverains devront laisser le libre passage des engins mécaniques servant aux opérations d'entretien (fauchage et curage) dans la limite d'au moins 4 m à partir de la rive.

f. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2.1. Aspect extérieur des constructions et des clôtures

a. Façades et toitures

Les dispositions communes s'appliquent.

b. Toitures

Les dispositions communes s'appliquent.

c. Clôtures

Les dispositions communes s'appliquent.

2.2. Dispositions particulières en faveur du patrimoine bâti ou naturel et du paysage (EBP, EVP et SIP) identifiés dans le document graphique réglementaire

Les dispositions communes s'appliquent.

2.3. Dispositions particulières en faveur de l'environnement

Les dispositions communes s'appliquent.

3 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

a. Espaces libres et abords des constructions

Les dispositions communes s'appliquent.

b. Le coefficient d'espace vert de pleine terre

Sur chaque unité foncière un espace vert de pleine terre, doit être aménagé en espace paysagé planté mettant en valeur les façades principales et l'entrée de ville sur la RD 12 pour les activités implantées le long de la voie.

4 - Stationnement

a. Stationnement des véhicules
Les dispositions communes s'appliquent.

b. Stationnement des vélos
Les dispositions communes s'appliquent.

Chapitre 3 : Équipements et réseaux

1 - Desserte des terrains par les voies publique ou privées
Les dispositions communes s'appliquent.

2 - Desserte par les réseaux
Les dispositions communes s'appliquent.

La zone urbaine U Public d'accueil d'équipements structurants

CARACTÈRE DE LA ZONE U PUBLIC

SUPERFICIE : 21,67 ha

Cette zone est destinée à recevoir les principaux équipements structurants de la commune de type : Équipements d'intérêt collectif et services publics.

Cette zone se réparti géographiquement sur le territoire de la commune en 5 secteurs (21,08 ha):

***Secteur 1 de Rabi** d'accueil de gendarmerie et école.*

***Secteur 2 de Boulbènes** d'accueil d'ateliers municipaux et de salle de fête.*

***Secteur 3 de Langevin** d'accueil d'école, de gymnase et de petite enfance.*

***Secteur 4 de Saudrune** d'accueil d'équipements sportifs. Une partie du secteur U Public est concerné par le tracé de la continuité écologique de la Saudrune (règlement dans les dispositions communes).*

***Secteur 5 de Tucol** d'accueil de cimetière, locaux techniques et futur funérarium.*

La zone U Public comprend un sous-secteur U Public (a) correspondant à l'aire d'accueil des gens du voyage (0,59 ha).

Les dispositions réglementaires établies pour cette zone et son secteur visent à conforter leur caractère et leur vocation d'intérêt public.

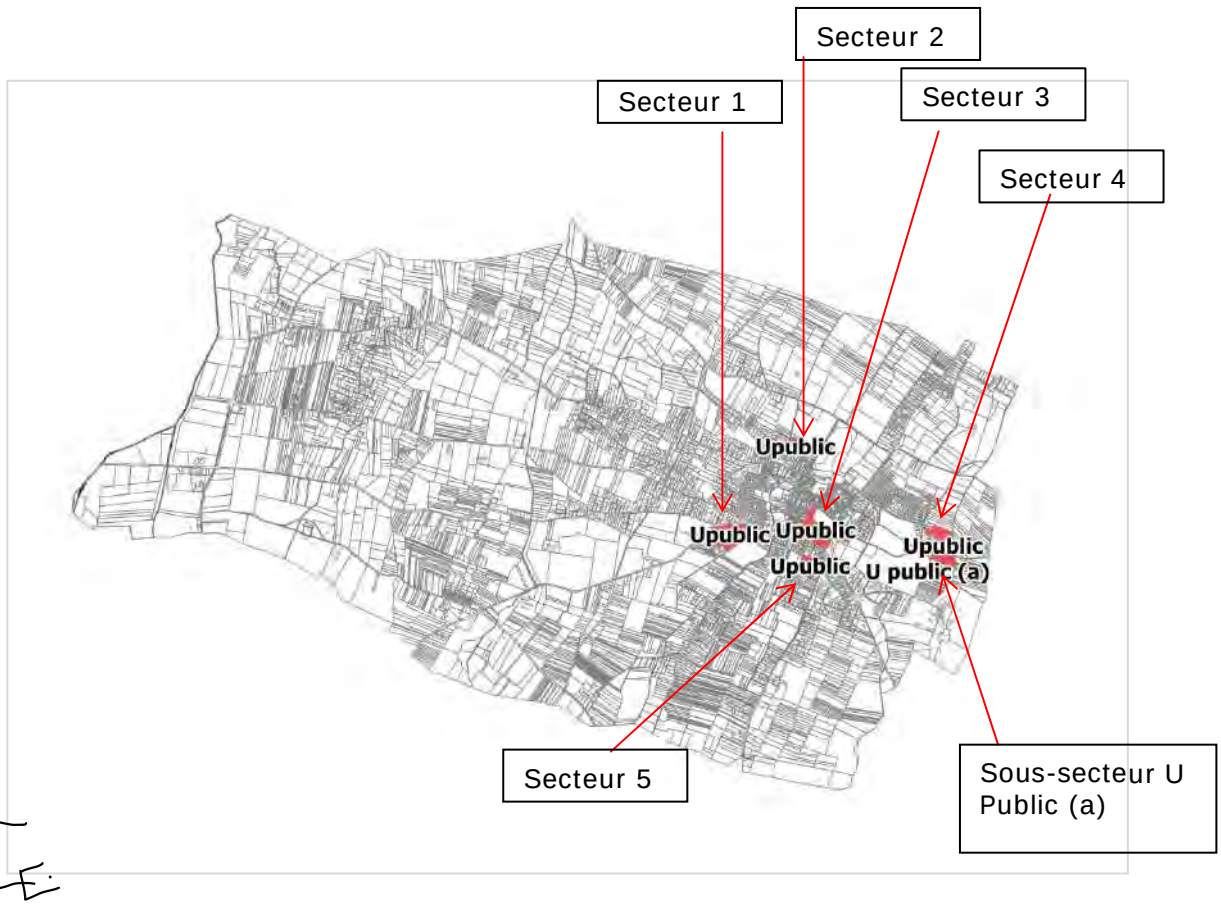

Chapitre 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité

1 - Destinations et sous destinations des constructions (R151-27 et 28)

Destinations	Sous destinations	Autorisé	Interdit
Habitation	**Logement** (*de type résidence principale, secondaire ou logement occasionnel)*	**Autorisé sous condition**	
	Hébergement (*de type résidence étudiants, maison de retraite, résidences hôtelière à vocation sociale*)		**Interdit**
Commerce et activités de service	**Artisanat et commerce de détail** *(de type commerce et service de proximité et super marché ou hypermarché)*		**Interdit**
	Restauration (*de type restauration ouverte au public)*		**Interdit**
	Commerce de gros (*de type vente entre professionnels*)		**Interdit**
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle *(de type profession libérale, prestations de services, assurances, banques, agences immobilières)*		**Interdit**
	Hébergement hôtelier et touristique (*de type hôtel, résidence de tourisme, village ou maison familiale de vacances…)*		**Interdit**
	Cinéma (*de type construction nécessitant une autorisation d'exploitation de salle et ses équipements de projection)*		**Interdit**
Équipements d'intérêt collectif et services publics	**Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires** (*constructions pour les porteurs d'une mission de service public avec accueil du public de type mairie, préfecture, commissariat, et. pénitentiaires ; URSSAF…)*	**Autorisé**	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires (*équipements d'intérêt collectif nécessaire à des services publics de type dépôt de transport en commun, station d'épuration, poste de transformateur d'énergie…)*	**Autorisé**	
	Établissements d'enseignement *(de type écoles, collège lycée, enseignement professionnels et techniques …)*	**Autorisé**	
	Établissements de santé et d'action sociale *(de type hôpital, clinique, maison de convalescence ou de santé …)*	**Autorisé**	
	Salles d'art et de spectacles *(de type salle de concert, théâtre …)*	**Autorisé**	
	Équipements sportifs *(équipements d'intérêt collectif pour l'exercice d'une activité sportive de type stade, piscines municipales, gymnases…)*	**Autorisé**	
	Autres équipements recevant du public *(équipements collectifs dont la fonction est l'accueil du public à titre temporaire de type ; salle de réunions publique, salle polyvalente, maison de quartier, salle associative…)*	**Autorisé**	
Exploitation agricole et forestière	**Exploitation agricole** *(ensemble des constructions concourant à l'exercice d'une activité agricole au sens de l'article du code rural)*		**Interdit**
	Exploitation forestière *(de type maisons forestière, scieries…)*		**Interdit**
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	**Industrie** *(constructions industrielles ou artisanales affiliées à l'industrie de type construction aéronautique, automobile ; maçonnerie, métallurgie…)*		**Interdit**
	Entrepôts *(constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique)*		**Interdit**
	Centre de congrès et d'exposition *(constructions de grandes dimensions de type parc d'exposition, parc d'attraction, zénith…)*		**Interdit**
	Bureau *(constructions destinées au travail tertiaire, sièges sociaux d'entreprises, établissement assurant la gestion financière, administrative et commerciale…)*	**Autorisé sous condition**	

2 - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Les dispositions communes s'appliquent.

En outre

Dans la zone U public :.

- Les constructions à usage d'habitat liées et/ou nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou la sécurité des établissements publics sous réserve d'une surface de planche hors œuvre maximum de 150 m² et dans la mesure ou leur volume est intégré au volume des bâtiments à usage d'équipements publics.
- Les constructions à usage tertiaire de type bureaux si elles sont liées et/ou nécessaire aux équipements d'intérêt collectif et services publics existants
- Les constructions et installations sous réserve d'être liées au cimetière existant dans le secteur de Tucol.

Dans le secteur U Public (a) :

- Les constructions et installations sous réserve d'être liées à l'aire d'accueil de caravanes constituant l'habitat permanent des gens de voyage, et sous réserve de s'inscrire uniquement dans le secteur UP(a).

3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

Chapitre 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

1 - Volumétrie et implantation des constructions

a. Emprise au sol

Non réglementé.

b. Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires pour la réalisation du projet au pied des constructions jusqu'au niveau supérieur de la sablière pour les toitures en pente ou jusqu'au niveau supérieur de l'acrotère pour les toitures terrasses ou similaires.

- La hauteur des constructions (excepté pour l'habitat) ne pourra pas dépasser 15 mètres, comptée sur sablière ou sur acrotère (si toit plat ou équivalent). Cette limitation ne concerne pas les éléments et édicules techniques (groupes aérothermes, aérateurs, ventouses, antennes paraboles etc..) si et seulement si, il est possible de les dissimuler par l'acrotère et traités de façon à être intégré au volume architectural.

- La hauteur des constructions à usage d'habitat et leurs annexes (autorisés sous conditions au paragraphe 2 ci-dessus) ne pourra pas dépasser 6 mètres, comptée sur sablière ou sur acrotère (si toit plat ou équivalent).

c. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Ces dispositions s'appliquent aux voies publiques et privées (existantes et futures).

Les constructions doivent être implantées :

- Soit à l'alignement de l'emprise publique.
- Soit en retrait d'au moins 3 m de la limite des voies ou des emprises publiques autres que voirie.

d. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Toute construction doit être implantée :

- Soit en limite séparative.
- Soit à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction, avec un minimum de 3 mètres (D=H/2, minimum. 3 m).

e. Implantation par rapport aux ruisseaux, canaux d'irrigation et fossés (hors continuité écologique)

- De part et d'autre du Binos et des autres ruisseaux :
  - Toute construction devra au minimum être implantée à 15 mètres de la crête de berge.
  - Les clôtures devront au minimum être implantées à 6 m de la crête de berge.
- **Pour les parcelles, situées dans la continuité écologique**, toute construction et clôture devront être implantées à 25 m au minimum de la crête de la berge du cours d'eau concerné par la continuité écologique.

- De part et d'autre des fossés:
  - Toute construction devra au minimum être implantée à 10 mètres de la crête de berge du fossé.
  - Les clôtures devront au minimum être implantées à 4 m de la crête de berge du fossé.

- Dans les bandes de recul imposées des constructions et clôtures (ci-dessus), les riverains devront laisser le libre passage des engins mécaniques servant aux opérations d'entretien (fauchage et curage) dans la limite d'au moins 4 m à partir de la rive.

f. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2.1. Aspect extérieur des constructions et des clôtures

a. Façades et toitures

Les dispositions communes s'appliquent.

b. Toitures

Les dispositions communes s'appliquent.

c. Clôtures

Les dispositions communes s'appliquent.

2.2. Dispositions particulières en faveur du patrimoine bâti ou naturel et du paysage (EBP, EVP et SIP) identifiés dans le document graphique réglementaire

Les dispositions communes s'appliquent.

2.3. Dispositions particulières en faveur de l'environnement

Les dispositions communes s'appliquent.

3 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

a. Espaces libres et abords des constructions

Les dispositions communes s'appliquent.

b. Le coefficient d'espace vert de pleine terre

Sur chaque unité foncière un espace vert de pleine terre, doit être aménagé en espace vert de pleine terre, paysagé planté.

4 - Stationnement

a. Stationnement des véhicules

Les dispositions communes s'appliquent.

b. Stationnement des vélos

Les dispositions communes s'appliquent.

Chapitre 3 : Équipements et réseaux

1 - Desserte des terrains par les voies publique ou privées

Les dispositions communes s'appliquent.

2 - Desserte par les réseaux

Les dispositions communes s'appliquent.

La zone urbaine UEp d'accueil d'établissement spécifique : pénitentiaire

CARACTÈRE DE LA ZONE UEP

SUPERFICIE : 49 ha

Cette zone est affectée exclusivement aux établissements pénitentiaires. Elle est localisée au Sud-Est de la commune, et desservie par la route de Muret (RD 12).

Cette zone englobe un petit noyau de constructions d'habitat et d'activités (2 à 3 constructions) initialement en secteur en diffus en entrée de ville RD 12.

Une partie de la zone UEp le long de la Saudrune est concernée par le tracé de la continuité écologique (règlement dans les dispositions communes).

Les dispositions réglementaires établies pour cette zone visent à conforter son caractère d'accueil spécifique d'établissements pénitentiaires.

D'autre part, pour les constructions d'habitations existantes en diffus à l'entrée de ville, le règlement permet leur préservation mais avec comme objectif à terme leur renouvellement vers de l'activité, plus compatible en entrée de ville.

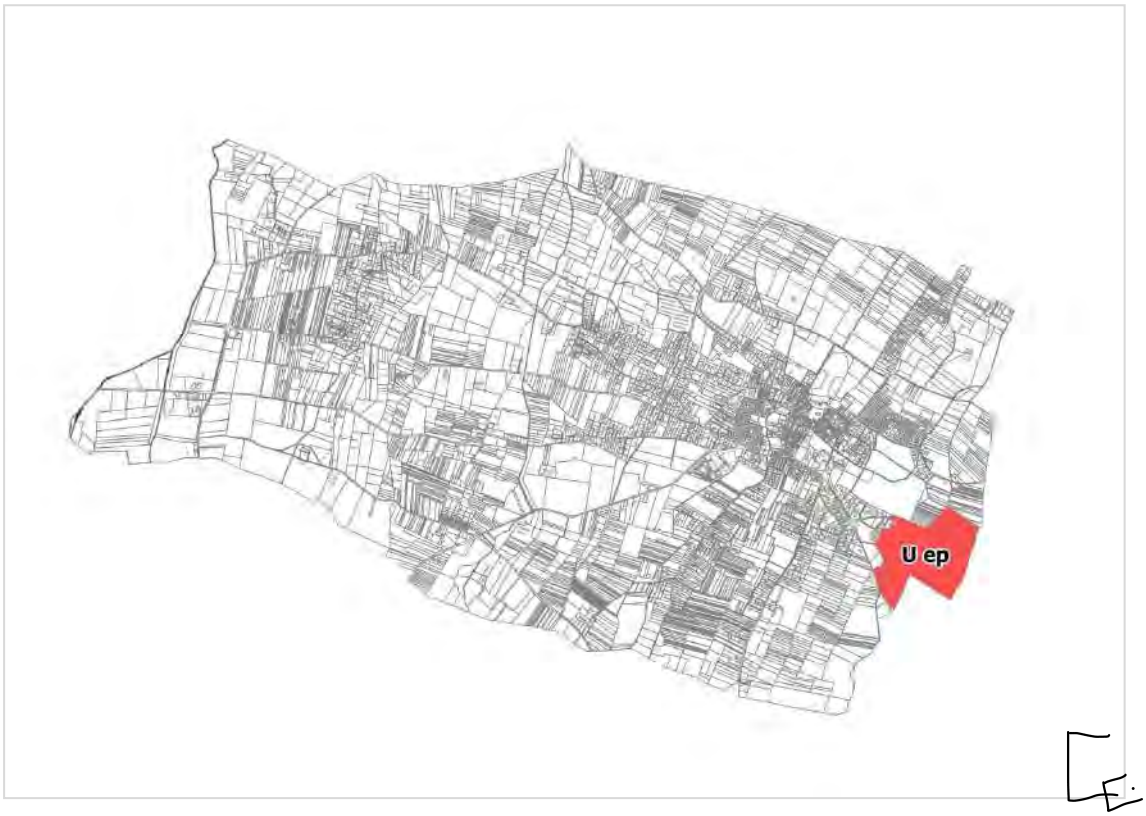

Chapitre 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité

1 - Destinations et sous destinations des constructions (R151-27 et 28)

Destinations	Sous destinations	Autorisé	Interdit
Habitation	**Logement** (*de type résidence principale, secondaire ou logement occasionnel)*	**Autorisé sous condition**	
	Hébergement (*de type résidence étudiants, maison de retraite, résidences hôtelière à vocation sociale*)		**Interdit**
Commerce et activités de service	**Artisanat et commerce de détail** *(de type commerce et service de proximité et super marché ou hypermarché)*		**Interdit**
	Restauration (*de type restauration ouverte au public)*		**Interdit**
	Commerce de gros (*de type vente entre professionnels*)		**Interdit**
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle (*de type profession libérale, prestations de services, assurances, banques, agences immobilières)*		**Interdit**
	Hébergement hôtelier et touristique (*de type hôtel, résidence de tourisme, village ou maison familiale de vacances…)*		**Interdit**
	Cinéma (*de type construction nécessitant une autorisation d'exploitation de salle et ses équipements de projection)*		**Interdit**
Équipements d'intérêt collectif et services publics	**Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires** (*constructions pour les porteurs d'une mission de service public avec accueil du public de type mairie, préfecture, commissariat, et. pénitentiaires ; URSSAF…)*	**Autorisé**	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires (*équipements d'intérêt collectif nécessaire à des services publics de type dépôt de transport en commun, station d'épuration, poste de transformateur d'énergie…)*	**Autorisé**	
	Établissements d'enseignement *(de type écoles, collège lycée, enseignement professionnels et techniques …)*		**Interdit**
	Établissements de santé et d'action sociale *(de type hôpital, clinique, maison de convalescence ou de santé …)*		**Interdit**
	Salles d'art et de spectacles *(de type salle de concert, théâtre …)*		**Interdit**
	Équipements sportifs *(équipements d'intérêt collectif pour l'exercice d'une activité sportive de type stade, piscines municipales, gymnases…)*		**Interdit**
	Autres équipements recevant du public *(équipements collectifs dont la fonction est l'accueil du public à titre temporaire de type ; salle de réunions publique, salle polyvalente, maison de quartier, salle associative…)*		**Interdit**
Exploitation agricole et forestière	**Exploitation agricole** *(ensemble des constructions concourant à l'exercice d'une activité agricole au sens de l'article du code rural)*		**Interdit**
	Exploitation forestière *(de type maisons forestière, scieries …)*		**Interdit**
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	**Industrie** *(constructions industrielles ou artisanales affiliées à l'industrie de type construction aéronautique, automobile ; maçonnerie, métallurgie…)*		**Interdit**
	Entrepôts *(constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique)*		**Interdit**
	Centre de congrès et d'exposition *(constructions de grandes dimensions de type parc d'exposition, parc d'attraction, zénith…)*		**Interdit**
	Bureau *(constructions destinées au travail tertiaire, sièges sociaux d'entreprises, établissement assurant la gestion financière, administrative et commerciale…)*	**Autorisé sous condition**	

2 - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

- Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes sous condition d'être destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance, la direction ou l'accompagnement des établissements liée à l'administration pénitentiaires.

- Les constructions à usage de bureaux sous condition d'être destinées à l'établissement existant lié à l'administration pénitentiaire.

- L'aménagement et l'extension des constructions existantes (à la date du présent règlement), ainsi que la construction d'annexes liés à l'existant, sous conditions :

  - de ne pas dépasser 30 % de la surface de plancher et/ou de l'emprise au sol des constructions existantes sur l'unité foncière à la date d'approbation du PLU ;
  - de ne pas créer de logements nouveaux.

- Le changement de destination des constructions existantes sous conditions d'être destinés à l'accueil d'activités ou de tertiaire, compatible avec le caractère de la zone UEp.

3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

Chapitre 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

1 - Volumétrie et implantation des constructions

a. Emprise au sol

Non réglementé, pour les constructions à usage pénitentiaires.

b. Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires pour la réalisation du projet au pied des constructions jusqu'au niveau supérieur de la sablière pour les toitures en pente ou jusqu'au niveau supérieur de l'acrotère pour les toitures terrasses ou similaires.

- Pour les constructions à usage pénitentiaire, la hauteur ne pourra pas dépasser 18 mètres, comptée sur sablière ou sur acrotère (si toit plat ou équivalent). Des dépassements de hauteur peuvent être admis pour les éléments fonctionnels nécessités par l'activité (miradors, antennes, pylônes, support de filins anti-hélicoptères, mâts d'éclairage…).
- Pour les autres constructions existantes non liées au secteur pénitencière, la hauteur ne pourra dépasser 6,5 mètres comptée sur sablière ou sur acrotère (si toit plat).

c. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Ces dispositions s'appliquent aux voies publiques et privées (existantes et futures).

Les constructions doivent être implantées :

- Par rapport à l'A64 : à une distance au moins égale à 100 mètres de l'emprise autoroutière.

- Par rapport à la RD 12 : à une distance au moins égale à 10 mètres de la limite d'emprise de la voie.
- Par rapport aux autres voies et emprises publiques existantes ou projetées : à une distance au moins égale à 3 mètres de la limite de l'emprise publique ou des voies.

d. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction, avec un minimum de 3 mètres (D=H/2, minimum. 3 m).

e. Implantation par rapport aux ruisseaux, et fossés

. De part et d'autre des ruisseaux (hors continuité écologique):

- Toute construction devra au minimum être implantée à 15 mètres de la crête de berge.
- Les clôtures devront au minimum être implantées à 6 m de la crête de berge.

. **Pour les parcelles, situées dans la continuité écologique**, toute construction et clôture devront être implantées à 25 m au minimum de la crête de la berge du cours d'eau concerné par la continuité écologique.

. De part et d'autre des fossés :

- Toute construction devra au minimum être implantée à 10 mètres de la crête de berge du fossé.
- Les clôtures devront au minimum être implantées à 4 m de la crête de berge du fossé.

. Dans les bandes de recul imposées des constructions et clôtures (ci-dessus), les riverains devront laisser le libre passage des engins mécaniques servant aux opérations d'entretien (fauchage et curage) dans la limite d'au moins 4 m à partir de la rive.

f. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2.1. Aspect extérieur des constructions et des clôtures

a. Façades et toitures

Les dispositions communes s'appliquent.

b. Toitures

Les dispositions communes s'appliquent.

c. Clôtures

Les dispositions communes s'appliquent.

2.2. Dispositions particulières en faveur du patrimoine bâti ou naturel et du paysage (EBP, EVP et SIP) identifiés dans le document graphique réglementaire

Les dispositions communes s'appliquent.

2.3. Dispositions particulières en faveur de l'environnement

Les dispositions communes s'appliquent.

3 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

a. Espaces libres et abords des constructions

Les dispositions communes s'appliquent.

b. Le coefficient d'espace vert de pleine terre

Sur chaque unité foncière : 10 % de la surface de l'unité foncière doit être aménagé en espace vert de pleine paysagé planté. Pour les constructions dans les unités foncières en façade sur la RD 12, celles-ci doivent prévoir un aménagement paysagé planté mettant en valeur l'entrée de ville sur la RD 12.

4 - Stationnement

a. Stationnement des véhicules

Les dispositions communes s'appliquent.

b. Stationnement des vélos

Les dispositions communes s'appliquent.

Chapitre 3 : Équipements et réseaux

1 - Desserte des terrains par les voies publique ou privées

Les dispositions communes s'appliquent.

2 - Desserte par les réseaux

Les dispositions communes s'appliquent.

LES ZONES À URBANISER

à vocation d'habitat et mixte d'équipement public et d'activités économiques

Les zones à urbaniser (AU) ouvertes

AU à vocation d'accueil mixte
et AU public à vocation d'accueil d'équipement public

CARACTÈRE DE LA ZONE AU
SUPERFICIE : 18,0 HA

La zone AU (15 ha) *correspond au secteur à urbaniser, située en continuité des zones urbaines existantes, au lieu-dit des Boulbènes des Vitarelles dans le prolongement du centre-ville, le long de la route de Toulouse.*

Cette zone est ouverte à l'urbanisation depuis quelques années, et, elle est déjà en cours de réalisation avec une opération d'ensemble d'habitat sur une partie du foncier. Elle a une vocation mixte d'accueil d'habitat, d'équipements, de services et commerces de proximité.

Un emplacement réservé (N°8) y est inscrit pour l'accueil à terme d'un nouveau groupe scolaire communal.

Les dispositions réglementaires de cette zone située en territoire « de ville intense » au SCoT, visent à renforcer l'accueil d'habitat dans un contexte bien desservi et proche du cœur de ville avec ses services.

Une partie de la zone AU du château d'eau (bande verte, canal de Goubard qui est une dérivation du canal Saint-Martory et fossé) est concernée par le tracé de la continuité écologique (règlement dans les dispositions communes).

La zone AU public (3,0 ha) *correspond au secteur à urbaniser située à proximité du pôle d'équipement scolaire « Flora Tristan », desservi au Nord par la route de La bastidette (RD23) et au Sud par la rue Rol Tanguy. Son positionnement au Sud de la commune irrigue tous les quartiers Sud et permet un accès aisé aux communes limitrophes Sud comme la commune de Lamasquère. Ce foncier recouvre entièrement l'emplacement réservé (N°7) voué à l'accueil du futur collège de Seysses, dont le projet par le conseil départemental est imminent.*

Ces zones sont urbanisables sous forme d'opération d'aménagement respectant les principes définis par les deux orientations d'aménagement et de programmation(OAP).

Chapitre 1 : Destination des constructions, usage des sols etnatures d'activité

1 - Destinations et sous destinations des constructions (R151-27 et 28)

- **En AU mixte**

Destinations	Sous destinations	Autorisé En AU	Interdit En AU
Habitation	**Logement** (*de type résidence principale, secondaire ou logement occasionnel)*	**Autorisé**	
	Hébergement (*de type résidence étudiants, maison de retraite, résidences hôtelière à vocation sociale*)		**Interdit**
Commerce et activités de service	**Artisanat et commerce de détail** (*de type commerce et service de proximité et super marché ou hypermarché)*	**Autorisé sous condition (voir dispositions, communes**	
	Restauration *(de type restauration ouverte au public)*		**Interdit**
	Commerce de gros (*de type vente entre professionnels*)		**Interdit**
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle *(de type profession libérale, prestations de services, assurances, banques, agences immobilières)*	**Autorisé**	
	Hébergement hôtelier et touristique (*de type hôtel, résidence de tourisme, village ou maison familiale de vacances…)*		**Interdit**
	Cinéma (*de type construction nécessitant une autorisation d'exploitation de salle et ses équipements de projection)*		**Interdit**
Équipements d'intérêt collectif et services publics	**Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires** (*constructions pour les porteurs d'une mission de service public avec accueil du public de type mairie, préfecture, commissariat, et. pénitentiaires ; URSSAF…)*	**Autorisé**	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires (*équipements d'intérêt collectif nécessaire à des services publics de type dépôt de transport en commun, station d'épuration, poste de transformateur d'énergie…)*	**Autorisé**	
	Établissements d'enseignement *(de type écoles, collège lycée, enseignement professionnels et techniques …)*	**Autorisé**	
	Établissements de santé et d'action sociale *(de type hôpital, clinique, maison de convalescence ou de santé …)*	**Autorisé**	
	Salles d'art et de spectacles *(de type salle de concert, théâtre …)*	**Autorisé**	
	Équipements sportifs *(équipements d'intérêt collectif pour l'exercice d'une activité sportive de type stade, piscines municipales, gymnases…)*	**Autorisé**	
	Autres équipements recevant du public *(équipements collectifs dont la fonction est l'accueil du public à titre temporaire de type ; salle de réunions publique, salle polyvalente, maison de quartier, salle associative…)*	**Autorisé**	
Exploitation agricole et forestière	**Exploitation agricole** *(ensemble des constructions concourant à l'exercice d'une activité agricole au sens de l'article du code rural)*		**Interdit**
	Exploitation forestière *(de type maisons forestière, scieries…)*		**Interdit**
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	**Industrie** *(constructions industrielles ou artisanales affiliées à l'industrie de type construction aéronautique, automobile ; maçonnerie, métallurgie…)*		**Interdit**
	Entrepôts *(constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique)*		**Interdit**
	Centre de congrès et d'exposition *(constructions de grandes dimensions de type parc d'exposition, parc d'attraction, zénith…)*		**Interdit**
	Bureau *(constructions destinées au travail tertiaire, sièges sociaux d'entreprises, établissement assurant la gestion financière, administrative et commerciale…)*	**Autorisé sous condition**	

- **En AU Public**

Destinations	Sous destinations	Autorisé En AU public	Interdit En AU public
Habitation	**Logement** (*de type résidence principale, secondaire ou logement occasionnel)*	**Autorisé sous conditions**	
	Hébergement (*de type résidence étudiants, maison de retraite, résidences hôtelière à vocation sociale*)		**Interdit**
Commerce et activités de service	**Artisanat et commerce de détail** (*de type commerce et service de proximité et super marché ou hypermarché)*		**Interdit**
	Restauration (*de type restauration ouverte au public)*		**Interdit**
	Commerce de gros (*de type vente entre professionnels*)		**Interdit**
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle (*de type profession libérale, prestations de services, assurances, banques, agences immobilières)*		**Interdit**
	Hébergement hôtelier et touristique (*de type hôtel, résidence de tourisme, village ou maison familiale de vacances…)*		**Interdit**
	Cinéma (*de type construction nécessitant une autorisation d'exploitation de salle et ses équipements de projection)*		**Interdit**
Équipements d'intérêt collectif et services publics	**Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires** (*constructions pour les porteurs d'une mission de service public avec accueil du public de type mairie, préfecture, commissariat, et. pénitentiaires ; URSSAF…)*		**Interdit**
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires (*équipements d'intérêt collectif nécessaire à des services publics de type dépôt de transport en commun, station d'épuration, poste de transformateur d'énergie…)*	**Autorisé**	
	Établissements d'enseignement *(de type écoles, collège lycée, enseignement professionnels et techniques …)*	**Autorisé**	
	Établissements de santé et d'action sociale *(de type hôpital, clinique, maison de convalescence ou de santé …)*		**Interdit**
	Salles d'art et de spectacles *(de type salle de concert, théâtre …)*		**Interdit**
	Équipements sportifs *(équipements d'intérêt collectif pour l'exercice d'une activité sportive de type stade, piscines municipales, gymnases…)*		**Interdit**
	Autres équipements recevant du public *(équipements collectifs dont la fonction est l'accueil du public à titre temporaire de type ; salle de réunions publique, salle polyvalente, maison de quartier, salle associative…)*		**Interdit**
Exploitation agricole et forestière	**Exploitation agricole** *(ensemble des constructions concourant à l'exercice d'une activité agricole au sens de l'article du code rural)*		**Interdit**
	Exploitation forestière *(de type maisons forestière, scieries…)*		**Interdit**
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	**Industrie** *(constructions industrielles ou artisanales affiliées à l'industrie de type construction aéronautique, automobile ; maçonnerie, métallurgie…)*		**Interdit**
	Entrepôts *(constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique)*		**Interdit**
	Centre de congrès et d'exposition *(constructions de grandes dimensions de type parc d'exposition, parc d'attraction, zénith…)*		**Interdit**
	Bureau *(constructions destinées au travail tertiaire, sièges sociaux d'entreprises, établissement assurant la gestion financière, administrative et commerciale…)*		**Interdit**

2 - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Les dispositions communes s'appliquent.

Les occupations et utilisations du sol sont autorisées sous conditions d'être compatibleavec l'orientation d'aménagement intégrée au PLU et repérée dans le règlement graphique.

Dans la zone AU public : Les constructions à usage d'habitat liées et/ou nécessairepour assurer la direction, la surveillance ou la sécurité des établissements publics sousréserve d'une surface de plancher maximum de 500 m².

3 - Mixité fonctionnelle et sociale

En zone AU uniquement : au titre de l'article L151-15 du code de l'urbanisme, toute opération d'aménagement ou de construction à destination d'habitat sous destination « logement » de plus de 400 m² de surface de plancher ou d'un nombre de logements égal ou supérieur à 5 logements, devra affecter un minimum de 30 % de lasurface de plancher et de logements (nombre de logement arrondi à l'entier supérieur) à du logement locatif conventionné, bénéficiant d'un financement aidé par l'État (avec les variétés des formes de financement (en cohérence avec le PLH).

Zone AU public : non réglementé.

Chapitre 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

1 - Volumétrie et implantation des constructions

a. Emprise au sol

En zone AU : l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 35 % de l'unité foncière.

En zone AU public : l'emprise au sol des constructions n'est pas réglementée.

b. Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires pour la réalisation du projet au pied des constructions jusqu'au niveau supérieur de la sablière pour les toitures en pente ou jusqu'au niveau supérieur de l'acrotère pour les toitures terrasses ou similaires.

En zone AU :

La hauteur des constructions à usage d'habitat ne pourra pas dépasser 9 mètres sur sablière ou sur acrotère (si toit plat) et sans dépasser R+2.

La hauteur des autres constructions ne pourra pas dépasser 10 mètres sursablière ou sur acrotère (si toit plat).

En zone AU public :

La hauteur des constructions ne pourra pas dépasser 15 mètres, comptée sursablière ou sur acrotère (si toit plat ou équivalent).

Cette limitation ne concerne pas les éléments et édicules techniques (groupes aérothermes, aérateurs, ventouses, antennes paraboles etc..) si et seulement si, ilest possible de les dissimuler par l'acrotère et traités de façon à être intégrés au volume architectural.

c. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Ces dispositions s'appliquent aux voies publiques et privées (existantes et futures).

En zone AU, concernée par la continuité écologique :

- Les constructions doivent être implantées par rapport au chemin du château d'eau / Séquence 1 dont la largeur de la continuité écologique est à 30m:
  - à 18 m au moins, au nord de l'axe du chemin du château d'eau
  - et à 12 m au moins, au sud de l'axe du chemin du

château d'eau (voir schéma et profils en annexe du présent

règlement)

- Dans les opérations d'ensemble, d'autres implantations sont autorisées mais uniquement sur les voies internes nouvelles et dans la mesure où elles contribuent à une amélioration de la qualité urbaine et architecturale du projet du quartier dans son ensemble. Le permis groupé valant division foncière ou le permis d'aménager devra préciser les nouvelles implantations. Pour les piscines et les bassins d'agrément, l'implantation se fera à une distance minimale de3 m de la limite des voies publiques et privées et des emprises publiques, autres que voirie. Cette distance est calculée à partir de la fosse.

En zone AU public

Les constructions doivent être implantées :

- Par rapport à la RD23 : les constructions doivent implantées à une distance aumoins de 10m de la limite d'emprise publique.
- Par rapport aux autres voies : les constructions peuvent être implantées soit à l'alignement de l'emprise publique soit en retrait d'au moins 3 m de la limite des voies ou des emprises publiques autres que voirie.

d. Implantation des constructions par rapport aux limites

séparativesEn zone AU :

L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives doit être au moinségale à la moitié de la hauteur de la construction, avec un minimum de 4 mètres (D=H/2, minimum 4 m).

Toutefois, d'autres implantations sur la limite séparative pourront être autorisées :

- Dans les ensembles d'habitation, à l'exception des lots jouxtant les limites de l'unité foncière de l'opération et dans la mesure où elles contribuent à une qualitéurbaine du projet, des implantations autres que celles définies ci-dessus sont possibles. Le permis groupé valant division foncière ou le permis d'aménager devra préciser ces nouvelles implantations.
- Si la hauteur au droit de la limite de la construction ne dépasse pas 3 mètres, (sur sablière ou sur acrotère si toit plat) toutefois, sans que la longueur de la construction en limite séparative ne dépasse 9 m par limite séparative.
- S'il existe sur le fond voisin une construction implantée sur la limite séparative et que la construction est édifiée au droit de la construction existante avec une hauteur qui ne dépasse pas celle de la construction existante.

Pour les piscines et les bassins d'agrément, l'implantation se fera à une distance minimale de 1 m de toutes les limites séparatives. Cette distance est calculée à partir de la fosse.

En zone AU public

Toute construction doit être implantée :

- Soit en limite séparative.
- Soit à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction, avec un minimum de 3 mètres (D=H/2, minimum.3 m).

e. Implantation par rapport au canal de Goubard (dérivation du canal Saint-Martory) et fossés

- De part et d'autre du canal de Goubard (support de la continuité écologique) :
  - Toute construction devra au minimum être implantée à15 mètres de la limite ou crête du canal de Goubard.
  - Les clôtures devront au minimum être implantées à 6 m de lalimite ou crête du canal de Goubard.

- De part et d'autre des fossés :
  - Toute construction devra au minimum être implantée à 10 mètres de la crête de berge du fossé.
  - Les clôtures devront au minimum être implantées à 4 m de la crête de berge du fossé.
  - Dans les bandes de recul imposées des constructions et clôtures (ci-dessus), les riverains devront laisser le libre passage des engins mécaniques servant aux opérations d'entretien (fauchage et curage) dans la limite d'au moins 4 m à partir de la rive.

f. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur unemême propriété

Non réglementé.

2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2.1. Aspect extérieur des constructions et des clôtures

a. Façades et toitures

Les dispositions communes s'appliquent.

b. Toitures

Les dispositions communes s'appliquent.

c. Clôtures

Les dispositions communes s'appliquent.

2.2. Dispositions particulières en faveur du patrimoine bâti ou naturel et du paysage (EBP, EVP et SIP) identifiés dans le document graphique réglementaire

Les dispositions communes s'appliquent.

2.3. Dispositions particulières en faveur de l'environnement

Les dispositions communes s'appliquent.

3 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abordsdes constructions

a. Espaces libres et abords des constructions

Les dispositions communes s'appliquent.

b. Le coefficient d'espace vert de pleine terre

Le coefficient d'espace vert n'est pas règlementé. Les espaces verts doivent être aménagés en cohérence avec les orientations d'aménagement et de programmation.

4 - Stationnement

a. Stationnement des véhicules

Les dispositions communes s'appliquent.

b. Stationnement des vélos

Les dispositions communes s'appliquent.

Chapitre 3 : Équipements et réseaux

1 - Desserte des terrains par les voies publique ou privées

Les dispositions communes s'appliquent.

2 - Desserte par les réseaux

Les dispositions communes s'appliquent.

La zone à urbaniser AU0 fermée à vocation mixte

CARACTÈRE DE LA ZONE AU0

SUPERFICIE : 20,17 HA

La zone AU0 est située au lieu- dit : Rabi-Tucol Boussenas dans le secteur Sud de la commune en continuité des zones urbaines existantes entre la route d'Ox et le ch.de Gay (en traversée du Binos) jusqu'au pôle d'équipement de Rabi. Son développement permettra un maillage inter quartier Est-Ouest important.

Cette zone est fermée à l'urbanisation, elle constitue un foncier libre « en dent creuse », voué à terme à achever l'urbanisation de ce secteur Sud, très proche du centre-ville.

Elle aura une vocation d'accueil mixte : d'habitat et de services de proximité.

Son urbanisation se fera ultérieurement et dans le cadre d'une procédure de modification du PLU.

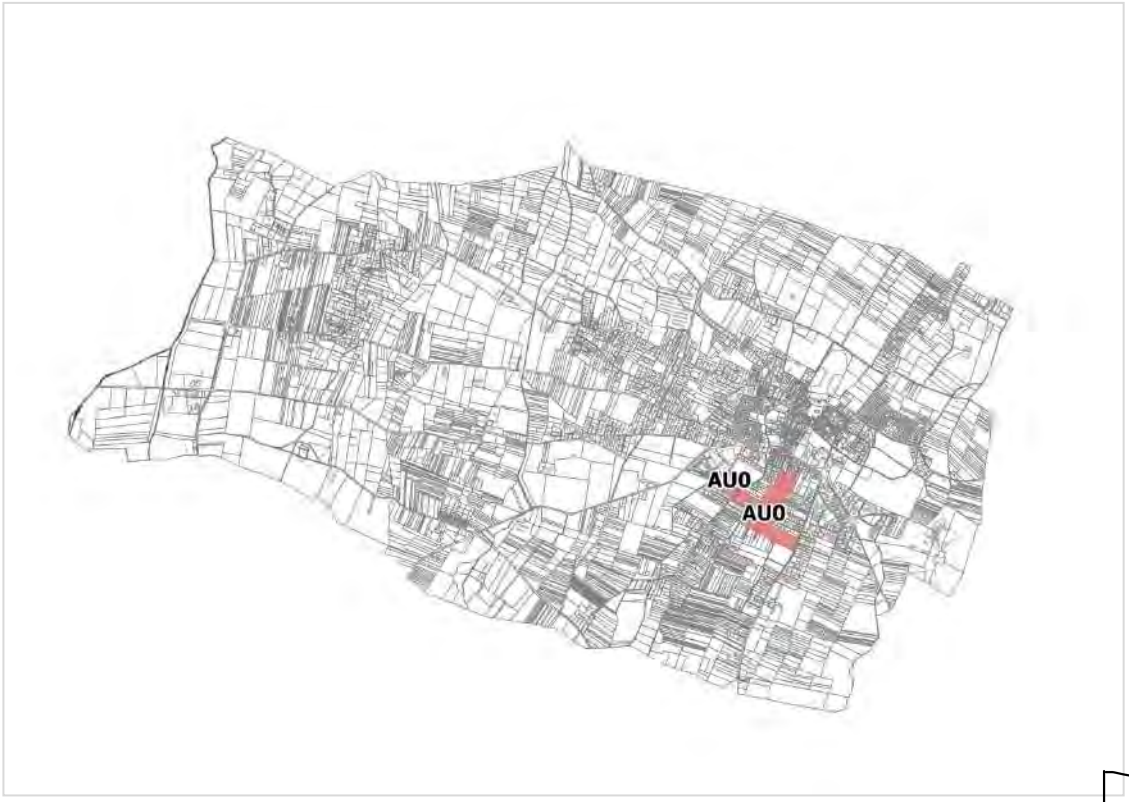

Chapitre 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité

1 - Destinations et sous destinations des constructions (R151-27 et 28)

Non réglementé.

2 - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols,constructions et activités

Toutes constructions ou occupations du sol sont interdites, à l'exception des ouvragesnécessaires à la mise en place des équipements d'intérêt collectif.

3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

Chapitre 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales,environnementales et paysagères

1 - Volumétrie et implantation des constructions

Non réglementé.

2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Non réglementé.

3 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abordsdes constructions

Non réglementé.

4 - Stationnement

Non réglementé.

Chapitre 3 : Équipements et réseaux

Non réglementé.

La zone à urbaniser AU Eco ouverte à vocation économique

CARACTÈRE DE LA ZONE AU ECO

SUPERFICIE : 3,39 HA

La zone AU Eco est située en entrée de ville, le long de la RD 12, route de Muret, au lieu-dit Segla. Ce secteur est constitué d'un foncier libre de toute construction, localisé en continuité directe de la zone économique et commerciale (UEco) qui accueille en autre une surface commerciale.

Outre ce foncier libre, la zone AU Eco intègre un petit secteur construit en diffus d'habitat et d'activités déjà existant en entrée de ville RD12, dont l'enjeu est à terme de permettre son renouvellement.

La zone AU Eco est destinée à accueillir des activités économiques de type commercial, artisanal, de restauration, de services et de bureaux.

Les dispositions réglementaires de cette zone située en entrée de ville (RD 12) visent à conforter une image qualitative et un effet « vitrine ».

Une partie de la zone AU Eco le long de la Saudrune est concernée par le tracé de la continuité écologique (règlement dans les dispositions communes).

Cette zone ouverte à l'urbanisation, est urbanisable sous réserve de la desserte par les réseaux et sous forme d'opération respectant les principes définis par l'orientation d'aménagement.

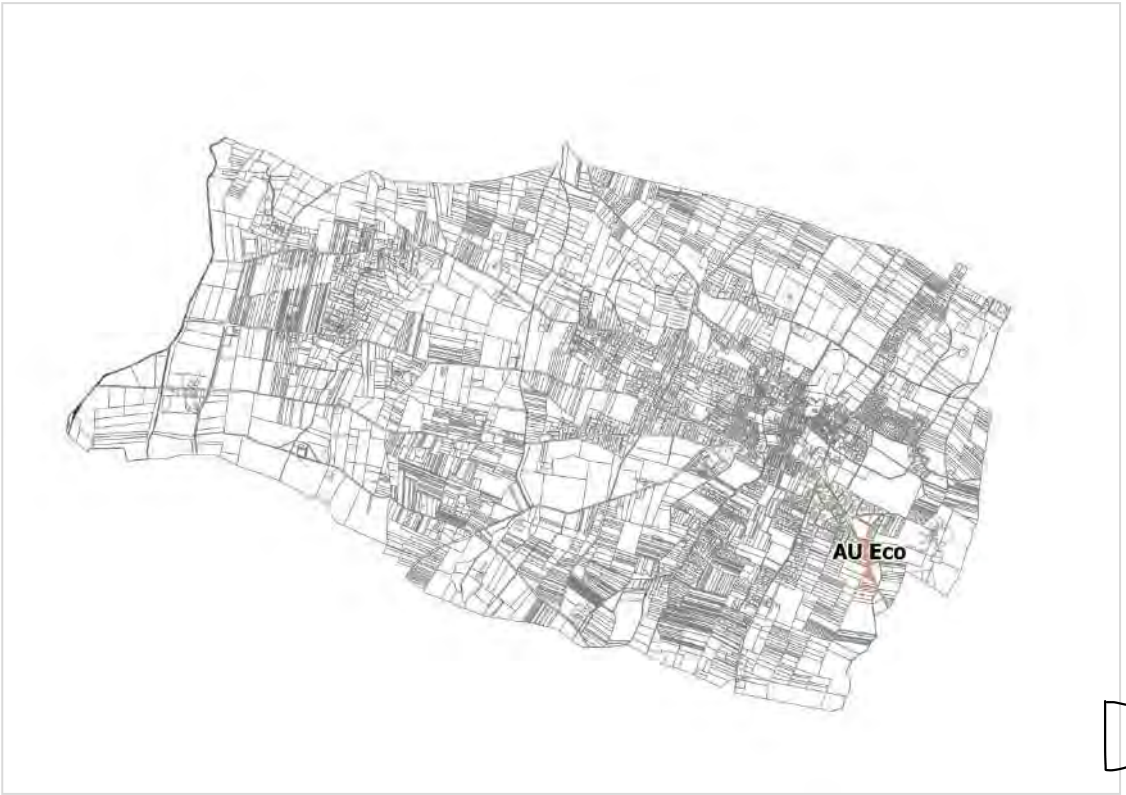

Chapitre 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité

1 - Destinations et sous destinations des constructions (R151-27 et 28)

Destinations	Sous destinations	Autorisé	Interdit
Habitation	**Logement** (*de type résidence principale, secondaire ou logement occasionnel)*	**Autorisé sous condition**	
	Hébergement (*de type résidence étudiants maison de retraite, résidences hôtelière à vocation sociale*)		**Interdit**
Commerce et activités de service	**Artisanat et commerce de détail** (*de type commerce et service de proximité et super marché ou hypermarché)*	**Autorisé**	
	Restauration (*de type restauration ouverte au public)*	**Autorisé**	
	Commerce de gros (*de type vente entre professionnels*)	**Autorisé**	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle (*de type profession libérale, prestations de services, assurances, banques, agences immobilières.)*	**Autorisé**	
	Hébergement hôtelier et touristique (*de type hôtel, résidence de tourisme, village ou maison familiale de vacances…)*	**Autorisé**	
	Cinéma (*de type construction nécessitant une autorisation d'exploitation de salle et ses équipements de projection)*		**Interdit**
Équipements d'intérêt collectif et services publics	**Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires** (*constructions pour les porteurs d'une mission de service public avec accueil du public de type mairie, préfecture, commissariat, et. pénitentiaires ; URSSAF…)*		**Interdit**
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires (*équipements d'intérêt collectif nécessaire à des services publics de type dépôt de transport en commun, station d'épuration, poste de transformateur d'énergie…)*	**Autorisé**	
	Établissements d'enseignement *(de type écoles, collège lycée, enseignement professionnels et techniques …)*		**Interdit**
	Établissements de santé et d'action sociale *(de type hôpital, clinique, maison de convalescence ou de santé …)*		**Interdit**
	Salles d'art et de spectacles *(de type salle de concert, théâtre …)*		**Interdit**
	Équipements sportifs *(équipements d'intérêt collectif pour l'exercice d'une activité sportive de type stade, piscines municipales, gymnases…)*		**Interdit**
	Autres équipements recevant du public *(équipements collectifs dont la fonction est l'accueil du public à titre temporaire de type ; salle de réunions publique, salle polyvalente, maison de quartier, salle associative…)*		**Interdit**
Exploitation agricole et forestière	**Exploitation agricole** *(ensemble des constructions concourant à l'exercice d'une activité agricole au sens de l'article du code rural)*		**Interdit**
	Exploitation forestière *(de type maisons forestière, scieries…)*		**Interdit**
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	**Industrie** *(constructions industrielles ou artisanales affiliées à l'industrie de type construction aéronautique, automobile ; maçonnerie, métallurgie…)*	**Autorisé**	
	Entrepôts *(constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique)*	**Autorisé**	
	Centre de congrès et d'exposition *(constructions de grandes dimensions de type parc d'exposition, parc d'attraction, zénith…)*		**Interdit**
	Bureau *(constructions destinées au travail tertiaire, sièges sociaux d'entreprises, établissement assurant la gestion financière, administrative et commerciale…)*	**Autorisé**	

2 - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols,constructions et activités

Les dispositions communes s'appliquent.

En outre s'appliquent :

- Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes destinées au logement des personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou la sécurité des établissements autorisés, sous réserve d'une surface de plancher maximum de 150 m² et dans la mesure ou leur empriseest intégrée au volume des bâtiments à usage d'activités.

- En secteur actuellement bâti de renouvellement (petit secteur à l'Est de la RD12), sont autorisées :
  - Les constructions nouvelles d'une superficie ne dépassant pas 20 m² de surface de plancher et/ou d'emprise au sol.
  - L'extension des constructions existantes à la date d'approbation du présent règlement est limitée à 20% de la surface de plancheret /ou d'emprise au sol.

Les occupations et utilisations du sol sont autorisées sous conditions d'être compatibles avec l'orientation d'aménagement intégrée au PLU et repérée dans le règlement graphique.

3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

Chapitre 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales,environnementales et paysagères

1 - Volumétrie et implantation des constructions

a. Emprise au sol

Non réglementé.

b. Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires pour la réalisation du projet au pied des constructions jusqu'au niveau supérieur de la sablière pour les toitures en pente ou jusqu'au niveau supérieur de l'acrotère pour les toitures terrasses ou similaires.

La hauteur des constructions ne pourra pas dépasser 15 mètres, comptée sur sablière ou sur acrotère (si toit plat ou équivalent).

Cette limitation ne concerne pas les éléments et édicules techniques (groupes aérothermes, aérateurs, ventouses, antennes paraboles etc..) si et seulement si, ilest possible de les dissimuler par l'acrotère et traités de façon à être intégrés au volume architectural.

c. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprisespubliques

Ces dispositions s'appliquent aux voies publiques et privées (existantes et futures).

Les constructions doivent être implantées :

- Par rapport à la RD 12 : à une distance au moins égale à 35 mètres de la limite de la voie RD12 (coté Est de la zone AU Segla à foncier libre) et à 15m de la limite de la voie RD12, (côté Ouest de la zone AU eco /secteur de renouvellement)
  (Ces dispositions sont en cohérence avec le schéma d'orientation d'aménagement/OAP).

- Par rapport aux autres voies et emprises publiques existantes ou projetées : à une distance au moins égale à 3 mètres de la limite de l'emprise publique ou desvoies.

d. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction, avec un minimum de3 mètres (D=H/2, minimum. 3 m).

e. Implantation par rapport au ruisseau de la Saudrune et fossés

- De part et d'autre de la Saudrune (continuité écologique) : toute constructionet clôture devront être implantées à 25 m au minimum de la crête de la berge du cours d'eau de la Saudrune.

- De part et d'autre des fossés :
  - Toute construction devra au minimum être implantée à 10 mètres de la crête de berge des fossés.
  - Les clôtures devront au minimum être implantées à 4 m de la crête de berge des fossés.
  - Dans la bandes de recul imposée des constructions et clôtures (ci-dessus), les riverains devront laisser le libre passage des engins mécaniques servant aux opérations d'entretien (fauchage et curage) dans la limite d'au moins 4 m à partir de la rive.

f. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur unemême propriété

Non réglementé.

2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2.1. Aspect extérieur des constructions et des clôtures

a. Façades et toitures

Les dispositions communes s'appliquent.

b. Toitures

Les dispositions communes s'appliquent.

c. Clôtures

Les dispositions communes s'appliquent

2.2. Dispositions particulières en faveur du patrimoine bâti ou naturel et du paysage (EBP, EVP et SIP) identifiés dans le document graphique réglementaire

Les dispositions communes s'appliquent.

2.3. Dispositions particulières en faveur de l'environnement

Les dispositions communes s'appliquent.

3 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abordsdes constructions

a. Espaces libres et abords des constructions

Les dispositions communes s'appliquent.

b. Le coefficient d'espace vert de pleine terre

Sur chaque unité foncière un espace vert de pleine terre, doit être aménagé en espace paysagé planté mettant en valeur les façades principales et l'entrée de ville sur la RD 12 (en cohérence avec l'orientation d'aménagement).

4 - Stationnement

a. Stationnement des véhicules

Les dispositions communes s'appliquent.

b. Stationnement des vélos

Les dispositions communes s'appliquent.

Chapitre 3 : Équipements et réseaux

1 - Desserte des terrains par les voies publique ou privées

Les dispositions communes s'appliquent.

2 - Desserte par les réseaux

Les dispositions communes s'appliquent.

La zone à urbaniser AU Eco2 ouverte à vocation économique

CARACTÈRE DE LA ZONE AU ECO2

SUPERFICIE : 9,7 HA

La zone AU Eco2 est située est situé à l'Est du territoire communal et en continuité de la zone d'activités UEco « La Piche – Ségla ». Ce secteur est constitué d'un foncier libre de toute construction.

La zone AU Eco2 est destinée à accueillir des activités économiques de type commercial, artisanal, de restauration, de services et de bureaux.

Une partie de la zone AU Eco2 le long de la Saudrune est concernée par le tracé de la continuité écologique (règlement dans les dispositions communes).

Cette zone ouverte à l'urbanisation, est urbanisable sous réserve de la desserte par les réseaux et sous forme d'opération respectant les principes définis par les Orientations d'Aménagement et de Programmation

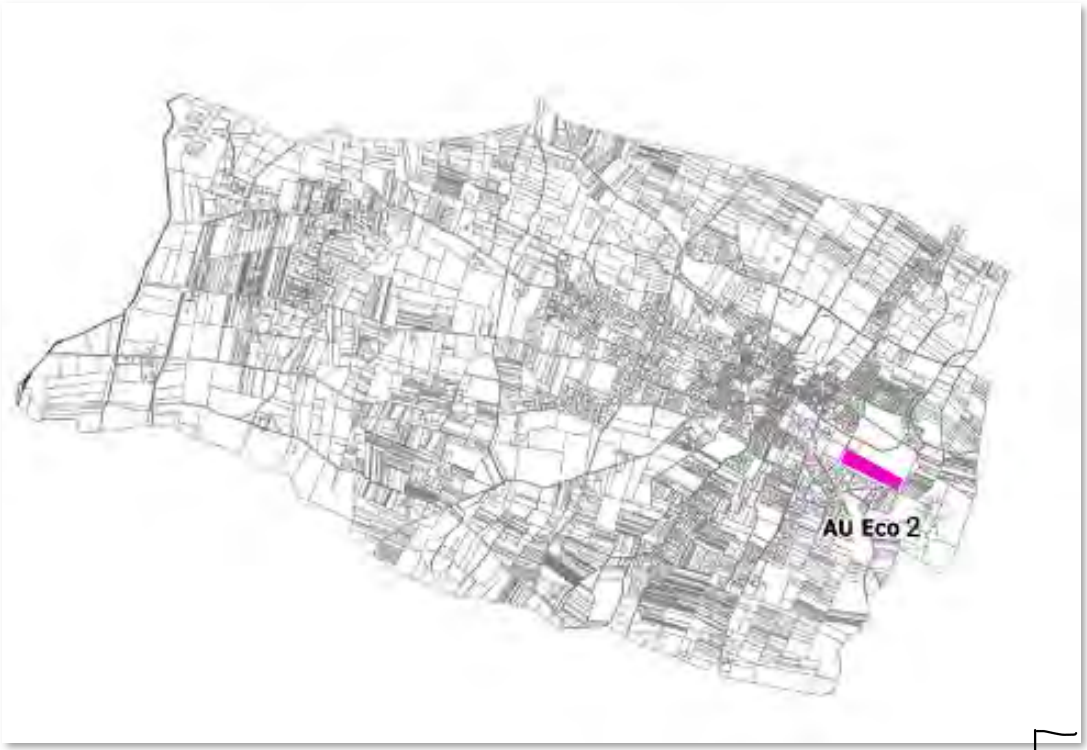

Chapitre 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité

1 - Destinations et sous destinations des constructions (R151-27 et 28)

Destinations	Sous destinations	Autorisé	Interdit
Habitation	**Logement** (*de type résidence principale, secondaire ou logement occasionnel)*		Interdit
	Hébergement (*de type résidence étudiants maison de retraite, résidences hôtelière à vocation sociale*)		Interdit
Commerce et activités de service	**Artisanat et commerce de détail** (*de type commerce et service de proximité et super marché ou hypermarché)*	Autorisé	
	Restauration (*de type restauration ouverte au public)*	Autorisé	
	Commerce de gros (*de type vente entre professionnels*)	Autorisé	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle (*de type profession libérale, prestations de services, assurances, banques, agences immobilières.)*	Autorisé	
	Hébergement hôtelier et touristique (*de type hôtel, résidence de tourisme, village ou maison familiale de vacances…)*	Autorisé	
	Cinéma (*de type construction nécessitant une autorisation d'exploitation de salle et ses équipements de projection)*		Interdit
Équipements d'intérêt collectif et services publics	**Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires** (*constructions pour les porteurs d'une mission de service public avec accueil du public de type mairie, préfecture, commissariat, et. pénitentiaires ; URSSAF…)*	Autorisé	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires (*équipements d'intérêt collectif nécessaire à des services publics de type dépôt de transport en commun, station d'épuration, poste de transformateur d'énergie…)*	Autorisé	
	Établissements d'enseignement *(de type écoles, collège lycée, enseignement professionnels et techniques …)*		Interdit
	Établissements de santé et d'action sociale *(de type hôpital, clinique, maison de convalescence ou de santé …)*	Autorisé	
	Salles d'art et de spectacles *(de type salle de concert, théâtre …)*		Interdit
	Équipements sportifs *(équipements d'intérêt collectif pour l'exercice d'une activité sportive de type stade, piscines municipales, gymnases…)*		Interdit
	Autres équipements recevant du public *(équipements collectifs dont la fonction est l'accueil du public à titre temporaire de type ; salle de réunions publique, salle polyvalente, maison de quartier, salle associative…)*	Autorisé	
Exploitation agricole et forestière	**Exploitation agricole** *(ensemble des constructions concourant à l'exercice d'une activité agricole au sens de l'article du code rural)*		Interdit
	Exploitation forestière *(de type maisons forestière, scieries…)*		Interdit
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	**Industrie** *(constructions industrielles ou artisanales affiliées à l'industrie de type construction aéronautique, automobile ; maçonnerie, métallurgie…)*	Autorisé	
	Entrepôts *(constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique)*	Autorisé	
	Centre de congrès et d'exposition *(constructions de grandes dimensions de type parc d'exposition, parc d'attraction, zénith…)*		Interdit
	Bureau *(constructions destinées au travail tertiaire, sièges sociaux d'entreprises, établissement assurant la gestion financière, administrative et commerciale…)*	Autorisé	

2 - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols,constructions et activités

Les dispositions communes s'appliquent.

En outre s'appliquent :

Les occupations et utilisations du sol sont autorisées sous conditions d'être compatibles avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation intégrées au PLU et repérées dans le règlement graphique.

3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

Chapitre 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales,environnementales et paysagères

1 - Volumétrie et implantation des constructions

a. Emprise au sol

Non réglementé.

b. Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires pour la réalisation du projet au pied des constructions jusqu'au niveau supérieur de la sablière pour les toitures en pente ou jusqu'au niveau supérieur de l'acrotère pour les toitures terrasses ou similaires.

La hauteur des constructions ne pourra pas dépasser 9 mètres, comptée sur sablière ou sur acrotère (si toit plat ou équivalent).

Cette limitation ne concerne pas les éléments et édicules techniques (groupes aérothermes, aérateurs, ventouses, antennes paraboles etc..) si et seulement si, il est possible de les dissimuler par l'acrotère et traités de façon à être intégrés au volume architectural.

c. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprisespubliques

Ces dispositions s'appliquent aux voies publiques et privées ainsi qu'aux emprises publiques (existantes et futures).

Par rapport à la voie structurante :

Les constructions et installations doivent être implantées à une distance de l'alignement des voies et emprises publiques existantes ou à créer égale à 5 mètres.

Des implantations différentes de celles fixées ci-dessus peuvent être autorisées ou imposées pour les unités foncières bordées par une voie courbe ou avec un redan.

Par rapport aux voies secondaires :

Les constructions et installations doivent être implantées à une distance de l'alignement des voies et emprises publiques existantes ou à créer au moins égale à 5 mètres.

Des implantations différentes de celles fixées ci-dessus peuvent être autorisées ou imposées pour des raisons techniques.

Ces dispositions sont en cohérence avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

d. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction, avec un minimum de 5 mètres.

L'implantation sur une limite séparative non bâtie est admise pour les constructions édifiées sur des unités foncières dont la superficie est inférieure à 3 500 m².

Ces dispositions sont en cohérence avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

e. Implantation par rapport au ruisseau de la Saudrune

- De part et d'autre de la Saudrune (continuité écologique) : toute construction et clôture devront être implantées à 6 m au minimum de la crête de la berge du cours d'eau de la Saudrune.

2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2.1. Aspect extérieur des constructions et des clôtures

Se reporter aux Orientations d'Aménagement et de Programmation.

2.2. Dispositions particulières en faveur du patrimoine bâti ou naturel et du paysage (EBP, EVP et SIP) identifiés dans le document graphique réglementaire

Les dispositions communes s'appliquent.

2.3. Dispositions particulières en faveur de l'environnement

Les dispositions communes s'appliquent.

3 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abordsdes constructions

a. Espaces libres et abords des constructions

Se reporter aux Orientations d'Aménagement et de Programmation.

b. Le coefficient d'espace vert de pleine terre

Les parcelles ayant une surface strictement inférieure à 2500 m² devront atteindre un coefficient de pleine terre de 20% minimum.

Les parcelles ayant une surface supérieure ou égale à 2500 m² devront atteindre un coefficient de pleine terre de 30% minimum.

Un espace libre est qualifié « de pleine terre » s'il répond aux conditions cumulatives suivantes :

- Il est perméable et végétalisé
- Il ne comporte que le passage éventuel de réseaux (électricité, téléphone, internet, eau potable, eaux usées ou pluviales) sur une profondeur de 3 m à compter de sa surface

Les stationnements perméables ne sont pas pris en compte dans le calcul des espaces verts de pleine terre.

4 - Stationnement

a. Stationnement des véhicules

Les dispositions communes s'appliquent.

b. Stationnement des vélos

Les dispositions communes s'appliquent.

Chapitre 3 : Équipements et réseaux

1 - Desserte des terrains par les voies publique ou privées

Se reporter aux Orientations d'Aménagement et de Programmation.

2 - Desserte par les réseaux

Les dispositions communes s'appliquent.

La zone à urbaniser AU0 Eco fermée à vocation économique

CARACTÈRE DE LA ZONE AU0 ECO

SUPERFICIE : 23,13 HA

La zone AU0 Eco, comprend 3 secteurs d''accueil économique à terme, fermés à l'urbanisation actuellement. Ils constituent des opportunités foncières identifiées comme des « réserves » dans l'attente d'une stratégie d'ouverture et de projet économique permettant de conforter la vocation économique de l'entrée Sud de la commune et en cohérence avec la stratégie économique globale du Muretain agglo. Cette stratégie préfigure une priorité de l'ouverture à l'urbanisation du secteur de Ségla.

- ***Secteur 1 au lieu-dit La Piche*** *: un petit secteur, situé en continuité immédiate de la zone UEco qui viendra compléter et conforter l'activité de cette zone.*
- ***Secteur 2 au lieu-dit Segla*** *: un secteur plus grand, situé en continuité immédiate de la zone UEco, entre le cours d'eau du « Binos » et le secteur pénitentiaire.*
- ***Secteur 3 au lieu-dit Sacareau*** *: un secteur situé au Sud de la commune en continuité avec la zone économique de Muret. Une partie de ce secteur est concernée par le tracé de la continuité écologique.*

L'urbanisation de ces secteurs se fera ultérieurement et dans le cadre d'une procédure de modification du PLU.

Chapitre 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité

1 - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols,constructions et activités

Toutes constructions ou occupations du sol sont interdites, à l'exception des ouvragesnécessaires à la mise en place des équipements d'intérêt collectif.

2 - Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

Chapitre 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales,environnementales et paysagères

1 - Volumétrie et implantation des constructions

Non réglementé.

2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Non réglementé.

3 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abordsdes constructions

Non réglementé.

4 - Stationnement

Non réglementé.

Chapitre 3 : Équipements et réseaux

Non réglementé.

- De maintenir ces zones fermées, dans l'attente d'une stratégie et cohérenced'accueil économique à l'échelle du Muretain agglo.
- De permettre à terme de conforter la vocation économique de l'entrée Sudde la commune.

LES ZONES AGRICOLES ET NATURELLES

La zone agricole A (Agricole)

CARACTÈRE DE LA ZONE A

SUPERFICIE A : 1 805 HA

La zone A *est une zone destinée à la protection et au développement de l'agriculture. Elle est dominante dans la commune.*

Une partie de la zone A est concernée par le risque inondation, et son plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation en cours de révision, dont les aléas sont intégrés dans le DGR du présent PLU.

Une partie de la zone A est concernée par le tracé des continuités écologiques (règlement dans les dispositions communes).

Les dispositions réglementaires établies ont pour objectif de préserver la vocation agricole de la zone en autorisant uniquement les constructions et installations autorisées en zone A dans un cadre réglementaire bien encadré (conformément à l'article R151-23 du code l'urbanisme)

Chapitre 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité

1 - Destinations et sous destinations des constructions (R151-27 et 28)

Destinations	Sous destinations	Autorisé	Interdit
Habitation	**Logement** (*de type résidence principale, secondaire ou logement occasionnel)*	**Autorisé sous condition**	
	Hébergement (*de type résidence étudiants, maison de retraite, résidences hôtelière à vocation sociale*)		**Interdit**
Commerce et activités de service	**Artisanat et commerce de détail** (*de type commerce et service de proximité et super marché ou hypermarché)*		**Interdit**
	Restauration (de *type restauration ouverte au public)*		**Interdit**
	Commerce de gros (*de type vente entre professionnels*)		**Interdit**
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle (*de type profession libérale, prestations de services, assurances, banques, agences immobilières)*		**Interdit**
	Hébergement hôtelier et touristique (*de type hôtel, résidence de tourisme, village ou maison familiale de vacances…)*		**Interdit**
	Cinéma (*de type construction nécessitant une autorisation d'exploitation de salle et ses équipements de projection)*		**Interdit**
Équipements d'intérêt collectif et services publics	**Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires** (*constructions pour les porteurs d'une mission de service public avec accueil du public de type mairie, préfecture, commissariat, et. pénitentiaires ; URSSAF…)*		**Interdit**
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (*équipements d'intérêt collectif nécessaire à des services publics de type dépôt de transport en commun, station d'épuration, poste de transformateur d'énergie…)*	**Autorisé sous condition**	
	Établissements d'enseignement *(de type écoles, collège lycée, enseignement professionnels et techniques …)*		**Interdit**
	Établissements de santé et d'action sociale *(de type hôpital, clinique, maison de convalescence ou de santé …)*		**Interdit**
	Salles d'art et de spectacles *(de type salle de concert, théâtre …)*		**Interdit**
	Équipements sportifs *(équipements d'intérêt collectif pour l'exercice d'une activité sportive de type stade, piscines municipales, gymnases…)*		**Interdit**
	Autres équipements recevant du public *(équipements collectifs dont la fonction est l'accueil du public à titre temporaire de type ; salle de réunions publique, salle polyvalente, maison de quartier, salle associative…)*		**Interdit**
Exploitation agricole et forestière	**Exploitation agricole** *(ensemble des constructions concourant à l'exercice d'une activité agricole au sens de l'article du code rural)*	**Autorisé**	
	Exploitation forestière *(de type maisons forestière, scieries …)*	**Autorisé**	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	**Industrie** *(constructions industrielles ou artisanales affiliées à l'industrie de type construction aéronautique, automobile ; maçonnerie, métallurgie…)*		**Interdit**
	Entrepôts *(constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique)*		**Interdit**
	Centre de congrès et d'exposition *(constructions de grandes dimensions de type parc d'exposition, parc d'attraction, zénith…)*		**Interdit**
	Bureau *(constructions destinées au travail tertiaire, sièges sociaux d'entreprises, établissement assurant la gestion financière, administrative et commerciale…)*		**Interdit**

2 - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

2.1. Équipements d'intérêt collectif et services publics, sous destination « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » et sous réserve de ne concerner que les constructions ci-dessous :

- Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés de type ouvrages techniques : tels que : réseaux, transformateurs, poste de refoulement, support de transport énergie, château d'eau… nécessaires au fonctionnement et à la mise en place de réseaux d'utilité publique ou équipementsd'intérêt collectif.
- Les constructions et installations liées à la mise en valeur, à l'exploitation et à l'entretien des milieux naturels (locaux techniques, installations sanitaires, accueil et information du public, aires de stationnement nécessaire à ces activités…).

- Et sous conditions (conditions cumulatives) :
  - qu'ils ne sont pas incompatibles à l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière ou ils sont implantés,
  - qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et despaysages,
  - dans la limité de 50 m² de surface de plancher et/ou d'emprise au sol pourles constructions.

2.2. Les constructions liées et nécessaires à l'exploitation agricole ; sousréserve de ne concerner que :

- **Les constructions à caractère fonctionnel, nécessaires à l'exploitation agricole ci-dessous :**

  - Les constructions (y compris : réhabilitations, extensions, surélévations, aménagements) à caractère fonctionnel nécessaires aux exploitations agricole, de type : bâtiment de stockage de production agricole ou de matériels agricoles, bâtiments d'élevage… sous réserve de leur intégration dans le paysage.

  - Les constructions (y compris : réhabilitations, extensions, surélévations, aménagements) à caractère fonctionnel de transformation / conditionnement de production de l'exploitation nécessaires aux activités et en continuité de la production agricole sous réserve de leur intégration dans le paysage.

  - Les aires de stationnement des véhicules indispensables à l'exploitation agricole et/ou à la fréquentation du public lié à l'activité de l'exploitation (de type activité : chambre d'hôte, vente à la ferme…,) sous conditions que leur localisation s'intègre dans le paysage et que leur aménagement soit très paysagé avec un sol perméable.

- Les logements nécessaires à l'exploitation agricole :

  - Les constructions à usage d'habitation (ainsi que leur extension réhabilitations, extensions, surélévations et installation liée à l'habitation de type piscine, annexe), à la triple condition :
    - qu'elles soient liées et nécessaires à l'exploitation agricole,
    - qu'elles soient implantées à proximité immédiate du siège d'exploitation ou des bâtiments d'activité (dans un rayon à moins de 100 m de ces derniers),
    - que la surface de plancher totale (existante et extension) ainsi que l'emprise au sol totale (existante et extension) ne dépassent pas 200 m².

2.3. L'aménagement des constructions existantes et l'extension mesurée des habitations existantes non liées à l'activité agricole, sous conditions :

- L'aménagement, la réfection et l'adaptation des constructions existantes,autres qu'habitation toutefois sans changement de destination.

- L'extension mesurée, la création ou l'aménagement d'annexes et des piscinesdes habitations existantes, non liées à l'activité agricole, sous réserve :

  - Pour les constructions hors annexes : de ne pas dépasser 30 % de la surface de plancher et/ou de l'emprise au sol des constructions déjàexistantes sur l'unité foncière à la date d'approbation du PLU, sans toutefois, dépasser 200 m² de la surface de plancher totale (existante + extension) ainsi que l'emprise au sol totale (existante +extension),

  - Pour les annexes de ne pas dépasser 30 m² de surface de plancher et/ou d'emprise au sol,

  - D'être implantées pour les extensions, les annexes et les piscines à proximité de l'habitation dans un rayon de 30 m maximum et qu'elles forment avec l'habitation un même ensemble architectural,

  - De ne pas porter atteinte ni à la préservation des exploitations agricoles, ni à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

2.4. Les changements de destination des constructions sous réserve (conditions cumulatives) :

- D'être identifiées sur le Document Graphique du Règlement (par une légende spécifique).
- D'opérer un changement de destination au profit de l'une des sous-destinations suivantes :
  - « Logement » (destination « habitation ») ;
  - « Hébergement hôtelier et touristique » (destination « commerces et activités de services ») à condition qu'il s'agisse d'un camping à la ferme, ou de la création d'un gite ou de chambre d'hôte, des activités qui doivent être obligatoirement liées à une exploitation agricole existante et qui constitueront un complément à cette activité agricole.
- De ne créer qu'un seul logement ou hébergement hôtelier et touristique avec un maximum de 200 m² de surface de plancher et de s'inscrire uniquement dans le volume du bâti existant.
- Que le changement de destination des constructions puisse rester dans le volume existant sans que leur réaménagement ne s'accompagne d'aucune extension même mesurée.
- Que La nouvelle destination soit desservie par l'assainissement individuel qui reste possible si le réseau collectif est absent et s'assurer que les réseaux et voiries sont suffisants (voie d'accès, eau potable, défense incendie réseau électrique, ...). La nouvelle destination ne doit pas entrainer une obligation de renforcement de ces réseaux.
- De ne pas compromettre l'activité agricole sur l'unité foncière.
- De s'adapter au site, au paysage et l'environnement.
- En cas de bâti patrimonial, identifie en tant que tel dans le Document

Graphique du Règlement (par une légende spécifique) : que ces travaux ne portent pas atteinte à l'intégrité de ce patrimoine, qu'ils contribuent à sa protection et à sa mise en valeur, et que la nouvelle destination s'inscrive exclusivement dans le volume du bâti existant.

Le changement de destination est soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers. (CDPEANF).

3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

Chapitre 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales,environnementales et paysagères

1 - Volumétrie et implantation des constructions

a. Emprise au sol

Non réglementé.

b. Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires pour la réalisation du projet au pied des constructions jusqu'au niveau supérieur de la sablière pour les toitures en pente ou jusqu'au niveau supérieur de l'acrotère pour les toitures terrasses ou similaires.

- La hauteur des constructions à usage d'habitation ne pourra pas dépasser 6 mètres sur sablière ou sur acrotère (si toit plat) et sans dépasser R+1.
- La hauteur des constructions à usage d'annexes ne pourra dépasser 4 mètres au faitage ou sur acrotère (si toit plat)
- La hauteur des autres constructions à caractère fonctionnel nécessaires à l'exploitation agricole**,** ne pourra pas dépasser : 10 mètres sur sablière ou sur acrotère si toit plat.

c. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions et installations (y compris annexes et piscines) doivent être implantées :

- Par rapport à toutes les voies départementales : à une distance au moins égale à 20 mètres de la limite des voies départementales.
- Par rapport aux autres voies et emprises publiques : à une distance au moins égale à 10 mètres de la limite des autres voies et emprises publiques.

d. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Toute construction doit être à une distance des limites séparatives au moins égaleà la moitié de la hauteur de la construction, avec un minimum de 3 mètres (D=H/2, min. 3 m).

e. Implantation par rapport aux ruisseaux, canaux d'irrigation et fossés

- De part et d'autre du Binos et des autres ruisseaux (hors continuité écologique) :
  - Toute construction devra au minimum être implantée à 15 mètres dela crête de berge.
  - Les clôtures devront au minimum être implantées à 6 m de la crêtede berge.

- Pour les parcelles, situées dans la continuité écologique, toute

construction et clôture devront être implantées à 25 m au minimum de la crête de la berge du cours d'eau (concerné par la continuité écologique).

- De part et d'autre des fossés :
  - Toute construction devra au minimum être implantée à 10 mètres de la crête de berge des fossés.
  - Les clôtures devront au minimum être implantées à 4 m de la crêtede berge des fossés.
  - Dans les bandes de recul imposées des constructions et clôtures (ci- dessus), les riverains devront laisser le libre passage des engins mécaniques servant aux opérations d'entretien (fauchage et curage) dans la limite d'au moins 4 m à partir de la rive.

f. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur unemême propriété

Non réglementé.

2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les dispositions communes s'appliquent.

3 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abordsdes constructions

Les dispositions communes s'appliquent.

4 - Stationnement

Les dispositions communes s'appliquent.

Chapitre 3 : Équipements et réseaux

Les dispositions communes s'appliquent.

La zone AAL
(Secteurs de taille et d'accueil limités)

CARACTÈRE DE LA ZONE AAL

SUPERFICIE A : 1,91HA

La zone AAL *constitue des secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées, qui correspondent à 4 secteurs d'activités économiques existants en zone agricole.*

Ces activités recouvrent pour la plupart de petites entreprises liées aux travaux publics et divers (artisans BTP …) installées depuis longtemps sur le site.

Les dispositions réglementaires ont pour objectif de permettre le maintien et l'extension de ces bâtiments d'activités existants et assurer leur développement sous certaines conditions : d'encadrement de la constructibilité, de s'assurer d'une bonne desserte par les voies et les réseaux suffisants, enfin de garantir une insertion des projets dans l'environnement agricole.

Certains secteurs de la zone AAL sont concernés par le risque inondation, et son plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation en cours de révision.

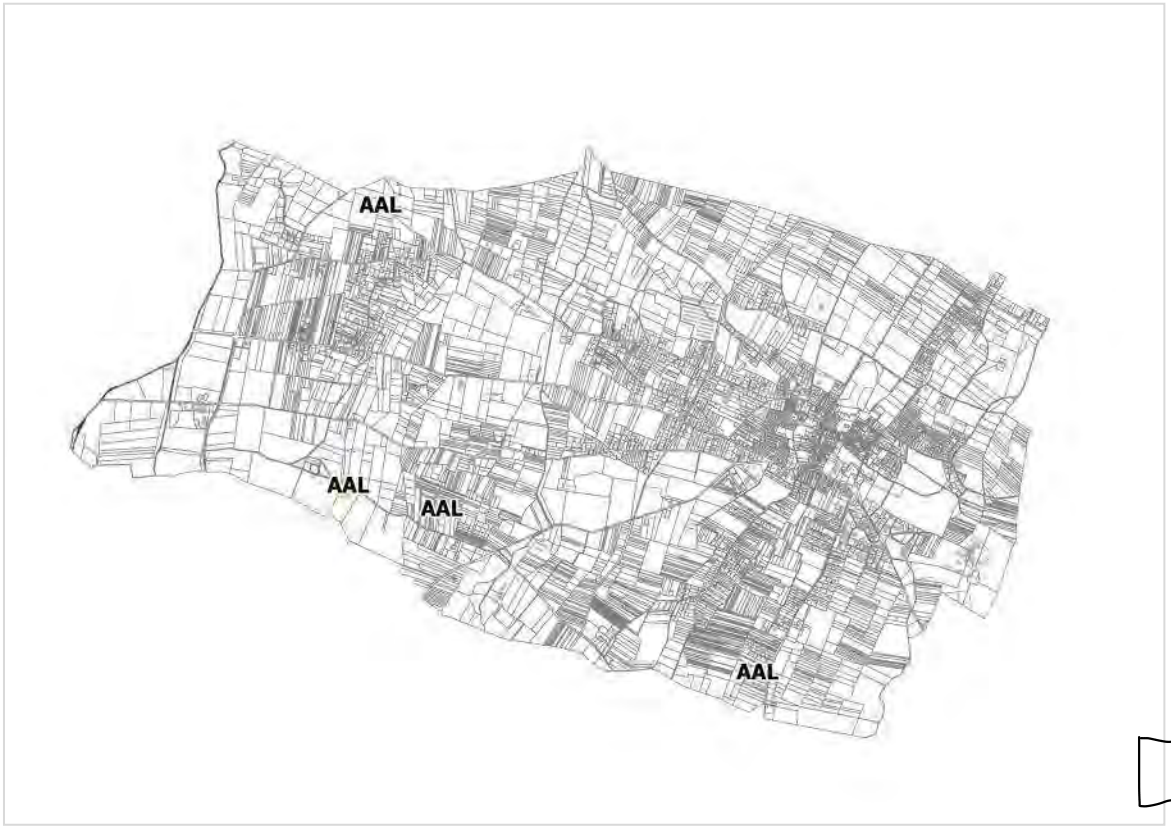

Chapitre 1 : Destination des constructions, usage des sols etnatures d'activité

1 - Destinations et sous destinations des constructions (R151-27 et 28)

Destinations	Sous destinations	Autorisé	Interdit
Habitation	**Logement** (*de type résidence principale, secondaire ou logement occasionnel)*		**Interdit**
	Hébergement (*de type résidence étudiants, maison de retraite, résidences hôtelière à vocation sociale*)		**Interdit**
Commerce et activités de service	**Artisanat et commerce de détail** (*de type commerce et service de proximité et super marché ou hypermarché)*		**Interdit**
	Restauration (*de type restauration ouverte au public)*		**Interdit**
	Commerce de gros (*de type vente entre professionnels*)		**Interdit**
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle (*de type profession libérale, prestations de services, assurances, banques, agences immobilières)*		**Interdit**
	Hébergement hôtelier et touristique (*de type hôtel, résidence de tourisme, village ou maison familiale de vacances…)*		**Interdit**
	Cinéma (*de type construction nécessitant une autorisation d'exploitation de salle et ses équipements de projection)*		**Interdit**
Équipements d'intérêt collectif et services publics	**Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires** (*constructions pour les porteurs d'une mission de service public avec accueil du public de type mairie, préfecture, commissariat, et. pénitentiaires ; URSSAF…)*		**Interdit**
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (*équipements d'intérêt collectif nécessaire à des services publics de type dépôt de transport en commun, station d'épuration, poste de transformateur d'énergie…)*		**Interdit**
	Établissements d'enseignement *(de type écoles, collège lycée, enseignement professionnels et techniques …)*		**Interdit**
	Établissements de santé et d'action sociale *(de type hôpital, clinique, maison de convalescence ou de santé …)*		**Interdit**
	Salles d'art et de spectacles *(de type salle de concert, théâtre …)*		**Interdit**
	Équipements sportifs *(équipements d'intérêt collectif pour l'exercice d'une activité sportive de type stade, piscines municipales, gymnases…)*		**Interdit**
	Autres équipements recevant du public *(équipements collectifs dont la fonction est l'accueil du public à titre temporaire de type ; salle de réunions publique, salle polyvalente, maison de quartier, salle associative…)*		**Interdit**
Exploitation agricole et forestière	**Exploitation agricole** *(ensemble des constructions concourant à l'exercice d'une activité agricole au sens de l'article du code rural)*		**Interdit**
	Exploitation forestière *(de type maisons forestière, scieries…)*		**Interdit**
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	**Industrie** *(constructions industrielles ou artisanales affiliées à l'industrie de type construction aéronautique, automobile ; maçonnerie, métallurgie…)*	**Autorisé**	
	Entrepôts *(constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique)*	**Autorisé**	
	Centre de congrès et d'exposition *(constructions de grandes dimensions de type parc d'exposition, parc d'attraction, zénith…)*		**Interdit**
	Bureau *(constructions destinées au travail tertiaire, sièges sociaux d'entreprises, établissement assurant la gestion financière, administrative et commerciale…)*	**Autorisé**	

2 - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols,constructions et activités

2.1. Les réfections, extensions, surélévations, aménagements avec créationde locaux et/ou d'annexes des constructions des activités existantes, sous conditions :

- De ne pas dépasser 30 % de la surface de plancher et/ou de l'emprise au sol des constructions existantes sur l'unité foncière à la date d'approbation du PLU.
- Pour les annexes de ne pas dépasser 30 m² de surface de plancher et/ou d'emprise au sol.
- D'être implantées en continuité ou à proximité du bâtiment principal et que ces extensions ou création de nouveaux locaux ou d'annexes forment avec le bâtiment d'activité existant un même ensemble architectural.
- De ne pas porter atteinte ni à la préservation des exploitations agricoles, ni à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

2.2. Les changements de destinations des constructions sous réserve (conditions cumulatives) :

- D'opérer un changement de destination au profit d'une sous-destination autorisée dans le tableau page ci avant.
- Que le changement de destination des constructions puisse rester dans le volume existant sans que leur réaménagement ne s'accompagne d'aucune extension même mesurée.
- Que la nouvelle destination soit desservie par l'assainissement individuel qui reste possible si le réseau collectif est absent et s'assurer que les réseaux et voiries sont suffisants (voie d'accès, eau potable, défense incendie réseau électrique, ...). La nouvelle destination ne doit pas entrainer une obligation de renforcement de ces réseaux.
- De s'adapter au site, au paysage et l'environnement.

3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

Chapitre 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales,environnementales et paysagères

1 - Volumétrie et implantation des constructions

a. Emprise au sol

~~Non réglementée~~

Réglementée dans l'alinéa2 ci-dessus (interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités).

b. Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires pour la réalisation du projet au pied des constructions jusqu'au niveau supérieur de la sablière pour les toitures en pente ou jusqu'au niveau supérieur de l'acrotère pour les toitures terrasses ou similaires.

- La hauteur des constructions et annexes ne pourra pas dépasser6 mètres sur sablière ou sur acrotère (si toit plat) et sans dépasser R+1.

c. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions et installations (y compris annexes et piscines) doivent être implantées :

- Par rapport à toutes les voies départementales : à une distance au moins égale à 20 mètres de la limite des voies départementales.
- Par rapport aux autres voies et emprises publiques : à une distance au moins égale à 10 mètres de la limite des autres voies et emprises publiques.
- Au moins égale à 15 mètres de l'axe de la voie existante ou projetée.

d. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions et installations (y compris annexes et piscines ou bassin d'agrément) doivent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction, avec un minimum de3 mètres (D=H/2, min. 3 m).

e. Implantation par rapport aux ruisseaux, canaux d'irrigation et fossés

- De part et d'autre des ruisseaux :
  - Toute construction devra au minimum être implantée à15 mètres de la crête de berge.
  - Les clôtures devront au minimum être implantées à 6 m de lacrête de berge.

- De part et d'autre des fossés :
  - Toute construction devra au minimum être implantée à10 mètres de la crête de berge des fossés.
  - Les clôtures devront au minimum être implantées à 4 m de lacrête de berge des fossés

- Dans les bandes de recul imposées des constructions et clôtures (ci-dessus), les riverains devront laisser le libre passage des engins mécaniques servant aux opérations d'entretien (fauchage et curage) dans la limite d'au moins 4 mà partir de la rive.

f. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur unemême propriété

Non réglementé.

2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagères

Les dispositions communes s'appliquent.

3 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abordsdes constructions

Les dispositions communes s'appliquent.

4 - Stationnement

Les dispositions communes s'appliquent.

Chapitre 3 : Équipements et réseaux

Les dispositions communes s'appliquent.

La zone naturelle N

CARACTÈRE DE LA ZONE N

SUPERFICIE : 172 HA

La zone N de façon générale comprend les secteurs à protéger en raison de l'existence de risques ou de qualités des sites, des paysages et des milieux naturels.

La zone N comporte 4 secteurs :

- ***N : zone naturelle à caractère strict (120.33 ha)** et d'intérêt paysagé qui recouvre 5 secteurs : les espaces paysagers autour du Binos, le parc de la clinique, 2 secteurs de respiration dans la zone urbanisée entre la route de Saint-Lys et chemin Couloume et le grand secteur au Sud d'anciennes gravières du lac de Piche.*
- ***N1 Loisirs « lac de la Piche » (10 ha) : zone naturelle pouvant accueillir des aménagements et des constructions (de taille limitée dans le règlement)** d'intérêt collectif et de loisirs, à caractère d'hébergement sportif et de loisirs liés au lac de sport nautique**.** Ce secteur, fait l'objet d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) permettant d'encadrer le projet de valorisation d'un site naturel.*
- ***N2 loisirs « Sport communal » (4,60 ha)** : **zone à caractère naturel d'accueil actuellement des installations de sport communal** et de loisirs d'intérêt collectif, elle est destinée à être maintenue dans l'état.*
- ***Npv (36,80 ha) : zone d'anciennes gravières dont la vocation est d'accueillir un projet de parc photovoltaïque au sol. Ce secteur fait** l'objet d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) permettant d'encadrer le projet, de valoriser le site et de préserver la continuité écologique du cours d'eau de la Saudrune qui le borde à l'est.*
- *Une partie des secteurs N1, N2 et Npv est concernée par le tracé de la continuité écologique de la Saudrune et une parte de la zone N (bois de la clinique) est concernée par la continuité écologique nord entre gravières de Frouzins et Roques (règlement dans les dispositions communes).*

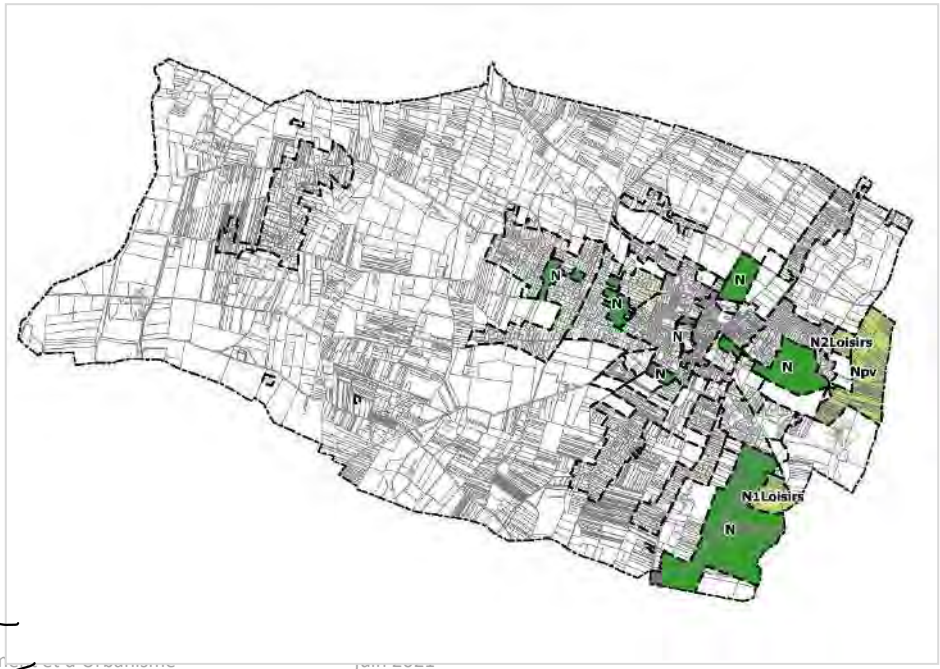

Chapitre 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité

1 - Destinations et sous destinations des constructions (R151-27 et 28)

Destinations	Sous destinations	Autorisé	Interdit
Habitation	**Logement** (*de type résidence principale, secondaire ou logement occasionnel)*	**Autorisé uniquement en N1Loisirs sous condition**	
	Hébergement (*de type résidence étudiants, maison de retraite, résidences hôtelière à vocation sociale*)		**Interdit**
Commerce et activités de service	**Artisanat et commerce de détail** (*de type commerce et service de proximité et super marché ou hypermarché)*		**Interdit**
	Restauration (*de type restauration ouverte au public)*	**Autorise uniquement en N1 Loisirs de la Piche sous condition**	
	Commerce de gros (*de type vente entre professionnels*)		**Interdit**
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle (*de type profession libérale, prestations de services, assurances, banques, agences immobilières…)*		**Interdit**
	Hébergement hôtelier et touristique (*de type hôtel, résidence de tourisme, village ou maison familiale de vacances…)*		**Interdit**
	Cinéma (*de type construction nécessitant une autorisation d'exploitation de salle et ses équipements de projection)*		**Interdit**
Équipements d'intérêt collectif et services publics	**Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires** (*constructions pour les porteurs d'une mission de service public avec accueil du public de type mairie, préfecture, commissariat, et. pénitentiaires ; URSSAF…)*		**Interdit**
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (*équipements d'intérêt collectif nécessaire à des services publics de type dépôt de transport en commun, station d'épuration, poste de transformateur d'énergie…)*	**Autorisé sous conditions**	
	Établissements d'enseignement (*de type écoles, collège lycée, enseignement professionnels et techniques …)*		**Interdit**
	Établissements de santé et d'action sociale (*de type hôpital, clinique, maison de convalescence ou de santé …)*		**Interdit**
	Salles d'art et de spectacles (*de type salle de concert, théâtre …)*		**Interdit**
	Équipements sportifs (*équipements d'intérêt collectif pour l'exercice d'une activité sportive de type stade, piscines municipales, gymnases…)*		**Interdit**
	Autres équipements recevant du public (*équipements collectifs dont la fonction est l'accueil du public à titre temporaire de type ; salle de réunions publique, salle polyvalente, maison de quartier, salle associative…)*		**Interdit**
Exploitation agricole et forestière	**Exploitation agricole** (*ensemble des constructions concourant à l'exercice d'une activité agricole au sens de l'article du code rural)*		**Interdit**
	Exploitation forestière (*de type maisons forestière, scieries…)*		**Interdit**
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	**Industrie** (*constructions industrielles ou artisanales affiliées à l'industrie de type construction aéronautique, automobile ; maçonnerie, métallurgie…)*		**Interdit**
	Entrepôts (*constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique)*		**Interdit**
	Centre de congrès et d'exposition (*constructions de grandes dimensions de type parc d'exposition, parc d'attraction, zénith…)*		**Interdit**
	Bureau (*constructions destinées au travail tertiaire, sièges sociaux d'entreprises, établissement assurant la gestion financière, administrative et commerciale…)*		**Interdit**

2 - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols,constructions et activités

2.1. Dans tous les secteurs : Équipements d'intérêt collectif et services publics, sous destination « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés »et sous réserve de ne concerner que les constructions ci-dessous :

- Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés de type ouvrages techniques tels que : réseaux, transformateurs, poste de refoulement, support de transport énergie, château d'eau… nécessaires au fonctionnement et à la mise en place de réseaux d'utilité publique ou équipements d'intérêt collectif.

- Les constructions et installations liées à la mise en valeur, à l'exploitation et à l'entretien des milieux naturels (locaux techniques, installations sanitaires, accueil et information du public, aires de stationnement nécessaire à ces activités…).

- Et sous conditions (conditions cumulatives) :
  - qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et despaysages,
  - dans la limité de 50 m² de surface de plancher et/ou d'emprise au sol pour les constructions.

- Les occupations et utilisations du sol sont autorisées sous conditions d'être compatibles avec l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) intégréeau PLU et repérée dans le règlement graphique pour la zone N du lac de la Piche.

2.2. En outre, dans le secteur N Loisirs, sont autorisés sous conditions :

- **En N1 Loisirs « lac de la Piche », sont autorisés :**

  - Les constructions, installations d'intérêt collectif de type restauration au bord du lac (type guinguette, buvette…) dans la limite de 100 m² de surface de plancher globale et/ou d'une emprise au sol globale.

  - Les logements occasionnels pour l'accueil de stagiaires de sport lié au lac de la Piche, dans la limite de 200 m² de surface de plancher et/oud'emprise au sol globale.

  - Les constructions destinées au logement des personnes dont la présenceest nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou la sécurité du site, sous réserve d'une surface de plancher et/ou d'emprise au sol maximum de 120 m² (implantation du bâti en cohérence avec l'orientation d'aménagement intégrée au PLU).

  - Les aménagements d'intérêt collectif de type : terrains de jeux, de loisirs ouverts au public, les aires de stationnement des véhicules, ouvertes au public et indispensables à ces activités de loisirs et sous réserve que leur localisation s'intègre dans le paysage et que leur aménagement soit très paysagé avec un sol perméable.

  - Les constructions et occupations du sol sont autorisées sous réserve de respecter l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP)intégrée au PLU.

- **En N2 de Sport communal, ne sont autorisés que** les aménagements d'intérêt collectif de type : terrains de jeux, de sport, de loisirs ouverts au public.

- .

2.3. En outre, dans le secteur Npv, sont autorisés sous conditions:

Les constructions et occupations du sol nécessaire à la production d'énergie photovoltaïque, sous conditions :

- dans la limite de de 50 m² de surface de plancher et/ou d'emprise au sol pour les constructions.
- de respecter l'orientation d'aménagement intégrée au PLU.

3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

Chapitre 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales,environnementales et paysagères

1 - Volumétrie et implantation des constructions

a. Emprise au sol

Non réglementé.

b. Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires pour la réalisation du projet au pied des constructions jusqu'au niveau supérieur de la sablière pour les toitures en pente ou jusqu'au niveau supérieur de l'acrotère pour les toitures terrasses ou similaires.

- La hauteur des constructions excepté pour les annexes ne pourrapas dépasser 6 mètres sur sablière ou sur acrotère (si toit plat) et sans dépasser R+1.
- La hauteur des constructions à usage d'annexes ne pourra dépasser 4 mètres au faitage ou sur acrotère (si toit plat).

c. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprisespubliques

Les constructions et installations (y compris annexes et piscines) doivent être implantées :

- Par rapport à toutes les voies départementales : à une distance au moins égale à 20 mètres de la limite des voies départementales.
- Par rapport aux autres voies et emprises publiques : à une distance au moins égale à 10 mètres de la limite des autres voies et emprises publiques.

d. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Toute construction doit être à une distance des limites séparatives au moins égaleà la moitié de la hauteur de la construction, avec un minimum de 3 mètres (D=H/2, min. 3 m).

e. Implantation par rapport aux ruisseaux et fossés

- De part et d'autre du Binos et des autres ruisseaux (hors continuité écologique) :
  - Toute construction devra au minimum être implantée à15 mètres de la crête de berge.
  - Les clôtures devront au minimum être implantées à 6

- **Pour les parcelles, situées dans la continuité écologique**, toute construction et clôture devront être implantées à 25 m au minimum de la crête de la berge du cours d'eau concerné par la continuité écologique.

- De part et d'autre des fossés :
  - Toute construction devra au minimum être implantée à10 mètres de la crête de berge des fossés.
  - Les clôtures devront au minimum être implantées à 4 m de lacrête de berge des fossés.

- Dans les bandes de recul imposées des constructions et clôtures (ci-dessus), les riverains devront laisser le libre passage des engins mécaniques servant aux opérations d'entretien (fauchage et curage) dans la limite d'au moins 4 mà partir de la rive.

f. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur unemême propriété

Non réglementé.

2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagères

Les dispositions communes s'appliquent.

3 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abordsdes constructions

Les dispositions communes s'appliquent.

4 - Stationnement

Les dispositions communes s'appliquent.

Chapitre 3 : Équipements et réseaux

Les dispositions communes s'appliquent.

ANNEXES
AU RÈGLEMENT ÉCRIT

ANNEXE 1 /
Liste des destinations et sous destinations des constructions (Arrêté du 10 novembre 2016)

Destinations	Sous-destinations
Exploitation agricole et forestière	**Exploitation agricole :** constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale, notamment celles destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes.
	Exploitation forestière : constructions et entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.
Habitation	**Logement :** constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». Cette sous-destination recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.
	Hébergement : constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service, notamment maisons de retraite, résidences universitaires, foyers de travailleurs et résidences autonomie.
Commerce et activité de service	**Artisanat et commerce de détail :** constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle et constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.
	Restauration : constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.
	Commerce de gros : constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.
	Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle : constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.
	Hébergement hôtelier et touristique : constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial.
	Cinéma : toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.
Équipements d'intérêt collectif et services publics	**Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés** : constructions destinées à assurer une mission de service public, elles peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public, notamment les constructions de l'État, des collectivités territoriales, de leurs groupements et les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés : constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, celles conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains et les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale : équipements d'intérêt collectif destinés à l'enseignement, établissements destinés à la petite enfance, équipements d'intérêt collectif hospitaliers, équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.

Destinations	Sous-destinations
	Salles d'art et de spectacle : constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.
	Équipements sportifs : équipements d'intérêt collectif destinés à l'exercice d'une activité sportive, notamment les stades, les gymnases et les piscines ouvertes au public.
	Autres équipements recevant du public : équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Équipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	**Industrie :** constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire ou à l'activité industrielle du secteur secondaire et constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.
	Entrepôt : constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.
	Bureau : constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaire, secondaire et tertiaire.
	Centre de congrès et d'exposition : constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.

ANNEXE 2 / LEXIQUE

EMPRISE AU SOL :

L'emprise au sol des constructions, y compris les locaux annexes, correspond à leur projection verticale au sol, exception faite des éléments de modénature, des éléments architecturaux, des débords de toiture, des oriels, des balcons. Sont également exclus du calcul de l'emprise au sol, les piscines non couvertes, les sous-sols et les parties de construction ayant une hauteur au plus égale à 0,60 mètre à compter du niveau du sol avant travaux, ainsi que les abris de jardin de moins de 15 m².

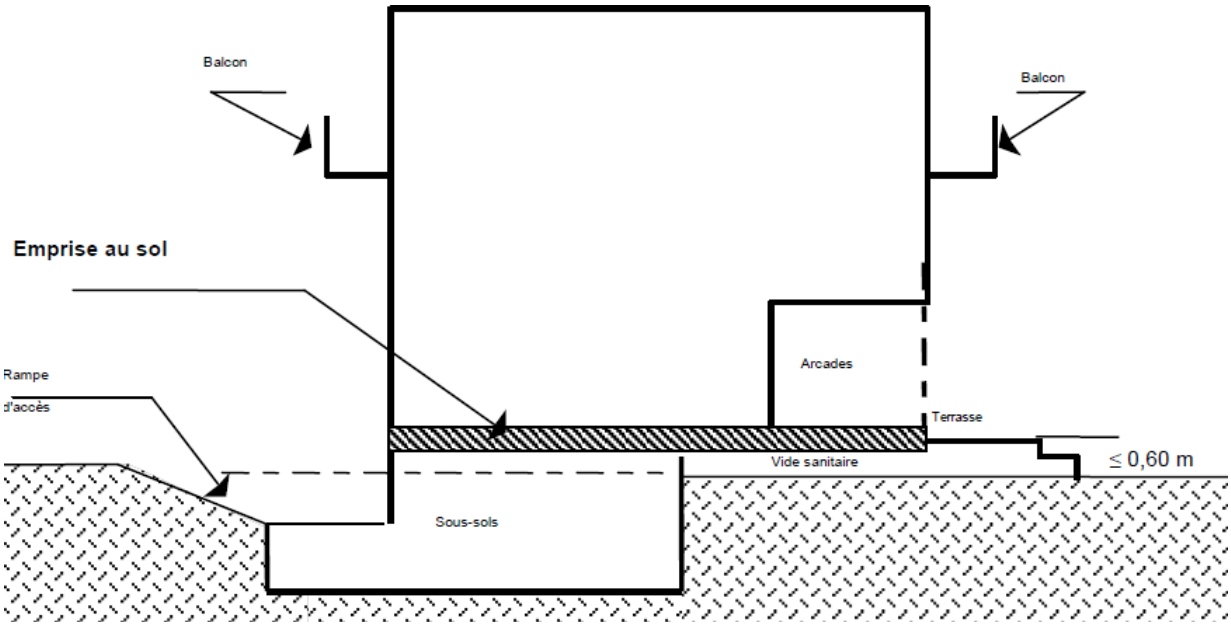

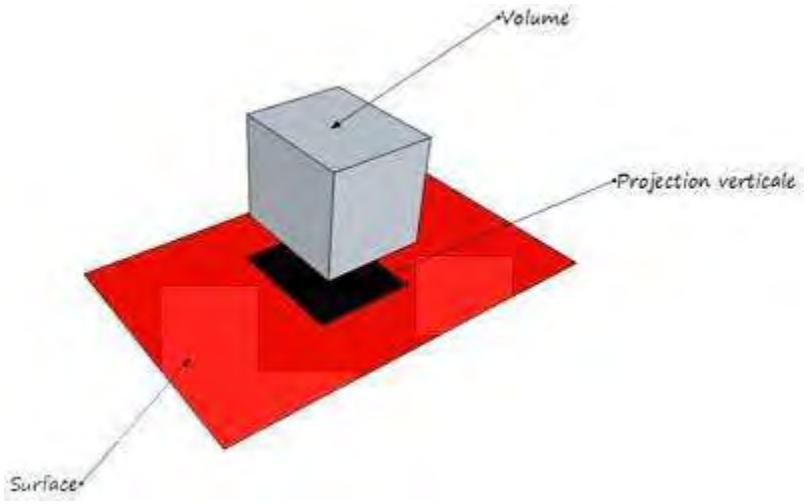

EXTENSION DE CONSTRUCTION :

La jurisprudence actuelle permet de définir les extensions comme des aménagements attenants au bâtiment principal existant, d'une seule et même enveloppe bâtie et de dimensions significativement inférieures à celles du bâtiment auquel ils s'intègrent.

DÉFINITION DES ANNEXES :

Elles doivent être considérées comme des locaux secondaires de dimensions très réduites dont l'usage apporte un complément nécessaire à la vocation d'habitation du bâtiment principal auquel ils sont liés. Elles sont distantes de ce dernier, mais doivent toutefois être implantées selon un éloignement restreint marquant un lien d'usage entre les deux constructions.

LIMITE SÉPARATIVE :
La limite séparative est constituée par les lignes communes du terrain d'assiette du projet et un autre terrain ne constituant pas une emprise publique ou une voie.

MUR DE SOUTÈNEMENT :
Un mur de soutènement (ou mur de retenues de terre) a pour objet et effet d'empêcher les terres ou les bâtiments d'une propriété de glisser ou de s'abattre sur les terrains situés en contrebas.

PANNE SABLIÈRE :
Poutre horizontale venant en appui sur les murs et sur laquelle repose le reste de la charpente.

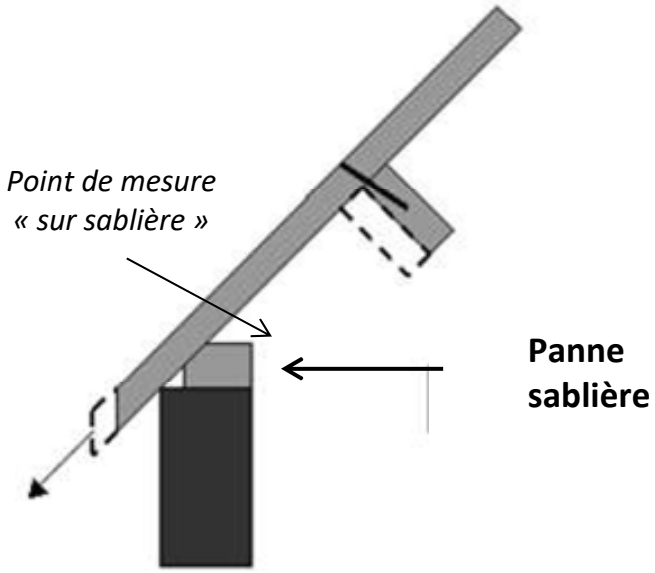

ACROTÈRE :
Élément d'une façade situé au-dessus du niveau de la toiture ou de la terrasse, à lapériphérie du bâtiment, et constituant des rebords ou garde-corps pleins.

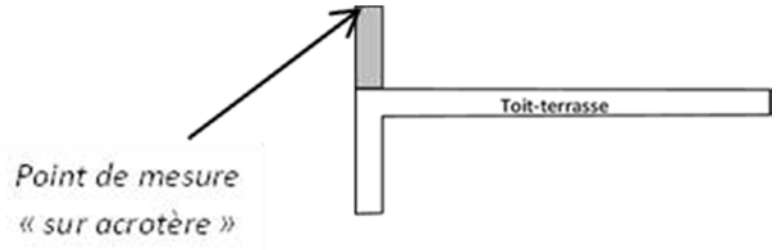

TERRAIN NATUREL :
On entend par terrain naturel le niveau du terrain (T.N.) tel qu'il existe dans son état antérieur aux travaux entrepris pour la réalisation du projet de construction.

REFERENTIEL DES HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS :

Le référentiel de hauteur est le point le plus haut de l'emprise publique jouxtant l'opération, comme indiqué dans le schéma ci-dessous (donné à titre illustratif).

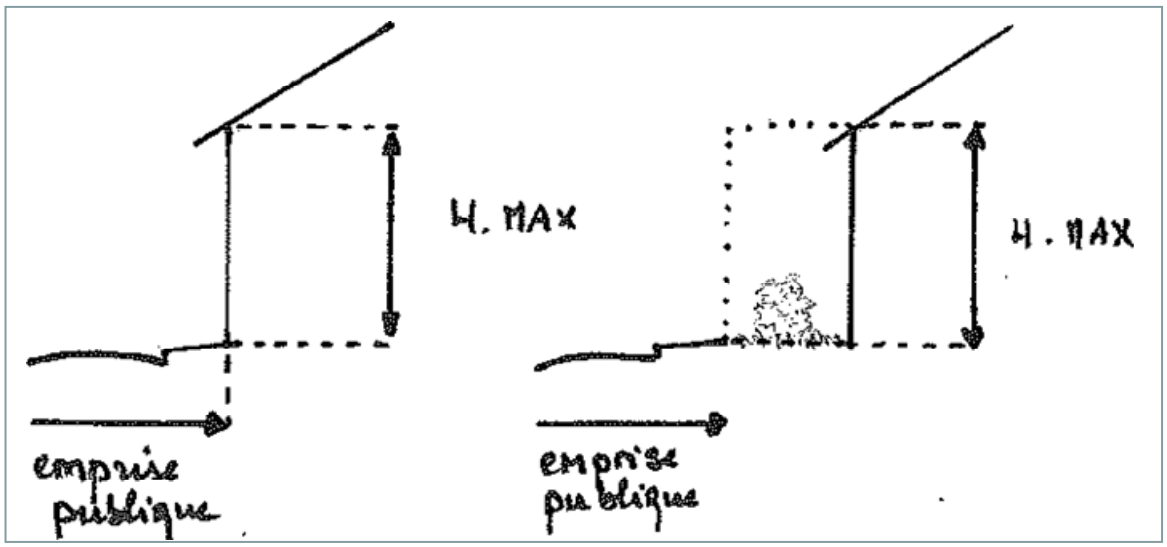

Le référentiel de hauteur est le terrain naturel avant travaux, aménagements etc… en son point le plus bas de l'implantation de la construction, comme l'indique le schéma ci-dessous :

AMÉNAGEMENT DES VOIES EN IMPASSE :

Un dispositif de retournement de la voie doit être aménagé de telle sorte que les véhicules, notamment de lutte contre l'incendie et de secours, ou véhicules de collectedes ordures ménagères, puissent faire demi-tour sans manœuvre.

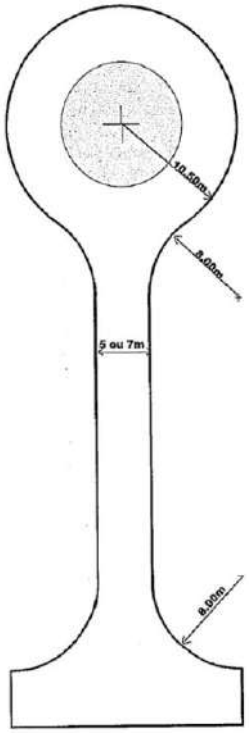

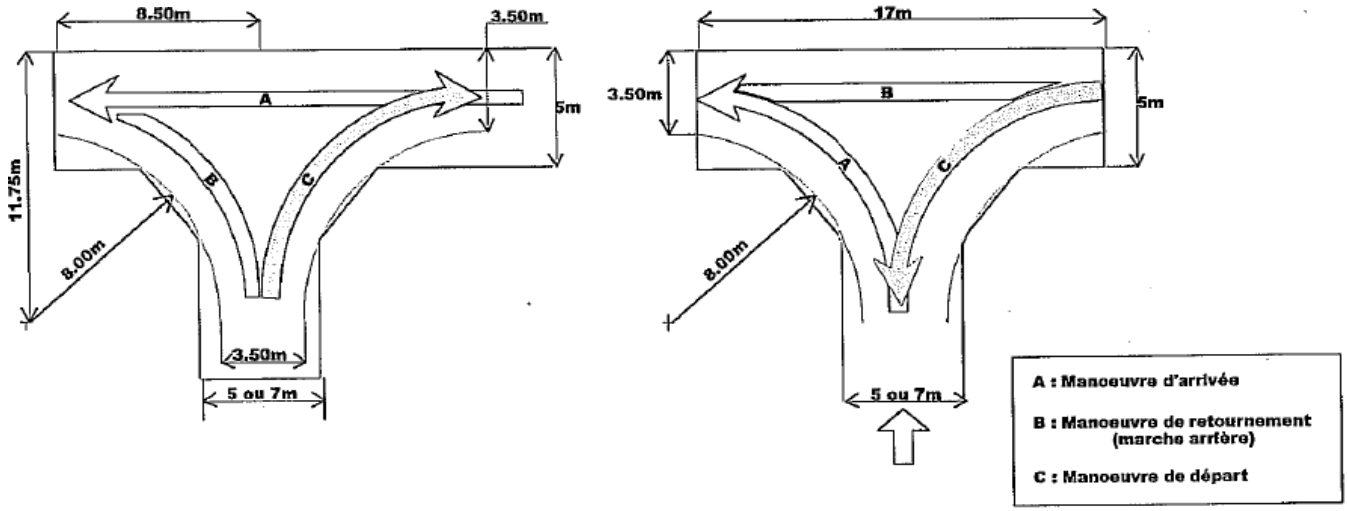

ZOOM SUR LA CONTINUITE ECOLOGIQUE/ SECTEUR DU CHATEAU D'EAU/ EN TRAVERSEE DE LA ZONE AU, UBa ET UB

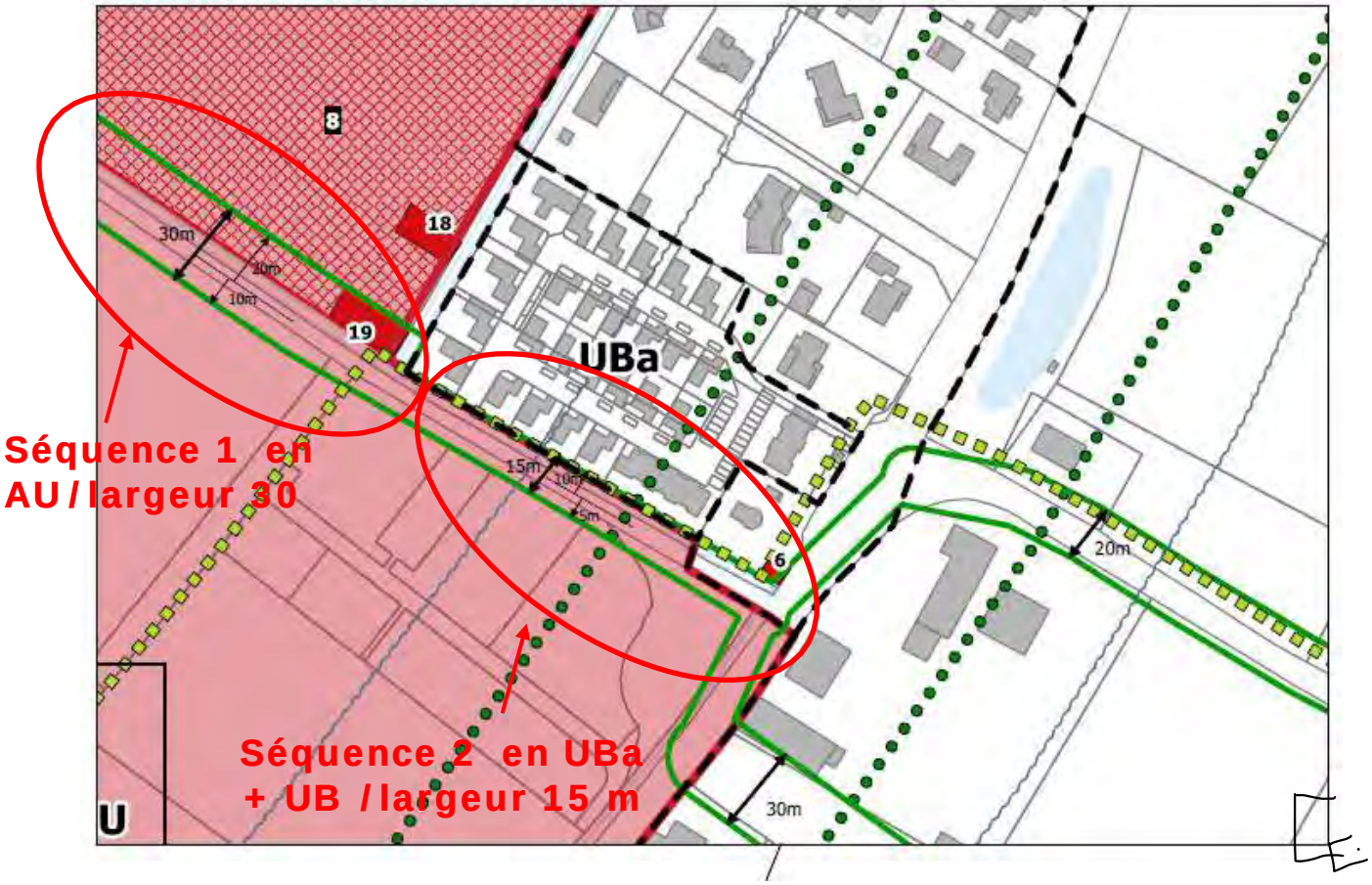

À noter : dans les schémas de profil, le canal Saint-Martory indiqué correspond en fait à une dérivation du canal Saint-Martory (dénommé : canal de Goubard).

Séquence 1 en AU / largeur 30 m

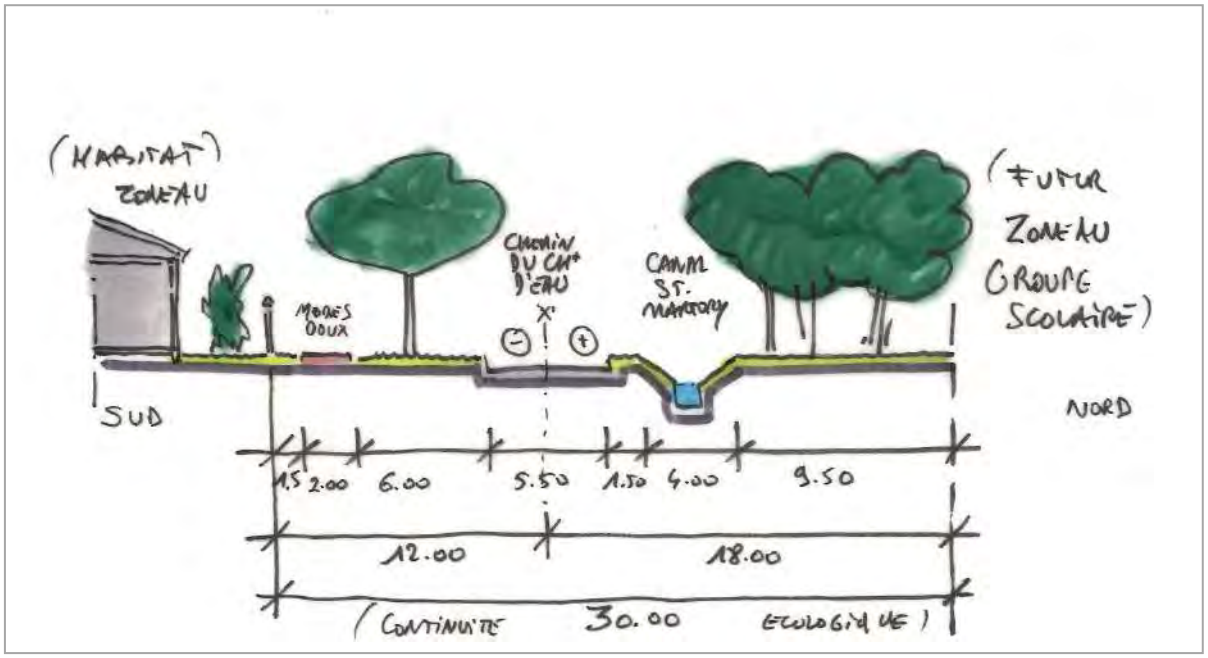

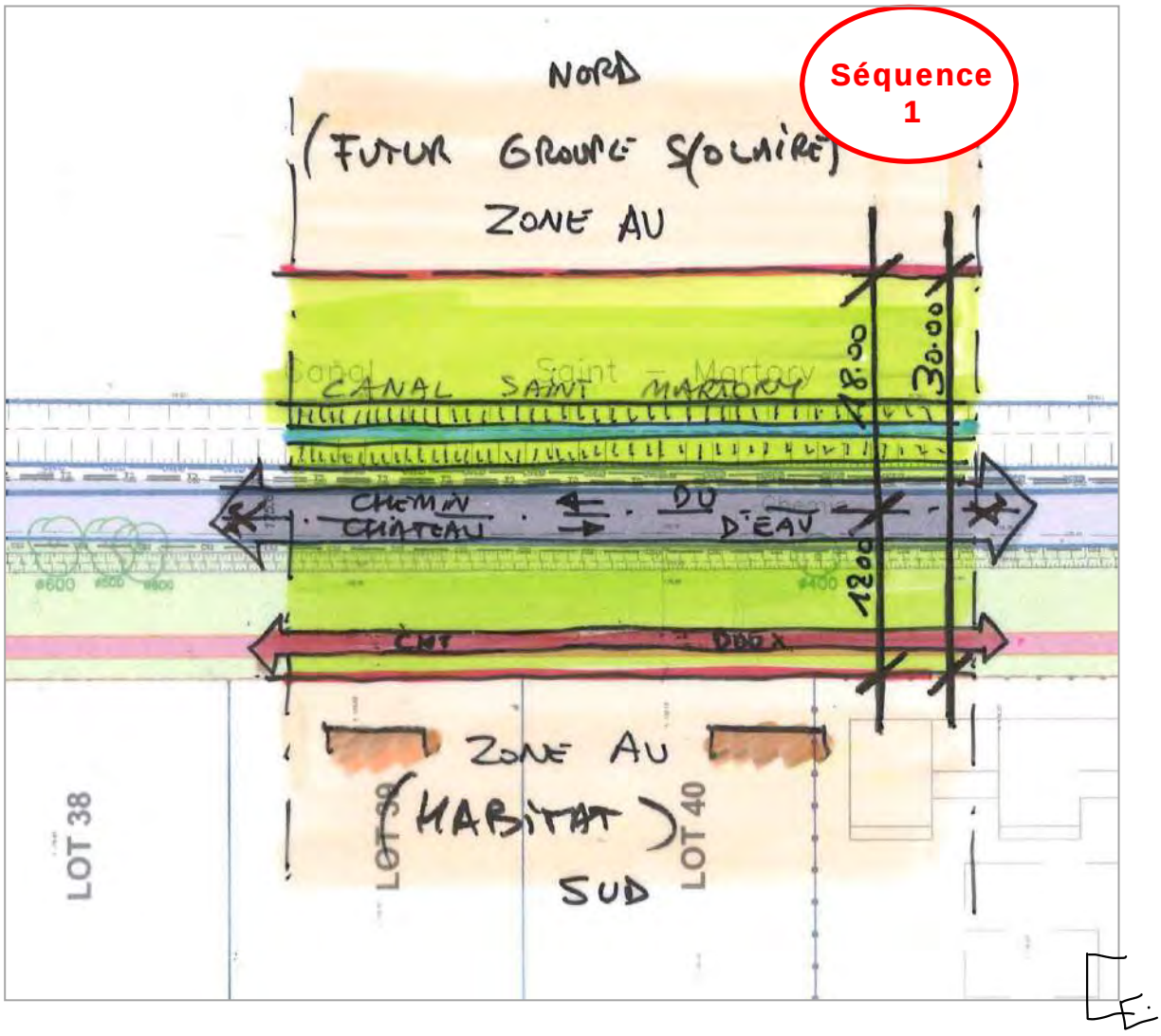

Séquence 2 en UBa + UB /largeur 15 m

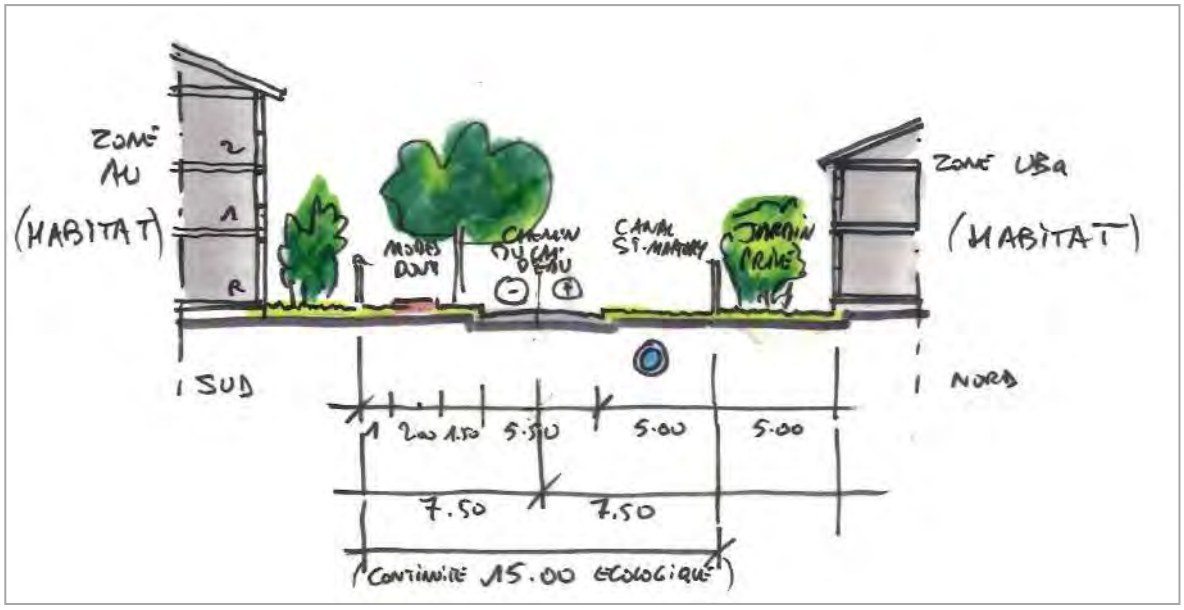

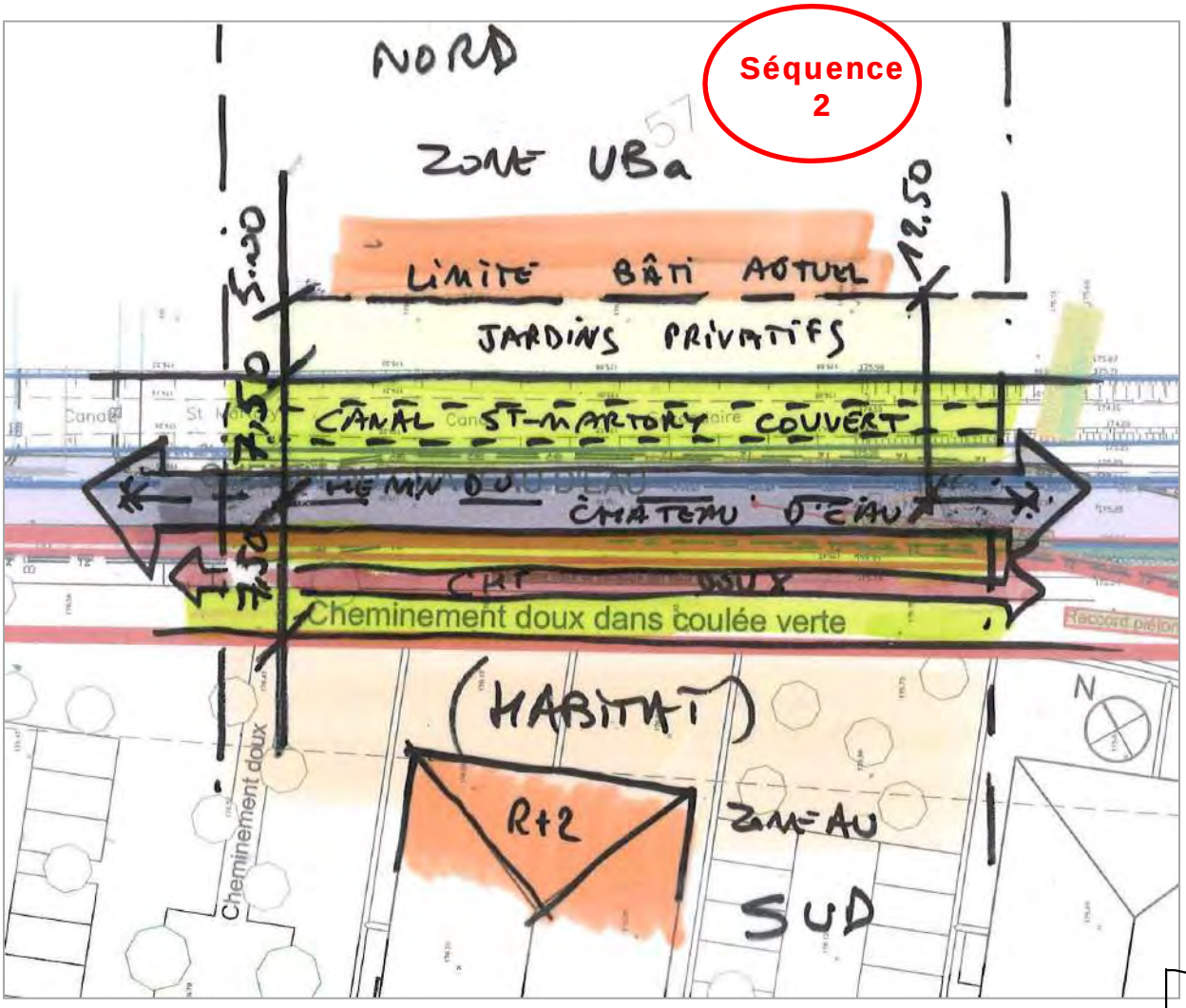

ANNEXE 3 / PALETTE DE COULEURS

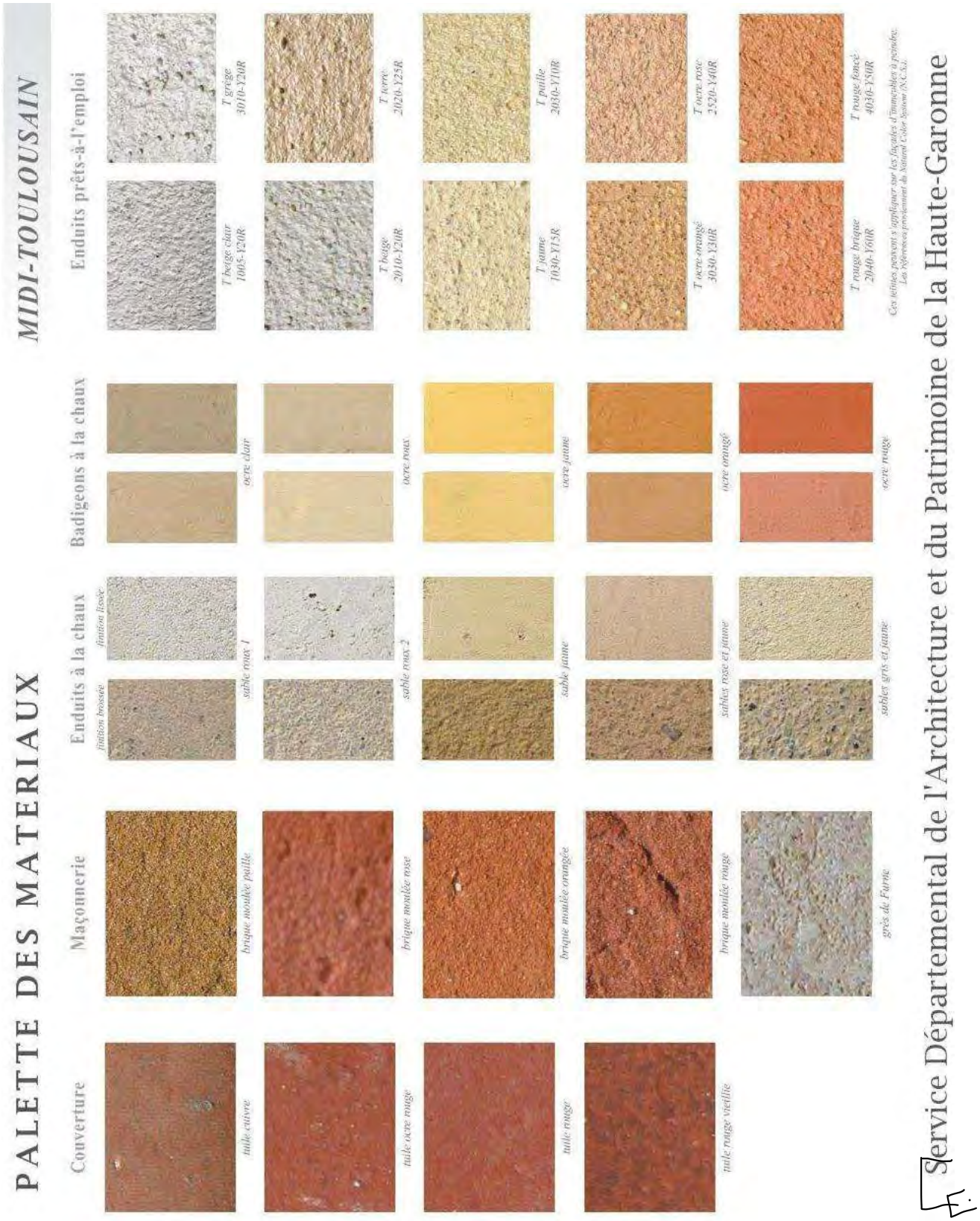

PALETTE DES TEINTES

MIDI-TOULOUSAIN

	LAMBREQUINS MÉTAL, GRILLES	VOLETS, PERSIENNES, LAMBREQUINS BOIS					LAMBREQUINS MÉTAL, GRILLES
	FENETRES			PORTES D'ENTREE ET GARAGES			
Gamme des ocres jaunes	1010 Y	2005 Y10R	2040 Y10R	2050 Y10R*	3010 Y10R	3050 Y10R*	6030 Y10R	7020 Y10R
Gamme des verts jaunes	2020 G80Y	2030 G80Y	3020 G80Y	3040 G80Y*	4030 G90Y	4040 G90Y	6030 G90Y	7020 G90Y
Gamme des verts	2010 G20Y	2020 G20Y	3020 G20Y	3030 G20Y	4020 G10Y	4030 G10Y	6020 G10Y	7020 G10Y
Gamme des bleus	1010 R90B	1020 R90B*	2020 R90B	2030 R90B*	3020 R90B	3030 R90B*	5020 R90B	6020 R90B
Gamme des rouges foncés	1502 R	2502 R	3560 Y90R*	4050 Y90R	4550 Y90R	5040 Y90R	6030 Y90R	7020 Y90R

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Garonne

ANNEXE 4 / RECOMMANDATIONS EN TERME DE PLANTATIONS

Enjeux

La biodiversité est le fondement de toute vie. Elle offre protection, nourriture et support de nos activités.
Riche dans les milieux naturels, elle est aussi présente dans les secteurs péri-urbains où elle reste très vulnérable et doit donc être particulièrement protégée.
La végétation constitue un facteur déterminant de la biodiversité. Elle abrite et nourrit une faune nombreuse et joue un rôle de régulation hydraulique et thermique. Il convient de la préserver au maximum et de l'enrichir dans les créations des espaces privés et collectifs (dalles, cœurs d'îlot, jardins).

Recommandations

- Les plantations d'essences locales rustiques devront être majoritaires car elles sont plus résistantes aux maladies et appréciées de la faune locale (baies pour les oiseaux, nectar pour les insectes, ...).

- Des essences non autochtones pourront être utilisées de façon ponctuelle sous réserve qu'elles soient peu consommatrices en eau.

- Les espèces qui seront proposées ne devront nécessiter aucun recours aux engrais et produits phytosanitaires chimiques.

- On évitera cependant l'emploi des espèces de conifères, telles que les épicéas, les mélèzes, les sapins et les thuyas.

- Les plantes invasives suivantes sont proscrites car elles constituent desmenacent pour la biodiversité.
    - ✓ Acer negundo ou l'érable negundo
    - ✓ Ailanthus altissima ou faux vernis du japon
    - ✓ Buddleja davidii ou arbre aux papillons
    - ✓ Cortaderia selloana ou herbe de la pampa
    - ✓ Fallopia japonica ou renouée du japon
    - ✓ Robinia pseudacacia ou robinier (faux acacia)

P L U

PLAN LOCAL D'URBANISME

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

SEYSSES

D – ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION APRES MODIFICATION

(PIECE N°4 DU PLU)

MODIFICATION N°1		
Enquête Publique		Approuvée

2au

Atelier d'Aménagement et d'Urbanisme

SOMMAIRE

1. LE TRAITEMENT QUALITATIF DE L'ESPACE PUBLIC - 2

Le projet de la ZAE SEGLA II
Accès au parc d'activités
Différentes activités au sein de la zone
Parti architectural et urbanistique

2. L'IMPLANTATION DU BÂTI - 8

Les règles d'implantation et alignement sur l'emprise publique

Les règles d'implantation et alignement sur limites séparatives
Les hauteurs
L'orientation des bâtiments
L'emprise au sol des constructions
L'organisation de la parcelle

3. LE TRAITEMENT DES LIMITES - 16

Le traitement sur l'emprise publique
Les limites des franges urbaines
Les limites séparatives entre les lots

4. LE TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL DE LA PARCELLE - 26

Le coefficient de pleine terre
La rétention d'eau à la parcelle
Les aires de stationnements
La biodiversité

5. LA QUALITÉ ARCHITECTURALE - 34

Les matériaux
Les couleurs
Couverture des bâtiments
Les enseignes
La publicité
L'éclairage privatif
Le mobilier urbain

1 TRAITEMENT QUALITATIF DE L'ESPACE PUBLIC

Le projet de la ZAE SEGLA II

Le projet concerne l'aménagement de la ZAE SEGLA II, sur la commune de SEYSSES (31). Le projet s'inscrit dans le prolongement de la ZAE SEGLA I et se veut être un modèle de Zone d'Activités en termes de Paysage, d'Architecture et d'Environnement.

La surface du projet s'étend sur environ 9.7 hectares.

Accès au parc d'activité

La nouvelle Zone Segla II sera traversée d'Ouest en Est par une voie structurante se raccordant à la zone Segla I et au Sud par deux rues existantes : la rue Pierre Georges Latécoère et la rue Daniele Casanova. Les lots se répartiront autour de cette voirie et trois poches de stationnement viendront ponctuer l'axe principal.

À l'Est, la zone se termine en impasse tandis qu'à l'Ouest une réserve de foncier pourra permettre le prolongement de la voirie afin de desservir une future zone d'habitat.
Au Nord, la zone est bordée par une zone agricole. Elle est cernée par deux ruisseaux au Nord et au Sud : le Binos et la Saudrune.

Différentes activités au sein de la zone

Le projet prévoit la création d'environ 25 lots destinés à recevoir diverses activités.

Cette nouvelle zone Segla II sera partitionnée en trois familles d'activités : les activités calmes à l'Ouest, à proximité des futurs logements, les activités nécessitant un flux de circulation en partie centrale, et les activités artisanales, logistiques et industrielles à l'Est. Les constructions futures ne viendront pas au contact de l'aire des gens du voyage mais en seront séparées par une zone verte dédiée à l'infiltration des eaux pluviales.

Une étude acoustique sera demandée aux constructeurs afin d'attester le respect de la prescription concernant les nuisances sonores.

Prescription concernant la nuisance sonore

Schéma d'aménagement avec découpage des lots à titre indicatif

Parti architectural et urbanistique

L'idée générale de la zone est de donner la primeur à un espace public qualitatif sur le plan urbain et paysager. Les constructions devront donc rechercher la plus grande sobriété et la plus grande unité possibles.

Le Muretain Agglo prévoit la mise en place de totems en bois et métal servant de support à la signalétique de la ZAE. Des potelets bois permettront de délimiter la chaussée des espaces verts et piétons. Des passerelles en caillebotis acier galvanisé seront mises en place dans l'espace public.

Dans une volonté d'harmonie au sein de la zone d'activités, les matériaux privilégiés seront locaux et biosourcés.

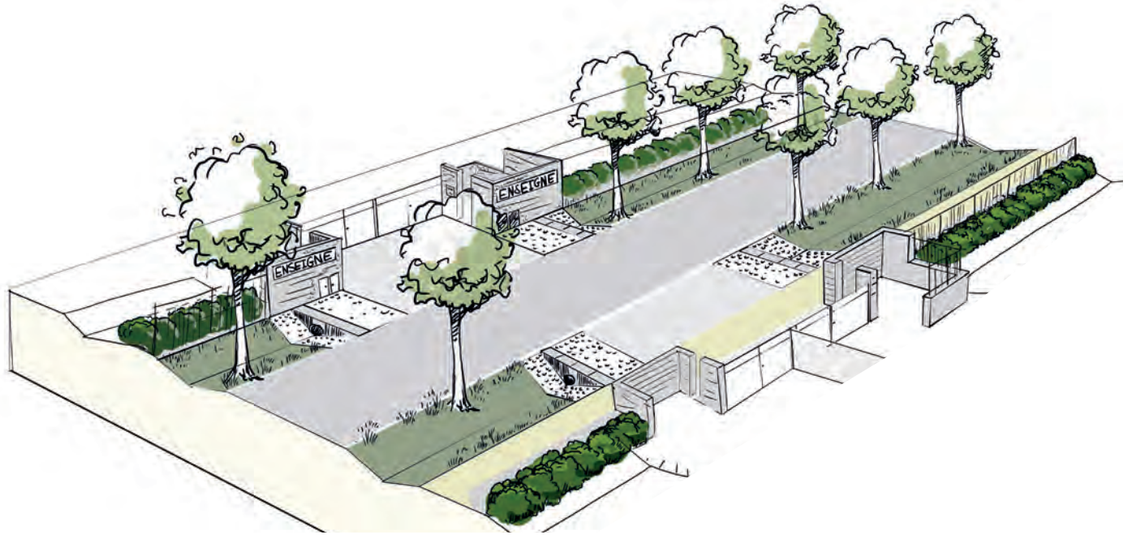

Inspiration de mobiliers pour la Zone Segla II

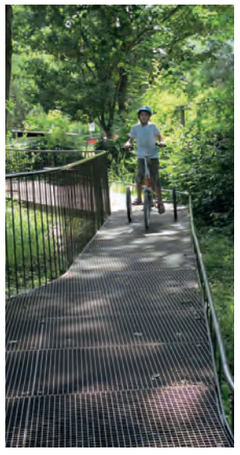

2 IMPLANTATION DU BÂTI

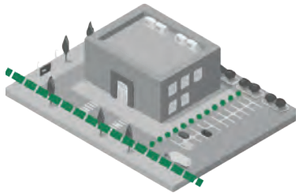

L'unité d'ensemble de la zone résultera de la rigueur des alignements et de la similitude géométrique des volumes cubiques. Les différenciations seront donc issues du choix du matériau de structure, (métal, maçonnerie, bois…), de la dimension des bâtiments, de la quantité d'ouvertures en façade principale, de l'enseigne en premier plan sur le mur du local container, de l'enseigne en façade et du choix des propriétaires de clôturer ou non en transparence.

Les règles d'implantation et alignement

Sur l'emprise publique

La voie structurante

La voie structurante devra être bordée par des façades principales parallèles à son axe, et alignées sur un recul de 5 m depuis l'emprise publique. Il est obligatoire de traiter la bande de 5 m soit en espace vert de pleine terre soit avec une noue d'infiltration ou tranchée d'infiltration. Cet espace pourra comporter un cheminement piéton perméable. Cet espace pourra être planté d'arbustes ou de plantes basses. Les grands arbres seront interdits dans cet espace du fait de la proximité des arbres sur l'espace public.

Des implantations différentes pourront être autorisées ou imposées pour les terrains bordés par une voie courbe ou avec redans.

Les voies secondaires

Un recul de 5 m minimum sera imposé sur les voies secondaires.

Des dispositions différentes peuvent être admises pour des raisons fonctionnelles.

Sur limites séparatives

Les bâtiments seront, en règle générale, implantés à 5m minimum des limites séparatives. Sur certaines parcelles (notamment les plus petites), une implantation sur la limite séparative pourra être autorisée.

Implantation des bâtiments sur une même parcelle.

Les espaces libres entre les différents bâtiments d'une même parcelle devront être conformes à la réglementation incendie, et donc permettre le passage des engins de secours. Les projets de construction devront être présentés aux services d'incendie et de secours avant tout dépôt de dossier de demande de permis de construire.

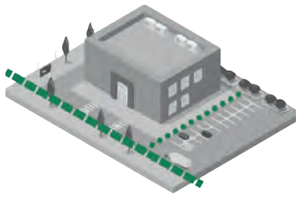

Règles d'implantation

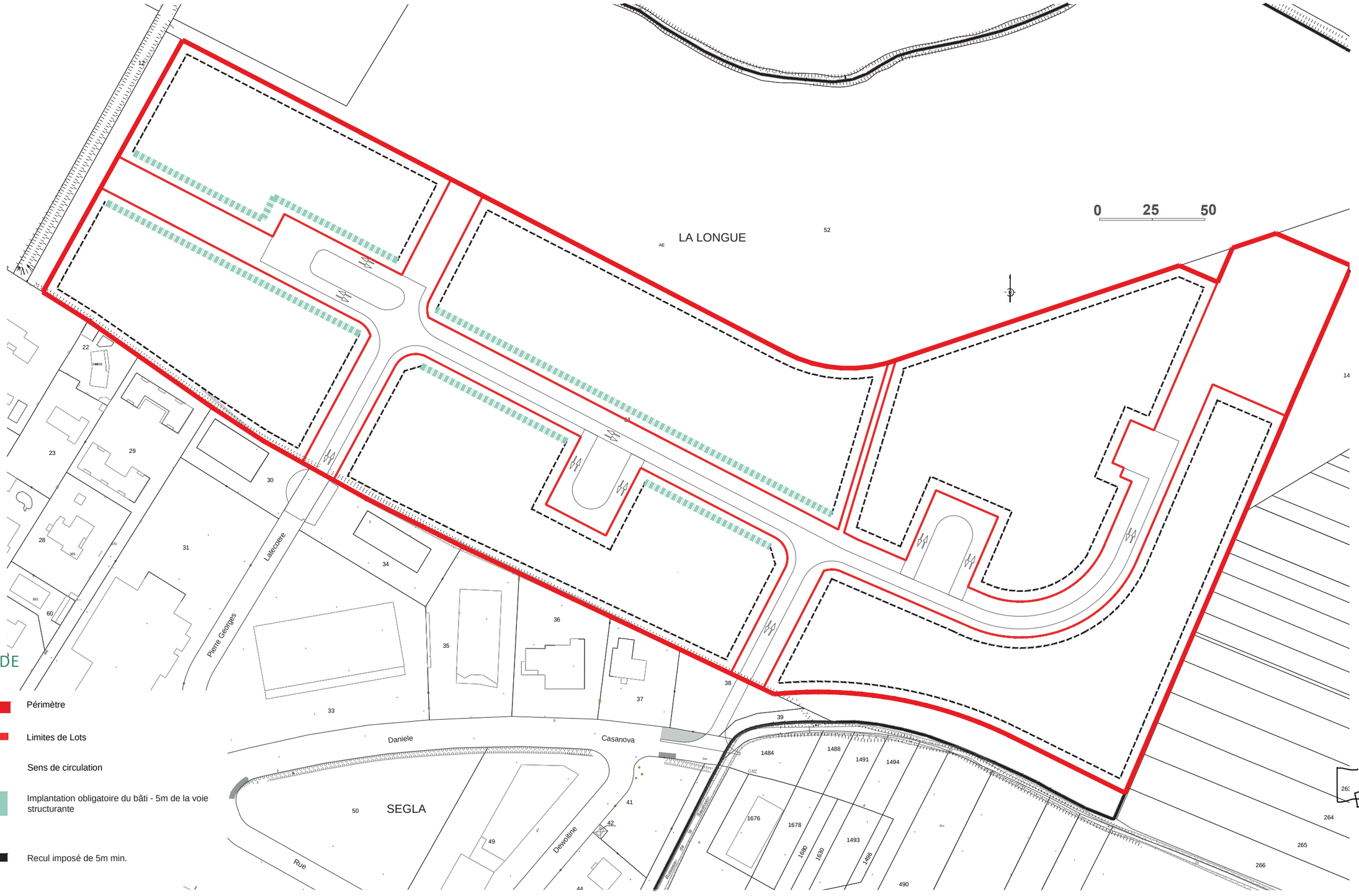

Légende

- Périmètre
- Limites de Lots
- Sens de circulation
- Implantation obligatoire du bâti - 5m de la voie structurante
- Recul imposé de 5m min.

L'emprise au sol des constructions

Non règlementé.

L'organisation de la parcelle

Les espaces de stockage et le stationnement poids-lourds

Les stockages en extérieur devront se situer à l'arrière des bâtiments. Si leur emprise est plus large que le bâtiment, c'est à dire si ces stockages sont visibles depuis la voie structurante, un écran pare-vue devra compléter le masque formé par le bâtiment. La nature de cet écran pare-vue n'est pas imposée, elle peut être de différentes sortes : structure pour plante grimpante, haie, lame bois, moucharabieh, mur gabion… ou tout autre dispositif soumis à validation.

Les dépôts sauvages ou remblais seront interdits.

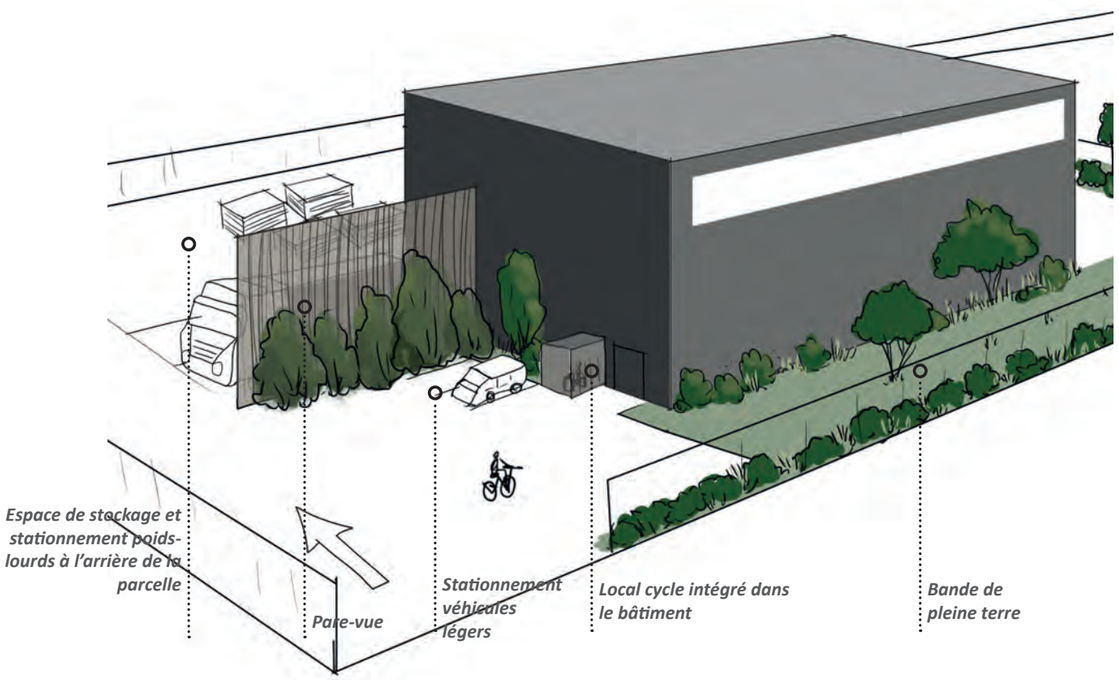

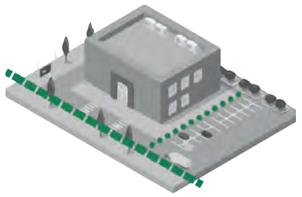

Le local cycle

La municipalité entendant développer l'usage du vélo, cette zone est équipée de voies vertes desservant les parcelles. Chaque parcelle devra proposer un abri couvert à ses usagers à vélo, dimensionné selon les besoins. Des dispositifs devront permettre la sécurisation des vélos : arceaux, supports, racks, etc…

3 TRAITEMENT DES LIMITES

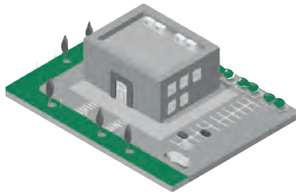

Chaque parcelle fera l'objet d'un préverdissement. Il s'agit de planter la végétation en amont de chaque projet afin que les acquéreurs puissent bénéficier rapidement d'un cadre de vie agréable où la végétation a eu le temps de croître et de s'enraciner. Le préverdissement sera pris en charge par le Muretain Agglo et permettra une harmonie dans les plantations. L'entretien des espaces verts sera ensuite à la charge des constructeurs.
Dans un souci environnemental et écologique, le Muretain Agglo a étroitement collaboré avec l'Association Arbres et Paysages d'Autan. Ce travail a permis d'établir une palette végétale locale en parfaite adéquation avec les différentes problématiques du lieu (sol, climat, faune et flore déjà en place…).

Le traitement sur l'emprise publique

Haie basse

Des haies basses (1 à 1,5 m de haut et de large) seront plantées dans la parcelle au niveau de la limite de l'emprise publique ainsi qu'au niveau des limites séparatives. Elles seront prises en charge par le Muretain Agglo. L'implantation de ces haies a été déterminée sur le plan d'implantation. Les haies ne devront en aucun cas être réduites au profit du projet et devront être renouvelées à l'identique par le constructeur si certaines essences disparaissent.

Limite sur emprise publique constituée d'une simple haie basse d'un mètre de hauteur environ.

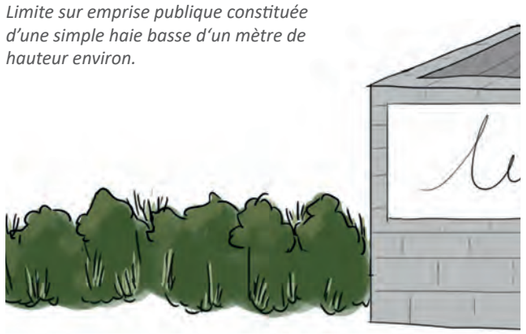

Clôture optionnelle

Une clôture en maille rigide peut être installée sur la limite d'emprise publique. Elle viendra doubler la haie végétale basse. La hauteur de la clôture sera de 1,8 m et la couleur sera 'gris anthracite' RAL 7016.
Une clôture perméable devra être mise en place afin de laisser passer la petite faune (voir 'La biodiversité').

Haie basse d'un mètre de hauteur environ doublée d'une clôture en maille rigide

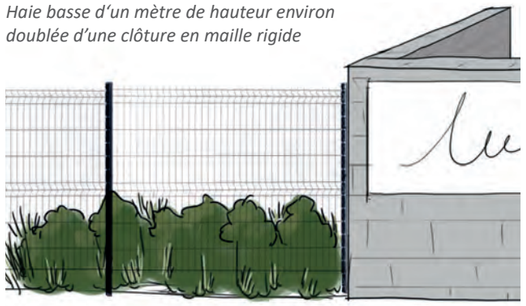

Les constructions : local OM

L'enclos OM sera à la charge du constructeur et constitué à minima de deux murs en L, avec une façade de 5ml sur rue. L'implantation sera définie par un point d'angle sur voie et allée d'entrée dans la parcelle. La profondeur sera déterminée en fonction des besoins spécifiques. Ce mur écran étant ouvert sur l'espace public pour permettre le ramassage des containers, les propriétaires sont libres de fermer ou non cette aire à l'intérieur de la parcelle.

Une ouverture d'1,5m de large sera nécessaire sur le retour coté entrée pour la collecte des ordures ménagères depuis la voie publique.

Pour cet écran, la maçonnerie sera constituée de blocs de béton creux teintés dans la masse et calibrés ainsi que d'un chaperon assorti tous étant destinés à rester apparents sans enduit. La teinte sera gris naturel. La hauteur sera de 1,94 m, soit 9 rangs de blocs et un chaperon. L'arase sera couronnée par un chaperon du même matériau formant goutte d'eau côté rue. Le sol sera en dur, béton ou enrobé facilement nettoyable.
Les boîtes aux lettres et les coffrets de branchement ou de comptage (électricité, gaz) seront encastrés sur la façade du mur située sur l'emprise publique et parallèle à la voie structurante.

Le portail d'entrée

Dans la mesure où le constructeur souhaite installer un portail d'entrée sur la limite de l'emprise publique, il devra respecter un recul au minimum de 2,7m depuis l'emprise publique. Ce portail sera arasé à la hauteur du mur écran soit 1,94m de haut. Seul le mur du local OM pourra être supérieur à 1,80m de hauteur.

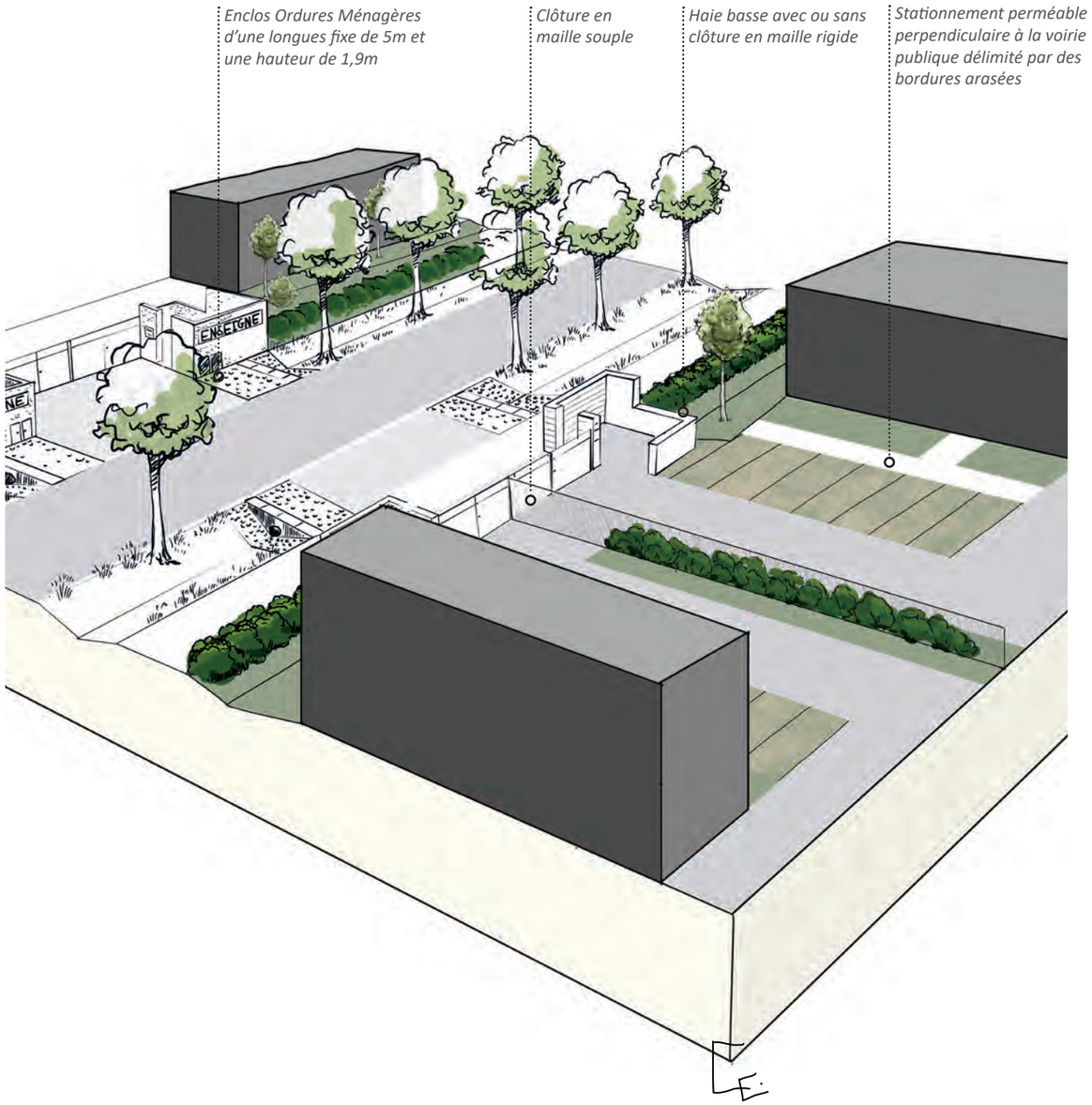

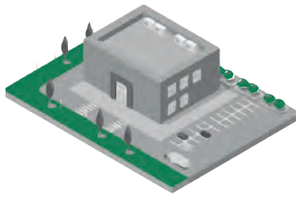

Détail du local ordures ménagères

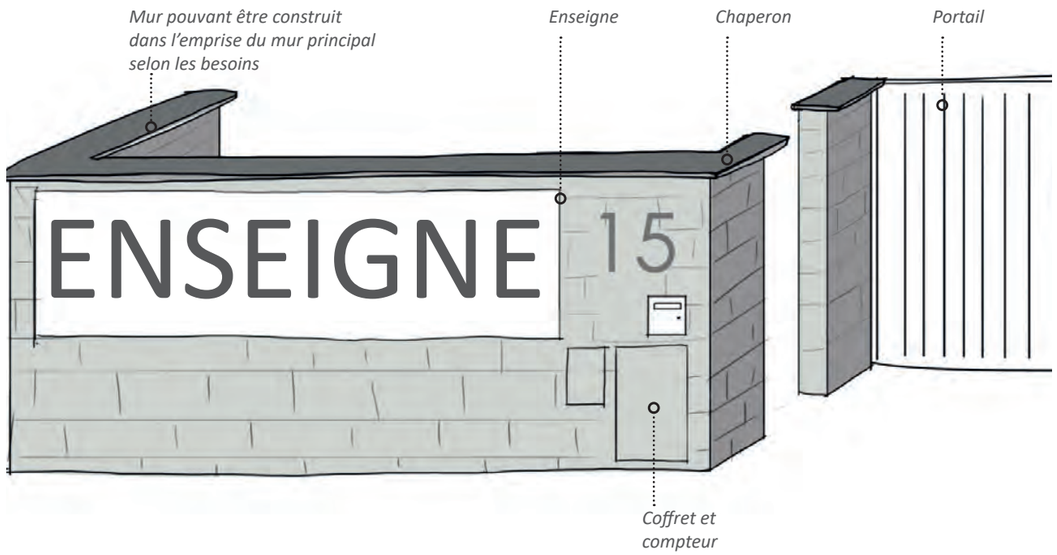

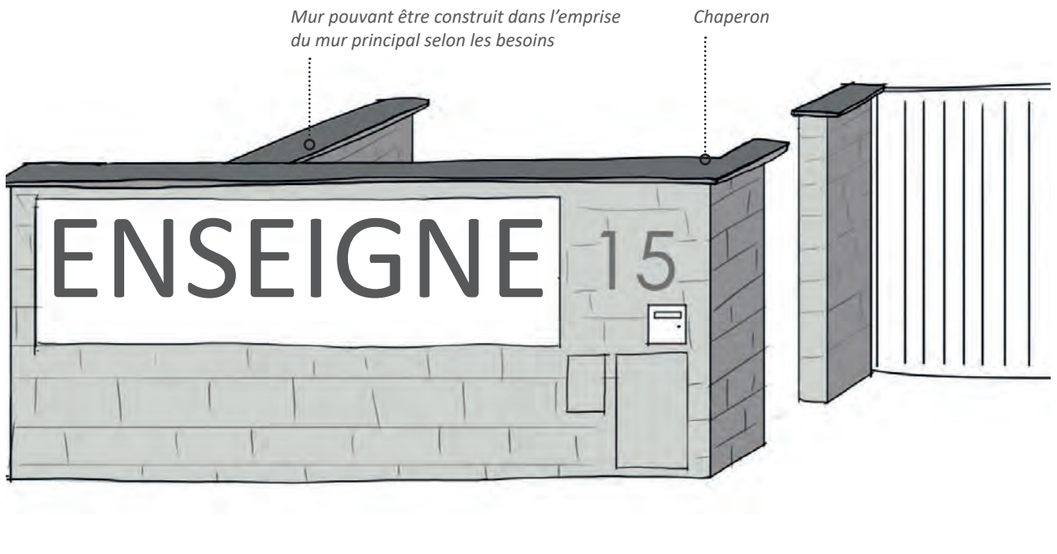

MATÉRIAUX

Blocs de béton creux teintés dans la masse

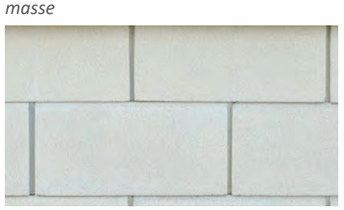

Chaperon en béton

Numéro gravé, typographie centhury gothic
*Couleur alu brossé, dimension 60*35mm*

Détail du local ordures ménagères

Local fermé

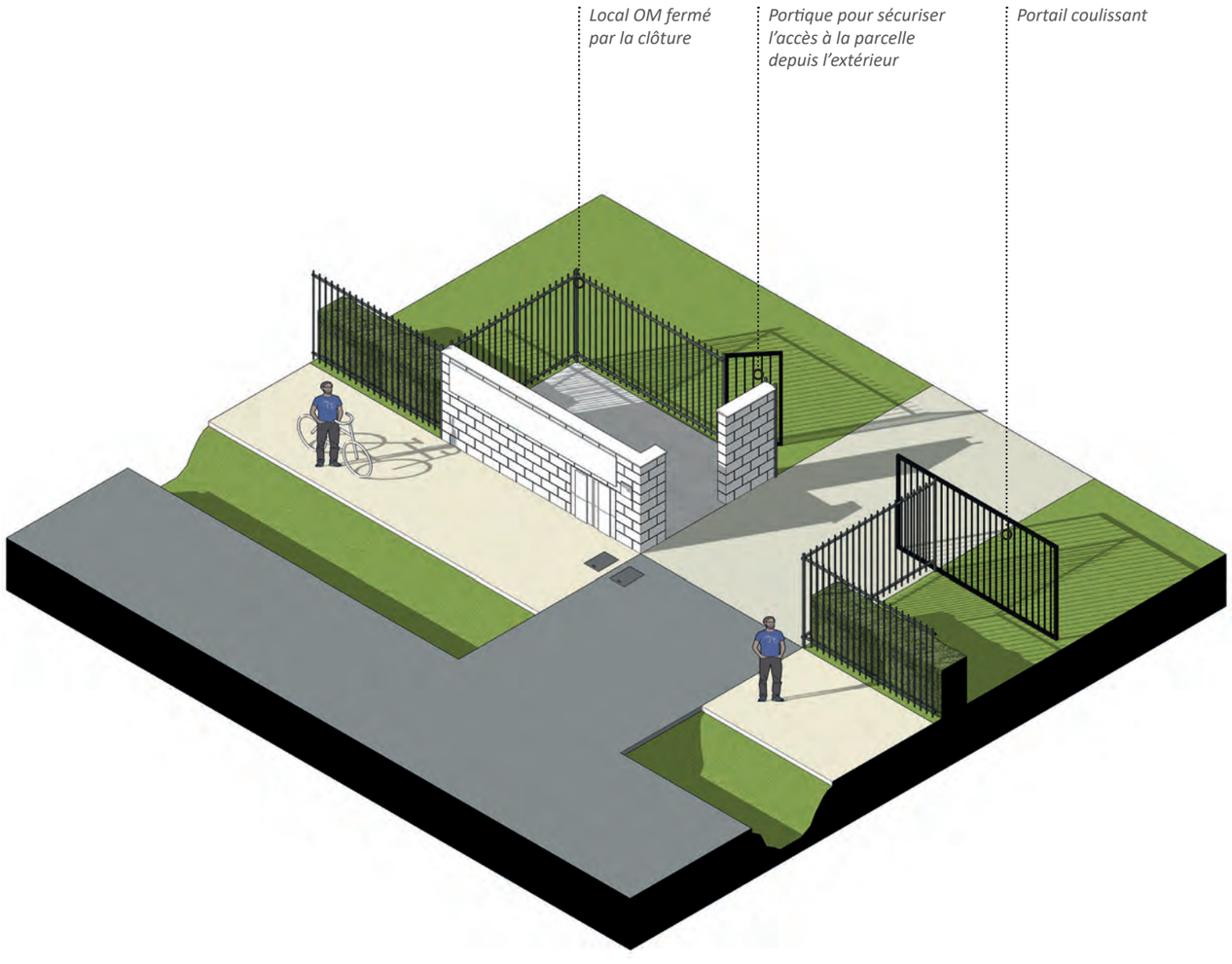

Local ouvert

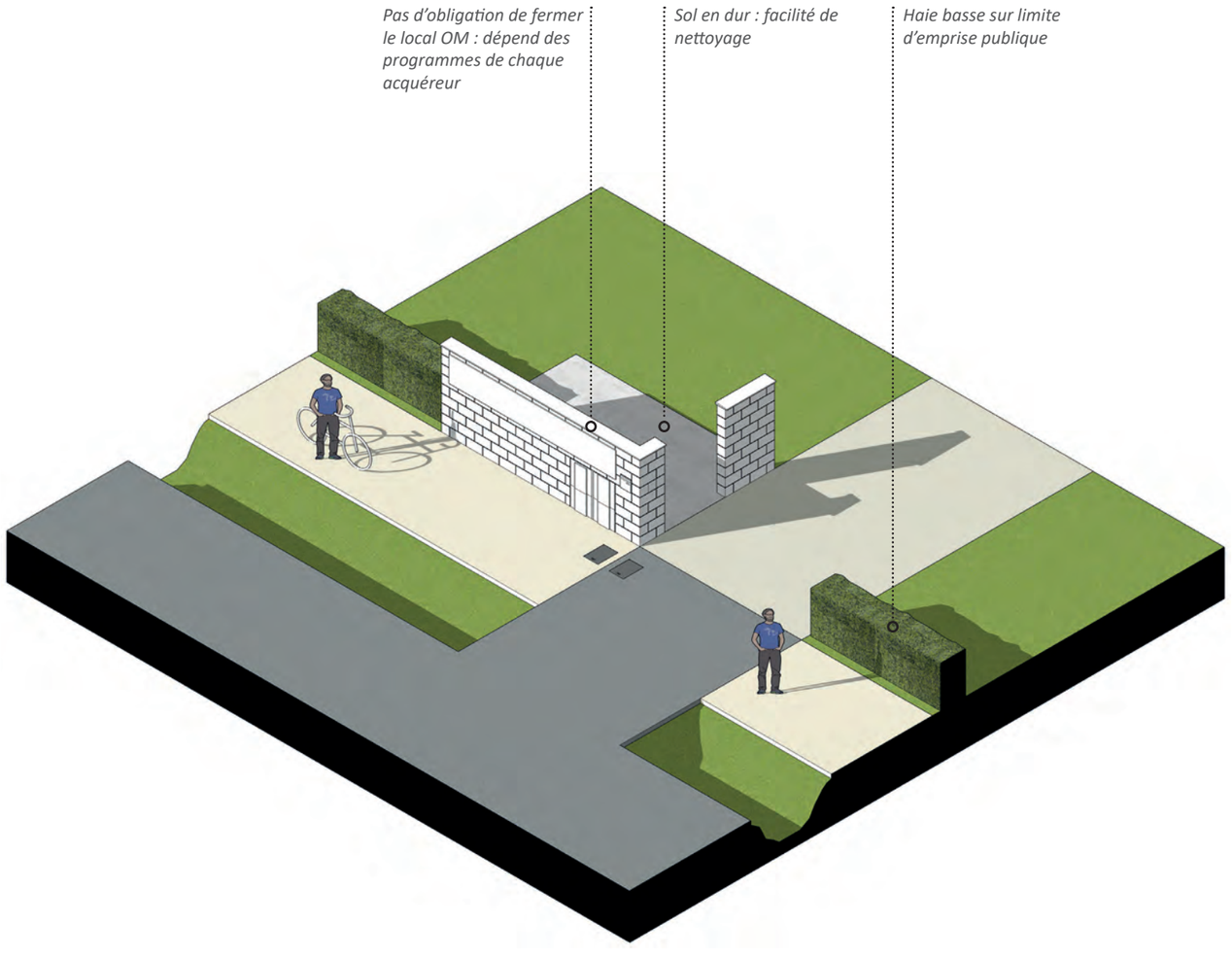

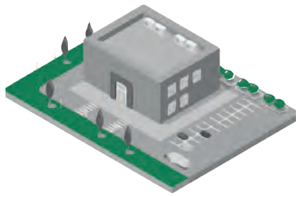

FOSSÉ PLUVIAL

Un fossé pluvial traverse les parcelles situé au Sud de l'opération. L'entretien de l'ouvrage sera à la charge du constructeur.

Les limites des franges urbaines

HAIE CHAMPÊTRE

En fond de lot de chaque parcelle, une haie champêtre (prise en charge par le Muretain Agglo) de 3m de large minimum sera plantée avec des essences locales et variées. Elle a pour but de renforcer la biodiversité et d'intégrer la ZAE d'un point de vue paysager dans le milieu prairial dans lequel elle s'implante. Les haies ne devront en aucun cas être réduites au profil du projet et devront être renouvelées à l'identique par le constructeur si certaines essences disparaissent.

Les limites séparatives entre les lots

HAIE BASSE

Des haies délimitant les limites de propriété entre les lots reprendront les caractéristiques des haies en front de voie. Elles seront à la charge du Muretain Agglo (se référer au plan d'implantation pour les situer dans chaque parcelle).

CLÔTURE

Si le propriétaire a besoin de se clôturer sur l'emprise publique ces clôtures seront en panneaux de grillage rigide de couleur 'gris anthracite' RAL 7016.
Si le propriétaire a besoin de se clôturer sur les limites séparatives, ces clôtures seront en maille rigide ou en maille souple de couleur 'gris anthracite' RAL 7016.

La hauteur maximale de ces deux types de clôtures est 1.8m.
Une clôture perméable devra être mise en place afin de laisser passer la petite faune (voir 'La biodiversité').

4 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL DE LA PARCELLE

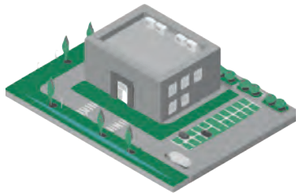

Le coefficient de pleine-terre

Chaque parcelle devra atteindre un coefficient de pleine terre. Il correspond à la surface des espaces verts en pleine terre, c'est-à-dire lorsque la terre végétale est en lien direct avec les strates du sol naturel.

Un espace libre est qualifié « de pleine terre » s'il répond aux conditions cumulatives suivantes :

- il est perméable et végétalisé
- il ne comporte que le passage éventuel de réseaux (électricité, téléphone, internet, eau potable, eaux usées ou pluviales) sur une profondeur de 3 m à compter de sa surface

Les stationnements perméables ne sont pas pris en compte dans le calcul des espaces verts de pleine terre.

Le coefficient de pleine terre est variable au sein de la zone d'activités :

- les parcelles ayant une surface strictement inférieure à 2500 m² devront atteindre un coefficient de pleine terre de 20% minimum
- les parcelles ayant une surface supérieure ou égale à 2500 m² devront atteindre un coefficient de pleine terre de 30% minimum

Le futur acquéreur doit démontrer que son projet respecte le coefficient de pleine terre exigé. Il devra fournir l'attestation de calcul du coefficient de pleine terre ainsi qu'un plan de masse du projet représentant les surfaces de pleine terre.

Les espaces résiduels de chaque parcelle devront être traités comme des espaces verts.

La rétention d'eau à la parcelle

Les lots privés devront assurer le stockage sur leur parcelle de la pluie de retour 30 ans sans aucun débit de fuite vers le domaine public. Les eaux pluviales des lots devront donc être intégralement infiltrées à la parcelle du lot concerné.
Pour plus de renseignements, se référer au Dossier Loi sur l'Eau.
Deux dispositifs peuvent être mis en place :

- Une noue d'infiltration sera privilégiée
- Une tranchée infiltrante sera possible en cas d'impossibilité du fait des dimensions de la noue.

Une notice hydraulique devra être fournie pour validation du dispositif choisi.

Exemple de tranchée d'infiltration

Ame422 Eaux parking3.eps - © docs.fr/L

Un système de noue linéaire

Les noues sont des ouvrages d'assainissement pluvial aérien permettant de collecter et de réguler les eaux de pluie et de ruissellement. Les noues sur la zone d'activités fonctionneront de manière autonome : la collecte des eaux se fera par ruissellement direct et l'évacuation par infiltration dans le sol du lot.

Une noue linéaire devra être mise en place :
- sur le côté de la parcelle où l'implantation est interdite
- ou le long de l'emprise publique
- ou dans un délaissé selon la morphologie de la parcelle.

La noue pourra être plantée, engazonnée, arborée. Les dimensions varieront selon la rétention d'eau à prendre en compte. Un des côtés de la noue devra, dans sa longueur, avoir une pente minimale de 1/6. L'autre côté de la noue pourra être en pente douce aussi, taluté ou enroché. La profondeur maximale de l'ouvrage sera d'un mètre au-dessus des hautes eaux de la nappe.

Dans un principe de ruissellement naturel de l'eau, la noue se trouve logiquement au point bas de chaque parcelle. De ce fait l'implantation privilégiée de la noue se situe au point altimétrique le plus bas de chaque terrain.

Un système de tranchée drainante ou casier alvéolaire

Une tranchée est un ouvrage superficiel, linéaire, utilisé pour collecter les eaux pluviales des voiries et des toitures. Elles sont remplies de matériaux poreux (massifs de graviers ou de galets, matériaux préfabriqués…) caractérisés par leur degré de vide et leur résistance à la compression. Elles seront recouvertes de terre végétale.

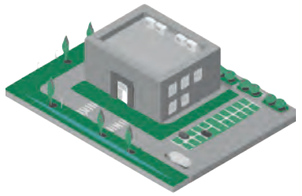

Les aires de stationnements

Dans un souci écologique, paysager et environnemental, les aires de stationnements seront perméables et végétalisées. Tandis que l'urbanisation et le développement des voiries engendre une forte imperméabilisation des sols, l'utilisation de revêtements perméables permet de limiter le ruissellement et favorise une absorption de l'eau directement dans le sol. L'utilisation de revêtements perméables limite le déversement des eaux pluviales dans les réseaux d'assainissement, ce qui évite de charger inutilement les canalisations. Les risques d'inondations sont ainsi limités et l'infiltration de l'eau dans la nappe phréatique est régulière.

De plus, la plantation de végétation et la non-utilisation de matières imperméables sombres tel que l'enrobé noir par exemple réduit la réverbération et permet de lutter contre les îlots de chaleur.

Les revêtements

Les surfaces accueillant du stationnement de véhicules légers et poids-lourds seront perméables. Le revêtement recommandé sera le mélange terre-pierre. Les stationnements seront délimités par des bordures arasées.

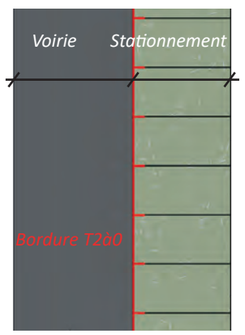

Mélange terre-pierre permet une facilité de mise en place, un faible coût d'installation et une perméabilité du dispositif

Végétaliser les aires de stationnement

Les aires de stationnement seront végétalisées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement. Ces arbres pourront être plantés en alignement ou en bosquet.
Les arbres en cépée seront autorisés dans le cas de plantation en bosquet.

Schéma de plantation pour un arbre en milieu urbain contraint

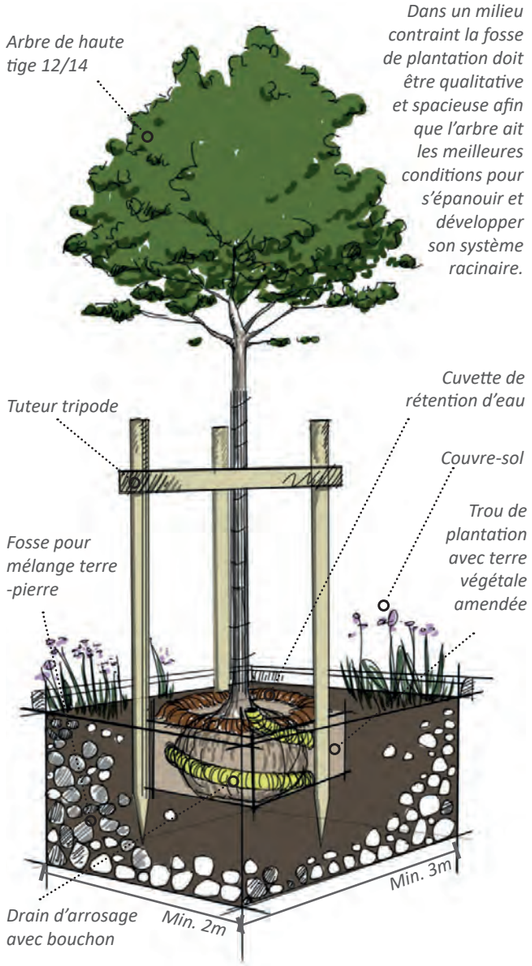

La biodiversité

Une palette végétale commune

Un des enjeux de l'aménagement végétal de la zone SEGLA II est de favoriser la biodiversité et d'intégrer au mieux la zone dans son environnement.
Le choix d'arbres et arbustes de pays permet de s'assurer de la mise en place d'aménagements rustiques (moins « gourmands » en eau, moins sensibles aux maladies, nécessitant moins d'entretien...), capables de faire face aux aléas climatiques.

La végétation recommandée pour les plantations des espaces paysagers au sein des parcelles sont les essences végétales locales suivantes :

Les arbres de haute tige

Acer campestre
Erable champêtre

Quercus robur
Chêne pédonculé

Les haies entre les lots

Ligustrum vulgare
Troène commun

Viburnum lantana
Viorne lantane

Les haies champêtres en fond de lot

Cornus sanguina
Cornouiller sanguin

Euonymus europaeus
Fusain d'Europe

Sambucus nigra
Sureau noir

Rhamnus alaternus
Nerprun alaterne

Les noues plantées

Festuca glauca
Festuque bleue

Carex grayi
Laîche de Gray

Juncus effusus
Jonc épars

Euphorbia 'Copton Ash'
Euphorbe 'Copton Ash'

Cistus x purpureus
Ciste pourpre

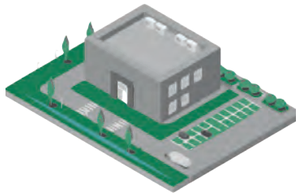

Limiter les espèces végétales invasives

Ailanthus altissima
Ailanthe

Erigeron canadensis
Vergerette du Canada

Phytolacca americana
Raisin d'Amérique

Trois espèces exotiques envahissantes ont été identifiées sur la ZAE : l'Ailanthe (Ailanthus altissima), la Vergerette du Canada (Erigeron canadensis) et le Raisin d'Amérique (Phytolacca americana).

Parmi ces trois espèces, l'Ailanthe fait partie de la liste des espèces végétales préoccupantes pour l'Union Européenne. Dans ce sens, les interdictions et obligations qui en découlent sont listés dans le règlement (UE) n°1143/2014. Ainsi, conformément à l'article 7 du règlement, les espèces concernées ne pourront pas, de façon intentionnelle, être introduites, élevées ou cultivées, reproduites, conservées, utilisées, ou mises sur le marché.

Des préconisations particulières devront être prises afin d'éviter la dissémination des espèces exotiques envahissantes dans le milieu naturel. Dans le cas de l'Ailanthe, il sera préconisé d'éliminer la station avant les travaux.

En phase exploitation, il est probable que des espèces exotiques envahissantes se développent malgré les précautions prises en phase chantier. En effet, ces espèces pionnières ont un fort pouvoir de propagation et colonisent rapidement les sols remaniés par les travaux.
Des mesures de lutte contre les espèces exotiques envahissantes sont à envisager en phase exploitation pour enrayer leur développement. Pour cela, un arrachage systématique des pieds hors période de fructification constitue la méthode la plus efficace, sachant que de telles opérations d'arrachage ne sont réellement efficaces que si elles concernent la totalité des plants et si le système racinaire est également extrait du sol, quel que soit le stade de maturité du pied.
Attention, aucune intervention ne devra être réalisée en période de fructification, car elle entraînerait à l'inverse une intensification de la reproduction de l'espèce par dissémination des baies sur le site. Après arrachage, l'ensemble des pièces végétales devront être exportées vers des plateformes de traitement spécialisées.

Favoriser la richesse de la faune et de la flore

GESTION DES ESPACES VERTS

Différentes modalités de gestion de la végétation sont préconisées :

• Les parcelles disposant d'une surface enherbée ne feront pas l'objet d'une revégétalisation. Une végétation naturelle et autochtone herbacée se développera donc sur ces surfaces

• Les espèces exotiques envahissantes feront l'objet d'une gestion spécifique (VI. 2. 2. 2. MR 10 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes (phase exploitation)).

• Les parcelles ne seront pas arrosées et ne recevront aucun traitement phytosanitaire.

• Un fauchage tardif annuel sera appliqué. Il aura lieu en octobre ou en novembre. Des panneaux explicatifs sur ce type d'entretien seront installés.

• Pour les haies, une taille tardive (octobre-novembre) des haies sera appliquée. Cette taille sera mise en place tous les 2 ans seulement.

Ceci permettra la re-colonisation des milieux et favorisera la biodiversité.

AMÉNAGEMENTS POUR LA PETITE FAUNE

Des passages doivent être aménagés dans les clôtures afin de permettre à la petite faune de circuler aisément dans l'ensemble de la ZAE ; une des deux solutions proposées devra être mise en place :

- Des fenêtres de 20x20cm seront aménagés tous les 100m minimum afin de laisser passer la petite faune.
- Un espace en pied de clôture devra être laissé libre

La mise en place de nichoirs à oiseaux, à chauves-souris, des hibernacula, des hôtels à insectes, etc... est imposée à raison au minimum d'un nichoir pour 1400m² du superficie de terrain. En plus des haies et des mesures de gestion de la végétation, ceci contribuera à reconstituer des habitats propices à la faune.

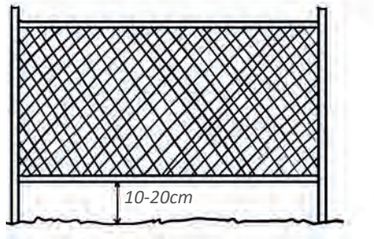

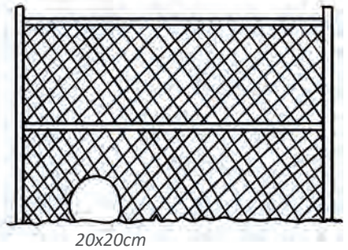

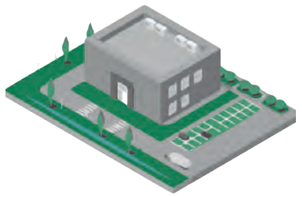

BOSQUET MUTUALISÉ INTERLOT

Des bosquets, mutualisés entre différents lots mitoyens, sont imposés en limite de lot afin de favoriser la biodiversité et de réduire les effets d'îlots de chaleur dus aux constructions et à l'imperméabilisation des sols. (Voir 'Les limites des franges urbaines' pour avoir le détail des plantations)

Végétaliser les pieds de façade

Il est recommandé de végétaliser les pieds de façade afin de renforcer la qualité paysagère de chaque parcelle.

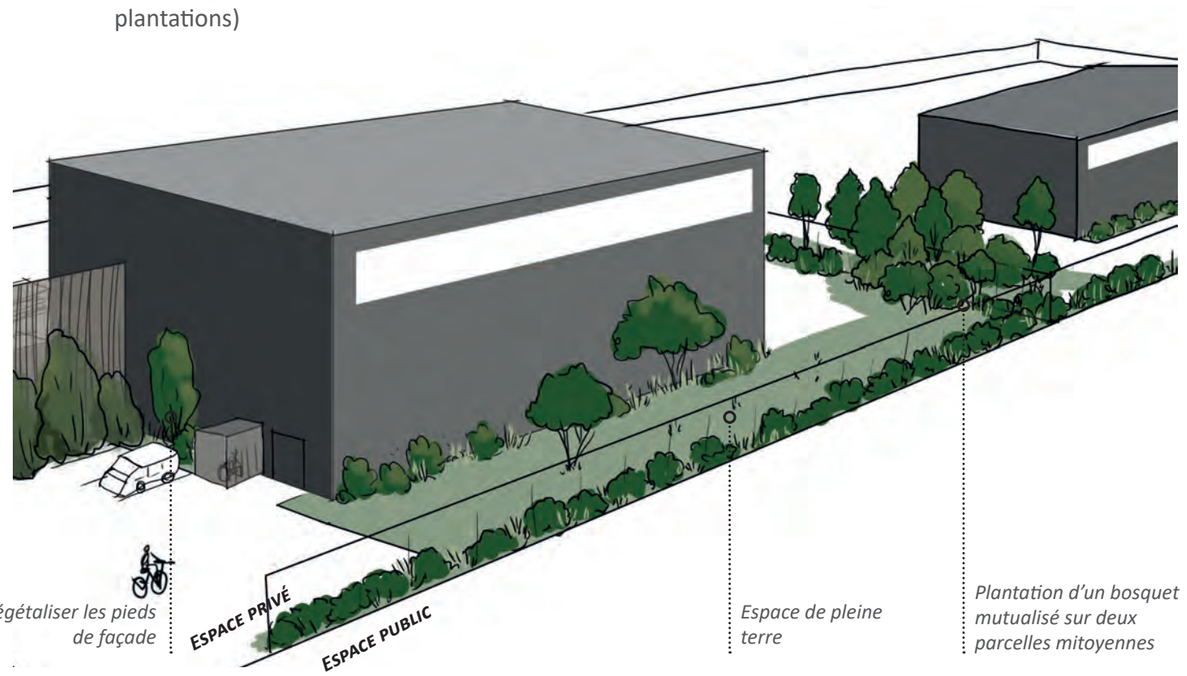

Végétaliser les pieds de façade

Espace de pleine terre

Plantation d'un bosquet mutualisé sur deux parcelles mitoyennes

Entreprise Pierre Fabre (81)

Centre commercial Mérignac Soleil (33)

5 QUALITÉ ARCHITECTURALE

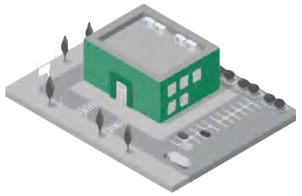

Les matériaux

Les matériaux destinés à être recouverts sont interdits s'ils sont laissés apparents

Les matériaux apparents suivants devront respecter les conditions de pose ci-dessous :
- **Bardage métallique à ondes :**
  - o Pose verticale
- **Cassette plane ou bardage mince :**
  - o Pose verticale ou horizontale
- **Maçonnerie enduite,** finition grattée fin
- **Béton** armé destiné à rester apparent y compris brut de décoffrage
- **Vitrage :** clair, dépoli

RG architecte

STGM architecte

Les couleurs

Les teintes autorisées sont les suivantes :
- **Bardage métallique :**
  - o Teintes foncées (sauf le noir) soumises à validation compris tous accessoires, bavettes, pliages, etc…pas de contraste entre les pièces de finitions et les à plat
  - o Bardage mince, ex-fibro ciment, résine, etc seront soumis à validation
- **Maçonnerie enduite :** beige clair, sable clair.
- **Béton armé :** teinte naturelle, autres teintes dans la masse ou lasures soumises à validation
- **Menuiseries extérieures :**
  - o Les châssis vitrés aluminium, pvc ou métalliques seront assortis avec les bardages, pas de contraste entre la teinte du matériau de façade et la teinte des menuiseries,
  - o Les châssis vitrés bois seront de teinte naturelle, avec une protection le plus neutre possible, (lasure, huile).
- **Serrureries :** assorties avec les bardages, pas de contraste entre la teinte du matériau de façade et la teinte des serrureries

GRIS ANTIQUE . GA19/DAL'ALU

BLEU ARDOISE . BA6/DAL'ALU

NOIR GRAPHITE . NG18/DAL'ALU

VERT SAPIN . VS8/RAL 6005

BLEU GENTIANE . BG20/RAL 5010

ROUGE BORDEAUX . RB7/RAL 3005

Couleurs de bardage métallique autorisées, nuancier Dal'alu

La couverture des bâtiments

Les toitures seront les plus plates possibles, la façade sur voie structurante et ses deux retours auront un acrotère horizontal.
Les toitures métalliques seront de teinte claire pour limiter la surchauffe intérieure.

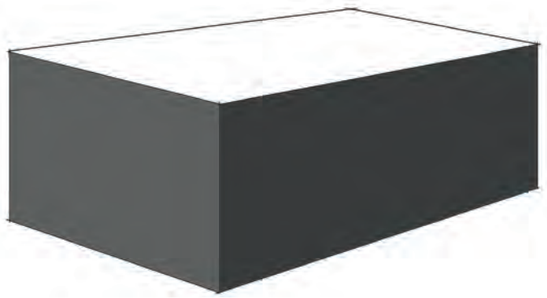

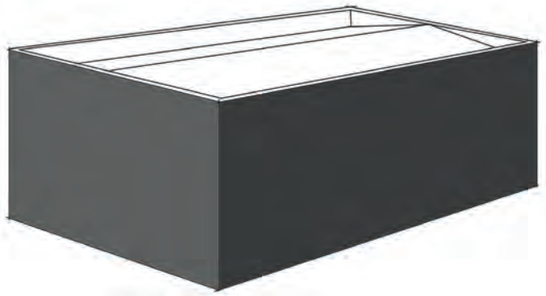

Les enseignes

Elles seront supportées soit par les murs des enclos containers (leur hauteur maximale sera celle des murs support, sans pouvoir dépasser l'arase) soit en façade sur voie structurante. Dans ce cas elles seront d'une hauteur maximale de 1,2 m, et leur point haut sera aligné sur l'acrotère.

La publicité

La pollution visuelle, par la multiplication de panneaux publicitaires sera interdite.

L'éclairage privatif

L'espace public sera éclairé dans un souci de limiter la pollution lumineuse. L'éclairage des lots privés sera conçu dans la même optique que pour l'espace public.
L'éclairage de sécurité fera l'objet d'une attention particulière, notamment lorsqu'il sera créé à proximité des riverains.

L'éclairage des espaces privés devra respecter les principes suivants :

- L'utilisation de source d'éclairage utilisant des technologies de basse consommation
- L'adaptation des niveaux d'éclairage aux besoins réels (surface et puissance) et à l'éclairage public pour éviter de suréclairer
- L'absence de diffusion de lumière vers le haut et au cœur des espaces verts dans une logique de préservation de la faune.
- La gestion de l'éclairage d'ambiance devra:

> Permettre son extinction ou la diminution de son intensité au cours de la nuit

- Être conforme à l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

Les rubans LED soulignant le bâti seront interdits sur la ZAE SEGLA II. Les projecteurs s'appuyant sur la façade seront recommandés afin de ne pas multiplier les différents mâts.

Dans un souci de cohérence avec l'éclairage public, l'éclairage privé devra être décrit lors de la présentation des avant-projets afin de valider les dispositifs à mettre en place.

Le mobilier urbain

Le mobilier urbain (banc, poubelle, potelet…) sera en harmonie avec celui des espaces publics (esthétique, couleur des mâts et supports...). (Voir partie 1)

P L U

PLAN LOCAL D'URBANISME

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

SEYSSES

E – REGISTRE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

MODIFICATION N°1		
Enquête Publique		Approuvée

E.

2au
Atelier d'Aménagement et d'Urbanisme

OBSERVATION 01

De: DIGONNET Nathalie (BPOC) <Nathalie.DIGONNET@bpoc.fr>
Envoyé: lundi 20 septembre 2021 11:40
À: enq.publique@mairie-seysses.fr
Cc: nathray31@yahoo.fr
Objet: Demande de modification du PLU pour parcelle AK 60 DIGONNET Nathalie et Anne Lise
Pièces jointes: Courrier adressé au Commissaire enquêteur.pdf

A l'attention de Madame la commissaire enquêtrice,

Chère Madame,

Je me permets de vous solliciter car nous avons appris vraiment par hasard qu'une enquête publique était en cours.

Fin 2019, lors de la précédente enquête publique , nous avions avec ma sœur, sollicité un avocat afin de présenter un dossier complet , conforme, et adapté aux besoins de la mairie car nous ne sommes vraiment compétentes en la matière.

Pour des raisons professionnelles je ne peux malheureusement pas m'organiser pour venir vous rencontrer sur place sur les plages horaires disponibles à cet effet .

Par conséquent, auriez-vous l'extrême amabilité de bien vouloir prendre connaissance du courrier ci-joint que nous avions adressé fin 2019 au commissaire enquêteur de l'époque .

Concernant la parcelle AK n° 49 mentionnée sur ce dossier , le dossier est clos à ce jour mais je me permets de vous solliciter en ce qui concerne la parcelle AK n° 60.

Nous avons hérité de notre mère décédée en 1989 de cette parcelle que j'essaie désespérément de passer en zone constructible afin qu'un beau projet se réalise et apporte une belle plus-value à la commune .

Je n'ai jamais compris pourquoi cette parcelle si bien placée et proche du centre-ville , entourée d'habitations , avec deux voies d'accès, avait toujours reçue un refus de la part de la mairie .

Ayant vécue jeune sur la commune de Seysses, j'ai vu ce village explosé avec les années et à chaque sollicitation présentée à la mairie nous avons systématiquement reçu un refus pour notre parcelle .

De nombreuses constructions ont vu le jour bien plus éloignées que notre parcelle du centre-ville, nous n'avons jamais obtenu gain de cause . Les raisons ? on ne les connait pas et nous avons vraiment le sentiment d'une injustice.

Nous espérons sincèrement que votre analyse sera plus favorable en notre faveur et que nous pourrons enfin entrevoir un espoir de voir la parcelle passée en zone constructible .

Restant à votre entière disposition, je vous communique mes coordonnées

Madame DIGONNET Nathalie
29 Route de Saint Léon
31450 AYGUESVIVES
Tel : 06.73.48.78.56
Courriel : nathray31@yahoo.fr

Vous remerciant de l'attention que vous apporterez à notre demande,

Veuillez agréer, Chère Madame, l'expression de nos salutations distinguées

Nathalie DIGONNET

LC.C
Larrouy-Castéra & Cadiou
Cabinet d'Avocats

Droit public
Droit de l'urbanisme
Droit de l'environnement
Droit de la commande publique
Droit de la fonction publique

Xavier LARROUY-CASTERA
Avocat au barreau de Toulouse
larrouy-castera@loyve-avocats.com
Spécialiste en droit public
et en droit de l'environnement
Qualifications droit de l'eau, des ICPE
et des énergies renouvelables
D.E.S.S. Urbanisme & Construction
Enseignant vacataire à l'Université
de Droit de Toulouse 1 Capitole

Pierre-Yves CADIOU
Avocat au barreau de Toulouse
cadiou@loyve-avocats.com
Docteur en Droit Public
Enseignant vacataire pour les écoles
d'ingénieurs de Purpan et de l'ENSAT

Avocats Associés

Caroline FACELINA-TABARD
Avocat au barreau de Toulouse
facelina-tabard@loyve-avocats.com
Master Droit de l'environnement
Master Contentieux public

Avocat

Membre du réseau
www.loyve-avocats.com
Loyve AVOCATS

Case Palais 166

14, rue Peyrus
31000 Toulouse
Tél. : 05 62 27 74 27
Fax : 05 62 27 74 28

A.A.R.P.I. Larrouy-Castéra & Cadiou
Membres d'une association agréée,
le règlement des honoraires
par chèque est accepté

Monsieur MOIROT
Commissaire enquêteur
Hôtel de ville
10 place de la Libération
31600 SEYSSSES

Toulouse, le 10 décembre 2019

LRAR

Nos réf. : 2019225 - Digonnet
Parcelles cadastrées section AK n° 49 et n° 60

Objet : Enquête publique sur le projet de 1ère révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de SEYSSES

Monsieur le Commissaire enquêteur,

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai été mandaté pour intervenir à l'enquête publique citée en objet pour le compte de Mesdames Nathalie et Anne-Lise Digonnet, propriétaires indivises des parcelles cadastrées AK 49 et AK 60 sises sur la Commune de Seysses.

Dans le cadre de la précédente enquête publique portant sur le même objet, Madame Nathalie Digonnet avait adressé au Commissaire enquêteur alors en charge de cette procédure un courrier faisant état d'une demande de classement de la parcelle AK 49, située chemin de Couloume, en zone constructible. Etant précisé que cette dernière relève de la zone 3AU dans le PLU actuellement en vigueur.

Extrait du zonage du PLU actuel

Le fait que ce terrain soit entouré de constructions, soit parfaitement desservi par les réseaux et constitue une dent creuse s'enfonçant dans la zone UC plaide en effet pour une telle solution.

La réponse de la Commune lors de la précédente enquête a été favorable à cette demande pour cette parcelle « *devenant constructible, avec les règles de la zone UC qui s'appliquent* » (cf observation n° 12, p. 43 du rapport d'enquête).

Sauf erreur, le zonage soumis à l'enquête publique retient effectivement cette proposition.

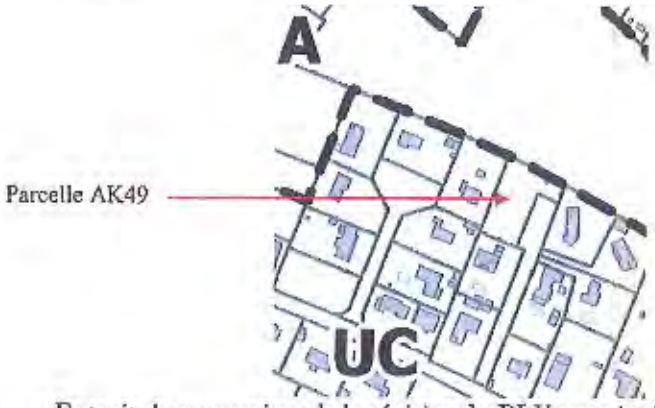

Extrait du zonage issu de la révision du PLU soumise à enquête publique

Les consorts Digonnet souhaitent simplement sur ce point le maintien du changement apporté au classement de la parcelle AK 49 par la révision entreprise.

Mesdames Nathalie et Anne-Lise Digonnet sont aussi propriétaires de la parcelle AK 60 qui jouxte le terrain qui vient d'être évoqué et qui, elle aussi est classée en zone 3AU par le PLU actuellement en vigueur.

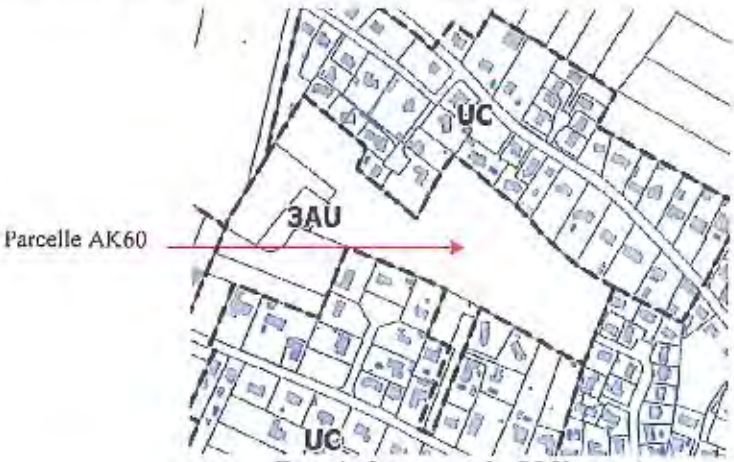

Extrait du zonage du PLU actuel

C'est avec étonnement que Mesdames Nathalie et Anne-Lise Digonnet se sont aperçues que la Commune de Seysse, par le biais de la révision de son document d'urbanisme, entend modifier cette situation et classer ce terrain en zone agricole.

Cette solution apparait constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation eu égard aux critères fixés par le Code de l'urbanisme.

En effet, comme vous le savez, l'article R. 151-22 du Code de l'urbanisme encadre les motifs pouvant présider à un tel classement en disposant que « *peuvent être*

classés en zone agricole les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ».

En application de ces dispositions, l'erreur manifeste d'appréciation a été retenue par la Juridiction administrative pour un classement en zone agricole de parcelles situées à proximité d'une zone en cours d'urbanisation et entourée de nombreuses constructions (CE, 1er décembre 1993, *Martinez*, req. n° 112948), pour des parcelles enclavées entre plusieurs constructions et desservies par des équipements (CE, 10 décembre 1993, req. n° 115405) ou situées dans un secteur déjà bâti et totalement équipé (CE, 25 mars 1994, req. n° 119423) ou encore lorsqu'elles sont situées à l'intérieur de l'enveloppe bâtie (CAA Nantes, 17 avril 2015, req. n° 14 NT00363).

Ce raisonnement a aussi été adopté pour un terrain entouré de constructions et qui n'a jamais été cultivé (CAA Bordeaux, 27 juin 2011, req. n° 10BX02938) ou à propos d'un terrain contigu à une zone pavillonnaire et difficilement cultivable (CAA Lyon, 16 août 2011, req. n° 10LY01700) ou pour des parcelles desservies par un équipement et situées entre des terrains déjà bâtis (CE, 25 mai 1994, req. n° 129580), pour des parcelles desservies par des réseaux d'eau et d'électricité, dans un secteur déjà ouvert à l'urbanisation (CE 8 septembre 1995, req. n° 156248).

Il est à noter qu'une friche ne peut pas être classée parmi les « *terrains cultivées à protéger* » (TA Amiens, 29 sept. 2009, req. n° 0702242). Récemment encore, il a été jugé que les auteurs de la révision d'un PLU ont méconnu ces dispositions en classant en zone agricole un secteur urbanisé ne présentant aucun potentiel agricole (CAA Nantes, 18 sept. 2017, req. n° 16NT02773).

Ces jurisprudences sont parfaitement transposables au cas d'espèce.

Or, cette parcelle n'a jamais été utilisée pour l'agriculture et ne recèle pas les qualités intrinsèques pour cette activité.

A ce sujet, on peut noter que le rapport de présentation a commis une erreur en identifiant la parcelle AK 60 comme relevant des espaces agricoles en 2013 alors qu'elle n'a jamais été exploitée à cet effet.

De surcroit, ce terrain est majoritairement entouré par des maisons individuelles, ce qui limite très largement les possibilités d'utilisation compte tenu des distances devant être respectées entre les activités agricoles et les habitations.

Pour justifier de ce classement, le rapport de présentation mentionne en page 218 que ce terrain est classé en zone A en continuité d'une zone agricole existante.

Outre qu'il ne s'agit pas là d'un critère retenu par la Juridiction administrative, cette analyse est erronée puisqu'il n'y a aucune continuité entre la parcelle AK 60, enserrée dans la zone UC, qui se trouve être séparée de la zone agricole la plus proche par un ensemble de panneaux photovoltaïques.

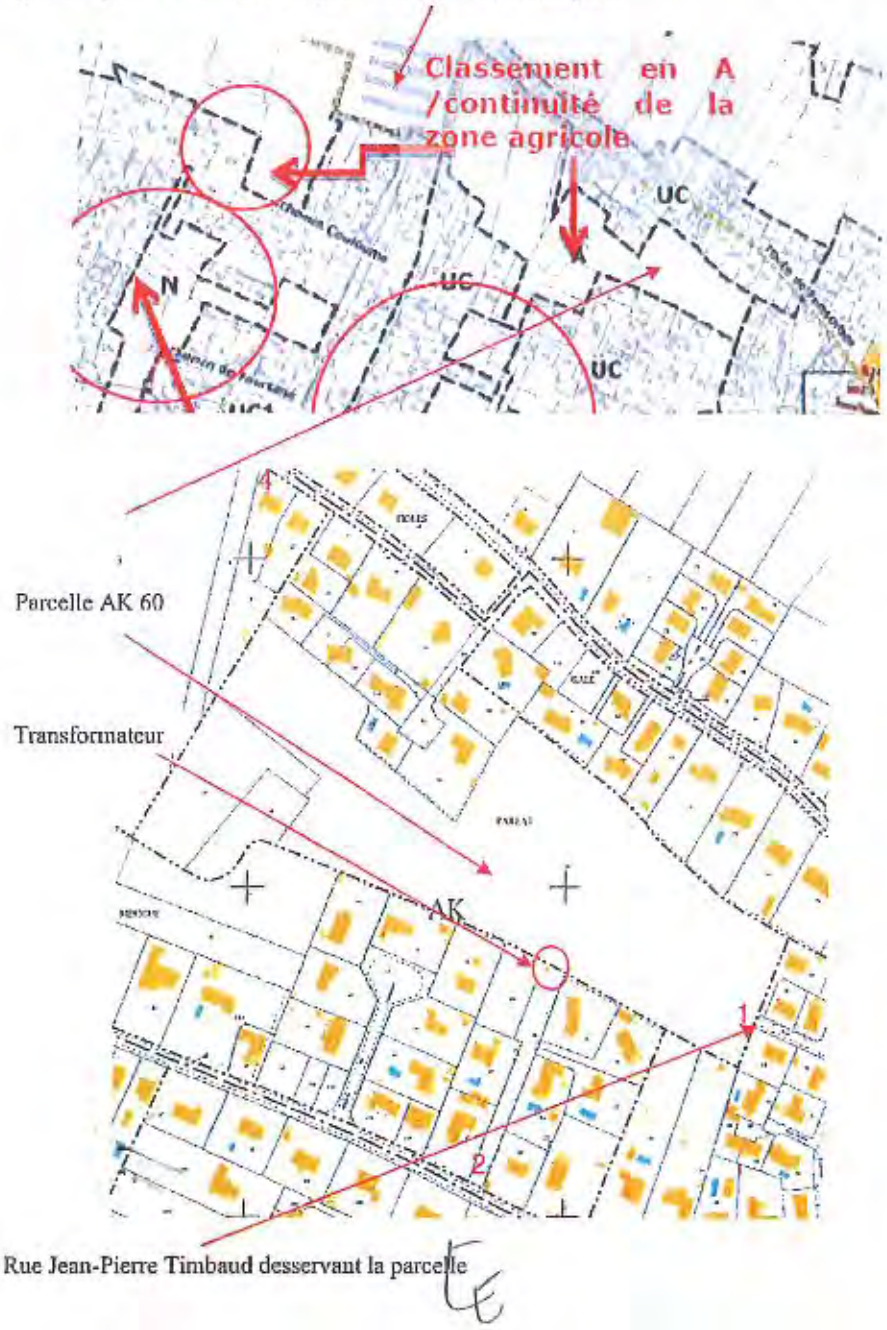

Il en résulte que le zonage actuel ne correspond nullement aux critères requis par le Code de l'urbanisme pour une zone agricole et qu'il y a là une erreur manifeste d'appréciation.

L'analyse des éléments du dossier conduit à retenir que la parcelle devrait être classée en zone urbaine.

L'article R. 151-18 du Code de l'urbanisme dispose que « *les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter* ».

La parcelle AK 60 correspond parfaitement à cette définition.

En effet, outre le fait qu'elle soit située dans un secteur déjà très urbanisé de la Commune classé en zone UC, qu'elle est, comme on l'a évoqué *supra*, entourée sur trois côtés par des maisons d'habitation, cette parcelle s'avère aussi être parfaitement desservie par les réseaux.

On peut noter à ce sujet, par exemple, qu'un transformateur électrique a été installé sur la parcelle AK49 évoquée supra et qui jouxte ce terrain.

L'accès à la voirie ne pose aucune difficulté.

Si celui-ci est rendu possible par la parcelle AK 49 appartenant à Mesdames Digonnet, il importe de relever que le quartier qui borde la parcelle AK60 sur sa droite est traversé par une voie, la rue Jean-Pierre Timbaud, qui d'ores et déjà donne accès à ce terrain et a clairement intégré sa constructibilité future.

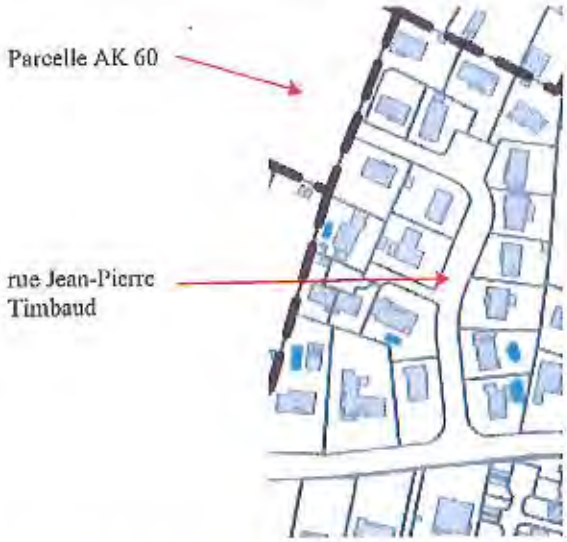

L'ouverture à l'urbanisme de cette parcelle répond par ailleurs parfaitement aux enjeux présentés dans l'axe 2 du PADD. La Commune de Seysse entend en effet procéder à « *un recentrage et un phasage du développement urbain « limiter l'étalement urbain, optimiser et phaser l'accueil d'habitants* » et souhaite une « *prise en compte des déplacements* ».

Le rapport de présentation fait aussi état de cette recherche qui consiste à ***« recentrer le territoire sur lui-même « Limiter l'étalement urbain et le mitage foncier »*** *L'objectif est d'abord de maitriser et valoriser le potentiel d'urbanisation au sein du tissu existant avant de mobiliser et d'orienter le développement par des zones d'extension urbaine.*

L'enjeu est de mieux structurer le développement et de favoriser un modèle d'urbanisation maîtrisé, optimiser le foncier disponible en cœur de ville et autour en priorité ».

Manifestement, la parcelle AK 60, située dans un secteur déjà bâti, est proche du centre-ville et son ouverture à l'urbanisation correspond ainsi parfaitement, de par sa situation, aux enjeux retenus par la Commune de Seysse.

Compte tenu de ces éléments, le classement en zone urbaine de la parcelle AK 60, ou à tout le moins de sa partie la plus cernée par la zone UC, apparait fondé.

Aussi, au vu des motifs qui viennent d'être développés, je vous prie de bien vouloir émettre un avis favorable quant au classement en zone constructible des parcelles concernées appartenant aux consorts Digonnet.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous voudrez bien porter aux présentes,

Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire enquêteur, à l'expression de mes respectueuses salutations.

Pierre-Yves CADIOU

OBSERVATION 02

Mary Weber

De: Nicolas CACACE <cacace.nicolas@hotmail.fr>
Envoyé: mercredi 22 septembre 2021 16:28
À: enq.publique@mairie-seysses.fr
Objet: Enquête publique zone Segla II

Madame Cheron,

Nouvellement Seyssois, je suis propriétaire au sein de la résidence les Jardins de Manon. Mon bâtiment et mon appartement avec balcon donne sur la zone AU Eco 2. Le projet d'extension de la zone Segla II touche donc directement mon cadre de vie.

A ce titre, suite à l'ouverture de l'enquête publique dont vous avez la charge en tant que commissaire enquêtrice, et après avoir consulté les documents fournis par la ville de Seysses, je tiens à vous faire part des remarques suivantes suite au projet :

- La situation d'activité à faible nuisance au contact des parcelles habitées est une décision appréciable. Néanmoins, les nuisances visuelles sont-elles envisagées ? Je pense notamment aux pollutions lumineuses nocturnes, tant d'un point de vue environnemental, que budgétaire et de qualité de vie. Est-il prévu d'éteindre l'éclairage nocturne ?

- La liste des activités autorisées ou interdites sur la zone (p. 297 du dossier pdf) est inquiétante : la présence de lieux de restauration ou d'hébergements hôtelier et touristique est assez dommageable pour la qualité de vie (odeurs, lumières, vis-à-vis) : des locaux de service de type bureau avec une activité journalière serait plus à même de respecter la qualité de vie des habitants de la résidence (et moi-même) dont les balcons donnent sur la zone. De même, l'autorisation de la possible mise en place d'une station d'épuration est extrêmement inquiétante pour le voisinage et la valeur des biens immobiliers.

- La hauteur autorisée des structures est de 9m sur la zone – il serait préférable que celles qui sont en bordure de zones résidentielles demeurent de plein pied (sans étage) afin de ne pas assombrir ni couper la vue des appartements donnant sur la zone. De fait, conviendrait mieux des enseignes commerciales (type boutiques), des établissements de santé (type cabinets médicaux) ou autres activités de jour (fermeture vers 19h-20h) demandant des locaux de plein pied.

- Je déplore qu'une réunion publique spécialisée n'ait pas été organisée avec les habitants limitrophes de la zone de manière à présenter l'avancée du projet et soumettre les questions que nous pourrions avoir sur celui-ci. Cependant, il est appréciable que toute la documentation ait été mise en ligne rapidement et dans les délais prescrits.

Je vous remercie d'avoir lu les remarques ci-dessus et de bien vouloir leur accorder un intérêt.

Cordialement,

Nicolas CACACE
cacace.nicolas@hotmail.fr

Professeur certifié
Histoire – Géographie – EMC – Histoire des Arts
Académie de Toulouse

Doctorant
Sciences de l'Antiquité et Égypte ancienne